ST/LEG/SER.C/40

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
2002

NATIONS UNIES

ST/LEG/SER.C/40

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente : F.05.V.1
ISBN 978-92-1-233421-9

Copyright © Nations Unies
Tous droits réservés
Imprimé aux États-Unis d'Amérique

TABLE DES MATIÈRES

169

Page

Avant-propos xvii

Sigles xviii

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Belgique 1

Loi portant assentiment à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, 1947 1

2 Canada 11

Loi modifiant la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales 11

3. République de Colombie 19

Quatre lettres émanant du Bureau du Protocole du Ministère des affaires étrangères en ce qui concerne les missions diplomatiques, les organismes internationaux ou les bureaux du système des Nations Unies situés en Colombie. 19

CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES .....

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 27

2. Accords relatifs aux installations et aux réunions... 28

a) Échange de lettres constituant un arrangement entre l'Organisation des Nations Unies à Genève et le Gouvernement du Royaume-Uni re-

latif à la neuvième Conférence sur la recherche urbaine et régionale de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Leeds du 9 au 12 juin 2002. Signé à Genève le 23 novembre 2001 et le 9 janvier 2002 28

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mexicain relatif aux arrangements pour la Conférence internationale sur le financement pour le développement, devant se tenir à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002. Signé à New York le 25 janvier 2002 32

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone relatif à la création d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone. Signé le 16 janvier 2002 41

d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Mexique concernant l'organisation du Colloque international sur la gouvernance régionale et le développement durable dans les économies basées sur le tourisme, devant se tenir à Cancún, État de Quintana Roo (Mexique) du 20 au 22 février 2002. Signé à New York les 15 et 19 février 2002 60

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume d'Espagne concernant les préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, devant se tenir à Madrid (Espagne) du 8 au 12 avril 2002. Signé le 25 février 2002..... 65

f) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif à une conférence sur le désarmement intitulée « Un ordre du jour du désarmement pour le XXI^e^ siècle », devant se tenir à Beijing du 2 au 4 avril 2002. Signé à New York les 11 et 22 mars 2002..... 75

g) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Mongolie concernant la tenue d'une réunion intitulée « Un environnement

propice au développement des coopératives : un dialogue entre les parties intéressées sur les définitions, les conditions préalables et le processus de création », devant se tenir à Oulan-Bator (Mongolie) du 15 au 17 mai 2002. Signé à New York les 1er et 11 avril 2002 79

h) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Suède relatif à la tenue de la Réunion des membres du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, devant avoir lieu à Lund (Suède) du 22 au 24 avril 2002. Signé à New York les 9 et 18 avril 2002 86

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant les arrangements en vue de la huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, devant se tenir à Berlin du 26 août au 6 septembre 2002. Signé le 30 avril 2002 90

j) Échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Malte prorogeant l'Accord du 9 octobre 1987 relatif à l'établissement à Malte de l'Institut international sur le vieillissement. Signé à New York les 3 et 30 avril 2002..... 100

k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Indonésie concernant les arrangements pour la quatrième session du Comité préparatoire pour le Sommet mondial sur le développement durable. Signé à New York le 14 mai 2002 101

l) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Ministre des affaires étrangères de l'Administration provisoire de l'Afghanistan relatif à l'établissement d'une Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA). Signé à New York le 9 avril et à Kaboul le 15 mai 2002 111

m) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République démocratique du Timor oriental concernant le statut de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental. Signé à Dili le 20 mai 2002 ..... - 116

n) Arrangement complémentaire entre la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO) et le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental relatif au transfert des responsabilités de la police au Service de police du Timor oriental. Signé le 20 mai 2002 133

o) Arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la Conférence ministérielle sur le vieillissement, de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu à Berlin du 11 au 13 septembre 2002. Signé à Genève les 8 et 17 juillet 2002.. 142

p) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Afrique du Sud relatif aux arrangements en vue du Sommet mondial sur le développement durable. Signé à New York le 9 août 2002 150

q) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien concernant la première Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, devant se tenir à Lucca du 21 au 23 octobre 20002. Signé à Genève le 23 septembre et le 15 octobre 2002 162

r) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Émirats arabes unis relatif aux arrangements en vue de l'organisation d'un atelier international sur le thème « Les dimensions sociales d'une politique macro-économique à l'heure de la mondialisation », devant se tenir à Abou Dhabi du 16 au 18 décembre 2002. Signé le 25 octobre et le 13 novembre 2002..... 169

s) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée relatif aux arrangements concernant la Conférence internationale des Nations Unies sur les questions de désarmement et de non-prolifération, devant se tenir à l'île Jeju du 3 au 5 décembre 2002. Signé à New York le 29 novembre et le 2 décembre 2002 174

t) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Suède relatif à la restauration, à la préservation et au classement à long terme des archives cinématographiques sur le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Dag Hammarskjöld. Signé à New York le 19 décembre 2002 177

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 .. 183

2. Organisation internationale du Travail..... 184

a) Accord entre l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et l'Organisation internationale du Travail. Signé à Genève le 13 février 2001 184

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'emploi et l'occupation des locaux du Centre international de formation de l'OIT à Turin et les installations et les services y relatifs de l'École des cadres du système des Nations Unies. Signé le 30 janvier 2002 187

c) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam concernant l'établissement d'un bureau de l'OIT à Hanoi (Viet Nam). Signé le 4 février 2002..... 192

3. Organisation mondiale de la Santé..... 197

a) Accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation mondiale de la Santé sur l'établissement

en Belgique d'un bureau de liaison de cette organisation. Signé à Bruxelles le 6 janvier 1999 .. 197

b) Accord-cadre relatif à la coopération entre le Royaume d'Espagne et l'Organisation mondiale de la Santé. Signé à Madrid le 12 septembre 2001 200

c) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental concernant l'établissement de rapports de coopération technique de caractère consultatif. Signé à Dili le 20 mai 2002 203

4. Agence internationale de l'énergie atomique..... 208

Accord entre la République du Yémen et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Signé à Vienne le 21 septembre 2000..... 208

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Désarmement et questions connexes..... 247

2. Autres questions politiques et de sécurité 262

3. Questions à caractère écologique, économique, social, humanitaire et culturel..... 265

4. Droit de la mer 279

5. Cour internationale de Justice 281

6. Commission du droit international..... 313

7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international 315

8. Questions juridiques traitées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale et par des organes juridiques spéciaux 325

9. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche 328

B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. Organisation internationale du Travail 330

2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 332

3. Organisation de l'aviation civile internationale 334

4. Organisation mondiale de la Santé 338

5. Banque mondiale 340

6. Union postale universelle 344

7. Organisation maritime internationale 346

8. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle 358

9. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 366

10. Agence internationale de l'énergie atomique 367

11. Organisation mondiale du commerce 373

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Signé à New York le 18 décembre 2002 451

B. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 465

Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique. Signé à Paris le 6 novembre 2001 465

CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions du tribunal administratif des Nations Unies

1. Jugement n° 1043 (23 juillet 2002) : Mink contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies 492

Allégations de harcèlement sexuel non traitées de manière appropriée par l'administration — Jugements Claxton (1992) et Belas-Gianou (1995) — Importance d'une enquête approfondie — Devoir de surseoir à la promotion et au licenciement amiable du défendeur en attendant l'issue de l'enquête — Diffusion du rapport d'enquête 492

2. Jugement n° 1045 (23 juillet 2002) : Obiny contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies 494

Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée — Aucune expectative de renouvellement — Question de temps pour améliorer le comportement professionnel — Importance d'engager une procédure disciplinaire pour donner l'occasion au fonctionnaire de prouver son innocence — Importance d'adresser une notification au fonctionnaire concernant les fautes alléguées — Une investigation concernant des activités extérieures non autorisées doit être menée selon les règles — Les activités au sein de l'association du personnel ont valu au fonctionnaire un traitement inéquitable..... 494

3. Jugement n° 1056 (26 juillet 2002) : Katz contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies 497

Non-promotion à la classe D-1 — Instruction administrative ST/AI/412 sur la nécessité d'assurer l'égalité entre les sexes — Article 8 de la Charte des Nations Unies et nécessité d'améliorer la condition des femmes — Caractère confidentiel des travaux du Comité des nominations et des promotions 497

4. Jugement n° 1063 (26 juillet 2002) : Berghuys contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 499

Partenaire de vie commune considéré comme « époux » survivant à des fins de pension — Définition du terme « époux » au titre des Statuts et du Règlement de la Caisse commune des pensions — Interprétation suivant le « sens ordinaire » à attribuer aux termes — Effet de la législation nationale du participant à la Caisse 499

5. Jugement n° 1064 (26 juillet 2002) : Paluku contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies 501

Suppression de poste — Mesure disciplinaire dissimulée — Jugements n° 469 (Moore-Woodroffe) et n° 501 (Lavalle) relatifs à une suppression de postes — Mesure administrative de préférence à une mesure disciplinaire — Octroi d'une indemnité de fonctions spéciale 501

6. Jugement n° 1070 (26 juillet 2002) : Flanagan contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies 503

Demande d'ajustement de remboursement d'impôt fédéral sur le revenu du fait que la somme reçue en capital de l'Organisation a limité les déductions fiscales — Principe de l'égalité et circulaire ST/IC/1996/73 503

B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. Jugement n° 2120 (15 juillet 2002) : Barraclough contre l'Agence internationale de l'énergie atomique 505

Rejet d'une candidature à un poste de grade supérieur — Note du Secrétariat SEC/NOT/1325 relative à l'emploi des conjoints — Législation contradictoire — Article 3.03.5 du Règlement du personnel stipulant que les époux ne peuvent être nommés à un même poste supérieur ou subordonné hiérarchiquement — Discrimination fondée sur le statut matrimonial et les liens familiaux — Pacte international relatif aux droits civils et politiques... 506

2. Jugement n° 2125 (15 juillet 2002) : Lemaire contre l'Agence internationale de l'énergie atomique 508

Refus de prolongation d'engagement au-delà de l'âge de la retraite — Le refus de prolongation doit reposer sur des critères spécifiques — Rajeunissement du personnel 508

3. Jugement n° 2127 (15 juillet 2002) : Ruggiu contre l'Organisation européenne des brevets 510

Cessation du versement des pensions d'orphelin — Question de déterminer si un enfant était à la charge de l'agent devenu veuf ou si le défunt était le conjoint de l'agent — Fonction de la pension d'orphelin 510

4. Jugement n° 2129 (15 juillet 2002) : Adjayi et consorts contre l'Organisation mondiale de la Santé 512

Réduction du taux de l'indemnité journalière de voyage — Différence entre la détermination des traitements et celle des indemnités journalières versées à des fins spécifiques — Importance de justifier une décision sur la base de considérations objectives malgré un encadrement réglementaire vague ou inexistant — Droits acquis et indemnité journalière de voyage 512

5. Jugement n° 2139 (15 juillet 2002) : Underhill contre l'Agence internationale de l'énergie atomique 514

Refus de prolongation de contrat — Le droit des fonctionnaires à utiliser tous les moyens de recours internes et juridictionnels qui leur sont reconnus ne doit en aucun cas leur porter préjudice — L'exercice du pouvoir d'appréciation exige le respect des garanties de procédure 514

6. Jugement n° 2151 (15 juillet 2002) : Mikes, Mohn et Zhang contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques 516

Non-classement d'un poste de grade P-3 au grade P-4 — Question du classement basé sur une description de poste pertinente — Question du niveau d'expérience — Importance d'appliquer une méthodologie précise dans l'exercice de classement — Question d'intervention dans l'affaire 516

C. — Décisions du tribunal administratif de la banque mondiale

1. Décision n° 261 (24 mai 2002) : Syed Ghulam Mustafa Gilani contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 518

Plainte contre une suppression d'emploi — Obligation de circonscrire les véritables questions de l'affaire — Importance de l'épuisement de toutes les procédures internes — Importance de l'examen opportun d'une décision — Examen limité d'une décision relative à une suppression d'emploi — Question de compétences dépassées — Disposition 7.01 du Règlement du personnel applicable en cas d'excédent de personnel — Préavis envoyé au fonctionnaire suffisamment à l'avance au sujet de la redéfinition de son poste et de la possibilité d'une suppression — Levée du délai pour la présentation d'une candidature à un poste..... 518

2. Décision n° 272 (30 septembre 2002) : C. contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 523

Transmission des documents au Département de la Justice des États-Unis — Disposition 2.01 du Règlement du personnel relative à la divulgation de renseignements en dehors du Groupe de la Banque — Avis précis par rapport à la connaissance du renvoi de renseignements — Documents non explicitement couverts par une disposition — Traitement de documents confidentiels dans une enquête judiciaire — Accès de l'accusé aux documents privilégiés — Décision royale relative aux droits d'un fonctionnaire accusé d'une faute — Examen par le tribunal de l'affaire pendant une instruction judiciaire externe en cours — Réserves du tribunal concernant des procédures secrètes superflues — Dispositions 11.01 et 8.01 du règlement du personnel concernant une réclamation de sommes dues au fonctionnaire 523

D. — Décisions du tribunal administratif du fonds monétaire international

Décision n° 2002-2 (5 mars 2002) : Mme « Y » (n° 2) contre le Fonds monétaire international 528

Examen d'une décision confirmant les conclusions d'une équipe d'examen spéciale en matière de discrimination concernant la promotion et la suppression ultérieure d'un poste — Importance d'un examen opportun et de l'épuisement des recours administratifs — Question d'un nouvel examen au fond par le Tribunal — Question du pouvoir discrétionnaire du Fonds de mettre en place un mécanisme subsidiaire de règlement des différends — Décision de Merode sur la révision de l'exercice du pouvoir discrétionnaire — Examen des procédures non officielles par rapport aux procédures officielles 528

CHAPITRE VI. CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES .....

A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)

Questions commerciales

1. Opérations de l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies (APNU) — Accords postaux de l'Organisation des Nations Unies 535

Questions relatives au droit d'auteur

2. Utilisation de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies et de noms de fonctionnaires sur le site Internet à l'adresse *http://Intersyndicale.org* 538

Questions financières

3. Question de savoir si les intérêts des contributions des donateurs sont compatibles avec le Règlement financier, les règles de gestion financière et les politiques financières de l'Organisation des Nations Unies 543

4. Rapport présenté à l'Assemblée générale relatif à un échéancier de paiement pluriannuel — Résolution 56/243 de l'Assemblée générale — Application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies 546

5. Responsabilité financière d'un fonctionnaire (dispositions 112.3, 212.2 et 312.2 du Règlement du personnel et règles 110.14 et 114.1 du Règlement financier) 550

Questions de responsabilité

6. Responsabilité au regard de demandes d'indemnisation émanant de tiers dans le cas de dommages causés par la police de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) dans l'exécution de mesures d'application des lois — Principe « d'impératif opérationnel » — Fonctions des membres de la police internationale 556

Questions de personnel

7. Suspension du versement de la prime de rapatriement due à une fonctionnaire ayant démissionné à la suite d'allégations de faute — Dispositions 10.1 et 10.2 du Règlement du personnel — Mesures disciplinaires et jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies 562

8. Statut juridique de certaines catégories de personnel des Nations Unies participant à des opérations de maintien de la paix — Police civile et observateurs militaires — Membres militaires des éléments militaires 565

Questions procédurales et institutionnelles

9. Statut du personnel local de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) 569

10. Personnel fourni à titre gracieux — Contribution volontaire d'une société privée de communication fournie sous forme de services au Département de l'information..... 571

11. Personnel fourni à titre gracieux — Régime s'appliquant au personnel de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) — Résolution 1284 (1999) de l'Assemblée générale..... 574

12. Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ST/SGB/2002/9) — Statut des membres du Comité des commissaires aux comptes et leur personnel — Règlement financier des Nations Unies 578

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées ..

CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

Tribunal international du droit de la mer 585

Affaire du *Volga* (Fédération de Russie *c.* Australie)..... 585

Article 292 « Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage » de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — Facteurs déterminant une caution raisonnable pour la mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la libération de son équipage 585

CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

Pays-Bas..... 611

Tribunal de district de La Haye 611

Plainte du demandeur portant sur le fait que le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 lui a refusé le droit de communiquer librement et confidentiellement avec les avocats qui le représentent devant la Cour européenne des droits de l'homme..... 611

Quatrième partie. Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES.....

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL 622

1. Ouvrages généraux..... 622

2. Ouvrages concernant des questions particulières.... 623

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES 630

1. Ouvrages généraux..... 630

2. Ouvrages concernant certains organes..... 631

3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières..... 643

C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 703

AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un annuaire juridique dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées et, par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972, elle a apporté certains aménagements au contenu de l'*Annuaire*.

Le chapitre premier et le chapitre II du présent volume, le quarantième de la série, renferment, respectivement, des textes législatifs et des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. À quelques exceptions près, les textes législatifs et les dispositions conventionnelles qui figurent dans ces deux chapitres sont entrés en vigueur en 2002. Les décisions rendues en 2002 par des tribunaux internationaux et des tribunaux nationaux au sujet du statut juridique des diverses organisations font l'objet des chapitres VII et VIII.

Le chapitre III contient un aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. Chaque organisation a préparé la section la concernant.

Le chapitre IV est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*. Dans le cas des traités trop volumineux pour pouvoir être reproduits dans l'*Annuaire,* une source aisément accessible est indiquée.

Enfin, la bibliographie, qui est préparée, sous le contrôle du Bureau des affaires juridiques, par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, énumère les ouvrages et articles de caractère juridique publiés en 2002.

À l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VIII respectivement qui, sauf indication contraire, ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans l'*Annuaire* ont été fournis par les organisations intéressées.

SIGLES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CDI	Commission du droit international
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEE	Commission économique pour l'Europe
CEPALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
CIJ	Cour internationale de Justice
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CNUEH	Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)
CPR	Commission paritaire de recours
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
FMI	Fonds monétaire international
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IDA	Association internationale de développement
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale

OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SFI	Société financière internationale
UIP	Union interparlementaire
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UNOPS	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
UNU	Université des Nations Unies
UPU	Union postale universelle

Première partie

STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. *Belgique*

Loi portant assentiment à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, 1947

Service public fédéral affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement

F. 2003 — 697 [2003/15016]

8 avril 1954 — Loi portant assentiment à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée à New York, le 21 novembre 1947, par l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de sa deuxième session (I) : *Addendum*

Le 23 décembre 2002, le Royaume de Belgique s'est engagé à appliquer les dispositions de la Convention susmentionnée aux institutions spécialisées suivantes, conformément à la section 43 de la Convention :

ANNEXE X

Organisation internationale pour les réfugiés

Les clauses standard s'appliqueront sans modification.

ANNEXE XV

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Les clauses standard s'appliqueront à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après désignée sous le nom de « l'Organisation »), sous réserve des modifications suivantes :

1. Le bénéfice des privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la section 21 de l'article VI des clauses standard sera également accordé aux vice-directeurs généraux de l'Organisation.

2. *a*) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI), lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, jouiront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces commissions ou au cours de ces missions, et en particulier :

i) Immunité d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels;

ii) Immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière;

iii) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

iv) Inviolabilité de toutes pièces et documents relatifs aux travaux qu'ils effectuent pour l'Organisation;

v) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation.

Le principe énoncé dans la dernière phrase de la section 12 des clauses standard sera applicable aux dispositions prévues ci-dessus aux points iv et v;

b) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts visés à l'alinéa *a* ci-dessus dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. L'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où elle estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

ANNEXE XVI

Fonds international de développement agricole

En ce qui concerne le Fonds international de développement agricole (ci-après désigné par le terme « le Fonds »), les clauses standard s'appliqueront sous réserve des dispositions suivantes :

1. Le bénéfice des privilèges, immunités, exemptions et avantages mentionnés à la section 21 des clauses standard sera également accordé à tout vice-président du Fonds.

2. i) Les experts, autres que les fonctionnaires visés à l'article VI, lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des Comités du Fonds ou lorsqu'ils accompliront des missions pour ce dernier, jouiront des privilèges et immunités ci-après dans la mesure où ils leur seront nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces comités ou au cours de ces missions :

a) Immunité d'arrestation ou de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits; les intéressés continueront de bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès des comités du Fonds ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de ce dernier;

c) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

d) Inviolabilité de leur papiers et documents relatifs aux travaux dont ils s'acquittent pour le compte de l'Organisation et aux fins de communication avec l'Organisation, droit d'utiliser des codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou valises diplomatiques;

ii) Relativement aux dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 2, i ci-dessus, le principe contenu dans la dernière phrase de la section 12 des clauses standard sera applicable;

iii) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt du Fonds et non en vue de leur avantage personnel. Le Fonds aura le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où il estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts du Fonds.

ANNEXE XVII

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Les clauses standard s'appliqueront à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée « l'Organisation »), sous réserve des modifications suivantes apportées à leurs dispositions :

1. *a*) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI), lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès de commissions de l'Organisation ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, jouiront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ceux-ci leur seront nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de leurs fonctions auprès de ces commissions ou au cours de ces missions :

i) Immunité d'arrestation ou de saisie de leurs bagages personnels;

ii) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), les intéressés continuant à bénéficier de ladite immunité lorsqu'ils n'exercent plus de fonctions auprès de commissions de l'Organisation ou ne sont plus chargés de mission pour le compte de cette dernière;

iii) Mêmes facilités en matière de réglementation monétaire, de règlement des changes et de bagages personnel que celles accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission temporaire officielle;

iv) Inviolabilité de tous leurs papiers et documents;

v) Droit, aux fins de communications avec l'Organisation, d'utiliser des codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

b) En ce qui concerne les dispositions figurant aux sous-alinéas iv et v de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, il sera appliqué le principe énoncé dans la dernière phrase de la section 12 des clauses standard;

c) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts de l'Organisation dans l'intérêt de celle-ci et non en vue de leur avantage personnel. L'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où elle estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

2. Les privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la section 21 des clauses standard seront également accordés à tout directeur général adjoint de l'Organisation.

Le 23 décembre 2002, le Royaume de Belgique a accepté les annexes révisées suivantes, conformément à la section 47 de la Convention :

SECOND TEXTE RÉVISÉ DE L'ANNEXE II

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Dans leur application à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après désignée par le terme « l'Organisation »), les clauses « uniformes » seront mises en vigueur sous réserve des dispositions suivantes :

1. L'article V de la section 25, alinéas 1 et 2 (1) de l'article VII s'appliqueront au Président du Conseil de l'Organisation et aux représentants des membres associés, sous réserve que tout abandon de l'immunité du Président, d'après la section 16, sera effectué par le Conseil de l'Organisation.

2. i) Les experts (autres que les fonctionnaires auxquels se rapporte l'article VI) siégeant dans les comités de l'Organisation, ou chargés par celle-ci de missions, bénéficieront des privilèges et des immunités suivants, dans la mesure où ils leur seront nécessaires pour s'acquitter effectivement de leurs fonctions, y compris le temps passé en déplacements pour le compte desdits comités ou missions :

a) Immunité contre arrestation de leur personne ou de saisie de leurs bagages personnels;

b) En ce qui concerne les propos énoncés oralement ou par écrit, ou les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, immunité contre toute action en justice, cette immunité devant continuer de s'appliquer même si l'intéressé ne siège plus dans des comités de l'Organisation ou n'est plus chargé par elle de missions;

c) Seront accordées les mêmes exonérations en ce qui concerne les restrictions sur le change et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles dont bénéficient les représentants officiels des gouvernements étrangers en mission temporaire d'un caractère officiel;

d) Inviolabilité de leur papiers et documents relatifs aux travaux dont ils s'acquittent pour le compte de l'Organisation et aux fins de communication avec l'Organisation, droit d'utiliser des codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou valises diplomatiques;

ii) Relativement à *d* de l'alinéa 2, i ci-dessus, s'appliquera le principe énoncé dans la dernière phrase de la section 12 des clauses uniformes;

iii) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts pour servir les intérêts de l'Organisation et non pour ser-

vir les intérêts personnels du bénéficiaire. L'Organisation aura le droit et même le devoir de renoncer à l'immunité de n'importe quel expert si, de l'avis de l'Organisation, cette immunité empêchait la justice de suivre son cours et si cette renonciation ne portait pas préjudice aux intérêts de l'Organisation.

3. Les privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la section 21 des clauses standard seront accordés au Directeur général adjoint ainsi qu'aux sous-directeurs généraux de l'Organisation.

TROISIÈME TEXTE RÉVISÉ DE L'ANNEXE VII

Organisation mondiale de la Santé

Les clauses standard s'appliqueront à l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après désignée sous le nom de « l'Organisation ») sous réserve des dispositions suivantes :

1. Les personnes désignées pour faire partie du Conseil exécutif de l'Organisation, leurs suppléants et conseillers bénéficieront des dispositions de l'article V et de la section 25, paragraphes 1 et 2 (I), de l'article VII, à cette exception près que toute levée d'immunité les concernant, en vertu de la section 16, sera prononcée par le Conseil.

2. i) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI), lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, jouiront des privilèges et des immunités ci-après, dans la mesure où ces privilèges et immunités leur seront nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces commissions ou au cours de ces missions :

a) Immunité d'arrestation ou de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière;

c) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

d) Inviolabilité de tous papiers et documents;

e) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courtier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation;

ii) Le bénéfice des privilèges et immunités mentionnés aux alinéas *b* et *e* ci-dessus est accordé, dans l'exercice de leurs fonctions, aux personnes faisant partie des groupes consultatifs d'experts de l'Organisation;

iii) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non en vue de leur avantage personnel. L'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où elle estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

3. Les dispositions de l'article V et de la section 25, paragraphes 1 et 2 (I) de l'article VII, s'étendent aux représentants des membres associés qui participent aux travaux de l'Organisation, conformément aux articles 8 et 47 de la Constitution.

4. Le bénéfice des privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la section 21 des clauses standard est également accordé à tout directeur général adjoint, sous-directeur général et directeur régional de l'Organisation.

TEXTE RÉVISÉ DE L'ANNEXE XII

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

1. Le Secrétaire général de l'Organisation, le Secrétaire général adjoint et le Secrétaire du Comité de la sécurité maritime jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la section 21 de l'article VI des clauses standard, sous cette réserve que les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Organisation à appliquer à ses nationaux la section 21 de l'article VI des clauses standard.

2. *a*) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI), lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des Commissions de l'Organisation ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, jouiront des privilèges et des immunités ci-après dans la mesure où ils leur seront nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces Commissions ou au cours de ces missions :

i) Immunité d'arrestation personnelle ou de saisie de bagages personnels;

ii) Immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière;

iii) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

iv) Inviolabilité de toutes pièces et documents relatifs aux travaux qu'ils effectuent pour l'Organisation;

v) Droit d'utiliser des codes chiffrés ainsi que de recevoir des documents et de la correspondance par des courriers ou des valises scellées pour leurs communications avec l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Le principe énoncé dans la dernière phrase de la section 12 des clauses standard sera applicable aux dispositions prévues ci-dessus aux points iv et v;

b) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non en vue de leur avantage personnel. L'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où elle estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

2. *Canada*

Première session, trente-septième législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

LOIS DU CANADA (2002)

CHAPITRE 12

Loi modifiant la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales

Projet de loi C-35
Sanctionné le 30 avril 2002

RÉSUMÉ

Le texte modifie la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* en modernisant le régime canadien de privilèges et d'immunités. Il vise à permettre au Canada de remplir les engagements qu'il a pris aux termes de traités internationaux et de répondre aux récents développements en droit international. Il vise également à combler les lacunes de la définition actuelle de « organisation internationale ». De plus, il mentionne que la Gendarmerie royale du Canada a la responsabilité première d'assurer la sécurité lors du déroulement d'une conférence intergouvernementale. Ce fondement législatif plus clair appuie les mesures de sécurité que prennent les autorités policières canadiennes en vue de remplir les obligations du Canada en matière de protection des personnes qui bénéficient de privilèges et d'immunités aux termes de cette loi.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante : *http://www.parl.gc.ca.*

CHAPITRE 12

Loi modifiant la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales

[Sanctionné le 30 avril 2002]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1. 1) La définition de « organisation internationale », au paragraphe 2. 1) de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales**, est remplacée par ce qui suit :**

« organisation internationale » « organisation internationale » Organisation intergouvernementale formée de plusieurs États, constituée ou non par traité; y est assimilée une conférence intergouvernementale à laquelle plusieurs États participent.

2) Le paragraphe 2. 1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« mission accréditée » « mission accréditée » Mission permanente d'un État étranger accréditée auprès d'une organisation internationale ayant son siège au Canada.

2. L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 3, de ce qui suit :

Rétention de marchandises

4) Le ministre des affaires étrangères peut, par arrêté, autoriser la rétention par les agents, au sens de la *Loi sur les douanes,* de marchandises importées par la mission diplomatique ou un poste consulaire d'un État étranger pour la période pendant laquelle, à son avis, cet État applique de façon restrictive toute disposition de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de sorte que les privilèges et immunités accordés aux mission diplomatique et postes consulaires de cet État au Canada dépassent ceux que cet État accorde à la mission diplomatique canadienne et aux postes consulaires canadiens.

3. 1) Le passage du paragraphe 5. 1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a* est remplacé par ce qui suit :

Privilèges et immunités

5. 1) The Governor in Council may, by order, provide that

2) Les alinéas 5. 1), *c* à *e* de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) 1) que, sous réserve du paragraphe 1.2), des missions accréditées bénéficient, dans la mesure spécifiée, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient les missions diplomatiques d'États étrangers au Canada en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

c) que les représentants d'un État étranger membre d'une organisation internationale ou y participant bénéficient, dans la mesure spécifiée, des privilèges et immunités énoncés à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

d) que les représentants d'un État étranger membre d'une organisation internationale ayant son siège au Canada, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, bénéficient, dans la mesure spécifiée, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient respectivement les agents diplomatiques et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

e) que les membres du personnel administratif et technique, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, les membres du personnel de service et les domestiques de la mission d'un État étranger membre d'une organisation internationale ayant son siège au Canada bénéficient, dans la mesure spécifiée, sauf s'ils sont citoyens canadiens ou résidents permanents au Canada, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient respectivement les membres du personnel administratif et technique — ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage —, les membres du personnel de service et les domestiques des missions diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

...

4) Le paragraphe 5. 1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*, de ce qui suit :

h) 1) que les personnes faisant partie des catégories désignées par lui et bénéficiant, en vertu d'un traité, d'une convention ou d'un accord figurant à l'annexe IV, de privilèges et d'immunités — ainsi que les membres de

leur famille faisant partie de leur ménage — bénéficient aussi, dans la mesure spécifiée, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient respectivement les agents diplomatiques et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

5) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 1, de ce qui suit :

Décret rétroactif

1. 1) Le décret pris en vertu de l'alinéa 1, *b* ou du paragraphe 6. 2) qui a pour effet d'accorder à une organisation internationale ou au bureau d'une subdivision politique d'un État étranger, selon le cas, des privilèges d'exonération fiscale ou douanière peut, quant à ces privilèges, avoir un effet rétroactif.

Privilèges d'exonération fiscale ou douanière : missions accréditées

1. 2) Le décret pris en vertu de l'alinéa 1, *b,* 1) peut restreindre ou retirer les privilèges d'exonération fiscale ou douanière de la mission accréditée d'un État étranger dans le but d'assurer à cette mission un traitement comparable à celui qu'accorde l'État étranger aux missions permanentes canadiennes accréditées auprès d'une organisation internationale dans cet État.

Décret rétroactif

1. 3) Le décret pris en vertu de l'alinéa 1, *b,* 1) qui a pour effet d'accorder à une mission accréditée auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale des privilèges d'exonération fiscale à l'égard de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* peut, quant à ces privilèges, avoir un effet rétroactif pour toute période commençant au plus tôt le 1er janvier 1991 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2000.

6) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 3, de ce qui suit :

Mesures restrictives : immigration

4) Le décret pris en vertu du paragraphe 1 l'emporte sur les dispositions incompatibles de l'article 19 de la *Loi sur l'immigration*.

1995, ch. 5, al. 25(l), *n*

4. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Privilèges, immunités et avantages

6. 1) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le ministre des affaires étrangères peut, par arrêté:

a) faire bénéficier le bureau d'une subdivision politique d'un État étranger, et les personnes ayant un lien avec ce bureau, des privilèges et immunités accordés aux postes consulaires et personnes ayant un lien avec eux en vertu de l'article 3, à l'exception des privilèges d'exonération fiscale ou douanière;

b) étendre ces privilèges et immunités;

c) octroyer à ce bureau et à ces personnes les avantages déterminés par règlement;

d) leur retirer, en tout ou en partie, ces privilèges, immunités ou avantages ou ceux accordés en vertu du paragraphe 2;

e) leur restituer, en tout ou en partie, les privilèges, immunités ou avantages retirés en vertu de l'alinéa *d*.

Privilèges d'exonération fiscale ou douanière

2) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le gouverneur en conseil peut, par décret, sur recommandation conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances :

a) faire bénéficier le bureau d'une subdivision politique d'un État étranger, et les personnes ayant un lien avec ce bureau, des privilèges d'exonération fiscale ou douanière accordés aux postes consulaires et personnes ayant un lien avec eux en vertu de l'article 3;

b) étendre ces privilèges au-delà de ceux qui sont prévus à la Convention de Vienne sur les relations consulaires;

c) octroyer à ce bureau et à ces personnes des privilèges d'exonération fiscale ou douanière non prévus à la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

Condition

3) L'arrêté prévu au paragraphe 1 et le décret prévu au paragraphe 2 ne peuvent être pris que si le ministre ou le gouverneur en conseil, selon le cas, est d'avis que les fonctions que doit exercer au Canada le bureau de la subdivision politique de l'État étranger sont sensiblement comparables à celles qu'exerce au Canada un poste consulaire, au sens de l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

But

4) L'arrêté ou le décret, selon le cas, doit avoir pour objet d'accorder au bureau de la subdivision politique de l'État étranger et aux personnes ayant un lien avec ce bureau un traitement comparable :

a) soit à celui accordé par cet État au bureau d'une subdivision politique canadienne dans cet État et aux personnes ayant un lien avec lui;

b) soit, s'il n'existe pas de bureau de subdivision politique canadienne dans cet État, à celui qui, de l'avis du ministre ou du gouverneur en conseil, selon le cas, fondé sur les garanties fournies par l'État étranger, se-

rait accordé au bureau d'une subdivision politique canadienne dans cet État et aux personnes ayant un lien avec ce bureau.

Locaux et archives

5) Le ministre des affaires étrangères peut, par arrêté, accorder au bureau de la subdivision politique d'un État étranger et à ses archives les immunités dont bénéficient les locaux et archives consulaires en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, afin d'assurer un traitement comparable :

a) soit à celui accordé par cet État au bureau d'une subdivision politique canadienne dans cet État;

b) soit, s'il n'existe pas de bureau de subdivision politique canadienne dans cet État, à celui qui, de l'avis du ministre fondé sur les garanties fournies par l'État étranger, serait accordé au bureau d'une subdivision politique canadienne dans cet État.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Sécurité des conférences intergouvernementales

Rôle de la GRC

10.1. 1) La Gendarmerie royale du Canada a la responsabilité première d'assurer la sécurité pour le déroulement sans heurt de toute conférence intergouvernementale à laquelle plusieurs États participent et à laquelle assistent des personnes qui bénéficient de privilèges et d'immunités en vertu de la présente loi, et visée par un décret pris ou prorogé au titre de la présente loi.

Pouvoirs de la GRC

2) Dans l'exercice de ses responsabilités en vertu du paragraphe 1, la Gendarmerie royale du Canada peut prendre les mesures qui s'imposent, notamment en contrôlant, en limitant ou en interdisant l'accès à une zone dans la mesure et selon les modalités raisonnables dans les circonstances.

Précision

3) Il est entendu que le paragraphe 2 est sans effet sur les pouvoirs que les agents de la paix possèdent en vertu de la *common law* ou de toute autre loi ou tout autre règlement fédéral ou provincial.

Accords

4) Sous réserve du paragraphe 1, afin de faciliter la consultation et la coopération entre la Gendarmerie royale du Canada et les polices provinciales et municipales, le solliciteur général du Canada peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec le gouvernement d'une province sur les responsabilités des membres de la Gendarmerie

royale du Canada et les membres des polices provinciales et municipales quant à la sécurité à assurer pour le déroulement sans heurt d'une conférence visée à ce paragraphe.

1995, ch. 5, al. 25. l), *n*

6. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificat du ministre des affaires étrangères

11. Le certificat qui, paraissant délivré sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, atteste les faits en cause fait foi de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, dans toute procédure où se pose la question de savoir si, selon le cas :

a) une mission diplomatique, un poste consulaire ou un bureau de subdivision politique d'un État étranger a été établi avec le consentement du gouvernement du Canada;

b) une organisation ou une conférence est assujettie à un décret pris en vertu de l'article 5;

c) une mission est accréditée auprès d'une organisation internationale;

d) des locaux ou archives sont ceux du bureau d'une subdivision politique d'un État étranger;

e) une personne, une mission diplomatique, un poste consulaire, un bureau de subdivision politique d'un État étranger, une organisation internationale ou une mission accréditée bénéficie des privilèges, immunités et avantages prévus par la présente loi.

Importation d'alcool

Importation d'alcool

11.1 Il est entendu que :

a) toute personne, toute mission diplomatique, tout poste consulaire, toute mission accréditée et tout bureau d'une subdivision politique d'un État étranger qui bénéficie de privilèges et immunités comparables à ceux qu'accorde l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou l'article 50 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires peut, malgré toute disposition contraire de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes,* exercer ces privilèges et bénéficier de ces immunités à l'égard de l'alcool importé, selon le cas, pour consommation personnelle ou utilisation officielle;

b) toute organisation internationale qui bénéficie de privilèges et immunités comparables à ceux qu'accorde la section 7 de l'article II de la Convention sur les

privilèges et immunités des Nations Unies peut, malgré toute disposition contraire de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*, exercer ces privilèges et bénéficier de ces immunités à l'égard de l'alcool importé pour utilisation officielle.

7. L'intertitre précédant l'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements et décrets

8. L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 2, de ce qui suit :

Modification de l'annexe IV

3) Pour l'application de l'alinéa 5. 1), *h,* 1), le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe IV par adjonction, suppression ou modification de la mention d'un traité, d'une convention ou d'un accord.

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe III, de l'annexe figurant à l'annexe de la présente loi.

DISPOSITION DE COORDINATION

Projet de loi C-11

10. En cas de sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la première session de la 37e législature et intitulé Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés**, (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de**

***a*) la présente loi ou**

***b*) à celle du premier des articles 33 à 43 de l'autre loi à entrer en vigueur, la dernière en date étant à retenir,**

le paragraphe 5. 4) de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales **est remplacé par ce qui suit :**

Mesures restrictives : immigration

4) Le décret pris en vertu du paragraphe 1 l'emporte sur les dispositions incompatibles des articles 33 à 43 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

ANNEXE

(article 9)

ANNEXE IV

[alinéa 5. 1), *h,* 1) et paragraphe 13. 3)]

TRAITÉS, CONVENTIONS ET ACCORDS DÉSIGNÉS

Accord avec la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Édition,

Ottawa, Canada K1A 0S9

3. *République de Colombie*

Quatre lettres émanant du Bureau du Protocole du Ministère des affaires étrangères en ce qui concerne les missions diplomatiques, les organismes internationaux ou les bureaux du système des Nations Unies situés en Colombie

I

Bogota, le 27 mars 2002

Le Bureau du Protocole du Ministère des affaires étrangères a l'honneur d'informer les missions diplomatiques et les organismes internationaux situés à Bogota que le Bureau et la Division de la taxe à la valeur ajoutée du Bureau de douane sont convenus qu'à partir du 15 avril 2002, les demandes de remboursement de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) doivent répondre aux critères suivants :

1. Les demandes de remboursement de la TVA doivent comprendre les factures originales, dûment numérotées, qui seront retournées à la mission diplomatique une fois le processus complété.

2. Les factures jointes à la demande doivent être établies au nom du fonctionnaire ayant droit à l'exonération ou des membres de sa famille qui sont accrédités auprès du Bureau.

3. Les reçus de caisse émis par les supermarchés ou les épiceries ne seront acceptés que s'ils sont accompagnés d'un reçu détaillé correspondant émis par le supermarché ou l'épicerie en question.

4. Un certificat délivré par le Bureau du Protocole doit être joint aux demandes de remboursement de la TVA concernant des véhicules achetés sur place.

5. Il est recommandé que les factures soient présentées dans un délai de deux mois suivant l'achat.

Le Bureau du Protocole du Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler aux missions diplomatiques et aux organismes internationaux situés à Bogota les assurances de sa très haute considération.

Missions diplomatiques et organismes internationaux
Bogota

II

Bogota, le 19 juin 2002

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre communication n° 2140 du 28 septembre 2001 concernant l'accréditation du personnel recruté sur le plan international des organismes du système des Nations Unies possédant des bureaux en Colombie.

Le Bureau du Protocole a terminé l'examen du présent document ainsi que de l'étude effectuée conjointement avec votre Bureau lors d'une séance qui s'est tenue le 12 mars 2002 et au cours de laquelle les conclusions suivantes ont été dégagées :

Accréditation et privilèges

D'une façon générale, les critères du Bureau concernant l'accréditation du personnel du système des Nations Unies recruté sur le plan international continueront d'être régis par les dispositions de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de celles des divers accords de siège signés par la Colombie, par la législation nationale applicable et par les principes et pratiques suivis par le Ministère des affaires étrangères pour toute question relative aux privilèges et immunités, dont la description figure ci-après.

Lors de l'examen et de la détermination du niveau d'accréditation, et partant des privilèges auxquels le nouveau fonctionnaire a droit, le Bureau du Protocole devra tenir compte du barème établi à l'appendice A du Règlement du personnel des Nations Unies. *Dans chaque cas, le Bureau sera par conséquent avisé de la catégorie du barème dans laquelle entre le fonctionnaire accrédité.*

Le nom des personnes qui, dans le cadre d'accords spéciaux conclus avec le Gouvernement colombien, ont été nommées par le Secrétaire

général de l'Organisation des Nations Unies comme ses représentants spéciaux ou conseillers ou leurs adjoints sera communiqué au Bureau du Protocole, ainsi que l'information pertinente (formulaire n° DP-002). Toute information pertinente sur la présence permanente ou occasionnelle de ces personnes en Colombie dans l'exercice de leurs fonctions devra également être fournie.

Les membres du personnel nommés aux postes de représentant résident, de coordonnateur de système, de représentant, de chef de mission ou de directeur, selon le titre arrêté par le fonctionnaire responsable du programme, de l'organe ou de l'organisme des Nations Unies, continueront à être accrédités dans la catégorie diplomatique équivalente à celle d'ambassadeur et pourront se prévaloir du droit d'importer en franchise établi à l'alinéa *a* de l'article 6 du décret n° 2148 (1991). Ils auront droit à une carte d'identité diplomatique (à bordure rouge), à un permis de conduire et à des plaques d'immatriculation diplomatiques (CD).

Les membres remplissant les fonctions d'adjoint au représentant principal d'un programme, d'un organe ou d'un organisme du système des Nations Unies dans une catégorie égale ou supérieure à la classe P-4 et les fonctionnaires des Nations Unies dans la même catégorie seront accrédités dans la catégorie diplomatique équivalente à celle des membres des missions diplomatiques à des fins d'autorisation du droit d'importer en franchise établi à l'alinéa *b* de l'article 6 du décret n° 2148 (1991). Ils auront droit à une carte d'identité diplomatique (à bordure jaune), à un permis de conduire et à des plaques d'immatriculation OI.

Les fonctionnaires et les experts du système des Nations Unies recrutés sur le plan international dans une catégorie inférieure à la classe P-4 seront accrédités dans la catégorie équivalente à celle du personnel administratif et ne bénéficieront que du droit d'importer en franchise établi à l'alinéa *c* de l'article 6 du décret n° 2148 (1991). Ils auront droit à une carte d'identité (à bordure jaune) et à des plaques d'immatriculation OI.

Les experts travaillant avec des Volontaires des Nations Unies et dont la durée du contrat est de deux ans au moins seront accrédités en tant que personnel administratif et jouiront des droits établis pour cette catégorie.

Les fonctionnaires recrutés sur le plan international des Volontaires des Nations Unies dont le contrat est d'une durée d'un (1) an à deux (2) ans recevront une carte d'identité délivrée par le Ministère et seront autorisés à importer en franchise leurs effets personnels.

Une accréditation temporaire devra être accordée aux fonctionnaires recrutés sur le plan international du système des Nations Unies dont la durée maximum de l'affectation dans le pays est d'un (1) an. Ces fonctionnaires n'auront droit qu'à une carte d'identité délivrée par le Bureau du Protocole. Le renouvellement d'un contrat d'une durée d'un an ne

modifiera pas le statut d'accréditation (temporaire) du fonctionnaire, ni ne donnera lieu au droit d'importer des biens en franchise.

Le Bureau du Protocole acceptera l'enregistrement des personnes suivantes en tant que membres de la famille d'un fonctionnaire ou d'un expert du système des Nations Unies :

a) Le conjoint et la famille immédiate résidant habituellement avec la personne accréditée et qui sont à sa charge financièrement;

b) Le partenaire domestique de la personne accréditée, sur présentation d'un document attestant que l'union consensuelle entre un homme et une femme a été enregistrée auparavant et reconnue dans leurs pays d'origine respectifs. Cette condition doit avoir été remplie :

— Au moment de la demande d'un visa alors que la personne se trouvait à l'extérieur de la Colombie; ou

Au moment où le Ministère est avisé du fait que le fonctionnaire ou l'expert a commencé à travailler et quand les documents pertinents sont requis dans les cas où, en vertu d'un accord applicable, ledit fonctionnaire ou expert et/ou son partenaire domestique n'est pas tenu de détenir un visa pour entrer sur le territoire de la Colombie.

Le Bureau devrait être dûment consulté concernant tout cas non couvert par les sections a *et* b *ci-dessus.*

Le Bureau du Protocole émettra une carte d'identité à tout ressortissant étranger qui entre sur le territoire de la Colombie comme employé domestique d'un fonctionnaire ou d'un expert, sous réserve de leur enregistrement préalable (formulaire DP-003) et d'une présentation de copies du passeport de l'individu et d'un contrat d'emploi.

Le Bureau du Protocole approuvera une réaccréditation d'un fonctionnaire ou d'un expert qui, dans un court laps de temps, est réaffecté à un autre programme, organe ou organisme du système des Nations Unies auprès d'un bureau en Colombie, seulement si l'affectation survient dans un délai de six mois avant la cessation de l'affectation précédente et qu'il peut être démontré que la personne en question a quitté la Colombie *en raison de cette cessation d'emploi* et est restée à l'étranger pendant une période continue de 60 jours.

Les fonctionnaires ou les experts dans cette situation seront autorisés à :

a) Importer en franchise leurs effets personnels;

b) Importer en franchise une automobile, *sauf s'ils se sont prévalus de ce droit pendant leur affectation précédente*.

Les fonctionnaires recrutés sur le plan international et les experts du système des Nations Unies qui sont *des ressortissants ou des résidents colombiens* seront accrédités selon les procédures et les documents habituels, sous réserve qu'ils soient affectés à des fonctions de représentants légaux d'un programme, d'un organe ou d'un organisme de ce système.

Il est possible d'inscrire d'autres ressortissants et résidents colombiens dans la base de données; toutefois, en ce qui concerne toutes les procédures civiles, ils doivent fournir la preuve de leur citoyenneté ou de leur résidence colombienne, le cas échéant. Aucune de ces catégories de personnel n'aura droit à des privilèges.

Les droits des fonctionnaires du système des Nations Unies *qui ne sont pas des ressortissants colombiens*, dès leur retour permanent en Colombie, sont énumérés à l'article 11 du décret n° 2148 (1991) tel que modifié par le décret n° 379 (1993).

Plaques d'immatriculation officielles

Dans le cas des véhicules officiels appartenant à un programme, un organe ou un organisme du système des Nations Unies, de nouvelles plaques seront émises *aux détenteurs des plaques existantes et à ceux qui s'enregistrent auprès du Bureau du Protocole par la suite,* à l'issue d'une procédure élaborée sur la base de l'alinéa 3 de l'article 5 du décret n° 2148 (1991) : des plaques CD pour un (1) véhicule officiel et des plaques OI pour tout véhicule officiel supplémentaire.

En temps voulu, chaque chef de mission déclarera au Bureau du Protocole le véhicule officiel sur lequel les plaques CD auront été posées.

Immunités

Pendant qu'ils seront en Colombie, les fonctionnaires et les experts du système des Nations Unies jouiront des immunités établies dans la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et dans les divers accords de siège.

Note importante

Les procédures instituées dans ce document qui diffèrent de quelque manière que ce soit de l'ancienne pratique *seront appliquées à partir du cinquième jour ouvrable après la délivrance du document à son destinataire; toutefois, en aucun temps, ils n'auront d'effet rétroactif en ce qui concerne la catégorie d'accréditation des fonctionnaires ou des experts du système des Nations Unies actuellement en fonctions en Colombie.*

Enfin, ledit Bureau demande au Représentant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de porter les règlements susmentionnés à l'attention du Coordonnateur résident et des organes et organismes du système des Nations Unies auprès de bureaux situés en Colombie afin qu'ils puissent s'y conformer.

Je saisis cette occasion pour renouveler à votre Bureau les assurances de ma très haute considération.

Le Directeur du Bureau du Protocole

(Signé) Carlos Alberto Bernal Roman

M. Cesar Miquel
Représentant résident
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
Bogota

III

Bogota, le 5 août 2002

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° ADM/250/32 du 24 juin 2002 concernant les droits d'importation en franchise du personnel recruté sur le plan international du système des Nations Unies dont les périodes d'affectation en Colombie sont d'une durée d'un (1) an.

En ce qui concerne la procédure d'emploi suivie par le système des Nations Unies et mentionnée dans ladite lettre, le Bureau a reconsidéré le point en litige et a conclu que :

1. Les fonctionnaires susmentionnés *jouiront des droits (en ce qui concerne leur mobilier, leurs effets personnels et leurs bagages personnels*) établis à la section 18, *g* de l'article V et à la section 22, *f* de l'article VI de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par la Colombie par la loi n° 62 (1973). L'application de ce type de droit d'importation en franchise, appelé « installation » à l'article premier du décret n° 2148 (1991), doit s'effectuer *au cours de la première année suivant la date d'accréditation du bénéficiaire en Colombie,* date à laquelle le Bureau a explicitement fait référence dans sa lettre sur la question.

2. *L'importation en franchise d'un véhicule pourrait aussi être autorisée* au cours de la première année suivant la date d'accréditation du bénéficiaire. *En aucun cas ce droit d'installation en franchise ne sera accordé après l'expiration de cette période.*

3. *Le montant et les conditions des droits en franchise, comprenant les effets personnels et un véhicule, resteront subordonnés à la catégorie d'accréditation (diplomatique ou administrative)*, conformément aux équivalences établies par le Bureau dans sa lettre n° PR/CPV 23163 du 19 juin 2002 et à la catégorie du bénéficiaire dans le barème des Nations Unies. *Le Bureau du Protocole doit, dans chaque cas, être tenu informé de la catégorie d'accréditation.*

4. Le Bureau doit être informé en temps voulu des expirations de contrat et des renouvellements; dans ce dernier cas, il ne faut pas oublier que le service doit être continu en vertu de l'article 13 du décret n° 2148 (1991) et, en particulier, l'alinéa *a* s'y rapportant, le cas échéant.

Le paragraphe qui précède constituera une modification au deuxième paragraphe de la page 3 de la lettre n° PR/CPV 21363 du 19 juin 2002, *dans la mesure seulement où celui-ci réfère au personnel recruté sur le plan international dont les affectations sont d'une durée d'un (1) an.*

Comme précédemment, le Bureau demande à votre Bureau de porter les règlements susmentionnés à l'attention du Coordonnateur résident et des organes et organismes du système des Nations Unies auprès de bureaux situés en Colombie afin qu'ils puissent s'y conformer.

Je saisis cette occasion pour renouveler à votre Bureau les assurances de ma très haute considération.

Le Directeur du Bureau du Protocole

(*Signé*) Carlos Alberto Bernal Roman

M. Cesar Miquel
Représentant résident
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
Bogota

IV

Bogota, le 5 septembre 2002

Le Bureau du Protocole du Ministère des affaires étrangères a l'honneur d'informer les missions diplomatiques et les organismes internationaux situés à Bogota que le Bureau et le Département juridique du Bureau national sur la fiscalité et les douanes ont été tenus de considérer l'applicabilité du droit diplomatique d'importation en franchise établi dans le décret n° 2148 (1991) concernant l'importation de marchandises à l'usage des organismes du Gouvernement colombien impliqués dans des projets de coopération. Ayant conclu son analyse, le Bureau du Protocole du Ministère des affaires étrangères souhaite vous informer de ce qui suit :

1. Les missions diplomatiques ne peuvent interpréter la notion du droit en franchise diplomatique d'une manière différente de celle du Gouvernement colombien au moment de la publication de son décret n° 2148 (1991); autrement dit, ce droit est limité à l'importation de biens destinés à être consommés ou utilisés exclusivement par la mission diplomatique ou à être consommés ou utilisés exclusivement par les membres du personnel accrédités de ces missions et les membres de leur famille y ayant droit.

2. Les missions diplomatiques doivent tenir compte du fait que le transfert du droit diplomatique en franchise est expressément interdit et qu'il est donc illégal d'étendre cet avantage à d'autres marchandises importées en vertu d'accords de coopération et en application de ces accords conclus entre des organes nationaux ou municipaux et à l'usage de personnes qui ne sont ni des membres du personnel bénéficiaires recrutés sur le plan international visés à l'article 3 du décret n° 2148 (1991) ni des bureaux des missions bénéficiaires en vertu de l'article 5 dudit décret.

3. Les missions diplomatiques qui, conformément à l'application d'accords de coopération, importent des biens en Colombie à l'usage d'organismes publics nationaux ou municipaux devraient exiger de ces organismes qu'ils demandent les conseils appropriés auprès du Bureau national sur la fiscalité et les douanes ou auprès d'experts en matière de fiscalité afin d'éviter de prendre part à des pratiques qui violent le droit fiscal colombien.

4. Le Bureau du Protocole refusera également les demandes d'importation de biens ou de marchandises au titre d'un droit diplomatique en franchise destinés à être utilisés ou consommés par des parties non visées aux présentes ou qui, à l'évidence, ne relèvent pas des fonctions normales de la mission.

Le Bureau du Protocole du Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler aux missions diplomatiques et aux organismes internationaux les assurances de sa très haute considération.

Missions diplomatiques et organismes internationaux
Bogota

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES[1]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

L'État suivant a adhéré à la Convention en 2002[2] :

État	*Date de réception de l'instrument d'adhésion*
Afrique du Sud	30 août 2002

Cette adhésion porte à 146 le nombre d'États parties à la Convention[3].

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

[2] La Convention est en vigueur à l'égard des États qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date de dépôt dudit instrument.

[3] Pour la liste de ces États, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : statut au 31 décembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.3).

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

a) Échange de lettres constituant un arrangement entre l'Organisation des Nations Unies à Genève et le Gouvernement du Royaume-Uni relatif à la neuvième Conférence sur la recherche urbaine et régionale de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Leeds du 9 au 12 juin 2002. Signé à Genève le 23 novembre 2001 et le 9 janvier 2002[4]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 23 novembre 2001

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous faire part ci-après du texte d'un arrangement entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni (ci-après dénommé « le Gouvernement ») relatif à la neuvième Conférence sur la recherche urbaine et régionale de la Commission économique pour l'Europe, qui doit se tenir, sur l'invitation du Gouvernement, à Leeds du 9 au 12 juin 2002.

« ARRANGEMENT ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI RELATIF À LA NEUVIÈME CONFÉRENCE SUR LA RECHERCHE URBAINE ET RÉGIONALE DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE, DEVANT SE TENIR À LEEDS DU 9 AU 12 JUIN 2002.

1. Les participants à la Conférence seront invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies conformément au règlement intérieur de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2. Conformément au paragraphe 17, partie A de la résolution 47/202 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 1992, le Gouvernement prendra à sa charge les dépenses additionnelles découlant directement ou indirectement de la Conférence, à savoir :

a) Procurer aux fonctionnaires de la CEE/ONU qui doivent se rendre à Leeds, un billet d'avion, en classe économique, Genève-Londres-Genève, devant être utilisé sur des lignes aériennes qui couvrent cet itinéraire, et le voyage avec correspondance jusqu'à Leeds;

---

[4] Entré en vigueur le 9 janvier 2002.

b) Assurer la fourniture de tous les bordereaux relatifs au fret aérien et à l'excédent de bagages pour le transport des documents et des dossiers;

c) Verser au fonctionnaire, dès son arrivée au Royaume-Uni, conformément aux règles et règlements des Nations Unies, une indemnité de subsistance en monnaie locale au taux quotidien officiel de l'Organisation en vigueur au moment de la Conférence, ainsi que les faux frais au départ et à l'arrivée jusqu'à concurrence de 120 dollars des États-Unis par voyageur, en monnaie convertible, sous réserve que les dépenses encourues par le voyageur soient étayées par des pièces justificatives.

3. Le Gouvernement fournira des services adéquats pour la Conférence, y compris les ressources en personnel, les locaux et les fournitures de bureau tels que décrits dans l'annexe jointe.

4. Comme il s'agit d'une conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies, la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Royaume-Uni est partie, s'appliquera, le cas échéant, aux personnes assistant à la Conférence. En particulier :

i) Les représentants des États Membres des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre de l'article IV de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre des articles V et VII de la Convention. Les représentants d'États non Membres des Nations Unies, invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, conformément au paragraphe 1 de ces arrangements, qui sont désignés par le Secrétaire général en tant qu'experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, à l'issue de consultations entre le Gouvernement et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre de l'article VI de la Convention;

ii) Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre de l'article VI de la Convention;

iii) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence auront le droit d'entrer au Royaume-Uni et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement. Les demandes devraient être présentées au moins quatre semaines avant l'ouverture de la Conférence, auquel cas les visas seront

accordés deux semaines au plus tard avant l'ouverture de la Conférence. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible;

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tous les articles à usage officiel du secrétariat. Aucun article importé au titre de cette exonération ne pourra être vendu, loué ou prêté ou autrement cédé au Royaume-Uni, si ce n'est dans le cas de conditions convenues avec le Gouvernement.

5. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux de la Conférence ou des bureaux prévus pour la Conférence; ii) de dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport fournis par le Gouvernement ou qui relèvent de son contrôle; et iii) de l'emploi aux fins de la Conférence de personnel détaché ou fourni par le Gouvernement. Le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations.

6. Tout litige ou différend découlant du présent arrangement sera réglé par voie de négociations entre les Parties. Chaque Partie accordera son entière et bienveillante attention à toute proposition présentée par l'autre en vue de régler à l'amiable le litige ou le différend. Si elles ne parviennent pas à régler leur différend par voie de négociations, les Parties devront examiner de bonne foi d'autres moyens en vue de régler le litige ou le différend. »

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni qui prendra effet à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de la Conférence et pendant toute période supplémentaire jugée nécessaire à son organisation et sa clôture.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève

(*Signé*) Vladimir PETROVSKY

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 9 janvier 2002

Monsieur le Directeur général,

1. Je vous remercie de votre lettre du 23 novembre 2001 proposant le texte d'un arrangement entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni (le Gouvernement) relatif à la neuvième Conférence sur la recherche urbaine et régionale de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Leeds du 9 au 12 juin 2002. En réponse à votre lettre, le Gouvernement énonce les points suivants :

« ARRANGEMENT ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI RELATIF À LA NEUVIÈME CONFÉRENCE SUR LA RECHERCHE URBAINE ET RÉGIONALE DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE, DEVANT SE TENIR À LEEDS DU 9 AU 12 JUIN 2002

Les arrangements proposés dans la lettre du Directeur général en date du 23 novembre 2001 rencontrent l'agrément du Gouvernement. En particulier, le Gouvernement confirme que :

« — Des installations de conférence et du personnel adéquats, tels que décrits au paragraphe 3 de la lettre du Directeur général et à l'annexe jointe, seront fournis;

« — Le Gouvernement prendra à sa charge les dépenses supplémentaires des fonctionnaires de la CEE/ONU, figurant au paragraphe 2 de la lettre du Directeur général;

« — La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 s'appliquera aux personnes assistant à la conférence, et notamment les points mis en évidence au paragraphe 4 de la lettre du Directeur général;

« — Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies comme indiqué au paragraphe 5 de la lettre du Directeur général, ainsi que de régler tout litige ou différend par voie de négociations entre les Parties (paragraphe 6 de la lettre du Directeur général). »

2. Le Gouvernement se réjouit à l'idée d'accueillir cette conférence à Leeds l'an prochain. La planification de l'événement est en bonne voie. Un lieu pour la tenue de la conférence a été retenu à Leeds et des organisateurs de la conférence ont été nommés pour diriger l'événement au nom du Gouvernement. Votre lettre du 23 novembre 2001 et la

présente réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni. Cet accord prend effet à compter de la date de la présente lettre et demeure en vigueur pour la durée de la Conférence et pour toute période supplémentaire selon qu'il sera nécessaire pour sa préparation et sa conclusion.

L'Ambassadeur

(*Signé*) Simon W. J. FULLER

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mexicain relatif aux arrangements pour la Conférence internationale sur le financement pour le développement, devant se tenir à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002. Signé à New York le 25 janvier 2002[5]

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 55/245 du 23 avril 2001, a décidé de convoquer une Conférence internationale sur le financement pour le développement, qui se tiendra au niveau politique le plus élevé, y compris sous la forme d'un sommet (ci-après dénommée « la Conférence ») en 2002;

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par la même résolution, a accepté avec gratitude l'offre du Gouvernement mexicain (ci-après dénommé « le Gouvernement ») qui a proposé d'accueillir la Conférence internationale sur le financement pour le développement et a décidé de tenir la Conférence au Mexique;

Considérant, par la même résolution, que l'Assemblée générale s'est félicitée des progrès importants et constants accomplis dans les consultations menées avec les principales parties prenantes institutionnelles, en particulier la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, à propos de leur participation à la concertation sur le processus de financement du développement;

Considérant que l'Assemblée générale, par sa résolution 55/245 B du 24 mai 2001, a décidé que la Conférence aura lieu à Monterrey, capitale de l'État du Nuevo León, du 18 au 22 mars 2002;

Considérant que les objectifs de la Conférence internationale sur le financement pour le développement sont la mobilisation des ressources financières intérieures au service du développement; l'accroissement des investissements étrangers directs et autres apports du secteur privé; l'intensification des échanges pour financer le développement; le renforcement de la coopération financière internationale pour le développement au moyen de l'amélioration, notamment, d'une assistance officielle au développement; la résolution des problèmes systémiques, y compris en

[5] Entré en vigueur le 25 janvier 2002.

renforçant la cohérence et la consistance des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux en appui au développement;

Considérant que l'Assemblée générale, par la même résolution, a décidé que la Conférence sera ouverte à la participation des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des États membres des institutions spécialisées et des observateurs, selon la pratique établie de l'Assemblée générale, et a décidé, en outre, que la Conférence sera également ouverte à la participation de toutes les parties prenantes concernées, notamment les milieux d'affaires et la société civile;

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, au paragraphe 17 de la résolution 47/202 du 22 décembre 1992, a décidé que les organes de l'Organisation des Nations Unies pouvaient tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement invitant à tenir une session sur son territoire avait accepté de prendre à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général quant à la nature et l'ampleur des dépenses en question;

Pour ces motifs, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Lieu et date de la Conférence

La Conférence se tiendra à Monterrey (Mexique), au Centre Cintermex, du 18 au 22 mars 2002.

Article II

Participation à la Conférence

1. Pourront assister à la Conférence :

a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées intéressées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

b) Les représentants des organisations ayant reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer à ses sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 43/177 du 15 décembre 1988 de l'Assemblée générale;

c) Les représentants des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

d) Les représentants des institutions spécialisées et institutions apparentées de l'Organisation des Nations Unies;

e) Les représentants de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation mondiale du commerce;

f) Les représentants d'autres organisations intergouvernementales appropriées;

g) Les représentants des organisations non gouvernementales appropriées accréditées auprès la Conférence;

h) Les observateurs d'organisations appropriées des milieux d'affaires accréditées auprès de la Conférence;

i) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

j) Toutes autres personnes invitées par le Comité préparatoire de la Conférence ou par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui seront chargés d'assister à la Conférence pour en assurer le service.

3. Les séances publiques de la Conférence seront ouvertes aux représentants des médias que l'Organisation des Nations Unies jugera bon d'accréditer après consultation avec le Gouvernement.

Article III

Locaux, matériel, services et fournitures de bureau

1. Le Gouvernement fournira à ses frais, pour toute la période nécessitée par la Conférence, les locaux voulus, y compris les salles de conférences pour les réunions officieuses, les bureaux, les zones de travail et autres installations, comme prévu à l'annexe III du présent Accord.

2. Les locaux et installations visés au paragraphe 1 ci-dessus seront à la disposition de l'Organisation des Nations Unies 24 heures sur 24 pendant toute la durée de la Conférence et telles périodes supplémentaires avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence que l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, jugera être nécessaires aux fins de la préparation de la Conférence et du règlement de toutes les questions ayant trait à la Conférence.

3. Le Gouvernement meublera, équipera et entretiendra à ses frais les salles et installations susvisées, dans des conditions considérées par l'Organisation des Nations Unies comme adéquates pour le bon déroulement de la Conférence. Les salles de conférences seront dotées de l'équipement nécessaire pour l'interprétation simultanée dans les six langues de l'Organisation et à partir de ces langues et pour l'enregistrement des interventions dans ces langues, conformément à l'annexe III.

4. Le Gouvernement fournira, équipera et entretiendra à ses frais les machines de traitement de texte, machines à écrire dotées de claviers

correspondant aux langues requises, dictaphones, transcripteurs et appareils de reprographie ainsi que les fournitures de bureau nécessaires au bon déroulement de la Conférence et/ou au travail des organes de presse couvrant la Conférence.

5. Le Gouvernement assurera, à ses frais, dans la zone de la Conférence, sur une base commerciale, un bureau des inscriptions, des possibilités de restauration, des services bancaires, postaux et de télécommunication (téléphone, Internet, courrier électronique, télécopie, télex), un bureau de renseignements et une agence de voyages, ainsi qu'un centre de services de secrétariat qui sera équipé en consultation avec l'Organisation des Nations Unies à l'intention des délégations à la Conférence.

6. Le Gouvernement fournira à ses frais les installations à prévoir pour que les débats puissent être couverts par la presse écrite, les reportages filmés, la radio et la télévision, dans la mesure jugée nécessaire par l'Organisation des Nations Unies.

7. Outre les installations requises pour les activités de presse, de reportage filmé, de radio et de télévision visées au paragraphe 6 ci-dessus, le Gouvernement fournira à ses frais une aire de travail pour la presse, une salle de réunions pour les correspondants, des studios de radio et de télévision et des emplacements pour les interviews et la préparation des programmes.

8. Le Gouvernement prendra à sa charge le coût de tous les services publics nécessaires, y compris celui des communications téléphoniques locales du secrétariat de la Conférence et celui de ses communications par téléphone, télécopie, télex et courrier électronique entre le Secrétariat de la Conférence et les bureaux des Nations Unies à condition qu'elles soient effectuées ou autorisées par le secrétariat de la Conférence ou en son nom, y compris les télégrammes d'information échangés à titre officiel entre la zone de la Conférence et le Siège des Nations Unies et les divers centres d'information des Nations Unies.

9. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais raisonnables d'expédition et d'assurance aller-retour entre l'un quelconque des bureaux établis des Nations Unies et la zone de la Conférence de tout le matériel et de toutes les fournitures des Nations Unies nécessaires au fonctionnement de la Conférence qui ne sont pas fournis sur place par le Gouvernement. L'Organisation des Nations Unies déterminera le mode d'expédition dudit matériel et desdites fournitures en consultation avec le Gouvernement.

10. Les représentants des autorités locales et les observateurs des organisations non gouvernementales visés au présent article auront accès dans des conditions appropriées aux locaux et installations fournis conformément au présent article II ci-dessus de manière à pouvoir s'acquitter de leurs activités en relation avec leur contribution aux travaux de la Conférence.

Article IV

SERVICES MÉDICAUX

1. Le Gouvernement assurera à ses frais des services médicaux de première urgence adéquats dans la zone de la Conférence.

2. Dans les cas graves, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats. Le Gouvernement ne prendra pas à sa charge les frais médicaux.

Article V

LOGEMENT

Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant ou assistant à la Conférence puissent se loger convenablement dans des hôtels ou autres types de logement à des tarifs commerciaux raisonnables.

Article VI

TRANSPORT

1. Le Gouvernement veillera à ce que des transports aériens adéquats soient mis à la disposition, à des tarifs commerciaux raisonnables, de toutes les personnes participant ou assistant à la Conférence.

2. Le Gouvernement assurera le transport entre l'aéroport et la zone de la Conférence et les principaux hôtels aux membres du Secrétariat des Nations Unies au service de la Conférence à leur arrivée et leur départ.

3. Le Gouvernement veillera à ce que tous les participants disposent de moyens de transport pour leurs déplacements à destination et en provenance de l'aéroport pendant les trois jours qui précéderont la Conférence et les deux jours qui suivront la clôture ainsi qu'entre la zone de la Conférence pendant la durée de la Conférence.

4. Le Gouvernement, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, fournira à ses frais un nombre suffisant de voitures avec chauffeur destinées à l'usage officiel des principaux responsables du secrétariat de la Conférence, ainsi que d'autres moyens de transport locaux dont le secrétariat aura besoin en relation avec la Conférence (voir annexe IV).

Article VII

PROTECTION DE LA POLICE

Le Gouvernement assurera à ses frais la protection de la police requise aux fins du bon déroulement de la Conférence dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les

services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un responsable désigné par le Gouvernement qui travaillera en étroite coopération avec le chef désigné par l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

Personnel local à fournir aux fins de la Conférence

1. Le Gouvernement nommera un agent qui assurera la liaison entre lui et l'Organisation des Nations Unies et sera chargé de prendre, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, les dispositions nécessaires aux fins de la Conférence en vertu du présent Accord.

2. Le Gouvernement engagera et fournira à ses frais le personnel local, destiné à seconder le personnel de l'Organisation des Nations Unies, auquel l'Organisation fera appel, selon les indications figurant à l'annexe V du présent Accord.

3. Le Gouvernement fera le nécessaire, à ses frais, pour que, sur demande du Secrétaire général de la Conférence ou d'un fonctionnaire agissant en son nom, certains des membres du personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus soient à disposition avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence, selon les besoins de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

Arrangements financiers

1. Outre la responsabilité financière qui lui incombe en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Gouvernement assumera les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait que la session se tient au Mexique et non au Siège de l'Organisation des Nations Unies (New York). Ces dépenses supplémentaires qui sont évaluées provisoirement à 1 304 234 dollars des États-Unis comprendront, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires effectives correspondant aux frais de voyage et indemnités des fonctionnaires appelés par le Secrétaire général à se rendre au Mexique pour préparer la Conférence et pour y assister, ainsi que les frais d'expédition du matériel et des fournitures difficiles à se procurer sur place. Le secrétariat de la Conférence se chargera d'organiser les voyages et de procéder aux expéditions susvisés conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies ainsi qu'au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies et aux pratiques administratives y relatives concernant les conditions de voyage, franchises de bagages, indemnités de subsistance (*per diem*) et faux frais au départ et à l'arrivée. La liste des fonctionnaires des Nations Unies requis pour assurer le

secrétariat de la Conférence et les frais de voyage associés sont fournis aux annexes I et II.

2. Le Gouvernement déposera au compte de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard le 15 février 2002, la somme de 1 304 234 dollars des États-Unis correspondant au montant estimatif total visé au paragraphe 1 du présent article.

3. En cas de besoin, le Gouvernement fera de nouvelles avances à la demande de l'Organisation des Nations Unies de façon à ce que celle-ci ne soit à aucun moment amenée à faire appel à ses ressources de trésorerie pour financer provisoirement les dépenses supplémentaires dont la charge incombe au Gouvernement.

4. Les sommes déposées visées au paragraphe 2 du présent article serviront exclusivement à régler les engagements de l'Organisation des Nations Unies au titre de la Conférence.

5. Après la clôture de la Conférence, l'Organisation des Nations Unies remettra au Gouvernement des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires effectivement encourues par l'Organisation des Nations Unies et incombant au Gouvernement comme prévu au paragraphe 1 du présent article. Le montant de ces dépenses sera exprimé en dollars des États-Unis sur la base du taux de change officiel en vigueur au moment des paiements par l'Organisation des Nations Unies. Sur la base de ces états comptables détaillés, l'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement toute fraction des fonds non dépensés du dépôt ou des avances visés au paragraphe 2 du présent article dans un délai d'un mois à compter de la réception des états comptables détaillés. Si le montant des dépenses supplémentaires effectives excède celui du dépôt, le Gouvernement versera la différence dans le mois suivant la réception des états comptables détaillés. Les comptes définitifs feront l'objet d'un audit en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies, et l'ajustement définitif des comptes sera opéré en prenant en considération les observations auxquelles aura éventuellement donné lieu l'audit exécuté par le Comité des commissaires aux comptes, dont les conclusions seront acceptées comme finales tant par l'Organisation des Nations Unies que par le Gouvernement.

Article X

Responsabilité

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article III qui sont fournis par le Gouvernement ou qui relèvent de son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport visés à l'article VI;

c) De l'emploi aux fins de la Conférence du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le Gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou réclamations de ce genre, sauf si les Parties conviennent que ces dommages ou pertes ont pour origine une négligence grave ou une faute délibérée des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article XI

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Mexique est partie, sera applicable, *mutatis mutandis,* en ce qui concerne la Conférence. En particulier, les représentants des États visés au paragraphe 1, *a* de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant les fonctions en rapport avec la Conférence visés aux paragraphes 1, i et 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies appelés à fournir des services en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention. Les participants visés au paragraphe 1, *b, c, f, g* et *h* de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec leur participation à la Conférence.

2. Les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique s'appliqueront, *mutatis mutandis,* selon qu'il conviendra, aux représentants des institutions spécialisées et institutions apparentées visés au paragraphe 1, *d* et *e* de l'article II ci-dessus.

3. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, y compris celles visées à l'article VIII, et toutes les personnes invitées à la Conférence bénéficieront des privilèges, immunités et facili-

tés requis pour exercer leurs fonctions en toute indépendance en rapport avec la Conférence.

4. Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec la Conférence.

5. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'entrer au Mexique et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance de la zone de la Conférence. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible conformément aux règlements prescrits par le Gouvernement et la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies.

6. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence seront réputés constituer des locaux des Nations Unies et l'accès à ces locaux relèvera du contrôle et de l'autorité des Nations Unies. Lesdits locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris la phase préparatoire et la phase de clôture.

7. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'exporter du Mexique au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits en rapport avec la Conférence et de reconvertir lesdits fonds au taux en vigueur sur le marché.

Article XII

Droits et taxes d'importation

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tout le matériel technique accompagnant les représentants des médias et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet. Tout ledit matériel sera réexporté après la conclusion de la Conférence, à moins que d'autres arrangements aient été conclus avec l'accord du Gouvernement.

Article XIII

Règlement des différends

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglé par voie de négociation ou par toute autre méthode convenue sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, renvoyé pour dé-

cision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination par l'autre partie, ou si les deux arbitres ne parviennent pas à nommer le troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice procédera aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre Partie. Toutefois, tout différend qui implique une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera traité conformément à la section 30 de ladite Convention.

Article XIV

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties et restera en vigueur pendant la Conférence et toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour le règlement de toutes les questions y relatives.

Signé à New York, le 25 janvier 2002, en langues espagnole et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales

(*Signé*) Nitin DESAI

Pour le Gouvernement du Mexique :
Le Sous-Secrétaire aux relations économiques
et à la coopération internationale,
Ministère des affaires étrangères

(Signé) Miguel Hakim SIMON

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone relatif à la création d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone. Signé le 16 janvier 2002[6]

Considérant que le Conseil de sécurité dans sa résolution 1315 (2000) du 14 août 2000 a exprimé sa profonde préoccupation pour les crimes très graves commis sur le territoire de la Sierra Leone contre la

[6] Entré en vigueur le 11 avril 2002.

population civile et des membres du personnel des Nations Unies ainsi que par le climat d'impunité qui y règne,

Considérant que dans ladite résolution, le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer un Tribunal spécial indépendant pour juger les personnes qui sont responsables de violations graves du droit international humanitaire ainsi que les crimes commis au regard du droit sierra-léonais,

Considérant que le Secrétaire général des Nations Unies (ci-après le « Secrétaire général ») et le Gouvernement de la Sierra Leone (ci-après « le Gouvernement ») ont tenu des négociations en vue de la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (ci-après « le Tribunal spécial »),

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Création d'un Tribunal spécial

1. Par la présente, est créé un Tribunal spécial pour la Sierra Leone chargé de juger les personnes qui sont responsables de violations graves du droit international humanitaire ainsi que les crimes commis au regard du droit sierra-léonais depuis le 30 novembre 1996.

2. Le Tribunal spécial s'acquittera de ses fonctions conformément au Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Le Statut est annexé au présent Accord et en constitue une partie intégrante.

Article 2

Composition du Tribunal spécial et nomination des juges

1. Le Tribunal spécial est composé d'une Chambre de première instance et d'une Chambre d'appel et une deuxième Chambre de première instance sera créée si le Secrétaire général, le Procureur ou le Président du Tribunal spécial le demande au moins six mois après le début du fonctionnement du Tribunal spécial. Deux juges assesseurs au maximum peuvent être également nommés après un délai de six mois si le Président du Tribunal spécial le demande.

2. Les Chambres seront composées de huit juges indépendants au minimum et de 11 juges au maximum répartis comme suit :

a) Trois juges dont un nommé par le Gouvernement de la Sierra Leone et les deux autres par le Secrétaire général sur proposition des États membres, notamment de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et du Commonwealth, siégeront à la Chambre de première instance;

b) Dans l'hypothèse où il y aurait une deuxième Chambre de première instance, elle devra être composée également de la manière décrite ci-dessus;

c) Cinq juges siégeront à la Chambre d'appel, deux seront nommés par le Gouvernement de la Sierra Leone et trois par le Secrétaire général sur proposition des États membres, notamment de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et du Commonwealth.

3. Le Gouvernement de la Sierra Leone et le Secrétaire général se consulteront à propos de la nomination des juges.

4. Les juges seront nommés pour un mandat de trois ans et sont rééligibles.

5. Si, à la demande du Président du Tribunal spécial, un juge assesseur ou des juges ont été nommés par le Gouvernement de la Sierra Leone ou par le Secrétaire général, le juge qui préside la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel devra demander audit juge assesseur d'être présent à chaque étape du procès afin de remplacer tout juge qui se trouvera dans l'incapacité de siéger.

Article 3

Nomination d'un Procureur ou d'un Procureur adjoint

1. Le Secrétaire général nommera après consultation avec le Gouvernement de la Sierra Leone un Procureur pour un mandat de trois ans. Son mandat peut être renouvelé.

2. Le Gouvernement de la Sierra Leone, en consultation avec le Secrétaire général, devra nommer un Procureur adjoint sierra-léonais qui assistera le Procureur dans ses enquêtes et dans les poursuites.

3. Le Procureur et le Procureur adjoint devront être d'une grande intégrité morale et d'un niveau de compétence très élevé et bénéficier d'une longue expérience dans la conduite des enquêtes et des poursuites criminelles. Le Procureur et le Procureur adjoint seront indépendants dans la conduite de leur tâche et ne devront accepter ni demander d'instructions d'un quelconque gouvernement ou d'une autre source.

4. Le procureur sera assisté d'un personnel sierra-léonais et international qui devra lui permettre d'exercer ses fonctions de manière efficace et optimale.

Article 4

Nomination d'un Greffier

1. En consultation avec le Président du Tribunal spécial, le Secrétaire général devra nommer un Greffier qui sera attaché aux Chambres, au Bureau du Procureur et qui aura la charge du recrutement et de l'ad-

ministration du personnel d'appui. Le Greffier sera également chargé d'administrer les ressources financières et humaines du Tribunal spécial.

2. Le Greffier devra être un membre du personnel des Nations Unies. Son mandat est de trois ans et peut être renouvelé.

Article 5

LOCAUX

Le Gouvernement aidera le Tribunal spécial à obtenir des locaux ainsi que d'autres installations et services nécessaires à son fonctionnement.

Article 6

DÉPENSES DU TRIBUNAL SPÉCIAL

Les dépenses du Tribunal spécial seront couvertes par des contributions volontaires de la communauté internationale. Il est entendu que le Secrétaire général entamera le processus de la création du Tribunal spécial lorsqu'il y aura des contributions volontaires suffisantes pour sa création et son fonctionnement pendant 12 mois et des engagements de contribution qui devraient permettre au Tribunal de faire face à ses dépenses pendant les 24 mois suivants. Il est en outre entendu que le Secrétaire général continuera à solliciter des contributions pour couvrir les dépenses prévues au-delà de la période initiale de trois ans. Si les contributions volontaires ne sont pas suffisantes pour permettre au Tribunal de mettre en œuvre son mandat, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité devront chercher d'autres moyens de financement du Tribunal.

Article 7

COMITÉ DE GESTION

Les Parties reconnaissent que les États intéressés peuvent vouloir établir un Comité de gestion chargé d'aider le Tribunal spécial à obtenir un financement adéquat, à fournir des conseils sur les questions relatives à l'administration du Tribunal et sur des matières non juridiques. Le Comité de gestion pourrait comprendre des États intéressés qui contribuent de manière volontaire au Tribunal spécial ainsi que les représentants du Gouvernement sierra-léonais et du Secrétaire général.

Article 8

INVIOLABILITÉ DES LOCAUX, DES ARCHIVES ET D'AUTRES DOCUMENTS

1. Les locaux du Tribunal spécial sont inviolables. Les autorités compétentes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le Tribunal ne sera pas dépossédé d'une partie ou de la totalité de ses locaux sans son consentement formel.

2. Le patrimoine, les fonds et les avoirs du Tribunal spécial où qu'ils soient situés et quel que soit leur détenteur ne peuvent faire l'objet de recherche ou être saisis, réquisitionnés, confisqués ou expropriés ou être l'objet d'une quelconque forme d'interférence par des actions exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du Tribunal et de manière générale tous les documents et matériel qui lui appartiennent ou qu'il a utilisés où qu'ils soient situés et quel que soit leur détenteur sont inviolables.

Article 9

FONDS, AVOIRS ET AUTRE PROPRIÉTÉ

1. Le Tribunal spécial, ses fonds, ses avoirs et autre propriété où qu'ils soient situés et quel que soit leur détenteur bénéficient de l'immunité sauf si dans un cas le Tribunal renonce à cette immunité. Il est néanmoins entendu que la renonciation à l'immunité ne peut s'appliquer à une mesure d'exécution.

2. Sans qu'il soit limité par des contrôles financiers, par des règlements ou par des moratoires d'aucune sorte, le Tribunal spécial :

a) Peut détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des titres négociables de toutes sortes et maintenir et exploiter des comptes en n'importe quelle monnaie et convertir une monnaie en une autre monnaie;

b) Est libre de transférer ses fonds, l'or ou une monnaie d'un pays à l'autre, sur le territoire de la Sierra Leone, aux Nations Unies ou à toute autre institution.

Article 10

SIÈGE DU TRIBUNAL SPÉCIAL

Le siège du Tribunal spécial est en Sierra Leone. Le Tribunal peut se réunir ailleurs s'il considère que c'est nécessaire pour exercer ses fonctions efficacement. Le Tribunal peut avoir son siège en dehors de la Sierra Leone si les circonstances l'exigent sous réserve de la conclusion d'un accord de siège entre le Secrétaire général des Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone, d'une part, et le Gouvernement du siège alternatif d'autre part.

Article 11

CAPACITÉ JUDICIAIRE

Le Tribunal spécial doit avoir la capacité judiciaire nécessaire de :

a) Contracter;

b) Acquérir et aliéner des propriétés mobilières et immobilières;

c) Engager des procédures judiciaires;

Conclure des accords avec des États s'ils sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

Article 12

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES JUGES, DU PROCUREUR ET DU GREFFIER

1. Les juges, le Procureur et le Greffier ainsi que les membres de leur famille bénéficient des privilèges et immunités ainsi que des exemptions et des privilèges accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Ils doivent bénéficier notamment de :

a) L'inviolabilité personnelle, y compris l'immunité contre l'arrestation et la détention;

b) L'immunité contre les juridictions criminelle, civile et administrative conformément à la Convention de Vienne;

c) L'inviolabilité de tous leurs dossiers et documents;

d) L'exemption des restrictions de l'immigration et des autres immatriculations d'étrangers, si c'est nécessaire;

e) Les mêmes immunités et privilèges concernant leur bagage personnel qui sont reconnus par la Convention de Vienne aux agents diplomatiques;

f) L'exemption d'impôt sur leurs salaires, émoluments et frais.

2. Les privilèges et les immunités sont accordés aux juges, au Procureur et au Greffier dans l'intérêt du Tribunal spécial et non pas pour leur bénéfice personnel. Le droit et le devoir de renonciation à l'immunité dans la mesure où cette renonciation ne porte pas préjudice au but pour lequel elle a été accordée appartiennent au Secrétaire général en consultation avec le Président.

Article 13

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
DU PERSONNEL SIERRA-LÉONAIS ET INTERNATIONAL

1. Le personnel international et sierra-léonais devra bénéficier :

a) De l'immunité contre toute poursuite juridique pour des mots écrits ou prononcés ou pour tout acte effectué dans leur fonction offi-

cielle. Ils continueront à bénéficier de l'immunité après avoir cessé leur fonction auprès du Tribunal;

b) L'exemption d'impôt sur les salaires, émoluments et frais qui leur sont payés.

2. Le personnel international devra bénéficier en outre :

a) De l'immunité des restrictions de l'immigration;

b) Du droit d'importer en franchise sauf pour le paiement des services, leur fourniture et leurs effets (personnels) lors de leur prise de fonction officielle pour la première fois en Sierra Leone.

3. Les privilèges et les immunités sont accordés aux hauts fonctionnaires du Tribunal spécial dans l'intérêt du Tribunal et non pas pour leur bénéfice personnel. Le droit de renoncer à l'immunité, dans la mesure où cette renonciation ne porte pas préjudice au but pour lequel elle a été accordée, ne peut être invoqué que par le Greffier du Tribunal.

Article 14

Conseil

1. Le Gouvernement doit s'assurer que l'avocat-conseil d'un suspect ou d'un accusé qui a été accepté en tant que tel par le Tribunal spécial ne peut être soumis à aucune mesure qui pourrait nuire à l'exercice de ses fonctions en pleine liberté et indépendance.

2. L'avocat-conseil devra bénéficier en particulier :

a) De l'immunité contre toute arrestation ou détention et contre toute saisie de ses bagages personnels;

b) Du privilège de l'inviolabilité de tout document relatif à l'exercice de ses fonctions en tant qu'avocat-conseil d'un suspect ou d'un accusé;

c) De l'immunité contre toute poursuite juridique pour des mots écrits ou prononcés ou pour tout acte effectué dans ses fonctions d'avocat-conseil. Il continuera à bénéficier de l'immunité après avoir cessé sa fonction d'avocat-conseil du suspect ou de l'accusé;

d) De l'immunité vis-à-vis des restrictions de l'immigration durant son séjour dans le pays ou durant ses déplacements.

Article 15

Témoins et experts

Les témoins et les experts qui comparaissent en vertu d'une assignation ou d'une citation des juges ou du Procureur ne peuvent être poursuivis, détenus ou sujets à aucune restriction de leur liberté par les autorités sierra-léonaises. Ils ne peuvent être soumis à aucune mesure qui pourrait nuire à l'exercice de leurs fonctions en pleine liberté et indépendance.

Les dispositions des alinéas *a* et *d* du paragraphe 2 de l'article 13 leur sont applicables.

Article 16

SÉCURITÉ, SÛRETÉ ET PROTECTION DES PERSONNES MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT ACCORD

Reconnaissant la responsabilité du Gouvernement selon le droit international d'assurer la sécurité, la sûreté et la protection des personnes mentionnées dans le présent Accord et son incapacité actuelle d'assumer cette responsabilité tant qu'il n'aura pas restructuré et reconstruit ses forces de sécurité, la mission des Nations Unies en Sierra Leone fournira la sécurité nécessaire aux locaux et au personnel du Tribunal spécial dans la limite de ses possibilités, sous réserve d'un mandat approprié du Conseil de sécurité.

Article 17

COOPÉRATION AVEC LE TRIBUNAL SPÉCIAL

1. Le Gouvernement coopérera avec tous les organes du Tribunal spécial à toutes les étapes des poursuites. Il devra en particulier faciliter l'accès du Procureur aux sites, aux personnes et aux documents pertinents nécessaires à l'enquête.

2. Le Gouvernement répondra sans retard à toute demande d'assistance du Tribunal spécial ou toute requête des Chambres y compris (mais non limité) :

a) Identification et location des personnes;

b) Service des documents;

c) Arrestation et détention des personnes;

d) Transfert d'un inculpé au Tribunal.

Article 18

LANGUE DE TRAVAIL

La langue officielle de travail du Tribunal spécial est l'anglais.

Article 19

MESURES PRATIQUES

1. Afin que les travaux du Tribunal spécial soient efficaces et rentables, une approche par étape doit être adoptée conformément à l'ordre chronologique du processus juridique.

2. Dans la première étape des travaux du Tribunal spécial, les juges, le Procureur et le Greffier seront nommés en même temps que le personnel chargé des enquêtes et des poursuites. Les enquêtes et les poursuites relatives aux personnes déjà en détention doivent être engagées.

3. Dans la phase initiale, les juges de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel doivent se réunir sur une base ad hoc pour examiner les questions d'organisation et assumer leur fonction sitôt requis.

4. Les juges de la Chambre de première instance occuperont leur poste permanent juste avant que le processus d'enquête soit terminé. Les juges de la Chambre d'appel attendront la fin du processus de première instance.

Article 20

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé par la négociation ou par un mode de règlement mutuellement accepté.

Article 21

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur le lendemain du jour de notification des deux Parties par écrit que les formalités internes concernées ont été remplies.

Article 22

MODIFICATION

Le présent Accord peut être modifié par un accord écrit des Parties.

Article 23

DÉNONCIATION

Le présent Accord peut être dénoncé par un accord des Parties à la fin des activités judiciaires du Tribunal spécial.

EN FOI DE QUOI les soussignés à ce dûment autorisés par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone ont signé le présent Accord.

FAIT à Freetown le 16 janvier 2002 en deux exemplaires originaux en anglais.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(*Signé*) Hans CORELL

Pour le Gouvernement de la Sierra Leone :

(*Signé*) Solomon E. BEREWA

STATUT DU TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE

Ayant été créé par un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone conformément à la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité du 14 août 2000, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (ci-après « le Tribunal spécial ») exercera ses fonctions conformément aux dispositions du présent Statut.

Article premier

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL SPÉCIAL

1. À l'exception des dispositions prévues à l'alinéa 2, le Tribunal spécial est habilité à juger les personnes qui sont responsables de violations graves du droit international humanitaire ainsi que les crimes commis au regard du droit sierra-léonais depuis le 30 novembre 1996 y compris les responsables qui en commettant ces crimes ont porté atteinte à l'établissement et à la mise en œuvre du processus de paix en Sierra Leone.

2. Toute infraction par les casques bleus et le personnel attaché à l'opération de maintien de la paix en Sierra Leone conformément au Statut de l'Accord de mission en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone ou les accords entre la Sierra Leone et d'autres gouvernements et organisations régionales ou, en l'absence d'un tel accord, à condition que les opérations de maintien de la paix aient été entreprises avec le consentement du Gouvernement de la Sierra Leone, relèvera en premier lieu de la juridiction de l'État d'envoi.

3. Dans le cas où l'État d'envoi ne voudrait pas ou est dans l'incapacité de mener une enquête ou d'engager une poursuite, le Tribunal spécial peut exercer sa juridiction à l'encontre des prévenus avec l'autorisation du Conseil de sécurité.

Article 2

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Le Tribunal spécial est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile :

a) Assassinat;

b) Extermination;

c) Réduction en esclavage;

d) Expulsion;

e) Emprisonnement;

f) Torture;

g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle;

h) Persécution pour des raisons politiques, raciales, ethniques et religieuses;

i) Autres actes inhumains.

Article 3

VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II

Le Tribunal spécial est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou qui donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre et du Protocole additionnel II du 8 juin 1977. Ces violations comprennent :

a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;

b) Les punitions collectives;

c) La prise d'otages;

d) Les actes de terrorisme;

e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la prostitution forcée et tout attentat à la pudeur;

f) Le pillage;

g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un Tribunal régulièrement consti-

tué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;

h) La menace de commettre les actes précités.

Article 4

Autres violations sérieuses du droit international humanitaire

Le Tribunal spécial a aussi le pouvoir de juger les personnes coupables des violations suivantes du droit humanitaire international :

a) Attaque dirigée intentionnellement contre la population civile ou contre des personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités;

b) Attaque dirigée intentionnellement contre le personnel, les installations, le matériel, des unités administratives ou des véhicules qui participent à l'aide humanitaire ou à la mission de maintien de la paix, conformément à la Charte des Nations Unies dans la mesure où ils doivent bénéficier de la protection accordée aux civils ou à des objets civils conformément à la loi internationale relative aux conflits armés;

c) Conscription ou enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans des forces armées ou dans des groupes armés et les pousser à participer activement aux hostilités.

Article 5

Crimes selon le droit sierra-léonais

Le Tribunal spécial a le pouvoir de juger des personnes qui ont commis les crimes suivants selon le droit sierra-léonais :

a) Infractions relatives aux sévices infligés aux jeunes filles conformément à l'Acte visant à prévenir des traitements cruels à des enfants, 1926 (Cap 31) :

i) Sévices infligés à des filles de moins de 13 ans, en violation de la section 6;

ii) Sévices infligés à des filles de 13 à 14 ans, en violation de la section 7;

iii) Enlèvement d'une fille pour des buts immoraux, en violation de la section 12.

b) Infractions relatives à la destruction injustifiée de la propriété selon l'Acte relatif au dommage malicieux, 1861 :

Mettre le feu à des maisons d'habitation, qu'elles soient occupées ou inoccupées en violation de la section 2;

Mettre le feu à des bâtiments publics, en violation des sections 5 et 6;

Mettre le feu à d'autres bâtiments, en violation de la section 6.

Article 6

Responsabilité pénale individuelle

1. Quiconque a planifié, encouragé, ordonné, commis ou qui a aidé à la planification, à la préparation et à l'exécution d'un crime visé aux articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La position officielle d'accusé soit comme chef d'État ou de gouvernement soit comme haut fonctionnaire ne l'exonère pas de sa responsabilité et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un des actes visés aux articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre l'acte criminel et que le supérieur n'a pris aucune mesure pour empêcher ledit acte ou en punir les auteurs.

4. Le fait que la personne accusée ait agi en exécution d'un ordre d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal spécial l'estime conforme à la justice.

5. La responsabilité pénale individuelle pour les crimes visés à l'article 5 est déterminée conformément aux lois de la Sierra Leone.

Article 7

Juridiction sur les personnes âgées de 15 ans

1. Le Tribunal spécial n'exerce aucune juridiction sur des personnes âgées de moins de 15 ans au moment où le crime a été perpétré. Dans l'hypothèse ou une personne qui aurait entre 15 et 18 ans au moment du crime serait présentée devant le Tribunal, elle devrait être traitée avec dignité et compassion en tenant compte de son jeune âge, du souhait de promouvoir sa réhabilitation, sa réintégration, du rôle constructif qu'elle peut jouer dans la société, conformément aux normes internationales des droits de l'homme et notamment des droits de l'enfant.

2. En statuant sur un cas relatif à un jeune délinquant, le Tribunal spécial ordonnera : soit des mesures d'accompagnements soit des mesures de contrôle; ou encore des mesures de services communautaires; soutien, famille d'accueil, redressement; programmes de formation professionnelle, écoles autorisées et si c'est nécessaire des programmes pour les désarmer, les démobiliser, les réintégrer et les protéger.

Article 8

JURIDICTION CONCURRENTE

1. Le Tribunal spécial et les tribunaux de la Sierra Leone sont concurremment compétents.

2. Le Tribunal spécial a la primauté sur les tribunaux nationaux de la Sierra Leone. À tout stade de la procédure, le Tribunal spécial peut formellement demander à la juridiction nationale de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.

Article 9

NON BIS IN IDEM

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale de la Sierra Leone s'il a été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal spécial.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits visés aux articles 2 à 4 du présent Statut peut être traduit devant le Tribunal spécial si :

a) Le fait pour lequel il a été jugé était qualifié de crime de droit commun; ou

b) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

3. Pour décider de la peine à imposer à une personne condamnée pour un crime visé par le présent Statut, le Tribunal spécial devra se demander si cette personne n'a pas déjà purgé une peine qui lui aurait été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

Article 10

AMNISTIE

Une amnistie accordée à une personne qui relève de la juridiction du Tribunal spécial en ce qui concerne les crimes visés aux articles 2 à 4 du présent Statut n'interdit pas les poursuites judiciaires.

Article 11

ORGANISATION DU TRIBUNAL SPÉCIAL

Le Tribunal spécial comprend les organes suivants :

a) Les Chambres comprenant les Chambres de première instance et la Chambre d'appel;

b) Le Procureur; et

c) Le Greffe.

Article 12

COMPOSITION DES CHAMBRES

1. Les Chambres seront composées de huit (8) juges indépendants au minimum et de onze (11) juges au maximum répartis comme suit :

a) Trois juges dont un nommé par le Gouvernement de Sierra Leone et les deux autres par le Secrétaire général des Nations Unies (ci-après le « Secrétaire général »),

b) Cinq juges siégeront à la Chambre d'appel; deux seront nommés par le Gouvernement de la Sierra Leone et trois par le Secrétaire général.

2. Les juges ne siégeront que dans les chambres où ils ont été nommés.

3. Les juges de la Chambre d'appel et les juges de la Chambre de première instance doivent élire un président qui dirigera les procédures des chambres respectives. Le juge qui préside la Chambre d'appel est le Président du Tribunal spécial.

4. Si, à la demande du Président du Tribunal spécial, un juge assesseur ou des juges ont été nommés par le Gouvernement sierra-léonais ou par le Secrétaire général, le juge qui préside la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel devra demander audit juge assesseur d'être présent à chaque étape du procès afin de remplacer tout juge qui se trouvera dans l'incapacité de siéger.

Article 13

QUALIFICATION ET NOMINATION DES JUGES

1. Les juges devront être d'une grande impartialité et d'une intégrité morale très élevée et bénéficier des qualifications nécessaires dans leur pays pour être nommés aux postes judiciaires les plus importants. Les juges seront indépendants dans la conduite de leur tâche et ne devront accepter ni demander d'instructions d'un quelconque gouvernement ou d'une autre source.

2. Dans la composition des chambres, l'expérience des juges dans le domaine du droit international, y compris le droit international humanitaire, la législation relative aux droits de l'homme, à la loi pénale et à la justice des mineurs, devraient entrer en ligne de compte.

3. Les juges seront nommés pour un mandat de trois ans et sont rééligibles.

Article 14

RÈGLEMENTS DE PROCÉDURE

1. Les règlements de procédure du Tribunal pénal international pour le Rwanda en vigueur lors de l'établissement du Tribunal spécial seront applicables *mutatis mutandis* aux procédures juridiques à observer devant le Tribunal spécial.

2. Les juges du Tribunal spécial dans leur ensemble peuvent amender les règlements de procédure et adopter des règlements additionnels lorsque les règlements applicables ne se prêtent pas de façon adéquate à une situation spécifique. Dans un tel cas, ils doivent être guidés, si c'est nécessaire, par l'Acte de procédure pénal de 1965 de la Sierra Leone.

Article 15

LE PROCUREUR

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire et de crimes commis au regard du droit sierra-léonais depuis le 30 novembre 1996. Le Procureur est un organe distinct au sein du tribunal spécial. Il ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

2. Le Bureau du procureur doit avoir le pouvoir d'interroger les suspects, les victimes et les témoins, de recueillir des preuves et de mener des investigations sur le terrain. Pour effectuer ces tâches, le Procureur peut, si c'est nécessaire, être assisté par les autorités sierra-léonaises concernées.

3. Le Procureur est nommé par le Secrétaire général pour un mandat de trois ans renouvelable. Il doit être d'une grande intégrité morale et d'un niveau de compétence très élevé et bénéficier d'une longue expérience dans la conduite des enquêtes et des poursuites pénales.

4. Le Procureur sera assisté d'un procureur adjoint sierra-léonais et d'un personnel sierra-léonais et international qui doit lui permettre d'exercer ses fonctions de manière efficace et optimale. Étant donné la nature des crimes commis et la sensibilité particulière des jeunes filles, des jeunes femmes et des enfants victimes de viol, de sévices sexuels, d'enlèvement et d'esclavage de toutes sortes, il serait judicieux lors de la nomination du personnel de choisir des procureurs ou des enquêteurs qui bénéficient d'une certaine expérience dans le domaine des crimes sexuels et de la justice des mineurs.

5. Lors de la poursuite de jeunes délinquants, le Procureur devra s'assurer que les programmes de réhabilitation des enfants ne sont pas

menacés et, si c'est nécessaire, que l'accent soit mis sur les mécanismes de vérité et de réconciliation, dans la mesure où ils sont disponibles.

Article 16

Le Greffe

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal spécial.

2. Le Greffe se compose d'un greffier et des autres fonctionnaires nécessaires.

3. En consultation avec le Président du Tribunal spécial, le Secrétaire général désigne le Greffier qui devra être un membre du personnel des Nations Unies. Son mandat est de trois ans renouvelable.

4. Le Greffier constituera une Unité administrative des victimes et des témoins à l'intérieur du Greffe. Cette unité fournira, en consultation avec le Bureau du Procureur, des mesures de protection et de sécurité, des conseils et l'assistance appropriée aux témoins, aux victimes et aux autres personnes qui apparaissent devant le Tribunal et que leur témoignage peut mettre en danger. Le personnel de cette unité doit comprendre des experts en traumatisme, notamment les traumatismes liés à la violence sexuelle et à la violence contre les enfants.

Article 17

Droits des accusés

1. Tous les accusés sont égaux devant le Tribunal spécial.

2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des mesures ordonnées par le Tribunal spécial pour la protection des victimes et des témoins.

3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent Statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) Être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) À être jugée sans retard excessif;

d) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à

être informée de son choix d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) À se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) À ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

Article 18

Sentence

La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 19

Peines

1. La Chambre de première instance peut imposer à une personne condamnée, mais non à un jeune délinquant, une peine d'emprisonnement pour un certain nombre d'années. En fixant les termes de l'emprisonnement, la Chambre de première instance, peut avoir recours, si c'est nécessaire, à la pratique concernant les sentences d'emprisonnement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et les tribunaux nationaux de la Sierra Leone.

2. En imposant la sentence, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné;

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la saisie de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites et leur restitution à leurs propriétaires légitimes ou à l'État sierra-léonais.

Article 20

Appel

1. La Chambre d'appel connaît les recours introduits par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

a) Erreur de procédure;

b) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision;

c) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions prises par la Chambre de première instance.

3. Les juges de la Chambre d'appel du Tribunal spécial seront guidés par les décisions des Chambres d'appel des tribunaux internationaux pour l'ancienne Yougoslavie et pour le Rwanda. Dans l'interprétation et l'application des lois de la Sierra Leone, ils doivent être guidés par les décisions de la Cour suprême de la Sierra Leone.

Article 21

Révision

1. S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance, ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal spécial d'une demande de révision de la sentence.

2. Toute demande de révision doit être soumise à la Chambre d'appel. La Chambre d'appel peut rejeter la demande si elle l'estime non fondée. Si elle estime que la demande est justifiée, elle peut soit :

a) Réunir à nouveau la Chambre de première instance;

b) Assurer sa juridiction sur la question.

Article 22

Exécution des peines

1. Les peines d'emprisonnement sont exécutées en Sierra Leone. Si les circonstances l'exigent, la peine peut être exécutée dans un État qui a conclu avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou avec le Tribunal pénal international pour l'ancienne Yougoslavie un accord sur l'exécution des sentences et qui a indiqué au Greffier du Tribunal spécial qu'il est disposé à recevoir des condamnés. Le Tribunal spécial peut conclure des accords analogues pour l'exécution des sentences avec d'autres États.

2. Les conditions d'emprisonnement que ce soit en Sierra Leone ou dans un État tiers sont régies par la législation de l'État qui a accueilli les condamnés, sous la supervision du Tribunal. Pendant la durée de la sentence, l'État qui a accueilli le condamné est soumis à l'article 23 du présent Statut.

Article 23

GRÂCE ET COMMUTATION DE PEINE

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal spécial. Une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président du Tribunal spécial en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

Article 24

LANGUE DE TRAVAIL

La langue de travail du Tribunal spécial est l'anglais.

Article 25

RAPPORT ANNUEL

Le Président du Tribunal spécial doit soumettre un rapport annuel sur les travaux et les activités du Tribunal au Secrétaire général et au Gouvernement de la Sierra Leone.

d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Mexique concernant l'organisation du Colloque international sur la gouvernance régionale et le développement durable dans les économies basées sur le tourisme, devant se tenir à Cancún, État de Quintana Roo (Mexique) du 20 au 22 février 2002. Signé à New York les 15 et 19 février 2002[7]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 15 février 2002

Monsieur le Représentant permanent,

1. J'ai l'honneur de me référer aux dispositions à prendre en vue du prochain Colloque international sur la gouvernance régionale et le développement durable dans les économies basées sur le tourisme que l'Organisation des Nations Unies, représentée par la Division de l'économie et de l'administration publiques (ci-après « l'Organisation des Nations Unies ») organise en coopération avec le Gouvernement mexicain re-

[7] Entré en vigueur le 19 février 2002.

présenté par le Gouvernement de Quintana Roo (ci-après dénommé « le Gouvernement »). Le Colloque se tiendra à Cancún, État de Quintana Roo (Mexique) du 20 au 22 février 2002.

2. Conformément à la résolution 50/225 de l'Assemblée générale relative à l'administration publique et au développement, adoptée en 1996 qui demandait, entre autres, le renforcement de la capacité de l'État en matière d'élaboration des politiques et de restructuration administrative et encourageait, le cas échéant, la décentralisation des institutions et services publics, le Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies, à sa quinzième séance, a mis l'accent, entre autres, sur la nécessité d'aider les gouvernements nationaux à adapter leurs systèmes nationaux de gouvernance économique (politiques et institutions) en réponse à la mondialisation. De plus, en déclarant l'année 2002 Année internationale de l'écotourisme, le Conseil économique et social a souligné la nécessité de développer le tourisme dans le cadre d'un développement durable de façon à pouvoir répondre aux besoins des pays et régions hôtes tout en préservant et en renforçant les perspectives d'avenir. Dans ce contexte, le Colloque, qui doit se tenir à Cancún, tout en tenant compte de l'interaction entre la mondialisation et les politiques économiques, aidera les pays participants à instaurer un système de gouvernance solide à plusieurs niveaux, en particulier un équilibre satisfaisant entre le gouvernement central d'un pays et ses gouvernements sous-nationaux dans les domaines fiscal, administratif et politique.

3. Le Colloque vise à promouvoir un échange d'expériences et d'idées et à fournir l'occasion d'explorer des voies nouvelles en matière de développement décentralisé dans les régions où l'économie et l'industrie du tourisme sont liées. Le Colloque offrira aux experts et spécialistes internationaux et locaux les plus influents, venant des secteurs public et privé de pays en développement et de pays développés, une occasion de comprendre les questions de politique liées à l'interaction des gouvernements nationaux et sous-nationaux en matière de développement économique.

4. Le Colloque réunira les participants suivants :

a) Des fonctionnaires des gouvernements aux niveaux sous-national et central de 12 pays en développement;

b) Six experts internationaux;

c) Cinq invités spéciaux (représentants des gouvernements locaux de régions dont le développement est basé sur le tourisme);

d) Des représentants d'organisations internationales (représentants d'institutions spécialisées);

e) Des représentants du secteur privé (sociétés transnationales et petites et moyennes entreprises) et de certaines organisations non gouvernementales;

Quatre fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

En principe, il devrait y avoir environ 50 participants.

5. L'Organisation des Nations Unies assumera :

a) La planification et de l'organisation du Colloque ainsi que la préparation de la documentation appropriée en consultation avec le Gouvernement;

b) La sélection de tous les participants internationaux et l'envoi des invitations;

c) La création d'un site Web en anglais consacré au Colloque sur le portail du Réseau en ligne des Nations Unies pour l'administration et les finances publiques;

d) L'édition et l'impression des Actes du Colloque en anglais;

e) Les frais de transport aérien, 20 % des indemnités journalières de subsistance et des honoraires de trois des six experts internationaux visés à l'alinéa *b* du paragraphe 4 et d'un consultant national, ainsi que des frais de transport aérien et du montant de 20 % des indemnités journalières de subsistance pour 24 participants (3 experts, 5 invités spéciaux, 12 fonctionnaires des gouvernements de pays en développement et de 4 fonctionnaires des Nations Unies).

6. Le Gouvernement fournira ce qui suit :

a) Le personnel de contrepartie pour faciliter la planification et l'organisation du Colloque;

b) Les salles de conférences, les lieux de réunion, les bureaux et le matériel informatique et les imprimantes;

c) Le matériel de bureau, la papeterie et le matériel de reproduction;

d) Le matériel de communication, y compris les services de téléphone, de télécopie et de courrier électronique à usage officiel;

e) Les services d'interprétation simultanée en anglais et en espagnol;

f) L'hébergement pour 50 participants pendant la durée du Colloque;

g) Un site Web en espagnol consacré au Colloque;

h) La sélection des participants nationaux et l'envoi des invitations;

i) Le transport entre l'hôtel et les installations du Colloque.

7. Le Colloque étant organisé par l'Organisation des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable au Colloque.

a) Les représentants des États participant au Colloque bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre de l'article IV de la Con-

vention. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre des articles V et VII de la Convention;

b) Les représentants d'institutions spécialisées ou d'institutions apparentées participant au Colloque ou exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque bénéficieront, *mutatis mutandis,* selon qu'il conviendra, des privilèges et immunités prévus à la Convention;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Colloque;

d) Le personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction à l'égard des actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec le Colloque;

e) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque auront le droit d'entrer au Mexique et d'en sortir sans entrave. Le même droit s'appliquera à leur transit à destination et en provenance de la zone du Colloque. Les visas et permis d'entrée, le cas échéant, seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Des dispositions seront prises afin d'assurer que les visas pour la durée du Colloque sont délivrés à l'aéroport d'arrivée. Les permis de sortie, le cas échéant, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible, et, quoi qu'il en soit, trois jours au plus tard avant la clôture du Colloque;

f) L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens seront exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'articles importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés au titre de ladite exonération ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays.

8. Le Gouvernement indemnisera et devra répondre aux actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient dans les salles de conférences ou autres locaux mis à la disposition du Colloque;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport fournis par le Gouvernement;

c) De l'emploi aux fins du Colloque du personnel fourni par le Gouvernement.

Votre gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si les Parties conviennent que ces dommages ou pertes ont pour origine une négligence grave ou une faute délibérée de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

9. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur le remboursement de ses membres et la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'elles fait défaut.

Je propose en outre qu'une fois reçue votre confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Mexique concernant la tenue du Colloque international sur la gouvernance régionale et le développement durable dans les économies basées sur le tourisme, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et demeurera en vigueur pendant la durée du Colloque et pendant toutes périodes supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour l'achèvement de ses travaux et le règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Représentant permanent, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales,
Organisation des Nations Unies

(*Signé*) Nitin DESAI

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DU MEXIQUE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

New York, le 19 février 2002

J'ai l'honneur de me référer à votre note DPEPA/02/412 en date du 15 février 2002 au sujet du Colloque international sur la gouvernance régionale et le développement durable dans les économies basées sur le tourisme qui se tiendra à Cancún, Quintana Roo (Mexique), du 20 au 22 février de l'année en cours. Le texte de votre note se lit comme suit :

Pour le texte de la note de l'Organisation des Nations Unies, voir lettre I.

Je suis heureux de confirmer que les termes du texte susmentionné rencontrent l'agrément du Gouvernement mexicain et que votre note et ma réponse en ce sens constituent un Accord entre le Gouvernement du Mexique et l'Organisation des Nations Unies concernant le Colloque international sur la gouvernance régionale et le développement durable dans les économies basées sur le tourisme qui se tiendra à Cancún, Quintana Roo (Mexique) du 20 au 22 février 2002.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

Le Représentant permanent du Mexique
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(*Signé*) Adolfo AGUILAR ZINSER

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume d'Espagne concernant les préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, devant se tenir à Madrid (Espagne) du 8 au 12 avril 2002. Signé le 25 février 2002[8]

DEUXIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DES NATIONS UNIES SUR LE VIEILLISSEMENT

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 54/262 du 25 mai 2000, a décidé « d'organiser la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (ci-après dénommée « l'Assemblée ») en 2002, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement tenue à Vienne »,

[8] Entré en vigueur à titre provisoire à la date de la signature le 25 février 2002.

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par la même résolution, a accepté avec gratitude l'offre du Gouvernement espagnol (ci-après dénommé « le Gouvernement »), qui a proposé d'accueillir la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, et a décidé que la deuxième Assemblée mondiale se tiendra en Espagne,

Considérant que la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement sera consacrée à un examen d'ensemble des résultats de la première Assemblée mondiale, ainsi qu'à l'adoption d'un plan d'action révisé et d'une stratégie à long terme en matière de vieillissement, assortie d'évaluations périodiques, dans la perspective de l'instauration d'une société pour tous les âges,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, au paragraphe 17 de la résolution 47/202 du 22 décembre 1992, a décidé que les organes de l'Organisation des Nations Unies pouvaient tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement invitant à tenir une session sur son territoire accepte de prendre à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général quant à la nature et l'ampleur des dépenses en question,

Pour ces motifs, le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Lieu et date de l'Assemblée

L'Assemblée se tiendra à Madrid (Espagne), au Palais des congrès municipal de Madrid, et ses annexes, selon les besoins, du 8 au 12 avril 2002.

Article II

Participation à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

1. Pourront participer à l'Assemblée :

a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées intéressées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

b) Des représentants d'organisations ayant reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs à ses sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous les auspices de l'Assemblée générale, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 43/177 du 15 décembre 1988 de l'Assemblée générale;

c) Des représentants d'institutions spécialisées et d'institutions apparentées et d'autres organismes intergouvernementaux des Nations Unies;

d) D'autres organisations intergouvernementales intéressées à être représentées en tant qu'observateurs à l'Assemblée;

e) Des organisations non gouvernementales pertinentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et autres organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine du vieillissement, ainsi que des instituts de recherche et des représentants du secteur privé accrédités auprès de l'Assemblée conformément à la résolution 48/108 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale à être représentés en tant qu'observateurs à l'Assemblée;

f) Toutes autres personnes invitées par le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies;

g) Certains fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Assemblée désigneront les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui seront chargés d'assister à l'Assemblée pour en assurer le service.

3. Les séances publiques de l'Assemblée seront ouvertes aux représentants des médias que l'Organisation des Nations Unies jugera bon d'accréditer après consultation avec le Gouvernement.

Article III

Locaux, matériel, services et fournitures de bureau

1. Le Gouvernement fournira à ses frais, aussi longtemps que le requerra l'Assemblée, les locaux nécessaires, y compris les salles de conférences pour les réunions officieuses, les bureaux, les zones de travail et autres installations, comme indiqué à l'annexe III ci-jointe.

2. Les locaux et installations visés au paragraphe 1 ci-dessus seront à la disposition de l'Organisation des Nations Unies 24 heures sur 24 pendant toute la durée de l'Assemblée et pour toutes périodes supplémentaires avant l'ouverture et après la clôture de l'Assemblée que l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, jugera nécessaires aux fins de la préparation de l'Assemblée et du règlement de toutes les questions ayant trait à l'Assemblée.

3. Le Gouvernement meublera, équipera et entretiendra à ses frais les salles et installations susvisées, dans des conditions considérées par l'Organisation des Nations Unies comme adéquates pour le bon déroulement de l'Assemblée. Les salles de conférences seront dotées de l'équipement nécessaire pour l'interprétation simultanée dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies et à partir de ces langues et pour

l'enregistrement des interventions dans ces langues, conformément à l'annexe.

4. Le Gouvernement fournira, équipera et entretiendra à ses frais les machines de traitement de texte, machines à écrire dotées de claviers correspondant aux langues requises, dictaphones, transcripteurs et appareils de reprographie ainsi que les fournitures de bureau nécessaires au bon déroulement de l'Assemblée et/ou au travail des organes de presse couvrant l'Assemblée.

5. Le Gouvernement assurera à ses frais, dans la zone de la Conférence, sur une base commerciale, un bureau des inscriptions, des services de restauration, des services bancaires et postaux, des services de téléphone, de télécopie et de télex, un bureau de renseignements et une agence de voyages, ainsi qu'un centre de services de secrétariat équipé en consultation avec l'Organisation des Nations Unies à l'intention des délégations à l'Assemblée.

6. Le Gouvernement fournira à ses frais les installations à prévoir pour que les débats puissent être couverts par la presse écrite, les reportages filmés, la radio et la télévision, dans la mesure jugée nécessaire par l'Organisation des Nations Unies.

7. Outre les installations requises pour les activités de presse, de reportage filmé, de radio et de télévision visées au paragraphe 6 ci-dessus, le Gouvernement fournira à ses frais une aire de travail pour la presse, une salle de réunions pour les correspondants, des studios de radio et de télévision et des emplacements pour les entrevues et la préparation des programmes.

8. Le Gouvernement prendra à sa charge le coût de tous les services publics nécessaires, y compris celui des communications téléphoniques locales du secrétariat de l'Assemblée et celui de ses communications par téléphone, télécopie, télex et courrier électronique entre le Secrétariat de l'Assemblée et les bureaux des Nations Unies, à condition qu'elles soient effectuées ou autorisées par le Secrétaire général de l'Assemblée ou en son nom, y compris les télégrammes d'information échangés à titre officiel entre la zone de l'Assemblée et le Siège des Nations Unies et les divers centres d'information des Nations Unies.

9. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais de transport et d'assurance aller retour entre l'un quelconque des bureaux établis des Nations Unies et la zone de l'Assemblée de tout le matériel et de toutes les fournitures des Nations Unies nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée qui ne sont pas fournis sur place par le Gouvernement. L'Organisation des Nations Unies déterminera le mode d'expédition dudit matériel et desdites fournitures en consultation avec le Gouvernement.

10. Les locaux et installations fournis conformément au présent article pourront être mis à la disposition, de manière appropriée, des observateurs des organisations non gouvernementales visés au paragra-

phe 1, *e* de l'article II ci-dessus pour la conduite de leurs activités liées à leur contribution à l'Assemblée.

Article IV

Services médicaux

1. Le Gouvernement assurera à ses frais des services médicaux de première urgence adéquats dans la zone de l'Assemblée.

2. En cas d'extrême urgence, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats.

Article V

Logement

Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant ou assistant à l'Assemblée puissent se loger convenablement dans des hôtels ou autres types de logement à des tarifs commerciaux raisonnables.

Article VI

Transport

1. Le Gouvernement assurera le transport entre l'aéroport et la zone de l'Assemblée et les principaux hôtels aux membres du Secrétariat des Nations Unies au service de l'Assemblée à l'arrivée et au départ.

2. Le Gouvernement veillera à ce que tous les participants disposent de moyens de transport pour leurs déplacements à destination et en provenance de l'aéroport pendant les trois jours qui précéderont l'Assemblée et les deux jours qui suivront la clôture ainsi qu'entre la zone de l'Assemblée pendant la durée de l'Assemblée.

3. Le Gouvernement, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, fournira à ses frais un nombre suffisant de voitures avec chauffeur destinées à l'usage officiel des principaux responsables du secrétariat de l'Assemblée, ainsi que d'autres moyens de transport locaux dont le secrétariat aura besoin en rapport avec l'Assemblée.

Article VII

Protection de la police

Le Gouvernement assurera à ses frais la protection policière requise aux fins du bon déroulement de l'Assemblée dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un res-

ponsable désigné par le Gouvernement qui travaillera en étroite coopération avec le chef désigné par l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

Personnel local à fournir aux fins de l'Assemblée

1. Le Gouvernement nommera un agent qui assurera la liaison entre lui et l'Organisation des Nations Unies et sera chargé de prendre, en consultation avec le Secrétaire général de l'Assemblée, les dispositions nécessaires aux fins de la Conférence en vertu du présent Accord.

2. Le Gouvernement engagera et fournira à ses frais le personnel local destiné à seconder le personnel de l'Organisation des Nations Unies, tel que précisé à l'annexe du présent Accord.

3. Le Gouvernement fera le nécessaire, à ses frais, pour que, sur demande du Secrétaire général de l'Assemblée ou d'un fonctionnaire agissant en son nom, certains des membres du personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus soient mis à disposition avant l'ouverture et après la clôture de l'Assemblée, selon les besoins de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Gouvernement fera le nécessaire, à ses frais, pour que, sur demande du Secrétaire général de la Conférence ou d'un fonctionnaire agissant en son nom, certains des membres du personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus soient mis à disposition pour assurer les services de nuit qui pourraient être requis en rapport avec l'Assemblée.

Article IX

Arrangements financiers

1. Outre la responsabilité financière qui lui incombe en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Gouvernement assumera les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait que la session se tient en Espagne et non au Siège de l'Organisation des Nations Unies (New York). Ces dépenses supplémentaires qui sont évaluées provisoirement à 970 781 dollars des États-Unis comprendront, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires effectives correspondant aux frais de voyage et indemnités des fonctionnaires appelés par le Secrétaire général à se rendre en Espagne pour préparer l'Assemblée et pour y assister, ainsi que les frais d'expédition du matériel et des fournitures non disponibles sur place. Le secrétariat de l'Assemblée se chargera d'organiser les voyages et de procéder aux expéditions susvisés conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux pratiques administratives y relatives concernant les conditions de voyage, les indemnités de subsistance (*per diem*) et les faux frais au départ et à l'ar-

rivée. La liste des fonctionnaires des Nations Unies requis pour assurer le secrétariat de l'Assemblée et les frais de voyage associés figurent en annexe.

2. Le Gouvernement déposera au compte de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard le 1er janvier 2002, la somme de 970 781 dollars des États-Unis correspondant au montant estimatif total visé au paragraphe 1 du présent article.

3. Selon les besoins, le Gouvernement fera de nouvelles avances à la demande de l'Organisation des Nations Unies de façon à ce que celle-ci ne soit à aucun moment amenée à faire appel à ses ressources de trésorerie pour financer provisoirement les dépenses supplémentaires dont la charge incombe au Gouvernement.

4. Les sommes déposées visées au paragraphe 2 du présent article serviront exclusivement à régler les engagements de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'Assemblée.

5. Après la clôture de l'Assemblée, l'Organisation des Nations Unies remettra au Gouvernement des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires effectivement encourues par l'Organisation des Nations Unies et incombant au Gouvernement aux termes du paragraphe 1 du présent article. Le montant de ces dépenses sera exprimé en dollars des États-Unis sur la base du taux de change officiel en vigueur au moment des paiements par l'Organisation des Nations Unies. Sur la base de ces états comptables détaillés, l'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement toute fraction des fonds non dépensés du dépôt ou des avances visés au paragraphe 2 du présent article dans un délai d'un mois à compter de la réception des états comptables détaillés. Si le montant des dépenses supplémentaires effectives excède celui du dépôt, le Gouvernement versera la différence dans le mois suivant la réception des états comptables détaillés. Les comptes définitifs feront l'objet d'un audit en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies, et l'ajustement définitif des comptes sera opéré en prenant en considération les observations auxquelles aura éventuellement donné lieu l'audit exécuté par le Comité des commissaires aux comptes, dont les conclusions seront acceptées comme finales tant par l'Organisation des Nations Unies que par le Gouvernement.

Article X

Responsabilité

1. Le Gouvernement aura à répondre de toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article III qui sont fournis par le Gouvernement ou qui relèvent de son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport visés à l'article VI;

c) De l'emploi aux fins de l'Assemblée du personnel fourni par le Gouvernement au titre de l'article VIII.

2. Le Gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires exposés à de telles actions, plaintes ou autres réclamations.

Article XI

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Royaume d'Espagne est partie, sera applicable à l'Assemblée. En particulier, les représentants des États visés au paragraphe 1, *a* de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant les fonctions en rapport avec l'Assemblée visés aux paragraphes 1, *g* et 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies appelés à fournir des services en rapport avec l'Assemblée bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les participants visés au paragraphe 1, *b* de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec leur participation à l'Assemblée. Les observateurs visés au paragraphe 1, *d*, *e* et *f* de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles, en rapport avec l'Assemblée.

3. Les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique s'appliqueront, selon qu'il conviendra, aux représentants des institutions spécialisées et institutions apparentées visés au paragraphe 1, *c* de l'article II ci-dessus.

4. Les représentants des organes de presse et autres moyens d'information visés au paragraphe 3 de l'article II ci-dessus bénéficieront des facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec l'Assemblée.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Assemblée, y compris celles visées à l'article VIII, et toutes les personnes invitées à l'Assemblée, bénéficieront des privilèges, immunités et facilités requis pour l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec l'Assemblée.

6. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec l'Assemblée.

7. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'entrer en Espagne et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance de la zone de l'Assemblée. Des facilités de voyage rapide leur seront accordées. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés à toutes les personnes invitées à l'Assemblée, sans frais, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de l'Assemblée. Si la demande d'un visa n'est pas effectuée trois semaines au moins avant l'ouverture de l'Assemblée, le visa sera accordé, autant que possible, dans un délai de trois jours à compter de la date de réception de la demande.

8. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de l'Assemblée seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'accès à ces locaux relèvera du contrôle et de l'autorité de l'Organisation. Lesdits locaux seront inviolables pendant la durée de l'Assemblée, y compris pendant la phase préparatoire et la clôture.

9. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'exporter du Royaume d'Espagne au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits en rapport avec l'Assemblée et de reconvertir lesdits fonds au taux en vigueur sur le marché.

Article XII

Droits et taxes d'importation

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tout le matériel technique accompagnant les représentants des médias et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à l'Assemblée. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet. Tout ledit matériel sera réexporté après la conclusion de l'Assemblée, à moins que d'autres arrangements aient été conclus avec l'accord du Gouvernement.

Article XIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglé par voie de négociation ou par toute autre méthode convenue sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, renvoyé pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination par l'autre partie, ou si les deux arbitres ne parviennent pas à nommer le troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice procédera aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre Partie. Toutefois, tout différend qui implique une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera traité conformément à la section 30 de ladite Convention.

Article XIV

DISPOSITIONS FINALES

Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord écrit entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies.

Le présent Accord s'appliquera provisoirement à compter de la date de sa signature et entrera en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications par lesquelles les Parties se seront informées mutuellement de l'accomplissement de leurs formalités internes respectives.

Signé le 25 février 2002, en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume d'Espagne :

Le Ministre de la Présidence

(*Signé*) Juan José Lucas GIMÉNEZ

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales

(*Signé*) Nitin DESAI

f) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif à une conférence sur le désarmement intitulée « Un ordre du jour du désarmement pour le XXIe siècle », devant se tenir à Beijing du 2 au 4 avril 2002. Signé à New York les 11 et 22 mars 2002[9]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 11 mars 2002

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la proposition aimable de votre gouvernement en vue de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à la tenue d'une conférence sur le désarmement intitulée « Un ordre du jour du désarmement pour le XXIe siècle ». La Conférence est organisée par le Département des affaires de désarmement et le Département de contrôle des armements du Ministère des affaires étrangères et se tiendra à l'hôtel International, à Beijing, du 2 au 4 avril 2002.

Les parties sont convenues d'inviter quelque 42 participants, dont 36 venant de l'étranger et 5 ou 6 du pays hôte. Ces participants seront des hauts fonctionnaires de gouvernements ainsi que des universitaires éminents, des représentants d'ONG et de groupes privés spécialisés dans la recherche dans le domaine en question. Des fonctionnaires du Département des affaires de désarmement y assisteront également à divers titres.

L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge les dépenses liées aux aspects suivants :

a) Le voyage aller retour et les indemnités journalières de subsistance appropriées des participants internationaux et du personnel des Nations Unies;

b) Les services de communication (téléphone et télécopie) et les dépenses diverses découlant des travaux du secrétariat des Nations Unies pour la Conférence;

c) Les services d'accueil parrainés par l'Organisation des Nations Unies;

d) Le matériel et les fournitures afférents à la Conférence tels que les plaques d'identification, les cartes d'identité et les articles de papeterie.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine prendra à sa charge les dépenses liées aux aspects suivants :

---

[9] Entré en vigueur le 22 mars 2002.

a) La fourniture des installations de conférence et des bureaux pour le personnel des services organiques des Nations Unies, un local pour les services de documentation et d'information pendant la durée de la Conférence. Les bureaux du personnel devront être installés et disponibles cinq jours avant la séance d'ouverture;

b) L'hébergement et les repas des participants internationaux;

c) Tout le transport local, y compris les déplacements entre l'aéroport et l'hôtel, à l'arrivée et au départ de tous les participants, ainsi que les déplacements en rapport avec les services d'accueil et le programme culturel organisés par le Gouvernement;

d) Les services d'interprétation simultanée (en anglais et en chinois) et l'équipement nécessaire pendant la durée de la Conférence;

e) Le matériel de bureau, y compris deux (2) machines à photocopier, deux (2) postes de travail dotés chacun d'un ordinateur personnel Pentium III, d'un clavier anglais, d'un accès à l'Internet et d'une imprimante;

f) Les services d'enregistrement de toute la session de la Conférence;

g) Le personnel local, y compris les assistants et les techniciens;

h) Les services d'un photographe pendant toute la durée de la Conférence et la clôture de la Conférence assurant ainsi au Département des affaires de désarmement une sélection représentative de photographies ainsi que les négatifs.

En ce qui concerne les dispositions applicables à la Conférence, je propose ce qui suit :

a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à la Conférence. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Conférence ou y exerçant des fonctions bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre des articles V et VII de la Convention;

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront du statut nécessaire à l'exercice en

toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence;

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence auront le droit d'entrer en République populaire de Chine et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés aussi rapidement que possible;

c) Il est en outre entendu que votre gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens dans les salles de conférences ou bureaux mis à la disposition de la Conférence; ii) des moyens de transport fournis par votre gouvernement; iii) de l'emploi aux fins de la Conférence du personnel fourni par votre gouvernement ou par son entremise; iv) votre gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou réclamations, sauf si les dommages sont dus à une négligence grave ou à une faute délibérée de la part de l'Organisation des Nations Unies et des membres de son personnel;

d) Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur le remboursement de ses membres et la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'elles fait défaut.

Les dispositions susmentionnées seront valables pour la durée de la Conférence, y compris tout le temps avant et après la Conférence qui pourrait être nécessaire aux travaux préparatoires et de clôture relatifs à la Conférence.

Je propose en outre qu'au reçu d'une lettre dans laquelle votre gouvernement donne son assentiment à ce qui précède, la présente lettre et la réponse de votre gouvernement constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine en ce qui concerne la fourniture par votre gouvernement des facilités d'accueil aux fins de la Conférence.

Veuillez accepter, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement

(*Signé*) Jayantha DHANAPALA

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le 22 mars 2002

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 11 mars 2002, qui se lit comme suit :

Voir plus haut la lettre de la Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

En réponse, j'ai le plaisir, au nom du Gouvernement de la République populaire de Chine, de confirmer les points susmentionnés.

Veuillez accepter, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(*Signé*) Wang YINGFAN

g) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Mongolie concernant la tenue d'une réunion intitulée « Un environnement propice au développement des coopératives : un dialogue entre les parties intéressées sur les définitions, les conditions préalables et le processus de création », devant se tenir à Oulan-Bator (Mongolie) du 15 au 17 mai 2002. Signé à New York les 1er et 11 avril 2002[10]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 1er avril 2002

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux résolutions 54/123 et 56/114 de l'Assemblée générale adoptées à sa cinquante-quatrième session en 1999 et à sa cinquante-sixième session en 2001, respectivement, dans lesquelles elle priait le Secrétaire général d'offrir aux États Membres l'appui dont ils pourraient avoir besoin pour créer un environnement propice à la mise en place de coopératives, et ce à l'occasion d'ateliers et de séminaires aux niveaux national, sous-régional et régional.

Conformément aux objectifs du programme, l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommé « l'Organisation des Nations Unies »), et le Gouvernement mongol (ci-après dénommé « le Gouvernement »), souhaiteraient tenir une réunion sur le thème « La création d'un environnement propice au développement des coopératives — un dialogue entre les parties intéressées sur les définitions, les conditions préalables et le processus de création » (ci-après dénommée « la Réunion »), avec l'assistance du Comité de la promotion de l'action coopérative (ci-après dénommée « COPAC ») visant principalement à soutenir les efforts des États Membres et des organismes nationaux, régionaux et internationaux en vue de créer un climat propice au développement des coopératives et de promouvoir l'échange d'expérience acquise et de meilleures pratiques.

La Réunion, devant se tenir à Oulan-Bator (Mongolie) du 15 au 17 mai 2002, élaborera des recommandations portant sur la création d'un climat propice au développement des coopératives qui seront incorporées dans le rapport sur les coopératives que présentera le Secrétaire général à la 58e session de l'Assemblée générale. Les documents présentés lors de la réunion seront particulièrement utiles à la préparation de ce rapport.

Les participants suivants assisteront à la Réunion :

[10] Entré en vigueur le 11 avril 2002.

a) Entre 8 et 10 participants possédant des compétences spécialisées dans le domaine du développement coopératif;

b) Entre 2 et 5 participants venant d'institutions spécialisées;

c) Entre 4 et 8 participants venant d'autres organismes coopératifs internationaux et nationaux pertinents, d'institutions publiques et d'instituts de développement et de recherche;

d) Deux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

e) 40 participants du pays hôte.

Au total, près de 60 participants y assisteront.

La Réunion se tiendra en anglais mais des services d'interprétation simultanée en mongol seront assurés.

L'Organisation des Nations Unies, assistée par le COPAC, prendra à sa charge :

a) La planification et la direction effective de la Réunion et la préparation de la documentation appropriée;

b) L'envoi des invitations aux participants (ainsi que la sélection des participants) visés aux alinéas *a, b* et *c* du paragraphe 3 ci-dessus;

c) Les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance des participants visés aux alinéas *a* et *d* du paragraphe 4 ci-dessus;

d) Le coût des services d'interprétation pour la session plénière;

e) L'édition et la reproduction des documents techniques en anglais;

f) La préparation et la publication du rapport de la Réunion.

Le Gouvernement prendra à sa charge :

a) Les déclarations liminaires;

b) Les installations de conférence;

c) Le personnel de soutien administratif, y compris les services de secrétariat pour la planification préalable et le déroulement de la Réunion;

d) Les fournitures de bureau, les ordinateurs, le matériel d'impression, les articles de papeterie, le matériel de bureau et de reproduction, les machines à photocopier et les appareils de projection et de présentation power point;

e) Le personnel de secrétariat affecté à plein temps pendant la durée de la Réunion;

f) Les services de téléphone, de télécopie (international) et de courrier électronique à l'usage officiel des organisateurs;

g) Le transport des participants et du personnel de l'Organisation des Nations Unies entre les hôtels et les installations de conférence.

Les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance des participants visés aux alinéas *b*, *c* et *e* du paragraphe 4 seront à la charge de leurs organisations respectives.

La Réunion étant organisée par l'Organisation des Nations Unies, les dispositions appropriées de l'Organisation s'appliqueront :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention ») et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées auxquelles le Gouvernement mongol est partie seront applicables à la Réunion. En particulier, les représentants des États et des organes intergouvernementaux invités par l'Organisation des Nations Unies à participer à la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention et tous les autres participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies au titre de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Réunion ou y exerçant des fonctions bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre des articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires d'institutions spécialisées participant à la Réunion se verront accorder les privilèges et immunités prévus au titre des articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance desdites fonctions;

c) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction à l'égard des actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec la Réunion;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer en Mongolie et d'en sortir sans entrave et aucun obstacle ne sera imposé quant à leur transit à destination et en provenance de la zone de la Réunion. Les visas et permis d'entrée, le cas échéant, seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Des dispositions seront prises afin de veiller à ce que les visas pour la durée de la Réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant l'ouverture de la Réunion, les visas seront accordés deux semaines au plus tard avant l'ouverture de la Réunion. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible et trois jours au plus tard avant l'ouverture;

e) Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tous les articles à usage officiel du secrétariat de la Réunion. Aucun article importé au titre de cette exonéra-

tion ne pourra être vendu, loué ou prêté ou autrement cédé en Mongolie, si ce n'est dans le cas de conditions convenues avec le Gouvernement. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

Il est de plus entendu que le Gouvernement aura à répondre de toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient dans les salles de conférences ou autres locaux mis à la disposition de la Réunion;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport fournis par votre gouvernement;

c) De l'emploi aux fins de la Réunion du personnel fourni par votre gouvernement ou par son entremise.

Votre gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires exposés à de telles actions, plaintes ou autres réclamations.

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant de la section 30 de la Convention ou de la section 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, sera réglé par voie de négociation ou par toute autre méthode convenue. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par toute autre méthode convenue sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, renvoyé pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la désignation ou de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur le remboursement de ses membres et la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'elles fait défaut.

Je propose en outre qu'au reçu par votre gouvernement de la confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mongol, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et demeurera

en vigueur pendant la durée de la Réunion et pendant toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à sa préparation et au règlement de toute question relative à l'une quelconque de ses dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires économiques et sociales

(*Signé*) Nitin DESAI

Réunion du Groupe d'experts portant sur un environnement propice au développement des coopératives : un dialogue entre les parties intéressées sur les définitions, les conditions préalables et le processus de création, Oulan-Bator (Mongolie), 15 au 17 mai 2002

1. Il est question d'un arrangement entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mongol en vue d'organiser une réunion d'experts portant sur le thème « Un environnement propice au développement des coopératives : un dialogue entre les parties intéressées sur les définitions, les conditions préalables et le processus de création », avec l'assistance du Comité de la promotion de l'action coopérative (COPAC). La Réunion doit se tenir à Oulan-Bator (Mongolie) du 15 au 17 mai 2002. Elle vise à soutenir les efforts des États Membres et des organismes nationaux, régionaux et internationaux en vue de créer un climat propice au développement des coopératives et à promouvoir l'échange d'expérience et de meilleures pratiques.

2. Les participants suivants assisteront à la Réunion :

a) Entre 8 et 10 participants ayant des compétences spécialisées dans le domaine du développement coopératif;

b) Entre 2 et 5 participants venant d'institutions spécialisées et d'autres organes du système des Nations Unies;

c) Entre 4 et 8 participants venant d'autres organismes coopératifs internationaux et nationaux pertinents, d'institutions publiques et d'instituts de développement et de recherche;

d) Deux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

e) 40 participants du pays hôte.

Au total, près de 60 participants y assisteront.

3. La Réunion se tiendra en anglais en plus d'une interprétation simultanée en mongol pendant la plénière.

4. Le Comité de la promotion de l'action coopérative (COPAC) assumera :

a) Une assistance dans la sélection et l'invitation des participants visés aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 2 ci-dessus;

b) Les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance des représentants participant à la Réunion;

c) Les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance de certains des participants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus;

d) Le coût des services d'interprétation pour la plénière (n'excédant pas 1 000 dollars des États-Unis).

5. Le montant des dépenses visées aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 4 ne doit pas dépasser 10 000 dollars des États-Unis.

6. L'Organisation des Nations Unies assumera :

a) La planification et la direction effective de la Réunion et la préparation de la documentation appropriée;

b) La sélection et l'invitation des participants visés aux alinéas *a, b* et *c* du paragraphe 2;

c) Les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance des participants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 non financés par le COPAC. Ces participants seront désignés par l'Organisation des Nations Unies;

d) Les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance de ses représentants participant à la Réunion;

e) L'édition et la reproduction des documents techniques en anglais, y compris la préparation et la publication du rapport de la Réunion, dont le financement est prévu dans le budget-programme de 2000-2001;

f) Le montant total des dépenses visées aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 6 ne doit pas dépasser 30 000 dollars des États-Unis.

7. Les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance des autres participants visés aux alinéas *b, c* et *e* du paragraphe 2 seront à la charge de leurs organisations respectives.

8. La Réunion étant convoquée par l'Organisation des Nations Unies, les conditions générales de l'Organisation s'appliqueront.

Je propose en outre qu'au reçu d'une confirmation écrite par l'Organisation des Nations Unies de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité de la promotion de l'action coopérative (COPAC) concernant la Réunion sur un environnement propice au développement des coopératives, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et demeurera en vigueur pendant la durée de la Réunion et pendant toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à sa préparation et l'achèvement de ses travaux et au règlement de toute question découlant de l'Accord.

Veuillez agréer les assurances de ma très haute considération.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
La Directrice chargée de la Division des politiques sociales
et du développement social,

(*Signé*) Mme Odile FRANK

Pour le Comité de la promotion de l'action coopérative (COPAC) :
La Coordonnatrice
Département des affaires économiques et sociales

(*Signé*) Mme Maria Elena CHAVEZ-P
15, route des Morillons
1218 Grand Saconnex,
Genève (Suisse)

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE MONGOLIE

New York, le 11 avril 2002

Monsieur,

Veuillez considérer ce qui suit comme une confirmation écrite de l'acceptation du Gouvernement mongol des modalités et conditions énoncées dans votre lettre du 1er avril 2002 (réf. : DESA/02/44). La teneur de la présente lettre, ainsi que celle de la correspondance susmentionnée du 1er avril 2002, seront réputées constituer un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mongol concernant l'organisation de la réunion sur le thème « Un environnement propice au développement des coopératives : un dialogue entre les parties intéressées sur les définitions, les conditions préalables et le processus de création », devant se tenir à Oulan-Bator (Mongolie) du 15 au 17 mai 2002.

Je crois comprendre que l'Accord entrera en vigueur en date de ce jour et demeurera en vigueur conformément à ses conditions.

Veuillez accepter, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Mongolie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(*Signé*) Jargalsaikhan ENKHSAIKHAN

h) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Suède relatif à la tenue de la Réunion des membres du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, devant avoir lieu à Lund (Suède) du 22 au 24 avril 2002. Signé à New York les 9 et 18 avril 2002[11]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 9 avril 2002

Monsieur l'Ambassadeur,

1. Suite aux négociations qui ont eu lieu en vue de la signature d'un accord du pays hôte sous forme d'échange de lettres entre votre gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concernant la tenue d'une Réunion des membres du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, devant se tenir à Lund (Suède) du 22 au 24 avril 2002, je suis heureux de vous faire parvenir l'original de la lettre que j'ai signée au nom de l'Organisation des Nations Unies.

2. Vous trouverez dans la lettre jointe les arrangements conclus entre le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies et le Ministère suédois des affaires étrangères le 27 novembre 1987 ayant trait aux arrangements types qu'utilise l'Organisation des Nations Unies lors de ses séminaires et ateliers en Suède. À cet égard, je souhaite rappeler que l'Organisation des Nations Unies considérera les personnes qu'elle aura invitées officiellement comme ayant le statut d'expert en mission au sens de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires économiques et sociales

(*Signé*) Nitin DESAI

Le 9 avril 2002

Monsieur l'Ambassadeur,

1. J'ai l'honneur de me référer à la résolution 56/229 et 24 décembre 2001 de l'Assemblée générale, en vertu de laquelle l'Assemblée sait gré au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des fem-

[11] Entré en vigueur le 18 avril 2002.

mes des mesures qu'il a prises pour améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail et l'encourage à continuer dans cette voie.

2. Dans ce contexte, l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommé « l'Organisation des Nations Unies »), et le Gouvernement de la Suède (ci-après dénommé « le Gouvernement »), souhaitent organiser une réunion avec les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, entre autres, sur les méthodes de travail du Comité (ci-après dénommée « la Réunion »), à Lund (Suède) du 22 au 24 avril 2002.

3. Les participants suivants assisteront à la Réunion :

a) 23 membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

b) Cinq fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

c) 12 participants du pays hôte.

L'Organisation des Nations Unies fournira au Gouvernement une liste des participants.

4. Le nombre total de participants sera d'environ 40.

5. La Réunion se déroulera en anglais et en espagnol.

6. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge :

a) Les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas payés par le Gouvernement;

b) La sélection des participants, en consultation avec le Gouvernement;

c) La préparation des documents de base en anglais, français et espagnol;

d) La fourniture d'un appui fonctionnel pendant et après la Réunion;

e) La préparation et la publication du rapport final en anglais.

7. Le Gouvernement prendra à sa charge :

a) Les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, d'au moins trois des cinq fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les dépenses des participants du pays hôte;

b) Les installations de conférence;

c) Le personnel de soutien administratif, y compris les services de secrétariat pour la planification préalable et le déroulement de la Réunion;

d) Les fournitures de bureau, les ordinateurs, le matériel d'impression, les articles de papeterie, le matériel de bureau et de reproduction et les machines à photocopier;

e) Les services de traduction;

f) Les services de téléphone (international), de télécopie (international) et de courrier électronique à l'usage des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

g) Le personnel de secrétariat affecté à plein temps pour la durée de la Réunion;

h) Le transport local et autres services logistiques et organisationnels, y compris l'hébergement et les dispositions en matière de voyage.

8. Je souhaite proposer que les conditions normales ci-après de l'Organisation des Nations Unies soient applicables à la Réunion :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (« la Convention »), à laquelle la Suède est partie, sera applicable à la Réunion. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Réunion ou y exerçant des fonctions bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre des articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

c) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction à l'égard des actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec la Réunion;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque auront le droit d'entrer en Suède et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement. Quand les demandes seront présentées quatre semaines avant l'ouverture de la Réunion, les visas seront accordés deux semaines au plus tard avant l'ouverture de la Réunion. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible et trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des dispositions seront prises afin de veiller à ce que les visas pour la durée de la Réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie, le cas échéant, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il en soit, trois jours au plus tard avant la clôture de la Réunion.

9. Il est de plus entendu que le Gouvernement aura à répondre de toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient dans les salles de conférences ou autres locaux mis à la disposition de la Réunion;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport fournis par le Gouvernement;

c) De l'emploi aux fins de la Réunion du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise.

Le Gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent que les plaintes de ce genre ont pour origine une négligence grave ou une faute délibérée de la part de ces personnes.

10. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera réglé par la voie de négociation ou par toute autre méthode convenue. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par toute autre méthode convenue sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, renvoyé pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur le remboursement de ses membres et la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'elles fait défaut.

11. Je propose en outre qu'au reçu de votre confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Suède, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et demeurera en vigueur pendant la durée de la Réunion et pendant toutes périodes supplémentaires qui pourraient être nécessaires à sa préparation et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires économiques et sociales

(*Signé*) Nitin DESAI

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA SUÈDE

New York, le 18 avril 2002

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 9 avril 2002 dans laquelle vous proposez la conclusion, sous forme d'un échange de lettres, d'un accord avec le pays hôte entre le Gouvernement suédois et l'Organisation des Nations Unies, lequel a été joint à votre lettre, concernant la tenue de la Réunion des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui se tiendra à Lund (Suède) du 22 au 24 avril 2002.

J'ai le plaisir de vous confirmer que l'accord susmentionné rencontre l'agrément de mon gouvernement. Ainsi, la présente réponse et votre lettre constituent un accord entre le Gouvernement suédois et l'Organisation des Nations Unies.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, l'assurance de ma haute considération.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Mission de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(*Signé*) Pierre SCHORI

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant les arrangements en vue de la huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, devant se tenir à Berlin du 26 août au 6 septembre 2002. Signé le 30 avril 2002[12]

Considérant que le Conseil économique et social des Nations Unies, par sa décision 1998/221 du 7 mai 1998, approuve la recommandation visant la convocation de la huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques (ci-après dénommée « la Confé-

[12] Entré en vigueur le 30 avril 2002.

rence ») pendant huit jours ouvrables au cours du deuxième semestre de 2002,

Considérant que le Conseil économique et social des Nations Unies, par sa décision 1999/9 du 26 juillet 1999, a accueilli avec satisfaction l'offre généreuse du Gouvernement allemand (ci-après dénommé « le Gouvernement ») d'accueillir la huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques et a décidé que la Conférence se tiendrait en République fédérale d'Allemagne,

Considérant que le Conseil économique et social des Nations Unies, par sa décision 2000/230 du 26 juillet 2000, a approuvé la recommandation visant la convocation de la vingt et unième session du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques (ci-après dénommée « la session ») à Berlin durant deux jours ouvrables, coïncidant avec la huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques,

Considérant que la huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques permettra d'encourager et de guider les pays qui ne disposent d'aucune organisation nationale quant à la normalisation et la coordination des noms géographiques nationaux et la collecte et la diffusion d'informations concernant les procédures et les systèmes techniques utilisés dans la translitération normalisée des noms géographiques écrits en caractères latins et autres caractères non latins d'autres pays et de produire des nomenclatures nationales et d'établir des procédures pour la translittération des noms nationaux en d'autres caractères,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, au paragraphe 17 de la résolution 47/202 du 22 décembre 1992, a réaffirmé que les organes de l'Organisation des Nations Unies pouvaient tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement invitant à tenir une session sur son territoire acceptait de prendre à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général quant à la nature et l'ampleur des dépenses en question,

Pour ces motifs, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Lieu et date de la Conférence

La Conférence se tiendra à Berlin (République fédérale d'Allemagne), au Centre de conférences au Ministère des affaires étrangères, du 26 août au 6 septembre 2002.

Article II

Participation à la huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques

1. Pourront assister à la Conférence :

a) Les représentants de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de toute institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

b) Les représentants d'organisations ayant reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs à ses sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous les auspices de l'Assemblée générale, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 43/177 du 15 décembre 1988 de l'Assemblée générale;

c) Des représentants des institutions spécialisées et institutions apparentées de l'Organisation des Nations Unies;

d) Des représentants d'organismes intergouvernementaux des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales intéressées, représentés en tant qu'observateurs à la Conférence;

e) Des représentants d'organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et autres organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la cartographie et de la géographie, ainsi que des instituts de recherche et des entités et représentants du secteur privé accrédités auprès de la Conférence, conformément à la résolution 1996/31 du 25 juillet 1996 du Conseil économique et social, représentés en tant qu'observateurs à la Conférence;

f) Des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui seront chargés d'assister à la Conférence pour en assurer le service.

3. Les séances publiques de la Conférence seront ouvertes aux représentants des médias que l'Organisation des Nations Unies jugera bon d'accréditer après consultation avec le Gouvernement.

Article III

Locaux, matériel, services et fournitures de bureau

1. Le Gouvernement fournira à ses frais, aussi longtemps que le requerra la Conférence, les locaux nécessaires, y compris les salles de conférences pour les réunions officieuses, les bureaux, les zones de travail et autres installations, comme indiqué à l'annexe III ci-jointe.

2. Les locaux et installations visés au paragraphe 1 ci-dessus seront à la disposition de l'Organisation des Nations Unies 24 heures sur 24 pendant toute la durée de la Conférence et pour toutes périodes supplémentaires avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence que l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, jugera être nécessaires aux fins de la préparation de la Conférence et du règlement de toutes les questions ayant trait à la Conférence.

3. Le Gouvernement meublera, équipera et entretiendra à ses frais les salles et installations susvisées, dans des conditions considérées par l'Organisation des Nations Unies comme adéquates pour le bon déroulement de la Conférence. Les salles de conférences seront dotées du matériel nécessaire pour l'interprétation simultanée dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies et à partir de ces langues et pour l'enregistrement des interventions dans ces langues, conformément à l'annexe.

4. Le Gouvernement fournira, équipera et entretiendra à ses frais les machines de traitement de texte, machines à écrire dotées de claviers correspondant aux langues requises, dictaphones, transcripteurs et appareils de reprographie ainsi que le matériel et les fournitures de bureau nécessaires au bon déroulement de la Conférence et/ou au travail des organes de presse couvrant la Conférence.

5. Le Gouvernement assurera à ses frais, dans la zone de la Conférence, sur une base commerciale, un bureau des inscriptions, des services de restauration, des services bancaires, postaux et téléphoniques, un bureau de renseignements et une agence de voyages, ainsi qu'un centre de services de secrétariat, équipés en consultation avec l'Organisation des Nations Unies à l'intention des délégations à l'Assemblée.

6. Le Gouvernement fournira à ses frais les installations à prévoir pour que les débats puissent être couverts par la presse écrite, les reportages filmés, la radio et la télévision, dans la mesure jugée nécessaire par l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Gouvernement prendra à sa charge le coût de tous les services publics nécessaires, y compris celui des communications téléphoniques locales du secrétariat de la Conférence et celui de ses communications par téléphone et du système de communications électroniques entre le secrétariat de la Conférence et les bureaux des Nations Unies, à condition qu'elles soient effectuées ou autorisées par le Secrétaire général de la Conférence, ou en son nom, y compris les télégrammes d'information échangés à titre officiel entre la zone de la Conférence et le Siège des Nations Unies et les divers centres d'information des Nations Unies.

8. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais de transport et d'assurance aller retour entre l'un quelconque des bureaux établis des Nations Unies et la zone de la Conférence de tout le matériel et toutes les fournitures des Nations Unies nécessaires au fonctionnement de la Conférence qui ne sont pas fournis sur place par le Gouvernement. L'Or-

ganisation des Nations Unies déterminera le mode d'expédition dudit matériel et desdites fournitures en consultation avec le Gouvernement.

9. Les locaux et installations fournis conformément au présent article pourront être mis à la disposition, de manière appropriée, des observateurs des organisations non gouvernementales visés au paragraphe 1, *e* de l'article II ci-dessus pour la conduite de leurs activités liées à leur contribution à la Conférence.

Article IV

Services médicaux

1. Le Gouvernement assurera à ses frais des services médicaux adéquats de première urgence dans la zone de la Conférence.

2. En cas d'extrême urgence, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats.

Article V

Logement

Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant ou assistant à la Conférence puissent se loger convenablement dans des hôtels ou autres types de logement à des tarifs commerciaux raisonnables.

Article VI

Transport

1. Le Gouvernement assurera le transport aux membres du Secrétariat des Nations Unies au service de la Conférence entre l'aéroport et la zone de la Conférence et les principaux hôtels à l'arrivée et au départ.

2. Le Gouvernement veillera à ce que tous les participants disposent de moyens de transport pour leurs déplacements à destination et en provenance de l'aéroport pendant les trois jours qui précéderont la Conférence et les deux jours qui suivront la clôture ainsi qu'entre la zone de la Conférence pendant la durée de la Conférence.

3. Le Gouvernement, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, fournira à ses frais un nombre suffisant de voitures avec chauffeur destinées à l'usage officiel des principaux responsables du secrétariat de la Conférence, ainsi que d'autres moyens de transport locaux dont le secrétariat aura besoin en rapport avec la Conférence.

Article VII

Protection de la police

Le Gouvernement assurera à ses frais la protection policière requise aux fins du bon déroulement de la Conférence dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un officier supérieur de sécurité fourni par le Gouvernement qui travaillera en étroite coopération avec un haut fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

Personnel local à fournir aux fins de la Conférence

1. Le Gouvernement nommera un agent qui assurera la liaison entre lui et l'Organisation des Nations Unies et sera chargé de prendre, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, les dispositions nécessaires aux fins de la Conférence en vertu du présent Accord.

2. Le Gouvernement engagera et fournira à ses frais le personnel local destiné à seconder le personnel de l'Organisation des Nations Unies, tel que précisé à l'annexe du présent Accord.

3. Le Gouvernement fera le nécessaire, à ses frais, pour que, sur demande du Secrétaire général de la Conférence ou d'un fonctionnaire agissant en son nom, certains des membres du personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus soient mis à disposition avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence, à la demande de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Gouvernement fera le nécessaire, à ses frais, pour que, sur demande du Secrétaire général de la Conférence ou d'un fonctionnaire agissant en son nom, certains des membres du personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus soient mis à disposition pour assurer les services de nuit qui pourraient être requis en rapport avec la Conférence.

Article IX

Dispositions financières

1. Outre la responsabilité financière qui lui incombe en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Gouvernement assumera les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait que la Conférence se tient en Allemagne et non au Siège de l'Organisation des Nations Unies (New York). Ces dépenses supplémentaires qui sont évaluées provisoirement à 364 424 dollars des États-Unis (trois cent soixante-quatre mille quatre cent vingt-quatre dollars

É.-U.) comprendront, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires effectives correspondant aux frais de voyage et indemnités des fonctionnaires des Nations Unies appelés par le Secrétaire général à se rendre en République fédérale d'Allemagne pour préparer la Conférence et pour y assister, ainsi que les frais d'expédition du matériel et des fournitures non disponibles sur place. Le secrétariat de la Conférence se chargera d'organiser les voyages et de procéder aux expéditions susvisés conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies et aux pratiques administratives y relatives concernant les conditions de voyage, les franchises de bagages, les indemnités de subsistance (*per diem*) et les faux frais au départ et à l'arrivée. La liste des fonctionnaires des Nations Unies requis pour assurer le secrétariat de la Conférence et les frais de voyage associés figurent en annexe.

2. Le Gouvernement déposera au compte de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard le 30 avril 2002, la somme de 364 424 dollars des États-Unis (trois cent soixante-quatre mille quatre cent vingt-quatre dollars É.-U.) correspondant au montant estimatif total visé au paragraphe 1 du présent article.

3. En cas de besoin, le Gouvernement fera de nouvelles avances à la demande de l'Organisation des Nations Unies de façon à ce que celle-ci ne soit à aucun moment amenée à faire appel à ses ressources de trésorerie pour financer provisoirement les dépenses supplémentaires dont la charge incombe au Gouvernement.

4. Les sommes déposées visées au paragraphe 2 du présent article serviront exclusivement à régler les engagements de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Conférence.

5. Après la clôture de la Conférence, l'Organisation des Nations Unies remettra au Gouvernement des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires effectivement encourues par l'Organisation des Nations Unies et incombant au Gouvernement comme prévu au paragraphe 1 du présent article. Le montant de ces dépenses sera exprimé en dollars des États-Unis sur la base du taux de change officiel en vigueur au moment des paiements par l'Organisation des Nations Unies. Sur la base de ces états comptables détaillés, l'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement toute fraction des fonds non dépensés du dépôt ou des avances visés au paragraphe 2 du présent article dans un délai d'un mois à compter de la réception des états comptables détaillés. Si le montant des dépenses supplémentaires effectives excède celui du dépôt, le Gouvernement versera la différence dans le mois suivant la réception des états comptables détaillés. Les comptes définitifs feront l'objet d'un audit en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies, et l'ajustement définitif des comptes sera opéré en prenant en considération les observations auxquelles aura éventuellement donné lieu l'audit

exécuté par le Comité des commissaires aux comptes, dont les conclusions seront acceptées comme finales tant par l'Organisation des Nations Unies que par le Gouvernement.

Article X

Responsabilité

1. Le Gouvernement aura à répondre de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article III qui sont fournis par le Gouvernement ou qui relèvent de son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport visés à l'article VI;

c) De l'emploi aux fins de la Conférence du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le Gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires exposés à de telles actions, plaintes ou autres réclamations.

Article XI

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommé « la Convention »), à laquelle la République fédérale d'Allemagne est partie, sera applicable à la Conférence. En particulier, les représentants des États visés au paragraphe 1, *a* de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant les fonctions en rapport avec la Conférence visés aux paragraphes 1, *f* et 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies appelés à fournir des services en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les participants visés au paragraphe 1, *b, d* et *e* de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec leur participation à la Conférence. L'Or-

ganisation des Nations Unies notifiera au Gouvernement le nom et le statut de ces participants.

3. Les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique du 1er juillet 1949 s'appliqueront, selon qu'il conviendra, aux représentants des institutions spécialisées et institutions apparentées visés au paragraphe 1, *c* de l'article II ci-dessus.

4. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et toutes celles invitées à la Conférence bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

5. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement en vertu de l'article VIII ci-dessus bénéficieront du statut nécessaire à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

6. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer en République fédérale d'Allemagne et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance de la zone de la Conférence. Des facilités de voyage rapide leur seront accordées. Les visas et permis d'entrée, le cas échéant, seront délivrés à toutes les personnes invitées à la Conférence, sans frais, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Conférence. Si, dans certains cas exceptionnels, la demande d'un visa n'est pas effectuée trois semaines au moins avant l'ouverture de la Conférence, le visa sera accordé, autant que possible, dans un délai de trois jours à compter de la date de réception de la demande.

7. Aux fins de l'application de la Convention, les locaux de la Conférence seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies et seront inviolables pendant la durée de la Conférence.

8. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'exporter de la République fédérale d'Allemagne au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits en rapport avec la Conférence et de reconvertir lesdits fonds au taux en vigueur sur le marché.

Article XII

Droits et taxes d'importation

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane des biens et du matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias nécessaire à l'exercice de leurs fonctions à la condition que ledit matériel soit réexporté; il dispensera des droits et taxes d'importation les biens et le ma-

tériel technique destinés à l'usage officiel de la Conférence. Le Gouvernement délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

Article XIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, renvoyé pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination par l'autre partie, ou si les deux arbitres ne parviennent pas à nommer le troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice procédera aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre Partie. Toutefois, tout différend qui implique une question régie par la Convention sera traité conformément à la section 30 de ladite Convention.

Article XIV

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et restera en vigueur pendant la Conférence et toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour le règlement de toutes les questions relatives à l'une quelconque de ses dispositions.

Signé à New York le 30 avril 2002, en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales

(Signé) Nitin DESAI

Pour le Gouvernement :
Le Chargé d'affaires par intérim
de la République fédérale d'Allemagne aux Nations Unies

(*Signé*) Harms Heinrich SCHUMACHER

j) Échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Malte prorogeant l'Accord du 9 octobre 1987 relatif à l'établissement à Malte de l'Institut international sur le vieillissement[13]. Signé à New York les 3 et 30 avril 2002

I

LETTRE DU GOUVERNEMENT MALTAIS

Le 3 avril 2002

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de notes en date du 28 mai 1997 et du 26 novembre 1997 entre le Gouvernement maltais et l'Organisation des Nations Unies prorogeant du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2002 l'Accord signé entre le Gouvernement maltais et l'Organisation des Nations Unies le 9 octobre 1987 relatif à l'établissement à Malte de l'Institut international sur le vieillissement.

Aux fins de poursuivre la coopération et de donner suite aux consultations intensives du Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies avec la Division des affaires économiques et sociales, le Gouvernement maltais souhaiterait proposer que l'Accord relatif à l'établissement de l'Institut international sur le vieillissement soit renouvelé pour une autre période de cinq ans commençant le 1er janvier 2003.

Si la proposition rencontre votre agrément, je propose qu'au reçu de votre confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre le Gouvernement maltais et l'Organisation des Nations Unies prorogeant d'une période de cinq ans commençant le 1er janvier 2003 l'Accord signé le 9 octobre 1987, qui entrera en vigueur à la date de réception de votre confirmation.

Veuillez accepter, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères

(*Signé*) Joe Borg

II

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 30 avril 2002

Monsieur le Ministre des affaires étrangères,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date du 3 avril 2002, qui se lit comme suit :

[13] Entré en vigueur le 3 mai 2002.

Voir lettre I

J'ai le plaisir de confirmer que les informations contenues dans la lettre susmentionnée rencontrent notre agrément et, par conséquent, votre lettre et la présente réponse seront considérées comme constituant un accord prorogeant d'une période de cinq ans commençant le 1er janvier 2003 l'Accord conclu le 9 octobre 1987 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement maltais relatif à l'établissement à Malte de l'Institut international sur le vieillissement, tel que prorogé antérieurement.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre des affaires étrangères, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général

(*Signé*) Kofi A. Annan

k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Indonésie concernant les arrangements pour la quatrième session du Comité préparatoire pour le Sommet mondial sur le développement durable. Signé à New York le 14 mai 2002[14]

Considérant que, par sa résolution 55/199 du 20 décembre 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'organiser l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 2002 sous forme d'une réunion au sommet en vue de redonner vigueur à l'engagement mondial en faveur du développement durable,

Considérant que l'Assemblée générale a décidé d'appeler le sommet « Sommet mondial sur le développement durable » (ci-après dénommé « le Sommet »),

Considérant que l'Assemblée générale a décidé en outre que l'examen devait viser essentiellement à recenser les réalisations et les domaines où des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour mettre en œuvre Action 21 et les autres textes issus de la Conférence et être axé sur des décisions pragmatiques dans ces domaines, envisager, dans le cadre d'Action 21, de nouveaux défis et de nouvelles possibilités, et déboucher sur un engagement et un appui politiques renouvelés en faveur du développement durable, compatibles avec le principe des responsabilités communes mais différenciées,

Considérant que l'Assemblée générale a décidé que le sommet, y compris ses préparatifs, devait veiller à l'équilibre entre développement économique, développement social et protection de l'environnement en

[14] Entré en vigueur le 14 mai 2002.

tant qu'il s'agit d'éléments interdépendants et complémentaires du développement durable,

Considérant que l'Assemblée générale a décidé que la Commission du développement durable, constituée en Comité préparatoire pour le Sommet, tiendrait sa quatrième et dernière session au niveau ministériel en mai 2002 en Indonésie (ci-après dénommée « quatrième session ») et a accepté avec gratitude l'offre généreuse du Gouvernement indonésien de l'accueillir,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, au paragraphe 17 de la résolution 47/202 du 21 décembre 1992, a réaffirmé que les organes de l'Organisation des Nations Unies pouvaient tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement invitant à tenir une session sur son territoire acceptait de prendre à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies quant à la nature et l'ampleur des dépenses en question,

Pour ces motifs, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit :

Article premier

LIEU ET DATE DE LA QUATRIÈME SESSION DU COMITÉ PRÉPARATOIRE

La quatrième session se tiendra à Bali (Indonésie) du 27 mai au 7 juin 2002. Les consultations de présession se tiendront du 24 au 26 avril 2002.

Article II

PARTICIPATION À LA QUATRIÈME SESSION DU COMITÉ PRÉPARATOIRE

1. Pourront participer à la quatrième session :

a) Les représentants des États;

b) Les entités, les organisations intergouvernementales et autres entités qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

c) Les représentants des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

d) Les représentants des institutions spécialisées des Nations Unies intéressées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

e) Les observateurs d'autres organisations intergouvernementales compétentes;

f) Les observateurs d'ONG accréditées et d'autres groupes importants tels que définis dans Action 21;

g) D'autres experts individuels et consultants en matière de développement durable invités par l'Organisation des Nations Unies;

h) Des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

i) Toutes autres personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général du Sommet désigneront les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui seront chargés d'assister à la quatrième session pour en assurer le service.

3. Les séances publiques de la quatrième session seront ouvertes aux représentants des médias que l'Organisation des Nations Unies jugera bon d'accréditer après consultation avec le Gouvernement.

Article III

Locaux, matériel, services et fournitures de bureau

1. Le Gouvernement fournira à ses frais, tant que le nécessitera la quatrième session, les locaux voulus, y compris des salles de conférences, des salons pour les délégués et les interprètes, des bureaux appropriés, des aires d'entreposage et autres installations et aménagements requis à cet effet (tel que précisé à l'annexe II).

2. Les locaux et installations visés au paragraphe 1 ci-dessus seront à la disposition de l'Organisation des Nations Unies 24 heures sur 24 pendant toute la durée de la quatrième session et pour toutes périodes supplémentaires avant l'ouverture et après la clôture de la quatrième session que l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, jugera être nécessaires aux fins de la préparation de la quatrième session et du règlement de toutes les questions s'y rapportant.

3. Le Gouvernement meublera, équipera et entretiendra à ses frais les salles et installations susvisées, dans des conditions considérées par l'Organisation des Nations Unies comme adéquates pour le bon déroulement de la quatrième session. Les salles de conférences seront dotées du matériel nécessaire pour l'interprétation simultanée dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies et à partir de ces langues et pour l'enregistrement des interventions dans ces langues. Chaque cabine d'interprétation sera dotée de commandes permettant la sélection des sept canaux (la « salle », c'est-à-dire l'orateur, et chaque canal de langue). Les cabines arabe et chinoise nécessitent un système qui permet aux interprètes de prendre le contrôle de la cabine anglaise ou de la cabine française de sorte que les interprètes arabes et chinois peuvent travailler dans ces deux langues sans avoir à se déplacer.

4. Le Gouvernement fournira, équipera et entretiendra à ses frais les machines de traitement de texte, machines à écrire dotées de claviers correspondant aux langues requises, dictaphones, transcripteurs et appareils de reprographie ainsi que le matériel et les fournitures de bureau nécessaires au bon déroulement de la quatrième session et au travail des organes de presse couvrant la session.

5. Le Gouvernement assurera à ses frais, dans la zone de la quatrième session, sur une base commerciale, un bureau des inscriptions, des possibilités de restauration, des services bancaires, postaux et de télécommunication (téléphone, télécopie et télex), un bureau de renseignements et une agence de voyages, ainsi qu'un centre de services de secrétariat qui sera équipé en consultation avec l'Organisation des Nations Unies à l'intention des délégations à la quatrième session.

6. Le Gouvernement fournira à ses frais les installations à prévoir pour que les débats puissent être couverts par la presse écrite, les reportages filmés, la radio et la télévision, dans la mesure jugée nécessaire par l'Organisation des Nations Unies.

7. Outre les installations requises pour les activités de presse, de reportage filmé, de radio et de télévision visées au paragraphe 6 ci-dessus, le Gouvernement fournira à ses frais une aire de travail pour la presse, une salle de réunions pour les correspondants, des studios de radio et de télévision et des emplacements pour les entrevues et la préparation des programmes.

8. Le Gouvernement prendra à sa charge le coût de tous les services publics nécessaires, y compris celui des communications téléphoniques locales du secrétariat de la quatrième session et celui de ses communications par téléphone, télécopie, télex et courrier électronique entre le Secrétariat de la quatrième session et les bureaux des Nations Unies, à condition qu'elles soient effectuées ou autorisées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Secrétaire général du Sommet, ou en leur nom, y compris les télégrammes d'information des Nations Unies échangés à titre officiel entre la zone de la quatrième session et le Siège des Nations Unies et les divers centres d'information des Nations Unies.

9. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais de transport et d'assurance aller retour entre l'un quelconque des bureaux établis des Nations Unies et la zone de la quatrième session de tout le matériel et toutes les fournitures des Nations Unies nécessaires au fonctionnement de la quatrième session. L'Organisation des Nations Unies déterminera le mode d'expédition dudit matériel et desdites fournitures.

10. Les locaux et installations fournis conformément au présent article pourront être mis à la disposition, de manière appropriée, des observateurs des organisations non gouvernementales visés au paragra-

phe 1, *f* du l'article II ci-dessus pour la conduite de leurs activités liées à leur contribution à la quatrième session.

Article IV

Services médicaux

1. Le Gouvernement assurera à ses frais des services médicaux de première urgence adéquats dans la zone de la quatrième session.

2. En cas d'extrême urgence, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats.

Article V

Logement

Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant ou assistant à la quatrième session puissent se loger convenablement dans des hôtels ou autres types de résidence à des tarifs commerciaux raisonnables.

Article VI

Transport

1. Le Gouvernement veillera à ce que tous les participants à la quatrième session et le personnel des Nations Unies disposent de moyens de transport adéquats pour leurs déplacements à destination et en provenance de l'aéroport pendant les trois jours qui précéderont la quatrième session et les deux jours qui suivront la clôture ainsi qu'entre les principaux hôtels et les locaux de la session pendant la durée de celle-ci.

2. Le Gouvernement, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, fournira à ses frais un nombre suffisant de voitures avec chauffeur destinées à l'usage officiel des principaux responsables et du secrétariat de la quatrième session, ainsi que tous autres moyens de transport locaux dont le secrétariat aura besoin en rapport avec la quatrième session, y compris le transport à destination et en provenance de l'aéroport et entre les principaux hôtels utilisés par les fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies.

Article VII

Protection de la police

Le Gouvernement assurera à ses frais la protection policière requise aux fins du bon déroulement de la quatrième session dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les

services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un responsable désigné par le Gouvernement qui travaillera en étroite coopération avec un responsable désigné par l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

PERSONNEL LOCAL À FOURNIR AUX FINS DE LA QUATRIÈME SESSION

1. Le Gouvernement nommera un agent qui assurera la liaison entre lui et l'Organisation des Nations Unies et sera chargé de prendre, en consultation avec le Secrétaire général ou le Secrétaire général du Sommet, les dispositions nécessaires aux fins de la quatrième session en vertu du présent Accord.

2. *Le Gouvernement engagera et fournira à ses frais le personnel local (voir annexe III*) destiné à seconder le personnel de l'Organisation des Nations Unies :

a) Pour assurer le bon fonctionnement du matériel et des installations visés à l'article III ci-dessus;

b) Pour assurer la reproduction et la distribution des documents et communiqués de presse requis aux fins de la quatrième session;

c) Pour remplir les fonctions de secrétaire, dactylographe, commis, messager, huissier de salle, chauffeur, etc.;

d) Pour assurer le gardiennage et l'entretien du matériel et des locaux fournis en rapport avec la quatrième session. Une liste plus détaillée des besoins en personnel local figure à l'annexe III.

3. Le Gouvernement fera le nécessaire, à ses frais, pour que, sur demande de l'Organisation des Nations Unies, certains membres du personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus soient à disposition avant l'ouverture et après la clôture de la quatrième session pour assurer les services de nuit qui pourraient être requis par l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

ARRANGEMENTS FINANCIERS

1. Outre la responsabilité financière qui lui incombe en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Gouvernement assumera les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait que la quatrième session se tient en Indonésie et non au Siège de l'Organisation des Nations Unies (New York). Ces dépenses supplémentaires qui sont évaluées provisoirement à 1 881 032 dollars des États-Unis comprendront, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires effectives correspondant aux frais de voyage et indemnités des

fonctionnaires appelés par le Secrétaire général à se rendre en Indonésie pour préparer la quatrième session et pour y assister, ainsi que les frais d'expédition du matériel et des fournitures non disponibles sur place. Le secrétariat de la quatrième session se chargera d'organiser les voyages et de procéder aux expéditions susvisés conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies ainsi qu'aux pratiques administratives y relatives concernant les conditions de voyage, les franchises de bagages, les indemnités de subsistance (*per diem*) et les faux frais au départ et à l'arrivée. La liste des fonctionnaires des Nations Unies requis pour assurer le secrétariat de la quatrième session et les frais de voyage associés figurent respectivement à l'annexe I.

2. Le Gouvernement déposera au compte de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard le 14 mai 2002, la somme de 1 881 032 dollars des États-Unis correspondant au montant estimatif total visé au paragraphe 1 du présent article.

3. En cas de besoin, le Gouvernement fera de nouvelles avances à la demande de l'Organisation des Nations Unies de façon à ce que celle-ci ne soit à aucun moment amenée à faire appel à ses ressources de trésorerie pour financer provisoirement les dépenses supplémentaires dont la charge incombe au Gouvernement.

4. Les sommes déposées visées au paragraphe 2 du présent article serviront exclusivement à régler les engagements de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la quatrième session.

5. Après la clôture de la quatrième session, l'Organisation des Nations Unies remettra au Gouvernement des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires effectivement encourues par l'Organisation des Nations Unies et incombant au Gouvernement comme prévu au paragraphe 1 du présent article. Le montant de ces dépenses sera exprimé en dollars des États-Unis sur la base du taux de change officiel en vigueur au moment des paiements par l'Organisation des Nations Unies. Sur la base de ces états comptables détaillés, l'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement toute fraction des fonds non dépensés du dépôt ou des avances visés aux paragraphes 2 ou 3 du présent article. Si le montant des dépenses supplémentaires effectives excède celui du dépôt et des avances, le Gouvernement versera la différence dans le mois suivant la réception des états comptables détaillés. Les comptes définitifs feront l'objet d'un audit en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies, et l'ajustement définitif des comptes sera opéré en prenant en considération les observations auxquelles aura éventuellement donné lieu l'audit exécuté par le Comité des commissaires aux comptes, dont les conclusions seront acceptées comme finales tant par l'Organisation des Nations Unies que par le Gouvernement.

Article X

Responsabilité

1. Le Gouvernement aura à répondre de toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article III qui sont fournis par le Gouvernement ou qui relèvent de son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport visés à l'article VI;

c) De l'emploi aux fins de la quatrième session du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le Gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires exposés à de telles actions, plaintes ou autres réclamations.

Article XI

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle l'Indonésie est partie, sera applicable à la quatrième session. En particulier, les représentants des États visés au paragraphe 1, *a* de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la quatrième session visés aux paragraphes 1, *h* et 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la quatrième session visés au paragraphe 1, *g* de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les participants visés au paragraphe 1, *b, c, e, f, g* et *i* de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec leur participation à la quatrième session.

3. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec la quatrième session.

4. Les représentants des institutions spécialisées et institutions apparentées, visés au paragraphe 1, *d* de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon qu'il conviendra.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la quatrième session et toutes les personnes invitées à la quatrième session ou accréditées auprès d'elle, y compris celles visées à l'article VIII, bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la quatrième session.

6. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'entrer en Indonésie et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance de la zone de la quatrième session. Les visas et permis d'entrée, le cas échéant, seront délivrés à toutes les personnes invitées à la quatrième session, sans frais, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la quatrième session. Si une demande de visa n'est pas effectuée deux semaines et demie au moins avant l'ouverture de la quatrième session, le visa sera accordé trois jours au plus tard à compter de la date de réception de la demande. Des dispositions seront prises en outre pour que des visas valables pour la durée de la quatrième session soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la quatrième session seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'accès à ces locaux relèvera du contrôle et de l'autorité de l'Organisation. Lesdits locaux seront inviolables pendant la durée de la quatrième session, y compris pendant la phase préparatoire et la clôture.

8. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'exporter de l'Indonésie au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits en rapport avec la quatrième session et de reconvertir lesdits fonds au taux en vigueur sur le marché.

Article XII

Droits et taxes d'importation

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias, et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la quatrième

session. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

Article XIII

Règlement des différends

Tout différend entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Gouvernement, un autre par le Secrétaire général des Nations Unies et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination de son arbitre par l'autre partie ou si les deux parties ne nomment pas le président dans un délai de 60 jours à compter de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur le remboursement de ses membres et la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'elles fait défaut. Toutefois, tout différend qui implique une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera traité conformément à la section 30 de ladite Convention. En outre, tout différend qui implique une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées sera traité conformément à la section 32 de ladite Convention.

Article XIV

Dispositions finales

1. Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et restera en vigueur pendant la durée de la réunion et toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour le règlement de toutes les questions y relatives.

Signé le 14 mai 2002 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales

(*Signé*) Nitin DESAI

Pour le Gouvernement de l'Indonésie :
L'Ambassadeur, Représentant permanent de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(*Signé*) Majmiu WIDODO

l) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Ministre des affaires étrangères de l'Administration provisoire de l'Afghanistan relatif à l'établissement d'une Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA). Signé à New York le 9 avril 2002 et à Kaboul le 15 mai 2002[15]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 9 avril 2002

Monsieur,

1. J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1401 (2002) du 28 mars 2002, par laquelle le Conseil de sécurité des Nations Unies a approuvé l'établissement d'une Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), dotée du mandat et de la structure définis dans le rapport du Secrétaire général du 18 mars 2000 (S/2002/278).

2. En vue de faciliter la réalisation des buts de la MANUA, je propose que l'Administration provisoire, en exécution de ses obligations au titre de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, accorde à la MANUA, à ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'à ses membres tels qu'énumérés aux paragraphes *a, b* et *c* ci-dessous, les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle l'Afghanistan est partie sans réserve. Les facilités supplémentaires prévues dans la présente note sont également requises pour les fournisseurs (ci-après dénommés « les fournisseurs ») engagés par l'Organisation des Nations Unies ou par la MANUA et leurs employés afin qu'ils puissent fournir, exclusivement à la MANUA, les services, équipements, approvisionnements, matériels et autres biens destinés à appuyer la MANUA.

3. Je propose en particulier que l'Administration provisoire accorde :

[15] Entré en vigueur le 15 mai 2002.

a) Au Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et à d'autres membres de rang élevé de la MANUA, dont les noms seront communiqués à l'Administration provisoire, les privilèges, immunités, exemptions et facilités dont bénéficient les agents diplomatiques conformément au droit international;

b) Aux fonctionnaires des Nations Unies affectés à la MANUA, les privilèges et immunités auxquels ils ont droit en application des articles V et VII de la Convention. Le personnel de la Mission recruté sur le plan local bénéficiera des immunités relatives aux actes accomplis en leur qualité officielle et sera exonéré de l'impôt et exempté de toute obligation relative au service national, comme prévu aux paragraphes *a, b* et *c* de la section 18 de la Convention;

c) Aux autres personnes telles que les observateurs militaires et les conseillers de la police des Nations Unies, les privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article VI de la Convention;

d) Aux fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies autres que les fournisseurs locaux, les facilités de rapatriement en période de crise et l'exonération de l'impôt afghan en ce qui concerne les services fournis à la MANUA, y compris l'impôt sur les sociétés et le revenu, les charges sociales et autres impôts et charges similaires découlant directement de la fourniture de ces services.

4. Les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des fonctions de la MANUA comprennent par ailleurs :

i) La liberté illimitée d'entrée et de sortie, sans délai ni entrave, pour les membres de la Mission et leurs fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies, leurs biens, fournitures, matériel, pièces détachées et moyens de transport;

ii) L'exemption, pour les membres de la MANUA détenteurs d'un laissez-passer des Nations Unies, des réglementations en matière de visas et la délivrance rapide par l'Administration provisoire aux fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies, sans frais et sans restrictions, de tous visas, licences et autorisations nécessaires. Aux fins d'entrée et de départ, les membres de la MANUA seront uniquement tenus de posséder un document d'identité personnel délivré par le Représentant spécial du Secrétaire général ou sous son autorité, sauf en cas de première entrée, pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies et le passeport national seront acceptés en lieu et place du document d'identité ci-dessus;

iii) La liberté de mouvement sur tout le territoire du pays, pour les membres de la MANUA et les fournisseurs de

l'Organisation des Nations Unies, leurs biens, matériel et moyens de transport. La MANUA, ses membres, les fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies et leurs véhicules et aéronefs utilisent les routes, ponts, canaux et autres voies navigables et aéroports sans acquitter de droits, de péages, de droits d'atterrissage, de parking et de survol, ni de redevances et droits portuaires, y compris les droits de quai. Toutefois, la Mission ne réclamera pas l'exonération de droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus;

iv) La délivrance rapide par l'Administration provisoire de tous permis, autorisations et licences requis pour l'importation ou l'achat de matériel, approvisionnements, fournitures, matériaux et autres biens utilisés pour appuyer la MANUA, notamment en ce qui concerne l'importation ou l'achat par les fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies, sans restriction et sans qu'il doive être acquitté de droits de douane, redevances ou impôts, y compris la taxe sur la valeur ajoutée;

v) L'acceptation par l'Administration provisoire des permis et autorisations délivrés par l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'exploitation des véhicules utilisés pour appuyer la MANUA; l'acceptation par l'Administration provisoire ou, s'il y a lieu, la validation par ladite Administration, gratuitement et sans restriction aucune, des autorisations et certificats déjà délivrés par les autorités appropriées d'autres États s'agissant des aéronefs utilisés pour appuyer la MANUA; la délivrance rapide par l'Administration provisoire, gratuitement et sans restriction aucune, des autorisations, licences et certificats requis, le cas échéant, aux fins de l'acquisition, de l'utilisation, de l'exploitation et de l'entretien des aéronefs utilisés pour appuyer la MANUA;

vi) Le droit d'arborer le pavillon des Nations Unies et de placer des signes distinctifs des Nations Unies sur les locaux, véhicules et aéronefs utilisés pour appuyer la MANUA;

vii) Le droit de communiquer sans restriction par radio, satellite ou autres formes de communication avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies et entre les divers bureaux et de se relier avec le réseau radio et satellite de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par téléphone, télécopieur et autres systèmes électroniques de transmission de données. Les fréquences radio à utiliser doivent

être fixées en coopération avec l'Administration provisoire;

viii) Le droit d'accéder aux moyens de production et d'émission de programmes de radiodiffusion et de télévision sous le contrôle de l'Administration provisoire dans le but de diffuser à des moments convenus dans la grille des émissions, sans frais d'utilisation du réseau pour la MANUA, des informations au sujet de son mandat;

ix) Le droit de prendre les dispositions voulues pour assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée aux membres de la MANUA ou envoyée par eux. L'Administration provisoire, qui doit être informée de la nature de ces dispositions, n'entrave les opérations ni ne censure la correspondance de la MANUA ou de ses membres.

5. La MANUA et ses membres s'abstiendront de tout acte ou toute activité incompatible avec le caractère impartial et international de leur mission ou non conformes à l'esprit des présentes dispositions. Les membres de la MANUA observent intégralement les lois et règlements locaux. Le Représentant spécial du Secrétaire général prendra toutes les mesures voulues pour faire assurer le respect de ces obligations.

6. L'Administration provisoire fournira sans qu'il en coûte à la MANUA et en accord avec celle-ci les zones de commandement et tous autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MANUA. Tous ces lieux continueront à appartenir au territoire afghan, mais ils seront inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

7. L'Administration provisoire s'engage à aider autant que possible la MANUA à obtenir auprès de sources locales le matériel, l'approvisionnement, les fournitures, les matériaux et autres biens et services nécessaires à sa subsistance et à ses activités. En ce qui concerne le matériel, les fournitures, l'approvisionnement, les matières et autres biens achetés sur le plan local par des fournisseurs de la MANUA ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'usage officiel et exclusif de la MANUA, l'Administration provisoire prendra les mesures administratives voulues pour rembourser ou restituer tout droit d'accise ou toute taxe compris dans le prix à payer. L'Administration provisoire exonérera les fournisseurs de la MANUA et de l'Organisation des Nations Unies des taxes générales sur les ventes pour tous les achats locaux à usage officiel. Lorsque La MANUA effectue des achats sur le marché local, elle évitera tout effet négatif sur l'économie locale en respectant à cet égard les remarques et les informations de l'Administration provisoire.

8. L'Administration provisoire prendra toutes les mesures voulues pour garantir la sécurité de la MANUA et de ses membres. L'Adminis-

tration provisoire fournira à la MANUA, lorsqu'il y aura lieu et sur demande de celle-ci, les cartes et autres informations de nature à faciliter et à protéger la sécurité de la MANUA dans l'exécution de ses tâches et de ses mouvements. Sur demande du Représentant spécial du Secrétaire général, des escortes armées seront fournies pour protéger le personnel de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de ses fonctions. Dans le paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1401 (2002), le Conseil de sécurité a exhorté toutes les parties afghanes à coopérer avec la MANUA à la mise en œuvre de son mandat, à garantir la sécurité et la liberté de mouvement dans un environnement sûr, et à faire preuve de respect des droits de l'homme.

9. L'Administration provisoire s'emploiera à poursuivre les personnes relevant de sa compétence pénale qui sont accusées d'actes commis contre la MANUA ou ses membres qui, s'ils étaient commis contre les forces de l'Administration provisoire ou contre la population civile, seraient passibles de poursuites.

10. Il est entendu par ailleurs que les paragraphes 5 à 11 du dispositif inclus dans la résolution 52/247 du 26 juin 1998 de l'Assemblée générale s'appliquent aux recours introduits par des tierces parties contre l'Organisation des Nations Unies imputables à la MANUA ou aux activités de ses membres.

11. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et l'Administration provisoire portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception des différends régis par la section 30 de la Convention ou la section 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, sera réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui n'est pas résolu par la négociation ou tout autre mode convenu de règlement sera, sur demande de l'une des Parties, soumis pour décision finale à un tribunal constitué de trois arbitres, dont un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, le deuxième par l'Administration provisoire, et le troisième, qui présidera, par les deux autres arbitres. Si l'une des Parties ne désigne pas d'arbitre dans le délai de trois mois à compter de la notification du nom de son arbitre désigné par l'autre Partie, cet arbitre sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice sur demande de l'une des Parties au différend. Sauf convention contraire entre les Parties, le tribunal arrête ses propres règles de procédure, fixe le remboursement des dépenses encourues par ses membres et la répartition des frais entre les Parties, et prend toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions concernant toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux Parties, même si l'une d'elles est défaillante.

12. Si les dispositions qui précèdent rencontrent votre agrément, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent un accord

entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afghanistan relatif au statut de la MANUA et de ses membres, avec effet immédiat.

13. Je saisis cette occasion pour vous exprimer, ainsi qu'à l'Administration provisoire de l'Afghanistan, ma sincère gratitude pour le soutien fourni à la MSNUA puis à la MANUA, en vue de faciliter leurs missions.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan

(*Signé*) Lakhdar BRAHIMI

II

LETTRE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE L'AFGHANISTAN DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Traduction non officielle

Le 15 mai 2002

Monsieur,

En réponse â votre lettre du 9 avril 2002, je souhaite vous informer de ce qui suit :

Le Ministère des affaires étrangères de l'Afghanistan marque son accord sur les dispositions de votre lettre du 9 avril 2002.

Veuillez agréer, etc.,

Le Ministre des affaires étrangères

(*Signé*) M. ABDULLAH

m) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République démocratique du Timor oriental concernant le statut de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental. Signé à Dili le 20 mai 2002[16]

I. — DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

[16] Entré en vigueur le 20 mai 2002.

a) Le sigle « MANUTO » désigne la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental créée conformément à la résolution 1410 du 17 mai 2002 et dotée du mandat défini dans la résolution susmentionnée sur la base des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général du 17 avril 2002 (S/2002/432). La MANUTO comprend :

i) Le « Représentant spécial » désigné par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Hormis dans le paragraphe 26, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobera tout membre de la MANUTO auquel il aura délégué des fonctions ou pouvoirs précis;

ii) Une « composante civile » comprenant des fonctionnaires des Nations Unies et autres personnes nommées par le Secrétaire général pour seconder le Représentant spécial ou fournies par les États participants pour faire partie de la MANUTO;

iii) Une « composante militaire » comprenant du personnel militaire et civil fourni â la MANUTO par les États participants à la demande du Secrétaire général;

b) L'expression « membre de la MANUTO » désigne le Représentant spécial du Secrétaire général et tous les membres des composantes civile ou militaire;

c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental;

d) Le terme « territoire » désigne le territoire de la République démocratique du Timor oriental (ci-après dénommée « Timor oriental »);

e) L'expression « État participant » désigne un État fournissant du personnel, des services, équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'une quelconque des composantes susmentionnées de la MANUTO;

f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

g) Le terme « contractant » désigne les personnes physiques ou morales, autres que les membres de la MANUTO et leurs employés et sous-traitants que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services et/ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'appui des activités de la MANUTO. Ces contractants ne seront pas considérés comme des tiers bénéficiaires du présent Accord;

h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MANUTO et les contractants à l'appui des activités de la MANUTO;

i) Le terme « navires » désigne les navires civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MANUTO, les États participants et les contractants à l'appui des activités de la MANUTO;

j) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MANUTO, les États participants et les contractants à l'appui des activités de la MANUTO.

II. — APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la MANUTO ou à l'un quelconque de ses membres ou aux contractants s'étendent au Timor oriental, y compris le territoire de l'Oecussi ainsi que l'île d'Ataura.

III. — APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La MANUTO, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MANUTO, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés dans le cadre de la MANUTO.

IV. — STATUT DE LA MANUTO

5. La MANUTO et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observent intégralement les droits et règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Sans préjudice du mandat de la MANUTO et de son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies s'assure que la MANUTO mène ses opérations au Timor oriental dans le strict respect des principes et règles des conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et la Convention internationale de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MANUTO en stricte conformité avec les principes et règles des conventions internationales applicables au traitement du per-

sonnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

c) La MANUTO et le Gouvernement s'assurent donc que les membres de leurs personnels militaires respectifs ont parfaitement connaissance des principes et des règles des instruments internationaux visés ci-dessus.

7. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international de la MANUTO.

Drapeau des Nations Unies, signes et identification

8. Le Gouvernement reconnaît à la MANUTO le droit d'arborer à l'intérieur du Timor oriental le drapeau des Nations Unies à son quartier général, dans ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., conformément à la décision du Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. Dans une telle éventualité, la MANUTO examinera avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement du Timor oriental.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de la MANUTO portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

10. En matière de communications, la MANUTO bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) La MANUTO a le droit d'installer, en consultation avec le Gouvernement, et de faire fonctionner des stations de radiodiffusion des Nations Unies pour diffuser des informations relatives â son mandat. La MANUTO est également habilitée à installer des stations émettrices ou réceptrices et des systèmes de communication par satellite afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire du Timor oriental tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données téléphoniques ou vocales, des télécopies et autres données électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les stations de radiodiffusion des Nations Unies et les services de télécommunications sont exploités conformément à la Convention

internationale des télécommunications et aux règlements régissant les radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement;

b) La MANUTO bénéficie, à l'intérieur du territoire du Timor oriental, du droit illimité de communiquer par radio (transmission par satellite, radiotéléphone mobile et postes portatifs inclus), téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur des locaux de la MANUTO et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, de télécopie et de transmission d'autres données électroniques ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux dispositions prises avec lui, étant entendu également que l'utilisation desdits réseaux sera facturée aux tarifs les plus favorables;

c) La MANUTO peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyés par eux. Le Gouvernement doit être informé de la nature de ces dispositions et n'entrave ni ne censure la correspondance de la MANUTO ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la MANUTO s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

12. La MANUTO et ses membres, ainsi que ses contractants, véhicules (y compris les véhicules utilisés par les contractants exclusivement pour fournir des services à la MANUTO, navires, aéronefs et matériels jouissent sans délai de la liberté de mouvement dans tout le Timor oriental. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, matériel, véhicules ou aéronefs qui transiteraient par les aéroports ou emprunterait les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur du Timor oriental, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Celui-ci s'engage à fournir à la MANUTO, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des champs de mines ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourront être utile pour faciliter ces mouvements.

13. L'immatriculation et les certificats exigés par le Gouvernement ne le sont pas pour les véhicules de la MANUTO, étant entendu que ceux-ci doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile si la législation applicable l'exige.

14. La MANUTO et ses membres, ainsi que ses contractants, véhicules, y compris les véhicules utilisés par les contractants pour fournir des services à la MANUTO, navires et aéronefs peuvent utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires, aérodromes et espace aérien sans acquitter de droits de péage ni de taxes, y compris les droits de quai et les taxes de remorquage obligatoire. Toutefois, la MANUTO ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces services seront facturés aux taux les plus favorables.

Privilèges et immunités de la MANUTO

15. La MANUTO, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la Convention. Les dispositions de l'article II de la Convention qui s'appliquent à la MANUTO s'appliquent aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés en ce qui concerne les contingents nationaux affectés à la MANUTO comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à la MANUTO le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures, combustible et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévu ci-après;

b) De créer, entretenir et gérer, à son quartier général, dans ses casernes et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non aux personnels recrutés localement. Ces économats peuvent offrir des produits consomptibles et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en question à des tiers, et il examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats;

c) De dédouaner en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures, combustible et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) De réexporter ou de céder d'une autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et les approvisionnements, fournitures, combustible et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préalablement convenues aux autorités locales compétentes du Timor oriental ou à une entité désignée par elles.

La MANUTO et le Gouvernement conviendront le plus rapidement possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en ma-

tière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. — FACILITÉS POUR LA MANUTO ET SES CONTRACTANTS

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la MANUTO et pour le logement de ses membres

16. Le Gouvernement du Timor oriental fournira à la MANUTO, sans qu'il en coûte à celle-ci et en accord avec le Représentant spécial, les terrains nécessaires au quartier général, aux camps et autres locaux requis pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MANUTO et pour le logement de ses membres. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire du Timor oriental, tous ces locaux sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusif de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantit l'accès sans entrave aucune à ces locaux des Nations Unies. Lorsque des contingents des Nations Unies partageront les quartiers du personnel militaire du pays hôte, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux sera garanti à la MANUTO.

17. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MANUTO à obtenir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et autres facilités, gratuitement ou si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables, et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins de la MANUTO se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Lorsque ces services ou facilités ne sont pas fournis gratuitement, la MANUTO s'acquitte des montants dus à ce titre sur une base à déterminer en accord avec les autorités compétentes. La MANUTO sera responsable de l'entretien et de la maintenance des services ainsi fournis.

18. La MANUTO a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux ainsi que de transporter et de distribuer l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

19. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la MANUTO à pénétrer dans ces locaux.

Approvisionnements, fournitures et services et arrangements sanitaires

20. Le Gouvernement consent à accorder rapidement toutes les autorisations et licences et tous les permis nécessaires à l'importation et à l'exportation des équipements, approvisionnements, fournitures, combustible, matériel et autres biens utilisés exclusivement à l'appui de la MANUTO, y compris en ce qui concerne l'importation et l'exportation

par les contractants, sans restriction aucune et en franchise de tous droits, frais ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

21. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MANUTO à se procurer auprès de sources locales les équipements, approvisionnements, fournitures, combustible, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens achetés localement par la MANUTO ou les contractants pour l'usage officiel et exclusif de la MANUTO, le Gouvernement prend les dispositions administratives voulues pour la remise ou le remboursement des droits ou taxes incorporés au prix. Le Gouvernement exonère de taxes à la vente tous les achats effectués localement par la MANUTO et ses contractants à des fins officielles. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la MANUTO évitera que les achats effectués localement aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

22. Afin d'assurer la bonne exécution des services fournis à l'appui de la MANUTO par les contractants qui ne sont pas des nationaux du Timor oriental résidant au Timor oriental, le Gouvernement accepte d'accorder à ces contractants des facilités touchant leur entrée et leur sortie du Timor oriental ainsi que leur rapatriement en période de crise. À cette fin, le Gouvernement délivrera promptement, gratuitement et sans restriction aucune aux contractants tous les visas, permis ou autorisations nécessaires. Les contractants qui ne sont pas des nationaux du Timor oriental résidant au Timor oriental, se verront exonérer au Timor oriental des taxes sur les services fournis à la MANUTO, y compris l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe de sécurité sociale et autres impôts similaires découlant directement de la fourniture de ces services.

23. La MANUTO et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

24. La MANUTO peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la MANUTO d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

25. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MANUTO, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en monnaie (locale) qui lui sont nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, le taux de change le plus favorable à la MANUTO étant retenu à cet effet.

VI. — STATUT DES MEMBRES DE LA MANUTO

Privilèges et immunités

26. Le Représentant spécial, le Commandant de la composante militaire et les collaborateurs de haut rang du Représentant spécial désignés en accord avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

27. Les fonctionnaires des Nations Unies affectés à la composante civile et mis au service de la MANUTO, ainsi que les Volontaires des Nations Unies qui leur sont assimilés, demeurent des fonctionnaires des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention.

28. Les observateurs militaires, les conseillers de la police civile des Nations Unies et les agents civils autres que les fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

29. Le personnel militaire des contingents nationaux affectés à la composante militaire de la MANUTO jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

30. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de la MANUTO recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a, b* et *c* de la section 18 de la Convention.

31. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un État participant verse aux membres de la MANUTO et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur du Timor oriental ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la MANUTO sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

32. Les membres de la MANUTO ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent au Timor oriental. Les

lois et règlements du Timor oriental relatifs aux douanes et au change sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence au Timor oriental au service de la MANUTO. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la MANUTO, y compris la composante militaire. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres de la MANUTO pourront, à leur départ du Timor oriental, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un État participant à titre de soldes et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MANUTO.

33. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers du Timor oriental par les membres de la MANUTO, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

34. Le Représentant spécial et les membres de la MANUTO qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer au Timor oriental, d'y séjourner et d'en repartir.

35. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée au Timor oriental du Représentant spécial et des membres de la MANUTO ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres de la MANUTO sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée ou à la sortie du territoire. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers au Timor oriental, y compris en particulier les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence au Timor oriental.

36. À l'entrée ou à la sortie du Timor Oriental, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la MANUTO : *a*) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes d'un État participant, ou sous leur autorité; et *b*) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 37 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'Organisation des Nations Unies ou par les autorités compétentes d'un État participant peuvent tenir lieu de carte d'identité de membres de la MANUTO.

Identification

37. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de la MANUTO, avant ou dès que possible après sa première entrée au Timor oriental, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement ainsi qu'aux contractants, une carte d'identité numérotée indiquant son nom et portant sa photographie. Sous réserve des dispositions du paragraphe 36 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la MANUTO peut être tenu de produire.

38. Les membres de la MANUTO, de même que ceux du personnel recruté localement et les contractants, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la MANUTO à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

39. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires et les conseillers de police civile des Nations Unies de la MANUTO portent l'uniforme militaire ou de police de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut autoriser les membres susmentionnés de la MANUTO à porter des tenues civiles. Les membres militaires et les conseillers de police civile de la MANUTO et les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions officielles, conformément aux ordres qui leur sont donnés. Les agents qui portent des armes dans l'exercice de fonctions officielles autres que des missions de protection rapprochée doivent porter constamment l'uniforme.

Permis et autorisations

40. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxes ou de redevances à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MANUTO, membres du personnel recruté localement compris, et habilitant l'intéressé à utiliser tout véhicule de la MANUTO ou exercer une profession ou un métier quel qu'il soit dans le cadre du fonctionnement de la MANUTO, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

41. Le Gouvernement consent à accepter comme valide et, le cas échéant, à valider gratuitement et sans restriction les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce

qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux exploités par les contractants exclusivement pour le compte de la MANUTO. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement consent en outre à accorder rapidement, gratuitement et sans restriction, les autorisations, licences et certificats nécessaires, selon que de besoin, à l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

42. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 39, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxes ou de redevances à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MANUTO habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la MANUTO.

Police militaire, arrestations et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

43. Le Représentant spécial prend toutes les mesures appropriées pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MANUTO ainsi que parmi le personnel recruté localement. À cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux de la MANUTO et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où le Représentant spécial le juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la MANUTO.

44. La police militaire de la MANUTO a le droit de mettre en arrestation les membres militaires de la MANUTO. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 43 ci-dessus peut mettre en arrestation toute autre personne dans les locaux de la MANUTO. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 26 et 28, les fonctionnaires du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la MANUTO :

a) À la demande du Représentant spécial; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction pénale. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la MANUTO le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 55 sont applicables *mutatis mutandis.*

46. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 45, la MANUTO ou le Gouvernement, selon le cas, peut procéder à un interrogatoire préliminaire, mais ne doit pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

47. La MANUTO et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant des infractions contre les intérêts de l'une ou de l'autre, ou des deux, pour la présentation des témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions fixées par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

Sûreté et sécurité

48. Le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées pour assurer la sûreté et la sécurité des membres de la MANUTO. En particulier, il prend toutes les mesures voulues pour protéger les membres de la MANUTO, leur matériel et leurs locaux contre les attaques ou toute action qui les empêche d'accomplir leur mission, et ce sans préjudice du fait que tous les locaux de la MANUTO sont inviolables et relèvent du contrôle et de l'autorité exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

49. Si des membres de la MANUTO sont capturés ou détenus dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité a été établie, ils ne peuvent être soumis à un interrogatoire et sont promptement libérés et remis aux autorités compétentes des Nations Unies ou autres. En attendant leur libération, ces agents sont traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme et aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949.

50. Le Gouvernement érige les actes ci-après en infractions pénales dans son droit interne et les rend passibles des peines appropriées compte tenu de leur gravité :

a) Meurtre, enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté de tout membre de la MANUTO;

b) Attaque violente contre les locaux officiels, les logements privés ou les moyens de transport de tout membre de la MANUTO susceptible de mettre en danger sa personne ou sa liberté;

c) Menace de commettre tout acte de ce type dans le but d'obliger une personne physique ou morale à effectuer, ou s'abstenir d'effectuer, un acte quelconque;

d) Tentative de commettre une telle attaque; et

e) Tout acte constitutif de participation en tant que complice à la commission d'une telle attaque ou à la tentative de la commettre, ou en tant qu'organisateur ou commanditaire de la commission d'une telle attaque.

51. Le Gouvernement établit sa compétence au regard des infractions pénales visées au paragraphe 50 ci-dessus lorsque l'infraction a été commise sur son territoire et que l'auteur présumé de l'acte, qui ne doit pas être membre de la MANUTO, est présent sur son territoire, à moins qu'il n'ait extradé cette personne vers son État de nationalité, son État de résidence habituelle s'il s'agit d'un apatride ou l'État de nationalité de la victime.

52. Le Gouvernement veille à ce que des poursuites soient engagées contre les personnes accusées des actes visés au paragraphe 50 ci-dessus ainsi que les personnes qui relèvent de sa compétence pénale et sont accusées d'autres actes touchant la MANUTO ou ses membres qui, s'ils étaient commis à l'égard des forces du Gouvernement ou contre la population civile locale, auraient été passibles de poursuites.

53. Sur la demande du Représentant spécial du Secrétaire général, le Gouvernement assure la sécurité nécessaire pour protéger la MANUTO, ses biens et ses membres dans l'exercice de leurs fonctions.

Juridiction

54. Tous les membres de la MANUTO, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes, y compris les paroles et écrits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité continue d'avoir effet même lorsqu'ils ne sont plus membres de la MANUTO ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord ont expiré.

55. S'il estime qu'un membre de la MANUTO a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 26 :

a) Si l'accusé est membre de la composante civile ou membre civil de la composante militaire, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être engagées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question est réglée comme prévu au paragraphe 61 du présent Accord;

b) Les membres militaires de la composante militaire de la MANUTO sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre au Timor oriental.

56. Si une action civile est intentée contre un membre de la MANUTO devant un tribunal du Timor oriental, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait à des fonctions officielles, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 59 du présent Accord sont applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait à des fonctions officielles, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MANUTO n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts dans l'instance, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la MANUTO ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MANUTO ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

57. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MANUTO décédé ainsi qu'en ce qui concerne les effets personnels de celui-ci se trouvant au Timor oriental conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. — LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

58. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile à raison de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès en résultant ou qui leur est directement imputable, à l'exception des pertes, dommages ou préjudices imputables à des nécessités opérationnelles, qui ne peuvent être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies sont réglées par celle-ci conformément aux dispositions de l'article 59 du présent Accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de la perte, à compter du moment où il les a découverts, mais en aucun cas

après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de la MANUTO. Une fois sa responsabilité établie conformément au présent Accord, l'Organisation des Nations Unies verse une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

59. Sauf dispositions contraires du paragraphe 61, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé et ne résultant pas des nécessités opérationnelles de la MANUTO auquel la MANUTO ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux du Timor oriental n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Un membre de la commission est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'autre par le Gouvernement, le président étant désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si un accord n'est pas intervenu sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la désignation du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrits ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles d'appel. Elles sont notifiées aux parties et, si elles sont prises à l'encontre d'un membre de la MANUTO, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

60. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement est réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

61. Tout autre différend entre la MANUTO et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis,* à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

62. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la Convention est soumis à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

IX. — AVENANTS

63. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

X. — LIAISON

64. Le Représentant spécial/le Commandant de la Force et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer une liaison étroite et réciproque à tous les niveaux voulus.

XI. — DISPOSITIONS DIVERSES

65. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes du Timor oriental des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la MANUTO, ainsi que des facilités que le Gouvernement s'engage à lui fournir à ce titre.

66. Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou en son nom et par le Gouvernement.

67. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de l'élément final de la MANUTO, à l'exception :

a) Des dispositions des paragraphes 54, 61 et 62, qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions des paragraphes 58 et 59, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 58.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, plénipotentiaire dûment habilité par le Gouvernement et représentant dûment nommé par l'Organisation des Nations Unies, ont signé le présent Accord au nom des Parties.

FAIT à Dili le 20 mai 2002.

Pour le Gouvernement
de la République démocratique du Timor oriental :
Le Premier Ministre

(*Signé*) Mari Bim AMUDE ALKATIRI

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Représentant spécial du Secrétaire général au Timor oriental

(*Signé*) Sergio Vieira de Mello

n) Arrangement complémentaire entre la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO) et le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental relatif au transfert des responsabilités de la police au Service de police du Timor oriental. Signé le 20 mai 2002[17]

PRÉAMBULE

Rappelant qu'aux termes de la résolution 1410 du Conseil de sécurité en date du 17 mai 2002, le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO) consiste, entre autres, à assurer provisoirement le maintien de l'ordre et la sécurité publique et à aider à la mise en place du Service de police du Timor oriental,

Considérant que dans son rapport du 17 avril 2002 (S/2002/432), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a indiqué, entre autres, que :

a) Le Service de police du Timor oriental (SPTO) aura un effectif définitif de 2 830 agents mais qu'au moment de l'indépendance, il comptera au total 1 800 agents en service;

b) Jusqu'à la passation définitive des pouvoirs, la police des Nations Unies et le SPTO opéreront en tant que service de police conjoint sous le commandement du Commissaire de police des Nations Unies relevant du Représentant spécial du Secrétaire général au Timor oriental; et

c) Que l'approbation finale de l'organigramme du SPTO et la passation des pouvoirs du Commissaire de police des Nations Unies au Commissaire est-timorais doit avoir lieu en janvier 2004;

Réaffirmant leur attachement au Plan de développement du SPTO élaboré conjointement et approuvé par le Représentant spécial du Secrétaire général et le Ministre en chef de l'administration publique du Timor oriental,

Soulignant que le développement du Service de police du Timor oriental prend la forme d'une passation progressive, district par district et unité par unité, des Nations Unies au Gouvernement du Timor oriental, des responsabilités en matière de maintien normal de l'ordre,

Affirmant leur respect de la souveraineté de l'État indépendant du Timor oriental,

---

[17] Entré en vigueur du 20 mai 2002 au 30 juin 2004.

Notant que dans la composition du Gouvernement du Timor oriental, un ministre sera chargé du service de police du pays, et que la coopération entre ce service et le ministère compétent sera importante pour le bon fonctionnement dudit service.

En conséquence,

La MANUTO et le Gouvernement du Timor oriental sont convenus, en application de la résolution 1410 (2002) du Conseil de sécurité, des arrangements ci-après, qui complètent l'Accord sur le statut des forces, afin d'apporter un appui au maintien de l'ordre au Timor oriental et au développement du Service de police du Timor oriental.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions :

a) Par « commandement du maintien normal de l'ordre », on désigne les fonctions de base en matière de police, notamment la prévention et la détection des crimes et délits, le règlement de la circulation, le maintien de l'ordre à l'occasion de grands rassemblements et la police de proximité, et la réponse aux besoins spéciaux des personnes vulnérables et des victimes de la violence au foyer;

b) Par « district/unité », on entend une circonscription administrative des opérations de police relevant du commandement unique, un district par exemple ou une unité administrative distincte, notamment, par exemple, l'école de police, les unités de police spéciales ou l'unité marine;

c) Par « transfert au district/unité », on entend, une fois que l'Organisation des Nations Unies a certifié l'aptitude des agents de police est-timorais et homologué officiellement le district/unité considéré, le transfert à un commandant est-timorais du commandement et du contrôle opérationnels du maintien normal de l'ordre dans ledit district/unité, dans le cadre du commandement unique des Nations Unies;

d) Par « Timor oriental », on entend la République démocratique du Timor oriental;

e) Par « commandant est-timorais », on entend un fonctionnaire est-timorais qui fait équipe avec un commandant de la police des Nations Unies dans le cadre de la formation en cours d'emploi et a été jugé apte à assumer la responsabilité du commandement du maintien normal de l'ordre dans un district/unité lors du transfert à ce district/unité;

f) Par « Commissaire est-timorais », on entend le fonctionnaire supérieur de police qui fait équipe avec le Commissaire de police des Nations Unies dans le cadre de la formation en cours d'emploi, qui a rempli les conditions nécessaires pour être nommé en vertu de la disposition 11.2 du Règlement n° 2001/22 de l'ATNUTO relatif à la création du Service de police du Timor oriental et qui assumera finalement le

commandement et le contrôle opérationnels du SPTO lors de la passation définitive des pouvoirs;

g) Par « situation d'urgence », on entend une situation de menace généralisée contre les bases de l'ordre public, â savoir une menace potentielle ou effective, grave contre la vie des gens, leur intégrité physique ou leurs biens, des émeutes graves ou des pillages généralisés, ou une situation désignée comme telle par le Commissaire de police des Nations Unies en consultation avec le Représentant spécial du Secrétaire général et le Premier Ministre (ou le Ministre), et où une intervention s'impose pour protéger les droits individuels et maintenir ou rétablir l'ordre public;

h) Par « SPTO », on entend le Service de police du Timor oriental créé en vertu de l'article 2 du Règlement n° 2001/22 de l'ATNUTO relatif à la création du Service de police du Timor oriental;

i) Par « Plan de développement du SPTO », on entend le plan stratégique de développement du SPTO approuvé par l'Organisation des Nations Unies et le deuxième gouvernement de transition du Timor oriental, et qui décrit le transfert aux districts/unités;

j) Par « passation définitive des pouvoirs », on entend le transfert définitif, de l'Organisation des Nations Unies au Gouvernement, de l'autorité opérationnelle en matière de maintien de l'ordre public au Timor oriental, en vertu duquel le Commissaire est-timorais assume la responsabilité du commandement et du contrôle opérationnels du SPTO;

k) Par « politique générale », on entend les questions de politique générale relatives au service de police, non compris le commandement et le contrôle opérationnels mais y compris :

i) Les questions budgétaires et les décisions relatives à la police qui relèvent de la compétence du Gouvernement du Timor oriental; et

ii) Les questions visées dans les dispositions ci-après du Règlement n° 2001/22 de l'ATNUTO relatif à la création du Service de police du Timor oriental :

1) Les frontières des districts de police (disposition 13.1);

2) L'emplacement des postes de police principaux et secondaires dans les districts (disposition 13.3);

3) L'organigramme du SPTO (dispositions 13.4);

4) L'achat d'armes à feu, de munitions et d'explosifs (disposition 14.1); et

5) L'approbation des stages de formation des futurs policiers organisés à l'extérieur du Timor oriental (disposition 16.1);

l) Par « Gouvernement », on entend le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental;

m) Par « Ministre », on entend le ministre chargé du maintien de l'ordre public, du Service de police et de toutes les questions qui lui sont confiées en vertu du Règlement n° 2001/22 de l'ATNUTO relatif à la création du Service de police du Timor oriental;

n) Par « commandement et contrôle opérationnels », on entend le pouvoir, jusqu'à la passation définitive des pouvoirs, de prendre des décisions et de donner des instructions aux agents de police des Nations Unies et du Timor oriental, sous commandement unique, en ce qui concerne le fonctionnement au jour le jour et les politiques de commandement interne de la police, notamment :

i) Le déploiement, le transfert et les mouvements de policiers;

ii) La description des tâches à accomplir;

iii) La manière dont les tâches doivent être accomplies;

iv) Les enquêtes sur les crimes et délits et l'arrestation des personnes conformément à la loi;

v) Les mesures disciplinaires à l'égard des membres;

vi) La gestion des activités d'application des lois;

vii) La mise en œuvre et la surveillance du respect des dispositions de l'article 6 du Règlement n° 2001/22 de l'ATNUTO relatif à la création du Service de police du Timor oriental, qui énonce les compétences et attributions générales du SPTO;

o) Par « Représentant spécial du Secrétaire général », on entend la personne nommée par le Secrétaire général en tant que son représentant spécial au Timor oriental aux fins du mandat de la MANUTO;

p) Par « MANUTO », on entend la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental dont le mandat a été établi par la résolution 1410 du Conseil de sécurité;

q) Par « police des Nations Unies », on entend l'élément de police internationale de la MANUTO;

r) Par « commandant de police des Nations Unies », on entend le fonctionnaire de police des Nations Unies qui a des responsabilités de commandement et de contrôle opérationnels pour un district/unité avant le transfert au district/unité;

s) Par « Commissaire des Nations Unies », on entend la personne nommée à la tête de la police des Nations Unies conformément au mandat de la MANUTO.

2. Appui des Nations Unies au maintien de la sécurité interne

L'Organisation des Nations Unies apporte au Gouvernement un appui pour le maintien de la sécurité interne en assumant les responsabilités du maintien de l'ordre public au Timor oriental, conformément aux termes et conditions énoncés dans le présent arrangement.

3. Pouvoirs, devoirs et responsabilités

3.1 Pouvoirs, devoirs et responsabilités du Ministre

Le Ministre est responsable de la politique générale et peut promulguer à ce titre des instructions conformes aux normes internationales relatives aux services de police.

En situation d'urgence, le Premier Ministre (ou le Ministre) peut demander au Représentant spécial du Secrétaire général d'examiner immédiatement la possibilité de requérir l'action de police nécessaire. Le Représentant spécial accorde le plus haut rang de priorité à cette demande.

En pareille situation, le Premier ministre peut également demander que les instructions pertinentes soient données à la police conjointement par le Représentant spécial et lui-même.

3.2 Pouvoirs, devoirs et responsabilités du Commissaire de police des Nations Unies

Le Commissaire de police des Nations Unies :

a) Est responsable du commandement et du contrôle opérationnels;

b) Est responsable de la formation des futurs policiers notamment du contenu des stages de formation à l'école de police, conformément aux lois et règlements;

c) Relève directement du Représentant spécial du Secrétaire général et ne reçoit d'instructions que de lui;

d) Veille à ce que les questions qui nécessitent l'approbation du Ministre ou qui doivent être communiquées à celui-ci sont proprement portées à l'attention du Représentant spécial;

e) Soumet promptement au Ministre un exemplaire des rapports quotidiens, hebdomadaires et mensuels de situation de la police;

f) Soumet promptement au Ministre des rapports spéciaux sur les incidents importants en matière de sécurité et les faits importants touchant la situation de l'ordre public;

g) Consulte le Commissaire est-timorais sur toutes les questions relatives au commandement et au contrôle opérationnels et facilite les fonctions de consultation, de conseil, de contresignature et de représentation prévues dans le présent Arrangement;

h) Désigne un haut fonctionnaire de police des Nations Unies que le Représentant spécial du Secrétaire général nomme commissaire de police des Nations Unies par intérim pendant son absence;

i) Hormis les ordres et instructions qui relèvent de questions administratives purement internes à l'Organisation des Nations Unies, consulte le Commissaire est-timorais avant de diffuser des ordres et instructions concernant les opérations au jour le jour et les politiques de commandement interne de la police;

j) Veille à ce que le Commissaire est-timorais bénéficie de possibilités appropriées de représentation conjointe dans les instances nationales et internationales.

3.3 Pouvoirs, devoirs et responsabilités du Commissaire est-timorais

Le Commissaire est-timorais :

a) Conformément aux mécanismes de consultation et de conseil décrits dans le présent Arrangement :

i) Prête son concours au Commissaire de police des Nations Unies en ce qui concerne la responsabilité d'ensemble du commandement et du contrôle opérationnels touchant le SPTO; et

ii) Est responsable de la sélection et du recrutement des futurs policiers, conformément aux lois et règlements pertinents;

b) Veille à ce que le Commissaire de police des Nations Unies bénéficie de possibilités appropriées de représentation conjointe dans les instances nationales et internationales, y compris, si nécessaire, les réunions à l'échelon ministériel;

c) À la suite du transfert aux districts/unités, porte promptement à l'attention du Commissaire de police des Nations Unies toutes les questions relatives au commandement et au contrôle opérationnels, pour suite appropriée à donner; et

d) Lors de la passation définitive des pouvoirs, assume la responsabilité de toutes les fonctions de commandement et de contrôle opérationnels du SPTO.

3.4 Pouvoirs, devoirs et responsabilités des commandants de police des Nations Unies

Avant le transfert à un district/unité, un commandant de police des Nations Unies :

a) En vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Commissaire de police des Nations Unies, assume les responsabilités de commande-

ment et de contrôle opérationnels et assure la formation en cours d'emploi des agents du SPTO en ce qui concerne le district/unité concerné;

b) Consulte le commandant est-timorais avec lequel il fait équipe dans le district/unité pour toutes les questions de commandement et de contrôle opérationnels concernant le district/unité;

c) Consulte le commandant est-timorais avec lequel il fait équipe avant de diffuser des ordres et instructions concernant les opérations au jour le jour et les politiques de commandement interne du district/unité; et

d) Fait rapport au Commissaire de police des Nations Unies.

3.5 Pouvoirs, devoirs et responsabilités des commandants est-timorais

Après le transfert à un district/unité, le commandant est-timorais :

a) En vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Commissaire de police des Nations Unies, assume le commandement des opérations normales de maintien de l'ordre en ce qui concerne le district/unité;

b) Consulte l'officier de police des Nations Unies avec lequel il fait équipe dans le district/unité, le cas échant, sur les questions de commandement et de contrôle opérationnels concernant le district/unité;

c) Informe l'officier de police des Nations Unies avec lequel il fait équipe dans le district/unité des faits nouveaux susceptibles de créer une situation d'urgence; et

d) Fait rapport au Commissaire de police des Nations Unies par l'entremise du Commissaire est-timorais.

4. Transfert des responsabilités

4.1 L'Organisation des Nations Unies assurera progressivement le transfert des responsabilités aux districts/unités, conformément au Plan de développement du SPTO.

4.2 Le transfert aux districts/unités ne modifie pas la responsabilité du Commissaire de police des Nations Unies en matière de commandement et de contrôle opérationnels dans le cadre du commandement unique.

4.3 À la suite du transfert à un district/unité, le commandant est-timorais et tous les agents est-timorais placés sous ses ordres font rapport au Commissaire de police des Nations Unies par l'entremise du Commissaire est-timorais mais continuent de relever constamment du commandement unique du commissaire de police des Nations Unies.

4.4 À la suite du transfert à un district/unité, tous les ordres ou décisions relatifs au district/unité et portant sur des questions autres que le maintien normal de l'ordre prennent effet dès qu'ils sont signés par le

Commandant est-timorais et contresignés par l'officier de police des Nations Unies avec lequel il fait équipe dans le district/unité.

4.5 À la suite du transfert aux districts/unités, les officiers de police des Nations Unies ne sont plus responsables du commandement et du contrôle opérationnels pour ce qui est du maintien normal de l'ordre, mais donnent des conseils aux commandants est-timorais.

4.6 En toutes circonstances, les officiers de police des Nations Unies ne reçoivent des instructions que d'officiers de police des Nations Unies plus gradés.

4.7 Le Commissaire de police des Nations Unies procédera à la passation définitive des pouvoirs à l'achèvement du Plan de développement du SPTO, sur instructions écrites du Représentant spécial du Secrétaire général.

5. Mécanismes de consultation et de conseil

5.1 L'Organisation des Nations Unies veille à ce que le Commissaire est-timorais, les commandants est-timorais et le Gouvernement soient informés et consultés pour tout ce qui concerne la police.

5.2 Le Commissaire de police des Nations Unies et le Commissaire est-timorais se réunissent avec le Ministre, en cas de besoin et, en tout état de cause, pas moins d'une fois par semaine, pour échanger des informations sur les questions relatives aux opérations générales de police et à l'état général de l'ordre public.

5.3 Le Représentant spécial du Secrétaire général s'entretient régulièrement avec le Premier Ministre afin d'examiner le soutien que l'Organisation des Nations Unies apporte au Gouvernement pour le maintien de l'ordre public au Timor oriental.

5.4 Le Commissaire de police des Nations Unies et le Commissaire est-timorais sont invités à assister conjointement aux réunions ou discussions du Gouvernement, y compris les réunions à l'échelon ministériel, concernant le maintien de l'ordre public au Timor oriental et le développement du SPTO.

5.5 Le Commissaire de police des Nations Unies prend en considération les conseils donnés par le Ministre à propos des questions d'ordre public importantes et il informe le Ministre de toute suite qui leur est donnée.

5.6 Le Commissaire de police des Nations Unies n'est pas habilité à recevoir du Ministre, ou de tout autre responsable gouvernemental élu ou nommé, des instructions concernant des questions relatives au commandement et au contrôle opérationnels.

5.7 Le Commissaire de police des Nations Unies accepte de s'entretenir avec le Ministre lorsqu'il lui est demandé d'examiner une situa-

tion d'urgence touchant l'ordre public et il prend dûment en considération les mesures proposées.

5.8 L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mettent en place une ligne téléphonique spéciale et des téléphones mobiles réservés à l'usage exclusif du Commissaire de police des Nations Unies, du Représentant spécial du Secrétaire général et du Ministre dans les situations d'urgence.

6. Règlement des différends

Sans préjudice de la clause de règlement des différends inscrite dans l'Accord sur le statut des forces, les différends relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Arrangement seront réglés par voie de négociation.

7. Modification, réexamen et expiration

7.1 Le présent Arrangement peut être modifié par un accord écrit des Parties.

7.2 Le présent Arrangement sera réexaminé par les Parties une année après son entrée en vigueur.

7.3 Le présent Arrangement entrera en vigueur le 20 mai 2002 et demeurera en vigueur jusqu'au 30 juin 2004.

8. Exécution

Signé le 20 mai 2002.

Pour le Gouvernement
de la République démocratique du Timor oriental :
Le Premier Ministre

(*Signé*) Mari Bim Amude Alkatiri

Pour la MANUTO :
Le Représentant spécial du Secrétaire général au Timor oriental

(*Signé*) Sergio Vieira de Mello

o) Arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la Conférence ministérielle sur le vieillissement, de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu à Berlin du 11 au 13 septembre 2002. Signé à Genève les 8 et 17 juillet 2002[18]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

G/LE-311/21 [Allemagne]

Le 8 juillet 2002

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous faire part ci-après du texte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (ci-après dénommé « le Gouvernement ») relatif à la Conférence ministérielle sur le vieillissement, de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu, sur l'invitation du Gouvernement, à Berlin du 11 au 13 septembre 2002.

ARRANGEMENTS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LE VIEILLISSEMENT, DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE, DEVANT AVOIR LIEU À BERLIN DU 11 AU 13 SEPTEMBRE 2002

1. Les participants à la Conférence seront invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe conformément au règlement intérieur de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2. Conformément au paragraphe 17, partie A de la résolution 47/202 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 1992, le Gouvernement prendra à sa charge les dépenses supplémentaires découlant directement ou indirectement de la Conférence, à savoir :

a) Procurer aux membres du personnel de la CEE qui doivent être transportés à Berlin, des billets d'avion, en classe économique, Genève-Berlin-Genève, devant être utilisés sur des lignes aériennes qui couvrent cet itinéraire;

b) Fournir les bons d'échange pour l'excédent de bagages aux fins de documents et de relevés;

[18] Entré en vigueur le 17 juillet 2002.

c) Verser aux membres du personnel de la CEE, dès leur arrivée à Berlin, conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies, une indemnité de subsistance en monnaie locale au taux quotidien officiel de l'Organisation en vigueur au moment de la Conférence, ainsi que les faux frais au départ et à l'arrivée jusqu'à concurrence de 108 dollars des États-Unis par participant, en monnaie convertible.

3. Le Gouvernement fournira des services adéquats aux fins de la Conférence, y compris les ressources en personnel, les locaux et les fournitures de bureau tels que décrits à l'annexe jointe.

4. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux de la Conférence ou les bureaux prévus pour la Conférence; ii) de dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport fournis par le Gouvernement; et iii) de l'emploi aux fins de la Conférence de personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise. Le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si les dommages sont dus à une négligence grave ou à une faute délibérée de la part de ces fonctionnaires et personnes.

5. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle la République fédérale d'Allemagne est partie, sera applicable à la Conférence comme suit :

« *a*) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la présente Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre des articles V et VII de ladite Convention;

« *b*) Les experts en mission assistant à la présente Conférence en vertu du paragraphe 1 des présents arrangements bénéficieront des privilèges et immunités au titre des articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

« *c*) Tous les experts en mission assistant à la présente Conférence en vertu du paragraphe 1 des présents arrangements bénéficieront des privilèges et immunités au titre des articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

« *d*) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement et toutes autres personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront du statut nécessaire à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence;

« *e*) Toutes les personnes auront le droit d'entrer en République fédérale d'Allemagne et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance de la zone de la Conférence. Des facilités de voyage rapide leur seront accor-

dées. Les visas et permis d'entrée, selon que de besoin, seront délivrés à toutes les personnes invitées à la Conférence, sans frais, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Conférence. Si, dans certains cas exceptionnels, une demande de visa n'est pas effectuée trois semaines au moins avant l'ouverture de la Conférence, le visa sera accordé, autant que possible, dans un délai de trois jours à compter de la date de réception de la demande;

« *f*) Une liste contenant le nom et le titre professionnel de tous les participants à la Conférence indiquant leur statut sera communiquée aux autorités hôtes par le Secrétariat dès que possible.

« 6. Aux fins de l'application de la Convention, les locaux de la Conférence seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies et seront inviolables pendant la durée de la Conférence.

« 7. Le Gouvernement notifiera aux autorités locales la convocation de la Conférence et demandera la protection appropriée.

« 8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie au différend. Sauf convention contraire entre les parties, le tribunal arrête ses propres règles de procédure, fixe le remboursement des dépenses encourues par ses membres et la répartition des frais entre les parties, et prend toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'elles fait défaut. »

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de la Conférence et pendant toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à son organisation et à sa clôture.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève

(*Signé*) Sergei ORDZHONIKIDZE

ANNEXE

Personnel et installations nécessaires à l'organisation de la Conférence ministérielle sur le vieillissement de la cee

Berlin (Allemagne) 11 au 13 septembre 2002

I. — DISPOSITION DES LOCAUX (fournis par le Gouvernement)

— Une salle de conférences pouvant accueillir environ 280 participants, dotée de l'équipement nécessaire à l'interprétation simultanée en anglais, français et russe; l'équipement d'interprétation doit être similaire à celui utilisé au Palais des Nations à Genève et comporter un nombre suffisant de microphones pour permettre à chacun des participants de participer aux débats de son siège. Les cabines d'interprétation doivent être bien insonorisées;

— La salle de conférences doit être dotée d'un écran, d'un projecteur et du matériel PowerPoint;

— Une deuxième salle de conférences pouvant asseoir 60 personnes autour de la table, dotée de l'équipement nécessaire à l'interprétation simultanée en anglais, français et russe (Europa sala), ainsi que d'un écran, d'un projecteur et du matériel PowerPoint (pour permettre d'apporter des modifications rédactionnelles et de les projeter sur l'écran);

— Une petite salle de conférences à l'usage du Bureau soit comme lieu de travail ou pour y rencontrer d'autres délégations, dotée de lignes téléphoniques et d'un ordinateur individuel et d'une imprimante;

— Une petite salle de conférences à l'usage du Secrétaire exécutif pour des rencontres avec les délégations, équipée d'une ligne téléphonique;

— Une petite salle de conférences pour des petites réunions d'ONG dans la même zone que le centre de conférences, équipée de deux ordinateurs individuels et d'imprimantes, de lignes téléphoniques et d'une machine xérographique;

— Une petite salle de conférences pour le secrétariat de la CEE/ONUG, dotée de quatre ordinateurs individuels avec accès In-

ternet, d'un téléphone pouvant être utilisé pour les communications internationales, d'une machine xérographique et d'un télécopieur;

— Un bureau ou salle contenant un nombre suffisant de sièges pour accommoder tous les représentants d'ONG, soit 70, dotée d'un système permettant la transmission d'images vidéo (cadre) à la salle des séances plénières, de trois ordinateurs individuels et imprimantes, de téléphones et d'une machine xérographique;

— Un bureau pour le service du secrétariat de la conférence CEE/ONUG, doté d'un téléphone, de deux ordinateurs individuels avec imprimantes et accès Internet, d'un télécopieur et d'une machine xérographique;

— Un lieu de travail pour le personnel local doté de tables de travail et de matériel (voir ci-dessous);

— Un bureau des inscriptions à proximité de la salle de conférences;

— Un espace d'exposition et des tables à proximité de la salle de conférences à l'usage de la CEE et des ONG.

II. — MATÉRIEL ET FOURNITURES DE BUREAU

— Des fournitures de bureau (papier, tables de travail, agrafes, stylos, etc.);

— Deux machines xérographiques situées immédiatement à l'extérieur de la salle de conférences, une située dans le bureau du secrétariat de la CEE/ONUG, une dans la salle de conférences de la CEE/ONUG, une dans la salle de conférences des ONG et une autre dans le bureau des ONG séparé du Ministère des affaires étrangères;

— De la papeterie et des fournitures en quantité suffisante pour la reproduction des documents;

— Un télécopieur pour les transmissions entre Berlin et Genève situé dans le bureau du secrétariat de la CEE;

— Des ordinateurs individuels équipés du logiciel Word en anglais, français et russe, d'un accès à Internet et au courrier électronique et d'imprimantes, répartis comme en I ci-dessus;

— Un bureau ou table dans la salle de conférences principale devant servir à la distribution et à la réception des documents;

— Du matériel PowerPoint comme en I ci-dessus;

— Deux drapeaux du pays hôte mesurant environ 1 m 83 x 1 m 22 (voir III ci-dessous);

— des boîtes de distribution avec casiers.

III. — MATÉRIEL DEVANT ÊTRE FOURNI PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

— Deux ensembles de plaques portant le nom des pays membres de la CEE et des pays observateurs. Un ensemble de plaques portant le nom des OIG. Dix plaques portant la mention « ONG »;

— Deux drapeaux des Nations Unies, un à l'intérieur et l'autre à l'extérieur (1 m 83 x 1 m 22).

IV. — PERSONNEL LOCAL (fourni par le Gouvernement)

— Un agent de liaison chargé de l'organisation, y compris pendant la période préparatoire;

— Le personnel chargé d'inscrire les participants, de fournir l'information et autres services et capable de communiquer en anglais, français et russe;

— Des opérateurs du matériel de traitement de texte en anglais, français et russe;

— Une équipe chargée de la reproduction, de l'assemblage et de la distribution des documents publiés pendant la Conférence (cinq personnes chargées de la reproduction et de l'assemblage et cinq autres chargées de la distribution);

— Quatre membres du personnel pour seconder les responsables de la salle de conférences;

— Le personnel chargé des services techniques.

V. — PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

— 10 membres du secrétariat de la CEE (voir liste jointe);

— 12 interprètes pour assurer l'interprétation simultanée, quatre vers l'anglais, quatre vers le français et quatre vers le russe;

— Sept fonctionnaires du service de conférence (1 coordonnateur, 2 préposés à la salle de conférences, 1 fonctionnaire chargé du contrôle des documents, 1 spécialiste des services techniques, 1 fonctionnaire chargé de la reproduction et 1 fonctionnaire chargé de la distribution).

VI. — INCIDENCES FINANCIÈRES (dépenses du Gouvernement)

— Les frais de voyage par voie aérienne en classe économique du personnel des Nations Unies, Genève-Berlin-Genève, l'indemnité journalière de subsistance et l'indemnité pour faux frais au

départ et à l'arrivée au taux officiel en vigueur de l'Organisation au moment de la Conférence;

— Les services pour excédent de bagages contenant les documents, les dossiers et autre documentation devant être expédiés à Berlin avant la Conférence et réexpédiés à Genève après la Conférence;

— Le coût des communications officielles par téléphone et télécopie avec Genève.

VII. — LE PERSONNEL DE L'ONUG (services de conférence)

— Un coordonnateur d'équipe;

— Un fonctionnaire chargé du contrôle des documents;

— Deux préposés à la salle de conférence;

— Un technicien;

— Un fonctionnaire chargé de la reproduction;

— Un fonctionnaire chargé de la distribution.

VIII. — PERSONNEL DE LA CEE

— Un Secrétaire exécutif;

— Cinq fonctionnaires chargés de fournir un appui logistique et fonctionnel dans tous les aspects de la Conférence. Ce nombre comprend le personnel du Groupe des activités relatives à la population, le Secrétaire de la Commission et le Conseiller principal du Secrétaire exécutif, toutes ces personnes ayant directement participé au processus préparatoire;

— Un attaché de presse chargé de la publication des communiqués de presse;

— Un assistant aux conférences chargé de participer au processus d'accréditation et d'inscription et d'apporter un appui supplémentaire au personnel de la salle de conférence, ainsi que de gérer les paiements administratifs de l'indemnité journalière de subsistance des participants;

— Deux secrétaires chargée d'assister le personnel susmentionné et prêter leur concours au processus d'inscription.

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Genève, le 17 juillet 2002

Monsieur le Directeur général,

Me référant à votre lettre du 8 juillet 2002 relative aux arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la Conférence ministérielle sur le vieillissement, de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Berlin du 11 au 13 septembre 2002, j'ai l'honneur de confirmer l'agrément du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant les arrangements qui y sont énoncés, dont la version modifiée se lit comme suit :

[Voir lettre I, à l'exception du paragraphe 8 modifié comme suit :]

« 8. Bien que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne puisse accepter le paragraphe 8 dans son libellé actuel, il mettra tout en œuvre, dans un esprit de coopération, pour trouver des solutions aux différends qui pourraient surgir entre la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des arrangements prévus pour la Conférence. Nous recommandons que de tels différends soient réglés par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Tout différend portant sur une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera traité conformément à la section 30 de ladite Convention. »

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

L'ambassadeur

(*Signé*) Walter LEWALTER

p) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Afrique du Sud relatif aux arrangements en vue du Sommet mondial sur le développement durable. Signé à New York le 9 août 2002[19]

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 55/199 du 20 décembre 2000, a décidé d'organiser l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sous forme d'une réunion au sommet en vue de redonner vigueur à l'engagement mondial en faveur du développement durable,

Considérant que l'Assemblée générale a accepté avec gratitude l'offre généreuse du Gouvernement sud-africain (ci-après dénommé « le Gouvernement ») d'accueillir le Sommet;

Considérant que l'Assemblée générale a décidé d'appeler le sommet « Sommet mondial sur le développement durable » (ci-après dénommé « le Sommet »),

Considérant que l'Assemblée générale a décidé en outre que l'examen devait viser essentiellement à recenser les réalisations et les domaines où des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour mettre en œuvre Action 21 et les autres textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et être axé sur des décisions pragmatiques dans ces domaines, envisager, dans le cadre d'Action 21, de nouveaux défis et de nouvelles possibilités, et déboucher sur un engagement et un appui politiques renouvelés en faveur du développement durable, compatibles avec le principe des responsabilités communes mais différenciées,

Considérant que l'Assemblée générale a décidé au paragraphe 5 de la section I de la résolution 40/243 du 18 décembre 1985 et réaffirmé au paragraphe 17 de la section A de la résolution 47/202 du 22 décembre 1992 que les organes de l'Organisation des Nations Unies pouvaient tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement invitant à tenir une session sur son territoire acceptait de prendre à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général quant à la nature et l'ampleur des dépenses en question,

Pour ces motifs, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit :

---

[19] Entré en vigueur le 9 août 2002.

Article premier

LIEU ET DATE DU SOMMET

Le Sommet se tiendra au Centre de conférence Sandton, à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002 et sera précédé de consultations préalables de trois jours au maximum entre les représentants des États et les organisations visés à l'article II qui auront lieu du 23 au 25 août 2002.

Article II

PARTICIPATION AU SOMMET

1. La participation au Sommet est ouverte sur invitation ou désignation par l'Organisation des Nations Unies aux représentants suivants :

a) Les représentants des États;

b) Les représentants d'entités, d'organisations intergouvernementales et autres entités ayant reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

c) Les représentants des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

d) Les représentants des institutions spécialisées des Nations Unies intéressées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

e) Les observateurs d'autres organisations intergouvernementales concernées;

f) Les observateurs d'organisations non gouvernementales accréditées et autres groupes importants;

g) Les experts individuels et consultants en matière d'environnement et de développement invités par l'Organisation des Nations Unies;

h) Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

i) Toutes autres personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Secrétaire général du Sommet désigneront les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui seront chargés d'assister au Sommet pour en assurer le service. Le Secrétaire général fournira au Gouvernement une liste de ces membres du personnel et leurs fonctions en temps utile avant l'ouverture du Sommet.

3. Les séances publiques du Sommet seront ouvertes aux représentants des médias que l'Organisation des Nations Unies jugera bon d'accréditer après consultation avec le Gouvernement.

4. Le Secrétaire général communiquera périodiquement au Gouvernement le nom des organisations et des personnes visées au paragraphe 1 du présent article et mettra à jour cette information en temps utile avant l'ouverture de la Conférence.

Article III

LOCAUX, MATÉRIEL, SERVICES ET FOURNITURES DE BUREAU

1. Le Gouvernement fournira à ses frais les locaux voulus, y compris les salles de conférences, les salons pour les délégués et les interprètes, les bureaux appropriés, les aires d'entreposage et autres installations et aménagements requis (tels que précisés à l'annexe II intitulée « Salles de réunion, matériel de bureau, fournitures, transport et autres besoins en matière d'installations »).

2. Les locaux et installations visés au paragraphe 1 du présent article seront à la disposition de l'Organisation des Nations Unies 24 heures sur 24 pendant toute la durée du Sommet et pour toutes périodes supplémentaires jusqu'à concurrence de sept jours avant l'ouverture du Sommet et de deux jours après la clôture du Sommet ou selon qu'il sera d'un commun accord jugé nécessaire par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement aux fins de la préparation et du règlement de toutes les questions ayant trait au Sommet.

3. Le Gouvernement meublera, équipera et entretiendra à ses frais toutes les salles et installations précitées au paragraphe 1 du présent article, dans des conditions considérées comme adéquates pour le bon déroulement du Sommet comme indiqué à l'annexe II du présent Accord. Les salles de conférences seront dotées de l'équipement nécessaire à l'interprétation simultanée dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies et à partir de ces langues et pour l'enregistrement des interventions dans ces langues. Chaque cabine d'interprétation sera dotée de commandes permettant la sélection des sept canaux (la « salle », c'est-à-dire l'orateur et chaque canal de langue). Les cabines arabe et chinoise nécessitent un système qui permettrait aux interprètes de prendre le contrôle de la cabine anglaise ou de la cabine française de façon à pouvoir travailler dans ces deux langues sans avoir à se déplacer.

4. Le Gouvernement fournira, équipera et entretiendra à ses frais les machines de traitement de texte, machines à écrire dotées de claviers correspondant aux langues requises, dictaphones, transcripteurs et appareils de reprographie ainsi que le matériel et les fournitures de bureau nécessaires au bon déroulement du Sommet et au travail des organes de presse couvrant le Sommet comme indiqué à l'annexe II du présent Ac-

cord. Le Gouvernement pourra demander à l'Organisation des Nations Unies de fournir une partie de ce matériel et de ces fournitures, dont une liste préliminaire figure à l'annexe II du présent Accord, auquel cas les dispositions du paragraphe 9 du présent article seront applicables.

5. Le Gouvernement veillera à ce que les services suivants soient offerts aux délégations, sur une base commerciale, pendant la durée du Sommet : un bureau des inscriptions, des services bancaires, postaux et de télécommunication (téléphone, télécopie, télex, accès Internet et autres), une agence de voyages, un centre d'information et un centre de services de secrétariat. En outre, le Gouvernement veillera à ce que des services de restauration soient accessibles à une distance de marche sûre du lieu du Sommet et que des installations alimentaires soient mis à disposition à l'intérieur de la zone du Sommet après l'horaire de travail normal.

6. Le Gouvernement fournira à ses frais les installations à prévoir pour que les débats puissent être couverts par la presse écrite, les reportages filmés, la radio et la télévision, comme indiqué à l'annexe II du présent Accord.

7. Outre les installations requises pour les activités de presse, de reportage filmé, de radio et de télévision visées au paragraphe 6 ci-dessus, le Gouvernement fournira à ses frais une aire de travail pour la presse, une salle de réunions pour les correspondants, des studios de radio et de télévision et des emplacements pour les entrevues et la préparation des programmes, comme indiqué à l'annexe II du présent Accord.

8. Le Gouvernement prendra à sa charge le coût de tous les services publics nécessaires au bon fonctionnement du Sommet. Le Gouvernement prendra également à sa charge le coût des communications téléphoniques locales du secrétariat du Sommet et celui des communications par téléphone et télécopie, de la transmission par courrier électronique, la poste et la valise diplomatique ainsi que de toutes autres communications internationales entre le secrétariat du Sommet et l'Organisation des Nations Unies et les bureaux régionaux des Nations Unies, à condition qu'elles soient autorisées par le Secrétaire général ou le Secrétaire général du Sommet, ou en leur nom, y compris les télégrammes d'information échangés à titre officiel entre la zone du Sommet et le Siège des Nations Unies et les divers Centres d'information des Nations Unies suffisants pour assurer notamment la traduction des documents par du personnel se trouvant dans des régions isolées comme indiqué à l'annexe II du présent Accord.

9. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais de transport et d'assurance aller retour entre l'un quelconque des bureaux établis des Nations Unies et la zone du Sommet de toutes les fournitures et le matériel des Nations Unies nécessaires au fonctionnement du Sommet. L'Organisation des Nations Unies déterminera le mode d'expédition desdits

matériel et fournitures. L'Organisation des Nations Unies communiquera au Gouvernement en temps utile une liste des fournitures et du matériel devant être expédiés ainsi que les frais d'expédition.

10. Les locaux et installations fournis conformément au présent article pourront être mis à la disposition autant que faire se peut, de manière appropriée, des observateurs des organisations non gouvernementales visés au paragraphe 1, *f* du l'article II ci-dessus pour la conduite de leurs activités liées à leur contribution au Sommet.

11. Les locaux seront accessibles conformément aux procédures énoncées à l'annexe IV du présent Accord intitulée « Mesures de sécurité ».

Article IV

Services médicaux

1. Le Gouvernement assurera à ses frais, dans la zone du Sommet, des services médicaux de première urgence adéquats, comme indiqué à l'appendice de l'annexe IV.

2. En cas d'extrême urgence, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats. Le Gouvernement ne prendra pas à sa charge les frais pour soins hospitaliers. Le Gouvernement fournira à l'Organisation des Nations Unies, en temps utile avant le Sommet, l'information sur le type d'assurance médicale commerciale couvrant les frais pour soins hospitaliers que peuvent se procurer les participants au Sommet mentionnés à l'alinéa 1 de l'article II. L'Organisation des Nations Unies distribuera cette information à l'intention des participants en leur recommandant de prendre les dispositions afin de s'assurer qu'ils détiennent une couverture médicale pendant leur séjour en Afrique du Sud.

Article V

Logement

Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant ou assistant au Sommet, y compris les fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies, puissent se loger convenablement dans des hôtels ou résidences à des tarifs commerciaux raisonnables. L'estimation du nombre de personnes participant ou assistant au Sommet, y compris les fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies, sera communiquée par le Secrétariat des Nations Unies en temps utile.

Article VI

Transport

1. Le Gouvernement veillera à ce que tous les participants au Sommet visés à l'alinéa 1 de l'article II et le personnel des Nations Unies disposent de moyens de transport adéquats pour leurs déplacements à destination et en provenance de l'aéroport et entre les principaux hôtels et les locaux du Somment pendant la durée de celui-ci.

2. Le Gouvernement, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, fournira à ses frais un nombre suffisant de voitures avec chauffeur destinées à l'usage officiel des administrateurs généraux et du secrétariat du Sommet, ainsi que tous autres moyens de transport locaux dont le secrétariat aura besoin en rapport avec le Sommet. Le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies coordonnera les ressources nécessaires au titre du présent paragraphe et celles-ci figureront à l'annexe II du présent Accord.

Article VII

Protection de la police

1. Le Gouvernement assurera à ses frais la protection policière requise aux fins du bon déroulement du Sommet dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un haut fonctionnaire fourni par le Gouvernement qui travaillera en étroite collaboration avec un agent de sécurité de haut niveau de l'Organisation des Nations Unies.

2. Si le Secrétaire général en fait la demande, les autorités sud-africaines compétentes affecteront un nombre suffisant de policiers pour le maintien de l'ordre dans le Centre de conférence et le renvoi de personnes de celui-ci conformément à la demande exprimée par l'Organisation des Nations Unies. Les mesures de sécurité et les responsabilités détaillées du Gouvernement et de l'Organisation des Nations Unies figurent à l'annexe IV du présent Accord.

Article VIII

Personnel local à fournir aux fins du Sommet

1. Le Gouvernement nommera un agent qui assurera la liaison entre lui et l'Organisation des Nations Unies et sera chargé de prendre, en consultation avec le Secrétaire général ou le Secrétaire général du Sommet, les dispositions nécessaires aux fins du Sommet conformément au présent Accord.

2. Le Gouvernement, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, engagera et fournira à ses frais le personnel local nécessaire en plus du personnel de l'Organisation des Nations Unies, comme indiqué à l'annexe III du présent Accord, qui sera sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies pendant la durée du Sommet pour exercer, conformément au calendrier et à l'horaire à déterminer, les fonctions suivantes :

a) Assurer le bon fonctionnement du matériel et des installations visés à l'article III ci-dessus;

b) Assurer la reproduction et la distribution des documents et communiqués de presse nécessaires au Sommet;

c) Remplir les fonctions de secrétaire, dactylographe, commis, messager, huissier de salle, chauffeur, etc.;

d) Assurer l'entretien du matériel et des locaux mis à disposition en rapport avec le Sommet.

3. Sur demande du Secrétaire général ou du Secrétaire général du Sommet, le Gouvernement fera le nécessaire, à ses frais, pour que des membres du personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus, jusqu'à concurrence de 220, soient mis à disposition sept jours au moins avant l'ouverture et un jour après la clôture du Sommet, selon les besoins de l'Organisation des Nations Unies et tel que précisé à l'annexe III du présent Accord intitulée « Besoins en personnel local ».

4. Sur demande du Secrétaire général ou du Secrétaire général du Sommet à la Conférence, le Gouvernement fera le nécessaire, à ses frais, pour que les membres du personnel local ou certains de ceux visés au paragraphe 2 ci-dessus soient mis à disposition afin d'assurer les services de nuit qui pourraient être requis en rapport avec le Sommet.

Article IX

Arrangements financiers

1. En consultation avec l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement, outre la responsabilité financière qui lui incombe en vertu d'autres dispositions du présent Accord, assumera les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait que le Sommet se tient en Afrique du Sud et non au Siège de l'Organisation des Nations Unies (New York). Ces dépenses supplémentaires qui sont évaluées provisoirement à 1 906 133 dollars des États-Unis comprendront, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires effectives correspondant aux frais de voyage et indemnités des fonctionnaires des Nations Unies appelés par le Secrétaire général à se rendre en Afrique du Sud pour préparer le Sommet et pour y assister, ainsi que les frais d'expédition du matériel et des fournitures non disponibles sur place. Des dispositions seront prises par le Secrétaire général concernant l'organisation

des voyages et les expéditions susmentionnées conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies ainsi qu'aux pratiques administratives y relatives concernant les conditions de voyage, les franchises de bagages, les indemnités de subsistance (*per diem*) et les faux frais au départ et à l'arrivée. La liste des fonctionnaires de l'ONU nécessaires pour assurer les services requis par le Sommet et le montant estimatif des frais de voyage connexes figurent à l'annexe I du présent Accord intitulée « Frais de voyage du personnel de l'Organisation des Nations Unies ».

2. Le Gouvernement déposera au compte de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard le 12 août 2002, la somme de 1 906 133 dollars des États-Unis correspondant au montant estimatif total visé au paragraphe 1 du présent article.

3. En cas de besoin, le Gouvernement fera de nouvelles avances à la demande de l'Organisation des Nations Unies de façon à ce que celle-ci ne soit à aucun moment amenée à faire appel à ses ressources de trésorerie pour financer provisoirement les dépenses supplémentaires dont la charge incombe au Gouvernement.

4. Les sommes déposées visées au paragraphe 2 du présent article serviront exclusivement à régler les engagements de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Sommet.

5. Le Gouvernement fournira sans frais à l'Organisation des Nations Unies 290 billets d'avion sur British Airways et South African Airways à l'intention du nombre indiqué de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui ont été désignés par le Secrétaire général pour assister au Sommet. Cette contribution s'élevant approximativement à 11 600 000 rand sera considérée comme une contribution volontaire en vertu du présent Accord et sera administrée par l'Organisation des Nations Unies conformément à son Règlement financier, ses règles et procédures financières et ne servira qu'aux activités de l'Organisation des Nations Unies en rapport avec le Sommet. L'acceptation d'une telle contribution volontaire n'impliquera directement ou indirectement aucune responsabilité supplémentaire de l'Organisation et le Gouvernement convient d'indemniser et de mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient découler de l'acceptation de cette contribution volontaire. Les détails de cet arrangement figurent au supplément de l'annexe I.

6. Après la clôture du Sommet, l'Organisation des Nations Unies remettra au Gouvernement des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires effectivement encourues par l'Organisation des Nations Unies et à la charge du Gouvernement en vertu du paragraphe 1 du présent article. Ces dépenses seront exprimées en dollars des États-Unis sur la base du taux de change officiel en vigueur au moment

des paiements par l'Organisation des Nations Unies. Sur la base de ces états comptables détaillés, l'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement toute fraction des fonds non dépensés du dépôt ou des avances visés aux paragraphes 2 ou 3 du présent article. Si le montant des dépenses supplémentaires effectives excède celui du dépôt et des avances, le Gouvernement versera la différence dans le mois suivant la réception des états comptables détaillés. Les comptes définitifs feront l'objet d'un audit en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, et l'ajustement définitif des comptes sera opéré en prenant en considération les observations auxquelles aura éventuellement donné lieu l'audit exécuté par le Comité des commissaires aux comptes, dont les conclusions seront acceptées comme finales tant par l'Organisation des Nations Unies que par le Gouvernement.

Article X

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement aura à répondre de toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux visés au paragraphe 1 de l'article III qui sont fournis par le Gouvernement ou qui relèvent de son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport fournis par le Gouvernement tels que visés à l'article VI;

c) De l'emploi aux fins du Sommet du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le Gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies conviennent que de telles actions, plaintes ou réclamations ont pour origine une négligence grave ou une faute délibérée de la part d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies.

3. Sans préjudice de ses privilèges et immunités, l'Organisation des Nations Unies accepte d'accorder toute l'assistance raisonnable et de faire tout son possible pour mettre à la disposition du Gouvernement sur une base volontaire l'information pertinente, les éléments de preuve et les documents afin de lui permettre de répondre de toute action, plainte ou autre réclamation prévue à l'article X.

Article XI

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention ») sera applicable au Sommet. En particulier, les représentants des États visés au paragraphe 1, *a* de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Sommet visés aux paragraphes 1, *h* et 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec le Sommet visés au paragraphe 1, *g* de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les participants visés au paragraphe 1, *b, c* et *i* de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec leur participation au Sommet. Les observateurs visés au paragraphe 1, *e* et *f* de l'article II ci-dessus bénéficieront des facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Sommet.

3. En exerçant leurs fonctions officielles pour l'Organisation des Nations Unies, les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec le Sommet.

4. Les représentants des institutions spécialisées et institutions apparentées, visés au paragraphe 1, *d* de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon qu'il conviendra.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Sommet et toutes celles invitées au Sommet ou accréditées auprès de lui bénéficieront, le cas échéant, des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Sommet. Les représentants des organes de presse et autres organes d'information bénéficieront des facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs activités en rapport avec le Sommet.

6. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'entrer en Afrique du Sud et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance de la zone du Sommet. Les visas et permis d'entrée, selon que de besoin, seront délivrés

à toutes les personnes invitées au Sommet, sans frais, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture du Sommet. Si la demande de visa n'est pas effectuée deux semaines et demie au moins avant l'ouverture du Sommet, le visa sera accordé trois jours au plus tard à compter de la date de réception de la demande. Des dispositions seront prises aussi pour que des visas valables pour la durée du Sommet du 26 août au 4 septembre 2002 soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée.

7. L'Organisation des Nations Unies assurera l'accès au Sommet des hôtes de marque officiellement invités par le Gouvernement.

8. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux du Sommet seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'accès à ces locaux relèvera du contrôle et de l'autorité de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée du Sommet, y compris pendant la phase préparatoire et la clôture.

9. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'exporter d'Afrique du Sud au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits en rapport avec le Sommet et de reconvertir lesdits fonds au taux en vigueur sur le marché.

Article XII

Droits et taxes d'importation

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tout le matériel et les fournitures importés et exportés par l'ONU à son usage officiel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias visés à l'article III. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

Article XIII

Règlement des différends

Tout différend entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Gouvernement, un autre par le Secrétaire général des Nations Unies et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination de

l'arbitre de l'autre partie ou si les deux arbitres ne se mettent pas d'accord sur le troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice procédera aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre des parties. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur le remboursement de ses membres et la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'elles fait défaut. Toutefois, tout différend qui implique une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera traité conformément à la section 30 de ladite Convention. En outre, tout différend qui implique une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées sera traité conformément à la section 32 de ladite Convention.

Article XIV

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et restera en vigueur pendant la durée de la réunion et toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour le règlement de toutes les questions relatives à l'une quelconque des dispositions.

Signé à New York le 9 août 2002.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales

(*Signé*) Nitin DESAI

Pour le Gouvernement sud-africain :
Le Ministre des affaires étrangères

(*Signé*) N. C. DLAMINI ZUMA

q) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien concernant la première Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, devant se tenir à Lucca du 21 au 23 octobre 2002. Signé à Genève le 23 septembre et le 15 octobre 2002[20]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 23 septembre 2002

Monsieur le Représentant permanent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous le texte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien (ci-après dénommé « le Gouvernement ») en rapport avec la première Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, devant se tenir, sur l'invitation du Gouvernement, à Lucca du 21 au 23 octobre 2002.

« ARRANGEMENTS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT ITALIEN CONCERNANT LA PREMIÈRE RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT, DEVANT SE TENIR À LUCCA DU 21 AU 23 OCTOBRE 2002

« 1. Les participants à la Réunion seront invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe conformément au règlement intérieur de la Commission et de ses organes subsidiaires.

« 2. La contribution italienne au Fonds d'affectation spéciale de la CEE-ONU, section Aarhus, couvrira les dépenses suivantes :

« *a*) Les billets d'avion (classe économique, Genève-Pise-Genève), les indemnités journalières de subsistance et les faux frais au départ et à l'arrivée (euros) de six membres du Secrétariat de la CEE;

« *b*) Les billets d'avion et les indemnités journalières de subsistance restantes (20 %) de trois participants de chacun des 11 pays en transition de la CEE les plus économiquement défavorisés, du

[20] Entré en vigueur le 15 octobre 2002.

Ministre de l'environnement et de deux délégués, en classe économique);

« *c*) Les indemnités journalières de subsistance restantes (20 %) de trois participants des sept autres pays ayant droit à un appui financier;

« *d*) Les billets d'avion (classe économique, Genève-Pise-Genève), les rémunérations, les indemnités journalières de subsistance et les faux frais au départ et à l'arrivée de six interprètes de langues anglaise, française et russe;

« *e*) Les bordereaux d'excédent de bagages pour le transport de documents et de dossiers;

« 3. Le Gouvernement fournira aux fins de la Réunion des installations adéquates comprenant des ressources en personnel, des locaux et des fournitures de bureau ainsi qu'un appui logistique tels qu'énumérés à l'annexe.

« 4. Le Gouvernement aura à répondre de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens dans les salles de conférences ou les bureaux mis à la disposition de la Réunion; ii) des services de transport fournis par le Gouvernement; et iii) de l'emploi aux fins de la Réunion de personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise. Le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

« 5. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle l'Italie est partie, sera applicable à la Réunion, en particulier :

« *a*) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre des articles V et VII de la Convention;

« *b*) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront desdits privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

« *c*) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur

qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec la Réunion;

« *d*) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer en Italie et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée, selon que de besoin, seront délivrés rapidement et sans frais.

« 6. Les salles, bureaux et emplacements et installations connexes mis à la disposition de la Réunion par le Gouvernement constituera la zone de la Réunion laquelle sera réputée constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de l'article II de la Convention du 13 février 1946.

« 7. Le Gouvernement annoncera aux autorités locales la convocation de la Réunion et demandera la protection appropriée.

« 8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de ces arrangements, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter de la date de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie au différend. Sauf convention contraire entre les parties, le tribunal adoptera son règlement intérieur, fixera le remboursement des dépenses encourues par ses membres et la répartition des frais entre les parties, et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'elles fait défaut. »

Je propose que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de la Réunion et pendant toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à son organisation et à sa clôture.

« Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

« *Le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève*

« (*Signé*) Sergei ORDZHONIKIDZE »

ANNEXE

Personnel et installations nécessaires à l'organisation de la première réunion des parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Lucca (Italie), 21 au 23 octobre 2002

I. — DISPOSITION DES LOCAUX

— Une salle de conférences pouvant accueillir environ 150 participants, y compris un espace approprié pour y installer une table à l'usage de chaque délégation, et disposant de l'équipement nécessaire à l'interprétation simultanée en anglais, français et russe; l'équipement d'interprétation doit être similaire à celui utilisé au Palais des Nations à Genève et comporter un nombre suffisant de microphones et d'écouteurs pour permettre à chacun des participants de participer aux débats de son siège. Les cabines d'interprétation doivent être bien insonorisées (fournies par le Gouvernement);

— Une petite salle de réunion pouvant accueillir 25 à 30 personnes pour les réunions officieuses et les réunions de coordination des diverses sous-régions, sans équipement d'interprétation (fournie par le Gouvernement);

— Un bureau à l'usage du secrétariat de la CEE doté de tables de travail et de matériel (voir II et III) [fourni par le Gouvernement];

— Des bureaux à l'usage du Ministre italien de l'environnement et de la Présidence danoise de l'Union européenne dotés de tables de travail et de matériel (voir II et III) [fournis par le Gouvernement];

— Un bureau des inscriptions et d'information à proximité de la salle de conférences (fourni par le Gouvernement);

— Une petite salle de réunion à l'usage des ONG, dotée de tables de travail et de matériel (fournie par le Gouvernement).

II. — MATÉRIEL ET FOURNITURES DE BUREAU

— Fournitures de bureau (papier, agrafes, liquide correcteur, disquettes, etc.) [fournies par le Gouvernement];

— Deux machines à photocopier performantes effectuant les fonctions de tri et d'agrafage et du papier ainsi qu'un contrat de services en cas de panne (fournies par le Gouvernement);

— Deux projecteurs d'image-écran, un rétroprojecteur et un grand écran à la fois pour les présentations de diapositives et les présentations électroniques (par exemple PowerPoint, Netscape pour des présentations en direct sur Internet) [fournis par le Gouvernement];

— Deux ordinateurs personnels équipés d'un programme de traitement de texte, d'une imprimante et d'un accès Internet devant être installés dans les bureaux du secrétariat et une imprimante sur le podium du Président et du secrétariat (fournis par le Gouvernement);

— Des tables de travail pour la distribution des documents aux participants (fournies par le Gouvernement);

— Des plaques et présentoirs à l'usage des pays, des organisations internationales et des fonctionnaires, placés sur les tables dans la salle de conférences (fournis par l'Organisation des Nations Unies);

— Un drapeau des Nations Unies pour usage extérieur (1,83 m x 2,75 m) et deux drapeaux des Nations Unies pour usage intérieur (1,22 m x 1,83 m) [fournis par l'Organisation des Nations Unies];

— Des drapeaux du pays hôte de dimensions semblables, devant être fournis par le pays hôte (fournis par le Gouvernement).

III. — PERSONNEL LOCAL

— Un agent de liaison chargé de l'organisation, y compris pendant la période préparatoire (fourni par le Gouvernement);

— Le personnel chargé de l'inscription des participants, de l'information, de la distribution des documents et autres services et capable de communiquer en anglais et en français (fourni par le Gouvernement);

— Le personnel chargé du fonctionnement de l'équipement technique (fourni par le Gouvernement);

— Deux interprètes pour assurer l'interprétation simultanée en italien (fournis par le Gouvernement).

IV. — PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

— Six membres du secrétariat de la CEE (en provenance de Genève; dépenses prises en charge par le Fonds d'affectation spéciale);
— Six interprètes pour assurer l'interprétation simultanée en anglais, français et russe (en provenance de Genève; dépenses prises en charge par le Fonds d'affectation spéciale);
— Les frais de voyage en classe économique du personnel de l'ONU, Genève-Lucca-Genève, l'indemnité journalière de subsistance et l'indemnité pour faux frais au départ et à l'arrivée au taux officiel en vigueur de l'ONU au moment de la Réunion (fournis par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale de la CEE-ONU);
— Les services de fret aérien ou d'excédent de bagages (maximum 10 kg) pour les documents devant être expédiés à Lucca avant la Réunion, etc. (fournis par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale de la CEE-ONU).

V. — HÉBERGEMENT ET REPAS

— Hébergement (fourni par le Gouvernement) de :
55 Ministres de l'environnement d'États membres de la CEE-ONU au maximum;
deux délégués pour chacun des 18 pays à économie en transition;
six membres du secrétariat de la CEE;
50 représentants d'ONG au maximum;
— Café, thé et boissons sans alcool servis pendant les pauses (fournis par le Gouvernement);
— Déjeuners offerts à tous les participants pendant la réunion (21 au 23 octobre) [fournis par le Gouvernement];
— Deux dîners officiels offerts à tous les participants les 21 et 22 octobre (fournis par le Gouvernement);
— Offerts à deux délégués de chacun des 18 pays à économie en transition (fournis par le Gouvernement) :
trois dîners (19, 20 et 23 octobre);
deux déjeuners (20 et 24 octobre).

VI. — ARRANGEMENTS TECHNIQUES

— Tout le matériel technique servant à l'activité parallèle sur les outils électroniques d'information (spécifications fournies par

la Base de données sur les ressources mondiales du PNUE et le Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale) [fourni par le Gouvernement];

— Huit ordinateurs personnels avec accès Internet à l'usage des délégués (fournis par le Gouvernement);

— Accès Internet sur le podium (fourni par le Gouvernement).

VII. — ARRANGEMENTS PRATIQUES

— Fleurs et autres décorations dans la salle de réunion (fournies par le Gouvernement);

— Panneaux dans la salle de conférences pour la présentation de documentation et de renseignements pratiques (fournis par le Gouvernement);

— Transport local, y compris les déplacements à destination et en provenance de l'aéroport de Pise ainsi qu'entre les hôtels, le site de la conférence et le lieu des manifestations en soirée (fourni par le Gouvernement);

— Photographe chargé de prendre des photographies pendant la première journée de la réunion (21 octobre), y compris une « photo de famille » de tous les ministres et une de tous les participants.

VIII. — MÉDIAS

— Un correspondant chargé de tenir les médias locaux et nationaux au courant de l'événement (fourni par le Gouvernement);

— Organisation en collaboration avec le Secrétariat de la Convention d'Aarhus d'une conférence de presse, y compris la mise à disposition de services d'interprétation en italien (fournie par le Gouvernement).

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ITALIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 15 octobre 2002

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte des arrangements entre le Gouvernement italien (ci-après dénommé « le Gouvernement ») et l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la première Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'en-

vironnement, devant se tenir, sur l'invitation du Gouvernement, à Lucca du 21 au 23 octobre 2002.

ARRANGEMENTS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT ITALIEN CONCERNANT LA PREMIÈRE RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT, DEVANT SE TENIR À LUCCA DU 21 AU 23 OCTOBRE 2002

[Pour le texte des arrangements, veuillez vous référer à la lettre précitée de l'Office des Nations Unies à Genève]

Je propose que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre le Gouvernement italien et l'Organisation des Nations Unies qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de la Réunion et pendant toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à son organisation et à sa clôture.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Le Représentant permanent de l'Italie
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

(*Signé*) Andrea Negrotto Cambiaso

r) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Émirats arabes unis relatif aux arrangements en vue de l'organisation d'un atelier international sur le thème « Les dimensions sociales d'une politique macro-économique à l'heure de la mondialisation », devant se tenir à Abou Dhabi du 16 au 18 décembre 2002. Signé le 25 octobre et le 13 novembre 2002[21]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 25 octobre 2002

Monsieur le Sous-Secrétaire,

J'ai l'honneur de me référer aux arrangements concernant l'organisation d'un atelier international sur le thème « Les dimensions sociales d'une politique macro-économique à l'heure de la mondialisation » (ci-après dénommé « l'Atelier »). L'Atelier sera organisé par l'Organisa-

[21] Entré en vigueur le 13 novembre 2002.

tion des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommé « l'Organisation des Nations Unies ») en coopération avec le Gouvernement des Émirats arabes unis, représenté par le Ministère de la planification (ci-après dénommé « le Gouvernement »). Par la présente, je souhaiterais recevoir l'agrément de votre gouvernement aux dispositions ci-après :

1. Les participants suivants assisteront à l'atelier :

a) 16 fonctionnaires de pays concernés choisis par l'Organisation des Nations Unies;

b) 10 fonctionnaires locaux choisis par le Gouvernement;

c) Deux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

d) D'autres participants, invités en qualité d'observateurs par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement, y compris des représentants du système des Nations Unies et d'organisations ou d'institutions intergouvernementales ou non gouvernementales.

2. Le nombre total de participants sera d'environ 30 personnes. La liste des participants sera déterminée par l'Organisation des Nations Unies en consultation avec le Gouvernement avant la tenue de l'Atelier.

3. L'Atelier se déroulera en anglais.

4. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge :

a) La planification et la direction effective de l'Atelier et la préparation de la documentation appropriée;

b) La fourniture d'un appui fonctionnel avant et pendant l'Atelier;

c) Les dispositions administratives et les dépenses liées aux participants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 et à l'alinéa *c* du point I ci-dessus, y compris l'émission de billets d'avion, le paiement des indemnités de subsistance et le règlement final du remboursement des frais de voyage des experts participants et des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

d) La rédaction anglaise du rapport de l'atelier.

5. Le Gouvernement fournira ce qui suit :

a) Un site approprié pour la tenue de l'Atelier;

b) Le personnel local de contrepartie pour seconder le personnel chargé de la planification préalable et fournir l'appui administratif nécessaire pendant l'Atelier;

c) Les dépenses liées à la participation des participants nationaux visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1;

d) Les services d'interprétation simultanée en arabe pendant l'Atelier;

e) Le matériel de bureau nécessaire, y compris une machine à photocopier et le matériel de traitement de texte;

f) Les moyens de communications nécessaires (téléphone, télécopie et courrier électronique) à l'usage du secrétariat de l'Atelier pour maintenir des contacts avec l'Organisation des Nations Unies et ailleurs.

6. L'Atelier se tiendra à Abou Dhabi du 16 au 18 décembre 2002. Le Gouvernement, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, mettra en place les installations nécessaires.

7. Les frais de transport et l'indemnité journalière de subsistance des observateurs visés à l'alinéa *d* du point I ci-dessus seront pris en charge par leurs organisations.

8. L'Atelier étant convoqué par l'Organisation des Nations Unies, je souhaite proposer que les modalités suivantes s'appliquent, à savoir :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (« la Convention ») et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947 (« la Convention des institutions spécialisées ») auxquelles le Gouvernement est partie, sera applicable à l'Atelier;

b) Les représentants des organes intergouvernementaux invités par l'Organisation des Nations Unies à participer à l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités accordés en vertu de l'article IV de la Convention. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies désignés par le Secrétaire général à titre d'experts en mission pour l'Organisation bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à l'Atelier ou exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre des articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires d'institutions spécialisées participant à l'Atelier se verront accorder les privilèges et immunités prévus au titre des articles VI et VIII de la Convention des institutions spécialisées;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec l'Atelier;

d) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec l'Atelier;

e) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'atelier auront le droit d'entrer aux Émirats arabes unis et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée, selon que de besoin, seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Si les demandes sont déposées moins de quatre semaines avant l'ouverture de l'Atelier, les visas seront accordés deux semaines au plus tard avant l'ouverture de l'Atelier. Si les demandes sont déposées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible et au plus tard dans les trois jours précédant l'ouverture. Des dispositions seront prises en outre pour que des visas valables pour la durée de l'atelier soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Les permis de sortie, selon que de besoin, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il en soit, trois jours au plus tard avant la clôture de l'Atelier.

9. Le Gouvernement aura à répondre de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires résultant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les salles de conférencess ou les locaux mis à la disposition de l'Atelier; ii) de dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport fournis par le Gouvernement aux fins de l'Atelier ou qui relèvent de son contrôle; et iii) de l'emploi aux fins de l'Atelier du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise. Le Gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

10. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il relève des dispositions réglementaires pertinentes de la section 30 de la Convention ou de la section 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui n'est pas résolu par la voie de négociation ou tout autre mode convenu de règlement sera, sur demande de l'une des Parties, soumis pour décision finale à un tribunal constitué de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois suivant la date de la désignation ou de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie au différend. Sauf convention contraire

entre les parties, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront finales et obligatoires pour les deux parties même si l'une d'elles fait défaut.

Je propose en outre que, au reçu de la confirmation écrite de votre gouvernement relativement à ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Émirats arabes unis concernant la tenue de l'Atelier, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et demeurera en vigueur pendant la durée de l'Atelier et pendant toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Secrétaire, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales

(*Signé*) Nitin DESAI

II

LETTRE DU MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION DES ÉMIRATS ARABES UNIS AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Abou Dhabi, le 13 novembre 2002

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Objet : Organisation de l'Atelier international sur le thème « Les dimensions sociales d'une politique macro-économique à l'heure de la mondialisation »

Nous référant à la lettre n° DESA/02/277 datée du 25 octobre 2002 adressée au Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, dont une copie a été transmise par M. Alexei Tikhomirov en ce qui concerne les arrangements que doit proposer chacune des parties, nous confirmons par la présente que l'Atelier susvisé se tiendra à Abou Dhabi (Émirats arabes unis) du 16 au 18 décembre 2002.

Le Gouvernement des Émirats arabes unis, représenté par le Ministère de la planification, fournira les installations énoncées dans la lettre susmentionnée.

Considérant que la délivrance des visas d'entrée nécessite un certain temps et compte tenu du temps limité, il nous faudrait recevoir dans les meilleurs délais les renseignements suivants :

1. La liste des noms de tous les participants et le nom de leurs pays respectifs.

2. Le nom des orateurs des Nations Unies, des fonctionnaires du Secrétariat et du représentant de la CESAO.

3. La version finale du programme officiel de l'Atelier.

Considérant que des services d'interprétation simultanée seront fournis à l'ouverture et à la clôture des sessions, comme il a été convenu avec M. Alexei, il nous serait utile de connaître le nombre d'exposés devant être présentés à l'Atelier et nécessitant une traduction ainsi que le temps réservé à chaque exposé.

Nous rappelons à nouveau l'urgente nécessité de recevoir les renseignements susmentionnés le plus tôt possible.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de ma considération distinguée.

Le Sous-Secrétaire du Ministère de la planification

(*Signé*) Abdullateef Mohamed Bin Hammad

s) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée relatif aux arrangements concernant la Conférence internationale des Nations Unies sur les questions de désarmement et de non-prolifération, devant se tenir à l'île Jeju du 3 au 5 décembre 2002. Signé à New York le 29 novembre et le 2 décembre 2002[22]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 29 novembre 2002

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre note verbale du 14 mars 2002, dans laquelle le Gouvernement de la République de Corée (ci-après « le Gouvernement ») a exprimé son intention d'accueillir la Conférence internationale des Nations Unies sur les questions de désarmement et de non-prolifération (ci-après « la Conférence »), qui se tiendra à l'Hôtel Shilla, île Jeju (République de Corée) du 3 au 5 décembre 2002.

[22] Entré en vigueur le 2 décembre 2002.

L'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires de désarmement par l'intermédiaire de son Centre régional pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique (ci-après « l'Organisation des Nations Unies »), qui organisera la Conférence en coopération avec le Gouvernement, tient à saisir cette occasion pour remercier le Gouvernement d'accueillir la Conférence.

Il est entendu qu'environ 30 participants, y compris les experts gouvernementaux venant principalement de la région Asie-Pacifique et quatre fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant diverses fonctions, assisteront à la Conférence.

Il est également entendu que des arrangements concernant les aspects pratiques relatifs à l'organisation de la Conférence ont été pris avec le Gouvernement.

En ce qui concerne la Conférence, et sans préjudice des discussions entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant les arrangements généraux pour la tenue des réunions de l'Organisation des Nations Unies en République de Corée, je propose ce qui suit :

1. *Privilèges et immunités*

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après « la Convention »), à laquelle la République de Corée est partie, sera applicable à la Conférence. En particulier, les représentants des États participant à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre de l'article IV de la Convention. Les fonctionnaires susmentionnés de l'Organisation des Nations Unies participant à la Conférence ou exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre des articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre des articles VI et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention susmentionnée, tous les participants et personnes exerçant des fonctions pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la Conférence et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront de toutes autres facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence;

c) Tous les participants et personnes exerçant des fonctions pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la Conférence et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies auront le droit d'entrer en République populaire de Corée et d'en sortir et des visas d'entrée et de sortie leur seront accordés, en tant que de besoin, sans frais et dans les plus brefs délais.

2. *Protection policière de la police et tranquillité des locaux*

Il est entendu que le Gouvernement assurera la protection policière requise aux fins du bon déroulement de la Conférence dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un officier supérieur fourni par le Gouvernement qui travaillera en étroite coopération avec un haut responsable désigné par l'Organisation des Nations Unies.

3. *Garantie et indemnisation*

Il est de plus entendu que le Gouvernement aura à répondre de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires résultant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les salles de conférences ou les locaux mis à la disposition de la Conférence;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport fournis par le Gouvernement;

c) De l'emploi aux fins de la Conférence du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise.

Le Gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée conviennent que lesdits dommages ou pertes ont pour origine une négligence grave ou une faute délibérée de la part de l'Organisation des Nations Unies ou de son personnel.

4. *Règlement des différends*

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application des présents arrangements sera réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

Je vous serais très obligé de bien vouloir nous connaître dans les plus brefs délais si votre Gouvernement entend formuler quelque objection aux susdits arrangements.

Veuillez accepter, Monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Directeur chargé du Département des affaires de désarmement

(*Signé*) Evgeniy GORKOVSKIY

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

La Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et, en ce qui concerne l'Accord avec le pays hôte relatif à la Conférence sur les questions de désarmement et de non-prolifération devant se ternir du 3 au 5 décembre 2002 à l'île Jeju, la République de Corée souhaite informer ce dernier que le Gouvernement coréen a accepté les propositions contenues dans la lettre datée du 29 novembre 2002 que M. Evgeniy Gorkovskiy, Directeur chargé du Département des affaires de désarmement, a adressée à M. Sun Joun-yung, Ambassadeur et Représentant permanent de la République de Corée.

La Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

2 décembre 2002
New York

t) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Suède relatif à la restauration, à la préservation et au classement à long terme des archives cinématographiques sur le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Dag Hammarskjöld. Signé à New York le 19 décembre 2002[23]

Le présent Accord est conclu entre les Nations Unies, une organisation intergouvernementale désignée ci-après par « ONU » dont le siège principal est à New York 10017, États-Unis et le Royaume de Suède désigné ci-après par « Suède ». Les Nations Unies et la Suède sont désignées conjointement ci-après par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Considérant que les Nations Unies et la Suède souhaitent que les archives cinématographiques conservées dans les archives de l'ONU relatives au Secrétaire général de l'ONU de 1953 à 1961, Dag Hammarskjöld, soient restaurées, préservées et classées à long terme dans de saines conditions;

Considérant que la Suède a fait valoir qu'elle possède le savoir-faire, la compétence, le personnel, les ressources et l'expérience pour restaurer, préserver et, dans de saines conditions, classer à long terme les archives cinématographiques susmentionnées et qu'elle est prête à le faire;

[23] Entré en vigueur le 19 décembre 2002.

Considérant que l'ONU et la Suède sont prêtes à travailler ensemble pour atteindre les objectifs visés dans le présent Accord;

Tenant compte de leurs obligations mutuelles et sous réserve des termes et des conditions énoncés ci-après, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Portée de l'Accord

1. Les Nations Unies mettront à la disposition de la Suède gratuitement les archives cinématographiques relatives au Secrétaire général de l'ONU de 1953 à 1961, Dag Hammarskjöld, qui figurent à l'annexe A du présent Accord et toute autre archive supplémentaire conformément à l'article 5.2 désigné ci-après par « Archives cinématographiques » pour restauration, préservation et classement à long terme.

1.2 La Suède sera responsable de la restauration, de la préservation et du classement à long terme des archives cinématographiques et en assurera tous les coûts.

1.3 Après restauration, les archives cinématographiques originales seront placées dans des conteneurs sur lesquels sera clairement indiqué que le matériel est la propriété des Nations Unies pour la préservation et le classement à long terme d'archives cinématographiques sous le contrôle et la responsabilité de la Suède et qui seront intitulées « Archives de l'ONU relatives à Dag Hammarskjöld ». Le matériel sera conservé dans un entrepôt bénéficiant de conditions optimales en matière de contrôle de température.

1.4 Sous réserve de l'article 1.3, la propriété du matériel, y compris tous les droits de propriété, appartiennent aux Nations Unies.

Article 2

Responsabilité des Parties

2.1 Les Parties acceptent d'assumer leurs responsabilités respectives conformément aux dispositions du présent Accord.

2.2 Chaque Partie devra désigner par écrit un responsable de haut rang qui sera le coordonnateur de toutes activités qui seront entreprises conformément à l'Accord. Ce responsable sera chargé des contacts avec l'autre Partie sur les questions opérationnelles et sera l'élément central des échanges entre les Parties. Tout changement à cet égard devra être notifié par écrit à l'autre Partie.

2.3 Les Parties se tiendront informées de toutes les activités relatives au présent Accord et devront se consulter si les circonstances qui peuvent avoir une influence sur leur statut l'exigent.

2.4 La Suède devra fournir aux Nations Unies des rapports annuels par écrit sur les activités relatives à la restauration et à la préservation des archives cinématographiques.

Article 3

LES TERMES DE L'ACCORD

3.1 *Financement*

La Suède devra financer les activités qu'elle entreprend selon les termes de l'Accord. Le financement doit couvrir : 1) le transport des archives cinématographiques des archives de l'ONU jusqu'à l'endroit où se fera la restauration; 2) les travaux de restauration; et 3) la préservation et le classement à long terme en Suède de l'original des « Archives cinématographiques Dag Hammarskjöld ».

3.2 *Droits d'auteur*

3.2.1 Les Nations Unies détiennent les droits d'auteur pour le cinéma et la télévision et autres médias visuels des archives mises à la disposition de la Suède selon les termes de l'Accord.

3.2.2 Selon les termes du présent Accord, les Nations Unies ne cèdent, transfèrent ou accordent le droit d'auteur ou toute autre propriété intellectuelle qu'elles détiennent sur les archives cinématographiques.

3.3 *Droits d'utilisation*

3.3.1 L'utilisation future des archives cinématographiques, y compris leur utilisation pour les films de cinéma ou de télévision ou tout autre média visuel doit être préalablement agréée par les Nations Unies qui devront en outre acquiescer aux arrangements financiers. Les Nations Unies gardent le droit de consulter, si c'est nécessaire, la famille de Dag Hammarskjöld, avant de donner leur approbation.

3.3.2 Sous réserve de l'article 3.3.1 et sans demander l'approbation préalable des Nations Unies et sans acquitter de redevances, la Suède est autorisée à permettre que les archives cinématographiques servent à des recherches ou à des études relatives à la vie de Dag Hammarskjöld et à son temps conformément à la législation suédoise relative aux archives officielles.

3.3.3 Les Nations Unies devront recevoir un crédit de courtoisie qui ne devra être plus élevé que le crédit accordé pour un matériel analogue aux archives cinématographiques.

3.3.4 Le nom et l'emblème des Nations Unies ne peuvent être utilisés que pour des activités relatives au présent Accord et sous réserve du consentement préalable des Nations Unies.

3.4 *Copie numérique de bandes vidéo*

Après avoir terminé le travail de restauration, la Suède doit mettre gratuitement à la disposition des Nations Unies une version numérique (clairement cataloguée) des archives cinématographiques restaurées.

3.5 *Enregistrement des données*

La Suède devra procéder à un enregistrement classifié et indexé des archives cinématographiques restaurées et le mettre gratuitement à la disposition des Nations Unies. Cet enregistrement devra être fourni en français et en anglais en version électronique et sous forme de tirage.

Article 4

Modalités de transfert

4.1 *Vérification de bandes de sauvegarde de matériel historique prioritaire*

Les Nations Unies devront inspecter les archives cinématographiques et identifier le matériel qui bénéficie déjà d'un soutien de sauvegarde vidéo. Dans les cas où ce soutien n'existe pas et que les Nations Unies et la Suède estiment qu'une séquence particulière est d'une très grande importance, la Suède devra transférer gratuitement cette séquence sur bande vidéo avant que les archives cinématographiques soient transférées à la Suède.

4.2 *Transport*

4.2.1 La Suède devra assurer les coûts de toute dépense de transport et pour toute perte ou dommage aux archives cinématographiques après leur transfert pour restauration à la Suède à partir du Siège des Nations Unies à New York.

4.2.2 Afin de minimiser les pertes et les dommages aux archives cinématographiques et à tout matériel supplémentaire mis à la disposition de la Suède pour restauration, les archives cinématographiques devront être expédiées en plusieurs lots conformément à l'Accord entre l'ONU et la Suède.

Article 5

Matériel supplémentaire

5.1 *Inspection du matériel disponible*

En plus de mettre les archives cinématographiques à la disposition de la Suède, en vue de leur restauration, de leur préservation et de leur

classement à long terme, les Nations Unies doivent fournir à la Suède la possibilité d'inspecter, si besoin est, d'autres éléments d'archives des Nations Unies tels que fiches, fichiers, documents audiovisuels et photographies relatifs au mandat du Secrétaire général Dag Hammarskjöld.

5.2 *Liste du matériel transféré*

Si, en plus des archives cinématographiques du matériel supplémentaire tel que documents audiovisuels et photographies tirés des archives des Nations Unies sont mis à la disposition de la Suède, en vue de leur restauration, de leur préservation et de leur classement à long terme, les Parties doivent préparer conjointement une liste détaillée de ce matériel avant qu'il ne soit transféré aux Nations Unies.

Article 6

Privilèges et immunités

À moins qu'il ne soit expressément prévu, rien dans le présent Accord ne peut être considéré comme une renonciation aux privilèges et aux immunités des Nations Unies.

Article 7

Règlement des différends

Tout différend entre les Nations Unies et la Suède relatif au présent Accord qui n'est pas réglé par la négociation ou tout autre mode de règlement accepté par les deux Parties peut être soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres en désigneront un troisième qui sera le président. Si aucune des Parties ne nomme son arbitre dans un délai de trente jours après la demande d'arbitrage ou si dans un délai de quinze jours après la nomination des deux premiers arbitres, le troisième n'a pas été nommé, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les dépenses de l'arbitrage seront assurées par les Parties telles qu'évaluées par les arbitres. La décision des arbitres sera consignée dans une déclaration indiquant son fondement et devra être acceptée par les Parties comme règlement final du différend.

Article 8

AVIS

À moins qu'il n'en soit décidé autrement dans l'Accord, tous les avis et communications demandés ou envisagés selon les termes de l'Accord doivent être adressés par écrit :

Pour les Nations Unies :
Secrétaire général adjoint aux communications et à l'information
S-1027 A
Nations Unies
New York, NY 10017

Pour la Suède :
Ambassadeur
Mission permanente de la Suède auprès des Nations Unies
885 Second Avenue 46e étage
New York, NY 10017

Article 9

AMENDEMENTS

Le présent Accord ou son annexe ne peuvent être modifiés ou amendés que par un accord écrit entre les Parties.

Article 10

DÉNONCIATION

Les Parties reconnaissent que le succès de la restauration et la préservation des archives cinématographiques est d'une importance considérable. Si des circonstances devaient empêcher que ne soient menées à bien la restauration et la préservation des archives cinématographiques, les Parties se consulteraient pour corriger la situation. Dans le cas contraire, l'une ou l'autre des Parties pourrait mettre fin à l'Accord par une notification écrite. L'Accord ne serait plus en vigueur six mois après la date de la notification.

Article 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI les Parties à ce dûment autorisées par leurs représentants ont autorisé la mise en œuvre du présent Accord à la date figurant au bas du document.

Pour les Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux communications et à l'information

(*Signé*) Shashi THAROOR

19 décembre 2002

Pour le Royaume de Suède :
Le Représentant permanent de la Suède auprès des Nations Unies

(*Signé*) Pierre SCHORI

19 décembre 2002

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES[24]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 2002, l'État ci-après a adhéré à la Convention en ce qui concerne les institutions spécialisées indiquées ci-dessous :

État	*Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de succession*	*Institutions spécialisées*
Afrique du Sud	30 août 2002	OIT, FAO (deuxième texte révisé), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé), SFI, IDA, OMPI, FIDA, ONUDI

Au 31 décembre 2002, 108 États étaient parties à la Convention[25].

[24] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. , p. 33, p. 261.

[25] Pour la liste complète des États, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : statut au 31 décembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.3).

2. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)

a) Accord entre l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et l'Organisation internationale du Travail. Signé à Genève le 13 février 2001

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) sise à Paris (ci-après dénommée « OIF »), représentée par son Secrétaire général, et l'Organisation internationale du Travail (OIT) sise à Genève (ci-après dénommée « OIT »), représentée par le Directeur général du Bureau international du Travail,

Considérant que l'OIF a notamment pour objectifs d'aider à la prévention des conflits et au soutien à l'État de droit et aux droits de l'homme, au rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle et au renforcement de leur solidarité par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies, dans le respect de la souveraineté des États, de leurs langues et de leurs cultures,

Considérant de même que l'OIT a pour but essentiel de promouvoir la justice, le progrès social et l'accès à l'emploi notamment par le développement de normes internationales du travail, de programmes de coopération technique et d'activités de recherche, en vue du progrès matériel et de l'épanouissement spirituel de tous les êtres humains, dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et l'égalité des chances,

Considérant, de plus, le nombre élevé de pays membres et de domaines d'intervention communs à l'OIF et l'OIT,

Attachées au dialogue institutionnel entre les gouvernements et les partenaires sociaux et les autres acteurs de la société civile au sein de leurs organes respectifs,

Rappelant les relations institutionnelles existant depuis de nombreuses années entre les deux organisations,

Convaincues de l'importance du plurilinguisme comme facteur de développement et de paix et comme élément déterminant du multilatéralisme et de la démocratie internationale,

Désireuses de poursuivre et de renforcer leur collaboration afin d'accroître l'efficacité de leurs activités respectives et de mieux atteindre leurs objectifs communs, au profit de leurs membres,

Conviennent de déployer et d'harmoniser leurs efforts d'information réciproque, de consultation et de coopération dans le cadre des dispositions ci-après.

Article I

Information réciproque

Sous réserve des dispositions qui pourront paraître nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, l'OIF et

l'OIT procèdent à des échanges réguliers d'informations, de publications et de tout document sur les questions d'intérêt commun, de nature à favoriser l'essor de leurs activités. Les modalités d'organisation de ces échanges sont définies conjointement par les deux parties.

Article II

Invitations réciproques

Les parties s'inviteront mutuellement à désigner des représentants aux réunions et conférences d'intérêt commun dont le règlement prévoit la présence de tels représentants. À cet effet, chacune informera l'autre à l'avance de son calendrier des réunions et de la nature de celles-ci.

Article III

Consultation

1. Une commission mixte pourra être constituée pour gérer l'application du présent Accord. Les membres seront alors respectivement désignés par le Secrétaire général de l'OIF et par le Directeur général du BIT. Les modalités d'organisation des réunions de cette commission et le contenu de ses travaux seront définis conjointement par les deux parties.

2. L'OIF informe l'OIT des projets répondant à des objectifs communs pour lesquels elle souhaite une coopération de celle-ci. De même, l'OIT informe l'OIF des projets répondant à des objectifs communs pour lesquels elle souhaite une coopération de celle-ci.

Article IV

Coopération

1. Dans le cadre de leur programmation respective, l'OIT et l'OIF peuvent convenir de l'élaboration et de la réalisation d'activités conjointes de coopération, notamment dans les domaines suivants :

— La dimension sociale de la mondialisation dans le cadre d'une stratégie globale de développement économique et social où les politiques économiques et sociales intégrées se renforcent mutuellement en vue de combattre la pauvreté et de mettre en œuvre un développement large et durable, basé sur le respect des droits fondamentaux au travail, la promotion de l'accès à l'emploi et au revenu, l'amélioration et l'extension de la protection sociale, ainsi que le renforcement du dialogue social;

— La promotion de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, à savoir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation col-

lective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, ainsi que de son suivi, et également l'étude, la promotion et l'application des normes internationales du travail;

— L'insertion des jeunes dans la vie active, en particulier par le développement de la formation professionnelle et par l'appui à la création et à la gestion de petites et de micro-entreprises et de coopératives;

— La réalisation de l'égalité des chances entre hommes et femmes dans le monde du travail, notamment par la formation professionnelle;

— Le renforcement des capacités de formation des Écoles nationales d'administration et des centres régionaux d'administration du travail, notamment en Afrique, au moyen en particulier d'outils de formation à distance et des nouvelles technologies de l'information;

— Le renforcement des capacités des écoles de formation à la gestion en vue de favoriser le développement de la coopération interentreprises;

— L'appropriation des nouvelles technologies de l'information, en particulier de l'Internet, par les milieux professionnels en s'appuyant sur un programme d'implantation de cybercentres polyvalents;

— La promotion de la diversité culturelle et de la langue française dans les différents domaines d'activité de l'OIT et de l'OIF.

2. L'élaboration et la mise en œuvre d'activités conjointes dans les domaines d'intérêt commun font l'objet d'arrangements spéciaux qui définissent les modalités pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des parties, dont la visibilité est dûment assurée.

3. Les dépenses mineures et ordinaires relatives à la mise en œuvre du présent Accord seront prises en charge respectivement par chacune des organisations. Toute autre obligation, activité ou dépense que l'une des parties souhaiterait entreprendre en vertu du présent Accord fera l'objet de consultations entre l'OIT et l'OIF pour déterminer la disponibilité des ressources nécessaires, le meilleur moyen d'en répartir la charge et, si les ressources ne sont pas disponibles, le moyen le plus approprié de les obtenir.

Article V

Dispositions d'application

1. Le Secrétaire général de l'OIF et le Directeur général du BIT se consultent en tant que de besoin sur les questions relatives au présent Ac-

cord. Ils peuvent convenir de dispositions administratives complémentaires pour la mise en œuvre du présent Accord.

2. Le présent Accord, ayant été approuvé au préalable par le Conseil d'administration du BIT et par les instances compétentes de l'OIF, entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des parties.

3. Le présent Accord ne peut être modifié que par consentement formel des deux parties. L'amendement entre en vigueur trois mois après la date du consentement.

4. Chacune des parties peut mettre fin au présent Accord en donnant par écrit un préavis de six mois à l'autre partie. La dénonciation du présent Accord par l'une des parties ne modifie en rien les obligations antérieurement contractées.

5. Chacune des parties applique le présent Accord conformément à ses règles et règlements ainsi qu'aux décisions de ses organes compétents.

6. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé à l'amiable par les parties.

EN FOI DE QUOI les représentants de l'OIF et de l'OIT ont signé le présent Accord en double exemplaire en français, les deux exemplaires faisant également foi.

FAIT à Genève, le 13 février 2001.

Pour l'Organisation internationale de la Francophonie :
Le Secrétaire général

(*Signé*) Boutros BOUTROS-GHALI

Pour l'Organisation internationale du Travail :
Le Directeur général

(*Signé*) Juan SOMAVIA

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'emploi et l'occupation des locaux du Centre international de formation de l'OIT à Turin et les installations et les services y relatifs de l'École des cadres du système des Nations Unies. Signé le 30 janvier 2002[26]

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé l'École des cadres du système des Nations Unies (ci-après dénommée « l'École des cadres ») à Turin,

Considérant que le Centre international de formation de l'OIT (ci-après dénommé « le Centre ») est disposé, avec l'agrément de l'Orga-

[26] Entré en vigueur le 1er janvier 2002.

nisation internationale du Travail et de la ville de Turin et dans le cadre de leur Pacte en date du 29 juillet 1964 (ci-après dénommé « le Pacte »), dont une copie est jointe au présent Accord, à mettre à la disposition de l'École des cadres un pavillon de son campus et les équipements correspondants,

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Le Centre autorise l'École des cadres à occuper et utiliser aux conditions indiquées ci-après, dans le but d'y exercer ses fonctions, les locaux du Pavillon T dont on donne, ci-joint, le plan (ci-après dénommés « les locaux ») et à partager avec lui certains équipements tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe au présent Accord. Le Centre autorise l'École des cadres à occuper et utiliser le reste du Pavillon T une fois que seront achevés les travaux de rénovation du Centre.

Article 2

a) L'École des cadres apporte le plus grand soin à l'utilisation et à l'occupation des locaux;

b) L'École des cadres assume, en ce qui concerne ces locaux, les mêmes obligations que celles du Centre telles qu'elles sont indiquées aux articles 6, *b,* 10, 12 et 14 du Pacte;

c) L'École des cadres prend une assurance suffisante pour se couvrir au cas où sa responsabilité serait engagée à l'égard de tiers (y compris à l'égard du Centre) pour cause de blessures, de pertes et de dommages résultant de son occupation et de son utilisation des locaux visés à l'article premier qui seraient imputables à de la négligence ou à une inconduite délibérée de la part de ses fonctionnaires, de ses employés, des entrepreneurs engagés par elle, de ses agents ou de ses visiteurs.

Article 3

En ce qui concerne les locaux susmentionnés, l'École des cadres peut, par l'intermédiaire du Centre et sous réserve que celui-ci y donne son consentement, lequel ne devrait pas lui être indûment refusé, exercer les droits reconnus au Centre aux termes des articles 4, 6, *a,* 7, *c,* 8 et 10 à 13 du Pacte.

Article 4

Les petites réparations de type courant à faire aux locaux mentionnés à l'article premier, réparations dont la responsabilité échoit à l'École des cadres conformément à l'article 2 du présent Accord rapporté à l'ar-

ticle 6, *b* du Pacte, seront faites par l'École des cadres ou, si celle-ci lui en fait la demande, par le Centre. Dans ce dernier cas, le coût des réparations sera, majoré d'une commission de gestion de 13 %, remboursé au Centre par l'École des cadres dans les trente jours suivant réception d'une facture mensuelle.

a) En ce qui concerne les travaux à effectuer par la ville de Turin en application de l'article 6, *a* du Pacte, l'École des cadres pourra adresser au Centre des demandes à cet effet. Tenant compte des priorités établies par le Centre après consultation avec l'École des cadres, le Centre transmet la demande à la ville de Turin comme faisant partie des travaux qu'il est prévu de faire sur l'ensemble du campus;

b) Tous travaux de construction et d'entretien à effectuer pour l'École des cadres, eu égard aux dispositions de l'article 4 du Pacte, se font sous la responsabilité du Centre en étroite consultation avec l'École des cadres et avec l'aide d'un comité directeur, une fois que celui ci aura été mis sur pied conformément à des accords séparés à conclure entre l'École des cadres et le Centre;

c) Tout type de nouvelle construction ou toute modification des bâtiments actuels, y compris tout changement quelconque de l'apparence extérieure des locaux, exige le consentement exprès du Centre;

d) Ni le Centre ni l'OIT ne pourront être tenus responsables de pertes, dommages ou blessures subis par l'École des cadres ou ses fonctionnaires du fait de vices de construction ou d'autres types de défectuosité dont serait responsable la ville de Turin pour avoir omis de faire les grosses réparations ou les travaux courants de protection prévus par l'article 6, *a* du Pacte. Dans ce cas, l'OIT représente les intérêts de l'École des cadres vis-à-vis de la ville de Turin.

Article 5

Les droits d'utilisation et d'occupation des locaux susmentionnés sont accordés à l'École des cadres (en ce qui concerne ses fonctionnaires, ses employés, les entrepreneurs auxquels elle fait appel, les agents qu'elle emploie et ses visiteurs) pour son usage exclusif dans l'exécution de son mandat. Cela ne comprend pas le droit d'autoriser des tiers à utiliser les locaux et autres équipements prévus par le présent Accord.

Article 6

L'École des cadres et le Centre exercent leurs activités dans un esprit de respect mutuel, évitant d'être l'une à l'autre cause de toutes perturbations ou de dérangements qui auraient pu être évités. Les deux parties s'engagent à se tenir, avec la plus grande diligence, mutuellement

informées des programmes et activités de chacune et à se consulter régulièrement sur des questions d'intérêt commun.

Article 7

L'École des cadres prend en charge toutes les dépenses relatives à l'emploi et à l'occupation qu'elle fait des locaux et une proportion équitable de celles qui ont trait aux services et équipements qu'elle partage avec le Centre. L'annexe au présent Accord indique la méthode qui sera utilisée pour calculer la contribution de l'École des cadres aux charges fixes du Centre (section 1) ainsi que les modalités selon lesquelles certains services fournis à l'École des cadres ou partagés avec elle seront assurés par le Centre (section 2).

Article 8

a) L'École des cadres partage avec le Centre, ainsi qu'ils en sont convenus, tels équipements du Centre qui lui sont nécessaires pour la conduite de ses activités. À cet égard, le Centre et l'École des cadres coordonnent leurs activités de manière à éviter toute rencontre fortuite d'exigences contraires quant à l'utilisation des équipements et des services du Centre;

b) Tout règlement interne de l'École des cadres concernant tes conditions d'accès aux locaux et à leur utilisation doit s'accorder avec celui du Centre;

c) L'École des cadres verse au Centre, tous les six mois, un montant convenu correspondant à une estimation des charges dues en tant que contribution aux charges fixes du Centre ainsi qu'il est dit dans la section 1 de l'annexe au présent Accord;

d) Le vérificateur externe des comptes de l'OIT examine les montants susmentionnés demandés par le Centre afin de s'assurer qu'ils représentent une proportion équitable des dépenses effectives et qu'ils ont été calculés conformément aux méthodes indiquées dans la section 1 de l'annexe au présent Accord. Cet examen a lieu chaque année et les résultats en sont communiqués au Directeur du Centre. Une copie du rapport de vérification des comptes est remise au Directeur de l'École des cadres accompagnée d'une copie de la décomposition des montants qui figurent sous chaque intitulé de compte utilisé pour le calcul de la part de charges fixes. Au cas où le rapport de vérification des comptes ferait état d'un sous-perçu ou d'un sur-perçu, les ajustements nécessaires seraient faits au cours de la période suivante;

e) Les autres services que le Centre fournira à l'École des cadres, tels qu'ils sont décrits dans la section 2 de l'annexe au présent Accord,

sont payables par l'École des cadres dans les trente jours à compter de la réception d'une facture mensuelle.

Article 9

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Accord ou de tout accord additionnel (y compris les arrangements visés à l'article 4, *c* ci-dessus) est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation directe, porté devant une commission de trois arbitres, dont deux sont nommés, l'un par le Directeur du Centre et l'autre par le Directeur de l'École des cadres, le troisième, qui en assure la présidence, étant choisi par les deux premiers ou, en cas de désaccord, par décision conjointe du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'OIT. La décision des arbitres est acceptée par les deux parties comme étant sans appel et exécutoire.

Article 10

Nulle disposition du présent Accord :

a) Ne doit être interprétée comme dérogeant au droit qu'a le Centre d'utiliser et d'occuper en permanence ses locaux tels qu'ils sont indiqués à l'article 3 du Pacte, y compris le pavillon T sans préjudice des droits expressément conférés à l'Organisation des Nations Unies ou à l'École des cadres par le présent Accord aussi longtemps que celui-ci demeure en vigueur;

b) Ne doit être interprétée dans un sens quelconque qui serait contraire à celui du Pacte.

Article 11

Tout amendement au présent Accord est présenté sous forme écrite et dûment signé par les représentants de l'Organisation des Nations Unies et de l'OIT.

Article 12

Le présent Accord entre en vigueur le 1er janvier 2002 et il demeure en vigueur aussi longtemps que l'une ou l'autre des deux parties, l'Organisation des Nations Unies ou l'OIT, n'aura pas notifié à l'autre par écrit, au moins (6) six mois à l'avance, sa décision de le dénoncer. La période du préavis pourra être ramenée, par l'Organisation des Nations Unies ou par l'OIT, à (3) trois mois en cas de violation grave ou persistante du présent Accord par le Centre ou par l'École des cadres.

FAIT en double exemplaire le 30 janvier 2002, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et aux affaires interorganisations des Nations Unies

(*Signé*) Patrizio CIVILI

Pour l'Organisation internationale du Travail (OIT) :
Le Directeur général de l'OIT,
Directeur du Centre international de formation de Turin

(*Signé*) François TRÉMEAUD

c) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam concernant l'établissement d'un bureau de l'OIT à Hanoi (Viet Nam[27]). Signé le 4 février 2002[28]

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam (ci-après dénommé « le Gouvernement ») et l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommée « l'OIT »), souhaitant conclure un accord visant l'établissement d'un bureau de l'OIT à Hanoi (Viet Nam), et définissant les conditions dans lesquelles ledit bureau devrait opérer, conviennent de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent accord :

i) L'expression « bureau de l'OIT » désigne l'unité organisationnelle de l'OIT au Viet Nam, établie par le Directeur général du BIT, conformément au présent Accord;

ii) Les termes « biens, fonds et avoirs » désignent également les biens et les fonds administrés par l'OIT dans l'exercice de ses attributions organiques;

iii) L'expression « Directeur du bureau de l'OIT » désigne le fonctionnaire responsable du bureau de l'OIT;

iv) L'expression « fonctionnaires du BIT » désigne tous les membres du personnel du BIT employés aux termes du

[27] BIT, *Bulletin officiel,* vol. LXXXV, 2002, série A, n° 1, p. 33; anglais, espagnol, français.

[28] Pour l'entrée en vigueur, voir art. VIII, par. 1.

Statut du personnel du BIT, à l'exception des personnes recrutées localement qui sont rémunérées à l'heure, conformément aux dispositions de la résolution 76 (1) de l'Assemblée générale, adoptée le 7 décembre 1946;

v) Les termes « experts » et « fonctionnaires recrutés à l'échelle internationale » s'entendent des personnes, autres que ressortissants nationaux recrutés localement, auxquelles l'OIT assigne des tâches au sein du bureau, ou confie l'exécution d'un projet ou encore la conduite de missions spéciales pendant une période de durée déterminée;

vi) L'expression « personnes à charge » s'entend du conjoint, des enfants et des parents vivant à la charge du fonctionnaire, pour autant qu'ils ne soient engagés dans aucune activité, entreprise ou occupation pendant leur séjour au Viet Nam;

vii) Le terme « parties » s'entend à la fois du Gouvernement et de l'OIT;

viii) Le terme « partie » désigne soit le Gouvernement, soit l'OIT.

Article II

Fonctions du bureau

1. Les activités du bureau de l'OIT à Hanoi, qui reposent sur un partenariat actif entre les mandants tripartites de l'OIT au Viet Nam, à savoir le Gouvernement et les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs, auront pour objet de répondre aux besoins exprimés par ces derniers, en ce qui concerne la réalisation des objectifs du pays en matière de promotion des principes énoncés dans la Constitution de l'OIT et des activités prévues dans le cadre du programme de travail de l'Organisation.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le bureau collaborera avec les institutions gouvernementales, et notamment avec les Ministères du travail, des invalides de guerre, des affaires sociales ou avec le ministère compétent pour les questions de travail et d'emploi qui constituera le point de contact national, ainsi qu'avec les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs reconnues par le Gouvernement du Viet Nam, conformément aux principes énoncés au paragraphe 5 de l'article 3 de la Constitution de l'OIT.

Article III

Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement accordera au bureau de l'OIT ainsi qu'aux fonctionnaires de l'OIT exerçant leur activité au Viet Nam ainsi qu'à ses biens, ses fonds et ses avoirs, les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Le Gouvernement accordera au Directeur du bureau de l'OIT à Hanoi un traitement équivalent à celui qui est accordé aux directeurs des autres organisations internationales du système des Nations Unies à Hanoi, conformément à la législation en vigueur au Viet Nam.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, le Gouvernement accordera aux fonctionnaires et aux experts de l'OIT recrutés à l'échelle internationale qui ont été affectés au bureau de l'OIT à Hanoi, ainsi qu'aux personnes vivant à leur charge, un traitement équivalent à celui qui est accordé de manière générale aux fonctionnaires internationaux ayant un rang et un statut correspondants au sein des autres organisations internationales du système des Nations Unies ayant leurs bureaux au Viet Nam.

4. Le Directeur du bureau de l'OIT sera nommé par le Directeur général du BIT après consultation du Gouvernement. Le BIT communiquera au Gouvernement en temps opportun le nom de la personne désignée.

5. En ce qui concerne les communications officielles, y compris le droit d'envoyer et de recevoir du courrier par valise diplomatique, et toutes les autres questions ayant un rapport avec l'exercice de ses fonctions, le bureau de l'OIT à Hanoi jouira d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé aux autres organisations internationales du système des Nations Unies ayant leurs bureaux à Hanoi.

6. Le bureau de l'OIT à Hanoi disposera du personnel que l'OIT estimera nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du bureau. L'OIT notifiera au Gouvernement, avant leur arrivée et sur une base périodique, les noms des fonctionnaires du bureau, des personnes à leur charge, ainsi que les tâches qui leur sont confiées et les changements qui pourraient se produire dans leur statut pendant la durée de leur séjour en République socialiste du Viet Nam.

7. Sous réserve de la législation applicable aux zones auxquelles l'entrée est refusée pour des raisons de sécurité, le Gouvernement assurera à tous les fonctionnaires du bureau de l'OIT à Hanoi ainsi qu'aux personnes vivant à leur charge la libre circulation sur le territoire vietnamien et leur accordera des facilités identiques à celles qui sont accordées aux fonctionnaires de rang ou de statut comparable dans les autres organisations internationales ayant des bureaux à Hanoi.

8. Les agents du bureau de l'OIT à Hanoi, Viet Nam, qui ont été recrutés localement jouiront d'un traitement identique à celui qui est accordé aux agents locaux de statut comparable qui travaillent pour les bureaux d'autres organisations internationales du système des Nations Unies au Viet Nam.

9. Toutes les personnes jouissant des privilèges et immunités prévus par cet accord respecteront les dispositions législatives et réglementaires de la République socialiste du Viet Nam. Elles ne s'immisceront pas dans les affaires intérieures de la République socialiste du Viet Nam.

Article IV

Le Gouvernement facilitera l'entrée et le séjour au Viet Nam ainsi que le départ de tous les fonctionnaires du bureau de l'OIT à Hanoi et des experts affectés à des projets conduits ou gérés par l'OIT sur le territoire de la République socialiste du Viet Nam, y compris l'entrée, le séjour et le départ des personnes vivant à leur charge.

Article V

1. Le Gouvernement s'efforcera, dans la mesure du possible, d'offrir à l'OIT toute l'assistance nécessaire dans l'identification ou la recommandation de locaux appropriés pour héberger le bureau de l'OIT à Hanoi ainsi que dans la fourniture de tout autre service local, conformément à la pratique adoptée pour les autres organisations internationales du système des Nations Unies ayant des bureaux à Hanoi.

2. Le Gouvernement a désigné le Département du service diplomatique comme son représentant chargé de fournir et de recommander des locaux susceptibles d'être loués par les fonctionnaires internationaux du BIT, et de dispenser d'autres services locaux comme il l'a déjà fait pour d'autres organisations internationales du système des Nations Unies ayant des bureaux à Hanoi.

Article VI

DÉPENSES DE BUREAU

L'OIT prendra à sa charge le coût de son bureau à Hanoi, y compris toutes les dépenses liées au bail et à l'entretien, aux logements, à son coût d'exploitation, à ses véhicules, à ses installations ainsi qu'à la rémunération de son personnel.

Article VII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre le Gouvernement et l'OIT résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou s'y rapportant, qui n'aura pu être résolu par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé, sera soumis à un conseil d'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre partie. Chaque partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront un troisième qui assumera les fonctions de président du conseil d'arbitrage. Si, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas désigné un arbitre, ou si, dans les soixante jours qui suivent, la désignation des deux arbitres, un troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de désigner un arbitre.

2. Les procédures du conseil d'arbitrage seront arrêtées par les arbitres et les dépenses du conseil seront à la charge des deux parties, dans les proportions évaluées par les arbitres. La sentence arbitrale devra exposer les raisons qui la motivent et devra être acceptée par les parties comme la décision finale mettant un terme au différend.

Article VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Cet Accord entrera en vigueur dès réception d'une notification du Gouvernement indiquant que toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur ont été menées à terme et continuera de s'appliquer jusqu'à son extinction, conformément au paragraphe 3 ci-dessous du présent article. Toutefois, cet Accord sera applicable à titre provisoire à compter de la date de sa signature par des représentants des deux parties, jusqu'à l'achèvement des procédures internes au sein du Gouvernement.

2. Le présent Accord pourra être modifié à l'agrément des deux parties. Une telle modification pourra être apportée par voie d'échange de notes diplomatiques. Chacune des parties examinera dans un esprit compréhensif toute demande de modification qui pourra être formulée par l'autre partie.

3. Chaque partie pourra mettre fin au présent Accord par une notification écrite adressée à l'autre partie. Son extinction interviendra quatre-vingt-dix jours après que l'autre partie aura reçu la notification requise ou à l'expiration de tout autre délai convenu entre les parties pour permettre le retrait dans de bonnes conditions du personnel ainsi que des biens, fonds et avoirs de l'OIT à Hanoi de même que de toute autre

personne délivrant des services pour le compte de l'OIT dans le cadre du présent Accord, de ses fonds et équipements.

En foi de quoi les représentants dûment autorisés des deux parties ont signé le présent Accord. Fait à Hanoi, le 4 février 2002, en deux exemplaires rédigés en vietnamien et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour et au nom de l'Organisation internationale du Travail :
Le Directeur régional pour l'Asie et le Pacifique

(*Signé*) Yasuyuki NODERA

Pour et au nom de la République socialiste du Viet Nam:
La Directrice du Département des organisations Internationales
au Ministère des affaires étrangères

(*Signé*) Dinh Thi MINH HUYEN

3. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) Accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation mondiale de la Santé sur l'établissement en Belgique d'un bureau de liaison de cette organisation[29]. Signé à Bruxelles le 6 janvier 1999

Le Royaume de Belgique (ci-après dénommé « la Belgique »), et l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée « l'OMS »),

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a ouvert à Bruxelles un Bureau de liaison (dénommé ci-après « le Bureau »),

Considérant qu'il importe de prévoir des dispositions particulières concernant les privilèges et immunités dont le Bureau de l'OMS à Bruxelles peut bénéficier sur le territoire belge,

Désireux de conclure, à cet effet, un accord complémentaire à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris son annexe VII à l'égard de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle la Belgique a adhéré le 14 mars 1962,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Le Directeur du Bureau de liaison de l'OMS bénéficie des privilèges accordés aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Le conjoint et les enfants mineurs à charge du Directeur

[29] Entré en vigueur le 15 mars 2002.

vivant à son foyer bénéficient des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs à charge du personnel diplomatique.

2. Sans préjudice de l'article VI, section 19 de la Convention, les dispositions du paragraphe premier ne sont pas applicables aux ressortissants belges.

Article 2

Le Gouvernement belge facilite l'entrée et le séjour en Belgique des personnes invitées à se rendre au Bureau de l'OMS à des fins officielles, ainsi que leur départ du pays.

Article 3

1. La Belgique et l'OMS déclarent leur intention commune de promouvoir un niveau élevé de protection sociale pour, respectivement, les ressortissants belges et les résidents permanents en Belgique, d'une part, et, d'autre part, les membres du personnel de l'OMS.

2. La Belgique veille à garantir à ses ressortissants, à ses résidents permanents et à chaque travailleur présent sur son territoire l'exercice effectif des droits fondamentaux, tels qu'énoncés dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, faite à Strasbourg, en 1989, et dans la Charte sociale européenne et son Protocole additionnel, fait à Turin, en 1961.

3. L'OMS veille à garantir à chacun des membres de son personnel l'exercice effectif des droits sociaux fondamentaux.

4. Sur la base d'un examen commun de leurs systèmes respectifs de protection et de sécurité sociales, les parties signataires conviennent que le régime de sécurité sociale applicable aux membres du personnel de l'OMS leur garantit le bénéfice d'un socle de protection sociale équivalent au système belge de sécurité sociale.

5. Compte tenu du résultat de l'examen visé au point précédent, les membres du personnel de l'OMS, autres que les ressortissants belges et les résidents permanents en Belgique, et qui n'exercent, en Belgique, aucune occupation à caractère lucratif autre que celle requise par leurs fonctions sont couverts par le régime de sécurité sociale applicable au personnel de cette organisation, selon les conditions suivantes :

a) Le régime de sécurité sociale applicable au personnel de l'OMS reconnaît les principes de la législation belge relative à la protection des données relatives à la vie privée des personnes et à l'éthique médicale (libre choix du patient, liberté thérapeutique du prestataire de soins, secret médical);

b) La Belgique et l'OMS reconnaissent l'unicité de leur système et régime de sécurité sociale.

6. Par dérogation aux dispositions visées au point 5, et selon les modalités visées dans la déclaration annexée au présent Accord, la Belgique et l'OMS conviennent que les ressortissants belges et les résidents permanents en Belgique, membres du personnel du Bureau belge de l'OMS sont couverts par le régime de sécurité sociale applicable au personnel de l'OMS, selon les conditions visées au point 5.

Article 4

Chacune des parties notifie à l'autre partie l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 6 janvier 1999, en double exemplaire en langue française.

DÉCLARATION COMMUNE ANNEXÉE À L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ SUR L'ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE D'UN BUREAU DE LIAISON DE CETTE ORGANISATION

Pour l'application de l'article 3 de l'Accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation mondiale de la Santé sur l'établissement en Belgique d'un Bureau de cette organisation et de la présente déclaration commune, les parties signataires ont convenu de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITION

On entend par « résident permanent en Belgique » toute personne inscrite, depuis plus de six mois, au Registre national belge des personnes physiques.

On entend par « socle de protection sociale équivalent » le système de protection sociale qui n'atteint pas la hauteur et l'étendue de la couverture du système belge de sécurité sociale pour les prestations de chômage ou pour les prestations d'invalidité.

Article 2

La dérogation visée à l'article 3, point 6, de l'Accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation mondiale de la Santé sur l'établissement en Belgique d'un Bureau de liaison de cette organisation

reste valable tant que les résultats de l'examen visé à l'article 3, point 4 dudit projet d'accord garantit aux membres du personnel de l'OMS le bénéfice d'un socle de protection sociale équivalent au système belge de sécurité sociale.

Article 3

Dans le cadre de l'exécution de l'article 3 de l'Accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation mondiale de la Santé sur l'établissement en Belgique d'un Bureau de liaison de cette organisation et de l'article 2 de la présente déclaration commune, les parties signataires s'engagent à coopérer étroitement en échangeant des informations à l'occasion de changements significatifs apportés à leurs systèmes respectifs de sécurité sociale, susceptibles de diminuer le niveau et l'étendue de la protection sociale garantie à leurs assurés.

Tous les cinq ans, à dater de la signature de l'Accord susvisé, les parties signataires établissent un rapport commun relatif à l'évaluation de leur coopération dans ce domaine. Ce rapport établit si la condition visée à l'article 2 reste valable.

b) Accord-cadre relatif à la coopération entre le Royaume d'Espagne et l'Organisation mondiale de la Santé. Signé à Madrid le 12 septembre 2001[30]

PRÉAMBULE

Le Royaume d'Espagne (Espagne) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), ci-après dénommés « les Parties »,

Prenant en considération l'intérêt mutuel qu'elles ont de promouvoir la santé à travers le monde ainsi que les avantages réciproques à tirer de leur coopération à cette fin,

Convaincus qu'il est important de créer des mécanismes contribuant à la réalisation de cet objectif,

Ont décidé de conclure l'Accord suivant :

Article premier

OBJECTIF DE L'ACCORD

1. L'Accord a pour objectif de renforcer les relations entre l'Espagne et l'Organisation dans le domaine des programmes, projets et activi-

[30] Entré en vigueur le 24 juin 2002.

tés sanitaires financés par l'Espagne grâce à des sources de financement autres que la contribution estimée de l'Espagne à l'OMS.

2. Les Parties s'engagent à élaborer et à mettre en œuvre, d'un commun accord, des programmes, des projets et des activités sanitaires conformes au mandat de l'OMS, aux décisions de l'Assemblée mondiale de la santé et à l'esprit du présent Accord-cadre.

3. Les Parties peuvent, si elles le jugent nécessaire, conclure des accords supplémentaires concernant la coopération dans le domaine de la santé.

4. Le présent Accord-cadre porte sur tous les programmes, projets et activités du domaine de la santé publique, bénéficiant du soutien de l'Espagne grâce à des sources de financement autres que la contribution estimée de l'Espagne à l'OMS, et qui sont réalisés par l'OMS dans ses États membres, y compris l'Espagne, s'il y a lieu.

Article II

COMITÉ CONJOINT

1. Les deux Parties conviennent de créer un Comité conjoint chargé de revoir la coopération entre l'Espagne et l'OMS sur le plan de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes, projets et activités visés au paragraphe 4 de l'article premier. Dans la terminologie de l'OMS, le comité sera désigné par l'expression Réunion annuelle d'examen (RAE).

2. Le Comité conjoint examinera la mise en œuvre des programmes, projets et activités précédemment convenus, et recommandera les modifications et ajustements idoines. Il pourra aussi recommander de nouveaux programmes, projets et activités de coopération, pouvant être établis par les Parties par des accords distincts conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier du présent Accord-cadre.

3. Les Parties seront représentées à égalité au sein du Comité conjoint. Celui-ci sera présidé en alternance par les présidents des délégations des Parties.

Dans le cas de l'Espagne, le Ministère des affaires étrangères conduira la délégation correspondante, ceci en étroite collaboration avec le Ministère de la santé et de la consommation.

Dans le cas de l'OMS, le Directeur général ou son représentant conduira la délégation de l'OMS en étroite collaboration avec le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe (EURO).

4. Le Comité conjoint se réunira tous les ans, en alternance en Espagne et en Suisse.

Article III

FINANCEMENT

Tous les programmes, projets ou activités résultant du présent Accord seront financés, en ce qui concerne la part dont l'Espagne est responsable, par des sources de financement autres que la contribution estimée de l'Espagne à l'OMS.

Article IV

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. L'Espagne, en tant que de besoin dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord, appliquera la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 octobre 1947, à laquelle elle a adhéré, en ce qui concerne l'Organisation mondiale de la Santé, le 26 septembre 1974, tant à l'OMS elle-même, qu'à ses biens, fonds, avoirs, fonctionnaires et experts.

2. Si la nature de la présence de l'OMS en Espagne l'exige, un « Accord de siège » spécifique sera négocié et conclu entre l'OMS et l'Espagne.

Article V

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend survenant quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable par voie de consultation et de négociation entre les Parties.

Article VI

AMENDEMENTS

1. Le présent Accord peut être amendé avec le consentement écrit des Parties, ce à la requête de l'une ou l'autre d'entre elles.

2. Tout amendement entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière des notifications, par l'une des Parties à l'autre, que les formalités juridiques et procédurales correspondantes ont été accomplies.

Article VII

DÉNONCIATION

L'une ou l'autre des Parties peut dénoncer le présent Accord en notifiant par écrit sa décision à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet

après un délai de six mois à compter de la date de la réception par l'autre Partie de la notification de dénonciation.

Article VIII

DURÉE

Le présent Accord restera en vigueur indéfiniment.

Article IX

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière notification, par l'une des Parties à l'autre, que les formalités juridiques et procédurales correspondantes ont été accomplies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment habilités des Parties, ont signé le présent Accord en deux exemplaires, chacun en langues espagnole et anglaise, les deux versions faisant également foi.

SIGNÉ à Madrid le 12 septembre 2001.

Pour le Royaume d'Espagne :
Le Ministre de la santé et de la consommation

(*Signé*) Celia VILLALOBOS TALERO

Pour l'Organisation mondiale de la Santé :
La Directrice générale

(*Signé*) Gro HARLEM BRUNDTLAND

c) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental concernant l'établissement de rapports de coopération technique de caractère consultatif. Signé à Dili le 20 mai 2002[31]

L'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée « l'Organisation ») et le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental (ci-après dénommé « le Gouvernement »),

Désireux de donner effet aux résolutions et décisions des Nations Unies et de l'Organisation, concernant la coopération technique de caractère consultatif, et de parvenir à un accord mutuel sur son but et sa portée ainsi que sur les responsabilités à assumer et les services à fournir par le Gouvernement et l'Organisation,

[31] Entré en vigueur le 20 mai 2002.

Déclarant qu'ils s'acquitteront de leurs obligations réciproques dans un esprit d'amicale coopération,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

ÉTABLISSEMENT D'UNE COOPÉRATION TECHNIQUE DE CARACTÈRE CONSULTATIF

1. L'Organisation établira avec le Gouvernement une coopération technique de caractère consultatif, dans les limites de ses possibilités budgétaires ou sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles. Le Gouvernement et l'Organisation collaboreront en vue d'élaborer, d'un commun accord, sur la base des demandes émanant du Gouvernement et approuvées par l'Organisation, des plans d'opérations pour la mise en œuvre de la coopération technique de caractère consultatif.

2. Cette coopération technique de caractère consultatif sera établie conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé, du Comité exécutif et des autres organes de l'Organisation,

3. Cette coopération technique de caractère consultatif peut consister :

a) À fournir les services de conseillers/consultants chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres parties;

b) À organiser et à diriger des séminaires, des programmes de formation, des projets de démonstration, des groupes de travail d'experts et des activités connexes en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

c) À attribuer des bourses d'études et de perfectionnement ou à prendre d'autres dispositions permettant aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'Organisation de faire des études ou de recevoir une formation hors du pays;

d) À préparer et à exécuter des projets types, des essais, des expériences ou des recherches en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

e) À assurer, selon accord entre l'Organisation et le Gouvernement, toute autre forme de coopération technique de caractère consultatif.

4. *a*) L'Organisation choisira, en consultation avec le Gouvernement, les conseillers/consultants chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres parties. Ces conseillers seront responsables auprès de l'Organisation;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers/consultants agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes et

organismes habilités par lui à cet effet, et se conformeront aux instructions du Gouvernement, telles qu'applicables eu égard à la nature de leurs fonctions et de la coopération envisagée et dont le Gouvernement et l'Organisation seront convenus;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les conseillers/consultants n'épargneront aucun effort pour mettre le personnel technique que le Gouvernement pourra associer à leurs travaux au courant des méthodes, des techniques et des pratiques appliquées dans leur domaine, ainsi que des principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées;

d) Tout matériel ou fournitures techniques fournis par l'Organisation lui appartiendront à moins et jusqu'à ce que leur droit de propriété soit transféré conformément aux règles fixées par l'Assemblée mondiale de la santé et en vigueur à la date du transfert;

e) Le Gouvernement sera chargé de donner suite à toutes les réclamations de tierces parties à l'encontre de l'Organisation, ses conseillers, ses agents et ses employés et dégagera de toute responsabilité l'Organisation, ses conseillers, ses agents et ses employés dans le cas de toutes plaintes ou responsabilités découlant d'opérations effectuées en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent qu'elles sont imputables à une lourde faute ou faute intentionnelle de la part desdits conseillers, agents ou employés.

Article II

Participation du Gouvernement à la coopération technique de caractère consultatif

1. Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour assurer le déroulement efficace de la coopération technique de caractère consultatif.

2. Le Gouvernement et l'Organisation se consulteront au sujet de la publication, en tant que de besoin, des conclusions et rapports de conseillers dont d'autres pays et l'Organisation elle-même pourraient tirer parti.

3. Le Gouvernement prêtera à l'Organisation sa collaboration active dans la communication et l'élaboration de conclusions, de données, de statistiques et de tous autres renseignements susceptibles de permettre à l'Organisation d'analyser et d'évaluer les résultats des programmes de coopération technique de caractère consultatif.

Article III

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DE L'ORGANISATION

1. L'Organisation remboursera, en totalité ou en partie, selon des modalités fixées d'un commun accord, les dépenses afférentes à la coopération technique de caractère consultatif payables en dehors du pays et indiquées ci-après :

a) Les traitements et indemnités de subsistance des conseillers/consultants (y compris les indemnités quotidiennes de déplacement en mission);

b) Les frais de transport des conseillers/consultants pendant leur voyage à destination et au départ du point d'entrée dans le pays;

c) Les frais entraînés par tout autre déplacement effectué en dehors du pays;

d) Les primes des polices d'assurance contractées au profit des conseillers/consultants;

e) L'achat et le transport, à destination et au départ du point d'entrée dans le pays, de tout matériel ou de toutes fournitures fournis par l'Organisation;

f) Toutes autres dépenses hors du pays approuvées par l'Organisation.

2. L'Organisation remboursera les dépenses en devise locale n'incombant pas au Gouvernement en vertu du paragraphe 1 de l'article IV du présent Accord.

3. L'Organisation sera libre de recruter un personnel local en s'adressant directement au marché de la main-d'œuvre. La nomination et le renvoi des représentants de l'Organisation seront régis par les règlements, règles et directives de l'Organisation.

Article IV

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement participera aux frais de la coopération technique de caractère consultatif en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et services suivants :

a) Les services techniques et administratifs du personnel local, dont les services locaux d'interprétariat, de traduction et autres services connexes qui lui sont nécessaires;

b) Les bureaux et autres locaux nécessaires;

c) Les services postaux et de télécommunication à des fins officielles;

d) Les facilités de traitement médical et d'hospitalisation du personnel international.

2. Le Gouvernement remboursera, dans les conditions fixées d'un commun accord, la fraction des dépenses payables en dehors du pays n'incombant pas à l'Organisation.

3. S'il y a lieu, le Gouvernement mettra à la disposition de l'Organisation la main-d'œuvre, le matériel, les fournitures et autres services ou biens qui pourront être nécessaires à l'exécution de sa mission ainsi que dans des conditions fixées d'un commun accord.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

1. Le Gouvernement appliquera à l'Organisation, à son personnel et à ses fonds, biens et avoirs, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Les membres du personnel de l'Organisation, y compris les conseillers/consultants par elle engagés en qualité de membres du personnel affecté à la réalisation des fins visées par le présent Accord, seront considérés comme fonctionnaires de l'Organisation, au sens de ladite Convention et jouiront des privilèges et immunités prévus à la section 19 de la Convention. Le Représentant de l'OMS au Timor oriental bénéficiera du traitement prévu à la section 21 de ladite Convention. Les dispositions pertinentes de la Convention s'appliqueront aux conjoints et personnes à charge des représentants.

3. Il est entendu qu'aucune mesure ne sera prise à l'encontre de l'Organisation par le Gouvernement ou des personnes agissant pour le Gouvernement ou à titre de réclamations émanant de ce dernier. Outre l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe 6 de l'article premier du présent Accord, le Gouvernement convient de soutenir et protéger, au nom de l'Organisation, les immunités dont jouit cette dernière, toutes les fois qu'elles sont contestées.

Article VI

1. Le présent Accord de base entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants autorisés de l'Organisation et du Gouvernement.

2. Le présent Accord de base pourra être amendé par voie d'accord entre l'Organisation et le Gouvernement, qui examineront de manière approfondie et avec bienveillance toute demande d'amendement présentée par l'autre Partie.

3. Le présent Accord de base pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, moyennant notification écrite adressée à l'autre Par-

tie, la dénonciation prenant effet soixante jours après réception de la notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment nommés respectivement à cet effet par l'Organisation et par le Gouvernement ont, au nom des Parties, signé le présent Accord fait en langue anglaise, en trois copies, à Dili le 20 mai 2002.

Pour l'Organisation mondiale de la Santé :
Nom : Dr Uton MUCHTAR RAFEI
Titre : Directeur régional Région Asie du Sud-Est
(Signature)

Pour le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental :
Nom : Dr Jose RAMOS HORTA
Titre : Haut Ministre des affaires étrangères et de la coopération
(Signature)

4. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES. SIGNÉ À VIENNE LE 21 SEPTEMBRE 2000[32]

Considérant que la République du Yémen (ci-après dénommée « le Yémen ») est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « le Traité »), ouvert à la signature à Londres, à Moscou et à Washington le 1er juillet 1968, et entré en vigueur le 5 mars 1970,

Vu le paragraphe 1 de l'article III du Traité qui est ainsi conçu :

> « Tout État non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle ins-

[32] Entré en vigueur le 14 août 2002.

tallation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit; »,

Considérant que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») est habilitée, en vertu de l'article III de son Statut, à conclure de tels accords,

Le Yémen et l'Agence sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Engagement fondamental

Article premier

Le Yémen s'engage, en vertu du premier paragraphe de l'article III du Traité, à accepter des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire du Yémen, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Application des garanties

Article 2

L'Agence a le droit et l'obligation de veiller à l'application des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire du Yémen, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Coopération entre le Yémen et l'Agence

Article 3

Le Yémen et l'Agence coopèrent en vue de faciliter la mise en œuvre des garanties prévues au présent Accord.

Mise en œuvre des garanties

Article 4

Les garanties prévues au présent Accord sont mises en œuvre de manière :

a) À éviter d'entraver le progrès économique et technologique du Yémen ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières nucléaires;

b) À éviter de gêner indûment les activités nucléaires pacifiques du Yémen et, notamment, l'exploitation des installations;

c) À être compatibles avec les pratiques de saine gestion requises pour assurer la conduite économique et sûre des activités nucléaires.

Article 5

a) L'Agence prend toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux et industriels ou autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent Accord;

b) i) L'Agence ne publie ni ne communique à aucun État, organisation ou personne des renseignements qu'elle a obtenus du fait de l'application du présent Accord; toutefois, des détails particuliers touchant l'application de cet Accord peuvent être communiqués au Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé « le Conseil ») et aux membres du personnel de l'Agence qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions officielles en matière de garanties, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités dans l'application du présent Accord;

ii) Des renseignements succincts sur les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord peuvent être publiés sur décision du Conseil si le États directement intéressés y consentent.

Article 6

a) L'Agence tient pleinement compte, en appliquant les garanties visées au présent Accord, des perfectionnements technologiques en matière de garanties, et fait son possible pour optimiser le rapport coût/efficacité et assurer l'application du principe d'une garantie efficace du flux des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord grâce à l'emploi d'appareils et autres moyens techniques en certains points stratégiques, dans la mesure où la technologie présente ou future le permettra;

b) Pour optimiser le rapport coût/efficacité, on emploie des moyens tels que :

i) Le confinement, pour définir des zones de bilan matières aux fins de la comptabilité;

ii) Des méthodes statistiques et le sondage aléatoire pour évaluer le flux des matières nucléaires;

iii) La concentration des activités de vérification sur les stades du cycle du combustible nucléaire où sont produites, transformées, utilisées ou stockées des matières nucléaires à partir desquelles des armes nucléaires ou dispositifs explosifs nucléaires peuvent être facilement fabriqués, et la réduction au minimum des activités de vérification en ce qui concerne les autres matières nucléaires, à condition que cela ne gêne pas l'application par l'Agence des garanties visées au présent Accord.

Système national de contrôle des matières

Article 7

a) Le Yémen établit et applique un système de comptabilité et de contrôle pour toutes les matières nucléaires soumises à des garanties en vertu du présent Accord;

b) L'Agence applique les garanties de manière qu'elle puisse, pour établir qu'il n'y a pas eu détournement de matières nucléaires de leurs utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, vérifier les résultats obtenus par le système yéménite.

Cette vérification comprend, notamment, des mesures et observations indépendantes effectuées par l'Agence selon les modalités spécifiées dans la deuxième partie du présent Accord. En procédant à cette vérification, l'Agence tient dûment compte de l'efficacité technique du système yéménite.

Renseignements à fournir à l'Agence

Article 8

a) Pour assurer la mise en œuvre effective des garanties en vertu du présent Accord, le Yémen fournit à l'Agence, conformément aux dispositions énoncées à la deuxième partie du présent Accord, des renseignements concernant les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord et les caractéristiques des installations qui ont une importance du point de vue du contrôle de ces matières;

b) i) L'Agence ne demande que le minimum de renseignements nécessaire pour l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord;

ii) En ce qui concerne les renseignements relatifs aux installations, ils sont réduits au minimum nécessaire au contrôle des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;

c) Si le Yémen le demande, l'Agence est disposée à examiner, en un lieu relevant de la juridiction du Yémen, les renseignements descriptifs qui, de l'avis du Yémen, sont particulièrement névralgiques. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient communiqués matériellement à l'Agence, à condition qu'ils soient conservés en un lieu relevant de la juridiction du Yémen de manière que l'Agence puisse les examiner à nouveau sans difficulté.

Inspecteurs de l'agence

Article 9

a) i) L'Agence doit obtenir le consentement du Yémen à la désignation d'inspecteurs de l'Agence pour le Yémen;

ii) Si, lorsqu'une désignation est proposée, ou à un moment quelconque après la désignation d'un inspecteur, le Yémen s'élève contre la désignation de cet inspecteur, l'Agence propose au Yémen une ou plusieurs autres désignations;

iii) Si, à la suite du refus répété du Yémen d'accepter la désignation d'inspecteurs de l'Agence, les inspections à faire en vertu de l'Accord sont entravées, ce refus est renvoyé par le Directeur général de l'Agence (ci-après dénommé « le Directeur général ») au Conseil pour examen, afin qu'il prenne les mesures appropriées;

b) Le Yémen prend les mesures nécessaires pour que les inspecteurs de l'Agence puissent s'acquitter effectivement de leurs fonctions dans le cadre du présent Accord;

c) Les visites et activités des inspecteurs de l'Agence sont organisées de manière à :

i) Réduire au minimum les inconvénients et perturbations pour les autorités intéressées et pour les activités nucléaires pacifiques inspectées;

ii) Assurer la protection des secrets industriels ou autres renseignements confidentiels venant à la connaissance des inspecteurs.

Privilèges et immunités

Article 10

Le Yémen accorde à l'Agence (notamment à ses biens, fonds et avoirs) et à ses inspecteurs et autres fonctionnaires exerçant des fonctions en vertu du présent Accord les mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont prévus dans les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Levée des garanties

Article 11

Consommation ou dilution des matières nucléaires

Les garanties sont levées en ce qui concerne des matières nucléaires lorsque l'Agence a constaté que lesdites matières ont été consommées, ou ont été diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou sont devenues pratiquement irrécupérables.

Article 12

Transfert de matières nucléaires hors du Yémen

Le Yémen notifie à l'avance à l'Agence les transferts prévus de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord hors du Yémen, conformément aux dispositions énoncées dans la deuxième partie du présent Accord. L'Agence lève les garanties applicables aux matières nucléaires en vertu du présent Accord lorsque l'État destinataire en a assumé la responsabilité, comme prévu dans la deuxième partie. L'Agence tient des registres où sont consignés chacun de ces transferts et, le cas échéant, la réapplication de garanties aux matières nucléaires transférées.

Article 13

Dispositions relatives aux matières nucléaires devant être utilisées dans des activités non nucléaires

Lorsque des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord doivent être utilisées dans des activités non nucléaires, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, le Yémen convient avec l'Agence, avant que les matières soient utilisées, des conditions dans lesquelles les garanties applicables à ces matières peuvent être levées.

Non-application des garanties aux matières nucléaires devant être utilisées dans des activités non pacifiques

Article 14

Si le Yémen a l'intention, comme il en a la faculté, d'utiliser des matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord dans une activité nucléaire qui n'exige pas l'application de garanties aux termes du présent Accord, les modalités ci-après s'appliquent :

a) Le Yémen indique à l'Agence l'activité dont il s'agit et précise :

i) Que l'utilisation des matières nucléaires dans une activité militaire non interdite n'est pas incompatible avec un engagement éventuellement pris par le Yémen en exécution duquel les garanties de l'Agence s'appliquent, et prévoyant que ces matières sont utilisées uniquement dans une activité nucléaire pacifique;

ii) Que, pendant la période où les garanties ne seront pas appliquées, les matières nucléaires ne serviront pas à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;

b) Le Yémen et l'Agence concluent un arrangement aux termes duquel, tant que les matières nucléaires sont utilisées dans une activité de cette nature, les garanties visées au présent Accord ne sont pas appliquées. L'arrangement précise dans la mesure du possible la période ou les circonstances dans lesquelles les garanties ne sont pas appliquées. De toute manière, les garanties visées au présent Accord s'appliquent de nouveau dès que les matières sont retransférées à une activité nucléaire pacifique. L'Agence est tenue informée de la quantité totale et de la composition de ces matières non soumises aux garanties se trouvant au Yémen ainsi que de toute exportation de ces matières;

c) Chacun des arrangements est conclu avec l'assentiment de l'Agence. Cet assentiment est donné aussi rapidement que possible; il porte uniquement sur des questions telles que les dispositions relatives aux délais, aux modalités d'application, à l'établissement des rapports, etc., mais n'implique pas une approbation de l'activité militaire — ni la connaissance des secrets militaires ayant trait à cette activité — ni ne porte sur l'utilisation des matières nucléaires dans cette activité.

Questions financières

Article 15

Le Yémen et l'Agence règlent les dépenses qu'ils encourent en s'acquittant de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord.

Toutefois, si le Yémen ou des personnes relevant de sa juridiction encourent des dépenses extraordinaires du fait d'une demande expresse de l'Agence, cette dernière rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable à le faire. De toute façon, les coûts des opérations supplémentaires de mesure ou de prélèvement d'échantillons que les inspecteurs peuvent demander sont à la charge de l'Agence.

Responsabilité civile en cas de dommage nucléaire

Article 16

Le Yémen fait en sorte que l'Agence et ses fonctionnaires bénéficient, aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, de la même protection que ses propres nationaux en matière de responsabilité civile en cas de dommage nucléaire, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, qui peut être prévue dans sa législation ou sa réglementation.

Responsabilité internationale

Article 17

Toute demande en réparation faite par le Yémen à l'Agence ou par l'Agence au Yémen pour tout dommage résultant de la mise en œuvre des garanties applicables en vertu du présent Accord, autre que le dommage causé par un accident nucléaire, est réglée conformément au droit international.

Mesures permettant de vérifier l'absence de détournement

Article 18

Au cas où, après avoir été saisi d'un rapport du Directeur général, le Conseil décide qu'il est essentiel et urgent que le Yémen prenne une mesure déterminée pour permettre de vérifier que des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut inviter le Yémen à prendre ladite mesure sans délai, indépendamment de toute procédure engagée pour le règlement d'un différend conformément à l'article 22 du présent Accord.

Article 19

Au cas où le Conseil, après examen des renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord n'ont pas été détournées vers

des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut rendre compte, comme il est dit au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'Agence (ci-après dénommé « le Statut »), et peut également prendre, lorsqu'elles sont applicables, les autres mesures prévues audit article. À cet effet, le Conseil tient compte de la mesure dans laquelle l'application des garanties a fourni certaines assurances et donne au Yémen toute possibilité de lui fournir les assurances supplémentaires nécessaires.

Interprétation et application de l'accord et règlement des différends

Article 20

Le Yémen et l'Agence se consultent, à la demande de l'un ou de l'autre, sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

Article 21

Le Yémen est habilité à demander que toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord soit examinée par le Conseil. Le Conseil invite le Yémen à prendre part à ses débats sur toute question de cette nature.

Article 22

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception des différends relatifs à une constatation faite par le Conseil en vertu de l'article 19, ou à une mesure prise par le Conseil à la suite de cette constatation, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par le Yémen et l'Agence doit, à la demande de l'un ou de l'autre, être soumis à un tribunal d'arbitrage composé comme suit : le Yémen et l'Agence désignent chacun un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si le Yémen ou l'Agence n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, le Yémen ou l'Agence peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions doivent être approuvées par deux arbitres. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal ont force obligatoire pour le Yémen et l'Agence.

Amendement de l'accord

Article 23

a) Le Yémen et l'Agence se consultent, à la demande de l'un ou de l'autre, au sujet de tout amendement au présent Accord;

b) Tous les amendements doivent être acceptés par le Yémen et l'Agence;

c) Les amendements au présent Accord entrent en vigueur aux mêmes conditions que l'Accord lui-même ou selon une procédure simplifiée;

d) Le Directeur général informe sans délai tous les États membres de l'Agence de tout amendement au présent Accord.

Entrée en vigueur et durée

Article 24

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle l'Agence reçoit du Yémen notification écrite que les conditions d'ordre législatif et constitutionnel nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies. Le Directeur général informe sans délai tous les États membres de l'Agence de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 25

Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que le Yémen est partie au Traité.

DEUXIÈME PARTIE

Introduction

Article 26

L'objet de la présente partie de l'Accord est de spécifier les modalités à appliquer pour la mise en œuvre des dispositions de la première partie.

Objectif des garanties

Article 27

L'objectif des modalités d'application des garanties énoncées dans la présente partie de l'Accord est de déceler rapidement le détournement de quantités significatives de matières nucléaires des activités nucléaires pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou à des fins inconnues, et de dissuader tout détournement par le risque d'une détection rapide.

Article 28

En vue d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 27, l'Agence fait usage de la comptabilité matières comme mesure de garanties d'importance essentielle associée au confinement et à la surveillance comme mesures complémentaires importantes.

Article 29

La conclusion technique des opérations de vérification par l'Agence est une déclaration, pour chaque zone de bilan matières, indiquant la différence d'inventaire pour une période déterminée et les limites d'exactitude des différences déclarées.

Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires

Article 30

Conformément à l'article 7, l'Agence, dans ses activités de vérification, fait pleinement usage du système yéménite de comptabilité et de contrôle de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord et évite toute répétition inutile d'opérations de comptabilité et de contrôle faites par le Yémen.

Article 31

Le système yéménite de comptabilité et de contrôle de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord se fonde sur un ensemble de zones de bilan matières et permet, le cas échéant, et comme le spécifient les arrangements subsidiaires, la mise en œuvre des dispositions suivantes :

a) Un système de mesure pour la détermination des quantités de matières nucléaires arrivées, produites, expédiées, consommées, perdues ou autrement retirées du stock, et des quantités en stock;

b) L'évaluation de la précision et de l'exactitude des mesures et l'estimation de l'incertitude;

c) Des modalités de constatation, d'examen et d'évaluation des écarts entre les mesures faites par l'expéditeur et par le destinataire;

d) Des modalités d'inventaire physique;

e) Des modalités d'évaluation des accumulations de stocks et de pertes non mesurés;

f) Un ensemble de relevés et de rapports indiquant, pour chaque zone de bilan matières, le stock de matières nucléaires et les variations de ce stock, y compris les arrivées et les expéditions;

g) Des dispositions visant à assurer l'application correcte des méthodes et règles de comptabilité;

h) Des modalités de communication des rapports à l'Agence conformément aux articles 58 à 68.

Point de départ de l'application des garanties

Article 32

Les garanties ne s'appliquent pas en vertu du présent Accord aux matières dans les activités d'extraction ou de traitement des minerais.

Article 33

a) Si des matières contenant de l'uranium ou du thorium qui n'ont pas atteint le stade du cycle du combustible visé à l'alinéa *c* sont directement ou indirectement exportées vers un État non doté d'armes nucléaires, le Yémen informe l'Agence de la quantité, de la composition et de la destination de ces matières, sauf si elles sont exportées à des fins spécifiquement non nucléaires;

b) Si des matières contenant de l'uranium ou du thorium qui n'ont pas atteint le stade du cycle du combustible visé à l'alinéa *c* sont importées, le Yémen informe l'Agence de la quantité et de la composition de ces matières, sauf si ces matières sont importées à des fins spécifiquement non nucléaires;

c) Si des matières nucléaires d'une composition et d'une pureté propres à la fabrication de combustible ou à la séparation des isotopes quittent l'usine ou le stade de traitement où elles ont été produites, ou si de telles matières nucléaires ou toute autre matière nucléaire produite à un stade ultérieur du cycle du combustible nucléaire sont importées au Yémen, les matières nucléaires sont alors soumises aux autres modalités de garanties spécifiées dans le présent Accord.

Levée des garanties

Article 34

a) Les garanties sont levées en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, dans les conditions énoncées à l'article 11. Si ces conditions ne sont pas remplies, mais que le Yémen considère que la récupération des matières nucléaires contrôlées contenues dans les déchets à retraiter n'est pas réalisable ou souhaitable pour le moment, le Yémen et l'Agence se consultent au sujet des mesures de garanties appropriées à appliquer;

b) Les garanties sont levées en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, dans les con-

ditions énoncées à l'article 13, sous réserve que le Yémen et l'Agence conviennent que ces matières nucléaires sont pratiquement irrécupérables.

Exemption des garanties

Article 35

À la demande du Yémen, l'Agence exempte des garanties les matières nucléaires suivantes :

a) Les produits fissiles spéciaux qui sont utilisés en quantités de l'ordre du gramme ou moins en tant qu'éléments sensibles dans des appareils;

b) Les matières nucléaires qui sont utilisées dans des activités non nucléaires conformément à l'article 13 et sont récupérables;

c) Le plutonium ayant une teneur isotopique en plutonium 238 supérieure à 80 %.

Article 36

À la demande du Yémen, l'Agence exempte des garanties les matières nucléaires qui y seraient autrement soumises, à condition que la quantité totale des matières nucléaires exemptées au Yémen, en vertu du présent article, n'excède à aucun moment les quantités suivantes :

a) Un kilogramme au total de produits fissiles spéciaux, pouvant comprendre un ou plusieurs des produits suivants :

i) Plutonium;

ii) Uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,2 (20 %), le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par l'enrichissement;

iii) Uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,2 (20 %) mais supérieur à celui de l'uranium naturel, le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par le quintuple du carré de l'enrichissement;

b) Dix tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un enrichissement supérieur à 0,005 (0,5 %);

c) Vingt tonnes d'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %);

d) Vingt tonnes de thorium;

ou telles quantités plus importantes que le Conseil peut spécifier pour application uniforme.

Article 37

Si une matière nucléaire exemptée doit être traitée ou entreposée en même temps que des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, le Yémen et l'Agence prennent des dispositions en vue de la réapplication des garanties à cette matière.

Arrangements subsidiaires

Article 38

Le Yémen et l'Agence concluent des arrangements subsidiaires qui spécifient en détail, dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter efficacement de ses responsabilités en vertu du présent Accord, la manière dont les modalités énoncées au présent Accord seront appliquées. Le Yémen et l'Agence peuvent étendre ou modifier, d'un commun accord, les arrangements subsidiaires sans amendement au présent Accord.

Article 39

Les arrangements subsidiaires entrent en vigueur en même temps que le présent Accord ou aussitôt que possible après son entrée en vigueur. Le Yémen et l'Agence ne négligent aucun effort pour qu'ils entrent en vigueur dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord; ce délai ne peut être prolongé que si le Yémen et l'Agence en sont convenus. Le Yémen communique sans délai à l'Agence les renseignements nécessaires à l'élaboration de ces arrangements. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Agence a le droit d'appliquer les modalités qui y sont énoncées en ce qui concerne les matières nucléaires énumérées dans l'inventaire visé à l'article 40, même si les arrangements subsidiaires ne sont pas encore entrés en vigueur.

Inventaire

Article 40

Sur la base du rapport initial mentionné à l'article 61, l'Agence dresse un inventaire unique de toutes les matières nucléaires au Yémen soumises aux garanties en vertu du présent Accord, quelle qu'en soit l'origine, et le tient à jour en se fondant sur les rapports ultérieurs et les résultats de ses opérations de vérification. Des copies de l'inventaire sont communiquées au Yémen à des intervalles à convenir.

Renseignements descriptifs

Dispositions générales

Article 41

En vertu de l'article 8, des renseignements descriptifs concernant les installations existantes sont communiqués à l'Agence au cours de la discussion des arrangements subsidiaires. Les délais de présentation des renseignements descriptifs pour une nouvelle installation sont spécifiés dans lesdits arrangements; ces renseignements sont fournis aussitôt que possible avant l'introduction de matières nucléaires dans la nouvelle installation.

Article 42

Les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence doivent comporter pour chaque installation, s'il y a lieu :

a) L'identification de l'installation indiquant son caractère général, son objet, sa capacité nominale et sa situation géographique, ainsi que le nom et l'adresse à utiliser pour les affaires courantes;

b) Une description de l'aménagement général de l'installation indiquant, dans la mesure du possible, la forme, l'emplacement et le flux des matières nucléaires ainsi que la disposition générale du matériel important qui utilise, produit ou traite des matières nucléaires;

c) Une description des caractéristiques de l'installation, en ce qui concerne la comptabilité matières, le confinement et la surveillance;

d) Une description des règles de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, en vigueur ou proposées, dans l'installation, indiquant notamment les zones de bilan matières délimitées par l'exploitant, les opérations de mesure du flux et les modalités de l'inventaire du stock physique.

Article 43

D'autres renseignements utiles pour l'application de garanties sont communiqués à l'Agence pour chaque installation, en particulier des renseignements sur l'organigramme des responsabilités relatives à la comptabilité et au contrôle des matières. Le Yémen communique à l'Agence des renseignements complémentaires sur les règles de santé et de sécurité que l'Agence devra observer et auxquelles les inspecteurs devront se conformer dans l'installation.

Article 44

Des renseignements descriptifs concernant les modifications qui ont une incidence aux fins des garanties sont communiqués à l'Agence pour examen; l'Agence est informée de toute modification des renseignements communiqués en vertu de l'article 43, suffisamment tôt pour que les modalités d'application des garanties puissent être ajustées si nécessaire.

Article 45

Fins de l'examen des renseignements descriptifs

Les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence sont utilisés aux fins suivantes :

a) Connaître les caractéristiques des installations et des matières nucléaires, qui intéressent l'application des garanties aux matières nucléaires, de façon suffisamment détaillée pour que la vérification soit plus aisée;

b) Déterminer les zones de bilan matières qui seront utilisées aux fins de comptabilité par l'Agence et choisir les points stratégiques qui sont des points de mesure principaux et servent à déterminer le flux et le stock de matières nucléaires; pour déterminer ces zones de bilan matières, l'Agence applique notamment les critères suivants :

i) La taille des zones de bilan matières est fonction de l'exactitude avec laquelle il est possible d'établir le bilan matières;

ii) Pour déterminer les zones de bilan matières, il faut s'efforcer le plus possible d'utiliser le confinement et la surveillance pour que les mesures du flux soient complètes et simplifier ainsi l'application des garanties en concentrant les opérations de mesure aux points de mesure principaux;

iii) Il est permis de combiner plusieurs zones de bilan matières utilisées dans une installation ou dans des sites distincts en une seule zone de bilan matières aux fins de la comptabilité de l'Agence, si l'Agence établit que cette combinaison est compatible avec ses besoins en matière de vérification;

iv) À la demande du Yémen, il est possible de définir une zone de bilan matières spéciale qui inclurait dans ses limites un procédé dont les détails sont névralgiques du point de vue commercial;

c) Fixer la fréquence théorique et les modalités des inventaires physiques des matières nucléaires aux fins de la comptabilité de l'Agence;

d) Déterminer le contenu de la comptabilité et des rapports, ainsi que les méthodes d'évaluation de la comptabilité;

e) Déterminer les besoins en ce qui concerne la vérification de la quantité et de l'emplacement des matières nucléaires, et arrêter les modalités de vérification;

f) Déterminer les combinaisons appropriées de méthodes et techniques de confinement et de surveillance ainsi que les points stratégiques auxquels elles seront appliquées.

Les résultats de l'examen des renseignements descriptifs sont inclus dans les arrangements subsidiaires.

Article 46

RÉEXAMEN DES RENSEIGNEMENTS DESCRIPTIFS

Les renseignements descriptifs sont réexaminés compte tenu des changements dans les conditions d'exploitation, des progrès de la technologie des garanties ou de l'expérience acquise dans l'application des modalités de vérification, en vue de modifier les mesures que l'Agence a prises conformément à l'article 45.

Article 47

VÉRIFICATION DES RENSEIGNEMENTS DESCRIPTIFS

L'Agence peut, en coopération avec le Yémen, envoyer des inspecteurs dans les installations pour vérifier les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence en vertu des articles 41 à 44 aux fins énoncées à 1'article 45.

Renseignements relatifs aux matières nucléaires se trouvant en dehors des installations

Article 48

Lorsque des matières nucléaires doivent être habituellement utilisées en dehors des installations, les renseignements suivants sont, le cas échéant, communiqués à l'Agence :

a) Une description générale de l'utilisation des matières nucléaires, leur emplacement géographique et le nom et l'adresse de l'utilisateur à employer pour les affaires courantes;

b) Une description générale des modalités en vigueur ou proposées pour la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires, notamment l'organigramme des responsabilités pour la comptabilité et le contrôle des matières.

L'Agence est informée sans retard de toute modification des renseignements communiqués en vertu du présent article.

Article 49

Les renseignements communiqués à l'Agence en vertu de l'article 48 peuvent être utilisés, dans la mesure voulue, aux fins énoncées dans les alinéas *b* à *f* de l'article 45.

Comptabilité

Dispositions générales

Article 50

En établissant son système de contrôle des matières comme il est dit à l'article 7, le Yémen fait en sorte qu'une comptabilité soit tenue en ce qui concerne chacune des zones de bilan matières. La comptabilité à tenir est décrite dans les arrangements subsidiaires.

Article 51

Le Yémen prend des dispositions pour faciliter l'examen de la comptabilité par les inspecteurs, particulièrement si elle n'est pas tenue en anglais, en arabe, en espagnol, en français ou en russe.

Article 52

La comptabilité est conservée pendant au moins cinq ans.

Article 53

La comptabilité comprend, s'il y a lieu :

a) Des relevés comptables de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;

b) Des relevés d'opérations pour les installations qui contiennent ces matières nucléaires.

Article 54

Le système de mesures, sur lequel la comptabilité utilisée pour l'établissement des rapports est fondée, est conforme aux normes internationales les plus récentes ou est équivalent en qualité à ces normes.

Relevés comptables

Article 55

Les relevés comptables contiennent, en ce qui concerne chaque zone de bilan matières, les écritures suivantes :

a) Toutes les variations de stock afin de permettre la détermination du stock comptable à tout moment;

b) Tous les résultats de mesures qui sont utilisés pour la détermination du stock physique;

c) Tous les ajustements et corrections qui ont été faits en ce qui concerne les variations de stock, les stocks comptables et les stocks physiques.

Article 56

Pour toutes les variations de stock et tous les stocks physiques, les relevés comptables indiquent, en ce qui concerne chaque lot de matières nucléaires : l'identification des matières, les données concernant le lot et les données de base. Les relevés comptables rendent compte des quantités d'uranium, de thorium et de plutonium séparément dans chaque lot de matières nucléaires. Pour chaque variation de stock sont indiqués la date de la variation et, le cas échéant, la zone de bilan matières expéditrice et la zone de bilan matières destinataire, ou le destinataire.

Article 57

RELEVÉS D'OPÉRATIONS

Les relevés d'opérations contiennent pour chaque zone de bilan matières, s'il y a lieu, les écritures suivantes :

a) Les données d'exploitation que l'on utilise pour établir les variations des quantités et de la composition des matières nucléaires;

b) Les renseignements obtenus par l'étalonnage de réservoirs et appareils et par l'échantillonnage et les analyses, les modalités du contrôle de la qualité des mesures et les estimations calculées des erreurs aléatoires et systématiques;

c) La description du processus suivi pour préparer et dresser un inventaire physique et pour faire en sorte que cet inventaire soit exact et complet;

d) La description des dispositions prises pour déterminer la cause et l'ordre de grandeur de toute perte accidentelle ou non mesurée qui pourrait se produire.

Rapports

Dispositions générales

Article 58

Le Yémen communique à l'Agence les rapports définis aux articles 59 à 68, en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord.

Article 59

Les rapports sont rédigés en anglais, en arabe, en espagnol, en français ou en russe, sauf dispositions contraires des arrangements subsidiaires.

Article 60

Les rapports sont fondés sur la comptabilité tenue conformément aux articles 50 à 57 et comprennent, selon le cas, des rapports comptables et des rapports spéciaux.

Rapports comptables

Article 61

L'Agence reçoit un rapport initial sur toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord. Le rapport initial est envoyé par le Yémen à l'Agence dans les trente jours qui suivent le dernier jour du mois civil au cours duquel le présent Accord entre en vigueur, et décrit la situation au dernier jour dudit mois.

Article 62

Pour chaque zone de bilan matières, le Yémen communique à l'Agence les rapports comptables ci-après :

a) Des rapports sur les variations de stock indiquant toutes les variations du stock de matières nucléaires. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et en tout cas dans les trente jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les variations de stock se sont produites ou ont été constatées;

b) Des rapports sur le bilan matières indiquant le bilan matières fondé sur un inventaire physique des matières nucléaires réellement présentes dans la zone de bilan matières. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et en tout cas dans les trente jours suivant un inventaire du stock physique.

Les rapports sont fondés sur les renseignements disponibles à la date où ils sont établis et peuvent être rectifiés ultérieurement s'il y a lieu.

Article 63

Les rapports sur les variations de stock donnent l'identification des matières et les données concernant le lot pour chaque lot de matières nucléaires, la date de la variation de stock et, le cas échéant, la zone de bilan matières expéditrice et la zone de bilan matières destinataire ou le destinataire. À ces rapports sont jointes des notes concises :

a) Expliquant les variations de stock sur la base des données d'exploitation inscrites dans les relevés d'opérations prévus à l'alinéa *a* de l'article 57;

b) Décrivant, comme spécifié dans les arrangements subsidiaires, le programme d'opérations prévu, notamment l'inventaire du stock physique.

Article 64

Le Yémen rend compte de chaque variation de stock, ajustement ou correction, soit périodiquement dans une liste récapitulative, soit séparément. Il est rendu compte des variations de stock par lot. Comme spécifié dans les arrangements subsidiaires, les petites variations de stock de matières nucléaires, telles que les transferts d'échantillons aux fins d'analyse, peuvent être groupées pour qu'il en soit rendu compte comme d'une seule variation de stock.

Article 65

L'Agence communique au Yémen, pour chaque zone de bilan matières, des inventaires comptables semestriels des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, établis d'après les rapports sur les variations de stock pour la période sur laquelle porte chacun de ces inventaires.

Article 66

Les rapports sur le bilan matières contiennent les écritures suivantes, sauf si le Yémen et l'Agence en conviennent autrement :

a) Stock physique initial;

b) Variations de stock (d'abord les augmentations, ensuite les diminutions);

c) Stock comptable final;

d) Écarts entre expéditeur et destinataire;

e) Stock comptable final ajusté;

f) Stock physique final;

g) Différence d'inventaire.

Un inventaire du stock physique dans lequel tous les lots figurent séparément et qui donne pour chaque lot l'identification des matières et les données concernant le lot est joint à chacun des rapports sur le bilan matières.

Article 67

Rapports spéciaux

Le Yémen envoie des rapports spéciaux sans délai :

a) Si des circonstances ou un incident exceptionnels amènent le Yémen à penser que des matières nucléaires ont été ou ont pu être perdues en quantités excédant les limites spécifiées à cette fin dans les arrangements subsidiaires;

b) Si le confinement a changé inopinément par rapport à celui qui est spécifié dans les arrangements subsidiaires, au point qu'un retrait non autorisé de matières nucléaires est devenu possible.

Article 68

Précisions et éclaircissements

À la demande de l'Agence, le Yémen fournit des précisions ou des éclaircissements sur tous les rapports dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties.

Inspections

Article 69

Dispositions générales

L'Agence a le droit de faire des inspections conformément aux dispositions des articles 70 à 81.

Objectifs des inspections

Article 70

L'Agence peut faire des inspections ad hoc pour :

a) Vérifier les renseignements contenus dans le rapport initial sur les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;

b) Identifier et vérifier les changements qui se sont produits dans la situation depuis la date du rapport initial;

c) Identifier et, si possible, vérifier la quantité et la composition des matières nucléaires conformément aux articles 92 et 95, avant leur transfert hors du Yémen ou lors de leur transfert à destination du territoire du Yémen.

Article 71

L'Agence peut faire des inspections régulières pour :

a) Vérifier que les rapports sont conformes à la comptabilité;

b) Vérifier l'emplacement, l'identité, la quantité et la composition de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;

c) Vérifier les renseignements sur les causes possibles des différences d'inventaire, des écarts entre expéditeur et destinataire et des incertitudes sur le stock comptable.

Article 72

L'Agence peut faire des inspections spéciales, sous réserve des dispositions de l'article 76 :

a) Pour vérifier les renseignements contenus dans les rapports spéciaux;

b) Si l'Agence estime que les renseignements communiqués par le Yémen, y compris les explications fournies par le Yémen et les renseignements obtenus au moyen des inspections régulières, ne lui suffisent pas pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu du présent Accord.

Une inspection est dite spéciale lorsqu'elle s'ajoute aux inspections régulières prévues aux articles 77 à 81 ou que les inspecteurs ont un droit d'accès à des renseignements ou emplacements qui s'ajoutent à ceux qui sont spécifiés à l'article 75 pour les inspections régulières et les inspections ad hoc.

Portée des inspections

Article 73

Aux fins spécifiées dans les articles 70 à 72, l'Agence peut :

a) Examiner la comptabilité tenue conformément aux articles 50 à 57;

b) Faire des mesures indépendantes de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;

c) Vérifier le fonctionnement et l'étalonnage des appareils et autres dispositifs de contrôle et de mesure;

d) Appliquer et utiliser les mesures de surveillance et de confinement;

e) Utiliser d'autres méthodes objectives qui se sont révélées techniquement applicables.

Article 74

Dans le cadre des dispositions de l'article 73, l'Agence est habilitée à :

a) S'assurer que les échantillons prélevés aux points de mesure principaux pour le bilan matières le sont conformément à des modalités qui donnent des échantillons représentatifs, surveiller le traitement et l'analyse des échantillons et obtenir des doubles de ces échantillons;

b) S'assurer que les mesures de matières nucléaires faites aux points de mesure principaux pour le bilan matières sont représentatives, et surveiller l'étalonnage des appareils et autres dispositifs;

c) Prendre, le cas échéant, avec le Yémen les dispositions voulues pour que :

i) Des mesures supplémentaires soient faites et des échantillons supplémentaires prélevés à l'intention de l'Agence;

ii) Les échantillons étalonnés fournis par l'Agence pour analyse soient analysés;

iii) Des étalons appropriés soient utilisés pour l'étalonnage des appareils et autres dispositifs;

iv) D'autres étalonnages soient effectués;

d) Prévoir l'utilisation de son propre matériel pour les mesures indépendantes et la surveillance et, s'il en est ainsi convenu et spécifié dans les arrangements subsidiaires, prévoir l'installation de ce matériel;

e) Poser des scellés et autres dispositifs d'identification et de dénonciation sur les confinements, s'il en est ainsi convenu et spécifié dans les arrangements subsidiaires;

f) Prendre avec le Yémen les dispositions voulues pour l'expédition des échantillons prélevés à l'intention de l'Agence.

Droit d'accès pour les inspections

Article 75

a) Aux fins énoncées aux alinéas *a* et *b* de l'article 70 et jusqu'au moment ou les points stratégiques auront été spécifiés dans les arrangements subsidiaires, les inspecteurs de l'Agence ont accès à tout empla-

cement où, d'après le rapport initial ou une inspection faite à l'occasion de ce rapport, se trouvent des matières nucléaires;

b) Aux fins énoncées à l'alinéa *c* de l'article 70, les inspecteurs ont accès à tout emplacement dont l'Agence a reçu notification conformément aux sous-alinéas *d,* iii de l'article 91 ou *d,* iii de l'article 94;

c) Aux fins énoncées à l'article 71, les inspecteurs de l'Agence ont accès aux seuls points stratégiques désignés dans les arrangements subsidiaires et à la comptabilité tenue conformément aux articles 50 à 57;

d) Si le Yémen estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles il faut apporter d'importantes limitations au droit d'accès accordé à l'Agence, le Yémen et l'Agence concluent sans tarder des arrangements en vue de permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties compte tenu des limitations ainsi apportées. Le Directeur général rend compte de chacun de ces arrangements au Conseil.

Article 76

Dans les circonstances qui peuvent donner lieu à des inspections spéciales aux fins énoncées à l'article 72, le Yémen et l'Agence se consultent immédiatement. À la suite de ces consultations, l'Agence peut :

a) Faire des inspections qui s'ajoutent aux inspections régulières prévues aux articles 77 à 81;

b) Obtenir, avec l'assentiment du Yémen, un droit d'accès à des renseignements ou emplacements qui s'ajoutent à ceux qui sont spécifiés à l'article 75. Tout désaccord concernant la nécessité d'étendre le droit d'accès est réglé conformément aux dispositions des articles 21 et 22; si les mesures à prendre par le Yémen sont essentielles et urgentes, l'article 18 s'applique.

Fréquence et intensité des inspections régulières

Article 77

L'Agence suit un calendrier d'inspection optimal et maintient le nombre, l'intensité et la durée des inspections régulières au minimum compatible avec l'application effective des modalités de garanties énoncées dans le présent Accord; elle utilise le plus rationnellement et le plus économiquement possible les ressources dont elle dispose aux fins des inspections.

Article 78

Dans le cas des installations et zones de bilan matières extérieures aux installations, contenant une quantité de matières nucléaires ou ayant

un débit annuel, si celui-ci est supérieur, n'excédant pas cinq kilogrammes effectifs, l'Agence peut procéder à une inspection régulière par an.

Article 79

Pour les installations contenant une quantité de matières nucléaires ou ayant un débit annuel excédant cinq kilogrammes effectifs, le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections régulières sont déterminés compte tenu du principe selon lequel, dans le cas extrême ou limite, le régime d'inspection n'est pas plus intensif qu'il n'est nécessaire et suffisant pour connaître à tout moment le flux et le stock de matières nucléaires; le maximum d'inspection régulière en ce qui concerne ces installations est déterminé de la manière suivante :

a) Pour les réacteurs et les installations de stockage sous scellés, le total maximum d'inspection régulière par an est déterminé en autorisant un sixième d'année d'inspecteur pour chacune des installations de cette catégorie;

b) Pour les installations, autres que les réacteurs et installations de stockage sous scellés, dont les activités comportent l'utilisation de plutonium ou d'uranium enrichi à plus de 5 %, le total maximum d'inspection régulière par an est déterminé en autorisant pour chaque installation de cette catégorie 30 x √E journées d'inspecteur par an, E étant le stock de matières nucléaires ou le débit annuel, si celui-ci est plus élevé, exprimés en kilogrammes effectifs. Toutefois, le maximum établi pour l'une quelconque de ces installations ne sera pas inférieur à 1,5 année d'inspecteur;

c) Pour les installations non visées aux alinéas *a* ou *b,* le total maximum d'inspection régulière par an est déterminé en autorisant pour chaque installation de cette catégorie un tiers d'année d'inspecteur plus 0,4 x E journées d'inspecteur par an, E étant le stock de matières nucléaires ou le débit annuel, si celui-ci est plus élevé, exprimés en kilogrammes effectifs.

Le Yémen et l'Agence peuvent convenir de modifier les chiffres spécifiés dans le présent article pour le maximum d'inspection lorsque le Conseil décide que cette modification est justifiée.

Article 80

Sous réserve des dispositions des articles 77 à 79, le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections régulières de toute installation sont déterminés notamment d'après les critères suivants :

a) *Forme des matières nucléaires*, en particulier si les matières sont en vrac ou contenues dans un certain nombre d'articles identifia-

bles; composition chimique et, dans le cas de l'uranium, s'il est faiblement ou fortement enrichi; accessibilité;

b) *Efficacité du système yéménite de comptabilité et de contrôle,* notamment mesure dans laquelle les exploitants d'installations sont organiquement indépendants du système yéménite de comptabilité et de contrôle; mesure dans laquelle les dispositions spécifiées à l'article 31 ont été appliquées par le Yémen; promptitude avec laquelle les rapports sont adressés à l'Agence; leur concordance avec les vérifications indépendantes faites par l'Agence; importance et exactitude de la différence d'inventaire confirmée par l'Agence;

c) *Caractéristiques du cycle du combustible nucléaire du Yémen,* en particulier nombre et type des installations contenant des matières nucléaires soumises aux garanties; caractéristiques de ces installations du point de vue des garanties, notamment degré de confinement; mesure dans laquelle la conception de ces installations facilite la vérification du flux et du stock de matières nucléaires; mesure dans laquelle une corrélation peut être établie entre les renseignements provenant de différentes zones de bilan matières;

d) *Interdépendance des États,* en particulier mesure dans laquelle des matières nucléaires sont reçues d'autres États, ou expédiées à d'autres États, aux fins d'utilisation ou de traitement; toutes opérations de vérification faites par l'Agence à l'occasion de ces transferts; mesure dans laquelle les activités nucléaires du Yémen et celles d'autres États sont interdépendantes;

e) *Progrès techniques dans le domaine des garanties,* y compris l'emploi de procédés statistiques et du sondage aléatoire pour l'évaluation du flux de matières nucléaires.

Article 81

Le Yémen et l'Agence se consultent si le Yémen estime que l'inspection est indûment concentrée sur certaines installations.

Préavis des inspections

Article 82

L'Agence donne préavis au Yémen de l'arrivée des inspecteurs dans les installations ou dans les zones de bilan matières extérieures aux installations :

a) Pour les inspections ad hoc prévues à l'alinéa *c* de l'article 70, vingt-quatre heures au moins à l'avance; une semaine au moins à l'avance pour les inspections prévues aux alinéas *a* et *b* de l'article 70 ainsi que pour les activités prévues à l'article 47;

b) Pour les inspections spéciales prévues à l'article 72, aussi rapidement que possible après que le Yémen et l'Agence se sont consultés comme prévu à l'article 76, étant entendu que la notification de l'arrivée fait normalement partie des consultations;

c) Pour les inspections régulières prévues à l'article 71, vingt-quatre heures au moins à l'avance en ce qui concerne les installations visées à l'alinéa *b* de l'article 79 ainsi que les installations de stockage sous scellés contenant du plutonium ou de l'uranium enrichi à plus de 5 %, et une semaine dans tous les autres cas.

Les préavis d'inspection comprennent les noms des inspecteurs et indiquent les installations et les zones de bilan matières extérieures aux installations à inspecter ainsi que les périodes pendant lesquelles elles seront inspectées. Si les inspecteurs arrivent d'un territoire extérieur à celui du Yémen, l'Agence donne également préavis du lieu et du moment de leur arrivée.

Article 83

Nonobstant les dispositions de l'article 82, l'Agence peut, à titre de mesure complémentaire, effectuer sans notification préalable une partie des inspections régulières prévues à l'article 79, selon le principe du sondage aléatoire. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence tient pleinement compte du programme d'opérations fourni par le Yémen conformément à l'alinéa *b* de l'article 63. En outre, chaque fois que cela est possible, et sur la base du programme d'opérations, elle avise périodiquement le Yémen de son programme général d'inspections annoncées et inopinées en précisant les périodes générales pendant lesquelles des inspections sont prévues. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence ne ménage aucun effort pour réduire au minimum toute difficulté pratique que ces inspections pourraient causer au Yémen et aux exploitants d'installations, en tenant compte des dispositions pertinentes de l'article 43 et de l'article 88. De même, le Yémen fait tous ses efforts pour faciliter la tâche des inspecteurs.

Désignation des inspecteurs

Article 84

Les inspecteurs sont désignés selon les modalités suivantes :

a) Le Directeur général communique par écrit au Yémen le nom, les titres, la nationalité et le rang de chaque fonctionnaire de l'Agence dont la désignation comme inspecteur pour le Yémen est proposée, ainsi que tous autres détails utiles le concernant;

b) Le Yémen fait savoir au Directeur général, dans les trente jours suivant la réception de la proposition, s'il accepte cette proposition;

c) Le Directeur général peut désigner comme un des inspecteurs pour le Yémen chaque fonctionnaire que le Yémen a accepté, et il informe le Yémen de ces désignations;

d) Le Directeur général, en réponse à une demande adressée par le Yémen, ou de sa propre initiative, fait immédiatement savoir au Yémen que la désignation d'un fonctionnaire comme inspecteur pour le Yémen est annulée.

Toutefois, en ce qui concerne les inspecteurs dont l'Agence a besoin aux fins énoncées à l'article 47 et pour des inspections ad hoc conformément aux alinéas *a* et *b* de l'article 70, les formalités de désignation sont terminées si possible dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord. S'il est impossible de procéder à ces désignations dans ce délai, des inspecteurs sont désignés à ces fins à titre temporaire.

Article 85

Le Yémen accorde ou renouvelle le plus rapidement possible les visas nécessaires à chaque inspecteur désigné pour le Yémen.

Conduite et séjour des inspecteurs

Article 86

Les inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions au titre des articles 47 et 70 à 74, s'acquittent de leurs tâches de manière à ne pas gêner ou retarder la construction, la mise en service ou l'exploitation des installations, ou compromettre leur sécurité. En particulier, les inspecteurs ne doivent pas faire fonctionner eux-mêmes une installation ni ordonner au personnel d'une installation de procéder à une opération quelconque. Si les inspecteurs estiment qu'en vertu des articles 73 et 74 l'exploitant devrait effectuer des opérations particulières dans une installation, ils font une demande à cet effet.

Article 87

Si, dans l'exécution de leurs fonctions, des inspecteurs ont besoin de services qu'ils peuvent se procurer au Yémen, notamment d'utiliser du matériel, le Yémen leur facilite l'obtention de ces services et l'usage de ce matériel.

Article 88

Le Yémen a le droit de faire accompagner les inspecteurs par ses représentants pendant les opérations d'inspection, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

Déclarations relatives aux activités de vérification de l'Agence

Article 89

L'Agence informe le Yémen :

a) Des résultats des inspections à des intervalles spécifiés dans les arrangements subsidiaires;

b) Des conclusions qu'elle a tirées de ses opérations de vérification au Yémen, en particulier sous forme de déclarations pour chaque zone de bilan matières, lesquelles sont établies aussitôt que possible après que le stock physique a été inventorié et vérifié par l'Agence et qu'un bilan matières a été dressé.

Transferts internationaux

Article 90

Dispositions générales

Les matières nucléaires soumises ou devant être soumises aux garanties en vertu du présent Accord et qui font l'objet d'un transfert international sont considérées, aux fins de l'Accord, comme étant sous la responsabilité du Yémen :

a) En cas d'importation au Yémen, depuis le moment où une telle responsabilité cesse d'incomber à l'État exportateur, et au plus tard au moment de l'arrivée des matières à destination;

b) En cas d'exportation hors du Yémen, jusqu'au moment où l'État destinataire assume cette responsabilité, et au plus tard au moment de l'arrivée des matières nucléaires à destination.

Le stade auquel se fera le transfert de responsabilité est déterminé conformément aux arrangements appropriés qui seront conclus par les États intéressés. Ni le Yémen ni aucun autre État ne seront considérés comme ayant une telle responsabilité sur des matières nucléaires pour la seule raison que celles-ci se trouvent en transit sur son territoire ou au-dessus de leur territoire, ou transportées sous leur pavillon ou dans leurs aéronefs.

Transferts hors du Yémen

Article 91

a) Le Yémen notifie à l'Agence tout transfert prévu hors du Yémen de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, si l'expédition est supérieure à un kilogramme effectif, ou si, dans l'espace de trois mois, plusieurs expéditions distinctes doivent être adressées au même État, dont chacune est inférieure à un kilogramme effectif mais dont le total dépasse un kilogramme effectif;

b) La notification est faite à l'Agence après la conclusion du contrat prévoyant le transfert et normalement au moins deux semaines avant que les matières nucléaires ne soient préparées pour l'expédition;

c) Le Yémen et l'Agence peuvent convenir de modalités différentes pour la notification préalable;

d) La notification spécifie :

i) L'identification et, si possible, la quantité et la composition prévues des matières nucléaires qui sont transférées, et la zone de bilan matières d'où elles proviennent;

ii) L'État auquel les matières nucléaires sont destinées;

iii) Les dates et emplacements où les matières nucléaires seront préparées pour l'expédition;

iv) Les dates approximatives d'expédition et d'arrivée des matières nucléaires;

v) Le stade du transfert auquel l'État destinataire assumera la responsabilité des matières nucléaires, et la date probable à laquelle ce stade sera atteint.

Article 92

La notification visée à l'article 91 est telle qu'elle permette à l'Agence de procéder, si nécessaire, à une inspection ad hoc pour identifier les matières nucléaires et, si possible, en vérifier la quantité et la composition avant qu'elles ne soient transférées hors du Yémen et, si l'Agence le désire ou si le Yémen le demande, d'apposer des scellés sur les matières nucléaires lorsqu'elles ont été préparées pour expédition.

Toutefois, le transfert des matières nucléaires ne devra être retardé en aucune façon par les mesures prises ou envisagées par l'Agence à la suite de cette notification.

Article 93

Si les matières nucléaires ne sont pas soumises aux garanties de l'Agence sur le territoire de l'État destinataire, le Yémen prend les dispositions voulues pour que l'Agence reçoive, dans les trois mois suivant le moment où l'État destinataire accepte la responsabilité des matières nucléaires aux lieu et place du Yémen, une confirmation du transfert par l'État destinataire.

Transferts au Yémen

Article 94

a) Le Yémen notifie à l'Agence tout transfert prévu de matières nucléaires devant être soumises aux garanties en vertu du présent Ac-

cord, qui sont destinées au Yémen, si l'expédition est supérieure à un kilogramme effectif, ou si, dans l'espace de trois mois, plusieurs expéditions distinctes doivent être reçues du même État, dont chacune est inférieure à un kilogramme effectif mais dont le total dépasse un kilogramme effectif;

b) La notification est faite à l'Agence aussi longtemps que possible avant la date prévue de l'arrivée des matières nucléaires et en aucun cas plus tard que la date à laquelle le Yémen en assume la responsabilité;

c) Le Yémen et l'Agence peuvent convenir de modalités différentes pour la notification préalable;

d) La notification spécifie :

i) L'identification et, si possible, la quantité et la composition prévues des matières nucléaires;

ii) Le stade du transfert auquel le Yémen assumera la responsabilité des matières nucléaires aux fins du présent Accord, et la date probable à laquelle ce stade sera atteint;

iii) La date prévue de l'arrivée, l'emplacement où il est prévu que les matières nucléaires seront déballées, et la date à laquelle il est prévu qu'elles le seront.

Article 95

La notification visée à l'article 94 est telle qu'elle permette à l'Agence de procéder, si nécessaire, à une inspection ad hoc pour identifier les matières nucléaires et, si possible, en vérifier la quantité et la composition, au moment où l'envoi est déballé. Toutefois, le déballage ne devra pas être retardé en raison des mesures prises ou envisagées par l'Agence à la suite de cette notification.

Article 96

RAPPORTS SPÉCIAUX

Le Yémen envoie un rapport spécial, comme prévu à l'article 67, si des circonstances ou un incident exceptionnels l'amènent à penser que des matières nucléaires ont été ou ont pu être perdues au cours d'un transfert international, notamment s'il se produit un retard important dans le transfert.

DÉFINITIONS

Article 97

Aux fins du présent Accord :

A. Par *ajustement,* on entend une écriture comptable indiquant un écart entre expéditeur et destinataire ou une différence d'inventaire.

B. Par *débit annuel,* on entend, aux fins des articles 78 et 79, la quantité de matières nucléaires transférées chaque année hors d'une installation fonctionnant à sa capacité nominale.

C. Par *lot,* on entend une portion de matières nucléaires traitée comme une unité aux fins de la comptabilité en un point de mesure principal, et dont la composition et la quantité sont définies par un ensemble unique de caractéristiques ou de mesures. Les matières nucléaires peuvent être en vrac ou contenues dans un certain nombre d'articles identifiables.

D. Par *données concernant le lot,* on entend le poids total de chaque élément de matières nucléaires et, dans le cas de l'uranium et du plutonium, la composition isotopique s'il y a lieu. Les unités de compte sont les suivantes :

a) Le gramme pour le plutonium contenu;

b) Le gramme pour le total d'uranium et pour le total de l'uranium 235 et de l'uranium 233 contenu dans l'uranium enrichi en ces isotopes;

c) Le kilogramme pour le thorium, l'uranium naturel et l'uranium appauvri contenus.

Aux fins des rapports, on additionne les poids des différents articles du lot avant d'arrondir à l'unité la plus proche.

E. Le *stock comptable* d'une zone de bilan matières est la somme algébrique du stock physique déterminé par l'inventaire le plus récent et de toutes les variations de stock survenues depuis cet inventaire.

F. Par *correction,* on entend une écriture comptable visant à rectifier une erreur identifiée ou à traduire la mesure améliorée d'une quantité déjà comptabilisée. Chaque correction doit spécifier l'écriture à laquelle elle se rapporte.

G. Par *kilogramme effectif,* on entend une unité spéciale utilisée dans l'application des garanties à des matières nucléaires. La quantité de kilogrammes effectifs est obtenue en prenant :

a) Dans le cas du plutonium, son poids en kilogrammes;

b) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,01 (1 %), le produit de son poids en kilogrammes par le carré de l'enrichissement;

c) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,01 (1 %) mais supérieur à 0,005 (0,5 %), le produit de son poids en kilogrammes par 0,0001;

d) Dans le cas de l'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %) et dans le cas du thorium, leur poids en kilogrammes multiplié par 0,00005.

H. Par *enrichissement,* on entend le rapport du poids global de l'uranium 233 et de l'uranium 235 au poids total de l'uranium considéré.

I. Par *installation,* on entend :

a) Un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de traitement du combustible irradié, une usine de séparation des isotopes ou une installation de stockage séparée;

b) Tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées.

J. Par *variation de stock,* on entend une augmentation ou une diminution de la quantité de matières nucléaires, exprimée en lots, dans une zone de bilan matières; il peut s'agir de l'une des augmentations et diminutions suivantes :

a) Augmentations :

i) Importation;

ii) Arrivée en provenance de l'intérieur : arrivée en provenance d'une autre zone de bilan matières ou d'une activité non contrôlée (non pacifique) ou arrivée au point de départ de l'application des garanties;

iii) Production nucléaire : production de produits fissiles spéciaux dans un réacteur;

iv) Levée d'exemption : application de garanties à des matières nucléaires antérieurement exemptées du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité;

b) Diminutions :

i) Exportation;

ii) Expédition à destination de l'intérieur : expédition à destination d'une autre zone de bilan matières ou d'une activité non contrôlée (non pacifique);

iii) Consommation : perte de matière nucléaire due à sa transformation en élément(s) ou isotope(s) différents à la suite de réactions nucléaires;

iv) Rebuts mesurés : matière nucléaire qui a été mesurée, ou estimée sur la base de mesures, et affectée à des fins telles qu'elle ne puisse plus se prêter à une utilisation nucléaire;

v) Déchets conservés : matière nucléaire produite en cours de traitement ou; par suite d'un accident d'exploitation et jugée pour le moment irrécupérable, mais stockée;

vi) Exemption : exemption de matières nucléaires des garanties, du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité;

vii) Autres pertes : par exemple, perte accidentelle (c'est-à-dire perte irréparable de matières nucléaires par inadvertance, due à un accident d'exploitation) ou vol.

K. Par *point de mesure principal,* on entend un endroit où, étant donné sa forme, la matière nucléaire peut être mesurée pour en déterminer le flux ou le stock. Les points de mesure principaux comprennent les entrées et les sorties (y compris les rebuts mesurés) et les magasins des zones de bilan matières, cette énumération n'étant pas exhaustive.

L. Par *année d'inspecteur,* on entend, aux fins de l'article 79, 300 journées d'inspecteur, une journée d'inspecteur étant une journée au cours de laquelle un inspecteur a accès à tout moment à une installation pendant un total de huit heures au maximum.

M. Par *zone de bilan matières,* on entend une zone intérieure ou extérieure à une installation telle que :

a) Les quantités de matières nucléaires transférées puissent être déterminées à l'entrée et à la sortie de chaque zone de bilan matières,

b) Le stock physique de matières nucléaires dans chaque zone de bilan matières puisse être déterminé, si nécessaire, selon des modalités spécifiées, afin que le bilan matières aux fins de garanties de l'Agence puisse être établi.

N. La *différence d'inventaire* est la différence entre le stock comptable et le stock physique.

O. Par *matière nucléaire,* on entend toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels qu'ils sont définis à l'article XX du Statut. Le terme matière brute n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais. Si après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil, agissant en vertu de l'article XX du Statut, désigne d'autres matières et les ajoute à la liste de celles qui sont considérées comme des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux, cette désignation ne prend effet en vertu du présent Accord qu'après avoir été acceptée par le Yémen.

P. Le *stock physique* est la somme de toutes les quantités de matières nucléaires des lots se trouvant à un moment donné dans une zone de bilan matières, ces quantités étant des résultats de mesures ou des estimations calculées, obtenus selon des modalités spécifiées.

Q. Par *écart entre expéditeur et destinataire,* on entend la différence entre la quantité de matière nucléaire d'un lot, déclarée par la zone de bilan matières expéditrice, et la quantité mesurée par la zone de bilan matières destinataire.

R. Par *données de base,* on entend les données, enregistrées lors des mesures ou des étalonnages, ou utilisées pour obtenir des relations empiriques, qui permettent d'identifier la matière nucléaire et de déterminer les données concernant le lot. Les données de base englobent, par

exemple, le poids des composés, les facteurs de conversion appliqués pour déterminer le poids de l'élément, le poids spécifique, la concentration de l'élément, les abondances isotopiques, la relation entre les lectures volumétrique et manométrique, et la relation entre le plutonium et l'énergie produits.

S. Par *point stratégique,* on entend un endroit choisi lors de l'examen des renseignements descriptifs où, dans les conditions normales et en conjonction avec les renseignements provenant de l'ensemble de tous les points stratégiques, les renseignements nécessaires et suffisants pour la mise en œuvre des mesures de garanties sont obtenus et vérifiés. Un point stratégique peut être n'importe quel endroit où des mesures principales relatives à la comptabilité bilan matières sont faites et où des mesures de confinement et de surveillance sont mises en œuvre.

FAIT à Vienne le 21 septembre 2000, en deux exemplaires, en langues anglaise et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Yémen :
Le Conseiller du Président pour la science et la technologie,
Président de la Commission nationale de l'énergie atomique

(*Signé*) Moustapha YAHYA BAHRAN

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique :
Le Directeur général

(*Signé*) Mohamed ELBARADEI

PROTOCOLE

La République du Yémen (ci-après dénommée « le Yémen ») et l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'agence ») sont convenues de ce qui suit :

I. 1) Tant que le Yémen n'a, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit,

a) Ni matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre le Yémen et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord ») pour les types de matières en question;

b) Ni matières nucléaires dans une installation au sens donné à ce mot dans les définitions,

les dispositions de la deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32, 33, 38, 41 et 90.

2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas *a* et *b* de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa *c* de l'article 33.

3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, le Yémen donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées, ou un préavis de six mois avant l'introduction de matières nucléaires dans une installation, selon celui de ces deux cas visés au paragraphe 1 de la présente section qui se produit le premier.

II. Le présent Protocole est signé par les représentants du Yémen et de l'Agence, et entre en vigueur à la même date que l'Accord.

FAIT à Vienne le 21 septembre 2000, en deux exemplaires, en langues anglaise et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Yémen :
Le Conseiller du Président pour la science et la technologie,
Président de la Commission nationale de l'énergie atomique

(*Signé*) Moustapha YAHYA BAHRAN

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique :
Le Directeur général

(*Signé*) Mohamed ELBARADEI

Deuxième partie

ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES[1]

a) Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération

Malgré les efforts des États Membres, la Conférence du désarmement n'a pas été en mesure de convenir d'un programme de travail de fond. L'impasse dans laquelle s'est trouvée la Conférence pendant quatre années consécutives a empêché la création d'organes subsidiaires pour examiner les questions à l'ordre du jour, y compris le désarmement nucléaire. En conséquence, les délégations n'ont abordé la question du désarmement nucléaire que lors des séances plénières.

La première session du Comité préparatoire de la Conférence de 2005 des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968[2] s'est tenue à New York, en avril 2002, au cours de laquelle peu de progrès ont été notés en matière de désarmement nucléaire.

Notant que les États-Unis, en juin 2002, s'étaient retirés du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques de 1972[3] et avaient refusé de ratifier le deuxième Traité sur la réduction des armes stratégiques de 1993 (START II[4]), la Fédération de Russie a elle-même déclaré ne plus être liée par l'obligation en vertu du droit international de s'abstenir de toute mesure susceptible d'empêcher le Traité START II

---

[1] Pour plus de renseignements, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 27 : 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.IX.1).

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 729, p. 161.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 944, p. 13.

[4] Voir Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, 3 janvier 1993, États-Unis-Fédération de Russie, *S. Treaty Doc*. n° 103-1 (1993).

d'atteindre ses buts et objectifs. Le Traité START II prévoyait la réduction des têtes nucléaires stratégiques, dont le nombre de devait pas dépasser 3 000 à 3 500 pour chaque partie.

D'autres faits nouveaux ont toutefois permis de faire des progrès dans le domaine. En juin 2002, les dirigeants du Groupe des Huit (G8[5]) ont adopté d'un commun accord un Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matériels connexes. Dans le cadre de l'initiative, les gouvernements du G8 se sont engagés à fournir jusqu'à 20 milliards de dollars sur dix ans en appui à certains projets de coopération, initialement en Fédération de Russie, pour faire face aux problèmes liés à la non-prolifération, au désarmement, à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité nucléaire. De plus, au niveau bilatéral, la Fédération de Russie et les États-Unis ont signé le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (SORT ou Traité de Moscou[6]) en mai 2002, par lequel les deux parties sont convenues de réduire et de limiter à 1 700 et 2 200 le nombre de leurs têtes nucléaires stratégiques déployées d'ici à décembre 2012.

Le Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques a été adopté en novembre 2002[7], et tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été invités à y adhérer. Accord politique plutôt qu'une obligation juridiquement contraignante, le Code demande à tous les États signataires de freiner et d'empêcher la prolifération des missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive et de faire preuve de la plus grande retenue possible en matière de conception, d'essais et de déploiement de ces missiles. Le Code reconnaît en outre que les États ne doivent pas être privés de la possibilité de retirer les bienfaits de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques.

En ce qui concerne les garanties de l'AIEA, depuis l'adoption du Modèle de protocole additionnel aux Accords de garanties[8] par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en mai 1997, peu de progrès ont été faits quant à la signature et la mise en vigueur. À la fin de 2002, 66 États avaient signé le Protocole additionnel, notamment les cinq États dotés d'armes nucléaires et un État (Cuba) qui n'avait pas adhéré complètement à un accord de garanties généralisées. Le Protocole additionnel était en vigueur dans 28 États.

---

[5] Les pays membres du G8 sont les suivants : Canada, France, Allemagne, Italie, Japon, Fédération de Russie, Royaume-Uni et États-Unis.

[6] *Documents d'actualité internationale,* vol. 41 (24 mai 2002), p. 799.

[7] Voir site Web du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas : *www.minbuza.nl.*

[8] INFCIRC/540 (corrigé).

Examen par l'Assemblée générale

À la cinquante-septième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, s'est prononcée sur 14 projets de résolution et sur une décision portant sur des questions de désarmement et de non-prolifération au cours de l'année 2002.

La résolution 57/97 de l'Assemblée générale intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient » a été présentée par l'Égypte au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Ligue des États arabes. L'Inde, au nom des auteurs, a présenté la résolution 57/84 de l'Assemblée générale intitulée « Réduction du danger nucléaire », après quoi Israël a déclaré qu'il adhérait au consensus parce qu'il estimait que l'objectif d'un traité d'arrêt de la production de matières fissiles tel que prévu dans le projet de résolution était subsumé dans la notion de zones exemptes d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Il a, par conséquent, souligné la nécessité d'inclure dans une évaluation des modalités de ce projet de résolution le processus de paix au Moyen-Orient sous tous ses aspects et l'action générale pour réduire les tensions, freiner la prolifération et limiter les armements dans cette région.

L'Irlande, au nom des auteurs, a présenté la résolution 57/58 de l'Assemblée générale intitulée « Réduction des armements nucléaires non stratégiques », après quoi les États-Unis ont pris la parole, au nom de la France et du Royaume-Uni, pour expliquer leur vote négatif, indiquant que le projet abordait la question de façon fondamentalement faussée et ne tenait pas compte des progrès et des efforts en cours, notamment les discussions entre l'OTAN et le Conseil russe sur des mesures de confiance et le récent dialogue sur la transparence entre les États-Unis et la Fédération de Russie dans le cadre du Groupe consultatif pour la sécurité stratégique. L'Australie, le Canada, la Lituanie et la Fédération de Russie ont de même expliqué leurs abstentions. L'Irlande a, au nom des auteurs, présenté par la suite la résolution 57/59 de l'Assemblée générale intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour », après quoi l'Allemagne a expliqué, avant le vote, sa décision de s'abstenir. Elle s'est dite convaincue que le désarmement nucléaire ne saurait être atteint que par une démarche graduelle, élément fondamental dont le projet ne tenait pas compte. Le Royaume-Uni, prenant la parole au nom des États-Unis et de la France, a insisté sur le fait que leurs engagements en matière de non-prolifération demeuraient solidement ancrés dans le Traité de non-prolifération et qu'ils avaient voté contre le projet de résolution parce qu'un grand nombre d'éléments nouveaux ne figuraient pas dans le Document final de la Conférence d'examen du Traité de non-prolifération de 2000.

b) Armes chimiques et biologiques

La cinquième Conférence d'examen des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction de 1972 (Convention sur les armes biologiques[9]) s'est achevée avec succès en 2002 par l'adoption du Rapport final établissant une nouvelle approche pour lutter contre la propagation délibérée de maladies en tant qu'arme. Par ailleurs, le Département des affaires de désarmement des Nations Unies a organisé, en janvier 2002, un symposium sur le thème « La Convention sur les armes biologiques et le terrorisme biologique », afin de contribuer à mieux faire comprendre les questions soulevées à cet égard. De plus, en mai 2002, l'Assemblée mondiale de la santé a adopté la résolution WHA55.16 intitulée « Présence naturelle, dissémination accidentelle ou usage délibéré de matériel chimique, biologique ou radionucléaire affectant la santé : l'action de santé publique internationale ». La résolution demande de renforcer la surveillance mondiale des maladies infectieuses, de la qualité de l'eau et de la salubrité des aliments, en coordonnant la collecte d'informations pertinentes, en fournissant un appui aux réseaux de laboratoires et en apportant un concours non négligeable à toute intervention humanitaire internationale, le cas échéant.

Au cours de l'année 2002, des progrès considérables ont été réalisés vers l'élimination des armes chimiques, en particulier les efforts en vue d'accélérer leur destruction et, depuis la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction de 1992 (Convention sur les armes chimiques[10]), les États parties ont détruit environ 7 140 tonnes métriques d'agents chimiques, y compris les composants binaires, ou plus de 10 % du total de l'arsenal mondial déclaré, sous la vérification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). En outre, sur les quelque 8 624 000 munitions et conteneurs déclarés auprès de l'Organisation, la destruction de plus de 1 896 000 ou plus de 20 % de l'arsenal mondial total a pu être vérifiée. S'agissant de son état de préparation à fournir une assistance en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques, l'OIAC s'est employée à améliorer sa disponibilité opérationnelle, non seulement dans les situations d'urgence concrètes mais également dans le domaine du renforcement des capacités.

La Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), constituée en décembre 1999 en vertu de la résolution 1284 du Conseil de sécurité en tant qu'organe subsidiaire du Conseil pour assumer les responsabilités confiées à l'origine

[9] Résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

[10] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1974, p. 45.

à la Commission spéciale des Nations Unies, a repris les inspections et les contrôles en Iraq en novembre 2002. Le 7 décembre, en vertu de la résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité, l'Iraq a présenté sa déclaration, y compris les documents d'information complémentaire, à la COCOVINU, à l'AIEA et au Conseil de sécurité. Le Président[11] a conclu que les experts de la COCOVINU n'avaient trouvé que peu de nouvelles informations significatives dans la partie de la déclaration relative aux programmes d'armes interdites, pas plus qu'ils n'avaient trouvé de documentation à l'appui ou autres pièces justificatives. Une nouvelle documentation a été fournie concernant les activités à des fins non militaires au cours de la période à partir de la fin de 1998, en particulier dans le domaine biologique et sur la conception de missiles. Dans l'évaluation de la COCOVINU, étant donné qu'il y avait peu d'information spécialisée nouvelle dans la partie de la déclaration portant sur les armes, ou de documentation nouvelle à l'appui, ne restaient que les questions considérées comme non résolues dans le rapport Amorim[12] et dans le rapport de la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) [S/1999/94] publié en 1999[13]. Dans le domaine de l'exportation et de l'importation de marchandises par l'Iraq, le groupe commun COCOVINU/AIEA a continué de recevoir de la part des États Membres des notifications concernant la fourniture à l'Iraq d'articles à double usage. Le groupe a également continué de revoir tous les contrats conclus avec le Gouvernement iraquien en vertu des dispositions de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité et de fournir une assistance technique au Bureau chargé du Programme Iraq et aux États Membres. L'adoption de la résolution 1409 (2002) du Conseil de sécurité en mai 2002, dans laquelle le Conseil approuvait la liste révisée d'articles sujets à examen[14] et les procédures relatives à son application, a élargi le rôle de la COCOVINU qui, avec l'AIEA, a entrepris l'évaluation des demandes devant être imputées sur le compte séquestre ouvert en application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité.

Examen par l'Assemblée générale

À la cinquante-septième session, l'Assemblée générale a adopté une décision sur la Convention des armes biologiques et une résolution sur la Convention des armes chimiques, en tant que résolution 57/62 intitulée « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 », qui avait été présentée par l'Afrique du Sud au nom des États

[11] M. Hans Blix.

[12] S/1999/356.

[13] S/2003/232.

[14] S/2002/515.

Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

c) Questions relatives aux armes classiques

La mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté en 2001, a donné un nouveau souffle aux efforts déployés par la communauté internationale pour résoudre le problème des armes légères. De nombreuses activités ont été entreprises au cours de l'année 2002 dans le cadre du Groupe d'États intéressés par des mesures concrètes de désarmement[15], tandis que d'autres, notamment en Afrique, visaient à apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères[16]. Conformément à la décision de la deuxième Conférence d'examen des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination de 1980 (Convention sur certaines armes classiques[17]), un groupe d'experts gouvernementaux ouvert à la participation de tous a été établi pour débattre des moyens de faire face à la question des restes explosifs des guerres et étudier plus avant la question des mines autres que les mines antipersonnel. Au cours de l'année 2002, plusieurs faits nouveaux sont intervenus dans le domaine des mines terrestres antipersonnel. La quatrième Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997 (Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel[18]) s'est tenue en septembre, au cours de laquelle il a été procédé à un examen de l'état général et du fonctionnement de la Convention. En outre, la quatrième Conférence annuelle des États parties au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II modifié) de 1996[19] à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques s'est réunie en décembre 2002, au cours de laquelle il a été procédé à un examen de l'état et du fonctionnement du Protocole II modifié.

Au cours de l'année 2002, le dixième rapport consolidé du Secrétaire général et les deux additifs sur le Registre des armes classiques des Nations Unies pour 2001[20] ont été distribués. Quelque 125 gouverne-

---

[15] Voir résolution 56/24 P de l'Assemblée générale du 29 novembre 2001.

[16] Voir résolution 56/24 U de l'Assemblée générale du 29 novembre 2001.

[17] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1342, p. 137.

[18] Ibid., vol. 2056, p. 211.

[19] CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe B.

[20] Voir A/57/221 et Add.1 et 2.

ments ont fourni des renseignements sur les importations et les exportations portant sur les sept catégories d'armes classiques couvertes par le Registre. Les différends entre les États Membres se sont toutefois poursuivis, en particulier sur l'élargissement de la portée du Registre pour inclure les données sur les dotations militaires et les acquisitions d'ordre militaire au moyen de la production nationale au même titre que les données sur les transferts. La question d'inclure les armes de destruction massive est également demeurée un point litigieux.

La huitième réunion plénière de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage, établi en 1996 et dont le siège est à Vienne (Autriche), s'est tenue en décembre 2002. Au cours de cette réunion, plusieurs initiatives de lutte contre le terrorisme ont été adoptées, notamment l'accord visant à renforcer la coopération existante de façon à prévenir l'acquisition d'armes classiques et de biens et de technologies à double usage par des groupes et organisations terroristes, ainsi que par des terroristes individuels. Il a également été décidé de revoir l'efficacité des directives existantes de l'Arrangement de Wassenaar concernant les systèmes portables de défense aérienne (MANPADS) en vue d'empêcher l'utilisation à des fins terroristes de tels systèmes.

Examen par l'Assemblée générale

À la cinquante-septième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, s'est prononcée sur sept projets de résolution, notamment la résolution 57/70 intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères », qui avait été présentée par le Mali, au nom des auteurs, et la résolution 57/72 intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », qui avait été présentée par le Japon, au nom des auteurs. L'Allemagne a présenté, au nom des auteurs, la résolution 57/81 de l'Assemblée générale intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ». La résolution 57/66 de l'Assemblée générale intitulée « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage » avait été présentée par les Pays-Bas. Prenant la parole avant le vote sur la dernière résolution, le Koweït, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Ligue des États arabes, la Jordanie, l'Algérie, l'Iran et la Malaisie, ont expliqué qu'ils voteraient pour le projet dans son ensemble parce que son message reconnaissait les efforts en matière de non-prolifération des armes de destruction massive correspondants aux engagements des États parties en vertu des instruments internationaux pertinents, mais ils s'abstiendraient sur le deuxième alinéa du préambule. Le Danemark, au nom de l'Union européenne, le Canada et l'Australie, prenant également la parole avant

le vote, a appuyé l'ensemble du projet parce que, à son avis, il renforçait le contrôle effectif sur le transfert d'armes, le matériel militaire et les articles et la technologie à double usage grâce à une application efficace des obligations conventionnelles et à la mise en vigueur de la législation nationale.

d) Désarmement régional

Afrique

Le Conseil de sécurité a continué de s'impliquer activement dans le règlement des conflits, la promotion d'une paix durable, de la sécurité et du développement durable sur le continent africain, notamment en ce qui concerne les situations au Burundi, en République démocratique du Congo, en Guinée, en Guinée-Bissau, au Libéria, en Sierra Leone, en Somalie et dans le conflit entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

Au cours de l'année, l'Union africaine a succédé à l'Organisation de l'unité africaine. Elle a tenu la première session ordinaire de son Assemblée à Durban en juillet 2002. La nouvelle organisation a continué de jouer un rôle de premier plan dans le règlement des divers différends et conflits armés qui ne cessent de menacer la paix et la sécurité sur le continent.

Au niveau sous-régional, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a continué d'aborder les questions de paix et de sécurité de la région. À la cinquième session extraordinaire du Conseil des ministres en avril 2002, les États Membres ont examiné le contexte politique et la situation sur le plan de la sécurité dans la sous-région, notamment la situation en Côte d'Ivoire et les pays de l'Union de la rivière Mano[21] et les activités de son Mécanisme sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits. La CEDEAO a également continué de coordonner la mise en œuvre du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest et a prié les États Membres d'appliquer intégralement les dispositions du Moratoire et du Code de conduite[22].

Amériques

En juin 2002, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) a adopté une résolution sur la consolidation du régime établi dans le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amé-

---

[21] Les pays membres de l'Union de la rivière Mano sont les suivants : Guinée, Libéria et Sierra Leone.

[22] La CEDEAO a prorogé son moratoire en juillet 2001 pour une période de trois ans.

rique latine et dans les Caraïbes de 1967 (Traité de Tlatelolco[23]), priant les États qui ne l'avaient pas encore fait de déposer leurs instruments de ratification dans les plus brefs délais. La résolution a également réaffirmé l'importance du renforcement de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes en tant que forum juridique et politique approprié permettant d'assurer le respect sans restriction du Traité de Tlatelolco ainsi que son engagement à continuer de promouvoir la recherche d'un régime universel, véritable et non discriminatoire de non-prolifération, sous tous ses aspects. D'autre part, suite à la ratification du Traité et de ses amendements par Cuba et le dépôt de ses instruments de ratification en octobre 2002, le Traité est entré en vigueur pour tous les pays d'Amérique latine et des Caraïbes. En outre, l'OEA a poursuivi ses activités en matière de paix, de sécurité et de désarmement dans l'hémisphère et, par sa résolution AG/RES.1877 (XXXII-0/02), adoptée en juin 2002, elle a exprimé sa satisfaction pour les progrès accomplis par le Comité interaméricain contre le terrorisme et a réaffirmé l'engagement qu'elle a pris de continuer à mettre en œuvre des mesures spécifiques pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme international.

Le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes[24] a continué d'apporter un appui aux pays de la région en vue de promouvoir des activités aux niveaux sous-régional, régional et interrégional et de contribuer activement à créer un environnement plus sûr en faveur du développement économique et social dans la région. Au cours de l'année, le Centre a consolidé son programme de bourses d'échange régional sur les armes à feu, les munitions et les explosifs qui sert d'instrument pour accroître l'expérience régionale et nationale en matière de désarmement en s'appuyant sur des mesures pratiques.

Asie et Pacifique

Des activités liées aux armes classiques et à la création d'un climat de confiance en Asie et dans le Pacifique ont été entreprises par les États au niveau national, ainsi que dans le cadre d'organisations sous-régionales ou de forums multilatéraux tels que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et son Forum régional et la nouvelle Organisation de Shanghai pour la coopération. Le huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'ANASE, qui s'est tenu en novembre 2002, a adopté une Déclaration sur le terrorisme, condamnant les attaques terroristes perpétrées à Bali et exprimant la détermination de ses membres à faire fond sur les mesures annoncées dans la Déclaration de l'ANASE sur une action conjointe contre le terrorisme, adoptée en

[23] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 634, p. 281.

[24] Voir le rapport du Secrétaire général sur le Centre régional (A/57/116).

novembre 2001. Dans le Programme de travail sur le terrorisme en vue de la mise en œuvre du Plan d'action de l'ANASE pour lutter contre la criminalité transnationale, publié en mai 2002, les pays de l'ANASE ont décidé de renforcer la coopération, tant au sein de la sous-région qu'avec les partenaires extérieurs, dans la lutte contre le trafic illicite des armes et des explosifs.

Le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique[25] a organisé, en août 2002, la cinquième Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement sur le thème « Le défi que pose le terrorisme à la sécurité internationale et au désarmement : dimensions mondiales et régionales ». La Conférence a examiné plusieurs questions, y compris les effets des attaques terroristes du 11 septembre 2001 dans le domaine de la sécurité et du désarmement, la relation entre le terrorisme et les armes de destruction massive, la coopération régionale Asie-Pacifique dans la lutte contre le terrorisme et l'action menée par l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales pour faire face au terrorisme.

Europe

Les questions de sécurité et de désarmement ont continué d'être examinées dans le cadre régional institutionnel : l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE[26]), l'Union européenne (UE), l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et d'autres organisations régionales et sous-régionales. La situation de la sécurité dans les Balkans, en particulier au Kosovo et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine occupe une place centrale dans les questions inscrites à leur ordre du jour.

L'OSCE a poursuivi ses activités de lutte contre le terrorisme et de promotion de la prévention des conflits et de l'instauration de la confiance et les a étendues progressivement au domaine de la sécurité en surveillant l'application de l'Accord de Dayton[27] et en s'attaquant aux problèmes liés aux armes légères. En juillet 2002, la réunion du Conseil de l'UE a approuvé ses priorités dans le domaine du désarmement, à savoir la non-prolifération des armes de destruction massive et leurs vecteurs, le renforcement du Traité de non-prolifération et son processus d'examen, le renforcement des régimes établis par la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques, l'entrée en

[25] Voir le rapport du Secrétaire général (A/57/260).

[26] Anciennement Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

[27] L'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de paix de Dayton) a été signé à Paris le 14 décembre 1995 entre la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, instrument qui a mis fin à la guerre en Bosnie-Herzégovine.

vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996[28], le soutien aux efforts en vue d'élaborer un Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques, le succès de la quatrième Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et l'assistance à l'action antimines et, dans le cadre de la Conférence du désarmement, un appui à l'ouverture de négociations d'un Traité interdisant la production de matières fissiles, ainsi que l'examen de la question du désarmement nucléaire et de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. L'OTAN a mené ses activités principalement par l'intermédiaire du Conseil de partenariat euro-atlantique, du Partenariat pour la paix et du Conseil conjoint permanent OTAN-Russie. En 2002, la création du nouveau Conseil, remplaçant le précédent Conseil conjoint permanent, a marqué l'ouverture d'un nouveau chapitre dans les relations entre l'OTAN et la Fédération de Russie. Il fournira un mécanisme de consultation, de recherche d'un consensus, de coopération et de décisions communes. L'OTAN a continué de se pencher sur les questions liées à son élargissement et a intensifié ses consultations avec ses partenaires, qui se sont parachevées à la réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement, en novembre 2002, à laquelle sept États ont été invités à adhérer à l'Alliance[29]. De plus, les forces de l'OTAN ont continué d'être présentes dans un certain nombre de missions de paix telles que les opérations de maintien de la paix sous l'égide de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine (SFOR) et au Kosovo (KFOR) dans le cadre des efforts des Nations Unies pour stabiliser la région.

Le Conseil de sécurité a continué d'examiner les questions liées au désarmement en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo. Tout en réaffirmant qu'il était résolu à soutenir la mise en œuvre de l'Accord de Dayton et les décisions pertinentes du Conseil de mise en œuvre de la paix, créé sur la base de cet Accord, le Conseil a décidé de mener à bien la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), y compris le Groupe international de police. Le Conseil a réaffirmé son engagement permanent à l'application intégrale et effective de sa résolution 1244 (1999), en vertu de laquelle une présence civile, la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), et une présence de sécurité (KFOR) ont été établies au Kosovo.

Examen par l'Assemblée générale

À la cinquante-septième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, s'est prononcée sur 13 projets de résolution portant sur les questions de désarmement régional,

[28] A/50/1027.

[29] Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.

notamment la résolution 57/55 de l'Assemblée générale intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », qui avait été présentée par l'Égypte. Prenant la parole après le vote, Israël a réitéré sa position bien connue selon laquelle il continuait, certes, d'appuyer la création d'une zone exempte d'armes nucléaires mutuellement vérifiable dans la région, mais il estimait en même temps que les réalités politiques dans la région du Moyen-Orient empêchaient d'atteindre cet objectif. La résolution 57/67 sur la sécurité internationale et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie et la résolution 57/69 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ont également été adoptées. La résolution 57/73 de l'Assemblée générale intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires » avait été présentée par le Brésil. Les États-Unis, parlant également au nom du Royaume-Uni et de la France, ont expliqué leur vote négatif, indiquant que le projet cherchait à créer une nouvelle zone dont la portée géographique inclurait les eaux sous juridiction internationale. Ils ont soutenu qu'une telle mesure était contraire au droit international existant et était, par conséquent, inacceptable pour les États qui s'étaient engagés à respecter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982[30].

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 57/77 intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional », qui avait été présentée par le Pakistan au nom des auteurs. S'exprimant après le vote, l'Inde a exposé les nombreuses raisons qui avaient déterminé son vote négatif, y compris le fait que ses préoccupations en matière de sécurité ne se limitaient pas à la zone qui était désignée dans le projet sous le nom « d'Asie du Sud ».

c) Autres questions

Terrorisme et désarmement

Au cours de 2002, le Comité contre le terrorisme a fait rapport périodiquement au Conseil de sécurité. Le Conseil a invité le Comité contre le terrorisme à s'assurer avant tout que les États avaient mis en place une législation portant sur tous les aspects de sa résolution 1373 (2001) et à faire porter ses efforts sur l'établissement d'un dialogue entre les organisations internationales, régionales et sous-régionales actives dans les domaines visés par ladite résolution. Le Comité spécial sur le terrorisme de l'Assemblée générale a continué d'activer ses travaux sur l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international en vue de combler le vide laissé par les 12 traités sectoriels existants, mais

[30] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1833, p. 3.

il n'a pas été en mesure de conclure les négociations sur la convention[31]. L'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a également adopté la résolution 57/83 intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

Le Secrétaire général a institué le Groupe de réflexion en 2001 et l'a chargé d'étudier les incidences à long terme que le terrorisme pouvait avoir sur les grandes orientations de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de formuler des recommandations sur les moyens que le système des Nations Unies pourrait prendre à ce sujet. En juin 2002, le Groupe de réflexion a présenté son rapport[32] dans lequel il a recommandé que les activités de l'Organisation s'inscrivent dans une stratégie à trois volets visant à soutenir les efforts déployés à l'échelle mondiale pour : *a*) dissuader les désenchantés d'embrasser le terrorisme; *b*) priver groupes et individus des moyens de commettre des actes de terrorisme; et *c*) asseoir la lutte contre le terrorisme sur une large coopération internationale.

Désarmement et sécurité humaine

En novembre 2002, le Département des affaires de désarmement des Nations Unies, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) et le Centre pour le dialogue humanitaire ont organisé conjointement un séminaire à Genève sur le thème « Désarmement, santé et action humanitaire : faire de l'individu une priorité » au cours duquel des experts et praticiens de la communauté s'occupant traditionnellement du désarmement et des communautés d'action humanitaire et de santé publique se sont réunis pour discuter d'une approche axée sur l'individu en ce qui concerne le désarmement.

Au cours de l'année, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté des résolutions dans ce domaine, notamment la résolution 57/53 intitulée « Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale », qui avait été présentée par la Fédération de Russie au nom des auteurs et la résolution 57/54 intitulée « Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement », qui avait été présentée par l'Inde au nom des auteurs. S'exprimant après le vote sur cette dernière, la République de Corée a précisé les raisons qui l'avaient amenée à voter contre le projet qui, à son avis, n'était pas équilibré car il ne reconnaissait pas la contribution évidente qu'apportaient les régimes actuels de contrôle des exportations aux efforts de dissuasion de la prolifération non seulement s'agissant de l'équipement et des technologies liés aux ar-

[31] Voir également la section 8 du présent volume sur les questions juridiques examinées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale et par les organes juridiques spéciaux.

[32] Le rapport a été publié sous la cote A/57/273-S/2002/875.

mes de destruction massive, mais aussi s'agissant des matériaux et technologies à double usage ayant de vastes applications militaires.

Relation entre le désarmement et le développement

Le Département des affaires de désarmement des Nations Unies a organisé un colloque au Siège de l'ONU, en avril 2002, sur le thème « Désarmement et développement : nouveaux choix pour la sécurité et la prospérité ». Les discussions ont porté essentiellement sur la réduction des dépenses militaires par la mise au point d'approches régionales, la transparence au niveau des dépenses militaires des États et les questions de conversion des budgets affectés à la défense.

L'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 57/65 intitulée « Relations entre le désarmement et le développement », qui avait été présentée par l'Afrique du Sud au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés. Avant le vote, la France a exposé trois raisons qui ont motivé son abstention. Premièrement, le concept de relation symbiotique entre le désarmement et le développement ne prenait pas en compte la mesure de sécurité sans laquelle cette problématique ne pouvait être appréhendée. Deuxièmement, il n'y avait pas de lien automatique entre les engagements en faveur de la coopération pour le développement économique et social et les économies qui pouvaient être réalisées dans le domaine du désarmement. Troisièmement, le mandat d'un groupe d'experts gouvernementaux concernant la relation entre le développement et le désarmement, y compris le rôle futur de l'Organisation des Nations Unies, devait être soumis à l'appréciation des États Membres et devait être précisé. Le Royaume-Uni s'est également abstenu lors du vote, mettant en doute bon nombre des éléments nouveaux que contenait le projet, notamment la nécessité, le résultat et l'intérêt de créer le groupe d'experts. Les États-Unis ont voté contre parce que des termes additionnels avaient été utilisés dans le projet qui proposait une réévaluation de la relation entre le désarmement et le développement. Ils continuaient de croire que le désarmement et le développement étaient deux questions distinctes qui ne se prêtaient pas à un quelconque rapprochement. La Belgique, parlant au nom de plusieurs pays européens, a reconnu volontiers que des bénéfices considérables pourraient découler du désarmement, mais elle estimait en même temps qu'il n'existait pas de lien automatique entre les économies générales générées par un renforcement du désarmement et ses engagements en faveur de la coopération pour le développement économique et social.

Uranium appauvri

Donnant suite aux travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement réalisés entre 1999 et 2002, les équipes d'experts du

Programme ont mené d'autres enquêtes en Serbie-et-Monténégro et en Bosnie-Herzégovine. Les dernières études ont confirmé une contamination généralisée, mais à un faible niveau, par l'uranium appauvri dans les deux pays. Bien que les experts n'aient pas décelé des niveaux de radioactivité suffisamment élevés pour menacer l'environnement ou la santé humaine, ils n'en n'ont pas moins recommandé vivement de prendre des mesures préventives de décontamination des édifices visés ainsi que d'exercer un contrôle sur la qualité des eaux souterraines.

Au cours de l'année, la Première Commission n'a pas adopté le projet de résolution intitulé « Effets de l'utilisation d'uranium appauvri dans l'armement », qui avait été présenté par l'Iraq. Avant le vote, les États-Unis et le Danemark, parlant au nom de l'Union européenne et d'autres pays s'alignant sur la déclaration de cette dernière, ont fait une déclaration pour expliquer que le vote négatif de leurs délégations se fondait sur le fait que des études complètes sur les effets de l'utilisation de l'uranium appauvri dans l'armement et ses effets sur la santé et l'environnement avaient déjà été menées par l'OMS et le PNUE. Par ailleurs, ils ne pouvaient souscrire à la conclusion que l'uranium appauvri constituait un nouveau type d'armes de destruction massive.

Multilatéralisme et désarmement

À la cinquante-septième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 57/63 intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération », qui avait été présentée par l'Afrique du Sud au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés. La délégation des États-Unis a déclaré qu'elle voterait contre le projet de résolution parce que son libellé n'était pas suffisamment équilibré et que sa teneur risquait plus de susciter des divisions que de rallier un appui en faveur du principe de multilatéralisme. Le Danemark, prenant la parole au nom de l'Union européenne et de plusieurs autres pays souscrivant à la déclaration, ainsi que la Nouvelle-Zélande, se sont abstenus lors du vote. En plus de partager l'engagement et le point de vue des États-Unis, ils étaient aussi d'avis que le texte n'était pas constructif et semblait susciter des divisions parce qu'il ne reconnaissait pas le rôle efficace et complémentaires des mesures unilatérales, bilatérales et plurilatérales en matière de désarmement et de non-prolifération. Cuba a déclaré qu'il voterait pour le projet parce qu'il estimait que le texte renforçait l'Organisation des Nations Unies en tant que cadre idoine de concertation multilatérale pour faire face aux menaces actuelles contre la paix et la sécurité internationales.

Limitation des armements et accords de désarmement

À la cinquante-septième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 57/64 intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », qui avait été présentée par l'Afrique du Sud au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, et la résolution 57/86 intitulée « Respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération », qui avait été présentée par les États-Unis au nom des auteurs. Cuba a déploré le fait que le projet de résolution qui devait être adopté ne mentionnait pas les nombreux éléments de fond importants figurant dans la résolution 52/30 du 9 décembre 1997. Il a cité, par exemple, l'absence de référence aux accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération, la suppression des références à la conclusion d'accords additionnels de désarmement et l'élimination des paragraphes dans lesquels le Secrétaire général était prié de continuer de fournir une assistance au rétablissement et à la protection de l'intégrité des accords de désarmement. La Nouvelle-Zélande, le Brésil et l'Égypte ont partagé les préoccupations de Cuba, soulignant que les activités de vérification étaient essentielles et que le nouveau libellé de la résolution de reflétait pas pleinement le rôle de la vérification en tant qu'outil de renforcement de la confiance et d'évaluation du respect de la limitation des armements et des accords de désarmement. L'Égypte, citant certains articles de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités[33], a souligné qu'aucun projet de résolution adopté par la Première Commission ne saurait se substituer aux engagements contractés par les États Membres en vertu des accords internationaux dont ils sont parties à part entière.

2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) Composition de l'Organisation des Nations Unies

En 2002, le Timor-Leste (anciennement Timor oriental) est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le nombre d'États Membres est de 191.

b) Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante et unième session à l'Office des

[33] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1155, p. 331.

Nations Unies à Vienne du 2 au 12 avril 2002[34]. Un échange général de vues a eu lieu au cours de la session et le Sous-Comité a pris note de l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace[35]. De plus, diverses organisations internationales ont fait rapport au Sous-Comité sur leurs activités dans le domaine du droit spatial, notamment l'OACI, l'UIT, l'UNESCO, l'OMPI et l'Association de droit international.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives : *a*) à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique; et *b*) aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment l'étude des moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications », le Groupe de travail chargé de l'examen de la question a été saisi d'un certain nombre de documents, notamment un Rapport du Secrétariat intitulé « Brève rétrospective de l'examen de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique[36] », ainsi que d'un document de séance présenté par la délégation de la Fédération de Russie dans lequel étaient exposées quelques différences entre les régimes juridiques de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique[37]. Lors de la session, le Groupe de travail a révisé le questionnaire et il a estimé lui aussi que le questionnaire, tel qu'il l'avait amendé, devrait être communiqué à tous les États Membres de l'Organisation.

De plus, au cours de cette session, le Sous-Comité juridique a été saisi du texte de la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales sur des matériels d'équipement mobiles, qui avait été signée au Cap le 16 novembre 2001[38], ainsi que d'un avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention de 2001[39]. Le Sous-Comité s'est félicité de l'intention d'Unidroit d'ouvrir

---

[34] Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/787.

[35] Les traités comprennent : le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe]; l'Accord de 1968 sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe]; la Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe]; la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe]; et l'Accord de 1979 régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68 de l'Assemblée générale, annexe).

[36] A/AC.105/769 et Corr.1.

[37] A/AC.105/C.2/2002/CRP.10.

[38] A/AC.105/C.2/2002/CRP.3.

[39] A/AC.105/C.2/L.232.

ses réunions intergouvernementales sur le protocole spatial à tous les États membres et observateurs intéressés du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux représentants du Bureau des affaires spatiales. Il a aussi été signalé que le Sous-Comité juridique devrait examiner s'il y avait lieu de maintenir à son ordre du jour au-delà de 2002 la question de l'avant-projet de protocole.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Examen du concept d'"État de lancement" », le Sous-Comité juridique a établi un groupe de travail qui a été saisi d'un rapport émanant du Secrétariat des Nations Unies sur le concept d'« État de lancement[40] », qui a synthétisé l'information présentée au cours des deux premières années du plan de travail en 2000 et 2001. Le Groupe de travail a également été saisi d'une proposition du Président portant sur les conclusions du Groupe de travail[41] et, après avoir examiné la proposition, celui-ci a adopté les conclusions du plan de travail triennal[42].

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa quarante-cinquième session, tenue à Vienne du 5 au 14 juin 2002, a pris note du rapport du Sous-Comité juridique et certains points de vue ont été exposés concernant les travaux du Sous-Comité. De plus, le Comité a accueilli avec satisfaction l'information selon laquelle le premier atelier de l'ONU sur le renforcement des capacités en droit spatial, devant être organisé par le Secrétariat en coopération avec l'Institut international de droit aérien et spatial de l'Université de Leyde et le Gouvernement néerlandais, se tiendrait à La Haye du 18 au 21 novembre 2002.

Examen par l'Assemblée générale

À la cinquante-septième session, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 57/116 du 11 décembre 2002 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace » dans laquelle elle a approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. L'Assemblée générale a également indiqué qu'à sa quarante-deuxième session, le Sous-Comité juridique soumettrait au Comité ses propositions concernant les nouvelles questions qu'il devrait examiner à sa quarante-troisième session, en 2004. De plus, l'Assemblée générale a fait observer que le groupe des experts désignés par les États Membres intéressés pour déterminer quels volets du rapport sur l'éthique de la politique spatiale de la Commission mondiale d'éthi-

[40] A/AC.105/768.

[41] A/AC.105/C.2/L.234.

[42] Voir appendice du document A/AC.105/787.

que des connaissances scientifiques et des technologies de l'UNESCO pourraient nécessiter l'examen du Comité et pour établir un rapport, en consultation avec d'autres organisations internationales et en collaboration étroite avec la Commission, présenterait son rapport au Sous-Comité juridique à sa quarante-deuxième session.

c) Casques bleus des Nations Unies

L'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 57/129 du 11 décembre 2002 intitulée « Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies » dans laquelle elle a décidé de proclamer le 29 mai Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies, qui devra être célébrée chaque année pour rendre hommage à tous les hommes et toutes les femmes qui ont servi et servent encore dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en raison de leur niveau exceptionnel de professionnalisme, de dévouement et de courage, et pour honorer la mémoire de ceux qui ont perdu la vie au service de la paix. Le 18 juin 2002, l'Assemblée générale a aussi adopté la résolution 57/336 intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[43].

3. QUESTIONS À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE ET CULTUREL

a) Septième session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement[44]

La session extraordinaire du Conseil d'administration du PNUE s'est tenue à Cartagena (Colombie) du 12 au 15 février 2002. Lors de cette session, le Conseil d'administration a adopté un certain nombre de décisions, notamment la décision UNEP/GCSS.VII/1 intitulée « Gouvernance internationale en matière d'environnement », ainsi que le rapport du Groupe intergouvernemental à composition non limité de ministres ou de représentants de ministres sur la gouvernance internationale en matière d'environnement, qui est joint en appendice à la décision; la décision UNEP/GCSS.VII/3 intitulée « Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques » aux termes de laquelle il a

[43] A/57/767.

[44] Pour le rapport de la session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 25* (A/57/25).

été décidé de poursuivre la mise au point de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et d'appuyer la Déclaration de Bahia et les priorités d'action après 2000 du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, en tant que fondement de ladite approche; la décision UNEP/GCSS.VII/4 intitulée « Respect et application des accords multilatéraux sur l'environnement » aux termes de laquelle les directives sur le respect et l'application des accords multilatéraux sur l'environnement ont été adoptées.

Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-septième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a adopté un certain nombre de résolutions et de décisions. Parmi celles-ci figure la résolution 57/257 intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures », adoptée sans avoir été mise aux voix le 20 décembre 2002, dans laquelle l'Assemble générale a invité tous les États à agir de concert aux fins de la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies de 1992 sur les changements climatiques[45], et a noté les États qui avaient ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre[46]. A également été adoptée, sans avoir été mise aux voix, le 20 décembre 2002, la résolution 57/259 sur l'application de la Convention des Nations Unies de 1994 sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[47] dans laquelle l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général[48], et la résolution 57/260 sur la Convention de 1992 sur la diversité biologique[49] dans laquelle l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, présentée par le Secrétaire général à l'Assemblée générale[50]. S'agissant de la dernière résolution, l'Assemblée a pris note des résultats de la sixième réunion de la Conférence des parties à la Convention de 1992, tenue en avril 2002 sous les auspices du Gouvernement néerlandais. Elle a pris note également des résultats de la troisième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique de 2000[51], tenue à La Haye en avril 2002.

---

[45] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1771, p. 107.

[46] FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3.

[47] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1954, p. 3.

[48] A/57/177.

[49] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol 1760, p. 79.

[50] A/57/220.

[51] Voir UNEP/CBD/Ex/Cop/1/3 et Corr.1, deuxième partie, annexe.

b) Questions économiques

Sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté, en 2002, un certain nombre de résolutions et de décisions portant sur des questions économiques, notamment les résolutions suivantes, adoptées le 20 décembre 2002, sans avoir été mises aux voix : résolution 57/246 intitulée « Application de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement; résolution 57/247 intitulée « Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale »; résolution 57/263 intitulée « Coopération économique et technique entre pays en développement; résolution 57/272 intitulée « Réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental » dans laquelle l'Assemblée a souligné son ferme attachement à la mise en œuvre intégrale et effective du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[52] et, à cet égard, à la promotion d'une approche globale des problèmes interdépendants, aux niveaux national, international et systémique, que pose le financement du développement dans le cadre d'un partenariat actif avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et les autres institutions concernées, la société civile et le secteur privé, y compris sous la forme d'une intervention collective et cohérente dans chacun des domaines visés dans le Consensus; et résolution 57/253 sur le Sommet mondial pour le développement durable dans laquelle l'Assemblée a pris note du rapport du Sommet mondial[53], a approuvé la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[54] et le Plan d'application de Johannesburg[55] et a décidé de faire du développement durable un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies, surtout pour ce qui est d'atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire[56], et de défi-

---

[52] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement,* Monterrey, Mexique, 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[53] *Rapport du Sommet mondial sur le développement durable,* Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif).

[54] Ibid., chap. I, résolution 1, annexe.

[55] Ibid., résolution 2, annexe.

[56] Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

nir des orientations politiques générales en ce qui concerne l'application d'Action 21[57] et son examen.

c) Prévention du crime

À sa cinquante-septième session, le 2 décembre 2002, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Deuxième Commission, adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 57/244 intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution desdits fonds aux pays d'origine » dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général[58] et a pris note des travaux en cours au sein du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, dont elle a adopté le mandat par sa résolution 56/260 du 31 janvier 2002, et a demandé instamment que ces négociations aboutissent rapidement pour que la Convention puisse être adoptée à sa cinquante-huitième session et signée à l'occasion de la conférence politique de haut niveau qui doit se tenir à cette fin au Mexique d'ici la fin de 2003.

Le 18 décembre 2002, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les avoir mises aux voix, un certain nombre de résolutions et de décisions, notamment la résolution 57/168 intitulée « Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant[59] » dans laquelle l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général sur la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies et des Protocoles s'y rapportant[60]; la résolution 57/170 intitulée « Suite donnée aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle »; la résolution 57/171 intitulée

---

[57] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,* Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence,* résolution 1, annexe II.

[58] A/57/158 et Add.1 et 2.

[59] Convention : résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I; Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II; Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : résolution 55/255 de l'Assemblée générale.

[60] E/CN.15/2002/10.

« Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale » dans laquelle l'Assemblée a pris note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa onzième session[61] ainsi que de ses débats sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale[62] et a décidé que le thème principal du onzième Congrès serait « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »; la résolution 57/172 intitulée « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants »; la résolution 57/173 intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique » dans laquelle l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés[63]; et la décision 57/528 dans laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale[64]. A également été adoptée, sur la recommandation de la Troisième Commission, sans avoir été mise aux voix, la résolution 57/176 intitulée « Traite des femmes et des filles » dans laquelle l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général[65] et a exhorté les gouvernements à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes, notamment aux facteurs externes, qui encouragent la traite des femmes et des filles à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, au pénal et au civil. Elle a exhorté en outre les gouvernements à envisager de signer et ratifier les instruments juridiques des Nations Unies portant sur la question, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y afférents, notamment le Protocole de 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[66] et la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant[67], le Protocole facultatif de 1999 se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à

---

[61] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 10* et rectificatif (E/2002/30 et Corr.1).

[62] Ibid., chap. VII.

[63] A/57/153.

[64] A/57/154.

[65] A/57/170.

[66] Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

[67] Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

l'égard des femmes[68] et le Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[69], ainsi que la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958 (Convention n° 111) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail. Elle a lancé un appel à tous les gouvernements pour qu'ils érigent en infraction pénale la traite des femmes et des enfants tout en veillant à ce que les victimes de ces pratiques ne fassent pas l'objet de sanctions du fait de leur situation. L'Assemblée générale a également adopté, le 18 décembre 2002, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 57/179 intitulée « Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes » dans laquelle l'Assemblée a noté avec satisfaction les activités menées et les initiatives prises par les États en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, notamment l'adoption d'amendements aux lois nationales régissant ce type de crime, l'application effective de ces lois et les mesures prises en matière d'éducation, d'action sociale et autre, y compris l'organisation de campagnes nationales d'information et de sensibilisation, ainsi que les activités menées et les initiatives prises par les États en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Dans le même domaine, le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale a également adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 57/181 intitulée « Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle" », dans laquelle l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général[70].

d) Problème mondial de la drogue

Le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la troisième Commission, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 57/174 intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue » dans laquelle elle a réaffirmé que l'action à mener pour faire face au problème mondial de la drogue était une responsabilité commune et partagée, qui devait s'inscrire dans un cadre multilatéral, procéder d'une démarche intégrée et équilibrée et s'exercer conformément aux buts et principes consacrées par la Charte des Nations

[68] Résolution 54/4 de l'Assemblée générale, annexe.

[69] Résolution 54/263 de l'Assemblée générale.

[70] A/57/171.

Unies et le droit international. Elle a exhorté les autorités compétentes, aux niveaux international, régional et national, à mettre en œuvre dans les délais convenus les conclusions de la vingtième session extraordinaire, en particulier les mesures concrètes hautement prioritaires aux niveaux international, régional ou national, comme il est indiqué dans la Déclaration politique[71]. Elle a également engagé tous les États Membres à appliquer le Plan d'action[72] pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues[73] et à tâcher au plan national de combattre plus vigoureusement l'abus de drogues illicites parmi la population, en particulier chez les enfants et les jeunes.

Par la même résolution, l'Assemblée générale a souligné le rôle de la Commission des stupéfiants, qui était à la fois le principal organe de décision des Nations Unies pour les questions de contrôle des drogues et l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. Elle a réaffirmé que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues avait pour rôle de coordonner et de diriger efficacement toutes les activités des Nations Unies en matière de lutte contre la drogue et elle s'est félicitée des efforts que faisait le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de s'acquitter des tâches qui lui incombaient en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues[74], du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues[75], du Programme d'action mondial[76], des conclusions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'action à mener en commun pour affronter le problème mondial de la drogue.

---

[71] Voir résolution S-20/2, annexe.

[72] Résolution 54/132 de l'Assemblée générale, annexe.

[73] Résolution S-20/3, annexe.

[74] Les plus récentes Conventions des Nations Unies sont les suivantes : Convention unique sur les stupéfiants de 1961; Convention sur les substances psychotropes de 1971; Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961; Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (1975); Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

[75] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues,* Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

[76] Voir résolution S-17/2, annexe.

e) Questions relatives aux droits de l'homme

État et mise en œuvre des instruments internationaux

En 2002, un nouvel État est devenu partie au Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[77], ce qui a porté le nombre total des parties à 146; deux nouveaux États sont devenus parties au Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques[78], ce qui a porté le nombre total des parties à 149; trois nouveaux États sont devenus parties au Protocole facultatif de 1966 se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[79], ce qui a porté le nombre total des parties à 104; et trois nouveaux États sont devenus parties au deuxième Protocole facultatif de 1989 se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine de mort[80], ce qui a porté le nombre total des parties à 49.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966[81]

Au cours de l'année 2002, trois nouveaux États sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des parties à 165. Quatre nouveaux États sont devenus parties à l'amendement à l'article 8 de la Convention[82], ce qui a porté le nombre total des parties à 36.

À sa cinquante-septième session, le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 57/194 sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans laquelle elle a pris acte des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses cinquante-huitième et cinquante-neuvième[83] et de ses soixantième et soixante et unième sessions[84] et elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[85]. Le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale, procédant à un vote enregistré, a, par 173 voix contre trois, avec deux abstentions, adopté la résolution 57/195 intitulée « Lutte contre le racisme,

---

[77] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

[78] Ibid., vol. 999, p. 171.

[79] Ibid.

[80] Résolution 44/128 de l'Assemblée générale, annexe.

[81] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 660, p. 195.

[82] Voir CERD/sp/45, annexe.

[83] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 18* et rectificatif (A/56/18 et Corr.1).

[84] Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 18* (A/57/18).

[85] A/57/334.

la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban[86] » dans laquelle elle a affirmé que le racisme et la discrimination raciale, ainsi que la xénophobie et l'intolérance qui était associée, dans les cas où celles-ci équivaut au racisme et à la discrimination raciale, constituaient des violations graves de tous les droits de l'homme. Elle a noté avec une grande préoccupation que, malgré les nombreux efforts déployés par la communauté internationale, les objectifs du Programme d'action de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont loin d'avoir été atteints. Elle s'est félicitée par conséquent de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et a demandé qu'il soit mis en œuvre intégralement aux niveaux national, régional et international. Elle a pris acte du rapport de l'ancien Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée[87].

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1979[88]

Au cours de l'année 2002, deux nouveaux États sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des parties à 170. Onze nouveaux États sont devenus parties à l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention[89], ce qui a porté le nombre total des parties à 37, et deux nouveaux États sont devenus parties au Protocole facultatif à la Convention de 1999[90], ce qui a porté le nombre total des parties à 49.

À sa cinquante-septième session, le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 57/178 sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention[91].

---

[86] Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

[87] Voir A/57/204.

[88] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1249, p. 13.

[89] Voir CEDAW/SP/1995/2.

[90] Résolution 54/4 de l'Assemblée générale, annexe.

[91] A/57/406 et Corr.1.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984[92]

En 2002, cinq nouveaux États sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des parties à 132. Deux nouveaux États sont devenus parties aux amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention[93], ce qui a porté le nombre total des parties à 25.

À sa cinquante-septième session, le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, procédant à un vote enregistré a, par 127 voix contre 4, avec 42 abstentions, adopté la résolution 57/199 intitulée « Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » dans laquelle elle a adopté le Protocole facultatif et a prié le Secrétaire général de l'ouvrir à la signature, à la ratification et à l'adhésion au Siège de l'Organisation des Nations Unies à partir du 1er janvier 2003[94].

Le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale a également adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 57/200 intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » dans laquelle elle a condamné toutes les formes de torture, y compris par l'intimidation, visés à l'article premier de la Convention et a noté que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui figuraient en annexe à sa résolution 55/89 du 4 décembre 2000, constituaient un outil efficace pour combattre la torture.

Convention relative aux droits de l'enfant de 1989[95]

Au cours de l'année 2002, le nombre d'États parties est resté à 191. Seize États sont devenus parties à l'amendement de 1995 au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention[96], ce qui a porté le nombre total des parties à 129. Dix-huit États sont devenus parties au Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés[97], ce qui a porté le nombre total des parties à 45 et 29 États sont devenus parties au Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la

[92] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1465, p. 85.

[93] CAT/sp/1992/L.1.

[94] Pour le texte du Protocole facultatif, voir chap. IV du présent volume.

[95] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

[96] CRC/SP/L.1/Rev.1.

[97] Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe I.

vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[98], ce qui a porté le nombre total des parties à 44.

Au cours de l'année 2002, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, certaines résolutions et décisions, notamment la résolution 57/189 intitulée « Les petites filles », adoptée sans avoir été mise aux voix le 18 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée a priée instamment tous les États d'adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour que les petites filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il ne soit portée atteinte à ces droits et libertés et de fonder sur les droits de l'enfant leurs programmes et politiques en faveur des petites filles. Elle a prié instamment les États de promulguer et faire appliquer strictement des lois garantissant que les mariages ne soient contractés qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints, des lois définissant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage, et, le cas échéant, de relever celui-ci. Elle a prié instamment tous les États de promulguer et faire appliquer des lois protégeant les filles de toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, la mutilation génitale, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, la traite et le travail forcé, et de mettre sur pied des programmes de soins confidentiels, sûrs et adaptés à chaque âge, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles victimes d'actes de violence. Le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, procédant à un vote enregistré, a, par 175 voix contre 2, sans abstention, adopté la résolution 57/190 intitulée « Les droits de l'enfant ». Le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a également adopté la décision 57/530 dans laquelle elle a pris acte du rapport du Comité des droits de l'enfant[99] et du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant[100], ainsi que la décision 57/537 intitulée « Suivi de la session extraordinaire consacrée aux enfants ».

---

[98] Ibid., annexe II.

[99] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 14* et rectificatif (A/57/41 et Corr.1).

[100] A/57/295.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990[101]

En 2002, un État est devenu partie à la Convention, ce qui a porté le nombre total des parties à 19.

À sa cinquante-septième session, le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 57/201 sur la Convention dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille visé à l'article 72 de la Convention soit constitué dans les meilleurs délais, dès l'entrée en vigueur de la Convention, et a engagé les États parties à présenter dans les délais prescrits leur premier rapport périodique.

Autres questions relatives aux droits de l'homme

À sa cinquante-septième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté un certain nombre de résolutions et de décisions dans le domaine des droits de l'homme, notamment la résolution 57/202 intitulée « Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre », adoptée sans avoir été mise aux voix, dans laquelle l'Assemblée a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[102] ainsi que des rapports que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient présentés sur les travaux de leurs treizième et quatorzième réunions[103], tenues à Genève du 18 au 22 juin 2001 et du 24 au 26 juin 2002, respectivement, et a pris note également des conclusions et recommandations qui y figurent. L'Assemblée générale, dans la résolution 57/214 sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qu'elle a, à la suite d'un vote enregistré, adoptée par 130 voix contre zéro, avec 49 abstentions, a pris acte du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui lui a été présenté[104] et des recommandations qui y étaient formulées. Elle a également, à la suite d'un vote enregistré, adopté par 122 voix contre 55, sans abstention, la résolution 57/222 intitulée « Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales » dans laquelle elle a pris acte du rapport présenté par le Secrétaire général[105] conformément à la résolution 1999/21 de la Com-

[101] Résolution 45/158 de l'Assemblée générale.

[102] A/57/476.

[103] Voir A/57/56 et A/57/399 et Corr.1.

[104] A/57/138.

[105] E/CN.4/2000/46 et Add.1.

mission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999[106], et des rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions 52/120[107] et 55/110[108] et a demandé instamment à tous les États de ne pas adopter ni appliquer de mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier de mesures de contrainte ayant des effets extraterritoriaux qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[109] et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des individus et des peuples au développement.

f) Questions concernant les réfugiés

État des instruments internationaux

En 2002, trois nouveaux États sont devenus parties à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951[110], ce qui a porté le nombre total des parties à 141; deux nouveaux États sont devenus parties au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967[111], ce qui a porté le nombre total des parties à 139; le nombre d'États parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954[112] a continué de s'établir à 54; et s'agissant de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961[113], le nombre d'États parties a continué de s'établir à 26.

Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-septième session, le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 57/183 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique » dans laquelle elle a pris acte des rapports du Secrétaire général[114] et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[115]. Elle a également adopté, le 18 décembre 2002, sans les avoir mises aux voix, la résolution 57/185

---

[106] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

[107] A/53/293 et Add.1.

[108] A/56/207 et Add.1.

[109] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

[110] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 189, p. 137.

[111] Ibid., vol. 606, p. 267.

[112] Ibid., vol. 360, p. 117.

[113] Ibid., vol. 989, p. 175.

[114] A/57/324.

[115] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 12* (A/57/12).

intitulée « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » et la résolution 57/186 intitulée « Maintien du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ». Dans la résolution 57/187, adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-troisième session[116].

g) Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda

Le 16 octobre 2002, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, les décisions 57/508 et 57/509 par lesquelles elle a pris acte, respectivement, du neuvième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991[117] et du septième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994[118]. Par l'adoption de la décision 57/414, le 31 janvier 2003, l'Assemblée générale a élu sept juges pour siéger aux chambres de première instance du Tribunal pour un mandat de quatre ans, soit jusqu'au 24 mai 2007[119].

h) Questions relatives à la culture

Au cours de la cinquante-septième session, le 16 décembre 2002, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 57/158 intitulée « Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, 2002 » dans laquelle elle a déclaré achevée l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel et a réaffirmé qu'il importait de continuer à développer les moyens de sauvegarder et de protéger le patrimoine culturel mondial. Elle a encouragé l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à explorer les moyens possibles pour intensifier la coopération internationale à cet égard, notamment en envisageant l'opportunité de convoquer une conférence internationale sur le renforcement et la consolidation des mécanis-

---

[116] Ibid., *Supplément n° 12A* (A/57/12/Add.1).

[117] Voir A/57/379-S/20002/985.

[118] Voir A/57/163-S/2002/733.

[119] Voir A/57/491, A/57/492 et Corr.1 et A/57/493.

mes internationaux de sauvegarde et de protection du patrimoine culturel mondial.

4. DROIT DE LA MER

État des instruments internationaux

En 2002, quatre nouveaux États sont devenus parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982[120], ce qui a porté le nombre total des parties à 141. Huit nouveaux États sont devenus parties à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention[121], ce qui a porté le nombre total des parties à 111. Un nouvel État est devenu partie à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs[122], ce qui a porté le nombre total des parties à 32. Deux autres États sont devenus parties à l'Accord de 1997 sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer[123], ce qui a porté le nombre total des parties à 12, et trois nouveaux États sont devenus parties au Protocole de 1998 sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins[124], ce qui a porté le nombre total des parties à neuf.

Rapport du Secrétaire général[125]

Le rapport complet portait sur de nombreux aspects relatifs aux océans et au droit de la mer au cours de 2002, notamment l'espace maritime, le transport et la navigation, la criminalité en mer, le développement durable des ressources marines et le patrimoine culturel subaquatique, le milieu marin, les sciences et techniques de la mer et le règlement des différends. Dans le domaine de la « criminalité en mer », le rapport a révélé que, depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il y a vingt ans, la criminalité en mer était de plus en plus omniprésente et fréquente. De fait, les auteurs de la Convention n'avaient jamais envisagé la plupart des crimes qui étaient actuellement perpétrés. En conséquence, depuis 1982, plusieurs conventions ont été adoptées pour éliminer et combattre certaines activités criminelles, no-

---

[120] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1833, p. 3.

[121] Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.

[122] A/CONF.164/37.

[123] SPLOS/25.

[124] Document de l'Autorité internationale des fonds marins ISBA/4/A/8, annexe.

[125] A/57/57 et Add.1.

tamment celles qui sont commises en mer. Par ailleurs, il a été signalé que si les États du pavillon devaient se conformer aux obligations énoncées dans la Convention, exercer leur juridiction et leur contrôle sur les navires battant leur pavillon et garantir qu'ils respectent les règles et règlements internationaux pertinents, cela aiderait grandement à prévenir leur recours illégal à des activités criminelles. En outre, le rapport a mentionné le fait que la sécurité maritime occupait un rang de priorité élevé dans l'ordre du jour de la communauté internationale depuis les attentats terroristes perpétrés contre les États-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001. On s'est intéressé tout particulièrement à l'efficacité des mesures visant à prévenir les actes de terrorisme, qui compromettent la sûreté des passagers et des équipages et la sécurité des navires.

À la section du rapport portant sur le règlement des différends, il a été signalé que le Tribunal international du droit de la mer avait été saisi de l'*affaire de l'usine Mox* (Irlande *c.* Royaume-Uni). Le différend portait sur l'autorisation d'ouvrir une nouvelle usine « Mox » à Sellafield au Royaume-Uni. L'usine est destinée au retraitement de combustibles nucléaires usés contenant un mélange d'oxyde de plutonium et d'oxyde d'uranium afin de produire un nouveau combustible, le « combustible Mox ». Le Gouvernement irlandais estimait que la mise en service de l'usine conduirait à une augmentation de la pollution de la mer d'Irlande, à laquelle s'ajouteraient les risques liés au transport de matières nucléaires à destination ou au départ du complexe de l'usine. Des informations détaillées sur les affaires portées devant le Tribunal international peuvent être obtenues en consultant le site Web : *www.itlos.org/*.

Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-septième session, le 12 décembre 2002, l'Assemblée générale a, sans renvoi à une grande commission, à la suite d'un vote enregistré, adopté par 132 voix contre une, sans abstention, la résolution 57/141 intitulée « Les océans et le droit de la mer » dans laquelle elle a noté avec satisfaction que le Tribunal international du droit de la mer continuait de contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention de 1982 et a souligné qu'il jouait un rôle important et faisait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord de 1994. Elle a encouragé les États parties à la Convention à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord et a invité les États parties à prendre note des dispositions des annexes V, VI, VII et VIII de la Convention concernant, respectivement, la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial. A également été adoptée, le 12 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, la résolution 57/142 intitulée « La pêche hauturière au grand

filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, la pêche illégale, clandestine ou non réglementée, les prises accessoires et les déchets de la pêche et autres faits nouveaux » dans laquelle l'Assemblée générale a encouragé les États à appliquer d'ici à 2010 l'approche écosystémique. Elle a pris note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin[126] et des décisions V/6[127] et VI/12[128] de la Conférence des Parties à la Convention de 1992 sur la diversité biologique. Elle a appuyé les travaux en cours à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'élaborer des principes directeurs pour l'application à la gestion des pêches de considérations relatives aux écosystèmes et a relevé l'importance que les dispositions pertinentes de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et du Code de conduite de 1995 pour une pêche responsable de la FAO[129] présentaient pour cette approche. Le 12 décembre 2002, l'Assemblée générale a aussi adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 57/143 intitulée « Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs » dans laquelle elle s'est déclarée profondément satisfaite de constater que l'Accord était entré en vigueur.

5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Affaires soumises à la Cour[130]

1. Frontière maritime et questions territoriales entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun *c.* Nigéria; Guinée équatoriale, intervenant)

Le 29 mars 1994, la République du Cameroun a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre la République fédérale du Nigé-

[126] E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

[127] Voir UNEP/CBD/COP/5/23, annexe III.

[128] Voir UNEP/CBD/COP/6/20, annexe I.

[129] Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

[130] Les affaires soumises à la Cour internationale de Justice sont présentées dans les cas où certaines procédures auraient été entreprises par la Cour au cours de l'année 2002.

ria une instance relative à la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et priant la Cour de déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux États dans la mesure où cette frontière n'a pas été établie en 1975.

Pour fonder la compétence de la Cour, le Cameroun se réfère dans sa requête aux déclarations du Cameroun et du Nigéria faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, aux termes desquelles ces États reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire.

Le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé au Greffe une requête additionnelle « aux fins d'élargissement de l'objet du différend » à un autre différend présenté comme portant essentiellement sur « la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad », tout en priant la Cour de préciser définitivement la frontière entre le Cameroun et le Nigéria du lac Tchad à la mer. Le Cameroun a également prié la Cour de joindre les deux requêtes pour « examiner l'ensemble en une seule et même instance ».

Par ordonnance du 16 juin 1994, la Cour a relevé que le Nigéria ne voyait pas d'objection à ce que cette requête additionnelle soit traitée comme un amendement à la requête initiale, a procédé de la sorte et a fixé au 16 mars 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Cameroun et au 18 décembre 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par le Nigéria. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

Le 13 décembre 1995, dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, le Nigéria a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête du Cameroun. La procédure sur le fond a alors été suspendue (art. 79 du Règlement de la Cour) et le président de la Cour a prescrit le dépôt par le Cameroun, le 15 mai 1996 au plus tard, d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur ces exceptions préliminaires. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai ainsi fixé.

Le 12 février 1996, le Cameroun a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires après de « graves incidents armés » entre les forces camerounaises et nigérianes survenus dans la presqu'île de Bakassi. Des audiences publiques ont été tenues du 5 au 8 mars 1996 et, le 15 mars 1996, la Cour a rendu une ordonnance invitant notamment les Parties à veiller à « éviter tout acte, et en particulier tout acte de leurs forces armées, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ».

Après des audiences publiques tenues du 2 au 11 mars 1998, la Cour a rendu, le 11 juin 1998, un arrêt dans lequel elle a rejeté sept exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria et a déclaré qu'une huitième exception devrait être tranchée lors de l'examen du différend au fond, af-

firmant sa compétence en l'affaire et jugeant recevable la requête du Cameroun du 29 mars 1994 telle qu'amendée par la requête additionnelle du 6 juin 1994. Cet arrêt a fait l'objet d'une demande en interprétation du Nigéria qui, au terme d'une instance distincte, a été déclarée irrecevable par arrêt du 25 mars 1999.

Par ordonnance du 30 juin 1998, la Cour, après avoir recueilli les vues des Parties, a fixé au 31 mars 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria. Ce délai a été prorogé au 31 mai 1999 à la demande du Nigéria par ordonnance du 3 mars 1999.

Le Nigéria a déposé son contre-mémoire dans le délai ainsi prorogé et a présenté des demandes reconventionnelles dans la sixième partie de son contre-mémoire. À la fin de chaque section afférente à un secteur particulier de la frontière, le Gouvernement nigérian a prié la Cour de déclarer que les incidents rapportés « engagent la responsabilité internationale du Cameroun et donnent lieu à une indemnisation sous forme de dommages et intérêts qui, à défaut d'accord entre les Parties, devront être fixés par la Cour, lors d'une phase ultérieure de l'affaire ».

Par ordonnance du 30 juin 1999, la Cour a jugé que les demandes reconventionnelles étaient « recevables comme telles » et faisaient « partie de l'instance en cours ». Elle a décidé que le Cameroun devait présenter une réplique et le Nigéria une duplique portant sur les demandes soumises par les deux Parties, et a fixé au 4 avril 2000 et au 4 janvier 2001, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces.

Le 30 juin 1999, en application de l'article 62 du Statut de la Cour, la Guinée équatoriale a déposé une requête à fin d'intervention dans l'affaire, indiquant que l'objet de sa requête était de « protéger [ses] droits... dans le golfe de Guinée par tous les moyens juridiques » et de « faire connaître à la Cour les droits et intérêts d'ordre juridique de la Guinée équatoriale afin qu'il n'y soit pas porté atteinte lorsque la Cour en viendra[it] à examiner la question de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria ». La Guinée équatoriale a précisé qu'elle ne cherchait pas à intervenir dans les aspects de la procédure relatifs à la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria, ni à être considérée comme partie à l'instance. La Cour a fixé au 16 août 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites par le Cameroun et le Nigéria sur la requête de la Guinée équatoriale. Dans leurs observations écrites, déposées dans le délai ainsi fixé, ni le Cameroun ni le Nigéria ne se sont opposés à ce que la Guinée équatoriale soit autorisée à intervenir.

Par ordonnance du 21 octobre 1999, la Cour a autorisé la Guinée équatoriale à intervenir en l'affaire « dans les limites, de la manière et aux fins spécifiées dans sa requête à fin d'intervention ». Elle a fixé au 4 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une déclaration écrite de la Guinée équatoriale et au 4 juillet 2001 la date d'expiration du

délai pour le dépôt d'observations écrites du Cameroun et du Nigéria sur cette déclaration. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

Dans l'ordonnance du 30 juin 1999 susmentionnée, par laquelle elle avait jugé recevables les demandes reconventionnelles soumises par le Nigéria, la Cour, après avoir indiqué qu'elle estimait nécessaire le dépôt d'une réplique du Cameroun et d'une duplique du Nigéria, portant sur les demandes soumises par les deux Parties, avait ajouté ce qui suit :

> « Il échet en outre, aux fins d'assurer une égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour le Cameroun, de s'exprimer une seconde fois par écrit, dans un délai raisonnable, sur les demandes reconventionnelles du Nigéria, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure. »

À la demande du Cameroun, et après que le Nigéria eut indiqué qu'il n'y voyait pas d'objection, la Cour, par ordonnance du 20 février 2001, a autorisé la présentation par le Cameroun d'une telle pièce additionnelle. Elle a décidé que cette pièce, qui porterait exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par le Nigéria, devrait être déposée au plus tard le 4 juillet 2001. La pièce a été déposée dans le délai ainsi fixé.

Des audiences publiques se sont tenues du 18 février au 21 mars 2002. Conformément à l'ordonnance de la Cour du 21 octobre 1999, autorisant la Guinée équatoriale à intervenir, cet État a présenté ses observations à la Cour lors des audiences.

Le 10 octobre 2002, la Cour a rendu son arrêt sur le fond de l'affaire, dont le dispositif se lit comme suit :

> « Par ces motifs,
>
> « LA COUR,
>
> « I. A) Par quatorze voix contre deux,
>
> « *Décide* que la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria dans la région du lac Tchad est délimitée par la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, telle qu'incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931;
>
> « POUR : M. Guillaume, *président;* M. Shi, *vice-président;* MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges;* M. Mbaye, *juge ad hoc;*
>
> « CONTRE : M. Koroma, *juge;* M. Ajibola, *juge ad hoc;*
>
> « B) Par quatorze voix contre deux,
>
> « *Décide* que le tracé de la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria dans la région du lac Tchad est le suivant :

« À partir d'un tripoint situé dans le lac Tchad par 14° 04' 59" 9999 de longitude est et 13° 05' de latitude nord, la frontière suit une ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Ebedji, située par 14° 12' 12" de longitude est et 12° 32' 17" de latitude nord, pour ensuite rejoindre en ligne droite la bifurcation de la rivière Ebedji, en un point situé par 14° 12' 03" de longitude est et 12° 30' 14" de latitude nord;

« POUR : M. Guillaume, *président;* M. Shi, *vice-président;* MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges;* M. Mbaye, *juge ad hoc;*

« CONTRE : M. Koroma, *juge;* M. Ajibola, *juge ad hoc;*

« II. A) Par quinze voix contre une,

« *Décide* que la frontière terrestre entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria est délimitée, depuis le lac Tchad jusqu'à la presqu'île de Bakassi, par les instruments suivants :

« i) De la bifurcation de la rivière Ebedji jusqu'au mont Tamnyar, par les paragraphes 2 à 60 de la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, telle qu'incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931;

« ii) Du mont Tamnyar jusqu'à la borne 64 mentionnée à l'article XII de l'accord anglo-allemand du 12 avril 1913, par l'Ordre en conseil britannique du 2 août 1946;

« iii) De la borne 64 jusqu'à la presqu'île de Bakassi, par les accords anglo-allemands des 11 mars et 12 avril 1913;

« POUR : M. Guillaume, *président;* M. Shi, *vice-président;* MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges;* MM. Mbaye, Ajibola, *juges ad hoc;*

« CONTRE : M. Koroma, *juge;*

« B) À l'unanimité,

« *Décide* que ces instruments doivent être interprétés de la manière exposée aux paragraphes 91, 96, 102, 114, 119, 124, 129, 134, 139, 146, 152, 155, 160, 168, 179, 184 et 189 du présent arrêt;

« III. A) Par treize voix contre trois,

« *Décide* que la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria à Bakassi est délimitée par les articles XVIII à XX de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913;

« POUR : M. Guillaume, *président;* M. Shi, *vice-président;* MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges;* M. Mbaye, *juge ad hoc;*

« CONTRE : MM. Koroma, Rezek, *juges;* M. Ajibola, *juge ad hoc;*

« B) Par treize voix contre trois,

« *Décide* que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise;

« POUR : M. Guillaume, *président;* M. Shi, *vice-président;* MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges;* M. Mbaye, *juge ad hoc;*

« CONTRE : MM. Koroma, Rezek, *juges;* M. Ajibola, *juge ad hoc;*

« C) Par treize voix contre trois,

« *Décide* que la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria à Bakassi suit le thalweg de la rivière Akpakorum (Akwayafé), en séparant les îles Mangrove près d'Ikang de la manière indiquée sur la carte TSGS 2240, jusqu'à une ligne droite joignant Bakassi Point et King Point;

« POUR : M. Guillaume, *président;* M. Shi, *vice-président;* MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges;* M. Mbaye, *juge ad hoc;*

« CONTRE : MM. Koroma, Rezek, *juges;* M. Ajibola, *juge ad hoc;*

« IV. A) Par treize voix contre trois,

« *Dit*, après examen de la huitième exception préliminaire du Nigéria dont elle a déclaré, par son arrêt du 11 juin 1998, qu'elle n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire, que la Cour est compétente pour connaître des demandes dont elle a été saisie par la République du Cameroun en ce qui concerne la délimitation des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria, et que ces demandes sont recevables;

« POUR : M. Guillaume, *président;* M. Shi, *vice-président;* MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges;* M. Mbaye, *juge ad hoc;*

« CONTRE : MM. Oda, Koroma, *juges;* M. Ajibola, *juge ad hoc;*

« B) Par treize voix contre trois,

« *Décide* que, jusqu'au point G mentionné ci-dessous, la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant :

« *a*) Partant du point d'intersection entre le milieu du chenal navigable de la rivière Akwayafé et la ligne droite joignant Bakassi Point et King Point indiquée au point III C) ci-dessus, la limite suit la « ligne de compromis » tracée conjointement par les chefs d'État du Cameroun et du Nigéria à Yaoundé le 4 avril 1971 sur la carte n° 3433 de l'Amirauté britannique (déclaration de Yaoundé II) et passant par 12 points numérotés, dont les coordonnées sont les suivantes :

	« *Longitude*	*Latitude*
point 1 :	8° 30' 44'' E,	4° 40' 28'' N
point 2 :	8° 30' 00''E,	4° 40' 00'' N
point 3 :	8° 28' 50'' E,	4° 39' 00'' N
point 4 :	8° 27' 52'' E,	4° 38' 00'' N
point 5 :	8° 27' 09'' E,	4° 37' 00'' N
point 6 :	8° 26' 36'' E,	4° 36' 00'' N
point 7 :	8° 26' 03'' E,	4° 35' 00'' N
point 8 :	8° 25' 42'' E,	4° 34' 18'' N
point 9 :	8° 25' 35'' E,	4° 34' 00'' N
point 10 :	8° 25' 08'' E,	4° 33' 00'' N
point 11 :	8° 24' 47'' E,	4° 32' 00'' N
point 12 :	8° 24' 38'' E,	4° 31' 26'' N;

« *b*) À partir du point 12, la limite suit la ligne adoptée dans la déclaration signée par les chefs d'État du Cameroun et du Nigéria à Maroua le 1er juin 1975 (déclaration de Maroua), telle que modifiée par l'échange de lettres entre lesdits chefs d'État des 12 juin et 17 juillet 1975; cette ligne passe par les points A à G dont les coordonnées sont les suivantes :

	« *Longitude*	*Latitude*
point A :	8° 24' 24'' E,	4° 31' 30'' N
point A1:	8° 24' 24'' E,	4° 31' 20'' N
point B :	8º 24' 10'' E,	4º 26' 32'' N
point C :	8º 23' 42'' E,	4º 23' 28'' N
point D :	8º 22' 41'' E,	4º 20' 00'' N
point E :	8º 22' 17'' E,	4º 19' 32'' N
point F :	8º 22' 19'' E,	4º 18' 46'' N
point G :	8° 22' 19'' E,	4° 17' 00'' N

« POUR : M. Guillaume, *président;* M. Shi, *vice-président;* MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges;* M. Mbaye, *juge ad hoc;*

« Contre : MM. Koroma, Rezek, *juges;* M. Ajibola, *juge ad hoc;*

« C) À l'unanimité,

Décide que, à partir du point G, la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit une ligne loxodromique ayant un azimut de 270º jusqu'à la ligne d'équidistance qui passe par le milieu de la ligne joignant West Point et East Point; la limite rejoint cette ligne d'équidistance en un point X de coordonnées 8º 21' 20'' de longitude est et 4º 17' 00'' de latitude nord;

« D) À l'unanimité,

« *Décide* que, à partir du point X, la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit une ligne loxodromique ayant un azimut de 187º 52' 27'';

« V. A) Par quatorze voix contre deux,

« *Décide* que la République fédérale du Nigéria est tenue de retirer dans les plus brefs délais et sans condition son administration et ses forces armées et de police des territoires relevant de la souveraineté de la République du Cameroun conformément aux points I et III du présent dispositif;

« Pour : M. Guillaume, *président;* M. Shi, *vice-président;* MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges;* M. Mbaye, *juge ad hoc;*

« Contre : M. Koroma, *juge;* M. Ajibola, *juge ad hoc;*

« B) À l'unanimité,

« *Décide* que la République du Cameroun est tenue de retirer dans les plus brefs délais et sans condition toute administration ou toutes forces armées ou de police qui pourraient se trouver sur des territoires relevant de la souveraineté de la République fédérale du Nigéria conformément au point II du présent dispositif. La République fédérale du Nigéria a la même obligation en ce qui concerne les territoires relevant de la souveraineté de la République du Cameroun conformément au point II du présent dispositif;

« C) Par quinze voix contre une,

« *Prend acte* de l'engagement pris à l'audience par la République du Cameroun, par lequel celle-ci affirme que, « fidèle à sa politique traditionnellement accueillante et tolérante », elle « continuera à assurer sa protection aux Nigérians habitant la péninsule [de Bakassi] et [à] ceux vivant dans la région du lac Tchad »;

« Pour : M. Guillaume, *président;* M. Shi, *vice-président;* MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Mme Hig-

gins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges;* M. Mbaye, Ajibola, *juges ad hoc;*

« CONTRE : M. Parra-Aranguren, *juge;*

« D) À l'unanimité,

Rejette le surplus des conclusions de la République du Cameroun concernant la responsabilité internationale de la République fédérale du Nigéria;

« E) À l'unanimité,

« *Rejette* les demandes reconventionnelles de la République fédérale du Nigéria. »

Le juge Oda a joint une déclaration à l'arrêt de la Cour; le juge Ranjeva l'exposé de son opinion individuelle; le juge Herczegh une déclaration; le juge Koroma l'exposé de son opinion dissidente; le juge Parra-Aranguren l'exposé de son opinion individuelle; le juge Rezek une déclaration; le juge Al-Khasawneh et le juge ad hoc Mbaye les exposés de leur opinion individuelle; et le juge ad hoc Ajibola l'exposé de son opinion dissidente.

2. SOUVERAINETÉ SUR PULAU LIGITAN ET PULAU SIPADAN (INDONÉSIE/MALAISIE)

Le 2 novembre 1998, l'Indonésie et la Malaisie ont notifié conjointement à la Cour un compromis signé entre elles le 31 mai 1997 à Kuala Lumpur et entré en vigueur le 14 mai 1998 concernant leur différend relatif à la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan, deux îles de la mer des Célèbes.

Dans ce compromis, les Parties priaient la Cour de « déterminer, sur la base des traités, accords et de tout autre élément de preuve produit par [elles], si la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appart[enait] à la République d'Indonésie ou à la Malaisie ». Elles y exprimaient en outre le souhait de régler leur différend « dans l'esprit des relations amicales existant entre [elles], telles [que] consacrées dans le traité d'amitié et de coopération de 1976 en Asie du sud est » et y déclaraient d'avance « accepter l'arrêt que la Cour rendra... comme définitif et obligatoire pour elles ».

Chacune des Parties a déposé un mémoire, un contre-mémoire et une réplique dans les délais fixés ou prorogés par la Cour ou son président, avec pour date d'expiration le 2 novembre 1999, le 2 août 2000 et le 2 mars 2001, respectivement.

Le 13 mars 2001, la République des Philippines a déposé une requête à fin d'intervention dans l'affaire. Dans leur requête, les Philippines ont déclaré vouloir intervenir en l'instance afin :

« de préserver et sauvegarder les droits d'ordre historique et juridique [de son] gouvernement... qui découlent de la revendication de possession et de souveraineté que ce gouvernement forme sur le territoire du Bornéo septentrional dans la mesure où ces droits sont ou pourraient être mis en cause par une décision de la Cour relative à la question de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan[; d'] informer la Cour de la nature et de la portée [de ces] droits[; et de] prendre plus largement en compte le rôle indispensable que joue la Cour en matière de prévention généralisée des conflits... ».

Les Philippines ont clairement indiqué qu'elles ne cherchaient pas à être partie à l'affaire. Dans leurs observations écrites, déposées dans les délais fixés par la Cour, l'Indonésie et la Malaisie ont fait objection à la requête à fin d'intervention des Philippines. Après avoir tenu des audiences du 25 au 29 juin 2001, la Cour a, le 23 octobre 2001, rendu son arrêt par lequel elle a rejeté la requête à fin d'intervention introduite par les Philippines.

Des audiences publiques sur le fond se sont tenues du 3 au 12 juin 2002. Le 17 décembre 2002, la Cour a rendu son arrêt sur le fond de l'affaire, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

« La Cour,

« Par seize voix contre une,

« *Dit* que la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la Malaisie.

« Pour : M. Guillaume, *président;* M. Shi, *vice-président;* MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges;* M. Weeramantry, *juge ad hoc;*

« Contre : M. Franck, *juge ad hoc*. »

Le juge Oda a joint une déclaration à l'arrêt de la Cour et le juge ad hoc Franck l'exposé de son opinion dissidente.

3. Ahmadou Sadio Diallo
(République de Guinée *c.* République démocratique du Congo)

Le 28 décembre 1998, la République de Guinée a introduit une instance contre la République démocratique du Congo en présentant une « requête aux fins de protection diplomatique », requête dans laquelle elle demande à la Cour de « condamner la République démocratique du Congo pour les graves violations du droit international » que celle-ci aurait « commises sur la personne d'un ressortissant guinéen », M. Ahmadou Sadio Diallo.

Selon la Guinée, M. Ahmadou Sadio Diallo, un homme d'affaires ayant passé 32 ans en République démocratique du Congo, a été « injustement incarcéré par les autorités de cet État » pendant deux mois et demi, « spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires, puis expulsé » le 2 février 1996 parce qu'il réclamait le paiement de créances qui lui étaient dues par la République démocratique du Congo (en particulier par la Gécamines, une société d'État ayant le monopole de l'exploitation minière) et par des compagnies pétrolières installées dans ce pays (Zaïre Shell, Zaïre Mobil et Zaïre Fina) en vertu de contrats passés avec des entreprises lui appartenant, Africom-Zaïre et Africacontainers Zaïre.

Pour fonder la compétence de la Cour, la Guinée a invoqué les déclarations par lesquelles la République démocratique du Congo et elle-même avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour, respectivement les 8 février 1989 et 11 novembre 1998.

La Guinée a déposé son mémoire dans le délai tel que prorogé par la Cour. Le 3 octobre 2002, dans le délai tel que prorogé pour le dépôt de son contre-mémoire, la République démocratique du Congo a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête; la procédure sur le fond a donc été suspendue en conséquence (article 79 du Règlement de la Cour).

Par ordonnance rendue le 7 novembre 2002, la Cour a fixé au 7 juillet 2003 le délai dans lequel la Guinée pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République démocratique du Congo. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai ainsi fixé.

4 à 11. Licéité de l'emploi de la force (Serbie et Monténégro *c.* Belgique), (Serbie et Monténégro *c.* Canada), (Serbie et Monténégro *c.* France), (Serbie et Monténégro *c.* Allemagne), (Serbie et Monténégro c. Italie), (Serbie et Monténégro *c.* Pays Bas), (Serbie et Monténégro *c.* Portugal), (Serbie et Monténégro *c.* Royaume-Uni)

Le 29 avril 1999, la Serbie et Monténégro (alors appelée République fédérale de Yougoslavie) a déposé des requêtes introductives d'instance contre la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, le Royaume Uni et les États-Unis d'Amérique « pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force ».

Dans ses requêtes, la Serbie et Monténégro a précisé que les États susmentionnés avaient commis des actes « en violation de [leurs] obligation[s] internationale[s] de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre État... de ne pas s'immiscer dans [s]es affaires intérieures

et de ne pas porter atteinte à [sa] souveraineté », de « [leurs] obligation[s] de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre [et] de protéger l'environnement », de « [leurs] obligation[s] touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux » et de celles « concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine », ainsi que de « [leurs] obligation[s] de ne pas utiliser des armes interdites [et] de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique ». La Serbie et Monténégro a entre autres demandé à la Cour de dire et juger que les États susmentionnés portaient « la responsabilité de la violation [de leurs] obligations internationales » et qu'ils devaient « réparation pour les préjudices causés ».

Pour fonder la compétence de la Cour, la Serbie et Monténégro a invoqué, dans ses requêtes contre la Belgique, le Canada, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et le Royaume Uni, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et dans ses requêtes contre la France, l'Allemagne, l'Italie et les États-Unis d'Amérique, l'article IX de la convention sur le génocide et le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour.

Le même jour, le 29 avril 1999, la Serbie et Monténégro a également présenté, dans chacune des affaires, une demande en indication de mesures conservatoires.

Après avoir tenu des audiences sur les demandes en indication de mesures conservatoires du 10 au 12 mai 1999, la Cour a, le 2 juin 1999, rendu huit ordonnances par lesquelles, dans les affaires (*Yougoslavie c. Belgique*), (*Yougoslavie c. Canada*), (*Yougoslavie c. France*), (*Yougoslavie c. Allemagne*), (*Yougoslavie c. Italie*), (*Yougoslavie c. Pays-Bas*), (*Yougoslavie c. Portugal*) et (*Yougoslavie c. Royaume-Uni*), estimant qu'elle n'avait pas compétence *prima facie*, elle a rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la Serbie et Monténégro et réservé la suite de la procédure. Dans les affaires (*Serbie et Monténégro c. Espagne*) et (*Serbie et Monténégro c. États-Unis d'Amérique*), la Cour, considérant qu'elle n'avait manifestement pas compétence pour connaître de la requête de la Serbie et Monténégro et qu'elle ne saurait dès lors indiquer quelque mesure conservatoire que ce soit à l'effet de protéger les droits qui sont invoqués et que, dans un système de juridiction consensuel, maintenir au rôle général une affaire sur laquelle il apparaît certain que la Cour ne pourra se prononcer au fond ne participerait assurément pas d'une bonne administration de la justice, a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Serbie et Monténégro et ordonné que ces affaires soient rayées du rôle.

Après le dépôt, dans le délai dont la date d'expiration était fixée au 5 janvier 2000, du mémoire de la Serbie et Monténégro en chacune des

huit affaires maintenues au rôle de la Cour les États défendeurs (la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni) ont chacun soulevé, le 5 juillet 2000, dans le délai fixé pour le dépôt de leur contre mémoire, certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité; les procédures sur le fond ont été suspendues en conséquence (article 79 du Règlement de la Cour).

Dans chacune de ces affaires, un exposé écrit contenant les observations de la Serbie et Monténégro sur les exceptions préliminaires soulevées par l'État défendeur concerné a été déposé le 20 décembre 2002, dans le délai tel que prorogé par la Cour dans son ordonnance du 20 mars 2002.

12. Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo *c.* Ouganda)

Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre l'Ouganda « en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ».

Dans sa requête, la République démocratique du Congo a affirmé que « cette agression armée... [avait] entraîné entre autres la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, des violations du droit international humanitaire et des violations massives des droits de l'homme ». Elle souhaitait « qu'il soit mis fin au plus tôt à ces actes d'agression dont elle est victime et qui constituent une sérieuse menace pour la paix et la sécurité en Afrique centrale en général et particulièrement dans la région des grands lacs »; elle entendait également « obtenir de l'Ouganda le dédommagement de tous les pillages, destructions, déportations de biens et des personnes et autres méfaits qui [lui] sont imputables... et pour lesquels la [République démocratique du Congo] se réserve le droit de fixer ultérieurement une évaluation précise des préjudices, outre la restitution des biens emportés ».

La République démocratique du Congo a invoqué comme fondement de la compétence de la Cour les déclarations par lesquelles les deux États ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour à l'égard de tout autre État qui aurait accepté la même obligation (paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour).

Compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, la Cour, par ordonnance du 21 octobre 1999, a fixé au 21 juillet 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Congo et au 21 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Ouganda. Le mémoire du Congo a été déposé dans le délai ainsi prescrit.

Le 19 juin 2000, la République démocratique du Congo a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, en faisant valoir que « depuis le 5 juin [2000], la reprise des combats opposant les troupes armées de... l'Ouganda à une autre armée étrangère [avait] causé des dommages considérables à la [République démocratique du Congo] et à sa population » alors même que « [c]es agissements [avaient] fait l'objet d'une condamnation unanime, y compris par le Conseil de sécurité de l'ONU ». Par lettres en date du même jour, le président de la Cour, agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, a appelé « l'attention des deux Parties sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ».

Les 26 et 28 juin 2000, des audiences publiques ont eu lieu pour entendre les plaidoiries des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires et, le 1er juillet 2000, la Cour a rendu son ordonnance en audience publique. Elle a dit à l'unanimité que « les deux Parties [devaient], immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile »; « immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000 »; et, « immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire ».

L'Ouganda a déposé son contre-mémoire dans le délai fixé par la Cour dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 21 octobre 1999, dont la date d'expiration était le 21 avril 2001. Le contre-mémoire contient trois demandes reconventionnelles. La première porte sur des actes d'agression contre l'Ouganda qui auraient été commis par la République démocratique du Congo; la deuxième sur des attaques menées contre des locaux et des membres du personnel diplomatiques à Kinshasa et contre des ressortissants ougandais, attaques dont la République démocratique du Congo serait responsable; et la troisième sur des violations de l'accord de Lusaka, dont la République démocratique du Congo serait l'auteur. L'Ouganda a demandé à ce que la question des réparations soit réservée à un stade ultérieur de l'instance. Par ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a dit que les deux premières demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda contre la République démocratique du Congo étaient « recevables comme telles et [faisaient] partie de l'instance en

cours », mais que la troisième ne l'était pas. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue, la Cour a estimé que le dépôt d'une réplique par la République démocratique du Congo et d'une duplique par l'Ouganda, portant sur les demandes des deux Parties, était nécessaire. Elle a fixé au 29 mai 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique et au 29 novembre 2002 celle pour le dépôt de la duplique de l'Ouganda. Afin d'assurer une stricte égalité entre les Parties, la Cour a en outre réservé le droit, pour la République démocratique du Congo, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure. La réplique a été déposée dans le délai prescrit. Par ordonnance du 7 novembre 2002, la Cour a prorogé au 6 décembre 2002 le délai pour le dépôt de la duplique de l'Ouganda. La duplique a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

Par ordonnance rendue le 29 janvier 2003, la Cour a autorisé le dépôt par la République démocratique du Congo d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par la République de l'Ouganda, et a fixé au 28 février 2003 la date d'expiration du délai pour son dépôt. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi prescrit.

La Cour a fixé au 10 novembre 2003 la date d'ouverture des audiences.

13. Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie *c.* Serbie et Monténégro)

Le 2 juillet 1999, la République de Croatie a introduit une instance devant la Cour contre la Serbie et Monténégro (alors dénommée République fédérale de Yougoslavie) à raison de violations de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui auraient été commises entre 1991 et 1995.

Dans sa requête, la Croatie affirme qu'« en contrôlant directement l'activité de ses forces armées, de ses agents secrets et de divers détachements paramilitaires sur le territoire de la Croatie, dans la région de Knin, en Slavonie orientale et occidentale, ainsi qu'en Dalmatie, la [Serbie et Monténégro] est responsable d'opérations de "purification ethnique" commises à l'encontre de citoyens croates vivant dans ces régions... ainsi que de la destruction en masse de propriétés et qu'elle doit réparation pour le préjudice causé ». La Croatie a soutenu en outre qu'« en sommant, en encourageant et en incitant les citoyens croates d'origine serbe de la région de Knin à évacuer cette région en 1995, alors que la Croatie imposait à nouveau son autorité en tant que gouvernement légitime, ... la [Serbie et Monténégro] a adopté un comportement qui équivaut, pour la seconde fois, à une opération de "purification ethnique" ».

En conséquence, la Croatie demande à la Cour de dire et juger que la Serbie et Monténégro « a violé ses obligations juridiques » envers la Croatie en vertu de la convention sur le génocide et qu'elle « a l'obligation de payer à la Croatie au titre de ses droits propres et, en tant que *parens patriae,* au nom de ses citoyens, réparation pour le préjudice que les violations du droit international susmentionnées ont causé aux personnes et aux [biens], ainsi qu'à l'économie et à l'environnement croate, réparation dont le montant sera déterminé par la Cour ».

Pour fonder la compétence de la Cour, la Croatie invoque l'article IX de la convention sur le génocide à laquelle elle affirme qu'aussi bien elle-même que la Serbie et Monténégro sont parties.

Le 14 mars 2001, dans le délai tel que prorogé par la Cour, la Croatie a déposé son mémoire. Le 11 septembre 2002, dans le délai tel que prorogé pour le dépôt de son contre mémoire, la Serbie et Monténégro a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité. La procédure sur le fond a été suspendue en conséquence (article 79 du Règlement de la Cour). Le 29 avril 2003, soit dans le délai fixé par la Cour dans son ordonnance du 14 novembre 2002, la Croatie a déposé un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Serbie et Monténégro.

14. Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua *c.* Honduras)

Le 8 décembre 1999, le Nicaragua a déposé auprès du Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Honduras portant sur un différend relatif à la délimitation des zones maritimes relevant de chacun des États dans la mer des Caraïbes.

Dans sa requête, le Nicaragua indique notamment que, depuis des décennies, il « soutient... que sa frontière maritime avec le Honduras dans la mer des Caraïbes n'a pas été déterminée », tandis que la position du Honduras serait que

> « il existe bel et bien une ligne de délimitation qui suit directement vers l'est le parallèle de latitude partant du point fixé dans [la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 au sujet de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras, que la Cour internationale de Justice, le 18 novembre 1960, a déclarée valable et obligatoire] à l'embouchure du fleuve Coco ».

Selon le Nicaragua, « la position adoptée par le Honduras... a donné lieu à des affrontements répétés ainsi qu'à la saisie de part et d'autre de navires des deux pays dans la zone de la frontière en général et dans ses environs ». Le Nicaragua soutient en outre que « [l]es négociations diplomatiques ont échoué ».

En conséquence, le Nicaragua prie la Cour « de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les mers territoriales, les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre ».

Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (officiellement désigné sous le nom de « Pacte de Bogota »), signé le 30 avril 1948, auquel le Nicaragua et le Honduras sont tous deux parties, ainsi que les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, par lesquelles les deux États ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

Par ordonnance du 21 mars 2000, la Cour a fixé au 21 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et au 21 mars 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre mémoire du Honduras. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

Des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés ont à la demande du Gouvernement de Colombie et du Gouvernement de la Jamaïque, été mis à la disposition de ces derniers.

Dans une ordonnance en date du 13 juin 2002, la Cour a autorisé la soumission d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par le Honduras en fixant les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure au 13 janvier 2003 pour la réplique et au 13 août 2003 pour la duplique.

La réplique du Nicaragua a été déposée dans le délai ainsi fixé.

15. Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine *c.* Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie *c.* Bosnie-Herzégovine)

Le 24 avril 2001, la République fédérale de Yougoslavie (dénommée aujourd'hui Serbie et Monténégro) a déposé une demande en révision de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juillet 1996 dans l'affaire relative à l'*application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires*.

Dans cet arrêt (voir ci-dessus), la Cour a rejeté les exceptions préliminaires soulevées par la Yougoslavie. Elle a conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et

la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend, tout en écartant les bases supplémentaires de compétence qu'avait invoquées la Bosnie-Herzégovine. La Cour a en outre jugé recevable la requête déposée par la Bosnie-Herzégovine.

La Yougoslavie fonde sa demande en révision de l'arrêt de 1996 sur l'article 61 du Statut, aux termes duquel :

> « La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer. »

Dans sa demande en révision, la Yougoslavie affirme ce qui suit :

> « Il est incontestable que l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000 en tant que nouvel État Membre constitue un fait nouveau. Il est également possible de montrer que ce fait nouveau est de nature à exercer une influence décisive sur la question de la compétence de la Cour *ratione personae* à l'égard de la RFY et telle est la thèse du demandeur.
>
> « L'admission de la RFY le 1er novembre 2000 en tant que nouveau Membre a résolu les difficultés concernant son statut et il est désormais patent que la RFY n'assurait pas la continuité de la personnalité juridique de la RFSY, n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1er novembre 2000, et n'était pas un État Partie au Statut non plus qu'à la convention sur le génocide...
>
> « L'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre lève les ambiguïtés et jette un nouvel éclairage sur sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de Partie au statut et à la Convention sur le génocide. »

La Yougoslavie affirme en outre que, sur la liste officielle établie le 8 décembre 2000, la « *Yougoslavie* » figure en tant que Membre admis depuis le 1er novembre 2000 et que « *la note explicative indique clairement que l'appellation désigne la RFY* ». Elle conclut qu'« il s'agit-là d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive, inconnu de la Cour et du demandeur lors du prononcé de l'arrêt du 11 juillet 1996 ».

Dans ses plaidoiries, la Yougoslavie n'a pas invoqué son admission à l'Organisation des Nations Unies en novembre 2000 comme étant le « fait nouveau » décisif, au sens de l'article 61 du Statut, de nature à fonder sa demande en révision de l'arrêt de 1996. Elle a soutenu que cette admission « en qualité de nouveau Membre » ainsi que la lettre du conseiller juridique du 8 décembre 2000 l'invitant « à procéder aux formalités requises pour adhérer aux traités auxquels l'ex-Yougoslavie était partie » constituaient des « événements [ayant] révélé deux faits décisifs :

« 1) La RFY n'était pas partie au statut au moment de l'arrêt; et

« 2) La RFY ne demeurait pas liée par l'article IX de la convention sur le génocide en continuant d'assumer la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie ».

C'est sur ces deux « faits » que la Yougoslavie a en définitive fondé sa demande en révision à l'audience.

Des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés ont été mis, sur sa demande, à la disposition du Gouvernement de la Croatie.

Le 3 décembre 2001, dans le délai fixé par la Cour à cet effet, la Bosnie-Herzégovine a présenté des observations écrites sur la recevabilité de la requête en révision déposée par la Yougoslavie. Dans ses observations, elle estimait que les conditions prévues à l'article 61 du Statut n'étaient pas réunies en l'espèce; elle priait en conséquence la Cour « de dire et juger que la requête en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 déposée par... la Yougoslavie... n'[était] pas recevable ».

Des audiences publiques sur la question de la recevabilité de la requête en révision se sont tenues du lundi 4 au jeudi 7 novembre 2002. Le 3 février 2003, la Cour a rendu son arrêt, dont le dispositif se lit ainsi :

« Par ces motifs,

« LA COUR,

« Par dix voix contre trois,

« *Dit* que la requête en révision de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juillet 1996, déposée par la République fédérale de Yougoslavie en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour, est irrecevable.

« POUR : M. Guillaume, *président;* M. Shi, *vice-président;* MM. Ranjeva, Herczegh, Koroma, Parra-Aranguren, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges;* M. Mahiou, *juge ad hoc;*

« CONTRE : MM. Vereshchetin, Rezek, *juges;* M. Dimitrijević, *juge ad hoc*. »

Le juge Koroma a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; le juge Vereshchetin l'exposé de son opinion dissidente; le juge Rezek une déclaration; le juge ad hoc Dimitrijević l'exposé de son opinion dissidente; et le juge ad hoc Mahiou l'exposé de son opinion individuelle.

16. CERTAINS BIENS (LIECHTENSTEIN *c.* ALLEMAGNE)

Le 1er juin 2001, le Liechtenstein a déposé une requête introductive d'instance contre l'Allemagne au sujet d'un différend afférent à « des décisions prises par l'Allemagne, en 1998 et depuis lors, tendant à traiter certains biens de ressortissants du Liechtenstein comme des avoirs alle-

mands “saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l’état de guerre”; c’est-à-dire comme conséquence de la Seconde Guerre mondiale, sans prévoir d’indemniser leurs propriétaires pour la perte de ces biens, et au détriment du Liechtenstein lui-même ».

Dans sa requête, le Liechtenstein prie la Cour « de dire et juger que l’Allemagne a engagé sa responsabilité juridique internationale et est tenue de réparer de façon appropriée les dommages et les préjudices subis par le Liechtenstein ». Il demande en outre « que la nature et le montant de cette réparation soient appréciés et fixés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d’accord à ce sujet, le cas échéant lors d’une phase distincte de la procédure ».

Comme base de compétence de la Cour, le Liechtenstein invoque l’article premier de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, faite à Strasbourg le 29 avril 1957.

Par ordonnance du 28 juin 2001, la Cour a fixé au 28 mars 2002 et au 27 décembre 2002 respectivement, les dates d’expiration des délais pour le dépôt d’un mémoire par le Liechtenstein et pour le dépôt d’un contre-mémoire par l’Allemagne. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

Le 27 juin 2002, l’Allemagne a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête du Liechtenstein; la procédure sur le fond a par conséquent été suspendue (art. 79 du Règlement de la Cour). Le Liechtenstein a présenté un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par l’Allemagne, avant le 15 novembre 2002, date de l’expiration du délai fixé par le président de la Cour. Suite au dépôt de ce document l’affaire est maintenant en état.

17. Différend territorial et maritime (Nicaragua *c.* Colombie)

Le 6 décembre 2001, le Nicaragua a déposé une requête introductive d’instance contre la Colombie au sujet de « questions juridiques qui demeurent en suspens » entre les deux États « en matière de titres territoriaux et de délimitation maritime » dans les Caraïbes occidentales.

Dans sa requête, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger :

> « Premièrement, que... [le] Nicaragua a la souveraineté sur les îles de Providencia, San Andres et Santa Catalina et sur toutes les îles et cayes voisines ainsi que sur les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño (dans la mesure où elles sont susceptibles d’appropriation);
>
> « Deuxièmement, à la lumière des conclusions qu’elle aura tirées concernant les titres ci-dessus, la Cour est priée en outre de déterminer le tracé d’une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant

respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre. »

Le Nicaragua indique de surcroît qu'il « se réserve le droit de demander réparation pour tout élément d'enrichissement indu résultant de la possession par la Colombie, en l'absence de titre légitime, des îles de San Andrés et de Providencia ainsi que des cayes et des espaces maritimes qui s'étendent jusqu'au 82e méridien ». Il ajoute qu'il « se réserve également le droit de demander réparation pour toute entrave à l'activité des bateaux de pêche battant pavillon nicaraguayen ou des bateaux détenteurs d'un permis délivré par le Nicaragua. ».

Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ainsi que l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (dont l'appellation officielle est le « pacte de Bogota »), signé le 30 avril 1948, auquel tant le Nicaragua que la Colombie sont Parties.

Des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés ont été mis, à sa demande, à la disposition du Gouvernement du Honduras.

Par ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé au 28 avril 2003 et au 28 juin 2004, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par la Colombie. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai fixé.

Le 21 juillet 2003, la Colombie a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. La procédure sur le fond a par conséquent été suspendue (art. 79 du Règlement de la Cour).

18. Différend frontalier (Bénin *c.* Niger)

Le 3 mai 2002, le Bénin et le Niger ont notifié conjointement à la Cour un compromis, signé le 15 juin 2001 à Cotonou et entré en vigueur le 11 avril 2002.

Aux termes de l'article premier de ce compromis, les Parties sont convenues de soumettre leur différend frontalier à une chambre à constituer par la Cour, en application du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut de la Cour, et de procéder chacune à la désignation d'un juge ad hoc.

L'article 2 du compromis définit l'objet du différend comme suit :

« La Cour est priée de :

« *a*) Déterminer le tracé de la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger;

« *b*) Préciser à quel État appartient chacune des îles dudit fleuve et en particulier l'île de Lété;

« *c*) Déterminer le tracé de la frontière entre les deux États dans le secteur de la rivière Mékrou. »

Enfin, l'article 10 contient un « engagement spécial » ainsi libellé :

« En attendant l'arrêt de la Chambre, les Parties s'engagent à préserver la paix, la sécurité et la quiétude au sein des populations des deux États. »

Par ordonnance du 27 novembre 2002, la Cour, après que les Parties eurent informé le président de leurs vues sur la composition de la Chambre et que ce dernier les eut communiquées à la Cour, a décidé d'accéder à la requête des Parties de constituer une chambre spéciale de cinq juges se composant de trois membres de la Cour et de deux juges ad hoc choisis par les Parties comme suit : le président Guillaume, les juges Ranjeva et Kooijmans et les juges ad hoc Bedjaoui (choisi par le Niger) et Bennouna (choisi par le Bénin).

La Cour a en outre fixé au 27 août 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chaque Partie.

19. Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) [République démocratique du Congo *c.* Rwanda]

Le 28 mai 2002, la République démocratique du Congo (RDC) a déposé une requête introductive d'instance contre le Rwanda au sujet d'un différend relatif à :

« des violations massives, graves et flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire » découlant « des actes d'agression armée perpétrés par le Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégralité territoriale de la République démocratique du Congo, garantie par les Chartes de l'ONU et de l'OUA ».

Dans sa requête, la RDC déclare que le Rwanda est coupable d'« agression armée » depuis août 1998 et jusqu'à ce jour. Cette agression a selon elle entraîné des « massacres humains à grande échelle » dans le Sud Kivu, la province du Katanga et la province orientale, des « viols et violences sexuelles faites aux femmes », des « assassinats et enlèvements des acteurs politiques et activistes des droits de l'homme », des « arrestations, détentions arbitraires, traitements inhumains et dégradants », des « pillages systématiques des institutions publiques et privées, expropriations des biens de la population civile », des « violations des droits de l'homme commises par les troupes d'invasion rwandaises et leurs alliés "rebelles" dans les grandes cités de l'est » de la RDC, ainsi qu'une « destruction de la faune et de la flore » du pays.

En conséquence, la République démocratique du Congo prie la Cour de dire et juger qu'en violant les droits de l'homme qui sont le but poursuivi par les Nations Unies au terme du maintien de la paix et de la sé-

curité internationales, le Rwanda a violé et viole la Charte de l'ONU de même que les articles 3 et 4 de la Charte de l'OUA; qu'il a en outre violé un certain nombre d'instruments protecteurs des droits de l'homme; qu'en abattant à Kindu, le 9 octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de quarante personnes civiles, le Rwanda a également violé certaines conventions relatives à l'aviation civile internationale; et qu'en tuant, massacrant, violant, égorgeant, crucifiant, le Rwanda s'est rendu coupable d'un génocide de plus de 3 500 000 Congolais, parmi lesquels on compte les victimes des récents massacres dans la ville de Kisangani, et a violé le droit sacré à la vie prévu dans certains instruments de protection des droits de l'homme ainsi que dans la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. Il demande en outre à la Cour de dire et juger que toute force armée rwandaise doit quitter sans délai le territoire de la République démocratique du Congo; et que la République démocratique du Congo a droit à obtenir un dédommagement.

Dans sa requête, la RDC s'appuie, pour fonder la compétence de la Cour, sur des clauses compromissoires contenues dans de nombreux instruments juridiques internationaux.

Le même jour, le 28 mai 2002, la République démocratique du Congo a déposé une demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences publiques sur cette demande se sont tenues les 13 et 14 juin 2002. Le 10 juillet 2002, la Cour a rendu son ordonnance, dans laquelle, considérant qu'elle n'est pas compétente *prima facie,* elle rejette la demande présentée par la République démocratique du Congo. Dans cette ordonnance, la Cour rejette également les conclusions de la République rwandaise tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle de la Cour.

Par ordonnance du 18 septembre 2002, la Cour a décidé, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 79 de son Règlement révisé, que les pièces de procédure devraient porter tout d'abord sur les questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête et elle a fixé au 20 janvier 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Rwanda et au 20 mai 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo. Ces pièces ont été déposées dans les délais fixés.

20. Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua, intervenant), (El Salvador *c.* Honduras)

Le 10 septembre 2002, El Salvador a déposé une demande en révision de l'arrêt rendu le 11 septembre 1992 par la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*

(El Salvador/Honduras; Nicaragua, intervenant). El Salvador a indiqué que « la demande a pour seul but de chercher à obtenir une révision du tracé de la frontière fixée par la Cour en ce qui concerne le sixième secteur en litige de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras ». El Salvador a fondé sa demande en révision sur le paragraphe 1 de l'article 61 du Statut de la Cour dont le texte est reproduit plus haut.

Dans sa demande, El Salvador fait valoir que l'on peut déduire, des motifs invoqués par la Chambre pour déterminer la ligne frontière dans le sixième secteur, les éléments suivants :

> « 1) Qu'un fait de nature à exercer une influence décisive pour rejeter la demande d'El Salvador visant à obtenir une frontière qui suivrait le lit ancien et initial de la rivière a été l'absence d'élément de preuve d'une avulsion de la rivière Goascorán au cours de la période coloniale, et
>
> « 2) Que des éléments de nature à exercer une influence décisive dans la décision de la Chambre d'accueillir la demande du Honduras tendant à ce que la frontière terrestre suive le cours actuel du Goascorán, présenté comme étant le cours de la rivière au moment de l'indépendance en 1821, ont été la carte marine et le compte rendu dans lequel se trouve décrit le golfe de Fonseca, carte et compte rendu qui ont été produits par le Honduras et qui étaient supposés avoir été établis en 1796, dans le cadre de l'expédition du brigantin El Activo. »

El Salvador soutient qu'il a obtenu des éléments de preuve scientifiques, techniques et historiques qui « démontrent que l'ancien cours de la rivière Goascorán débouchait dans le golfe de Fonseca à Estero « La Cutú », et que la rivière a brusquement changé de cours en 1762 ». Il affirme que « ces éléments de preuve, dont la République d'El Salvador ne disposait pas avant le prononcé de l'arrêt, peuvent être qualifiés, aux fins de la révision, de *fait nouveau* ayant les caractères qui donnent ouverture à la révision de l'arrêt ».

El Salvador soutient en outre que, « au cours des six mois qui ont précédé la soumission de [sa] demande, [il] a obtenu des éléments de preuve cartographiques et documentaires qui démontrent que les documents qui constituent l'élément essentiel du *ratio decidendi* de la Chambre n'étaient pas fiables. Une nouvelle carte marine et un nouveau compte rendu de l'expédition du brick *El Activo* ont été découverts ».

El Salvador conclut que,

> « Aux fins de la présente révision, il existe, en outre, un deuxième *fait nouveau*, dont les implications pour l'arrêt devront être examinées, une fois que la demande en révision aura été déclarée recevable. Du fait que la valeur probante de la "carta Esférica"et du compte rendu de l'expédition de l'*El Activo* est en cause, l'invocation des négociations de Saco (1880-1884) en tant que preuves

concordantes devient sans intérêt. Ce problème est compliqué encore plus du fait que la République d'El Salvador estime qu'il s'agit d'une évaluation erronée des négociations en question. En réalité, loin de se renforcer réciproquement, les documents de l'*El Activo* et ceux de Saco se contredisent. »

De l'avis d'El Salvador, sur la base des éléments de preuve scientifiques et historiques aujourd'hui disponibles, il est possible d'affirmer : « *a*) que le cours actuel de la rivière Goascorán n'était pas le cours de la rivière en 1880-1884 et encore moins en 1821; *b*) que l'ancien lit de la rivière était la frontière reconnue; et *c*) que le lit en question de la rivière était situé au nord de la baie de La Unión, dont la côte appartenait dans son intégralité à El Salvador ».

Pour tous les motifs qui précèdent, la République d'El Salvador prie la Cour :

« *a*) De constituer une Chambre appelée à connaître de la demande en révision de l'arrêt en tenant compte des termes arrêtés d'un commun accord par El Salvador et le Honduras dans le compromis du 24 mai 1986;

« *b*) De déclarer recevable la demande de la République d'El Salvador au motif qu'il existe des faits nouveaux ayant les caractères qui, selon les termes de l'article 61 du Statut de la Cour, donnent ouverture à la révision d'un arrêt;

« *c*) De procéder, une fois que la demande aura été déclarée recevable, à la révision de l'arrêt du 11 septembre 1992, de sorte qu'un nouvel arrêt puisse déterminer la ligne frontière dans le sixième secteur en litige de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras comme suit :

« À partir de l'ancienne embouchure de la rivière Goascorán dans le bras connu sous le nom de Cutú Estuary, situé par 13º 22' 00'' de latitude nord et 87º 41' 25'' de longitude ouest, la frontière suit l'ancien cours de la rivière Goascorán sur une distance de 17 300 mètres jusqu'au lieu connu sous le nom de Rompición de los Amates, situé par 13º 26' 29'' de latitude nord et 87º 43' 25'' de longitude ouest, qui est le point où la rivière Goascorán a changé de cours. »

Par ordonnance du 27 novembre 2002, après que les Parties eurent informé le président de leurs vues sur la composition de la Chambre et que ce dernier les eut communiquées à la Cour, celle-ci a décidé d'accéder à la requête des Parties de constituer une chambre spéciale de cinq juges se composant de trois Membres de la Cour et de deux juges ad hoc choisis par les Parties comme suit : le président Guillaume, les juges Rezek et Buergenthal et les juges ad hoc Torres Bernárdez (choisi par le Honduras) et Paolillo (choisi par El Salvador).

La Cour a, en outre, fixé au 1er avril 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites du Honduras sur la recevabilité de la demande en révision. Ces observations ont été déposées dans le délai prescrit.

La Chambre a fixé au 8 septembre 2003 la date d'ouverture des audiences sur la recevabilité de la demande en révision.

21. Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo *c.* France)

Le 9 décembre 2002, la République du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre la France visant à faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par la justice française à la suite d'une plainte pour crimes contre l'humanité et tortures émanant de diverses associations et mettant en cause le président de la République du Congo, M. Denis Sassou Nguesso, le ministre congolais de l'intérieur, M. Pierre Oba, ainsi que d'autres personnes, dont le général Norbert Dabira, inspecteur général des forces armées congolaises. La requête précise en outre que, dans le cadre de ces procédures, une commission rogatoire a été délivrée par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux aux fins de l'audition du président de la République du Congo comme témoin.

La République du Congo soutient qu'en « s'attribuant une compétence universelle en matière pénale et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le ministre de l'intérieur d'un État étranger à raisons de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays », la France a violé « le principe selon lequel un État ne peut, au mépris de l'égalité souveraine entre tous les États Membres de l'[ONU]... exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre État ». Elle ajoute qu'en délivrant une commission rogatoire ordonnant aux officiers de police judiciaire d'entendre comme témoin en l'affaire le Président de la République du Congo, la France a violé « l'immunité pénale d'un chef d'État étranger, coutume internationale reconnue par la jurisprudence de la Cour ».

Dans sa requête, la République du Congo indique qu'elle entend fonder la compétence de la Cour, en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, « sur le consentement que ne manquera pas de donner la République française ». Conformément à cette disposition, la requête de la République du Congo a été transmise au Gouvernement français et aucun acte de procédure n'a été effectué.

Par une lettre datée du 8 avril 2003 et parvenue le 11 avril 2003 au Greffe, la République française a indiqué qu'elle « accept[ait] la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application de l'article 38 paragraphe 5 ». Cette acceptation a permis l'inscription de l'af-

faire au rôle de la Cour et l'ouverture de la procédure. Dans sa lettre, la France a précisé que son acceptation de la compétence de la Cour était strictement limitée « aux demandes formulées par la République du Congo » et que « l'article 2 du traité de coopération du 1er janvier 1974 entre la République française et la République populaire du Congo, auquel se réfère cette dernière dans sa requête introductive d'instance, ne constitue pas une base de compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire ».

La requête de la République du Congo était accompagnée d'une demande en indication de mesure conservatoire « tend[ant] à faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux ».

Compte tenu du consentement exprimé par la France et conformément au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement de la Cour, le président de la Cour a fixé au lundi 28 avril 2003 la date d'ouverture des audiences publiques sur la demande en indication de mesure conservatoire présentée par la République du Congo.

Après la tenue de ces audiences, les 28 et 29 avril 2003, le président de la Cour a lu, le 17 juin 2003, l'ordonnance, dont le dispositif est libellé comme suit :

« Par ces motifs,

« La Cour,

« Par quatorze voix contre une,

« *Dit* que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires;

« Pour : M. Shi, *président;* M. Ranjeva, *vice-président;* MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges;*

« Contre : M. de Cara, *juge ad hoc*. »

Les juges Koroma et Vereshchetin ont joint à l'ordonnance une opinion conjointe et le juge ad hoc de Cara une opinion dissidente.

Par ordonnance du 11 juillet 2003, le président de la Cour a fixé au 11 décembre 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République démocratique du Congo et au 11 mai 2004 la date d'expiration du délai pour celui du contre-mémoire de la France.

22. Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo *c.* Belgique)

Le 17 octobre 2000, la République démocratique du Congo (RDC) a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre

la Belgique au sujet d'un mandat d'arrêt international décerné le 11 avril 2000 par un juge d'instruction belge contre le ministre des affaires étrangères en exercice de la RDC, M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, en vue de son arrestation, puis de son extradition vers la Belgique, en raison de prétendus crimes constituant des « violations graves de droit international humanitaire ». Ce mandat d'arrêt international a été diffusé à tous les États, y compris à la RDC, qui l'a reçu le 12 juillet 2000.

Dans sa requête, la République démocratique du Congo relève que le mandat d'arrêt, décerné par M. Vandermeersch, juge d'instruction du tribunal de première instance de Bruxelles, qualifie les faits allégués de « crimes de droit international constituant des infractions graves portant atteinte par action ou omission, aux personnes et aux biens protégés par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et par les protocoles I et II additionnels à ces conventions, de crimes contre l'humanité » et cite, à l'appui de cette affirmation, les dispositions prétendument applicables de la loi belge du 16 juin 1993, modifiée par la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire. La République démocratique du Congo indique qu'aux termes du mandat, le juge d'instruction s'affirme compétent pour connaître de faits prétendument commis sur le territoire de la RDC par un ressortissant de cet État, sans qu'il soit allégué que les victimes aient eu la nationalité belge, ni que ces faits aient constitué des atteintes à la sécurité ou à la dignité du Royaume de Belgique. Elle constate en outre que l'article 5 de la loi belge susmentionnée prévoit que « l'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application de la présente loi », et que, selon l'article 7 de la même loi, il est établi que la loi a un empire universel et que les juridictions belges ont une compétence universelle qui n'est pas subordonnée à la présence de la personne poursuivie sur le territoire belge à l'égard des « violations graves du droit international humanitaire ».

La République démocratique du Congo soutient que l'article 7 de la loi belge et le mandat d'arrêt décerné en application de cet article constituent une « violation du principe selon lequel un État ne peut exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre État et du principe de l'égalité souveraine entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies », proclamé par le paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte. Elle soutient également que l'Article 5, ainsi que le mandat d'arrêt, contreviennent au droit international en tant qu'ils prétendent déroger à l'immunité diplomatique du ministre des affaires étrangères d'un État souverain, « découlant du paragraphe 2 de l'article 41 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ».

En conséquence, la République démocratique du Congo prie la Cour de dire que la Belgique doit annuler le mandat d'arrêt international décerné contre M. Abdulaye Yerodia Ndombasi.

Pour fonder la compétence de la Cour, la République démocratique du Congo invoque le fait que « la Belgique a accepté la juridiction de la Cour et, [qu']en tant que de besoin, la présente requête vaut acceptation de cette juridiction par la République démocratique du Congo ».

La République démocratique du Congo a également déposé une demande en indication de mesure conservatoire tendant « à faire ordonner la mainlevée immédiate du mandat d'arrêt litigieux ». Dans sa demande, la République démocratique du Congo soutient que « les deux conditions essentielles au prononcé d'une mesure conservatoire, suivant la jurisprudence de la Cour, à savoir l'urgence et l'existence d'un préjudice irréparable, sont manifestement réunies en l'espèce ». Elle précise notamment que « le mandat d'arrêt litigieux interdit pratiquement au ministre de la [RDC] de sortir de cet État pour se rendre en tout autre État où sa mission l'appelle et, par conséquent, d'accomplir cette mission ».

Des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires déposée par la République démocratique du Congo se sont tenues du 20 au 23 novembre 2000.

Au cours de ces audiences, la République démocratique du Congo a notamment déclaré ce qui suit :

> « La République démocratique du Congo demande à la Cour d'ordonner à la Belgique de se conformer au droit international; de cesser et de s'abstenir de tout comportement de nature à accentuer le différend avec la République démocratique du Congo; en particulier, de procéder à la mainlevée du mandat d'arrêt international délivré contre le ministre Yerodia. »

La Belgique, pour sa part, a présenté les conclusions suivantes :

> « Le Royaume de Belgique demande qu'il plaise à la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires introduite par la République démocratique du Congo dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* et de ne pas indiquer les mesures conservatoires faisant l'objet de la demande de la République démocratique du Congo.
>
> « Le Royaume de Belgique demande qu'il plaise à la Cour de rayer du rôle l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* introduite par la République démocratique du Congo contre la Belgique par requête en date du 17 octobre 2000. »

Le 8 décembre 2000, la Cour a rendu en audience publique une ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires, par laquelle elle a, à l'unanimité, rejeté la demande du Royaume de Belgique tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle, et a, par quinze voix contre deux, dit que les circonstances, telles qu'elles se présentaient à la Cour, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires.

MM. Oda et Ranjeva, juges, ont joint à l'ordonnance des déclarations. MM. Koroma et Parra-Aranguren, juges, ont joint les exposés de leur opinion individuelle. M. Rezek, juge, et M. Bula-Bula, juge ad hoc, ont joint les exposés de leur opinion dissidente. Mme Van den Wyngaert, juge ad hoc, a joint une déclaration.

Par ordonnance du 13 décembre 2000, le Président, compte tenu de l'accord des Parties, a fixé au 15 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la République démocratique du Congo et au 31 mai 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Belgique.

Par ordonnance du 14 mars 2001, la Cour, à la demande de la République démocratique du Congo et compte tenu des raisons invoquées par celle-ci et de l'accord des Parties, a reporté respectivement au 17 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la RDC et au 31 juillet 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Belgique.

Par ordonnance du 12 avril 2001, le Président de la Cour, à la demande de la République démocratique du Congo et compte tenu des raisons invoquées par cet État et de l'accord des Parties, a reporté au 17 mai 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la RDC et au 17 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Belgique. Le mémoire de la RDC a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

Par ordonnance datée du 27 juin 2001, la Cour a rejeté une demande de la Belgique tendant à déroger à la procédure convenue en l'affaire et a reporté au 28 septembre 2001 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt, par cette dernière, d'un contre-mémoire portant à la fois sur les questions de compétence et de recevabilité et sur le fond du différend. La Cour a fixé au 15 octobre 2001 la date d'ouverture des audiences. Le contre-mémoire de la Belgique a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

La Cour a entendu les plaidoiries des Parties, lors d'audiences publiques tenues du 15 au 19 octobre 2001.

À la fin de la procédure orale, la République démocratique du Congo a prié la Cour de dire et juger :

> « 1. Qu'en émettant et en diffusant internationalement le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 délivré à charge de M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, la Belgique a violé, à l'encontre de la République démocratique du Congo, la règle de droit international coutumier relative à l'inviolabilité et l'immunité pénale absolues des ministres des affaires étrangères en exercice; que ce faisant, elle a porté atteinte au principe de l'égalité souveraine entre les États;
>
> « 2. Que la constatation solennelle par la Cour du caractère illicite de ce fait constitue une forme adéquate de satisfaction per-

mettant de réparer le dommage moral qui en découle dans le chef de la République démocratique du Congo;

« 3. Que les violations du droit international dont procèdent l'émission et la diffusion internationale du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 interdisent à tout État, en ce compris la Belgique, d'y donner suite;

« 4. Que la Belgique est tenue de retirer et mettre à néant le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et de faire savoir aux autorités étrangères auxquelles ledit mandat fut diffusé qu'elle renonce à solliciter leur coopération pour l'exécution de ce mandat illicite. »

Les conclusions de la Belgique se lisaient comme suit :

« Pour les motifs développés dans le contre-mémoire de la Belgique et dans ses conclusions orales, la Belgique demande à la Cour, à titre préliminaire, de dire et de juger que la Cour n'est pas compétente et/ou que la requête de la République démocratique du Congo contre la Belgique n'est pas recevable.

« Si, contrairement aux conclusions de la Belgique sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la demande, la Cour devait conclure qu'elle était compétente et que la requête de la République démocratique du Congo était recevable, la Belgique demande à la Cour de rejeter les conclusions finales de la République démocratique du Congo sur le fond de la demande et de rejeter la requête. »

Le 14 février 2002, la Cour a rendu en audience publique son arrêt, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

« LA COUR,

« 1) A) Par quinze voix contre une,

« *Rejette* les exceptions d'incompétence, de non-lieu et d'irrecevabilité soulevées par le Royaume de Belgique;

« POUR : M. Guillaume, *président;* M. Shi, *vice-président;* MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges;* M. Bula-Bula, Mme Van den Wyngaert, *juges ad hoc;*

« CONTRE : M. Oda, *juge;*

« B) Par quinze voix contre une,

« *Dit* qu'elle a compétence pour connaître de la requête introduite le 17 octobre 2000 par la République démocratique du Congo;

« POUR : M. Guillaume, *président;* M. Shi, *vice-président;* MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges;* M. Bula-Bula, Mme Van den Wyngaert, *juges ad hoc;*

« CONTRE : M. Oda, *juge;*

« C) Par quinze voix contre une,

« *Dit* que la requête de la République démocratique du Congo n'est pas dépourvue d'objet et que, par suite, il y a lieu de statuer sur ladite requête;

« POUR : M. Guillaume, *président;* M. Shi, *vice-président;* MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges;* M. Bula-Bula, Mme Van den Wyngaert, *juges ad hoc;*

« CONTRE : M. Oda, *juge;*

« D) Par quinze voix contre une,

« *Dit* que la requête de la République démocratique du Congo est recevable;

« POUR : M. Guillaume, *président;* M. Shi, *vice-président;* MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges;* M. Bula-Bula, Mme Van den Wyngaert, *juges ad hoc;*

« CONTRE : M. Oda, *juge;*

« 2) Par treize voix contre trois,

« *Dit* que l'émission, à l'encontre de M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, du mandat d'arrêt du 11 avril 2000, et sa diffusion sur le plan international, ont constitué des violations d'une obligation juridique du Royaume de Belgique à l'égard de la République démocratique du Congo, en ce qu'elles ont méconnu l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont le ministre des affaires étrangères en exercice de la République démocratique du Congo jouissait en vertu du droit international;

« POUR : M. Guillaume, *président;* M. Shi, *vice-président;* MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Buergenthal, *juges;* M. Bula-Bula, *juge ad hoc;*

« CONTRE : MM. Oda, Al-Khasawneh, *juges;* Mme Van den Wyngaert, *juge ad hoc;*

« 3) Par 10 voix contre six,

« *Dit* que le Royaume de Belgique doit, par les moyens de son choix, mettre à néant le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et en informer les autorités auprès desquelles ce mandat a été diffusé.

« POUR : M. Guillaume, *président;* M. Shi, *vice-président;* MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Rezek, *juges;* M. Bula-Bula, *juge ad hoc;*

« Contre : MM. Oda, Mme Higgins, MM. Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges;* Mme Van den Wyngaert, *juge ad hoc*. »

M. Guillaume, Président, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. Oda, juge, l'exposé de son opinion dissidente; M. Ranjeva, juge, une déclaration; M. Koroma, juge l'exposé de son opinion individuelle; Mme Higgins et MM. Kooijmans et Buergenthal, juges, l'exposé de leur opinion individuelle commune; M. Rezek, juge, l'exposé de son opinion individuelle; M. Al-Khasawneh, juge, l'exposé de son opinion dissidente; M. Bula-Bula, juge ad hoc, l'exposé de son opinion individuelle; et Mme Van den Wyngaert, juge ad hoc, l'exposé de son opinion dissidente.

Examen par l'Assemblée générale

Au cours de sa cinquante-septième session, l'Assemblée générale, à sa 35e séance plénière, le 21 octobre 2002, et le Conseil de sécurité, à sa 4629e séance, le même jour, procédant chacun de leur côté, ont élu cinq membres de la Cour internationale de Justice en remplacement des cinq membres dont le mandat venait à expiration. Dans ses décisions 57/510, adopté le 29 octobre 2002, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice.

6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL[131]

Cinquante-quatrième session de la Commission[132]

La Commission du droit international a tenu la première partie de sa cinquante-quatrième session du 29 avril au 7 juin 2002 et la deuxième partie du 22 juillet au 16 août 2002, à son siège à l'Office des Nations Unies à Genève.

En ce qui concerne le sujet « Réserves aux traités », la Commission a été saisie du septième rapport[133] du Rapporteur spécial portant sur la formulation, la modification et le retrait des réserves aux traités et des déclarations interprétatives. Elle l'a examiné et a adopté des commentaires à plusieurs projets de directives. Le Rapporteur spécial a attiré l'attention sur la section C de son rapport concernant les réserves aux traités des droits de l'homme et a exprimé l'espoir qu'il y aurait des consultations

---

[131] Pour la composition de la Commission du droit international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10* (A/57/10), chap. I, sect. A.

[132] Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10* (A/57/10).

[133] A/CN.4/526 et Add.1 à 3.

plus complètes entre la Commission, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les autres organes des traités des droits de l'homme, en vue de réexaminer en 2004 les conclusions préliminaires adoptées par la Commission du droit international en 1997.

Pour ce qui est du sujet « Protection diplomatique », la Commission a été saisie pour examen des sections restantes du deuxième rapport du Rapporteur spécial[134] consacré aux articles 12 et 13, ainsi que de son troisième rapport[135]. La Commission a par la suite tenu une consultation informelle ouverte à tous sur la question de la protection diplomatique des équipages ainsi que des sociétés et de leurs actionnaires.

Sur le sujet « Actes unilatéraux des États », la Commission a été saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial[136] et du texte des réponses reçues des États au questionnaire sur le sujet distribué le 31 août 2001[137]. La Commission a examiné le rapport et a décidé que le sujet des actes unilatéraux ferait l'objet de consultations officieuses ouvertes à tous.

En ce qui concerne le sujet « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (Responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses) », la Commission a décidé de reprendre l'étude de la deuxième partie du sujet. La Commission a d'autre part nommé M. Pemmaraju Sreenivasa Rao Rapporteur spécial pour le sujet.

Pour ce qui est du sujet « Responsabilité des organisations internationales », la Commission a décidé de l'inscrire à son programme de travail et a nommé M. Giorgio Gaja Rapporteur spécial pour le sujet.

Quant au sujet « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », la Commission a décidé de l'inscrire à son programme de travail. La Commission a par ailleurs créé un groupe d'étude sur le sujet et a, par la suite, examiné et adopté le rapport du groupe d'étude, tel que modifié.

Examen par l'Assemblée générale

Au cours de sa cinquante-septième session, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions concernant la Commission du droit international et ses travaux, notamment la résolution 57/16 intitulée « Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens », adoptée le 19 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation

---

[134] A/CN.4/514 et Corr.1 et 2 (espagnol seulement).

[135] A/CN.4/523 et Add.1.

[136] A/CN.4/525 et Add.1 et 2 et Corr.1, Corr.2 (arabe et anglais seulement) et Add.1.

[137] A/CN.4/524.

de la Sixième Commission, dans laquelle l'Assemblée a pris note avec satisfaction du rapport du Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens[138]. Le 19 novembre 2002, la résolution 57/21 a également été adoptée, sans avoir été mise aux voix, dans laquelle l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session et a appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importait qu'ils communiquent à la Commission du droit international leurs vues sur les divers aspects des sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission.

7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL[139]

Trente-cinquième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international[140]

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa trente-cinquième session à New York, du 17 au 28 juin 2002.

Au cours de la session, la Commission, après avoir examiné le texte du projet de Loi type, tel que révisé par le groupe de rédaction, a adopté la Loi type sur la conciliation commerciale internationale[141], et a chargé le secrétariat de mettre la dernière main au *Guide* pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type en se fondant sur le projet qu'il avait établi et sur les délibérations de la Commission à sa session en cours.

S'agissant de la Loi type sur l'arbitrage commercial international de 1985, la Commission a pris note du rapport du Groupe de travail, créé pour évaluer l'expérience, riche et positive, accumulée grâce à l'adoption des lois nationales fondées sur la Loi type, sur les travaux de sa trente-sixième session[142]. La Commission a félicité le Groupe de travail des progrès accomplis jusqu'ici concernant les questions à l'examen, à savoir la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage et les questions ayant trait aux mesures provisoires ou conservatoires.

---

[138] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 22* (A/57/22).

[139] Ibid. *Supplément n° 17* (A/57/17), chap. II, sect. B.

[140] Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17* (A/57/17).

[141] Pour le texte, voir ci-après la section « Examen par l'Assemblée générale ».

[142] A/CN.9/508.

En ce qui concerne le thème du droit de l'insolvabilité, la Commission a pris note des rapports du Groupe de travail sur les travaux des vingt-quatrième[143], vingt-cinquième[144] et vingt-sixième sessions[145]. La Commission a félicité le Groupe de travail pour les progrès accomplis jusqu'ici dans l'élaboration du guide législatif, un régime solide en matière d'insolvabilité et de relations entre débiteurs et créanciers, et a souligné l'importance de poursuivre la coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des compétences dans le domaine du droit de l'insolvabilité et s'intéressant à la question. Pour ce qui est du traitement des sûretés dans les procédures d'insolvabilité, la Commission a noté avec satisfaction que les groupes de travail sur le droit de l'insolvabilité et les sûretés s'étaient mis d'accord sur des principes à appliquer pour traiter les questions d'intérêt commun[146].

S'agissant aussi du sujet des sûretés, la Commission a félicité le secrétariat pour avoir préparé un premier avant-projet de guide législatif sur les opérations de garanties[147], ainsi que pour avoir organisé, en collaboration avec la Commercial Finance Association, un colloque international sur les opérations garanties à Vienne du 20 au 22 mars 2002 et avoir établi le rapport sur ce colloque[148].

En ce qui concerne le sujet du commerce électronique, la Commission a pris note du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-neuvième session[149], tenue à New York du 11 au 15 mars 2002, et a noté avec satisfaction que le Groupe de travail avait commencé à examiner le texte d'un éventuel instrument international traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques. La Commission a pris note également des progrès déjà réalisés par le secrétariat en ce qui concerne l'étude des obstacles juridiques éventuels au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce.

En ce qui concerne le sujet du droit des transports, la Commission a été saisie du rapport de la neuvième session du Groupe de travail sur le droit des transports[150], tenue à New York du 15 au 26 avril 2002, au cours de laquelle l'examen de ce projet a commencé. À cette session, le Groupe de travail a entrepris un examen préliminaire des dispositions du projet d'instrument sur le droit des transports contenues dans l'annexe à

---

[143] A/CN.9/504.

[144] A/CN.9/507.

[145] A/CN.9/511.

[146] Voir A/CN.9/511, par. 126 et 127 et A/CN.9/512, par. 88.

[147] A/CN.9/WG.VI/WP.2 et additifs 1 à 12.

[148] A/CN.9/WG.VI/WP.3.

[149] A/CN.9/509.

[150] A/CN.9/510.

la note du secrétariat[151]. Le Groupe de travail a également été saisi des commentaires de la CEE et de la CNUCED, qui étaient reproduits dans les annexes à la note du secrétariat[152]. En ce qui concerne le sujet des projets d'infrastructure à financement privé, la Commission a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quatrième session[153] et a félicité ce dernier ainsi que le secrétariat pour les progrès accomplis à ce jour en vue de l'élaboration d'un projet de dispositions législatives types pour compléter le Guide sur les projets d'infrastructure à financement privé.

En ce qui concerne la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI (Recueil de jurisprudence), qui consiste à élaborer des sommaires de jurisprudence, à compiler les textes intégraux des décisions et à mettre au point des outils de recherche et d'analyse, tels que des thesaurus et des index, la Commission a précisé que, jusqu'à la session en cours, 36 numéros du *Recueil* rendant compte de 420 décisions avaient été publiés.

En ce qui concerne l'état et la promotion des textes juridiques de la CNUDCI, sur la base d'une note du secrétariat[154], la Commission a examiné l'état des conventions et lois types issues de ses travaux ainsi que l'état de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 :

a) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, 1974, telle que modifiée par le Protocole de 1980 : 17 États parties;

b) Convention [non modifiée] sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, 1974 : 24 États parties;

c) Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg) : 28 États parties;

d) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, 1980 : 61 États parties;

e) Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, 1988 : 3 États parties (sept instruments supplémentaires doivent être déposés pour qu'elle entre en vigueur);

f) Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, 1991 : 2 États parties (trois instruments supplémentaires doivent être déposés pour qu'elle entre en vigueur);

g) Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by, 1995 : 6 États parties;

---

[151] A/CN.9/WG.III/WP.21.

[152] Ibid., Add.1.

[153] A/CN.9/505.

[154] A/CN.9/516.

h) Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, 1958 : 129 États parties;

i) Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, 1985;

j) Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux, 1992;

k) Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, 1994;

l) Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, 1996;

m) Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, 1997.

Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-septième session, le 19 novembre 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission, a adopté, sans les avoir mises aux voix, un certain nombre de résolutions dans le domaine du droit commercial international, notamment la résolution 57/17 dans laquelle l'Assemblée a pris note du rapport de la CNUDCI et a réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplissait en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine du droit commercial international. Par l'adoption, le 19 novembre 2002, de la résolution 57/18, l'Assemblée générale a remercié la CNUDCI d'avoir achevé et adopté la Loi type sur la conciliation commerciale internationale dont le texte se lit comme suit :

Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la conciliation commerciale internationale

Article premier

Champ d'application et définitions

1. La présente Loi s'applique à la conciliation commerciale[155] internationale[156].

---

[155] Les États qui souhaitent élaborer sur la base de la loi type une législation qui s'applique à la fois à la conciliation interne et à la conciliation internationale voudront peut-être apporter au texte les modifications suivantes :

Supprimer le mot « internationale » au paragraphe 1 de l'article premier;

Supprimer les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article premier.

[156] Le terme « commercial » devrait être interprété au sens large, de manière à désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial, contractuelle ou non contractuelle. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les opérations suivantes : toute opération commerciale por-

2. Aux fins de la présente Loi, le terme « conciliateur » désigne un conciliateur unique, deux conciliateurs ou plusieurs conciliateurs, selon le cas.

3. Aux fins de la présente Loi, le terme « conciliation » désigne une procédure, qu'elle porte le nom de conciliation, de médiation ou un nom équivalent, dans laquelle les parties demandent à une tierce personne (le « conciliateur ») de les aider dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable d'un litige découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou lié à un tel rapport. Le conciliateur n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au litige.

4. Une conciliation est internationale si :

a) Les parties à une convention de conciliation ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents; ou

b) L'État dans lequel les parties ont leur établissement est différent :

i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations issues de la relation commerciale doit être exécutée;

ii) Soit de l'État avec lequel l'objet du litige a le lien le plus étroit.

5. Aux fins du présent article :

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention de conciliation;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

6. La présente Loi s'applique également à une conciliation commerciale lorsque les parties conviennent que la conciliation est internationale ou se mettent d'accord sur l'applicabilité de la présente Loi.

7. Les parties sont libres de convenir d'exclure l'applicabilité de la présente Loi.

8. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 9 du présent article, la présente Loi s'applique quelle que soit la base sur laquelle la conciliation est mise en œuvre, notamment une convention des parties conclue avant ou après la survenance d'un litige, une obligation légale,

---

tant sur la fourniture ou l'échange de biens ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licences; investissements; financement; opérations bancaires; assurance; accords d'exploitation ou concessions; coentreprises et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière.

ou la demande ou l'invitation d'une juridiction étatique, d'un tribunal arbitral ou d'une entité publique compétente.

9. La présente Loi ne s'applique pas :

a) Aux cas dans lesquels un juge ou un arbitre, pendant une instance judiciaire ou arbitrale, tente de faciliter un règlement; ni

b) [...].

Article 2

Interprétation

1. Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

Article 3

Dérogation conventionnelle

Les parties peuvent convenir d'écarter ou de modifier l'une quelconque des dispositions de la présente Loi, à l'exception des dispositions de l'article 2 et du paragraphe 3 de l'article 6.

Article 4

Début de la procédure de conciliation[157]

1. La procédure de conciliation portant sur un litige déjà né débute le jour où les parties à ce litige conviennent d'engager une telle procédure.

2. Si la partie qui a invité une autre partie à la conciliation n'a pas reçu d'acceptation de son invitation dans les 30 jours de la date d'envoi de l'invitation, ou à l'expiration de tout autre délai qui y est spécifié, elle

---

[157] La Commission suggère le texte ci-après à l'intention des États qui souhaiteraient adopter une disposition concernant la suspension du délai de prescription :

Article [...] Suspension du délai de prescription

1. Lorsque débute la procédure de conciliation, le délai de prescription relatif à la demande soumise à la conciliation est suspendu.

2. Lorsque la procédure de conciliation a pris fin sans qu'un accord issu de la conciliation soit intervenu, le délai de prescription recommence à courir à compter du moment où la conciliation s'est achevée sans cet accord.

peut choisir de considérer l'absence de réponse comme un rejet de l'invitation à la conciliation.

Article 5

Nombre et nomination des conciliateurs

1. Il y a un conciliateur, à moins que les parties ne conviennent qu'il y en aura deux ou plus.

2. Les parties s'efforcent de choisir le ou les conciliateurs d'un commun accord, à moins qu'elles ne conviennent d'une procédure différente pour leur nomination.

3. Les parties peuvent demander l'assistance d'une institution ou d'une personne pour la nomination des conciliateurs. En particulier :

a) Une partie peut demander à l'institution ou à la personne en question de recommander des personnes ayant les qualités requises pour servir de conciliateur; ou

b) Les parties peuvent convenir que l'institution ou la personne en question nommera directement un ou plusieurs conciliateurs.

4. Lorsqu'elle recommande ou nomme des conciliateurs, l'institution ou la personne en question a égard aux considérations propres à garantir la nomination d'une personne indépendante et impartiale et, le cas échéant, tient compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne de nationalité différente de celle des parties.

5. Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité de conciliateur, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure de conciliation, le conciliateur signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

Article 6

Conduite de la conciliation

1. Les parties sont libres de convenir, par référence à un règlement de conciliation ou sur une autre base, de la manière dont la conciliation doit être conduite.

2. En l'absence de convention des parties sur la manière dont la conciliation doit être conduite, le conciliateur peut mener la procédure de conciliation comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des souhaits que peuvent exprimer les parties et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige.

3. Dans tous les cas, le conciliateur s'efforce, dans la conduite de la procédure, d'accorder aux parties un traitement équitable et, ce faisant, il prend en compte les circonstances de l'affaire.

4. Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, faire des propositions en vue du règlement du litige.

Article 7

Communication entre le conciliateur et les parties

Le conciliateur peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles ensemble ou séparément.

Article 8

Communication d'informations

Lorsque le conciliateur reçoit d'une partie des informations concernant le litige, il peut en révéler la teneur à toute autre partie à la conciliation. Toutefois, lorsqu'une partie donne au conciliateur une information sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, celle-ci ne doit être révélée à aucune autre partie à la conciliation.

Article 9

Caractère confidentiel

Sauf convention contraire des parties, toutes les informations relatives à la procédure de conciliation doivent demeurer confidentielles, sauf lorsque la divulgation est exigée par la loi ou est rendue nécessaire pour la mise en œuvre ou l'exécution de l'accord issu de la conciliation.

Article 10

Recevabilité des éléments de preuve dans une autre procédure

1. Une partie à la procédure de conciliation, le conciliateur et toute tierce personne, y compris celles qui ont été associées à l'administration de la procédure de conciliation, ne peuvent, dans une procédure arbitrale ou judiciaire ou dans une procédure analogue, invoquer ou présenter l'un des éléments de preuve mentionnés ci-après ni témoigner à leur sujet :

a) Une invitation à la conciliation adressée par une partie ou le fait qu'une partie était disposée à participer à une procédure de conciliation;

b) Les vues exprimées ou les suggestions faites par une partie au cours de la conciliation concernant une solution éventuelle du litige;

c) Les déclarations faites ou les faits admis par une partie au cours de la procédure de conciliation;

d) Les propositions faites par le conciliateur;

e) Le fait qu'une partie a indiqué être disposée à accepter une proposition de règlement présentée par le conciliateur;

f) Un document établi aux seules fins de la procédure de conciliation.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique quelle que soit la forme des informations ou des éléments de preuve qui s'y trouvent visés.

3. La divulgation des informations visées au paragraphe 1 du présent article ne peut être ordonnée par un tribunal arbitral, une juridiction étatique ou une autre autorité publique compétente et, si de telles informations sont présentées comme éléments de preuve en contravention des dispositions du paragraphe 1 du présent article, ceux-ci sont irrecevables. Néanmoins, ces informations peuvent être divulguées ou reçues comme éléments de preuve dans la mesure exigée par la loi ou nécessaire à la mise en œuvre ou à l'exécution de l'accord issu de la conciliation.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent, que la procédure arbitrale ou judiciaire ou la procédure analogue se rapporte ou non au litige qui fait ou a fait l'objet de la procédure de conciliation.

5. Sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 1 du présent article, les éléments de preuve par ailleurs recevables dans une procédure arbitrale ou judiciaire ou une procédure analogue ne deviennent pas irrecevables du simple fait qu'ils ont été utilisés dans une conciliation.

Article 11

Fin de la procédure de conciliation

La procédure de conciliation prend fin :

a) Par la conclusion par les parties d'un accord issu de la conciliation, à la date de l'accord;

b) Par une déclaration du conciliateur indiquant, après consultation des parties, que de nouveaux efforts de conciliation ne se justifient plus, à la date de la déclaration;

c) Par une déclaration des parties adressée au conciliateur indiquant qu'il est mis fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration; ou

d) Par une déclaration d'une partie adressée à l'autre partie ou aux autres parties et, si un conciliateur a été nommé, au conciliateur, indiquant qu'il est mis fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration.

Article 12

Conciliateur assumant les fonctions d'arbitre

Sauf convention contraire des parties, le conciliateur ne peut assumer les fonctions d'arbitre ni dans un litige qui a fait ou qui fait l'objet de la procédure de conciliation ni dans un autre litige né du même rapport contractuel ou juridique ou lié à ce rapport.

Article 13

Recours à une procédure arbitrale ou judiciaire

Lorsque les parties sont convenues de recourir à la conciliation et se sont expressément engagées à n'entamer pendant une période spécifiée ou jusqu'à la survenance d'un événement spécifié aucune procédure arbitrale ou judiciaire relative à un litige déjà né ou qui pourrait naître ultérieurement, il est donné effet à cet engagement par le tribunal arbitral ou la juridiction étatique jusqu'à ce que les conditions dont il s'accompagne aient été satisfaites, sauf dans la mesure où une partie estime nécessaire d'engager une telle procédure pour la sauvegarde de ses droits. L'engagement d'une telle procédure ne doit pas être considéré en soi comme une renonciation à la convention de conciliation ni comme mettant fin à la procédure de conciliation.

Article 14

Force exécutoire de l'accord issu de la conciliation[158]

Si les parties concluent un accord réglant leur litige, cet accord est obligatoire et les lie et est susceptible d'exécution... *[l'État adoptant peut, s'il le souhaite, insérer une description du mode d'exécution des accords issus d'une conciliation ou renvoyer aux dispositions qui régissent une telle exécution]*.

Par l'adoption de sa résolution 57/19, l'Assemblée générale a pris acte de la recommandation figurant dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat sur l'évaluation approfondie du programme relatif aux affaires juridiques[159], concernant le renforcement du secrétariat de la CNUDCI et, par l'adoption de sa résolution 57/20, elle a décidé de porter le nombre des membres de la Commission de 36 à 60.

---

[158] L'État adoptant, lorsqu'il appliquera la procédure d'exécution des accords issus d'une conciliation, pourra envisager la possibilité d'une procédure obligatoire.

[159] E/AC.51/2002/5, recommandation 15.

8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX

Outre les questions concernant la Commission du droit international et du droit commercial international ayant abouti aux résolutions dont il a été question dans les sections précédentes, la Sixième Commission s'est également penchée sur des points supplémentaires et a présenté ses recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale à l'occasion de sa cinquante-septième session. L'Assemblée a adopté les résolutions et décisions ci-après le 19 novembre 2002, sans les avoir mises aux voix, notamment la résolution 57/14 intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949[160] relatifs à la protection des victimes des conflits armés » dans laquelle elle s'est félicitée de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949, et a noté qu'une tendance analogue se dégageait en ce qui concerne l'acceptation des deux Protocoles additionnels de 1977[161]. Elle a engagé tous les États qui étaient déjà parties au Protocole I, ou à ceux qui n'y étaient pas parties, lorsqu'ils s'y porteront parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole.

Dans sa résolution 57/15 intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires », l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Secrétaire général[162]. Elle a condamné énergiquement les actes de violence contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre les missions et les représentants d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations et a souligné que de tels actes étaient toujours injustifiables. L'Assemblée générale, par l'adoption de la résolution 57/22, a fait siennes les recommandations et les conclusions qui figurent au paragraphe 35 du rapport du Comité sur les relations avec le pays hôte[163]. L'Assemblée a considéré que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement, et que le respect de leurs privilèges et immunités, considération d'une grande importance, étaient dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres et a prié le pays hôte [États-Unis] de continuer à résoudre par la négociation les problèmes que pourrait poser le fonctionnement des missions et à prendre des mesures pour éviter tout ce qui pourrait le gêner.

---

[160] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 75, n^{os} 970 à 973.

[161] Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

[162] A/57/99 et Corr.1 et Add.1 et 2 et A/INF/56/6 et Add.1.

[163] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 26* (A/57/26).

Dans sa résolution 57/23 intitulée « Mise en place de la Cour pénale internationale », l'Assemblée générale a demandé à tous les États qui n'étaient pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale[164] d'envisager de le ratifier ou d'y adhérer sans retard, et a encouragé les efforts visant à faire connaître les résultats de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, tenue à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, les dispositions du Statut et le processus menant à la mise en place de la Cour pénale internationale. L'Assemblée a également demandé à tous les États d'envisager de devenir parties sans retard à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale[165].

L'Assemblée générale, dans sa résolution 57/24, a pris acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[166] et, dans sa résolution 57/25 intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions », l'Assemblée a invité de nouveau le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place des procédures ou mécanismes nouveaux, selon qu'il conviendra, pour que se tiennent le plus tôt possible les consultations envisagées à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies avec les États tiers qui connaissaient ou risquaient de connaître des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, afin de trouver une solution à ces difficultés et de rechercher notamment les moyens de rendre plus utiles les méthodes et procédures d'examen des demandes d'assistance présentées par ces États. L'Assemblée s'est félicité des mesures que le Conseil de sécurité a prises depuis qu'elle a adopté la résolution 50/51, la plus récente étant la décision, annoncée dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 15 janvier 2002[167], de proroger le mandat du groupe de travail officieux du Conseil chargé de formuler des recommandations générales sur les dispositions à prendre pour renforcer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, créé en 2000.

---

[164] *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, première session,* Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

[165] *Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session*, New York, 3-10 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.2 et rectificatif), partie II.E.

[166] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 33* (A/57/33).

[167] S/2002/70; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er janvier 2001-31 juillet 2002*.

L'Assemblée générale a adopté la résolution 57/26 intitulée « Prévention et règlement pacifique des différends », dans laquelle elle a prié instamment les États de tirer le meilleur parti possible des procédures et méthodes existantes afin de prévenir et de régler pacifiquement leurs différends, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et a pris note du document établi par le Secrétariat intitulé « Mécanismes établis par l'Assemblée générale en matière de prévention et de règlement des différends[168] ».

Dans sa résolution 57/27 intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général[169], le rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996[170] et le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission constitué en application de la résolution 56/88[171], a condamné énergiquement tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme, qu'elle juge criminels et injustifiables où qu'ils soient exécutés et quels qu'en soient les auteurs. L'Assemblée a engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif[172] et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme[173], et a demandé à tous les États d'adopter selon qu'il convient des mesures législatives pour incorporer les dispositions de ces conventions et protocoles dans leur droit interne, de veiller à ce que leurs tribunaux soient compétents pour juger les auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien.

Dans sa résolution 57/28 intitulée « Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé », l'Assemblée générale a exprimé ses remerciements au Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé pour les travaux qu'il a menés[174]. Elle a recommandé au Secrétaire général de continuer à demander que les principales dispo-

---

[168] A/AC.182/2000/INF/2.

[169] A/57/183 et Corr.1 et Add.1.

[170] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 37* et rectificatif (A/57/37 et Corr.1).

[171] A/C.6/57/L.9.

[172] Résolution 52/164, annexe.

[173] Résolution 54/109, annexe.

[174] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2051, p. 363.

sitions de la Convention — y compris celles qui concernent la prévention des agressions contre les membres d'une opération, l'incrimination de ces agressions comme infractions pénales et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci — soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi que dans les accords déjà en vigueur si cela s'avère nécessaire, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais. L'Assemblée a recommandé également que le Secrétaire général, agissant dans le cadre de ses présentes attributions, prévienne le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, selon qu'il convient, lorsqu'il est d'avis que les circonstances justifient que soit déclarée l'existence d'un risque exceptionnel aux fins du sous-alinéa ii de l'alinéa *c* de l'article premier de la Convention.

Par sa décision 57/512, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction sur la session qu'il a tenue du 25 février au 1er mars 2002[175], ainsi que le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission créé en application de la résolution 56/93 du 12 décembre 2001 sur la session qu'il a tenue du 23 au 27 septembre 2002[176], et décidé qu'un groupe de travail de la Sixième Commission sera convoqué à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, du 29 septembre au 3 octobre 2003, pour poursuivre les travaux entrepris à la cinquante-septième session.

L'Assemblée générale a également accordé le droit aux organisations suivantes de participer à ses travaux en qualité d'observateurs : Partenaires dans le domaine de la population et du développement (résolution 57/29), Banque asiatique de développement (résolution 57/30), Centre international pour la formulation de politiques en matière de migrations (résolution 57/31), Union interparlementaire (résolution 57/32) et Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (décision 57/513).

9. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE

L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche a continué de dispenser ses vastes programmes de formation à la diplomatie multilatérale et à la gestion des affaires internationales ainsi que dans

---

[175] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 14* (A/57/51). Ce rapport porte sur la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2002.

[176] A/C.6/57/L.4.

le domaine du développement économique et social[177]. En ce qui concerne la première catégorie, l'UNITAR a organisé, en 2002, au Cameroun, un programme de formation en droit international à l'intention des pays d'Afrique francophones ainsi qu'un atelier sur la diplomatie dans le cadre des conférences et sur les négociations multilatérales en République islamique d'Iran. Les autres activités comprenaient notamment la tenue à Istanbul d'un atelier régional sur le droit de l'environnement et d'une grande réunion sur les politiques relatives aux migrations. En ce qui concerne le développement économique et social, l'UNITAR a organisé, au cours de l'année, des programmes de formation et de renforcement des capacités dans le domaine de la gestion des produits chimiques et des déchets ainsi que dans le domaine des changements climatiques.

À sa cinquante-septième session, le 20 décembre 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 57/268 dans laquelle l'Assemblée, prenant acte du rapport du Secrétaire général[178] et du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[179], a réaffirmé l'utilité de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, compte tenu de l'importance croissante de la formation dans le système des Nations Unies et des besoins des États dans ce domaine, et l'intérêt des activités de recherche liées à la formation menées par l'Institut dans le cadre de son mandat. L'Assemblée a en outre souligné qu'il fallait que l'Institut renforce encore sa coopération avec les autres instituts des Nations Unies et les instituts nationaux, régionaux et internationaux appropriés. Elle a engagé de nouveau tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés, et les institutions privées qui n'ont pas encore apporté de contributions financières ou autres à l'Institut à lui fournir un appui généreux, financier et autre, et a demandé instamment aux États qui avaient cessé de verser des contributions volontaires d'envisager de revenir sur leur décision, compte tenu des progrès qui ont été réalisés dans la restructuration et la revitalisation de l'Institut.

---

[177] Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 14* (A/57/14). Ce rapport porte sur la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2002.

[178] A/57/479.

[179] A/57/14.

B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies[180]

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Activités juridiques et décisions

Normes internationales du travail

1. La Conférence internationale du Travail, dont la 90e session s'est tenue à Genève en juin 2002, a adopté certains amendements à son Règlement[181] :

a) Amendement à l'article 4 (Commission de proposition);

b) Amendement à l'article 9 (Modifications à la composition des commissions);

c) Amendement à l'article 14 (Droit de parole);

d) Amendement à l'article 34 (Dispositions générales);

e) Amendement à l'article 52 (Procédure de vote);

f) Amendement à l'article 56 (Composition des commissions et droit de participer à leurs travaux);

g) Suppression de l'article 75 (Procédure pour la désignation de membres de commissions par le groupe gouvernemental).

La Conférence internationale du Travail a également adopté le Protocole relatif à la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; la Recommandation concernant la liste des maladies professionnelles[182] ainsi que la Recommandation sur la promotion des coopératives[183].

---

[180] L'ordre des organisations correspond à l'ordre chronologique, de la plus ancienne à la plus récente date à laquelle l'Organisation des Nations Unies est entrée en relations avec l'organisation en question. Toutes les organisations énumérées ci-après représentent des institutions spécialisées des Nations Unies, à l'exception de l'AIEA et de l'OIT, qui sont des organisations intergouvernementales autonomes qui travaillent en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, et figurent en dernier.

[181] CIT, 90e session, Genève, 2002, *Compte rendu des travaux,* nos 2 et 20; anglais, espagnol, français. BIT, *Bulletin officiel,* vol. LXXXV, 2002, série A, n° 2, p. 133; anglais, espagnol, français.

[182] BIT, *Bulletin officiel,* vol. LXXXV, 2002, série A, n° 2, p. 97; anglais, espagnol, français. En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence. Ces instruments ont été adoptés selon la procédure de *simple discussion*. Pour les travaux préparatoires, voir : CIT, 90e session, Genève, 2002, Rapports V (1) et (2A et 2B), allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe; CIT, 90e session, Genève, 2002, *Compte rendu des travaux,* n° 24, 24A et 24B; anglais, espagnol, français.

[183] BIT, *Bulletin officiel,* vol. LXXXV, 2002, série A, n° 2, p. 101; anglais, espagnol, français. En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux

2. La Commission d'application des normes de la Conférence internationale du Travail a tenu une séance spéciale concernant l'application par le Myanmar de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en application de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 88e session (juin 2000[184]).

3. La Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations s'est réunie du 28 novembre au 13 décembre 2002 à Genève et a adopté son rapport[185] destiné à la 91e session de la Conférence internationale du Travail (2003).

4. Des plaintes ont été déposées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, invoquant l'inobservation par le Mexique de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (n° 169[186]).

5. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et adopté les rapports suivants de son Comité de la liberté syndicale : 327e rapport[187] (283e session, mars 2002), 328e rapport[188] (284e session, juin 2002) et 329e rapport[189] (285e session, novembre 2002).

6. Le Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation institué par le Conseil d'administration s'est réuni deux fois en 2002 à l'occasion de la 283e session[190] (mars 2002) et de la 285e session[191] (novembre 2002) du Conseil d'administration.

---

préparatoires sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence. Cet instrument a été adopté selon la procédure de *double discussion*. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion :* CIT, 89e session, Genève, 2001, Rapports V (1) et (2), allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe; CIT, 89e session, Genève, 2002, Rapport IV (1) et Rapports IV (2A et 2B); allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe; CIT, 90e session, Genève, 2002, *Compte rendu des travaux,* nos 23 et 23A; anglais, espagnol, français.

[184] CIT, 90e session, Genève, 2002, *Compte rendu des travaux,* n° 28 (troisième partie). Anglais, français, espagnol.

[185] Ce rapport, qui a été publié sous la référence Rapport III (Partie 1) pour la 91e session de la CIT (2003), est composé de deux volumes : vol. 1A, *Rapport général et observations concernant certains pays* [Rapport III (1A)]; anglais, espagnol, français, et vol. 1B, Étude d'ensemble des rapports concernant la Convention (n° 95) et la Recommandation (n° 85) sur la protection du salaire, 1949 [Rapport III (1B)]; anglais, espagnol, français.

[186] GB.283/17/landGB285/19.

[187] BIT, *Bulletin officiel,* vol. LXXXV, 2002, série B, n° 1; anglais, espagnol, français.

[188] Ibid., n° 2; anglais, espagnol, français.

[189] Ibid., n° 3; anglais, espagnol, français.

[190] GB.283/WP/SDG/1 (Rev.), GB.283/WP/SDG/2, GB.283/WP/SDG/3 et GB.283/WP/SDG/3/1; anglais, espagnol, français.

[191] GB.285/WP/SDG/2, GB.285/WP/SDG/3/1; anglais, espagnol, français.

7. Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail du Conseil d'administration s'est réuni en 2002 à l'occasion de la 283e session[192] (mars 2002) du Conseil d'administration.

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

1. Réglementation internationale

a) Entrée en vigueur d'instruments adoptés antérieurement

Au cours de la période considérée, aucune convention multilatérale ou accord multilatéral adopté sous les auspices de l'UNESCO n'est entré en vigueur.

b) Proposition concernant l'élaboration de nouveaux instruments

Au cours de l'année 2002, des travaux préparatoires ont été entrepris sur un avant-projet de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[193] et sur un projet de recommandation sur l'accès universel au multilinguisme dans le cyberespace. Les propositions concernant l'adoption de ces deux nouveaux instruments figurent à l'ordre du jour provisoire de la 32e session de la Conférence générale (octobre-novembre 2003).

2. Droits de l'homme

Examen des cas et des questions concernant l'exercice des droits de l'homme relevant de la compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 15 au 17 mai 2002 et du 1er au 4 octobre 2002 pour examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

À sa session de mai 2002, le Comité a examiné 20 communications dont 4 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité ou autrement, 14 quant au fond et 2 d'entre elles ont été examinées pour la première fois. Neuf communications ont été éliminées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées. L'examen de 11 communications

---

[192] GB.283/LILS/WP/PRS/1/1, GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, GB.283/LILS/WP/PRS/3, GB.283/LILS/WP/PRS/4; anglais, espagnol, français.

[193] Voir annexe 1, traduction d'un avant-projet du titre de la Convention dans les six langues de travail de la Conférence générale de l'UNESCO.

a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 164e session.

À sa session d'octobre 2002, le Comité a examiné 16 communications dont 3 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité, 8 ont été examinées quant au fond et 5 communications ont été présentées au Comité pour la première fois. Deux communications ont été déclarées irrecevables et une a été éliminée de la liste du fait qu'elle a été considérée comme ayant été réglée. L'examen de 13 communications a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 165e session.

3. Activités en matière de droit d'auteur

En 2002, l'UNESCO a fait porter son action en matière de droit d'auteur principalement sur les activités suivantes :

— Activités d'information et de sensibilisation du public

Publication de la version électronique du *Bulletin du droit d'auteur* de l'UNESCO (anglais, espagnol et français), ainsi qu'une version imprimée trimestrielle (en chinois et en russe). Le *Bulletin du droit d'auteur* renferme des doctrines et opinions, des articles, de l'information sur les lois nationales (nouvelles lois, révisions, mise à jour) ainsi que de l'information sur les activités de l'UNESCO dans le domaine (rapports de réunions, résumés des actions menées, etc.), la participation des États à diverses conventions et de nouveaux ouvrages spécialisés récemment publiés dans le monde. En 2002, le *Bulletin* a porté principalement sur les enjeux de la technologie numérique en matière de droit d'auteur. Le *Manuel* de l'UNESCO sur le droit d'auteur et les droits voisins a été traduit en arabe et sa publication paraîtra en 2003.

— Activités de formation et d'enseignement

L'enseignement du droit d'auteur a continué d'être dispensé par les chaires UNESCO en droit d'auteur. L'UNESCO a contribué au renforcement d'un certain nombre de chaires, et respectivement à l'élaboration d'une expertise nationale dans le domaine du droit d'auteur, en leur fournissant du matériel pédagogique dans le domaine du droit d'auteur (Tunisie, Algérie, Fédération de Russie, Amérique latine). Une assistance pédagogique a également été fournie aux chaires en droit d'auteur dans le processus de leur mise en place au Cameroun, au Sénégal et au Maroc. Des journées d'enseignement au droit d'auteur, s'adressant à un vaste public, ont été organisées par les chaires de l'UNESCO en droit d'auteur en Russie, en Géorgie, en Tunisie et en Algérie en rapport avec la Journée mondiale du livre et du droit d'auteur, le 23 avril.

— *Études et analyses*

Au vu d'un environnement numérique en constante évolution et des enjeux qu'il pose au droit d'auteur, l'UNESCO a entrepris une étude sur les exceptions et les limitations à la protection du droit d'auteur à l'ère numérique, en particulier dans le domaine de la recherche scientifique, de l'éducation et de la culture. Élaborée sur la base d'études régionales sur le sujet et les réponses à un questionnaire envoyé aux titulaires de droit, aux utilisateurs d'œuvres protégées et aux autorités nationales, l'étude sera achevée en 2003.

— *Gestion collective des droits d'auteur*

Une version en langue lituanienne du *Guide de l'UNESCO sur la gestion collective des droits d'auteur* a été publiée grâce à l'appui du Programme TACIS de l'Union européenne.

3. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

a) Composition

Le 21 mai, Saint-Kitts-et-Nevis a déposé auprès du Gouvernement des États-Unis sa notification d'adhésion à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*. Cette adhésion a pris effet le 20 juin, portant à 188 le nombre d'États contractants de l'Organisation.

b) Conventions et accords

Le 25 juillet, le *Protocole portant modification de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952,* signé à Montréal le 23 septembre 1978, est entré en vigueur, ayant été ratifié par cinq États signataires. Deux adhésions par des États non signataires, reçues plus tôt, ont été formellement déposées à la même date.

Le 28 novembre, le *Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 50,* a*]*, signé à Montréal le 26 octobre 1990, est entré en vigueur, ayant été ratifié par 108 États. Le Protocole prévoit une augmentation du nombre des membres du Conseil de l'OACI, le portant de 33 à 36 États contractants. Trois nouveaux États contractants représentés au Conseil ont été élus par la 34e session (extraordinaire) de l'Assemblée qui s'est tenue à Montréal les 31 mars et 1er avril 2003.

c) Autres faits nouveaux importants en matière juridique

i) *Programme des travaux du Comité juridique et réunions juridiques*

À sa 167e session, le Conseil a décidé du programme des travaux du Comité juridique comme suit :

1) Examen, en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), de la création d'un cadre juridique;

2) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants;

3) Examen de la modernisation de la *Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers,* signée à Rome le 7 octobre 1952;

4) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques);

5) Examen de la question de la ratification des instruments de droit aérien international;

6) *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :* incidences éventuelles sur la Convention relative à l'aviation civile internationale, sur ses annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international.

Pour ce qui est du point 1, le Groupe d'étude du Secrétariat sur les aspects juridiques des systèmes CNS/ATM a tenu sa sixième réunion à Montréal les 21 et 22 mars, et sa septième réunion à Washington du 30 octobre au 1er novembre. Aux termes de la décision de la 33e session de l'Assemblée, le Groupe a poursuivi l'examen de la question d'un cadre juridique pour les systèmes CNS/ATM. Un projet de clause contractuelle type était en cours de rédaction.

En ce qui concerne le point 2, la résolution A33-4 intitulée « Adoption d'une législation nationale sur certaines infractions commises à bord d'aéronefs civils (passagers indisciplinés ou perturbateurs) », a été communiquée aux États en juin, en même temps que la circulaire 288-LE/1, « Éléments d'orientation sur les aspects juridiques de la question des passagers indisciplinés/perturbateurs », préparée par le Secrétariat. Une évaluation de l'état de mise en application de la législation type mentionnée dans la résolution était en cours d'élaboration.

Pour ce qui est du point 3, le Conseil, à la huitième séance de sa 166e session, le 5 juin, a pris note d'une étude préparée par le Secrétariat sur ce sujet, fondée sur un questionnaire envoyé aux États contractants en juin 2001, et est convenu de la création d'un groupe d'étude du Secrétariat destiné à aider ce dernier dans la poursuite des travaux en la matière. La première réunion du Groupe d'étude du Secrétariat sur la

modernisation de la Convention de Rome de 1952 s'est tenue à Montréal les 12 et 13 décembre.

En ce qui concerne le point 4, la Commission préparatoire du Registre international a tenu sa première réunion au siège de l'OACI à Montréal, du 8 au 10 mai, et a approuvé une trousse de documentation en vue du lancement international d'un appel d'offres pour la sélection du Conservateur une fois que les fonds nécessaires, devant provenir de contributions volontaires d'États et de parties intéressées du secteur privé, seront disponibles, conformément à la résolution n° 2 de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique. En outre, la Commission préparatoire a institué un groupe de travail chargé d'examiner les projets de règlement pour le Registre international, préparés avant la tenue de la Conférence diplomatique. Le Groupe de travail s'est réuni à Washington du 4 au 6 septembre et à Montréal du 12 au 14 novembre, après s'être entendu sur une version révisée du projet de règlement qui sera inclus dans la trousse de documentation concernant l'appel d'offres.

ii) *Règlement des différends*

Pour ce qui est du règlement de différends entre les États-Unis et 15 États européens (2000) concernant le Règlement européen n° 925/1999 (« dispositifs d'insonorisation »), d'autres réunions des parties, avec le Président du Conseil en sa qualité de conciliateur, se sont tenues à Montréal les 18 février et 13 mai. Les États-Unis ayant reconnu l'abrogation du règlement du 26 mars en application de l'article 15 de la directive 2002/30/CE, les parties sont convenues en principe de se désister de l'instance devant le Conseil.

Toutefois, de nouvelles circonstances, en particulier la promulgation d'un arrêté royal le 14 avril 2002 par la Belgique, ont fait que, de l'avis des États-Unis, certains aspects de la réglementation sur les dispositifs d'insonorisation ont été remis en vigueur et les États-Unis étaient donc en faveur d'un désistement vis-à-vis de 14 seulement des 15 États européens, à l'exclusion de la Belgique. À la douzième séance de sa 166e session, le 12 juin, le Conseil a choisi le 31 juillet comme date limite à laquelle l'agent autorisé des 15 États européens intimés devait déclarer si ces derniers étaient opposés au désistement. Par lettre du 24 juillet, l'OACI a été informée que, de l'avis des intimés, la plainte en vertu de l'article 84 devrait être retirée pour les 15 États européens. Le conciliateur a de nouveau rencontré les parties le 18 juillet à Bruxelles et le 16 octobre à Washington.

En outre, l'OACI a été informée le 16 octobre que la Commission européenne entamerait des procédures formelles contre la Belgique pour manquement à l'application appropriée de la directive 2002/30/CE. À ce

titre, la Belgique disposait de deux mois pour formuler des observations qui seraient examinées par la Commission européenne avant la prise d'une décision sur la marche à suivre. C'est ainsi que le 25 novembre, au cours de la dixième séance de sa 167e session, le Conseil a décidé de prolonger l'échéance dans la présente affaire jusqu'à sa 168e session. Le Président du Conseil continuera d'agir en qualité de conciliateur, avec le consentement des parties.

iii) *Assistance à fournir dans le domaine des assurances aéronautiques pour les risques de guerre*

Notant avec intérêt la proposition du Groupe spécial sur les assurances aéronautiques pour les risques de guerre (SGWI/2) [Montréal, 28-30 janvier] concernant l'établissement d'un programme d'assurance international, le Conseil est convenu, lors de la sixième séance de sa 165e session, d'instituer le Groupe d'étude du Conseil sur les assurances aéronautiques pour les risques de guerre (CGWI) qui travaillerait avec le Secrétariat (LEB) à l'examen de la recommandation du SGWI. Le Groupe a tenu deux réunions : CGWI/1 (Montréal, 16 avril) et CGWI/2 (Montréal, 24 avril).

Vu le résultat de ces réunions et conformément à la résolution A33-20 intitulée « Étude coordonnée de l'assistance à fournir dans le domaine des assurances aéronautiques pour les risques de guerre », le Conseil a approuvé en principe, le 27 mai au cours de la quatrième séance de sa 166e session, la recommandation relative à l'établissement d'un mécanisme mondial sur les assurances aéronautiques pour les risques de guerre. Cette recommandation comprend un projet d'accord de participation auquel le Secrétariat (LEB) donnerait la dernière main avec l'aide d'un groupe informel d'experts, avant approbation finale par le Conseil. Le mécanisme mondial, pour lequel la participation est volontaire, entrera en vigueur après signature de l'accord de participation par un nombre suffisant d'États contractants dont le total des taux de contribution à l'OACI devrait représenter au moins 51 %, sur la base de la résolution A33-26 intitulée « Contributions au fonds général pour 2002, 2003 et 2004 » (la résolution de l'Assemblée utilisée comme base de la détermination de la fourniture de garanties pour le mécanisme mondial).

Le Président du Conseil a informé les États contractants en conséquence par lettres en date du 6 juin et du 12 juillet, leur demandant de signifier, pour le 15 octobre, leur intention de participer. Vu les réponses reçues des États contractants, le Conseil a décidé le 21 octobre, au cours de la troisième séance de sa 167e session, de reporter l'échéance au 14 février 2003 (lettre du 6 novembre, date à laquelle des États représentant 40,56 % des contributions annuelles à l'Organisation ont signifié leur intention de participer au mécanisme « Globaltime » ou de

l'appuyer, certains d'entre eux ayant répondu favorablement moyennant certaines conditions).

4. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

I. — Questions constitutionnelles et juridiques

Le 27 septembre 2002, le Timor-Leste a été admis à l'Organisation mondiale de la Santé. Ainsi, à la fin de 2002, l'OMS comptait 192 États membres et deux membres associés.

Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution, adoptés en 1998 par la cinquante et unième Assemblée mondiale de la santé visant à augmenter le nombre des membres du Conseil exécutif de 32 à 34, ont été acceptés par 94 États membres le 31 décembre 2002. L'amendement à l'article 7 de la Constitution, adopté en 1965 par la dix-huitième Assemblée mondiale de la santé visant à suspendre certains droits des membres exerçant une discrimination raciale, a été accepté par 80 des États membres en décembre 2002. L'amendement à l'article 74 de la Constitution, adopté en 1978 par la trente et unième Assemblée mondiale de la santé visant à établir l'arabe comme l'une des langues officielles de la Constitution, a été accepté par 74 États membres le 31 décembre 2002. L'acceptation par les deux tiers des États membres, à savoir 128 États membres, est nécessaire pour l'entrée en vigueur des amendements.

II. — Législation sanitaire

a) Convention-cadre pour la lutte antitabac

Par sa résolution WHA52.18 du 24 mai 1999, la cinquante-deuxième Assemblée mondiale de la santé a institué un groupe de travail et un organe intergouvernemental de négociation pour rédiger et négocier le projet de convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et d'éventuels protocoles y relatifs. En mai 2000, la cinquante-troisième Assemblée mondiale de la santé a donné le coup d'envoi à la négociation de la Convention par l'Organe intergouvernemental de négociations. À l'issue de la première session de l'Organe intergouvernemental, qui s'est tenue du 16 au 21 octobre 2000, il a été convenu que le Président établisse un texte du Président de la Convention à partir des propositions faites au cours de la session.

Au cours des deuxième et troisième sessions de l'Organe intergouvernementale de négociations (30 avril-5 mai et 22-28 novembre 2001), trois groupes de travail se sont répartis l'examen du texte du Président et les coprésidents des trois groupes de travail ont élaboré des textes qui ont été utilisés pour poursuivre les négociations au cours de la quatrième session de l'Organe de négociations.

À la fin de la quatrième session de l'Organe intergouvernementale de négociations (Genève, 18-23 mars 2002), les coprésidents de chacun des groupes de travail ont transmis les textes révisés simplifiés des coprésidents. Le Groupe de travail 3 a également achevé une seconde lecture des propositions de texte présentées par les États membres sur l'article J (Indemnisation et responsabilité), l'article S (Élaboration de la Convention) et l'article T (Clauses finales), ces trois articles n'ayant pas été traités dans le texte du Président initial. Il a été convenu qu'un nouveau texte du Président serait publié en juillet 2002 et examiné par la cinquième session de l'Organe intergouvernemental de négociations.

Au cours de la cinquième session de l'Organe intergouvernementale de négociations (Genève, 14-25 octobre 2002), le nouveau texte du Président a été examiné en séance plénière et lors de réunions informelles. Six questions ont été retenues et examinées au cours de réunions informelles ouvertes : publicité, promotion et parrainage; ressources financières; commerce illicite des produits du tabac; responsabilité et indemnisation; conditionnement et étiquetage; commerce et santé. Des groupes informels ont également examiné les questions juridiques, institutionnelles et de procédure et l'emploi des termes. La possibilité d'élaborer des protocoles sur le commerce illicite et la publicité transfrontière a également été considérée, mais une majorité d'États membres ont estimé qu'il était préférable de compléter les négociations sur la convention avant d'entreprendre des négociations sur des protocoles. Sur la base des résultats de la cinquième session, le Président a annoncé qu'il ferait paraître un texte du Président révisé le 13 janvier 2003.

En 2002, l'OMS a organisé et appuyé un certain nombre de réunions intersessions régionales et sous-régionales relatives à la négociation de la Convention-cadre pour la lutte antitabac.

b) Autres activités

En décembre 2002, 162 des 192 États membres (84 %) de l'OMS avaient fait rapport à l'OMS sur les mesures prises pour donner effet aux principes et au but du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, adopté par l'Assemblée mondiale de la santé en 1981. Ces mesures comprennent l'adoption de nouveaux règlements, lois, codes nationaux, lignes directrices, ou leur révision ou leur renforcement, visant les travailleurs de la santé et les prestataires, les contrats avec les manufacturiers et les mécanismes de suivi et d'établissement de rapports. En mai 2002, la 55e Assemblée mondiale de la santé a officiellement approuvé une stratégie mondiale intégrée portant sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant, formulée au cours de la période 1999-2001 (résolution WHA 55.15). La Stratégie mondiale réaffirme la pertinence et l'urgence de donner effet au Code international et s'est fixé pour objectif que les États membres examinent toute nouvelle législation

ou autre mesure appropriée pouvant être nécessaire pour donner effet aux principes et aux buts du Code international.

En 2002, l'OMS a ébauché un document d'orientation portant sur la santé mentale, les droits de l'homme et la législation. Ce document constituera un cadre permettant de fournir aux États membres l'information et la formation nécessaires à l'élaboration et à l'application des lois nationales en matière de santé mentale à l'occasion d'une série de forums internationaux, régionaux et sous-régionaux et d'ateliers nationaux, dont la tenue est prévue en 2003 et 2004. L'OMS a également fourni des avis et une assistance techniques lors de la révision de la loi relative au traitement de la santé mentale actuellement entreprise aux Fidji.

Au cours de l'année 2002, le siège et les bureaux régionaux de l'OMS ont apporté un appui technique à un certain nombre d'États membres en rapport avec l'élaboration, l'évaluation ou la révision de divers aspects de la législation en matière de santé. Par exemple, le Bureau régional du Pacifique occidental a fourni une assistance au Viet Nam en rapport avec la mise en œuvre d'une législation visant à réglementer la pratique médicale et pharmaceutique dans le secteur privé, ainsi que des conseils sur un projet de décret relatif à la fertilisation reposant sur des données scientifiques et la révision proposée de l'ordonnance relative à la prévention et au contrôle du VIH/sida. Le Bureau régional du Pacifique occidental a également fourni des conseils aux Fidji, à Kiribati et à la République démocratique populaire lao concernant la rédaction de lois sur l'innocuité des produits alimentaires, et a collaboré avec de nombreux États membres de la région du Pacifique occidental en vue de les encourager à adopter les normes du *Codex Alimentarius.*

5. BANQUE MONDIALE

Les accords de prêt et de garantie pour les prêts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement, qui ont pris effet en 2002, ont été notifiés et transmis pour enregistrement au Bureau des affaires juridiques, Sections des traités, par communications distinctes au cours de 2002 et 2003.

Les nouveaux membres sont les suivants :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement : Timor-Leste (23 juillet 2002)

Association internationale de développement : Singapour (27 septembre 2002); Timor-Leste (23 juillet 2002)

Agence multilatérale de garantie des investissements : Tchad (11 juin 2002); Rwanda (27 septembre 2002); République arabe syrienne (14 mai 2002); Timor-Leste (23 juillet 2002)

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) : Brunéi Darussalam (16 octobre 2002); Timor-Leste (22 août 2002). Saint-Vincent-et-les Grenadines a déposé son instrument de ratification le 16 décembre 2002 (entrée en vigueur : 15 janvier 2003).

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Signatures et ratifications

Au cours de l'année 2002, quatre nouveaux États ont signé la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États de 1965 (la Convention CIRDI) et trois l'ont ratifiée. À la fin de l'année, le nombre de signataires s'établissait à 153 et le nombre d'États contractants à 137.

Différends soumis au Centre

En 2002, une procédure d'arbitrage a été engagée dans le cadre de la Convention CIRDI dans 18 nouvelles affaires. Ce sont notamment :

LG&E Energy Corp., LG&E Capital Corp. et LG&E International Inc. *c.* République argentine (affaire n° ARB/02/1)

Impregilo S.p.A. *c.* République islamique du Pakistan (affaire n° ARB/02/2)

Aguas del Tunari S.A. *c.* République de Bolivie (affaire n° ARB/02/3)

Lafarge *c.* République du Cameroun (affaire n° ARB/02/4)

PSEG Global Inc., The North American Coal Corporation, et Konya Ilgin Elektrik Uretim ve Ticaret Limited Sirketi *c.* République turque (affaire n° ARB/02/5)

SGS Société générale de surveillance S.A. *c.* République des Philippines (affaire n° ARB/02/6)

Hussein Nuaman Soufraki *c.* Émirats arabes unis (affaire n° ARB/02/7)

Siemens A.G. *c.* République argentine (affaire n° ARB/02/8)

Champion Trading Company and others *c.* République arabe d'Égypte (affaire n° ARB/02/9)

IBM World Trade Corp. *c.* République de l'Équateur (affaire n° ARB/02/10)

Enrho St. Limited *c.* République du Kazakhstan (affaire n° ARB/02/11)

Jacobs Gibb Limited *c.* Royaume hachémite de Jordanie (affaire n°ARB/02/12)

Salini Costruttori S.p.A. et Italstrade S.p.A. *c.* Royaume hachémite de Jordanie (affaire n° ARB/02/13)

CDC Group pic *c.* République des Seychelles (affaire n° ARB/02/14)

Ahmonseto, Inc. and others *c.* République arabe d'Égypte (affaire n° ARB/02/15)

Sempra Energy International *c.* République argentine (affaire n° ARB/02/16)

AES Corporation *c.* République argentine (affaire n° ARB/02/17)

Tokios Tokeles *c.* Ukraine (affaire n° ARB/02/18)

Une procédure d'arbitrage a été engagée dans le cadre des Règles de la facilité additionnelle du CIRDI :

Fireman's Fund Insurance Company *c.* États-Unis du Mexique [affaire n° ARB(AF)/02/1].

Les cinq procédures ci-après ont été abandonnées :

International Trust Company of Liberia *c.* République du Libéria (affaire n° ARB/98/3)

Philippe Gruslin *c.* Malaisie (affaire n° ARB/99/3)

GRAD Associates, P.A. *c.* République bolivarienne du Venezuela (affaire n° ARB/00/3)

AES Summit Generation Limited *c.* République de Hongrie (affaire n° ARB/01/4)

Impregilo S.p.A *c.* République islamique du Pakistan (affaire n° ARB/02/2)

Les six procédures ci-après ont été déclarées closes à la suite du prononcé des sentences par un tribunal ou des décisions d'un comité spécial :

Wena Hotels Limited *c.* République arabe d'Égypte (affaire n° ARB/98/4)

Mondev International Ltd. *c.* États-Unis d'Amérique [affaire n° ARB (AF)/99/2]

Alex Genin and others *c.* République d'Estonie (affaire n° ARB/99/2)

Middle East Cement Shipping and Handling Co. S.A. *c.* République arabe d'Égypte (affaire n° ARB/99/6)

ADF Group Inc. *c.* États-Unis d'Amérique [affaire n° ARB(AF)/00/1]

Mihaly International Corporation *c.* République socialiste démocratique de Sri Lanka (affaire n° ARB/00/2).

Au 31 décembre 2002, les 27 nouvelles affaires énumérées ci-après étaient en instance devant le Centre :

Compañía de Aguas del Aconquija S.A. et Vivendi Universal *c.* République argentine (affaire n° ARB/97/3) — procédure d'annulation

Ceskoslovenska obchodni banka, a.s. *c.* République slovaque (affaire n° ARB/97/4)

Víctor Pey Casado et President Allende Foundation *c.* République du Chili (affaire n° ARB/98/2)

The Loewen Group, Inc. Et Raymond L. Loewen *c.* États-Unis d'Amérique [affaire n° ARB(AF)/98/3]

Marvin Roy Feldman Karpa *c.* États-Unis du Mexique [affaire n° ARB (AF)/99/1]

Patrick Mitchell *c.* République démocratique du Congo (affaire n° ARB/ 99/7)

Zhinvali Development Ltd. *c.* République de Géorgie (affaire n° ARB/ 00/1)

Salini Costruttori S.p.A. et Italstrade S.p. A. *c.* Royaume du Maroc (affaire n° ARB/00/4)

Autopista Concesionada de Venezuela, C.A. *c.* République bolivarienne du Venezuela (affaire n° ARB/00/5)

Consortium R.F.C.C. *c.* Royaume du Maroc (affaire n° ARB/00/6)

World Duty Free Company Limited *c.* République du Kenya (affaire n° ARB/00/7)

Ridgepointe Overseas Developments, Ltd. *c.* République démocratique du Congo et Générale des Carrières et des Mines (affaire n° ARB/00/8)

Técnicas Medioambientales Tecmed, S.A. *c.* États-Unis du Mexique [affaire n° ARB(AF)/00/2]

Waste Management, Inc. *c.* États-Unis du Mexique [affaire n° ARB (AF)/00/3]

Generation Ukraine Inc. *c.* Ukraine (affaire n° ARB/00/9)

Antoine Goetz & others *c.* République du Burundi (affaire n° ARB/ 01/2)

Enron Corporation et Ponderosa Assets, L.P. *c.* République argentine (affaire n° ARB/01/3)

Société d'exploitation des mines d'or de Sadiola S.A. *c.* République du Mali (affaire n° ARB/01/5)

AIG Capital Partners, Inc. et CJSC Tema Real Estate Company *c.* République du Kazakhstan (affaire n° ARB/01/6)

MTD Equity Sdn. Bhd. et MTD Chile S.A. *c.* Chili (affaire n° ARB/ 01/7)

CMS Gas Transmission Company *c.* République argentine (affaire n° ARB/01/8)

Booker plc *c.* République coopérative du Guyana (affaire n° ARB/01/9)

Repsol YPF Ecuador S.A. *c.* Empresa Estatal Petroleos del Ecuador (Petro-ecuador) [affaire n° ARB/0l/10]

Noble Ventures, Inc. *c.* République de Roumanie (affaire n° ARB/01/11)

Azurix Corp. *c.* République argentine (affaire n° ARB/01/12)

SGS Société générale de surveillance S.A. *c.* République islamique du Pakistan (affaire n° ARB/01/13)

F-W Oil Interests, Inc. *c.* République de Trinité-et-Tobago (affaire n° ARB/01/14)

6. UNION POSTALE UNIVERSELLE

En 2002, le Conseil d'administration a approuvé une résolution (CA 1/2002) portant sur la suite à donner aux recommandations du Corps commun d'inspection relatives au rapport JIU/REP/2001/4 intitulé « Renforcement des fonctions de contrôle des organes délibérants chargés de la gouvernance : le traitement des rapports relatifs au contrôle : structure, méthodes de travail et pratiques », en vertu de nouvelles procédures de traitement et d'acceptation convenues entre les secrétariats de l'Union postale universelle (UPU) et du Corps commun d'inspection (CCI) et approuvées à la session du Conseil d'administration de 2001. Le Directeur général du Bureau international était censé soumettre des propositions à l'intention du Conseil d'administration de 2003 pour examen quant aux mesures à prendre pour donner suite aux recommandations du Corps commun d'inspection.

Il a été pris note, dans les actes du Conseil d'administration de l'équipe de projet de l'Union, du document proposant d'autres pratiques adoptées par des organisations intergouvernementales à l'égard des réserves à leurs actes. Les résultats du questionnaire ont révélé que les pratiques de l'UPU étaient semblables à celles d'autres organisations internationales; toutefois, les pratiques de ces autres organisations ne proposaient aucune solution aux problèmes de l'UPU. L'Équipe de projet a souscrit à la suggestion du Bureau international visant à élaborer un ensemble d'orientations sur les réserves pour aider les pays membres dans la formulation des réserves et faciliter les travaux du Congrès et du Conseil d'exploitation postale. Elle a demandé au Bureau international d'effectuer une analyse comparative des règles et pratiques de l'UPU relatives à la présentation et à l'approbation des réserves à la Convention vis-à-vis les règles et pratiques sur les réserves au Règlement. L'Équipe de projet a demandé au Bureau international d'examiner les expressions « contre-réserve » et « objection à une réserve » en vue de clarifier les incidences juridiques de ces deux expressions. Le Bureau international doit réexaminer le calendrier de 2004 du Congrès afin de dégager les moyens qui permettraient d'allouer plus de temps à l'examen de la question sur les réserves au prochain Congrès. Ces décisions ont été dûment

appuyées par le Comité 1 du Conseil d'administration et il en sera fait état en 2003.

Aux termes de ses actes, l'Équipe de projet de l'Union a proposé des amendements tendant à refondre la Convention de manière à harmoniser le libellé et apporter des précisions sur certaines dispositions. Les propositions ont été approuvées par le Conseil d'administration. Le texte de la version remaniée de la Convention a été approuvé par le Conseil d'administration de 2001 et constitue la base à partir de laquelle les administrations soumettront leurs propositions au Congrès de Bucarest pour la Convention.

Aux termes de ses actes, l'Équipe de projet de l'Union a entrepris l'étude de certains termes fondamentaux figurant dans la Constitution, le Règlement et la Convention afin de définir ces termes. L'objet est de savoir si les définitions figureront dans les actes de l'Union lors du prochain congrès.

Le Conseil d'administration de 2002 a approuvé le projet de règlement intérieur du Comité consultatif devant être présenté pour approbation au congrès. Cela permettrait au Groupe consultatif d'entreprendre ses travaux en se fondant sur les mêmes règles que celles du futur Comité consultatif. En 2001, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations que le Groupe de haut niveau a présentées au Congrès concernant la création d'un nouvel organe permanent de l'Union, appelé le Comité consultatif, comprenant des parties concernées par l'activité postale.

Les relations entre le Conseil d'administration et l'Équipe de projet de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont pour but de sensibiliser les membres de l'UPU aux activités de l'OMC au moyen de lettres circulaires et d'une page Web sur le site de l'UPU. Le Conseil d'administration de 2002 a approuvé la demande de l'Équipe de projet d'afficher les documents du Conseil d'administration et du congrès de Beijing sur le site Web afin d'accroître la transparence de ses travaux et d'aider les chercheurs, les fonctionnaires responsables du commerce et les intervenants de l'industrie à mieux comprendre les perspectives de l'OMC sur les incidences des obligations de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) sur les marchés postaux. L'Équipe de projet de l'OMC a tenu deux séminaires qui ont porté sur les principales questions de l'OMC présentant un intérêt pour les membres de l'UPU. Un séminaire intitulé « Mind the GATS » a été organisé en avril 2002. Le deuxième séminaire intitulé « The Classification Debate: Defining Postal, Courier, and Express Delivery Services for World Trade Organization (WTO) Negotiations » s'est tenu en octobre 2002. Les demandes de l'UPU d'accéder au statut d'observateur à l'OMC et au Mémorandum d'accord avec l'OMC sont encore en instance. Entre-temps, les activités de coopération informelle entre l'UPU et l'OMC vont bon train. Le

Bureau international continue d'entretenir des contacts étroits avec le Secrétariat de l'OMC pour assurer le suivi des mesures de coopération.

L'UPU a signé un Mémorandum d'accord avec l'AIEA après six années d'action concertée sur une base informelle. Le Mémorandum d'accord visait à préconiser une coopération plus étroite afin d'assurer la sécurité du réseau postier international au moyen d'une détection précoce du transport illicite de matières radioactives et de l'envoi en sécurité des matières acceptées. Le Groupe de travail interinstitutions sur les marchandises dangereuses de l'UPU/GASP mettront au point des projets d'intérêt commun tels que des programmes conjoints de formation et des campagnes de sensibilisation.

7. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

1. Composition de l'Organisation

Au cours de l'année 2002, la République de Saint-Marin est devenue membre de l'Organisation. À l'heure actuelle, l'Organisation compte 162 membres. À la suite de la déclaration du Royaume du Danemark, le 2 décembre 2002, selon laquelle les îles Féroé étaient devenues membre associé, l'OMI compte désormais trois membres associés.

2. Examen des activités juridiques de l'OMI

Le Comité juridique a tenu sa quatre-vingt-quatrième session du 22 au 26 avril 2002 et sa quatre-vingt-cinquième session du 22 au 24 octobre 2002[194]. Pour la première fois (et tel qu'approuvé par le Comité à sa quatre-vingt-troisième session), une session (quatre-vingt-cinquième) du Comité juridique s'est tenue immédiatement après une conférence diplomatique (la Conférence internationale sur la révision de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages).

Conférence internationale sur la révision de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages

La Conférence internationale sur la révision de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages s'est tenue au siège de l'Organisation maritime internationale du 21 octobre au 1er novembre 2002. La Conférence avait été convoquée conformément à une décision prise par le Conseil à sa vingt et unième

[194] Les rapports du comité juridique figurent dans les documents LEG 84/14 et LEG 85/11.

session extraordinaire et entérinée par l'Assemblée dans sa résolution A.906(22) à sa vingt-deuxième session ordinaire.

Soixante et onze États étaient représentés par des délégations à la Conférence. La République tchèque était représentée par une délégation participant aux débats en qualité d'observateur. Hong Kong et la Chine, membre associé de l'Organisation, ont également envoyé des observateurs à la Conférence. Des observateurs de quatre organisations intergouvernementales et de 17 organisations non gouvernementales internationales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation maritime internationale ont également participé à la Conférence

À l'issue de ses délibérations, la Conférence a adopté un instrument conventionnel, dont le texte figure dans le document LEG/CONF.13/20, intitulé « Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages ».

Ce Protocole vise principalement à accorder une indemnisation appropriée aux passagers voyageant par mer en cas de pertes en vies humaines et de dommages corporels. L'indemnisation existant en vertu de la Convention d'Athènes de 1974 a été substantiellement augmentée en vertu du présent Protocole. De plus, dans l'intérêt des passagers, la notion de responsabilité objective du transporteur a été ajoutée à la Convention, ainsi que celle d'une assurance obligatoire et d'une procédure simplifiée de mise à jour des montants maximaux. À l'instar de toutes les conventions de l'OMI, le but de ce nouveau traité est de créer un régime internationalement reconnu, de sorte que le secteur des transports maritimes ne soit pas subordonné à tout un éventail de régimes nationaux individuels.

Le Protocole a été ouvert à la signature au siège de l'Organisation du 1er mai 2003 au 30 avril 2004. Il est prévu que le traité reste par la suite ouvert à l'adhésion. Il entrera en vigueur 12 mois après la date à laquelle 10 États auront exprimé leur consentement à y être liés.

Soixante-quatre États ont signé l'Acte final de la Conférence, dont le texte figure dans le document LEG/CONF.13/21.

La Conférence a également adopté les résolutions suivantes dont les textes figurent en annexe à l'Acte final ainsi que dans le document LEG/CONF.13/22 :

1) Résolution sur les organisations régionales d'intégration économique;

2) Résolution sur les certificats d'assurance ou autre garantie financière et les navires battant le pavillon d'un État en vertu d'une immatriculation coque nue;

3) Résolution sur le cadre de bonnes pratiques concernant les responsabilités des transporteurs.

À ses quatre-vingt-quatrième et quatre-vingt-cinquième sessions, le Comité s'est consacré essentiellement à l'examen de cette question. Le Comité a examiné les documents qui lui avaient été soumis au sujet des résultats des consultations qui avaient eu lieu pendant la période intersessions sur l'élaboration du projet de convention sur l'enlèvement des épaves (projet de convention WRC), de la relation entre le projet de convention et la Convention sur l'intervention et de la proposition visant à réintroduire la définition de l'expression « État du pavillon » dans tout le projet de texte. Il a aussi examiné d'autres questions restées en suspens dans le projet de convention, à savoir la prise en charge financière de la localisation, de la signalisation et de l'enlèvement des épaves, la preuve de la garantie financière, les mesures visant à faciliter l'enlèvement des épaves et la question de savoir si un État était censé devoir donner son consentement préalable pour qu'un État côtier soit autorisé à enlever des épaves dans les cas où cela n'était pas autrement autorisé en vertu du droit international. En ce qui concerne les mesures visant à faciliter l'enlèvement des épaves, le Comité a demandé au Secrétariat de préparer un document sur le mandat de l'Organisation maritime internationale de réglementer les pouvoirs d'intervention de l'État côtier dans la zone économique exclusive, dans le cadre du droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Au cours de ses délibérations au sujet de la garantie financière, le Comité a examiné s'il conviendrait de faire figurer expressément dans le projet l'expression « acte de terrorisme ».

Le Comité a approuvé en principe la teneur de l'article 12, qui visait à éviter tout chevauchement ou conflit entre le projet de convention WRC et les autres régimes de responsabilité. Le Comité a aussi appuyé dans son ensemble l'article 10 concernant les mesures visant à faciliter l'enlèvement des épaves, mais il a noté qu'il y avait deux points sur lesquels les vues divergeaient, à savoir le remplacement de l'expression « État d'immatriculation du navire » par « État du pavillon » et le pouvoir de l'État côtier d'enlever les épaves.

Un débat a eu lieu au sujet de la teneur de l'article 13 réglementant la garantie financière. Le Comité a invité le représentant de l'International Group of P&I Associations à soumettre par écrit une proposition sur les caractéristiques et l'étendue de la preuve de la garantie financière, qui examine en particulier l'effet d'un certificat valable d'affiliation à un club membre.

Le Comité a décidé de supprimer l'article 2.4, en vertu duquel un État serait censé donner son consentement préalable pour qu'un État côtier puisse enlever des épaves dans les cas où cela n'était pas autrement autorisé en vertu du droit international.

Examen de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole de 1988 relatif aux plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Convention et Protocole SUA)

Le Comité a examiné un projet de protocole à la Convention et au Protocole SUA que les États-Unis lui avaient soumis en tant que pays coordonnateur des travaux d'un groupe par correspondance intersessions, ainsi qu'un autre document sur la nécessité d'éviter tout chevauchement et double emploi avec d'autres instruments conventionnels.

Le Comité a procédé à un examen préliminaire des principales nouveautés de ce projet de protocole, qui concernent les nouvelles infractions envisagées, les tentatives, la responsabilité en cas de complicité, la contrainte ou les menaces, la suppression de l'exonération pour infraction politique, le transfert de personnes pouvant apporter leur concours dans le cadre d'enquêtes et de poursuites, les nouvelles dispositions en matière d'arraisonnement, l'exclusion des forces armées, le remplacement de la notion d'État du pavillon par celle de la nationalité du navire et l'exemption des navires auxiliaires.

Bien que le risque de chevauchement et de double emploi avec d'autres instruments conventionnels ait suscité une certaine inquiétude, il a été noté par ailleurs que des chevauchements étaient inévitables si l'on voulait combler les vides qui existeraient si certains États ne devenaient pas parties aux autres conventions sur le terrorisme et si certains États ne devenaient pas parties au nouveau Protocole. Il a été suggéré que le Groupe par correspondance examine cette question plus avant.

Des préoccupations ont aussi été exprimées au sujet du libellé des articles relatifs aux tentatives. Le Groupe par correspondance a été prié d'examiner chaque infraction proposée individuellement pour déterminer s'il était approprié d'ajouter la tentative de cette infraction comme étant une infraction distincte. Il a aussi été fait observer, à propos du projet d'article 5.3 sur la responsabilité en cas de complicité, que la complicité était déjà visée dans la Convention.

Quelques délégations ont appuyé en principe la suppression de l'exonération pour infraction politique. D'autres délégations, en revanche, ont recommandé de faire preuve de prudence à cet égard, compte tenu de l'augmentation du nombre de types d'infractions visées et de l'élargissement de la portée des autres dispositions de l'instrument conventionnel. Pour répondre au souci exprimé au sujet de la sauvegarde des droits de l'homme, il a été suggéré d'ajouter une disposition similaire à celle qui figurait dans l'article 15 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. En vertu de cet article, un État peut refuser une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire s'il a des raisons de penser que cette demande a été faite aux fins de poursuivre ou de

punir une personne en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques.

L'introduction de nouvelles dispositions en matière d'arraisonnement a suscité des préoccupations. Il a été fait mention du fait que les procédures d'arraisonnement proposées et les principes de la liberté de navigation et de la juridiction de l'État du pavillon risquaient d'être incompatibles. Des doutes ont aussi été exprimés quant à la nécessité absolue de cet article et le risque potentiel d'abus lors de son application dans la pratique. Le Comité a aussi fait part de son inquiétude au sujet de la sécurité des équipages, qui risquaient d'être victimes de détournements par des personnes prétendant être membres des forces armées d'un État. Il a été indiqué qu'il pourrait être nécessaire de prévoir des mesures de sauvegarde supplémentaire pour protéger les gens de mer.

Le Comité n'a pas approuvé le nouveau libellé proposé pour décrire la nationalité du navire et il a préféré conserver l'expression traditionnelle « battant le pavillon » qui figurait dans d'autres conventions de l'OMI, ainsi que dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le Comité a indiqué qu'il préférait de loin conserver le libellé traditionnel qui était utilisé pour l'exclusion des navires auxiliaires dans d'autres instruments internationaux. Des doutes ont été exprimés quant à la possibilité d'exclure les forces armées d'un État du champ d'application de la Convention.

Le Comité a noté qu'il serait prématuré de convoquer un groupe de travail intersessions vu le caractère préliminaire des délibérations au stade actuel. Le Comité a donc décidé de charger le Groupe par correspondance de poursuivre ses travaux. Il a souligné l'importance pour le Groupe d'adopter des méthodes de travail transparentes et de diffuser toutes les observations qui lui seraient communiquées. Il a en outre suggéré que le Comité de la sécurité maritime examine les aspects des propositions liés à la sécurité.

Suivi de l'application de la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS)

Le Comité a pris note de l'état d'avancement des travaux du Groupe par correspondance qu'il avait établi à sa quatre-vingtième session pour l'aider à suivre l'évolution de la mise en œuvre de la Convention HNS. Le Comité a noté en particulier que le site Web du Groupe par correspondance de l'OMI sur la Convention HNS avait été créé et continuerait d'être mis à jour. Ce site Web avait un lien avec le site Web de l'OMI, qui contenait aussi des renseignements au sujet de la Convention HNS.

Le Comité, ayant été invité, à sa quatre-vingt-quatrième session, à indiquer les raisons pour lesquelles les gouvernements devraient adhérer au régime HNS, a noté que les renseignements lui avaient été soumis sur quelque 65 événements mettant en cause le transport international de substances nocives ou potentiellement dangereuses depuis 1995. Les États membres étaient encouragés à fournir tous renseignements pertinents pour que cette liste soit tenue à jour.

Le Comité a pris note des travaux effectués par les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au sujet de la création d'une base de données électronique pour la notification des cargaisons donnant lieu à contribution en vertu de la Convention HNS. Il a par ailleurs été préconisé d'inviter le Secrétariat de l'OMI à suivre l'évolution de la situation concernant les contributions au titre de la cargaison et à rendre compte de cette évolution à chaque session du Comité juridique afin que ce dernier puisse identifier le moment où les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention HNS seraient remplies.

Fourniture d'une garantie financière : Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances pour mort, lésions corporelles et abandon des gens de mer

Le Comité a pris acte du compte rendu verbal de la quatrième session du Groupe mixte et a noté que ce groupe était entré dans la seconde phase de son mandat, consistant à suivre l'évolution de l'application des résolutions A.930(22) et A.931(22) et des directives connexes adoptées par l'Assemblée de l'OMI le 29 novembre 2001.

Le Comité a également noté que pour faciliter ce processus de suivi, le Groupe avait établi deux questionnaires destinés à être envoyés aux administrations nationales compétentes et aux organisations intéressées. Le Comité a invité le Secrétariat à diffuser ces deux questionnaires et il a encouragé les gouvernements et les organisations intéressées à soumettre les renseignements demandés en tenant compte du rapport du Groupe de travail ad hoc sur les travaux de sa quatrième session. Le Comité a approuvé la tenue d'une cinquième session du Groupe.

Projet de protocole portant amendement à la Convention Fonds de 1992

À sa quatre-vingt-quatrième session, le Comité a noté les informations générales sur l'élaboration du projet de protocole à la Convention Fonds de 1992 soumis par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Le projet de protocole a été approuvé par l'Assemblée du Fonds FIPOL

de 1992. S'il était adopté, le protocole établirait un fonds complémentaire facultatif ouvert aux États parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds qui permettrait de verser une indemnisation pour les créances dépassant les limites établies dans la Convention CLC de 1992 et dans la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Le Comité a approuvé le projet de texte figurant dans le document LEG 84/5 et a conclu que le projet de protocole était prêt à être soumis à une conférence diplomatique et qu'il avait de bonnes chances d'être adopté par la conférence et d'être mis ensuite en application par les États.

Recueil de règles pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et les vols à main armée en mer

À sa quatre-vingt-quatrième session, le Comité a décidé de maintenir la question à son programme de travail et à l'ordre du jour de sa quatre-vingt-sixième session et d'y revenir à une session future. Le Comité a également demandé au Secrétariat de mettre la résolution A.922(22) ainsi que la partie pertinente de son rapport à la disposition du Comité de la sécurité maritime.

Coopération technique : sous-programme dans le domaine de la législation maritime

Le Comité a pris note du rapport intérimaire sur l'exécution de ce sous-programme entre janvier et juin 2002.

Le Comité a aussi noté les renseignements fournis par le Directeur de la Division de la coopération technique au sujet des principales caractéristiques de l'exécution de ce sous-programme, compte tenu des demandes d'assistance que l'OMI continuait de recevoir de nombreux pays qui souhaitaient mettre à jour leurs législations maritimes. À cet égard, le Comité a pris note des problèmes externes qui restreignaient l'exécution, y compris la nécessité de trouver des consultants qualifiés à même de fournir des avis en matière de législation maritime.

Questions découlant de la quatre-vingt-huitième session du Conseil

Le Comité a pris note des renseignements sur les questions découlant de la quatre-vingt-huitième session du Conseil qui intéressaient ses travaux.

Examen de l'état des conventions et autres instruments conventionnels adoptés par suite des travaux du Comité juridique

Le Comité a pris note des renseignements fournis par le Secrétariat et par les États membres sur l'état des conventions et autres instruments conventionnels adoptés par suite des travaux du Comité juridique.

QUESTIONS DIVERSES

Décision sur les mesures visant à protéger les équipages et les passages en cas de crime commis à bord de navires

Le Comité a été informé d'un événement survenu en haute mer au cours duquel un marin aurait trouvé la mort dans des circonstances suspectes. Le Comité a noté en particulier qu'il était difficile pour un État du pavillon se trouvant à une très grande distance du lieu de l'événement de prendre des mesures pour exercer sa juridiction sur un tel événement. Les points de vue des délégations étaient divergents sur la question de savoir si les instruments conventionnels SUA s'appliqueraient ou non à cet événement. L'idée qu'un État côtier devrait être obligé d'accepter de prendre en charge un suspect étranger en cas de crime commis à bord d'un navire battant pavillon étranger en haute mer a suscité une certaine inquiétude.

Certaines délégations ont indiqué que bien qu'il ne soit peut-être pas nécessaire d'élaborer une nouvelle convention internationale sur cette question, il pourrait être utile d'élaborer des directives à l'intention des capitaines et des États côtiers pour leur fournir des conseils pratiques sur la façon de procéder dans ces cas-là et pour rappeler aux États du pavillon qu'ils ont l'obligation de veiller à l'application du droit pénal à bord des navires battant leur pavillon.

Le Comité a estimé qu'il ne convenait pas d'inclure cette question dans la révision de la Convention SUA. Il a noté par ailleurs qu'il serait prématuré d'inscrire cette question à son programme de travail en tant que point distinct avant de disposer d'un complément d'information sur les pratiques et les législations nationales en vigueur.

Le Comité a accepté l'offre du Comité de sécurité maritime de mettre au point, en collaboration avec le secrétariat du Bureau juridique de l'OMI, un questionnaire que l'OMI enverrait aux gouvernements membres pour leur demander des renseignements qui pourraient être utiles au Comité lorsqu'il examinera la question plus avant.

Lieux de refuge

Le Comité a pris note des renseignements fournis par le Secrétariat et par le Sous-Secrétaire général et Directeur de la Division de la sécurité maritime au sujet des travaux effectués par plusieurs organes de l'Or-

ganisation maritime internationale à ce sujet. En particulier, le Comité a noté que trois projets de résolution de l'Assemblée étaient en cours d'élaboration et que la Division de la sécurité maritime, à sa soixante-seizième session, en décembre 2002, pourrait l'inviter à examiner, du point de vue juridique, les travaux en cours au sujet de questions telles que la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages pouvant découler de l'entrée dans un lieu de refuge d'un navire ayant besoin d'une assistance.

Le Comité a en outre pris note des résultats d'une étude que le Comité de sécurité maritime avait menée à la demande du Comité en vue de déterminer dans quelle mesure la législation nationale traitait du problème des navires en détresse qui cherchent un refuge. À cet égard, le Comité a noté que, d'après les réponses des membres du Comité de sécurité maritime, les États ne semblaient pas avoir imposé des obligations juridiques aux propriétaires de tels navires et que le Comité de sécurité maritime était en train d'analyser les questions de responsabilité.

Le Comité a prié le Secrétariat de diffuser ces projets de résolution dans des délais suffisants avant la prochaine session du Comité. Le Secrétariat a aussi été prié d'examiner, en collaboration avec le Comité de sécurité maritime, les dispositions des instruments internationaux existants et des législations nationales qui traitent de la responsabilité et de l'indemnisation ainsi que la question de l'application de ces dispositions aux lieux de refuge.

Traitement des personnes secourues en mer

À sa quatre-vingt-cinquième session, le Comité a pris note des renseignements fournis au sujet des travaux menés par d'autres organes de l'OMI sur le traitement des personnes secourues en mer, ainsi que de l'initiative du Secrétaire général de promouvoir la coopération interinstitutions en la matière.

Le Comité a décidé qu'aucune mesure spécifique ne s'imposait à la présente session. Toutefois, il a relevé que d'autres organes de l'OMI pourraient lui demander d'examiner certaines questions particulières et qu'il aurait à décider à sa prochaine session du rapport intérimaire à soumettre au Conseil, pour soumission à l'Assemblée, à sa vingt-troisième session.

3. Amendements à certains instruments

Amendements de 2002 à l'annexe de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965, telle que modifiée

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la simplification des formalités le 10 janvier 2002, par la résolution FAL.7(29). Au

moment de leur adoption, le Comité de la simplification des formalités a décidé que les amendements entreraient en vigueur le 1er mai 2003 à moins que, d'ici le 1er février 2003, un tiers au moins des gouvernements contractants n'aient notifié par écrit au Secrétaire général qu'ils n'acceptaient pas les amendements. Au 1er février 2003, trois notifications de non-acceptation avaient été reçues. Les amendements entreront donc en vigueur le 1er mai 2003.

Amendements de 2002 (chapitres IV, V, VI et VII et appendice de l'annexe) à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 24 mai 2002 par la résolution MSC.123(75). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2003 et devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2004 à moins que, avant le 1er juillet 2003, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié qu'ils élèvent une objection contre ces amendements. Aucune objection n'avait été notifiée au 1er mars 2003.

Amendements de 2002 au Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 24 mai 2002 par la résolution MSC.124(75). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2003 et devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2004 à moins que, avant le 1er juillet 2003, plus d'un tiers des parties au Protocole, ou des parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié qu'elles élèvent une objection contre ces amendements. Aucune objection n'avait été notifiée au 1er mars 2003.

Amendements de 2002 aux Directives sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers [résolution A.744(18), telle que modifiée] (en vertu de la Convention SOLAS de 1974)

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 24 mai 2002 par la résolution MSC.125(75). Au moment de leur

adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2003 et devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2004 à moins que, avant le 1er juillet 2003, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention SOLAS, ou des gouvernements contractants à la Convention SOLAS dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié qu'ils élèvent une objection contre ces amendements. Aucune objection n'avait été notifiée au 1er mars 2003.

Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) [en vertu de la Convention SOLAS de 1974]

Ce code a été adopté par le Comité de la sécurité maritime le 24 mai 2002 par la résolution MSC.122(75). Le Code prendra effet le 1er janvier 2004, date de l'entrée en vigueur des amendements correspondants de 2002 au chapitre VII de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer adoptés par la résolution MSC.123(75). Le Code pourra être appliqué à titre volontaire par les gouvernements contractants parties à la Convention SOLAS, à compter du 1er janvier 2003.

Amendements de 2002 au Système d'évaluation de l'état du navire (en vertu de MARPOL 73/78)

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 11 octobre 2002 par la résolution MEPC.99(48). Au moment de leur adoption, le Comité de la protection du milieu marin a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er septembre 2003 et devraient entrer en vigueur le 1er mars 2004, à moins que, avant le 1er septembre 2003, plus d'un tiers des parties à MARPOL 73/78, ou des parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié qu'elles élèvent une objection contre ces amendements. Aucune objection n'avait été notifiée au 1er mars 2003.

Amendements de 2002 au Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures

Le Comité de la protection du milieu marin, à sa quarante-huitième session, le 11 octobre 2002, a adopté par la résolution MEPC.100(48) une liste modifiée des substances annexée au Protocole. La liste modifiée sera réputée avoir été acceptée six mois après la date à laquelle elle aura été communiquée, à moins que, durant cette période, un tiers au

moins des parties au Protocole n'adressent à l'Organisation une objection à ces amendements. La liste modifiée entrera en vigueur trois mois après qu'elle sera réputée avoir été acceptée. Aucune objection n'avait été notifiée au 1er mars 2003.

Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (en vertu de la Convention SOLAS de 1974)

La Conférence des gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, tenue à Londres du 9 au 13 décembre 2002, a adopté le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires. Conformément à la résolution 2 de la Conférence, le Code prendra effet le 1er juillet 2004 lorsque le nouveau chapitre XI (Mesures spéciales pour renforcer la sûreté maritime) de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde la vie humaine en mer, que la Conférence a adopté par la résolution 1, entrera en vigueur.

Amendements de 2002 (chapitre II-1) à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 12 décembre 2003 par la résolution MSC.134(76). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er janvier 2004 et devraient entrer en vigueur le 1er juillet 2004 à moins que, avant le 1er janvier 2004, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention SOLAS, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié qu'ils élèvent une objection contre ces amendements. Aucune objection n'avait été notifiée au 1er mars 2003.

Amendements de 2002 du Recueil international de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets hautement radioactifs en colis à bord de navires (Recueil INF) [en vertu de la Convention SOLAS de 1974]

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 12 décembre 2002 par la résolution MSC.135(76). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1er janvier 2004 et devraient entrer en vigueur le 1er juillet 2004 à moins que, avant le 1er janvier 2004, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la

Convention, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié qu'ils élèvent une objection contre ces amendements. Aucune objection n'avait été notifiée au 1er mars 2003.

Adoption des dispositions techniques applicables aux moyens d'accès prévus pour les inspections (en vertu de la Convention SOLAS de 1974)

Ces dispositions ont été adoptées par le Comité de la sécurité maritime le 12 décembre 2002 par la résolution MSC.133(76). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé qu'elles deviendront obligatoires le 1er juillet 2004, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle règle II-1/3-6 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer adoptée par la résolution MSC.134(76), mais qu'elles ne prendront effet que le 1er janvier 2005.

8. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

I. — Introduction

En 2002, les activités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ont porté essentiellement sur l'exécution de programmes de travail de fond dans trois secteurs : coopération avec les États membres, enregistrement international des droits de propriété intellectuelle et formulation d'un instrument et élaboration de normes en matière de propriété intellectuelle. L'OMPI a également analysé et développé de nouvelles notions, stratégies et questions relatives à la propriété intellectuelle portant sur quatre domaines, à savoir les ressources génétiques, les savoirs et le folklore traditionnels, les petites et moyennes entreprises (PME) et la propriété intellectuelle, le commerce électronique et la propriété intellectuelle et les questions et stratégies d'application en matière de propriété intellectuelle.

II. — Activités de coopération pour le développement

En 2002, les activités de coopération pour le développement de l'OMPI ont permis d'aider les pays en développement à utiliser aux mieux leur système de propriété intellectuelle à des fins économiques, sociales et culturelles. L'assistance de l'OMPI aux pays en développement dans le domaine de la propriété intellectuelle a continué d'être principalement axée sur le développement des ressources humaines, la four-

niture de conseils juridiques et la fourniture d'une assistance technique pour l'automatisation des procédures administratives.

Le Forum sur les questions stratégiques pour l'avenir, qui s'est tenu sous les auspices du Comité permanent de la coopération pour le développement, a encouragé les États membres à débattre d'un certain nombre de questions stratégiques avec le souci de contribuer à définir l'orientation des activités de coopération pour le développement au cours du prochain exercice biennal.

L'OMPI a continué de fournir une assistance d'ordre législatif aux pays en développement et aux pays les moins avancés (PMA). En 2002, l'OMPI a remis 21 projets de loi relatifs à la propriété intellectuelle à 21 pays et a préparé 24 commentaires sur des projets de loi ou des lois édictées à la demande des gouvernements. En outre, des consultations d'ordre législatif ont eu lieu avec des fonctionnaires de 13 pays.

Il est devenu de plus en plus urgent de répondre aux besoins particuliers des pays les moins avancés, notamment en les aidant à élaborer des politiques permettant de mettre en place et d'utiliser efficacement des systèmes de propriété intellectuelle pour atteindre leurs objectifs de développement, compte tenu du fait que ces pays doivent satisfaire aux obligations découlant de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) en 2006 au plus tard.

La mise en valeur des ressources humaines étant un élément stratégique crucial des efforts visant à moderniser le système de propriété intellectuelle, l'Académie mondiale de l'OMPI a contribué à cet objectif par l'élaboration de politiques, la formation des cadres et l'enseignement à distance.

La richesse de la culture et du patrimoine de nombreux pays en développement et pays les moins avancés ayant sa source dans les créateurs et les titulaires de droit d'auteur et de droits connexes, l'OMPI a continué de prêter assistance aux administrations nationales du droit d'auteur et aux organismes de gestion collective du droit d'auteur.

III. — Établissement de normes

L'une des principales tâches de l'OMPI consiste à promouvoir, auprès de ses États membres, l'harmonisation des législations, des normes et des pratiques en matière de propriété intellectuelle. La mise en place progressive de systèmes internationaux de protection, d'administration et d'application des droits de propriété intellectuelle contribue à la réalisation de cette harmonisation.

L'adoption de règles et de principes communs régissant la propriété intellectuelle exige de vastes consultations. Trois comités permanents de l'OMPI chargés des questions juridiques — un traitant du droit d'auteur

et des droits connexes, un autre des brevets et un autre des marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques — aident les États membres à centraliser les débats, à coordonner leurs efforts et à établir des priorités dans ces domaines.

Comité permanent du droit des brevets

En 2002, les discussions se sont poursuivies dans le cadre du Comité permanent du droit des brevets sur l'harmonisation des dispositions de fond du droit des brevets en vue de convenir d'un certain nombre de principes juridiques relatifs à l'examen des demandes de brevet ainsi qu'à la délivrance et à la validité des brevets. Les discussions ont porté sur un Traité sur le droit matériel des brevets et le Comité permanent du droit des brevets a réalisé de nouveaux progrès vers une compréhension commune sur plusieurs questions découlant des divergences existant entre les systèmes de brevet. Le Comité a approuvé, en principe, un certain nombre de dispositions figurant dans le projet de Traité sur le droit matériel des brevets (par exemple, portée du Traité, définition de l'état de la technique, nouveauté, activité inventive/non-évidence, divulgation suffisante). En ce qui concerne d'autres questions (par exemple, dispositions relatives à tout objet susceptible d'être breveté ou aux exceptions à inclure dans le Traité), il est apparu nécessaire de poursuivre les discussions. Il a également été décidé d'inclure dans le projet de Traité des propositions relatives à la protection de la santé publique, aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et à un certain nombre d'autres questions de politique.

Comité permanent du droit des marques

En 2002, le Comité permanent du droit des marques a poursuivi ses travaux sur l'harmonisation des règles et principes du droit des marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques ainsi que sur la modernisation du Traité sur le droit des marques. Outre l'adjonction de dispositions sur le dépôt électronique, le Comité a décidé d'examiner d'autres conditions de forme pour l'enregistrement des marques et les procédures connexes.

En ce qui concerne la protection des indications géographiques, les travaux du Comité du droit des marques en 2002 ont essentiellement porté sur une meilleure compréhension des caractéristiques des systèmes actuels de protection. À ce égard, le Comité s'est penché en particulier sur des questions concernant les définitions, la protection des indications géographiques dans les pays d'origine, la protection à l'étranger, les différences concrètes entre les systèmes actuels, les termes génériques, les conflits entre marques et indications géographiques et les conflits entre indications géographiques homonymes.

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

En 2002, le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes a réalisé d'importants progrès vers l'élaboration d'un éventuel instrument international sur la protection des organismes de radiodiffusion. Le Comité a convenu en général de la nécessité de mieux préciser la portée de la protection avant d'octroyer des droits spécifiques aux divers intéressés ainsi que de la nécessité d'équilibrer les intérêts des parties intéressées et ceux du grand public. La question de la protection des bases de données non originales a également été examinée sur la base de six études sur l'incidence de la protection de ces bases de données de même qu'un aperçu des législations nationales et régionales existantes dans ce domaine, préparé par le Secrétariat.

Le programme futur du Comité a été sensiblement élargi de manière à inclure des questions telles que la responsabilité des fournisseurs d'accès à l'Internet, la législation applicable en cas d'atteinte aux droits au niveau international, les systèmes volontaires d'enregistrement du droit d'auteur, le droit de suite, la propriété des produits multimédias, les mesures de protection technologique, les limitations et les exceptions dans l'environnement numérique, la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes et la protection du folklore.

Comité permanent des technologies de l'information

En 2002, le Comité permanent des technologies de l'information, par la tenue de ses diverses réunions (séance plénière du Comité permanent des technologies de l'information, une session du Groupe de travail du Comité sur les projets relatifs aux technologies de l'information et deux sessions du Groupe de travail du Comité sur les normes et la documentation), a continué de servir de cadre pour donner des directives et des avis techniques sur l'ensemble de la stratégie relative aux technologies de l'information de l'OMPI, notamment les normes et les aspects de la documentation en matière de propriété intellectuelle.

IV. — Activités en matière d'enregistrement international

Brevets

Le recours au Traité de coopération en matière de brevets s'est accru en 2002. Près de 114 000 demandes internationales de brevet ont été déposées en vertu du Traité, représentant une augmentation de près de 10 % par rapport à 2001. Le nombre de pays participant au système du Traité a aussi augmenté pour atteindre 118.

À sa session annuelle, l'Assemblée de l'Union du Traité de coopération en matière de brevets a adopté un certain nombre de mesures visant à rationaliser et à simplifier le système du Traité. Les mesures compre-

naient un système de recherche internationale et d'examen préliminaire renforcés, l'introduction d'un nouveau système de désignation des pays où les brevets sont demandés et une réduction des taxes pour les demandes internationales déposées par la voie électronique.

Système de dépôt électronique du Traité de coopération en matière de brevets

Un nouveau projet pilote PCT-SAFE (Secure Applications Filed Electronically — Sécurité des demandes déposées par voie électronique) a été entrepris sur la base du système actuel PCT-EASY (Electronic Application System — Système d'application électronique). Dans le cadre du projet pilote, le système du Traité de coopération en matière de brevets a reçu sa première demande déposée par voie électronique.

Marques

En 2002, le nombre d'enregistrements internationaux effectués dans le cadre du système de Madrid a atteint 22 236. Cela représente une diminution de 7,2 % par rapport à l'année précédente, ce qui peut être attribuable au ralentissement économique mondial. Au cours de l'année, le nombre de membres au Protocole de Madrid s'est élevé à 56, portant le nombre total de membres de l'Union de Madrid à 70.

Dessins et modèles industriels

Dans le cadre du système de La Haye, le nombre de dépôts internationaux enregistrés en 2002 s'est élevé à 4 177 et est demeuré stable comparativement à l'année précédente. Depuis janvier 2002, les utilisateurs bénéficient d'une réduction des taxes d'enregistrement découlant de la simplification de la méthode de calcul des taxes et de la rationalisation des prescriptions concernant la présentation des reproductions, tel que convenu par l'Assemblée de l'Union de La Haye.

Un nouveau membre a adhéré au système de La Haye, ce qui a porté le nombre total des membres à 30. Quatre nouveaux instruments de ratification ou d'adhésion à l'Acte de Genève de 1999 de l'Arrangement de La Haye ont été déposés, portant à sept le nombre d'instruments déposés. Ce nouvel Acte entrera en vigueur après que six pays auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, à condition qu'au moins trois d'entre eux aient un certain volume d'activité dans le domaine de la protection des dessins et modèles industriels.

Appellations d'origine

Le règlement d'exécution révisé de l'Arrangement de Lisbonne concernant les appellations d'origine et leur enregistrement international

est entré en vigueur en 2002. Il énonce avec plus de précision les procédures, ce qui permet au système d'être plus convivial et transparent.

V. — Propriété intellectuelle et questions mondiales

Ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore

Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore a tenu deux sessions en 2002. Les travaux du Comité ont porté sur des aspects multiples, regroupant des études empiriques, un débat d'orientation, des rapports sur l'expérience nationale, l'échange de données d'expérience des communautés locales et autochtones, une analyse des options politiques et des systèmes juridiques, l'élaboration d'instruments pratiques, ainsi que la consultation et la coordination des besoins et des initiatives de renforcement en rapport avec la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.

Une contribution importante a également été apportée à l'élaboration d'un cadre régional pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles dans les pays des îles du Pacifique.

Tout au long de l'année, plusieurs séances et ateliers ont été organisés afin de promouvoir la compréhension et l'utilisation de la propriété intellectuelle par les titulaires des savoirs traditionnels et du folklore et autres parties intéressées.

Petites et moyennes entreprises et propriété intellectuelle

Les activités ont porté essentiellement sur le développement d'un vaste réseau international de partenaires chargés de faire connaître le rôle crucial du système de la propriété intellectuelle dans le renforcement de la compétitivité des petites et moyennes entreprises dans tous les secteurs de l'économie. Ce système réunit des organismes d'appui et de financement des petites et moyennes entreprises, d'autres organismes des Nations Unies, des centres nationaux de petites et moyennes entreprises, des offices nationaux de propriété intellectuelle et des administrations nationales chargées des questions de droit d'auteur sur le territoire des États membres.

Tout au long de l'année, le contenu convivial et interactif du site Web de l'OMPI consacré aux petites et moyennes entreprises a été régulièrement amélioré et le nombre moyen par mois de demandes d'accès a considérablement augmenté tout comme le nombre d'abonnés au bulletin d'information électronique mensuel et gratuit.

Questions d'application des droits de propriété intellectuelle

Un comité consultatif unique sur l'application des droits a été créé et chargé des questions mondiales d'application, tout particulièrement de la coordination avec certaines organisations et le secteur privé en vue de lutter contre la contrefaçon et le piratage, l'information du public, l'assistance technique et l'échange d'informations. En octobre 2002, la Division de l'application des droits et des projets spéciaux a été créée pour assurer la coordination des activités relatives à l'application des droits de l'OMPI.

De plus, le Secrétariat a pris des dispositions en vue de la création et du lancement d'un forum électronique sur les questions et stratégies relatives à l'application des droits de propriété intellectuelle.

Commerce électronique : noms de domaine

En décembre 2002, une étude intitulée « Intellectual Property on the Internet: A Survey of Issues », publiée par l'OMPI, a évalué les incidences considérables des techniques numériques, l'Internet en particulier, sur la propriété intellectuelle et le système international de la propriété intellectuelle.

En ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle dans le système des noms de domaine, d'importants résultats ont été obtenus à l'issue d'une décision des États membres de l'OMPI sur les recommandations des sessions spéciales du Comité permanent du droit des marques concernant le rapport du deuxième processus relatifs aux noms de domaine. Par cette décision, les États membres de l'OMPI ont recommandé que les noms et acronymes des organisations intergouvernementales et des noms de pays soient également protégés contre l'enregistrement abusif de noms de domaine.

Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

En 2002, le Centre d'arbitrage et de médiation a été reconnu comme la principale institution de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine et autres droits de propriété intellectuelle. Au cours de l'année, le Centre a reçu 15 086 plaintes relatives à des noms de domaine. Le nombre exceptionnellement élevés de plaintes déposées en 2002 était dû en grande partie à l'introduction d'un certain nombre de noms de domaine de premier niveau (TLD), tels que .info et .biz. Parmi les faits marquants en 2002 figurent la mise en place par le Centre d'un index juridique en ligne des décisions rendues par les commissions administratives de l'OMPI.

Services en ligne

L'Organisation a renforcé sa présence en ligne, en utilisant les techniques de l'information les plus récentes pour atteindre le plus grand nombre possible de gens partout dans le monde. L'OMPI a lancé une version chinoise de son site Web. Les utilisateurs pourront dorénavant consulter des documents sur la propriété intellectuelle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies, à savoir en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

Nouveaux membres et nouvelles adhésions

Parmi les faits marquants en 2002 figure l'entrée en vigueur du Traité sur le droit d'auteur et le Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, le 6 mars et le 20 mai 2002, respectivement, tous deux trois mois après le dépôt du 30e instrument d'adhésion.

En 2002, l'OMPI a reçu et traité 54 instruments de ratification et d'adhésion des traités administrés par l'OMPI. Les chiffres ci-après indiquent les nouveaux pays qui ont adhéré aux traités, les chiffres entre parenthèses correspondant au nombre total d'États parties au traité considéré à la fin de 2002 :

— Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : 1 (179)

— Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : 2 (164)

— Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : 1 (149)

— Traité sur le droit des brevets : 3 (118)

— Traité sur le droit des marques : 5 (31)

— Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : 1 (56)

— Traité sur le droit des brevets : 4 (5)

— Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques : 2 (70)

— Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels : 1 (41)

— Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets : 2 (53)

— Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur : 9 (39)

— Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes : 11 (39)

— Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets : 2 (55)

— Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes : 2 (69)

— Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye : 4 (7)

— Traité sur le droit des brevets : 4 (6)

9. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

a) Accords conclus avec des gouvernements

L'ONUDI a conclu avec des gouvernements les accords et mémorandums d'accord suivants :

a) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat au commerce et aux relations économiques et internationales de la République d'Argentine, signé le 2 août 2002;

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte concernant la création d'un bureau régional de l'ONUDI en Égypte, signé le 19 novembre 2002;

c) Accord de base concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Guatemala, signé le 11 octobre 2002;

d) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République du Pérou, signé le 25 mars 2002;

e) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les Républiques d'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama), signé le 1er octobre 2002;

f) Protocole relatif aux programmes-cadres de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Fédération de Russie pour la période 2002-2005, signé le 14 octobre 2002;

g) Protocole relatif à la coopération entre le Gouvernement de l'Ukraine et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, signé le 10 septembre 2002.

b) Accords conclus avec des institutions et des organisations intergouvernementales, gouvernementales, non gouvernementales et autres

L'ONUDI a conclu avec des institutions et des organisations les accords suivants :

a) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Université de Bologne, signé le 24 mai 2002;

b) Renouvellement du Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Chancelier et le corps professoral de l'Université d'Oxford, signé le 24 mai et le 10 juin 2002;

c) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Volunteers Association for International Service, signé le 11 octobre 2002;

d) Mémorandum d'accord concernant la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le World Wide Fund for Nature-Danemark et Huset Mandag Morgen concernant le Partenariat nordique, signé le 21 mai et le 10 juin 2002.

10. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Convention sur la protection physique des matières nucléaires[195]

En 2002, l'Albanie, la Bolivie, le Ghana, la Grenade, l'Islande, l'Inde, Israël, le Kenya, la Lettonie, le Mali, le Maroc et la Namibie ont adhéré à la Convention. À la fin de l'année, le nombre des parties à la Convention s'établissait à 81.

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire[196]

En 2002, l'état de la Convention est resté inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 87.

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique[197]

En 2002, le Canada a adhéré à la Convention. À la fin de l'année, le nombre des parties à la Convention s'établissait à 84.

---

[195] Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/274/Rev.1.

[196] Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/335.

[197] Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/336.

Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, 1963[198]

En 2002, la Convention a cessé de s'appliquer à la Slovénie, dont la notification de dénonciation de l'application de la Convention a été reçue en 2001. À la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 32.

Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends[199]

En 2002, l'état du Protocole est resté inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 2.

Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris[200]

En 2002, l'état du Protocole est resté inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 24.

Convention sur la sûreté nucléaire[201]

En 2002, l'Indonésie a adhéré à la Convention. À la fin de l'année, le nombre des parties à la Convention s'établissait à 54.

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs[202]

En 2002, le Bélarus, la Belgique et la République de Corée ont adhéré à la Convention. À la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 30.

Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires[203]

En 2002, l'état du Protocole est resté inchangé, le nombre des États contractants continuant de s'établir à quatre et le nombre de signataires à 15.

---

[198] Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/500.

[199] Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/500/Add.3.

[200] Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/402.

[201] Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/449.

[202] Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/546.

[203] Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/566.

Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires[204]

En 2002, l'état de la Convention est resté inchangé, le nombre des États contractants continuant de s'établir à trois et le nombre de signataires à 13.

Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (AFRA) [deuxième prorogation[205]]

En 2002, le Gabon, le Mali et le Niger ont adhéré à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 25.

Troisième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires 1987 (RCA[206])

En 2002, le Bangladesh, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la République de Corée, la Malaisie, la Mongolie, le Myanmar, le Pakistan, les Philippines, Sri Lanka et le Viet Nam ont adhéré à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 13. En vertu de l'article premier du troisième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987, le RCA 1987 « demeure en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 12 juin 2002, c'est-à-dire jusqu'au 11 juin 2007 ».

Accord régional de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes[207]

En 2002, Haïti a signé l'Accord et Cuba, le Panama et le Venezuela y ont adhéré. À la fin de l'année, le nombre des États contractants s'établissait à huit et le nombre de signataires à 18.

---

[204] Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/567.

[205] Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/377.

[206] Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/167/Add.20.

[207] Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/582.

Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (ARASIA[208])

En 2002, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Yémen ont adhéré à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre des parties à l'Accord s'établissait à cinq. Conformément à son article XII, l'Accord est entré en vigueur après réception par le Directeur général de l'Agence de la notification d'acceptation de trois États arabes d'Asie membres de l'Agence, conformément à l'article XI de cet Accord, c'est-à-dire le 29 juillet 2002.

Accord supplémentaire révisé sur la fourniture d'assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique

En 2002, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre d'États ayant conclu l'Accord supplémentaire continuant de s'établir à 95.

Activités d'assistance d'ordre législatif de l'AIEA

Dans le cadre de son programme de coopération technique pour la période 2002-2003, l'AIEA a fourni une assistance d'ordre législatif à un certain nombre d'États membres de diverses régions par le biais de réunions bilatérales et d'ateliers régionaux. Une assistance d'ordre législatif a été accordée à 10 pays sous forme d'observations ou d'avis écrits sur des législations nationales spécifiques présentées à l'Agence pour examen. Aussi, à la demande de 14 États membres, une formation individuelle sur des questions liées à la législation nucléaire a également été offerte.

De plus, les activités d'assistance d'ordre législatif de l'AIEA en 2002 comprenaient :

— Un atelier régional sur l'élaboration d'une législation nationale pour l'application des obligations des États en vertu du Protocole facultatif se rapportant aux pays baltes s'est tenu à Tallinn (Estonie) du 9 au 11 janvier 2002.

— Un atelier régional à l'intention des pays francophones d'Afrique relatif à la création d'un cadre juridique régissant la radioprotection, la sûreté des sources de rayonnements et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs s'est tenu au siège de l'AIEA, à Vienne du 29 avril au 3 mai 2002.

— Un atelier régional à l'intention des pays francophones d'Afrique pour l'élaboration d'un cadre juridique régissant la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et le transport des matières

[208] Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/613/Add.1.

radioactives s'est tenu à Accra (Ghana) du 14 au 18 octobre 2002.

— Un atelier régional à l'intention de la région d'Amérique latine pour l'élaboration d'un cadre juridique régissant la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, la protection physique des matières nucléaires et le transport des matières radioactives s'est tenu à Buenos Aires (Argentine) du 25 au 29 novembre 2002.

Convention sur la sûreté nucléaire

La deuxième réunion d'examen en vertu de l'article 20 de la Convention s'est tenue au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), assurant le Secrétariat dans le cadre de la Convention, du 15 au 26 avril 2002. Quarante-six Parties contractantes ont participé à cette deuxième réunion d'examen.

L'Indonésie, ayant ratifié la Convention le 12 avril 2002, n'a donc pas pu participer à titre de partie pleine et entière à cette réunion d'examen. Toutefois, conformément à la section IV des lignes directrices concernant le processus d'examen, l'Indonésie a été invitée à assister à la session plénière finale de la réunion d'examen.

À la fin de l'année 2002, 54 États et une organisation régionale étaient parties à la Convention.

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

La Convention commune sur la sûreté nucléaire de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs est entrée en vigueur le 18 juin 2001. En 2002, la Belgique et la République de Corée ont adhéré à la Convention, ce qui a porté le nombre total d'États contractants à 29 à la fin de l'année 2002.

La première réunion d'examen des Parties contractantes se tiendra du 3 au 14 novembre 2003. La date limite de présentation des rapports nationaux a été fixée au 5 mai 2003.

Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN)

En septembre 2001, le Directeur général a constitué un groupe à composition non limitée d'experts juridiques et techniques chargé d'élaborer un projet d'amendement à la CPPMN (le Groupe). Le Groupe s'est réuni six fois à Vienne. Il a tenu sa première réunion en décembre 2001 et sa dernière réunion en mars 2003.

Le Directeur général distribuera le rapport final du Groupe sous forme de note verbale envoyée à tous les États parties à la CPPMN afin

qu'ils examinent la question de savoir s'ils doivent amorcer la procédure de convocation de la Conférence d'amendement conformément à l'article 20 de la CPPMN. Une fois la note verbale distribuée, il incombera à un État ou à des États parties de mettre en œuvre la procédure d'amendement à l'article 20.

Accords de garanties

En 2002, quatre accords de garanties conclus dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) avec le Koweït[209], le Mali[210], l'ex-République yougoslave de Macédoine[211] et le Yémen[212] sont entrés en vigueur. Un accord de garanties a été conclu dans le cadre du TNP avec les Émirats arabes unis et un accord de garanties avec le Tadjikistan a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA. Ces accords ne sont pas encore entrés en vigueur.

Par échange de lettres entre l'Albanie et l'Agence, il a été confirmé que l'Accord de garanties généralisées conclu entre l'Albanie et l'AIEA satisfaisait à l'obligation incombant à l'Albanie en vertu de l'article III du TNP.

Les Protocoles additionnels à l'Accord de garanties entre l'AIEA et la République populaire de Chine[213], la République tchèque[214], le Mali[215] et l'Afrique du Sud[216] sont entrés en vigueur. Le Chili, Haïti, le Koweït, le Nicaragua et l'Afrique du Sud ont signé des Protocoles additionnels à l'Accord de garanties avec l'AIEA mais ces derniers ne sont pas entrés en vigueur. Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé les Protocoles additionnels à l'Accord de garanties en ce qui concerne la République démocratique du Congo, El Salvador, la Jamaïque, Kiribati, Malte, le Paraguay et le Tadjikistan.

À la fin de 2002, 229 accords de garanties étaient en vigueur dans 145 États (et la province chinoise de Taiwan). Des accords de garanties satisfaisant les obligations du TNP étaient en vigueur dans 135 États. À la fin de 2002, 74 États avaient signé un Protocole additionnel. Vingt-huit de ces 74 États avaient mis le Protocole en vigueur.

---

[209] Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/607.

[210] Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/615.

[211] Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/610.

[212] Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/614.

[213] Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/369/Add.1.

[214] Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/541/Add.1.

[215] Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/615/Add.1.

[216] Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/394/Add.1.

11. ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

M. Supachai Panitchpakdi de Thaïlande occupe le poste de Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Son mandat s'étend du 1er septembre 2002 au 31 août 2005.

Composition

La composition de l'OMC est ouverte à tout État ou à tout territoire douanier ayant pleine autonomie pour conduire ses politiques commerciales. Les négociations d'adhésion portent sur tous les aspects des politiques et pratiques commerciales du demandeur, telles que les concessions d'accès aux marchés et les engagements relatifs aux biens et services, la législation visant à appliquer les droits de propriété intellectuelle et toutes autres mesures faisant partie des politiques commerciales d'un gouvernement. Les demandes d'adhésion à l'OMC sont traitées par des groupes de travail individuels. Les modalités relatives à l'accès aux marchés (par exemple, les niveaux des droits et la présence commerciale de fournisseurs de services étrangers) font l'objet de négociations bilatérales. Une liste des 29 gouvernements pour lesquels un groupe de travail de l'OMC a été créé (encore en vigueur au 31 décembre 2002) est présentée ci-après :

Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Cap-Vert, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Laos, Liban, Népal, Ouzbékistan, Samoa, Serbie et Monténégro, Seychelles, Soudan, Tadjikistan, Tonga, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam et Yémen.

Au 31 décembre 2002, le nombre de membres de l'OMC s'établissait à 144, ce qui représentait plus de 90 % du commerce mondial. Plusieurs pays ne faisant pas partie du système commercial mondial ont demandé leur adhésion à l'OMC. Ils en sont à diverses étapes d'un processus devenu plus complexe en raison du champ d'application plus large de l'OMC par rapport à son prédécesseur, le GATT.

En 2002, l'OMC a accueilli le nouveau membre suivant : Taipei chinois (également connu sous le nom de territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu) par un Protocole d'adhésion (11 novembre 2001, WT/L/433), décision du Conseil. Le Taipei chinois est devenu le 144e membre de l'OMC 30 jours suivant la réception par l'OMC de la notification de ratification de l'Accord par le Parlement du Taipei chinois.

Membres de l'OMC (au 31 décembre 2002)

Afrique du Sud
Albanie
Allemagne
Angola
Antigua-et-Barbuda
Argentine
Australie
Autriche
Bahreïn
Bangladesh
Barbade
Belgique
Belize
Bénin
Bolivie
Botswana
Brésil
Brunéi Darussalam
Bulgarie
Burkina Faso
Burundi
Cameroun
Canada
Chili
Chine
Chypre
Colombie
Communautés européennes
Congo
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Croatie
Cuba
Danemark
Djibouti
Dominique
Égypte
El Salvador
Émirats arabes unis
Équateur
Espagne
Estonie
États-Unis d'Amérique
Fidji
Finlande
France
Gabon
Gambie
Géorgie
Ghana
Grèce
Grenade
Guatemala
Guinée-Bissau
Guyana
Haïti
Honduras
Hong Kong, Chine
Hongrie
Îles Salomon
Inde
Indonésie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Jamaïque
Japon
Jordanie
Kenya
Koweït
Lesotho
Lettonie
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Macao, Chine
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Malte
Maroc
Mauritanie
Maurice
Mexique
Moldova
Mongolie
Mozambique
Myanmar
Namibie
Nicaragua
Niger
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman
Ouganda
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal
Qatar
République centrafricaine
Rép. de Corée

Rép. dém. du Congo
Rép. dominicaine
Rép. de Guinée
République kirghize
République slovaque
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Rwanda
Saint-Kitts-et-Nevis
Sainte-Lucie
Saint-Vincent-et-les Grenadines
Sénégal
Sierra Leone
Singapour
Slovénie
Sri Lanka
Suède
Suisse
Suriname
Swaziland
Taipei chinois
Tanzanie
Tchad
Thaïlande
Togo
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turquie
Uruguay
Venezuela
Zambie
Zimbabwe

Dérogations

En 2002, la Conférence ministérielle et le Conseil général ont accordé un certain nombre de dérogations aux obligations découlant des Accords de l'OMC (énumérées ci-après) :

Dérogations découlant de l'article IX de l'Accord de l'OMC

Membre	*Type*	*Date de la décision*	*Expiration*	*Document*
Argentine, Australie, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Communautés européennes, Corée, Croatie, Estonie, États-Unis, Hong Kong (Chine), Hongrie, Inde, Islande, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Turquie et Uruguay	Introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	13 mai 2002	1 an	WT/L/469
Nicaragua	Établissement d'une nouvelle Liste XXIX	13 mai 2002	31 octobre 2002	WT/L/467
Sri Lanka	Établissement d'une nouvelle Liste VI	13 mai 2002 15 octobre 2002	31 octobre 2002 30 avril 2003	WT/L/468
Malaisie	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	13 mai 2002	30 avril 2003	WT/L/465
Pakistan	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	13 mai 2002	30 avril 2003	WT/L/466

Membre	*Type*	*Date de la décision*	*Expiration*	*Document*
Panama	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	13 mai 2002	30 avril 2003	WT/L/458
Paraguay	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	13 mai 2002	30 avril 2003	WT/L/461
El Salvador	Accord de mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	8 juillet 2002	7 mars 2003 7 mars 2005	WT/L/476
Côte d'Ivoire	Valeurs minimales relevant de l'Accord sur l'évaluation en douane	8 juillet 2002	1er janvier 2003	WT/L/475
Roumanie	Introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	8 juillet 2002	1er janvier 2003	WT/L/477
Pays les moins avancés	Article 70.9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques	8 juillet 2002	1er janvier 2016	WT/L/478
Argentine	Introduction des modifications du Système harmonisé 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	15 octobre 2002	30 avril 2003	WT/L/485

Membre	*Type*	*Date de la décision*	*Expiration*	*Document*
El Salvador	Introduction des modifications du Système harmonisé 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	15 octobre 2002	30 avril 2003	WT/L/486
Israël	Introduction des modifications du Système harmonisé 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	15 octobre 2002	30 avril 2003	WT/L/487
Maroc	Introduction des modifications du Système harmonisé 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	15 octobre 2002	30 avril 2003	WT/L/488
Norvège	Introduction des modifications du Système harmonisé 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	15 octobre 2002	30 avril 2003	WT/L/489
Thaïlande	Introduction des modifications du Système harmonisé 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	15 octobre 2002	30 avril 2003	WT/L/490
Venezuela	Introduction des modifications du Système harmonisé 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	15 octobre 2002	30 avril 2003	WT/L/491

Membre	*Type*	*Date de la décision*	*Expiration*	*Document*
Zambie	Renégociation de la Liste LXXVIII	15 octobre 2002	30 avril 2003	WT/L/493
Argentine, Australie, Bulgarie, Canada, Chine, Communautés européennes, Croatie, Estonie, États-Unis, Hong Kong (Chine), Hongrie, Inde, Islande, Lettonie, Lituanie, Macao (Chine), Mexique, Nicaragua, Norvège, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande et Uruguay	Introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	12 décembre 2002	31 décembre 2003	WT/L/511

Généralités

Le Conseil général se réunit en tant qu'Organe de règlement des différends (ORD) afin d'examiner les différends découlant de tout accord contenu dans l'Acte final du Cycle d'Uruguay qui relève du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. L'Organe de règlement des différends, qui s'est réuni 23 fois au cours de 2002, est le seul habilité à constituer des groupes spéciaux chargés du règlement des différends, à adopter les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, à surveiller la mise en œuvre des recommandations et décisions adoptées et à autoriser la suspension de concessions dans le cas de non-application des recommandations.

Composition de l'Organe d'appel

En 2002, les membres de l'Organe d'appel étaient M. Luiz Olavo Baptista (Brésil), M. John S. Lockhart (Australie), M. Giorgio Sacerdoti (Communautés européennes), M. J. Bacchus (États-Unis), M. G. M. Abi-Saab (Égypte), M. A. V. Ganesan (Inde) et M. Y. Taniguchi (Japon).

Règlement des différends, 2002

En 2002, 37 demandes de consultations avaient été déposées auprès de l'Organe de règlement des différends en vertu du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Au cours de cette période, l'Organe de règlement des différends a établi des groupes spéciaux chargés d'examiner 11 nouvelles affaires et a adopté les rapports de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux portant sur 12 affaires concernant 11 questions distinctes. En outre, des règlements mutuellement convenus dans quatre affaires ont été notifiés. Un groupe spécial a suspendu ses travaux à la demande des parties. Il avait été retiré par la partie plaignante à la suite d'une abrogation de la mesure contestée.

Cette section expose dans les grandes lignes l'historique procédural et, s'il y a lieu, le résultat final des affaires. Elle décrit également l'état d'exécution des rapports adoptés si des faits nouveaux sont apparus au cours de la période considérée, les affaires pour lesquelles le rapport d'un groupe spécial a été distribué mais qui font l'objet d'un recours devant l'Organe d'appel et les affaires pour lesquelles les rapports des groupes spéciaux sont publiés mais n'ont pas encore été adoptés ou portés en appel.

Organe d'appel et rapports des groupes spéciaux adoptés

1. *Inde : Mesures concernant le secteur automobile, plaintes des Communautés européennes et des États-Unis (WT/DS146/R et WT/DS175/R)*

Le présent différend porte sur certaines mesures concernant le secteur automobile qui sont appliquées par l'Inde. Les Communautés européennes ont allégué que, en vertu de ces mesures, les importations d'automobiles complètes et de certaines parties et certains composants d'automobiles étaient assujetties à un régime de licences d'importation non automatiques; de plus, conformément à l'Avis au public n° 60, publié par le Gouvernement indien, des licences d'importation ne pouvaient être accordées qu'aux constructeurs locaux constitués en coentreprises qui avaient signé un mémorandum d'accord avec le Gouvernement, en vertu duquel ils s'engageaient, entre autres choses, à respecter certaines prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale et à l'équilibre avec les exportations; en outre, les mesures étaient contraires aux articles III et XI du GATT de 1994 et à l'article 2 de l'Accord sur les MIC.

Le 15 mai 2000, les États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. L'Organe de règlement des différends a établi un groupe spécial à sa réunion du 27 juillet 2000 (WT/DS175). Les Communautés européennes, la Corée et le Japon ont réservé leurs droits de tierces parties. Le 12 octobre 2000, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial, que l'ORD a établi à sa réunion du 17 novembre 2000 (WT/DS146). Conformément à l'article 9.1 du Mémorandum d'accord, l'Organe de règlement des différends a décidé que cette plainte serait examinée par le Groupe spécial établi à la demande des États-Unis. Le Japon et la Corée ont réservé leurs droits de tierces parties.

Le Groupe spécial a conclu que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles III.4 et XI du GATT de 1994. Le 21 décembre 2001, le Groupe spécial a distribué son rapport aux membres. Le 31 janvier 2002, l'Inde a fait appel du rapport du Groupe spécial. Elle a demandé en particulier un examen des conclusions ci-après du Groupe spécial au motif qu'elles étaient erronées et qu'elles étaient fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et aux instruments juridiques connexes : i) aux termes des articles 11 et 19.1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le Groupe spécial devait examiner la question de savoir si les mesures jugées incompatibles avec les articles III.4 et XI.1 du GATT avaient été rendues conformes audit accord du fait des mesures prises par l'Inde au cours de la procédure; et ii) l'exécution des obligations d'exporter contractées par les constructeurs automobiles jusqu'au 1er avril 2001

dans le cadre de l'ancien régime des licences d'importation de l'Inde était incompatible avec les articles III.4 et XI.1 du GATT. Le 14 mars 2002, l'Inde s'est désistée de son appel. Suite à ce désistement, l'Organe d'appel a publié un bref rapport résumant l'historique de la procédure. À sa réunion du 5 avril 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et celui du Groupe spécial.

2. *États-Unis : Article 211 de la Loi générale portant ouverture de crédits, plainte des Communautés européennes (WT/DS176)*

Ce différend concerne l'article 211 de la Loi générale des États-Unis portant ouverture de crédits, qui a été promulguée le 21 octobre 1998 (article 211). L'article 211 régit les marques et les noms commerciaux qui sont identiques ou substantiellement similaires à des marques ou à des noms commerciaux utilisés en rapport avec des entreprises ou des avoirs qui ont été confisqués par le Gouvernement cubain le 1er janvier 1959 ou après cette date. L'article 211, *a,* 1) empêche l'enregistrement de ces marques ou noms commerciaux et son renouvellement; l'article 211, *a,* 2) empêche les tribunaux des États-Unis de reconnaître des droits revendiqués par Cuba ou par un ressortissant cubain ou son ayant cause en ce qui concerne ces marques ou noms commerciaux, de leur donner effet ou de les entériner; et l'article 211, *b* empêche les tribunaux des États-Unis de reconnaître des droits découlant d'un traité revendiqués par Cuba ou par un ressortissant cubain ou son ayant cause en ce qui concerne ces marques ou noms commerciaux, de leur donner effet ou de les entériner.

Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont fait valoir que l'article 211 était incompatible avec les articles 2.1, 3.1, 4, 15.1, 16.1 et 42 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), lus conjointement avec les dispositions pertinentes de la Convention de Paris (1967), qui sont incorporées dans l'Accord sur les ADPIC. Le 30 juin 2000, les Communautés européennes et leurs États membres ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 26 septembre 2000, l'Organe de règlement des différends a établi un groupe spécial. Le Canada, le Japon et le Nicaragua ont réservé leurs droits de tierces parties.

Dans son rapport, distribué le 6 août 2001, le Groupe spécial a rejeté la plupart des allégations des Communautés européennes et de leurs États membres à l'exception de l'allégation relative à l'incompatibilité de l'article 211, *a,* 2) de la Loi générale portant ouverture de crédits avec l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, il a conclu que cet article était incompatible avec l'article cité de l'Accord sur les ADPIC parce qu'il limitait, dans certaines circonstances, l'accès effectif des détenteurs de droits aux procédures judiciaires civiles et la possibilité de recourir à ces procédures.

Le 4 octobre 2001, les Communautés européennes et leurs États membres ont notifié leur décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial. Dans son rapport, distribué aux membres le 12 janvier 2002, l'Organe d'appel : i) a constaté, en ce qui concerne la protection des marques de fabrique ou de commerce, que les articles 211, *a,* 2) et *b* de la Loi générale portant ouverture de crédits étaient contraires aux obligations en matière de traitement national et de traitement de la nation la plus favorisée découlant de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et a donc infirmé les constatations du Groupe spécial à l'effet contraire; ii) a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 211, *a,* 2) était incompatible avec l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC et a conclu que l'article 42 énonçait des obligations procédurales tandis que l'article 211 concernait des droits de marque fondamentaux; iii) a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'article 211 n'était pas contraire aux obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 de l'Accord sur les ADPIC, lu conjointement avec l'article 6 *quinquies* A 1) de la Convention de Paris, ainsi que des articles 15 et 16 dudit Accord. L'Organe d'appel a également confirmé la constatation concernant l'article 211, *b* formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC; et iv) a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les noms commerciaux n'étaient pas une catégorie de droits de propriété intellectuelle protégé par l'Accord sur les ADPIC, puis a achevé son analyse en arrivant aux mêmes conclusions pour les noms commerciaux et pour les marques de fabrique ou de commerce. L'Organe d'appel a également constaté que l'article 211, *a,* 2) et *b* n'était pas incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord sur les ADPIC lu conjointement avec l'article 8 de la Convention de Paris (1967). Le 1er février 2002, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

3. *États-Unis : Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée, plainte de la Corée (WT/DS/202)*

Ce différend concerne l'imposition, par les États-Unis, d'une mesure de sauvegarde définitive à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés de section circulaire. Le 13 juin 2000, la République de Corée (Corée) a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet de la mesure de sauvegarde définitive imposée par les États-Unis à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire (tubes et tuyaux). La Corée a noté que, le 18 février 2000, les États-Unis avaient proclamé l'imposition d'une mesure de sauvegarde définitive à l'importation de tubes et tuyaux (sous-posi-

tions n° 7306.10.10 et 7306.10.50 du Tarif harmonisé des États-Unis). Dans cette proclamation, les États-Unis avaient annoncé que la date projetée pour l'introduction de la mesure était le 1er mars 2000 et qu'il était prévu que la mesure reste en vigueur pendant trois ans et un jour. La Corée considérait que les procédures et déterminations des États-Unis qui avaient conduit à l'imposition de la mesure de sauvegarde ainsi que la mesure elle-même étaient contraires à diverses dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994. En particulier, elle estimait que la mesure était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 2, 3, 4, 5, 11 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes et des articles I, XIII et XIX du GATT de 1994. Suite à la demande de la Corée, l'Organe de règlement des différends a établi un groupe spécial à sa réunion du 23 octobre 2000. L'Australie, le Canada, les Communautés européennes, le Japon et le Mexique ont réservé leurs droits de tierces parties.

Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient imposé la mesure de sauvegarde d'une manière qui était incompatible avec le GATT de 1994 et avec l'Accord sur les sauvegardes. Le 29 octobre 2001, le Groupe spécial a distribué son rapport aux membres. Le 6 novembre 2001, les États-Unis ont notifié leur décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial. Le 13 novembre, toutefois, ils ont retiré leur déclaration d'appel. Puis, le 19 novembre 2001, ils ont notifié leur décision de faire de nouveau appel auprès de l'Organe d'appel. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres le 15 février 2002.

L'Organe d'appel a confirmé, quoique pour des raisons différentes, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 7) de son rapport, selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leur obligation au titre de l'article 12.3 de l'Accord sur les sauvegardes en ne ménageant pas des possibilités adéquates de consultation préalable à la Corée, membre ayant un intérêt substantiel dans les exportations de tubes et tuyaux de canalisation, ainsi qu'avec leur obligation, au titre de l'article 8.1 de l'Accord sur les sauvegardes, de s'efforcer de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent. En outre, l'Organe d'appel a confirmé la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 5) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'avaient pas respecté leur obligation, au titre de l'article 9.1 de l'Accord sur les sauvegardes, de ne pas appliquer des mesures de sauvegarde à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement membre dont les importations ne dépassaient pas les seuils individuel et collectif prévus dans cette disposition. En revanche, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 3.1 et 4.2, *c* de l'Accord sur les sauvegardes en n'incluant pas dans leur rapport publié une constatation

distincte selon laquelle l'accroissement des importations avait causé un dommage grave ou menaçait de causer un dommage grave. Il a également infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis étaient en droit d'exclure le Canada et le Mexique du champ d'application de la mesure de sauvegarde et la Corée n'avait pas établi *prima facie* que les États-Unis avaient appliqué la mesure de sauvegarde en allant au-delà de la mesure autorisée au titre de l'article 5.1 de l'Accord sur les sauvegardes. Le 8 mars 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et celui du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

4. *États-Unis : Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde, plainte de l'Inde (WT/DS206)*

Ce différend concerne l'imposition par les États-Unis de mesures antidumping visant certaines tôles en acier au carbone coupées à longueur (tôles en acier) en provenance de l'Inde. L'Inde a affirmé que les déterminations étaient erronées et étaient fondées sur des procédures défectueuses énoncées dans diverses dispositions de la Loi des États-Unis en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Selon l'Inde, ces déterminations et dispositions soulevaient des questions concernant les obligations des États-Unis au titre du GATT de 1994, de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et de l'Accord instituant l'OMC (Accord sur l'OMC). L'Organe de règlement des différends a établi un Groupe spécial à sa réunion du 24 juillet 2001. Le Chili, les Communautés européennes et le Japon ont réservé leurs droits de tierces parties.

Le 28 juin 2002, le Groupe spécial a distribué son rapport aux membres. Le Groupe spécial a conclu que les dispositions légales des États-Unis régissant l'utilisation des données de fait disponibles, les articles 776, *a* et 782, *d* et *e* de la Loi douanière de 1930, telle que modifiée, n'étaient pas incompatibles avec l'article 6.8 et les paragraphes 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Il a également conclu que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 15 de l'Accord antidumping à l'égard de l'Inde dans l'enquête antidumping à l'origine du différend, et que la « pratique » du Département du commerce des États-Unis concernant l'application des « données de fait disponibles totales » n'était pas une mesure pouvant donner lieu à une allégation distincte de violation de l'Accord antidumping, et il ne s'est donc pas prononcé sur l'allégation de l'Inde à cet égard. Toutefois, le Groupe spécial a constaté que l'utilisation par le Département du commerce des « données de fait disponibles » dans l'enquête qui sous-tend la mesure en cause était incompatible avec l'article 6.8 et avec le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. À sa réunion du

29 juillet 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport du Groupe spécial.

5. *Chili : Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliquées à certains produits agricoles, plainte de l'Argentine (WT/DS207)*

Ce différend concerne deux questions distinctes : l'Argentine avait affirmé : *a*) que le système de fourchettes de prix du Chili applicable aux importations de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires était incompatible avec l'article II.1, *b* du GATT de 1994 et avec l'article 4.2 de l'Accord sur l'agriculture; et *b*) que les mesures de sauvegarde provisoires et définitives appliquées par le Chili aux importations de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires et la prorogation de ces mesures étaient incompatibles avec l'article XIX du GATT de 1994 et avec les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes. À sa réunion du 12 mars 2001, l'Organe de règlement des différends a établi un groupe spécial. L'Australie, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, les Communautés européennes, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Japon, le Nicaragua, le Paraguay, les États-Unis et le Venezuela ont réservé leurs droits de tierces parties.

Le Groupe spécial a constaté que le système de fourchettes de prix du Chili était une mesure « du type de celles qui [avaient] dû être converties en droits de douane proprement dits », au sens de l'article 4.2 de l'Accord sur l'agriculture. En particulier, le Groupe spécial a constaté que le système de fourchettes de prix du Chili était une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation. Il a constaté qu'en maintenant une mesure qui aurait dû être convertie, le Chili avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4.2 de l'Accord sur l'agriculture. Ayant constaté que le système de fourchettes de prix du Chili était une mesure à la frontière autre qu'un « droit de douane proprement dit », le Groupe spécial a conclu que la compatibilité du système de fourchettes de prix avec l'article II.1, *b* du GATT de 1994 ne pouvait pas être évaluée au regard de la première phrase de cette disposition, qui s'applique uniquement aux « droits de douane proprement dits ». Le Groupe spécial a estimé que les droits résultant du système de fourchettes de prix appartenaient à la catégorie des « autres droits et impositions de toute nature » et relevaient par conséquent de la deuxième phrase de l'article II.1, *b.* Aux termes de cette disposition, ces « autres droits et impositions » ne doivent pas dépasser le niveau des consolidations inscrites dans la colonne correspondante de la liste d'un membre. Étant donné que les droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix ne sont pas inscrits dans la liste du Chili, mais sont néanmoins perçus, le Groupe spécial a constaté que, à la lumière du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II.1, *b* du GATT

de 1994, le Chili avait agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article II.1, *b.* Le rapport a été distribué le 3 mai 2002. Le 24 juin 2002, le Chili a notifié sa décision de faire appel du rapport au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

Le 23 septembre 2002, le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres de l'OMC. L'Organe d'appel a estimé que du point de vue de la procédure, le Groupe spécial avait agi de manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en constatant que les droits résultant du système de fourchettes de prix étaient incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II.1, *b* du GATT de 1994, question dont le Groupe spécial n'avait pas été saisi. En conséquence, l'Organe d'appel a infirmé cette constatation. S'agissant de l'article 4.2 de l'Accord sur l'agriculture, l'Organe d'appel : i) a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili était une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation, et ii) a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix était incompatible avec l'article 4.2. L'Organe d'appel a toutefois infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'expression « droits de douane proprement dits » devait être interprétée comme « désignant un droit de douane qui n'est pas appliqué sur la base de facteurs de nature exogène », c'est-à-dire qui n'est pas fondé exclusivement sur la valeur d'un produit dans le cas de droits *ad valorem* ou sur le volume importé dans le cas de droits spécifiques. Ayant constaté que le système de fourchettes de prix du Chili était incompatible avec l'article 4.2 de l'Accord sur l'agriculture, l'Organe d'appel n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur le point de savoir si ce système était compatible avec la première phrase de l'article II.1, *b* du GATT de 1994. À sa réunion le 23 octobre 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et celui du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

6. *Égypte : Mesures antidumping définitive à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie, plainte de la Turquie (WT/DS211)*

Ce différend concerne l'imposition par l'Égypte de mesures antidumping visant l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie. La Turquie estimait que, dans le cadre de l'enquête, l'Égypte avait établi une détermination de l'existence d'un dommage et d'un dumping sans avoir correctement établi les faits et sur la base d'une évaluation des faits qui n'était ni impartiale, ni objective, et que, au cours de l'enquête visant à établir l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important, et d'un lien de causalité, l'Égypte

avait agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping; de plus, au cours de l'enquête visant à établir l'existence de ventes à des prix inférieurs à la valeur normale, l'Égypte avait violé l'article X.3 du GATT de 1994, ainsi que les articles 2.2, 2.4, 6.1, 6.2, 6.6, 6.7 et 6.8, les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping. À sa réunion du 20 juin 2001, l'Organe de règlement des différends a établi un groupe spécial. Le Chili, les Communautés européennes, le Japon et les États-Unis ont réservé leurs droits de tierces parties.

Le 8 août 2002, le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres de l'OMC. Le Groupe spécial a conclu que l'Égypte avait agi de manière incompatible avec ses obligations au titre : *a*) de l'article 3.4 de l'Accord antidumping, du fait que, bien qu'elles aient réuni des données sur tous les facteurs énumérés à l'article 3.4, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'avaient pas évalué tous ces facteurs car elles n'avaient pas évalué la productivité et les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, l'emploi, les salaires et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement; et *b*) de l'article 6.8 de l'Accord antidumping et du paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord, en ce qui concernait deux des exportateurs turcs, car les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, ayant reçu d'eux les renseignements qu'elles avaient déclarés nécessaires, avaient néanmoins constaté qu'ils n'avaient pas fourni les renseignements nécessaires, et de plus, ne les avaient pas informés de cette constatation et ne leur avaient pas ménagé la possibilité requise de fournir des renseignements complémentaires avant d'utiliser les données de fait disponibles. Le 1er octobre 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport du Groupe spécial.

7. *États-Unis : Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne, plainte des Communautés européennes (WT/DS213)*

Ce différend concerne les obligations que l'article 21.3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (« Accord SMC ») impose aux membres dans la conduite des réexamens effectués après cinq ans, ou « à l'extinction », des droits compensateurs. Les Communautés européennes ont allégué que certaines lois et pratiques des États-Unis en matière de réexamen à l'extinction et leur application dans le cadre d'un réexamen à l'extinction des droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone en provenance d'Allemagne, étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord SMC et de l'Accord sur l'OMC. Elles ont en particulier contesté le fait que les États-Unis n'appliquaient pas, dans les réexamens à l'extinction, le critère de minimis de 1 % qui doit être appliqué dans les enquêtes initiales en matière de droits compensateurs; et que les autorités des États-Unis engageaient

d'office, automatiquement, des réexamens à l'extinction dans tous les cas. Les Communautés européennes ont allégué en outre que la législation des États-Unis empêchait les autorités nationales d'établir une détermination compatible avec les prescriptions de l'article 21.3 dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Un groupe spécial a été établi par l'Organe de règlement des différends le 10 septembre 2001, à la demande des Communautés européennes. Le Japon et la Norvège ont réservé leurs droits de tierces parties.

Dans son rapport, distribué aux membres le 3 juillet 2002, le Groupe spécial a rendu plusieurs décisions concernant la portée de son mandat. Eu égard aux allégations de fond, il a constaté que l'engagement d'office automatique de réexamens à l'extinction par les autorités nationales était compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 21.3 de l'Accord SMC. À propos de la détermination à établir dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, il a constaté que, en tant que telle, la législation des États-Unis applicable à ces déterminations n'était pas incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC, mais que la détermination particulière établie dans le réexamen à l'extinction visant les produits en acier au carbone en provenance d'Allemagne était contraire aux prescriptions de cette disposition. En ce qui concernait le critère de minimis, le Groupe spécial a constaté qu'un critère de minimis de 1 % était « implicite » dans l'article 21.3 de l'Accord SMC. En conséquence, il a constaté qu'en n'appliquant pas ce critère, la législation des États-Unis, en tant que telle et telle qu'elle avait été appliquée dans le réexamen à l'extinction visant les produits en acier au carbone en provenance d'Allemagne, était incompatible avec cette disposition. Un membre du Groupe spécial a émis une opinion dissidente sur ce point, concluant au contraire qu'aucun critère de minimis ne s'applique dans les réexamens à l'extinction.

Le 30 août 2002, les États-Unis ont notifié leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial. Ils ont fait appel des constatations du Groupe spécial concernant le critère de minimis dans les réexamens à l'extinction. Les Communautés européennes ont fait appel des constatations du Groupe spécial concernant l'engagement d'office automatique de réexamens à l'extinction et la compatibilité de la législation des États-Unis en tant que telle avec les obligations relatives à la détermination à établir dans un réexamen à l'extinction. Les États-Unis et les Communautés européennes ont tous deux fait appel de différents aspects des décisions du Groupe spécial concernant son mandat. Toutefois, il n'a pas été fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'application de la législation des États-Unis dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les produits en acier au carbone en provenance d'Allemagne était incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC.

Dans son rapport, distribué le 28 novembre 2002, l'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial sur l'application d'un critère de minimis dans le cadre des réexamens à l'extinction. Il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le critère de minimis qui s'applique dans les enquêtes initiales conformément à l'article 11.9 de l'Accord SMC doit être « implicite » dans l'article 21.3 de l'Accord, disposition qui régit les réexamens à l'extinction. L'Organe d'appel n'a trouvé aucun élément étayant cette implication dans le texte des dispositions pertinentes lues dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord SMC. Ayant constaté que le critère de minimis de l'article 11.9 n'est pas applicable dans les réexamens à l'extinction effectués au titre de l'article 21.3, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la législation des États-Unis, en tant que telle et telle qu'elle avait été appliquée dans le réexamen à l'extinction visant les produits en acier au carbone en provenance d'Allemagne, était incompatible avec l'article 21.3 du fait qu'elle n'appliquait pas un critère de minimis de 1 % dans les réexamens à l'extinction. En revanche, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la législation des États-Unis, en tant que telle et telle qu'elle avait été appliquée dans le réexamen à l'extinction visant les produits en acier au carbone en provenance d'Allemagne, était compatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC pour ce qui est de l'engagement d'office automatique des réexamens à l'extinction. Il a souscrit à l'opinion du Groupe spécial selon laquelle l'article 21.3, interprété conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, n'exige pas que les membres de l'OMC satisfassent à un critère particulier en matière de preuve pour engager d'office un réexamen. L'Organe d'appel a également confirmé la constatation du Groupe spécial concernant la compatibilité de la législation des États-Unis en tant que telle avec les obligations relatives à la détermination à faire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. L'appel des Communautés européennes sur ce point reposait en grande partie sur l'allégation que le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective de la question, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord. L'Organe d'appel a cependant estimé que le Groupe spécial avait agi dans les limites de son pouvoir discrétionnaire dans le traitement de cette question et n'a donc vu aucune raison de modifier sa constatation. Enfin, l'Organe d'appel a confirmé l'interprétation que le Groupe spécial avait donnée de son mandat, pour chacun des appels relatifs à la compétence. À sa réunion le 19 décembre 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

8. *États-Unis : Article 129,* c, *1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, plainte du Canada (WT/DS221)*

Ce différend concerne l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay qui établit une procédure par laquelle l'Administration des États-Unis peut obtenir les avis nécessaires pour déterminer sa réponse à un rapport de groupe spécial de l'OMC ou un rapport de l'Organe d'appel défavorable (ci-après dénommé « rapport de l'OMC ») concernant leurs obligations au titre de l'Accord antidumping ou de l'Accord SMC. L'article 129 établit aussi un mécanisme qui permet aux organismes concernés d'établir une deuxième détermination (ci-après dénommée « détermination au titre de l'article 129 »), lorsqu'une telle action est appropriée, afin de répondre aux recommandations faites dans un rapport de groupe spécial ou dans un rapport de l'Organe d'appel de l'OMC. C'est ce mécanisme qui était en cause dans ce différend, en particulier l'article 129, *c,* 1). Le Canada a allégué que l'article 129, *c,* 1) avait pour effet d'empêcher les États-Unis de mettre en œuvre un rapport défavorable de l'OMC eu égard à ce qu'il appelait les « importations non liquidées antérieures » (c'est-à-dire des importations effectuées avant l'expiration du délai raisonnable pour la mise en œuvre des rapports défavorables de l'OMC, mais qui n'étaient pas encore liquidées à cette date). À sa réunion du 23 juin 2001, l'Organe de règlement des différends a établi un groupe spécial. Le Chili, les Communautés européennes, l'Inde et le Japon ont réservé leurs droits de tierces parties. Dans son rapport, distribué le 15 juillet 2002, le Groupe spécial a constaté que l'article 129, *c,* 1) ne visait que le traitement des importations non liquidées effectuées après l'expiration du délai raisonnable et a dit qu'il n'était pas convaincu par l'affirmation du Canada selon laquelle l'article 129, *c,* 1) avait néanmoins pour effet d'empêcher les États-Unis de mettre en œuvre un rapport défavorable de l'OMC eu égard aux « importations en attente de liquidation antérieures ». Étant donné que le Canada n'avait pas réussi à établir que l'article 129, *c,* 1) avait un tel effet, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'examiner le point de savoir si le Canada avait raison de faire valoir que le GATT de 1994, l'Accord antidumping et l'Accord SMC exigeaient que les États-Unis mettent en œuvre des rapports défavorables de l'OMC pour ce qui était des « importations en attente de liquidation antérieures ». Pour ces raisons, le Groupe spécial a conclu que le Canada n'avait pas établi que l'article 129, *c,* 1) était incompatible avec le GATT de 1994, l'Accord antidumping ou l'Accord SMC. Étant donné que le Canada n'avait pas réussi à établir que l'article 129, *c,* 1) était incompatible avec le GATT de 1994, l'Accord antidumping ou l'Accord SMC, le Groupe spécial n'a pas admis l'allégation additionnelle du Canada au titre de l'Accord sur l'OMC selon laquelle les États-Unis n'avaient pas assuré la conformité de leurs lois avec leurs obligations au regard de l'OMC. À sa réunion du

30 août 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport du Groupe spécial.

9. *Canada : Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux, plainte du Brésil (WT/DS222)*

Ce différend concerne les subventions prétendument accordées à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional. Le Brésil a allégué que des crédits à l'exportation, au sens du point *k* de l'Annexe I de l'Accord SMC, étaient accordés à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional par la Société pour l'expansion des exportations (SEE) et le Compte du Canada et que des garanties de prêts, au sens du point j) de l'Annexe I de l'Accord SMC, étaient accordées par la SEE, Industrie Canada et la province de Québec, afin de soutenir les exportations de l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional. De l'avis du Brésil, toutes les mesures susmentionnées étaient des subventions, au sens de l'article premier de l'Accord SMC, étant donné qu'il s'agissait de contributions financières conférant un avantage. De plus, selon lui, elles étaient subordonnées, en droit ou en fait, aux exportations et étaient donc contraires à l'article 3 de l'Accord SMC.

Le 28 janvier 2002, le Groupe spécial a distribué son rapport aux membres. Le Groupe spécial a rejeté les allégations du Brésil selon lesquelles les programmes Compte de la Société et Compte du Canada de la SEE et le programme Investissement Québec (IQ) « en tant que tels » constituaient des subventions à l'exportation prohibées et contraires à l'article 3.1, *a* de l'Accord SMC. Il considérait qu'il n'était pas approprié de formuler des constatations séparées au sujet de ces programmes « tels qu'ils étaient appliqués ». En ce qui concernait les allégations relatives à des transactions spécifiques, le Groupe spécial a rejeté l'allégation du Brésil selon laquelle le financement au titre du Compte de la Société de la SEE accordé à Kendell, Air Nostrum et Comair en décembre 1996, mars 1997 et mars 1998 constituait une subvention à l'exportation prohibée et contraire à l'article 3.1, *a* de l'Accord SMC. En outre, il a rejeté l'allégation du Brésil selon laquelle les garanties sur titres accordées par IQ à ACA, Air Littoral, Midway, Mesa Air Group, Air Nostrum et Air Wisconsin constituaient des subventions à l'exportation prohibées et contraires à l'article 3.1, *a* de l'Accord SMC; enfin, il a également rejeté l'allégation du Brésil selon laquelle les garanties de prêts accordées par IQ à Mesa Air Group et Air Wisconsin constituaient des subventions à l'exportation prohibées et contraires à l'article 3.1, *a* de l'Accord SMC.

Le Groupe spécial a jugé fondée l'allégation du Brésil selon laquelle le financement accordé à Air Wisconsin, Air Nostrum et Comair au titre du Compte du Canada de la SEE en juillet 1996, août 1997 et février 1999 constituait une subvention à l'exportation prohibée et contraire à

l'article 3.1, *a* de l'Accord SMC. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres de l'OMC le 28 janvier 2002 et a été adopté par l'Organe de règlement des différends à sa réunion le 19 février 2002.

10. *Communautés européennes : Désignation commerciale des sardines, plainte du Pérou (WT/DS231)*

Ce différend concerne le Règlement (CEE) n° 2136/89 (le « Règlement CE ») qui, selon le Pérou, empêche les exportateurs péruviens de continuer à utiliser pour leurs produits la désignation commerciale de « sardines ». Le Pérou a fait observer que, d'après les normes pertinentes du Codex Alimentarius (STAN 94-1981 Rev. 1995), l'espèce « sardinops sagax sagax » figurait parmi les espèces qui pouvaient être commercialisées sous le nom de « sardines ». En conséquence, il estimait que le règlement susmentionné constituait un obstacle injustifié au commerce et contrevenait de ce fait aux dispositions des articles 2 et 12 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) et de l'article XI.1 du GATT de 1994. En outre, le Pérou a fait valoir que le règlement était incompatible avec le principe de non-discrimination et était contraire de ce fait aux articles I et III du GATT de 1994. Un groupe spécial a été établi à la réunion de l'Organe de règlement des différends du 24 juillet 2001. Le Canada, le Chili, la Colombie, l'Équateur, les États-Unis et le Venezuela ont réservé leurs droits de tierces parties.

Dans son rapport, distribué aux membres le 29 mai 2002, le Groupe spécial a conclu que le Règlement CE était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC. Il a constaté que, en n'autorisant pas la commercialisation des sardines péruviennes sous le nom de « sardines » associé au nom du pays d'origine, au nom de la zone géographique, au nom de l'espèce ou à son nom commun, les Communautés européennes n'avaient pas utilisé la norme internationale pertinente, à savoir le Codex Stan 94, comme base de leur règlement technique, alors qu'elle constituait un moyen efficace et approprié de réaliser les objectifs légitimes de protection du consommateur, de transparence du marché et de concurrence loyale.

Le 28 juin 2002, les Communautés européennes ont notifié leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Dans son rapport, distribué le 26 septembre 2002, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Règlement CE était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC dans la mesure où les Communautés européennes n'avaient pas utilisé la norme établie par la Commission du Codex Alimentarius Codex Stan 94, norme internationale pertinente, comme base de leur règlement. L'Organe d'appel a cependant infirmé la

constatation du Groupe spécial selon laquelle la charge de prouver que la norme internationale pertinente était inefficace et inappropriée au regard de l'article 2.4 incombait aux Communautés européennes et il a constaté, au contraire, que la charge de prouver que la norme était efficace et appropriée pour atteindre les objectifs légitimes visés par les Communautés européennes au moyen du Règlement CE incombait au Pérou. En tout état de cause, la constatation finale du Groupe spécial a été confirmée puisque le Groupe spécial avait aussi constaté que le Pérou avait prouvé que Codex Stan 94 était efficace et approprié pour atteindre ces objectifs. L'Organe d'appel a également statué sur deux questions de procédure. Premièrement, il a constaté qu'il était admissible que les Communautés européennes retirent leur déclaration d'appel et la remplacent par une autre. Deuxièmement, il a confirmé qu'il pouvait accepter et prendre en considération les mémoires présentés par des particuliers en qualité d'*amicus curiae,* et il a constaté, pour la première fois, qu'il pouvait accepter et prendre en considération les mémoires présentés en qualité d'*amicus curiae* par des membres de l'OMC qui n'étaient pas parties au différend. Il n'a toutefois pas jugé nécessaire de prendre en considération les mémoires présentés car leur contenu ne l'aidait pas à statuer dans cet appel. Le 23 octobre 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

11. *États-Unis : Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, plainte du Canada (WT/DS236)*

Ce différend concerne la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs et la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établies par le Département du commerce des États-Unis le 9 août 2001 pour certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. Il concerne également la législation des États-Unis relative aux réexamens accélérés et aux réexamens administratifs dans le contexte de mesures compensatoires. S'agissant de la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, le Canada considérait qu'elle était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 1, 2, 10, 14, 17.1, 17.5, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et au titre de l'article VI.3 du GATT de 1994. S'agissant de la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques, le Canada considérait qu'elle était incompatible avec les articles 17.1, 17.3, 17.4, 19.4 et 20.6 de l'Accord SMC. Eu égard aux mesures des États-Unis relatives aux examens accélérés par entreprise et aux réexamens administratifs, le Canada considérait qu'elles étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article VI.3 du GATT de 1994 et au titre des articles 10, 19.3, 19.4, 21.1, 21.2 et 32.1 de l'Accord SMC. En outre,

selon lui, les États-Unis n'avaient pas assuré la conformité de leurs lois et réglementations avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, comme l'exigeaient l'article 32.5 de l'Accord SMC et l'article XVI.4 de l'Accord sur l'OMC. À sa réunion du 5 décembre 2001, l'Organe de règlement des différends a établi un groupe spécial. Les Communautés européennes et l'Inde ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties. Le 17 décembre 2001, le Japon a demandé à participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierce partie.

Le Groupe spécial a distribué son rapport le 27 septembre 2002. Il a constaté que l'imposition par les États-Unis de mesures compensatoires provisoires était incompatible avec leurs obligations au titre des articles 1.1, *b,* 10, 14, 14, *d* et 17.1, *b* de l'Accord SMC car ces mesures provisoires étaient imposées sur la base d'une détermination préliminaire non conforme de l'existence d'une subvention. Selon le Groupe spécial, la détermination préliminaire du Département du commerce des États-Unis n'avait pas établi l'existence d'un avantage conféré aux producteurs de la marchandise visée ni le montant de cet avantage sur la base des conditions du marché existant au Canada, comme l'exigeaient l'article 1.1, *b* et l'article 14 et 14, *d* de l'Accord SMC. Le Groupe spécial a également constaté que les pratiques de coupe canadiennes équivalaient à la fourniture, par les pouvoirs publics, d'un bien ou d'un service qui, si elle conférait un avantage, pouvait être considérée comme une subvention. S'agissant de la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques, le Groupe spécial a constaté que l'application de mesures provisoires sous la forme de dépôts en espèces ou de cautionnements au titre de cette détermination du Département du commerce des États-Unis était incompatible avec l'article 20.6 de l'Accord SMC car cette disposition ne permettait pas l'application rétroactive de mesures provisoires. En outre, le Groupe spécial a constaté que les mesures provisoires en cause avaient été appliquées en violation de l'article 17.3 et 17.4 de l'Accord SMC car elles avaient été imposées moins de 60 jours après l'ouverture de l'enquête et elles avaient été appliquées aux importations pendant plus de quatre mois. Enfin, le Groupe spécial a constaté que les lois et réglementations des États-Unis contestées par le Canada relatives aux réexamens accélérés et aux réexamens administratifs n'étaient pas incompatibles avec l'Accord SMC car elles n'exigeaient pas de l'exécutif qu'il agisse d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 19 et 21 de l'Accord SMC concernant les réexamens accélérés et les réexamens administratifs. À sa réunion du 1er novembre 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport du Groupe spécial.

Mise en œuvre des rapports adoptés

Conformément au Mémorandum d'accord, l'Organe de règlement des différends est chargé de tenir sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées (Mémorandum d'accord, article 21.6). Cette section présente les faits nouveaux intervenus dans le cadre de cette surveillance et comprend des renseignements relatifs aux points suivants : i) la détermination, le cas échéant, d'un délai raisonnable pour que le membre concerné mette ses mesures en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des Accords de l'OMC (Mémorandum d'accord, article 21.3); ii) le recours à des procédures de règlement des différends en cas de désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions (Mémorandum d'accord, article 21.5); et iii) la suspension de concessions dans les cas où les recommandations de l'Organe de règlement des différends ne sont pas mises en œuvre (Mémorandum d'accord, article 22).

1. *Communautés européennes : Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plaintes de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, du Mexique et des États-Unis (WT/DS27)*

À sa réunion du 25 septembre 1997, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et les rapports du Groupe spécial, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que les Communautés européennes mettent leur régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes en conformité avec leurs obligations au titre du GATT de 1994 et de l'AGCS. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 18 décembre 2001, les Communautés européennes se sont félicitées de l'octroi des deux dérogations par la Conférence ministérielle, qui était la condition préalable à la mise en œuvre de la phase II des mémorandums d'accord conclus avec les États-Unis et l'Équateur. Elles ont indiqué que le règlement mettant en œuvre la phase II serait adopté le 19 décembre 2001, et entrerait en vigueur le 1er janvier 2002. L'Équateur, le Honduras, le Panama et la Colombie ont pris note des progrès réalisés et ont demandé des renseignements aux Communautés européennes sur les licences d'importation accordées par un de leurs États membres d'une manière qui était incompatible avec les mémorandums d'accord. Le 21 janvier 2002, les Communautés européennes ont annoncé que le Règlement (CE) n° 2587/2001 avait été adopté par le Conseil le 19 décembre 2001 et elles ont indiqué que, par le biais de ce règlement, elles avaient mis en œuvre la phase II des mémorandums d'accord conclus avec les États-Unis et l'Équateur.

2. *Canada : Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers, plaintes des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande (WT/DS103 et WT/DS113)*

À sa réunion du 27 octobre 1999, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que le Canada rende les mesures en question conformes à ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture et du GATT de 1994. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que le Canada avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3.3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture en accordant des « subventions à l'exportation » qui excédaient les niveaux d'engagement en matière de quantités qu'il avait spécifiés dans sa Liste annexée à cet accord. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont également constaté que l'une des restrictions en matière d'accès au contingent tarifaire appliquées par le Canada constituait une violation de l'article II.1, *b* du GATT de 1994.

Conformément à l'article 21.3, *b* du Mémorandum d'accord, les parties au différend sont convenues que le Canada aurait jusqu'au 31 janvier 2001 pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. Le Canada a par la suite modifié ses régimes pour l'importation et l'exportation de produits laitiers. Le 1er mars 2001, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont demandé à l'Organe de règlement des différends de soumettre la question au Groupe spécial initial, conformément à l'article 21.5 du Mémorandum d'accord, afin de déterminer si les mesures canadiennes modifiées étaient compatibles avec les obligations du Canada au titre de l'Accord sur l'agriculture. Le Groupe spécial a constaté que le Canada continuait d'agir d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3.3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture en accordant des « subventions à l'exportation » au sens de l'article 9.1, *c* qui excédaient les niveaux d'engagement en matière de quantités spécifiés dans sa Liste annexée audit accord. Le 4 septembre 2001, le Canada a fait appel du rapport du Groupe spécial de la mise en conformité. Dans son rapport, distribué aux membres le 3 décembre 2001, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure en question — la fourniture de lait d'exportation commerciale (LEC) par les producteurs de lait canadiens aux transformateurs de lait canadiens — donnait lieu à des « versements » à l'exportation du lait qui étaient « financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics » au sens de l'article 9.1, *c* de l'Accord sur l'agriculture. L'Organe d'appel a établi que les faits dont il disposait n'étaient pas suffisants pour lui permettre de déterminer si le régime LEC donnait lieu à des « subventions à l'exportation » au sens de l'Accord sur l'agriculture. Le 17 janvier 2002, un deuxième groupe spécial de la mise en conformité a été constitué conformément à l'article 21.5 du Mémorandum d'accord. Dans son rapport,

distribué aux membres le 26 juillet 2002, le Groupe spécial a conclu que le Canada, du fait du régime LEC et du maintien de certaines classes spéciales de lait, avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3.3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture, en octroyant des subventions à l'exportation au sens de l'article 9.1, *c* de l'Accord sur l'agriculture en dépassement des niveaux d'engagement en matière de quantités spécifiés dans sa Liste pour les exportations de fromage et d'« autres produits laitiers ». Il a également conclu, à titre subsidiaire, que le Canada avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 10.1 de l'Accord sur l'agriculture et de ce fait avec ses obligations au titre de l'article 8 dudit accord. En conséquence, le Groupe spécial a recommandé que l'Organe de règlement des différends demande au Canada de rendre son régime de commercialisation des produits laitiers conforme à ses obligations en matière de subventions à l'exportation au titre de l'Accord sur l'agriculture.

Le 23 septembre 2002, le Canada a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit formulées par le deuxième Groupe spécial de la mise en conformité. Dans son rapport, distribué le 20 décembre 2002, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure en cause, à savoir la fourniture de LEC par les producteurs de lait canadiens aux transformateurs de lait canadiens, donnait lieu à des subventions à l'exportation sous la forme de « versements » à l'exportation de lait, qui étaient « financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics », au sens de l'article 9.1, *c* de l'Accord sur l'agriculture. Il a infirmé l'interprétation que le Groupe spécial avait donnée des règles concernant la charge de la preuve énoncées à l'article 10.3 de l'Accord sur l'agriculture. Il a cependant estimé que cette erreur n'altérait en rien les autres constatations du Groupe spécial au titre de l'Accord sur l'agriculture. Compte tenu de sa conclusion au titre de l'article 9.1, *c* de l'Accord sur l'agriculture, il a refusé de se prononcer sur la constatation formulée à titre subsidiaire par le Groupe spécial au titre de l'article 10.1 de l'Accord sur l'agriculture.

3. *États-Unis : Traitement fiscal des « sociétés de ventes à l'étranger », plainte des Communautés européennes (WT/DS108)*

À sa réunion du 20 mars 2000, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par l'Organe d'appel, où il était constaté que la mesure d'exonération fiscale en question, la mesure FSC, constituait une subvention prohibée au sens de l'article 3.1, *a* de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et des articles 10.1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture. L'Organe de règlement des différends a spécifié que les subventions FSC devraient être retirées d'ici au 1er octobre 2000. Le 12 octobre 2000, il a accédé à la demande des États-Unis tendant à ce

que le délai imparti pour le retrait des subventions soit modifié de façon à ce qu'il expire le 1er novembre 2000.

Le 15 novembre 2000, aux fins de la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'Organe de règlement des différends, les États-Unis ont promulgué la Loi de 2000 portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux (Loi ETI). Le 17 novembre 2000, les Communautés européennes ont demandé à l'Organe de règlement des différends l'autorisation de suspendre des concessions et d'autres obligations, conformément à l'article 22.2 du Mémorandum d'accord. Les États-Unis ont contesté le niveau de la suspension proposée et la question a été soumise à arbitrage, conformément à l'article 22.6 du Mémorandum d'accord et à l'article 4.11 de l'Accord SMC. Toutefois, les parties sont convenues de suspendre cette procédure d'arbitrage en attendant l'issue de la procédure au titre de l'article 21.5. À la suite d'une demande présentée par les Communautés européennes, l'Organe de règlement des différends, à sa réunion du 20 décembre 2000, a soumis la question au Groupe spécial initial, conformément à l'article 21.5 du Mémorandum d'accord (Groupe spécial de la mise en conformité), afin qu'il détermine la compatibilité de la Loi ETI avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'Accord SMC, de l'Accord sur l'agriculture et du GATT de 1994.

Le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité, qui a été distribué aux membres de l'OMC le 20 août 2001, a constaté que la Loi ETI (loi sur les FSC, modifiée) était incompatible avec l'article 3.1, *a* et 3.2 de l'Accord SMC, avec les articles 8 et 10.1 de l'Accord sur l'agriculture et avec l'article III.4 du GATT de 1994. Le 15 octobre 2001, les États-Unis ont notifié leur décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Accord SMC, de l'Accord sur l'agriculture et du GATT de 1994, à travers la Loi ETI, mesure qu'ils avaient prise pour mettre en œuvre les recommandations et décisions adoptées par l'Organe de règlement des différends dans le cadre de la procédure initiale dans le différend États-Unis-FSC. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres de l'OMC le 14 janvier 2002. L'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, à sa réunion du 29 janvier 2002. Conformément à l'accord de procédure conclu entre les parties au différend en septembre 2000 (document WT/DS108/12), l'arbitrage au titre de l'article 22.6 concernant le montant des contre-mesures et la suspension des concessions a été automatiquement réactivé. Le 30 août 2002, la décision de l'arbitre a été distribuée.

Celui-ci a déterminé que la suspension par les Communautés européennes de concessions au titre du GATT de 1994, sous la forme de l'imposition d'un droit *ad valorem* de 100 % sur les importations de certaines marchandises en provenance des États-Unis pour un montant maximal de 4 043 millions de dollars par an, telle qu'elle est décrite dans la demande d'autorisation de prendre des contre-mesures et de suspendre des concessions présentées par les Communautés européennes, constituerait des contre-mesures appropriées au sens de l'article 4.10 de l'Accord SMC.

4. *Thaïlande : Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et poutrelles profilées en H en provenance de Pologne, plainte de la Pologne (WT/DS122)*

À sa réunion du 5 avril 2001, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que la Thaïlande mette ses mesures en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 18 décembre 2001, la Thaïlande a annoncé qu'elle avait pleinement mis en œuvre les recommandations de l'Organe de règlement des différends. La Pologne a déclaré qu'elle ne pouvait accepter la façon dont la Thaïlande avait mis en œuvre les recommandations de l'Organe de règlement des différends parce qu'elle s'attendait à ce que les mesures en question soient annulées ou modifiées. De l'avis de la Pologne, la Thaïlande n'a fait que modifier la raison pour laquelle les mesures étaient imposées. La Pologne a réservé ses droits au titre de l'article 21.5 du Mémorandum d'accord.

Le 18 décembre 2001, la Thaïlande et la Pologne ont conclu un accord concernant d'éventuelles procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord. Conformément à cet accord, la Pologne est convenue, au cas où elle engagerait des procédures au titre des articles 21.5 et 22 du Mémorandum d'accord, d'engager des procédures complètes au titre de l'article 21.5 avant toute procédure au titre de l'article 22. Le 21 janvier 2002, les parties ont informé l'Organe de règlement des différends qu'elles étaient parvenues à un accord en vertu duquel la mise en œuvre des recommandations de l'Organe de règlement des différends dans ce différend ne devait plus être inscrite à l'ordre du jour de ses réunions.

5. *États-Unis : Loi antidumping de 1916, plaintes des Communautés européennes et du Japon (WT/DS136 et WT/DS162)*

À sa réunion du 26 septembre 2000, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe

spécial, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que les États-Unis mettent la Loi antidumping de 1916 en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 23 octobre 2000, les États-Unis ont déclaré qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. Ils ont également déclaré qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre et qu'ils procéderaient à des consultations avec les Communautés européennes et le Japon sur la question. Le 7 janvier 2002, faisant valoir que les États-Unis n'avaient pas mis leurs mesures en conformité dans le délai raisonnable imparti, les Communautés européennes et le Japon ont demandé l'autorisation de suspendre des concessions au titre de l'article 22.2 du Mémorandum d'accord. Le 17 janvier 2002, les États-Unis ont contesté les niveaux de la suspension d'obligations proposée par les Communautés européennes et le Japon et demandé à l'Organe de règlement des différends de soumettre la question à arbitrage, conformément à l'article 22.6 du Mémorandum d'accord. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 18 janvier 2002, la question a été soumise à arbitrage.

Le 25 février 2002, les États-Unis ont présenté à l'Organe de règlement des différends un rapport de situation sur la mise en œuvre de ses recommandations et décisions. Le 27 février 2002, les parties ont demandé à l'arbitre de suspendre la procédure d'arbitrage et l'ont informé qu'une proposition visant à abroger la Loi de 1916 et à mettre fin à toutes les affaires en instance soumises au titre de cette loi était actuellement examinée par le Congrès des États-Unis. Les parties ont cependant indiqué que la procédure d'arbitrage pourrait être réactivée à la demande de l'une ou l'autre partie après le 30 juin 2002 si, d'ici à cette date, aucun progrès notable n'était réalisé qui permette d'arriver à un règlement du différend. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 17 avril 2002, les États-Unis ont présenté un rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. Ils ont déclaré qu'un projet de loi avait déjà été présenté pour abroger la Loi de 1916 et mettre fin à plusieurs affaires en suspens. Tout en reconnaissant les progrès réalisés, les Communautés européennes et le Japon ont souligné la nécessité d'une mise en conformité rapide. Le Japon a noté que, dans le cadre de l'accord bilatéral qu'il avait conclu avec les États-Unis, l'une ou l'autre partie pouvait réactiver la procédure d'arbitrage après le 30 juin 2002. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 22 mai 2002, les États-Unis ont présenté un rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. Les États-Unis ont indiqué qu'un projet de loi qui abrogerait la Loi de 1916 et qui s'appliquerait à toutes les affaires en instance, avait été présenté au Sénat le 23 avril 2002. Aux réunions suivantes de l'Organe de règlement des différends, les Commu-

nautés européennes et le Japon ont exprimé leurs préoccupations au sujet de l'absence de progrès à cet égard et ont prié instamment les États-Unis d'abroger la Loi de 1916 le plus rapidement possible; ils ont indiqué qu'il était impératif que les États-Unis prennent rapidement des mesures afin d'éviter à leurs sociétés de devoir engager d'énormes dépenses pour se défendre du fait d'une législation dont il avait été constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC.

6. *Communautés européennes : Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, plainte de l'Inde (WT/DS141)*

À sa réunion du 12 mars 2001, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que les Communautés européennes mettent les mesures jugées incompatibles avec l'Accord antidumping en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord. Le 8 mars 2002, l'Inde a recouru à l'article 21.5 du Mémorandum d'accord, indiquant qu'il y avait désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions. Le 4 avril 2002, l'Inde a demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 17 avril 2002, l'Inde a informé l'Organe de règlement des différends que, suite à un accord avec les Communautés européennes, elle demandait que ce point soit retiré de l'ordre du jour conformément à l'article 6 du règlement intérieur des réunions de l'OMC. L'Organe de règlement des différends a accédé à la demande de l'Inde. Le 7 mai 2002, l'Inde a de nouveau demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. À la réunion de l'Organe de règlement des différends tenue le 22 mai 2002, il a été convenu que la question serait, si possible, soumise au groupe spécial initial. Les États-Unis ont réservé leur droit de participer à la procédure en tant que tierce partie.

Le Groupe spécial a distribué son rapport aux membres le 29 novembre 2002. Il a conclu que la mesure antidumping définitive appliquée par les Communautés européennes aux importations de linge de lit en provenance d'Inde, fondée sur la nouvelle détermination du dommage et le nouveau calcul des marges de dumping pour les producteurs indiens, n'était pas incompatible avec l'Accord antidumping ou le Mémorandum d'accord et que, par conséquent, les Communautés européennes avaient mis en œuvre la recommandation du Groupe spécial initial, de l'Organe d'appel et de l'Organe de règlement des différends de mettre leur mesure en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.

7. *Inde : Mesures concernant le secteur automobile, plaintes des Communautés européennes et des États-Unis (WT/DS146 et WT/DS175)*

À sa réunion du 5 avril 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial. Le 2 mai 2002, l'Inde a informé l'Organe de règlement des différends qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour mettre en œuvre ses recommandations et décisions et qu'elle était prête à entamer des discussions avec les Communautés européennes et les États-Unis à ce sujet. Le 18 juillet 2002, les parties ont informé l'Organe de règlement des différends qu'elles étaient mutuellement convenues que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends serait de cinq mois, à savoir du 5 avril 2002 au 5 septembre 2002. Le 6 novembre 2002, l'Inde a informé l'Organe de règlement des différends qu'elle s'était pleinement conformée à ses recommandations dans le différend en question en publiant, le 19 août 2002, l'Avis au public n° 31 supprimant la prescription relative à l'équilibrage des échanges. Elle a également indiqué qu'elle avait supprimé la prescription relative à l'indigénisation en vertu de l'Avis au public n° 30 du 4 septembre 2001.

8. *Argentine : Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis, plainte des Communautés européennes (WT/DS155)*

À sa réunion du 16 février 2001, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport du Groupe spécial dans lequel il était recommandé que l'Argentine mette ses mesures en conformité avec ses obligations au titre du GATT de 1994. Le délai raisonnable déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21.3, *c* du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends est arrivé à expiration le 28 février 2002. Compte tenu des mesures concrètes prises par l'Argentine pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends dans le délai raisonnable imparti dans ce différend, et au vu des difficultés économiques actuelles du pays, les parties sont convenues des procédures suivantes : elles poursuivraient leurs discussions sur le respect par l'Argentine des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends; et les Communautés européennes conserveraient le droit de demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre du Mémorandum d'accord à tout moment après l'expiration du délai raisonnable, mais seulement une fois que les procédures prévues à l'article 21.5 du Mémorandum d'accord seraient achevées. Le 25 février 2002, les parties ont demandé à l'Organe de règlement des différends de faire connaître leur accord sur les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord.

Le 8 mars 2002, les parties ont notifié leur accord à l'Organe de règlement des différends.

9. *États-Unis : Article 110 5) de la Loi générale des États-Unis sur le droit d'auteur, plainte des Communautés européennes (WT/DS160)*

À sa réunion du 27 juillet 2000, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport du Groupe spécial, dans lequel il était recommandé que les États-Unis mettent l'alinéa B de l'article 110, 5) de leur Loi sur le droit d'auteur en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Le 7 janvier 2002, les Communautés européennes ont demandé l'autorisation de suspendre des concessions au titre de l'article 22.2 du Mémorandum d'accord, au motif que les États-Unis n'avaient pas mis leurs mesures en conformité dans le délai raisonnable imparti. Elles ont proposé de suspendre des concessions au titre de l'Accord sur les ADPIC afin de permettre la perception d'une redevance spéciale auprès des ressortissants américains dans le cadre des mesures à la frontière concernant des marchandises protégées par le droit d'auteur. Le 17 janvier 2002, les États-Unis ont contesté le niveau de la suspension d'obligations proposée par les Communautés européennes et demandé à l'Organe de règlement des différends de soumettre la question à arbitrage, conformément à l'article 22.6 du Mémorandum d'accord. Ils ont affirmé que les principes et procédures énoncés à l'article 22.3 n'avaient pas été suivis. À la réunion de l'Organe de règlement des différends tenue le 18 janvier 2002, les parties ont néanmoins indiqué qu'elles avaient engagé des négociations constructives et qu'elles avaient bon espoir de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Le 25 février 2002, les États-Unis ont soumis un rapport de situation concernant la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. Le 26 février 2002, les parties ont demandé à l'arbitre de suspendre la procédure d'arbitrage, tout en signalant que la procédure pourrait être réactivée à la demande de l'une ou l'autre partie après le 1er mars 2002.

Aux réunions de l'Organe de règlement des différends qui se sont tenues en 2002, les États-Unis ont présenté des rapports de situation dans lesquels ils ont indiqué qu'eux-mêmes et les Communautés européennes étaient résolus à trouver une solution positive et mutuellement acceptable au différend et que l'Administration américaine continuerait de travailler activement avec le Congrès en vue de régler le différend le plus vite possible. Les Communautés européennes se sont dites déçues que les États-Unis n'aient pas mis en œuvre les recommandations de l'Organe de règlement des différends et ont demandé instamment aux États-Unis de prendre rapidement des mesures concrètes pour régler ce différend.

10. *États-Unis : Article 211 de la Loi générale portant ouverture de crédits, plainte des Communautés européennes (WT/DS176)*

Le 1er février 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et celui du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que les États-Unis mettent la mesure jugée incompatible avec l'Accord sur les ADPIC en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. À la réunion de l'Organe de règlement des différends tenue le 19 février 2002, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient besoin d'un délai raisonnable pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. Le 28 mars 2002, les États-Unis et les Communautés européennes ont informé l'Organe de règlement des différends qu'ils étaient parvenus à un accord mutuel sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. Le délai raisonnable viendrait à expiration le 31 décembre 2002, ou à la date de clôture de la session en cours du Congrès des États-Unis, si cette date était postérieure, et en tout état de cause au plus tard le 3 janvier 2003. Le 20 décembre 2002, les Communautés européennes et les États-Unis ont informé l'Organe de règlement des différends qu'ils étaient mutuellement convenus de modifier le délai raisonnable pour la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends, de façon qu'il prenne fin le 30 juin 2003.

11. *États-Unis : Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, plainte du Japon (WT/DS184)*

À sa réunion du 23 août 2001, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que les États-Unis mettent leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping. Le 20 novembre 2001, le Japon a demandé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations de l'Organe de règlement des différends soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21.3, *c* du Mémorandum d'accord. En attendant la désignation de l'arbitre, le Japon et les États-Unis sont convenus que le délai prévu par cette disposition devait être prolongé, et que la décision de l'arbitre devait être rendue le 19 février 2002 au plus tard. Le 19 février 2002, l'arbitre a fait connaître sa décision. Il a conclu que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations de l'Organe de règlement des différends était de 15 mois à compter du 23 août 2001. Ce délai est donc arrivé à expiration le 23 novembre 2002.

À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 1er octobre 2002, les États-Unis ont présenté leur rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 28 novembre 2002, les États-Unis ont déclaré que le Département du commerce avait publié une nouvelle détermination finale dans l'enquête antidumping concernant des produits en acier laminés à chaud, qui mettait en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends relatives au calcul des marges de dumping dans cette enquête. En ce qui concerne les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends relatives à la Loi antidumping des États-Unis, les États-Unis ont indiqué que l'Administration poursuivait ses consultations et sa collaboration avec le Congrès en vue de résoudre le différend d'une manière mutuellement satisfaisante. À cette fin, les États-Unis avaient engagé des consultations avec le Japon et lui avaient demandé d'accepter que le délai raisonnable prévu dans cette affaire soit prorogé jusqu'au 31 décembre 2003 ou jusqu'à la fin de la première session du prochain Congrès, si cette date était antérieure. Le Japon a indiqué qu'il accepterait probablement une prorogation du délai raisonnable, mais qu'il comptait que les États-Unis mettraient leurs mesures en conformité le plus vite possible. Il s'est aussi réservé le droit de prendre les mesures appropriées si les États-Unis ne se mettaient toujours pas en conformité. À sa réunion du 5 décembre 2002, l'Organe de règlement des différends a accédé à la demande des États-Unis concernant la prorogation du délai raisonnable pour la mise en œuvre de ses recommandations et décisions dans cette affaire.

12. *Argentine : Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie, plainte des Communautés européennes (WT/DS189)*

À sa réunion du 5 novembre 2001, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport du Groupe spécial dans lequel il était recommandé que l'Argentine mette ses mesures en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping. Le 20 décembre 2001, les Communautés européennes et l'Argentine ont informé l'Organe de règlement des différends qu'elles étaient convenues mutuellement d'un délai raisonnable de cinq mois pour la mise en œuvre de ses recommandations et décisions, à savoir du 5 novembre 2001 au 5 avril 2002. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 22 mai 2002, l'Argentine a annoncé que le Ministère de la production avait adopté, le 24 avril 2002, la Décision n° 76/02 portant abrogation des mesures antidumping en cause dans cette affaire. L'Argentine considérait qu'avec la publication de cette décision, elle avait pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends

dans ce différend. Les Communautés européennes se sont félicitées de l'action rapide de l'Argentine.

13. *États-Unis : Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée, plainte de la Corée (WT/DS202)*

Le 8 mars 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que les États-Unis mettent la mesure appliquée aux tubes et tuyaux qui avait été jugée incompatible avec leurs obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994, en conformité avec lesdites obligations. Le 29 avril 2002, la Corée a demandé à l'Organe de règlement des différends que le « délai raisonnable » soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21.3, *c* du Mémorandum d'accord. Le 13 mai 2002, la Corée a demandé au Directeur général de désigner un arbitre. La décision de l'arbitre devait être rendue le 12 juillet 2002. Par une lettre conjointe du 12 juillet 2002, les parties ont demandé que l'arbitre reporte sa décision au 22 juillet 2002 afin de leur laisser du temps pour des discussions bilatérales additionnelles. L'arbitre a accédé à cette demande. D'autres demandes conjointes de report ont été présentées et acceptées. Par des lettres datées du 24 juillet 2002, les parties ont informé l'arbitre qu'elles étaient parvenues à un accord sur le délai raisonnable pour la mise en conformité. Par conséquent, l'arbitre n'a pas rendu sa décision et, au lieu de cela, il a remis un rapport retraçant l'historique de cette procédure d'arbitrage.

14. *États-Unis : Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde, plainte de l'Inde (WT/DS206)*

À sa réunion du 29 juillet 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport du Groupe spécial dans lequel il était recommandé que l'Inde mette la mesure contestée en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping. Le 1er octobre 2002, les États-Unis et l'Inde ont informé l'Organe de règlement des différends que, conformément à l'article 21.3, *b* du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, ils étaient mutuellement convenus que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends dans ce différend serait de cinq mois, à savoir du 29 juillet 2002 au 29 décembre 2002.

15. *Chili : Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliquées à certains produits agricoles, plainte de l'Argentine (WT/DS207)*

À sa réunion du 23 octobre 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était demandé que le Chili mette son système de fourchettes de prix en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 11 novembre 2002, le Chili a indiqué qu'il avait l'intention de se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. À cette fin, il avait engagé des consultations avec l'Argentine en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante au différend. Il a indiqué en outre qu'il aurait besoin d'un délai raisonnable pour mettre ses mesures en conformité avec les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. Le 6 décembre 2002, le Chili a informé l'Organe de règlement des différends qu'à cette date, il n'avait pas pu convenir avec l'Argentine de la durée du délai raisonnable; il demandait donc que la détermination du délai raisonnable fasse l'objet d'un arbitrage contraignant, conformément à l'article 21.3, *c* du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le 16 décembre 2002, l'Argentine et le Chili ont informé l'Organe de règlement des différends qu'ils étaient convenus de proroger le délai prévu pour l'arbitrage contraignant, qui serait mené à bien dans les 90 jours suivant la date de désignation de l'arbitre (et non dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends).

16. *Égypte : Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie, plainte de la Turquie (WT/DS211)*

Le 1er octobre 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport du Groupe spécial, dans lequel il était recommandé que l'Égypte mette ses mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie en conformité avec les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Le 14 novembre 2002, l'Égypte et la Turquie ont informé le Président de l'Organe de règlement des différends qu'elles étaient mutuellement convenues que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ne serait pas supérieur à neuf mois et irait du 1er novembre 2002 au 31 juillet 2003.

17. *Canada : Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux, plainte du Brésil (WT/DS222)*

Le rapport du Groupe spécial, dans lequel il était recommandé que le Canada retire les subventions contestées, a été adopté par l'Organe de règlement des différends à sa réunion du 19 février 2002. Le 23 mai 2002, le Brésil a demandé l'autorisation de suspendre des concessions conformément à l'article 22.2 du Mémorandum d'accord, au motif que le Canada n'avait pas mis en œuvre les recommandations de l'Organe de règlement des différends dans le délai de 90 jours accordé par ce dernier. Le Brésil a proposé que la suspension de concessions prenne la forme des contremesures suivantes ou de certaines d'entre elles : i) suspension de son obligation, au titre du paragraphe 6, *a* de l'article VI du GATT de 1994 de déterminer l'effet du subventionnement dans le cadre des programmes de la SEE Compte du Canada et Compte de la société; ii) suspension de l'application des obligations énoncées dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation pour ce qui est des prescriptions en matière de licences concernant les importations en provenance du Canada; et iii) suspension de concessions tarifaires et d'autres obligations au titre du GATT de 1994 pour les produits figurant dans la liste jointe à la communication du Brésil du 23 mai 2002.

À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 3 juin 2002, le Brésil et le Canada ont informé l'Organe de règlement des différends qu'ils étaient parvenus à un accord sur ce point. Aux termes de cet accord, les parties sont convenues qu'il ne serait en aucune façon porté préjudice au droit du Brésil de demander l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées, conformément à l'article 4.10 de l'Accord SMC et à l'article 22.2 du Mémorandum d'accord, et que les délais applicables prévus par le Mémorandum d'accord ne seraient pas affectés. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 24 juin 2002, le Brésil a déclaré qu'il demandait l'autorisation de suspendre des concessions portant sur un montant de 3,36 milliards de dollars des États-Unis à l'égard du Canada car ce dernier n'avait pas retiré les subventions à l'exportation prohibées dans le délai spécifié par le Groupe spécial. Le Canada a contesté le droit du Brésil de demander à l'Organe de règlement des différends l'autorisation de suspendre des concessions. Il a fait valoir que le Brésil n'avait pas rempli les conditions énoncées à l'article 22.2 du Mémorandum d'accord et que, par conséquent, il ne pouvait pas se prévaloir de l'article 22.6 du Mémorandum d'accord. Le Canada a également formulé des objections concernant les contre-mesures proposées par le Brésil. L'Organe de règlement des différends a soumis la question à arbitrage conformément à l'article 22.6 du Mémorandum d'accord et à l'article 4.11 de l'Accord SMC.

18. *Communautés européennes : Désignation commerciale des sardines, plainte du Pérou (WT/DS231)*

Le 23 octobre 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que les Communautés européennes mettent leur mesure en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord OTC. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 11 novembre 2002, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles s'employaient à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends d'une manière compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, en particulier avec l'article 2.4 de l'Accord OTC. Elles ont cependant indiqué que, pour y parvenir, elles auraient besoin d'un délai raisonnable pour mettre leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord OTC, en particulier compte tenu du fait que la mise en œuvre entraînerait l'abrogation d'une mesure réglementaire. À cette fin, les Communautés européennes souhaitaient engager des consultations avec le Pérou, au titre de l'article 21.3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, afin de convenir du délai raisonnable nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. Le 19 décembre 2002, le Pérou et les Communautés européennes ont informé l'Organe de règlement des différends qu'ils étaient convenus que le délai raisonnable imparti aux Communautés européennes pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends viendrait à expiration le 23 avril 2003.

19. *États-Unis : Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, plainte du Canada (WT/DS236)*

À sa réunion du 1er novembre 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport du Groupe spécial dans lequel il était recommandé que les États-Unis mettent leur mesure en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord SMC. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 28 novembre 2002, les États-Unis ont indiqué que les mesures en cause dans ce différend n'étaient plus en vigueur et que les dépôts provisoires en espèces contestés par le Canada avaient été restitués avant la distribution du rapport du Groupe spécial. Dans ces conditions, il n'était pas nécessaire qu'ils prennent de nouvelles mesures pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. Le Canada a rejeté le point de vue des États-Unis selon lequel ils n'avaient pas à prendre de mesure pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. Il a dit que les méthodes jugées manifestement illicites par le Groupe spécial

dans la détermination préliminaire des États-Unis en matière de droits compensateurs, restaient inchangées dans la détermination finale.

Rapports des groupes spéciaux soumis à l'Organe d'appel

1. *États-Unis : Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte conjointe de l'Australie, du Brésil, du Chili, des Communautés européennes, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, de la Corée et de la Thaïlande (WT/DS217) et du Canada et du Mexique (WT/DS234)*

Ce différend concerne la modification de la Loi douanière de 1930 promulguée par le Président le 28 octobre 2000 avec l'intitulé « Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention » (la Loi), communément appelée Amendement Byrd. Selon les plaignants, la Loi donne pour instruction à l'Administration des douanes des États-Unis de distribuer chaque année « aux producteurs nationaux affectés », au titre de leurs « dépenses admissibles », le produit des droits de douane perçus en application d'une ordonnance instituant un droit compensateur, d'une ordonnance antidumping ou d'une constatation au titre de la Loi antidumping de 1921. Selon eux, la loi est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de plusieurs dispositions du GATT, de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et de l'Accord sur l'OMC.

Le 16 septembre 2002, le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres. Le Groupe spécial a conclu que la Loi était incompatible avec les articles 5.4, 18.1 et 18.4 de l'Accord antidumping, avec les articles 11.4, 32.1 et 32.5 de l'Accord SMC, avec l'article VI.2 et VI.3 du GATT de 1994 et avec l'article XVI.4 de l'Accord sur l'OMC. Il a rejeté les allégations des parties plaignantes selon lesquelles la Loi était incompatible avec les articles 8.3 et 15 de l'Accord antidumping, avec les articles 4.10, 7.9 et 18.3 de l'Accord SMC et avec l'article X.3, *a* du GATT de 1994. Il a également rejeté l'allégation du Mexique selon laquelle la Loi était contraire à l'article 5, *b* de l'Accord SMC. La Loi était une mesure nouvelle et complexe, appliquée dans un cadre juridique complexe. Pour arriver à la conclusion que la Loi était contraire aux dispositions susmentionnées, le Groupe spécial avait été confronté à des questions délicates concernant le recours aux subventions en tant que mesures commerciales correctives. Si les Membres estimaient que le subventionnement était une réponse autorisée aux pratiques commerciales déloyales, le Groupe spécial leur suggérait de clarifier ce point par voie de négociation.

Conformément à l'article 3.8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le Groupe spécial a conclu que, dans la mesure où la Loi était incompatible avec les dispositions de l'Accord antidum-

ping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994, elle annulait ou compromettait des avantages résultant de ces accords pour les parties plaignantes. Le Groupe spécial a recommandé que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de mettre la Loi en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994 en l'abrogeant.

Le 18 octobre 2002, les États-Unis ont notifié leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial. Les États-Unis ont fait appel, en particulier, de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la Loi était incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC, et avec l'article 5.4 de l'Accord antidumping et l'article 11.4 de l'Accord SMC.

Rapports de l'Organe d'appel distribués

1. *États-Unis : Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes, plainte des Communautés européennes (WT/DS212)*

Cette demande, datée du 8 août 2001, concerne l'imposition et le maintien en application par les États-Unis de droits compensateurs sur un certain nombre de produits. En particulier, d'après les Communautés européennes, ces droits sont imposés et maintenus sur la base d'une présomption irréfragable que des subventions non récurrentes accordées à un ancien producteur avant l'aliénation de l'entreprise sont transmises à l'actuel producteur, à la suite de ladite aliénation.

Le 31 juillet 2002, le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres. L'une des déterminations établies par le Département du commerce des États-Unis se fondait sur la méthode de la « même personne ». Le Groupe spécial a estimé que cette détermination était incompatible avec les prescriptions de l'Accord SMC car, dans les cas où l'entreprise d'État et la société nouvellement privatisée ont la même personnalité juridique, le Département du commerce des États-Unis ne peut évaluer si un « avantage » continue en fait d'exister après la privatisation. Les 11 autres déterminations se fondaient sur la méthode « gamma » (qui a fait l'objet du rapport de l'Organe d'appel États-Unis-Plomb et bismuth II publié sous la cote WT/DS138).

Le Groupe spécial a conclu que ces déterminations étaient incompatibles avec l'Accord SMC car le Département du commerce des États-Unis n'avait pas examiné si les privatisations avaient eu lieu dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande et n'avait donc pas déterminé si les nouveaux producteurs privatisés avaient retiré un « avantage » quelconque de la subvention accordée précédemment à l'entreprise d'État. Le Groupe spécial a conclu qu'une privatisation

effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande résorbait toujours toute partie restante d'un « avantage » découlant d'une contribution financière non récurrente accordée antérieurement à l'entreprise d'État. Il a en outre conclu que puisque deux de ces privatisations avaient eu lieu dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, l' « avantage » [ou les « avantages »] résultant de la subvention à l'entreprise commerciale d'État antérieure étai[en]t résorbé[s] vis-à-vis du nouveau producteur privatisé. En ce qui concerne la conformité de la législation interne des États-Unis avec les obligations au regard de l'OMC, le Groupe spécial a estimé que celle-ci était incompatible avec les obligations de ce pays envers l'OMC car elle exige du Département du commerce des États-Unis qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire, l'empêchant de déterminer « systématiquement » (c'est-à-dire automatiquement) qu'une privatisation dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande entraîne la disparition de l' « avantage ». En d'autres termes, le fait de conférer au Département du commerce des États-Unis le pouvoir discrétionnaire de déterminer l'existence ininterrompue d'un « avantage » rend la législation non conforme aux obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC.

Le 9 septembre 2002, les États-Unis ont notifié leur décision de faire appel de toutes les « conclusions » du Groupe spécial. Le 9 décembre 2002, le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres. L'Organe d'appel : i) a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les déterminations du Département du commerce des États-Unis dans 12 affaires en matière de droits compensateurs n'étaient pas conformes à l'Accord SMC car l'autorité chargée de l'enquête ne s'était pas assurée de l'existence ininterrompue d'un « avantage » après la privatisation des bénéficiaires de contributions financières non récurrentes antérieures; ii) a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle une autorité chargée de l'enquête doit systématiquement (c'est-à-dire automatiquement) conclure qu'un « avantage » n'existe plus pour une entreprise qui a été privatisée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande; et iii) par conséquent, comme le Groupe spécial a fondé sa conclusion relative à la conformité de la législation interne des États-Unis avec les règles de l'OMC sur la constatation erronée qu'une privatisation dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande empêche nécessairement et toujours l' « avantage » de revenir à la nouvelle entreprise privée, l'Organe d'appel a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la législation pertinente des États-Unis n'était pas conforme à l'Accord SMC et à l'article XVI.4 de l'Accord sur l'OMC.

Groupes spéciaux établis par l'Organe de règlement des différends

Les groupes spéciaux suivants ont été établis par l'Organe de règlement des différends en 2002 :

Différend	*Plaignant*	*Groupe spécial établi*
Argentine : Mesure de sauvegarde définitive à l'importation de pêches en conserve (WT/DS238)	Chili	18 janvier 2002
Mexique : Mesures visant les services de télécommunication (WT/DS204)	États-Unis	17 avril 2002
Argentine : Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil (WT/DS241)	Brésil	17 avril 2002
États-Unis : Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon (WT/DS244)	Japon	22 mai 2002
Japon : Mesures visant l'importation de pommes (WT/DS245)	États-Unis	3 juin 2002
États-Unis : Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier (WT/DS248, WT/DS249, WT/DS251, WT/DS252, WT/DS253, WT/DS254, WT/DS258, WT/DS259)	Communautés européennes, Japon, Corée, Chine, Suisse, Norvège, Nouvelle-Zélande, Brésil	14 juin 2002
États-Unis : Règles d'origine concernant les textiles et les vêtements (WT/DS243)	Inde	24 juin 2002
Communautés européennes : Mesures de sauvegarde provisoires à l'importation de certains produits en acier (WT/DS260)	États-Unis	16 septembre 2002

Différend	*Plaignant*	*Groupe spécial établi*
États-Unis : Droit d'accise de péréquation appliqué par la Floride aux produits transformés à base d'oranges et de pamplemousses (WT/DS250)	Brésil	1er octobre 2002
États-Unis : Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (WT/DS257)	Canada	1er octobre 2002

Groupes actifs

Le tableau ci-après énumère les groupes spéciaux qui étaient toujours actifs au 31 décembre 2002 (la liste ne comprend pas les groupes spéciaux établis en 2002)

Différend	*Plaignant*	*Groupe spécial établi*
Argentine : Mesures affectant les importations de chaussures (WT/DS164)	États-Unis	26 juillet 1999
Nicaragua : Mesures visant les importations en provenance du Honduras et de la Colombie (WT/DS188)	Colombie	18 mai 2000
Philippines : Mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile (WT/DS195)	États-Unis	17 novembre 2000
États-Unis : Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de fils machine en acier et de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire (WT/DS214)	Communautés européennes	10 septembre 2001
Communautés européennes : Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil (WT/DS219)	Brésil	24 juillet 2001

Demandes de consultations

La liste ci-après ne comprend pas les différends pour lesquels un groupe spécial a été demandé ou établi en 2002.

Différend	*Plaignant*	*Date de la demande*
Communautés européennes : Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement (WT/DS246)	Inde	5 mars 2002
États-Unis : Mesure antidumping provisoire appliquée aux importations de certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (WT/DS247)	Canada	6 mars 2002
Pérou : Traitement fiscal de certains produits importés (WT/DS255)	Chili	22 avril 2002
Turquie : Interdiction à l'importation d'aliments pour animaux domestiques en provenance de Hongrie (WT/DS256)	Hongrie	3 mai 2002
Uruguay : Traitement fiscal appliqué à certains produits (WT/DS261)	Chili	18 juin 2002
États-Unis : Réexamens à l'extinction des droits antidumping et des droits compensateurs appliqués à certains produits en acier en provenance de France et d'Allemagne (WT/DS262)	Communautés européennes	25 juillet 2002
Communautés européennes : Mesures affectant les importations de vins (WT/DS263)	Argentine	4 septembre 2002
États-Unis : Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (WT/DS264)	Canada	13 septembre 2002
Communautés européennes : Subventions à l'exportation de sucre (WT/DS265)	Australie	27 septembre 2002

Différend	*Plaignant*	*Date de la demande*
Communautés européennes : Subventions à l'exportation de sucre (WT/DS266)	Brésil	27 septembre 2002
États-Unis : Subventions concernant le coton Upland (WT/DS267)	Brésil	27 septembre 2002
États-Unis : Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les matériels tubulaires pour puits de pétrole en provenance d'Argentine (WT/DS268)	Argentine	7 octobre 2002
Communautés européennes : Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés (WT/DS269)	Brésil	11 octobre 2002
Australie : Certaines mesures affectant l'importation de fruits et légumes frais (WT/DS270)	Philippines	18 octobre 2002
Australie : Certaines mesures affectant l'importation d'ananas frais (WT/DS271)	Philippines	18 octobre 2002
Pérou : Droits antidumping provisoires sur les huiles végétales en provenance d'Argentine (WT/DS272)	Argentine	21 octobre 2002
Corée : Mesures affectant le commerce des navires de commerce (WT/DS273)	Communautés européennes	21 octobre 2002
États-Unis : Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier (WT/DS274)	Taipei chinois	1er novembre 2002
Venezuela : Mesures concernant les licences d'importation applicables à certains produits agricoles (WT/DS275)	États-Unis	7 novembre 2002
Canada : Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés (WT/DS276)	États-Unis	17 décembre 2002

Différend	*Plaignant*	*Date de la demande*
États-Unis : Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (WT/DS277)	Canada	20 décembre 2002
Chili : Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de fructose (WT/DS278)	Argentine	20 décembre 2002
Inde : Restrictions à l'importation maintenues dans le cadre de la politique d'exportation et d'importation 2002-2007 (WT/DS279)	Communautés européennes	23 décembre 2002

Notification d'une solution/d'un règlement convenu d'un commun accord

Différend	*Plaignant*	*Date de notification*
Slovaquie : Mesure de sauvegarde à l'importation de sucre (WT/DS235)	Pologne	11 janvier 2002
Argentine : Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et protection des données résultant d'essais pour les produits chimiques pour l'agriculture (WT/DS171) Argentine : Certaines mesures concernant la protection des brevets et des données résultant d'essais (WT/DS196)	États-Unis	31 mai 2002
Pérou : Traitement fiscal de certains produits importés (WT/DS255)	Chili	25 septembre 2002
Turquie : Certaines procédures d'importation visant les fruits frais (WT/DS237)	Équateur	22 novembre 2002

Activités juridiques au sein des conseils

Les sections ci-après énumèrent et résument les activités juridiques des conseils et des comités dans le cadre de l'OMC.

Conseil général

Le Conseil général a tenu six réunions depuis la période couverte par le rapport précédent. Les comptes rendus de ces réunions et sessions extraordinaires, qui constituent le bilan des travaux du Conseil général, figurent dans les documents WT/GC/M/72 à 77.

Comité des négociations commerciales

Rapports du Comité des négociations commerciales (WT/GC/M/73, 74, 75, 76, 77)

À la réunion du Conseil général, tenue les 13 et 15 février et le 1er mars 2002, le Président du Comité des négociations commerciales a fait rapport sur la première réunion du Comité, tenue le 28 janvier et le 1er février 2002. Le représentant de Cuba et le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et du rapport du Président du Comité des négociations commerciales.

À la réunion du Conseil, les 13 et 14 mai 2002, le Président du Comité des négociations commerciales a fait rapport sur la deuxième réunion du Comité, tenue le 24 avril. Le Conseil général a pris acte du rapport du Président du Comité des négociations commerciales.

À la réunion du Conseil, les 8 et 31 juillet 2002, le Président du Comité des négociations commerciales a fait rapport sur la troisième réunion du Comité tenue les 18 et 19 juillet. Le Conseil général a pris acte du rapport du Président du Comité des négociations commerciales. À la réunion du Conseil général, le 15 octobre 2002, le Président du Comité des négociations commerciales a fait rapport sur la quatrième réunion du Comité tenue les 3 et 4 octobre. Le représentant du Kenya (au nom du Groupe des États d'Afrique) a pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et du rapport du Président du Comité des négociations commerciales.

À la réunion du Conseil général, qui s'est tenue du 10 au 12 octobre et le 20 décembre 2002, le Président du Comité des négociations commerciales a fait rapport sur les activités du Comité depuis le dernier rapport présenté au Conseil général en octobre. Les représentants de la Norvège, de la Bulgarie, de l'Inde, du Kenya (au nom du Groupe des États d'Afrique) et de la Chine ainsi que le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte du rapport du Président du Comité des négociations commerciales et des déclarations.

Comité du commerce et du développement

À sa réunion des 8 et 31 juillet 2002, le Conseil général a examiné un rapport émanant du Comité du commerce et du développement réuni en session extraordinaire (TN/CTD/3). Les représentants du Kenya (au

nom du Groupe des États d'Afrique), de la Zambie, de l'Ouganda, de la Corée, de la Thaïlande, du Brésil, de la Chine, de Cuba, de l'Indonésie, du Paraguay, de la Malaisie, de l'Inde, des États-Unis, des Communautés européennes et du Nigéria ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et du rapport du Président de la session extraordinaire du Comité du commerce et du développement (TN/CTD/3) et a approuvé les recommandations figurant aux paragraphes 14 à 19 du rapport.

À la réunion du Conseil général, qui s'est tenue du 10 au 12 octobre et le 20 décembre 2002, le Président a rappelé qu'à sa réunion de juillet, le Conseil général avait convenu, entre autres, de proroger jusqu'en décembre 2002 le délai prévu pour l'achèvement des travaux devant être élaborés par le Comité du commerce et du développement réuni en session extraordinaire. Le Conseil général a également convenu d'établir un mécanisme de surveillance pour le traitement spécial et différencié et a chargé le Comité du commerce et du développement, réuni en session extraordinaire, d'élaborer les fonctions, la structure et le mandat de ce mécanisme pour approbation par le Conseil général. Le 10 décembre, le Président de la session extraordinaire du Comité du commerce et du développement a fait rapport sur les travaux entrant dans le cadre du mandat du Comité. Le Conseil général a pris acte du rapport du Président de la session extraordinaire du Comité du commerce et du développement et a suspendu l'examen de ce point.

Le 11 décembre, le Président de la session extraordinaire du Comité du commerce et du développement a présenté un rapport intérimaire au Conseil général lors d'une session informelle. Le Conseil général est convenu de suspendre l'examen de ce point et d'y revenir par la suite en fonction des avis du Président du Comité du commerce et du développement réuni en session extraordinaire, et en tout état de cause au plus tard le 20 décembre.

À la reprise de la réunion, le 20 décembre, le Président du Comité du commerce et du développement réuni en session extraordinaire a signalé qu'en dépit du fait qu'on ne soit pas parvenu à un accord sur un rapport du Conseil général, il s'agissait d'un domaine d'activités beaucoup trop important pour ne pas intensifier les efforts en vue de réaliser le mandat. Il a donc proposé que le Conseil général convienne de laisser plus de temps au Comité du commerce et du développement réuni en session extraordinaire pour lui permettre de parachever son rapport. Le Président a proposé que le Conseil général prenne acte des déclarations et autorise le Comité du commerce et du développement réuni en session extraordinaire de poursuivre ses travaux en vue de parachever son rapport sur le traitement spécial et différencié conformément au paragraphe 12.1 de la Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre et de faire rapport au Conseil général à sa première réunion en 2003. Le Conseil général en est ainsi convenu.

Comité des subventions et des mesures compensatoires

Rapport sur l'examen des dispositions concernant les enquêtes en matière de droits compensateurs, conformément au paragraphe 10.3 de la Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/GC/M/75)

À sa réunion des 8 et 31 juillet 2002, le Conseil général a examiné un rapport du Président du Comité des subventions et des mesures compensatoires (G/SCM/45). Le Vice-Président du Comité des subventions et des mesures compensatoires, parlant au nom du Président du Comité, a présenté le rapport. Les représentants du Brésil, de l'Inde et des États-Unis ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte du rapport du Président du Comité sur les subventions et les mesures compensatoires et des déclarations faites par les délégations.

Déclaration du Président du Comité sur les travaux entrepris au titre du paragraphe 10.6 de la Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/GC/M/77)

À la réunion du Conseil général, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Président du Comité des subventions et des mesures compensatoires a fait rapport sur les travaux entrepris par le Comité conformément à son mandat. Les représentants des États-Unis, de la Colombie, du Japon, de la Barbade et des Communautés européennes ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte du rapport du Président du Comité des subventions et des mesures compensatoires et des déclarations.

Comité de l'agriculture

Rapport sur le suivi des recommandations du Comité de l'agriculture concernant les questions liées à la mise en œuvre adopté à la Conférence ministérielle de Doha (WT/GC/M/76)

À sa réunion du 15 octobre 2002, le Conseil général a examiné un rapport du Comité de l'agriculture (G/AG/14), présenté par le Président du Comité de l'agriculture. Les représentants du Brésil et de l'Argentine ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et du rapport du Comité de l'agriculture figurant dans le document G/AG/14.

Comité des pratiques antidumping

Rapport sur les questions soumises au Comité par la Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/GC/M/77)

À la réunion du Conseil général, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Président du Comité des pratiques antidumping a présenté les recommandations du Comité en ce qui concerne les articles 18.6 et 5.8 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, et a fait rapport sur l'examen par le Comité de la question concernant l'article 15 de l'Accord. Les représentants de la Corée, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Inde, des États-Unis, du Japon, de la Malaisie, du Canada et de l'Indonésie et le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte du rapport des déclarations et a approuvé la recommandation figurant dans le document G/ADP/9. Le Conseil général a ensuite pris acte de la recommandation figurant dans le document G/ADP/10, ainsi que du rapport du Président du Comité concernant l'article 15 de l'Accord antidumping.

Comité de l'accès aux marchés

À sa réunion, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Conseil général a examiné un rapport du Comité de l'accès aux marchés (G/MA/119), qui avait été présenté par le Président du Comité. Les représentants du Honduras, de la Jamaïque et de Maurice ont pris la parole. Le Président a proposé que les membres pourraient souhaiter réfléchir plus longuement au cours du congé de fin d'année sur les diverses opinions qui avaient été exprimées sur cette question, notamment en ce qui concerne la ligne de conduite future, et a rappelé aux délégations que cette question pourrait être soulevée à nouveau par un membre dans n'importe quel forum de l'OMC qui paraîtrait indiqué, y compris lors des négociations dans le cadre de l'ordre du jour de Doha. Le Conseil général a pris acte du rapport et des déclarations.

Comité de l'évaluation en douane

À sa réunion, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Conseil général a examiné un rapport du Comité de l'évaluation en douane (G/VAL/50). Le Président du Comité de l'évaluation en douane a présenté le rapport. Le Conseil général a pris acte du rapport et des progrès accomplis à ce jour et a autorisé le Comité à poursuivre ses travaux dans le cadre du mandat en cours et à faire rapport au Conseil général une fois les travaux achevés.

Rapport du Groupe interinstitutions (WT/GC/M/75, 76, 77)

À sa réunion des 8 et 31 juillet 2002, le Conseil général a examiné un rapport du Groupe interinstitutions (WT/GC/62-G/AG/13). Le représentant du Japon, au nom du Président du Groupe interinstitutions, a présenté le rapport du Groupe. Les représentants de Sri Lanka, de l'Égypte, de la Jordanie, de Cuba, du Pakistan, du Japon, de Maurice et de la Tunisie, ainsi que le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte du rapport et des déclarations et a convenu de renvoyer la question à sa réunion qui sera convoquée à nouveau le 31 juillet. À la réunion du Conseil général, convoquée à nouveau le 31 juillet, les représentants du Canada, de Maurice, du Japon, de l'Égypte, de la Zambie (au nom des PMA), des Communautés européennes, du Chili, de Sri Lanka, des États-Unis, de la Suisse, de Djibouti, de Cuba, de la Hongrie et du Sénégal, ainsi que le Président ont pris la parole. Le Président a proposé que le Conseil général, à ce stade, prenne acte des déclarations et convienne de revoir cette question à sa prochaine réunion et, afin de ne pas perdre de temps, qu'il invite le Président du Comité de l'agriculture à mener des consultations avec les membres intéressés sur la manière de procéder en ce qui concerne le suivi des recommandations du Groupe, en particulier pour ce qui est du paragraphe 168, *b* et à faire rapport sur les résultats de ses consultations au Conseil général à sa prochaine réunion. Le Conseil général en est ainsi convenu.

À la réunion du Conseil général, le 15 octobre 2002, le Président du Comité de l'agriculture a fait rapport sur les conclusions de ses consultations. Les représentants du Kenya (au nom du Groupe des États d'Afrique) et le Sénégal, ainsi que le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et du rapport du Groupe interinstitutions figurant dans le document WT/GC/62-G/AG/13 et Corr.1 et a approuvé les recommandations figurant au paragraphe 168 du rapport. En ce qui concerne les recommandations figurant aux paragraphes 168, *a, c* et *d,* le Conseil général a autorisé son Président à demander par écrit au FMI, à la Banque mondiale et aux organismes participant au Cadre intégré d'examiner le rapport du Groupe dans la mesure où il a trait à des questions entrant dans le cadre de leur compétence. Enfin, en ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 168, *b,* le Conseil général a approuvé la recommandation du Comité de l'agriculture invitant le Comité à examiner la question d'un mécanisme de financement à l'intention des importateurs, étant entendu qu'une proposition concernant l'établissement d'un mécanisme de financement *ex ante* sera présentée par les pays en développement importateurs nets de produits alimentaire de l'OMC et qu'un rapport de suivi concernant la discussion de la proposition sera présenté au Conseil général à la suite de la réunion ordinaire du Comité en novembre.

À la réunion du Conseil général, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Président du Comité de l'agriculture a fait rapport sur ses consultations concernant le suivi de la recommandation figurant au paragraphe 168, *b* du rapport du Groupe interinstitutions. Les représentants de la Jordanie, de Cuba, du Nigéria et de la Tunisie, ainsi que le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte du rapport des déclarations et a autorisé le Président du Comité de l'agriculture à poursuivre ses consultations en vue d'élaborer une décision du Comité sur le mécanisme de financement *ex ante* proposé à sa réunion ordinaire en mars 2003, et à faire rapport au Conseil général sur les résultats le plus tôt possible par la suite.

Programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine (WT/GC/M/72, 75, 77)

À sa réunion des 19 et 20 décembre 2001, le Conseil général a examiné un rapport présenté par le Président du Comité des règles d'origine portant sur un examen des progrès accomplis, l'identification de la portée des questions en suspens et le cours futur des travaux pour la conclusion du programme de travail pour l'harmonisation (G/RO/49). Le Président du Comité des règles d'origine, en présentant son rapport, a souligné les résultats de ses consultations depuis la distribution de son rapport concernant le cours futur des travaux sur cette question. Les représentants de la Corée, des Philippines, de l'Inde, de la Norvège, de la Thaïlande, de Singapour, du Brésil, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, des Communautés européennes, de la Hongrie, des États-Unis, du Mexique et du Canada ont pris la parole. Le Président a proposé que le Comité des règles d'origine tienne deux sessions supplémentaires pendant la première moitié de 2002 pour régler les questions en suspens. Dans ce processus, il pourrait éventuellement identifier un nombre limité de questions de fond au niveau politique qui, à son avis, devaient être présentées au Conseil général pour discussion et décision à ce niveau. Les résultats de la suite des travaux du Comité des règles d'origine seraient présentés par le Président du Comité, agissant sous sa propre responsabilité, au Conseil général à sa première réunion ordinaire, qui aurait lieu après juin 2002, et, à ce stade, la question relèverait du Conseil général. La date limite pour l'achèvement du programme de travail pour l'harmonisation serait reportée à la fin de 2002. Le Conseil général a pris acte des déclarations et en est ainsi convenu.

À sa réunion des 8 et 31 juillet 2002, le Conseil général a examiné un rapport du Président du Comité (G/RO/52). Le Vice-Président du Comité a présenté le rapport au nom du Président du Comité. Les représentants du Japon, de l'Inde, du Chili, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, du Brésil, des Philippines, de la Norvège, de la Chine, de la Thaïlande, de l'Australie, de Singapour, des États-Unis, de la Colombie, du Pakis-

tan et des Communautés européennes, ainsi que le Président ont pris la parole. Le Président a proposé que le Conseil général prenne acte du rapport du Président du Comité des règles d'origine figurant dans le document G/RO/52 et des recommandations qui y sont contenues, ainsi que des déclarations faites par les membres, et qu'il convienne de tenir une première réunion sur les 12 questions de fonds au niveau politique identifiées au paragraphe 5.1 de ce rapport. Cette réunion serait précédée de consultations officieuses, qui se tiendraient après les vacances d'été, aux fins de préparer et d'organiser la réunion. Il est entendu que ces réunions au niveau du Conseil général traiteraient de toutes les questions identifiées par le Comité des règles d'origine dans le document G/RO/52. Le Conseil général en est ainsi convenu.

À la réunion du Conseil général, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Président a rappelé que, depuis juillet, le Conseil général avait tenu deux réunions informelles pour examiner les 12 questions principales mentionnées par le Président du Comité des règles d'origine dans son rapport figurant dans le document G/RO/52. Il a rappelé également, qu'à sa demande, le Président et le Vice-Président du Comité avaient récemment tenu des consultations officieuses sur les questions de fond restant à résoudre en vue de faire avancer le plus possible ses travaux avant la présente réunion. Le Vice-Président du Comité des règles d'origine, au nom de son Président, a fait rapport sur les progrès réalisés vers l'harmonisation de son programme de travail depuis juillet. Les représentants de l'Inde, du Brésil, des États-Unis, du Japon, de la Norvège et de Hong Kong, Chine ont pris la parole. Le Président a signalé que les membres, à la lumière du rapport du Président du Comité, avaient dû admettre qu'en dépit des meilleurs efforts, l'échéance de la fin décembre 2002 pour l'achèvement du programme de travail pour l'harmonisation ne pourrait être respectée. Il a proposé que le Conseil général reporte à juillet 2003 l'échéance pour l'achèvement des négociations sur les questions de fond identifiées dans le rapport du Président du Comité des règles d'origine présenté au Conseil général le 15 juillet 2002 (G/RO/52). Il a également proposé que le Comité des règles d'origine, une fois ces questions de fond réglées, achève les travaux techniques restants, notamment les travaux visés à l'article 9.3, *b* de l'Accord sur les règles d'origine, avant le 31 décembre 2003. Le Conseil général a pris acte des déclarations et a accepté la proposition du Président.

Programme de travail sur le commerce électronique (WT/GC/M/72, 74, 75, 76, 77)

À la réunion du Conseil général, les 19 et 20 décembre 2001, le Président a proposé trois éléments concernant les travaux futurs sur le commerce électronique. Le Conseil général a pris acte des déclarations et a accepté la proposition du Président.

À sa réunion des 13 et 14 mai 2002, le Conseil général a pris connaissance d'un rapport d'exécution du Président. M. Stoler, Directeur général adjoint, a fait rapport sur le deuxième débat consacré aux questions transversales tenu sous les auspices du Conseil général le 6 mai 2002. Les représentants du Japon, de l'Uruguay, du Brésil, du Panama, des États-Unis, de l'Inde, des Communautés européennes, de l'Australie, de Singapour, du Pakistan et de Hong Kong, Chine, ainsi que le Président ont pris la parole. Le Président a déclaré qu'il tiendrait des consultations sur les travaux futurs dans le cadre du programme de travail et ferait rapport à la prochaine réunion du Conseil général. Le Conseil général a pris acte des déclarations et est convenu de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

À sa réunion des 8 et 31 juillet 2002, le Conseil général a pris connaissance d'un rapport d'exécution du Président sur les résultats des consultations menées par M. Stoler, Directeur général adjoint, sur les moyens les plus appropriés pour la poursuite des travaux sur les questions transversales. S'agissant de la question distincte des arrangements institutionnels les plus appropriés pour l'exécution du Programme de travail dans son ensemble, le Président a invité les délégations à exprimer leurs points de vue sur cette question afin de prendre une décision à la réunion d'octobre du Conseil général, avant la tenue des consultations officieuses. Les représentants du Taipei chinois et des États-Unis ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et est convenu de reprendre l'examen de la question des arrangements institutionnels appropriés pour l'exécution du programme de travail dans son ensemble à sa prochaine réunion.

À la réunion du Conseil général, le 15 octobre 2002, le Président a proposé que, sur la base des consultations tenues par M. Stoler, Directeur général adjoint, le Conseil général convienne de maintenir, pour la durée des travaux jusqu'à la cinquième Conférence ministérielle, les arrangements actuels pour l'exécution du Programme de travail sur le commerce électronique comme l'avait indiqué M. Stoler. Le Conseil général en est ainsi convenu. Le Président a informé le Conseil général que, lors des consultations tenues par M. Stoler, Directeur général adjoint, les délégations avaient adopté d'un commun accord le calendrier théorique du prochain débat consacré aux questions transversales sous les auspices du Conseil général, dont il a donné lecture. Le Conseil général a pris acte de cette information.

À la réunion du Conseil général, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, M. Yerxa, Directeur général adjoint, a fait rapport sur le troisième débat consacré aux questions transversales tenu sous les auspices du Conseil général le 25 octobre. Le Président a pris la parole. Le Conseil général a pris acte du rapport de M. Yerxa, Directeur général adjoint, et de la déclaration.

Programme de travail sur les petites économies

Cadre et procédures pour le déroulement du Programme de travail sur les petites économies (WT/GC/M/73)

À sa réunion tenue les 13 et 15 février et le 1er mars 2002, le Conseil général a pris connaissance d'un rapport de son Président sur les consultations en cours au sujet d'un cadre possible pour la conduite de son Programme de travail dans lequel il a indiqué que les délégations auraient besoin de plus de temps pour examiner les propositions qui venaient d'être distribuées (WT/GC/W/468), ainsi que pour permettre une plus grande participation aux consultations initiales.

Le Conseil général a accepté la proposition du Président l'invitant à suspendre son débat sur ce point suite à sa déclaration, invitant également M. Ouédraogo, Directeur général, à poursuivre les consultations sur cette question afin de parvenir à un accord sur le cadre pour le déroulement du Programme de travail et à faire rapport à la fin de la semaine après l'arrivée du Président du Conseil général, qui devrait fixer un moment pour la reprise du débat du Conseil général sur ce point.

À la reprise de la réunion, le 1er mars 2002, le Président a attiré l'attention sur un texte résultant des consultations tenues par M. Ouédraogo, Directeur général adjoint (WT/GC/W/469), et a proposé que le Conseil général prenne acte du cadre et des procédures proposés pour le déroulement du Programme de travail sur les petites économies figurant dans ce document, à la suite de quoi des travaux de fond sur le programme de travail pourraient commencer lors des sessions spécifiques du Comité du commerce et du développement dans les plus brefs délais. Le Conseil général en est ainsi convenu[217].

Les représentants de Maurice, de la Barbade, des États-Unis, de la Malaisie, du Guatemala, d'El Salvador, de l'Égypte, de la Hongrie, du Paraguay, de Sri Lanka, de la Géorgie, de Belize, de la Trinité-et-Tobago, de la Jamaïque, de la Lituanie, de l'Inde, des Communautés européennes, de Sainte-Lucie (également au nom de la Dominique, de Saint-Kitts-et-Nevis et de Saint-Vincent-et-les Grenadines), du Bangladesh, du Gabon, de la Bolivie et de Macao, Chine, ainsi que de M. Ouédraogo, Directeur général adjoint, ont pris la parole.

Rapports (WT/GC/M/74, 75, 76, 77)

À la réunion du Conseil général, les 13 et 14 mai 2002, M. Ouédraogo, Directeur général adjoint, prenant la parole au nom du Président des sessions spécifiques du Comité du commerce et du développement, a fait rapport sur la première session spécifique du Comité sur le Pro-

[217] Le cadre et les procédures dont a pris acte le Conseil général ont été distribués sous la cote WT/L/447.

gramme de travail sur les petites économies. Le représentant de Maurice (au nom des coauteurs du Programme de travail sur les petites économies) a pris la parole. Le Conseil général a pris acte de la déclaration et du rapport que M. Ouédraogo, Directeur général adjoint, a présenté au nom du Président des sessions spécifiques du Comité du commerce et du développement.

À la réunion du Conseil général, les 8 et 31 juillet 2002, le Président des sessions spécifiques du Comité du commerce et du développement a fait rapport sur les activités du Comité relatives à cette question. Les représentants de Maurice (au nom des membres de pays de taille modeste sur le plan économique) et des États-Unis ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte de la déclaration et du rapport du Président des sessions spécifiques du Comité du commerce et du développement.

À la réunion du Conseil général, le 15 octobre 2002, M. Rana, Directeur général adjoint, prenant la parole au nom du Président des sessions spécifiques du Comité du commerce et du développement, a fait rapport sur les activités du Comité relatives à cette question et a indiqué que la prochaine session spécifique se tiendrait au début du mois de novembre de manière à coïncider avec la « Semaine de Genève » organisée à l'intention des membres et des observateurs n'ayant pas de représentation à Genève, comme l'ont demandé les tenants du Programme de travail. Le Conseil général a pris acte du rapport que M. Rana, Directeur général adjoint, a présenté au nom du Président des sessions spécifiques du Comité du commerce et du développement.

À sa réunion, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Conseil général a pris connaissance d'un rapport que M. Abbott, Directeur général adjoint, a présenté au nom du Président des sessions spécifiques du Comité du commerce et du développement. Les représentants du Japon et des États-Unis, ainsi que le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte du rapport que M. Abbott, Directeur général adjoint, a présenté au nom du Président des sessions spécifiques du Comité du commerce et du développement et des déclarations.

Programme de travail de l'OMC en faveur des pays les moins avancés (WT/GC/M/73)

À la réunion du Conseil général, qui s'est tenue les 13 et 15 février et le 1er mars 2002, le Président du Sous-Comité des pays les moins avancés a fait rapport sur les résultats des délibérations du Sous-Comité sur cette question et a présenté le Programme de travail en faveur des pays les moins avancés tel que convenu par le Sous-Comité (WT/COMTD/LDC/11). Les représentants de l'Ouganda (au nom des PMA) et le Brésil ainsi que le Directeur général ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et du Programme de travail en faveur des pays les moins avancés convenu par le Sous-Comité des pays les moins avancés

(WT/COMTD/LDC/11) et a encouragé le Sous-Comité à assurer le suivi du Programme de travail, en tenant compte des déclarations faites par les délégations à la présente réunion.

Sous-Comité des pays les moins avancés

Recommandations pour faciliter et accélérer l'accession des pays les moins avancés à l'Accord de l'OMC (WT/GC/M/77)

À sa réunion, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Conseil général a examiné un projet de décision sur les lignes directrices pour faciliter et accélérer les négociations relatives à l'accession des pays les moins avancés, qui ont été adoptées par le Sous-Comité des pays les moins avancés à sa réunion tenue le 2 décembre (WT/COMTD/LDC/12). Le Président du Sous-Comité des pays les moins avancés a présenté le projet de décision. Le Conseil général a adopté la décision (WT/L/508). Les représentants des États-Unis, de la Zambie (au nom des PMA), du Japon, des Communautés européennes, de l'Inde, de la Norvège, du Kenya (au nom du Groupe des États d'Afrique), du Canada, de la Hongrie, de la Chine et de Cuba, ainsi que le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations.

Questions concernant les pays les moins avancés

Rapport intérimaire du Directeur général conformément au paragraphe 43 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/GC/M/77)

À sa réunion, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Conseil général a examiné un rapport intérimaire du Directeur général conformément au paragraphe 43 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/GC/W/485). Le Directeur général a présenté le rapport. Les représentants de Djibouti, du Japon, des Communautés européennes, de la Zambie (au nom des PMA), d'Haïti, des États-Unis, de la Norvège, de la Suisse, du Canada, du Kenya, du Bénin et de la Guinée ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte du rapport intérimaire du Directeur général et des déclarations.

Mise en œuvre et adéquation de la coopération technique et du renforcement des capacités-engagements énoncés dans la Déclaration ministérielle de Doha

Rapport intérimaire du Directeur général conformément au paragraphe 41 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/GC/11/77)

À sa réunion, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Conseil général a examiné un rapport intérimaire du Directeur général conformément au paragraphe 41 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/GC/W/484). Le Directeur général a présenté le rapport.

Les représentants du Japon, des Communautés européennes, de l'Égypte, de la Norvège, de l'Inde, du Kenya, de Djibouti, des États-Unis, de la Thaïlande, de la Zambie, du Pakistan, de la Jamaïque, du Canada, du Maroc, de la Côte d'Ivoire, du Nigéria, de Maurice, de Cuba et du Burkina Faso, ainsi que le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte du rapport intérimaire du Directeur général et des déclarations.

Conseil des APDIC

Rapport sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (WT/GC/M/77)

À Doha, les Ministres ont donné pour instruction au Conseil des ADPIC de trouver une solution rapide aux problèmes que les pays pourraient rencontrer pour recourir aux licences obligatoires lorsque leurs capacités de fabrication dans le secteur pharmaceutique sont insuffisantes ou qu'ils n'en disposent pas, et de faire rapport au Conseil général à ce sujet avant la fin de 2002 [WT/MIN(01)/DEC/2, par. 6].

À la réunion du Conseil général, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Conseil général a examiné la question.

Le 10 décembre, le Président du Conseil des APDIC a fait rapport sur les travaux du Conseil à ce jour, et a proposé que le Conseil général suspende ses travaux sur ce point et les reprenne à la fin de sa réunion. Le Conseil général a pris acte du rapport du Président du Conseil des ADPIC et en est ainsi convenu.

Le 11 décembre, le Président du Conseil des ADPIC a présenté un rapport intérimaire sur la base de son évaluation des faits. Le Président a pris la parole. Le Conseil général a pris acte de la déclaration et est convenu de suspendre l'examen de ce point et d'y revenir par la suite à la lumière des avis du Président du Conseil des ADPIC, et en tout état de cause au plus tard le 20 décembre.

À la reprise de la réunion, le 20 décembre, le Président du Conseil des ADPIC a déclaré, entre autres, que les consultations n'avaient pas permis de résoudre le problème identifié au paragraphe 1, *a* du texte du Président du 16 décembre au sujet de la question de ce qu'il est convenu d'appeler la « liste de maladies ». Il a proposé qu'il soit demandé au Conseil des ADPIC de reprendre les travaux sur cette question dès le début de 2003 pour résoudre les questions en suspens abordées dans le texte du Président du 16 décembre et de faire rapport au Conseil général afin qu'une décision mettant en œuvre la solution du problème identifié au paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique puisse être adoptée à la première réunion du Conseil général en 2003.

Les représentants des États-Unis, du Kenya (au nom du Groupe des États d'Afrique), du Brésil, de l'Inde, de la Chine, de la Malaisie, du Canada, de l'Argentine, des Philippines, du Botswana, de l'Indonésie, du

Chili, de la Thaïlande, de Cuba, du Pakistan, du Pérou, de la Hongrie, du Taipei chinois, des Communautés européennes, du Japon, de la Suisse, de la République tchèque, de la Norvège et de Hong Kong, Chine, ainsi que du Saint-Siège (en qualité d'observateur) ont demandé que leurs déclarations à la réunion du Conseil des ADPIC, tenue juste avant la réunion du Conseil général, figurent également dans les comptes rendus de cette dernière. Les représentants du Kenya (au nom du Groupe des États d'Afrique) et de l'Afrique du Sud ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations, y compris celles faites à la réunion du Conseil des ADPIC le 20 décembre, et a invité le Conseil des ADPIC à reprendre les travaux sur cette questions dès le début de 2003 pour résoudre les questions en suspens abordées dans le texte du Président du 16 décembre et à faire rapport au Conseil général afin qu'une décision mettant en œuvre la solution du problème identifié au paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique puisse être adoptée à la première réunion du Conseil général en 2003.

Date et lieu de la cinquième session de la Conférence ministérielle (WT/GC/M/72[218]*, 74*[219]*)*

À sa réunion des 19 et 20 octobre 2001, le Conseil général a examiné une communication du Mexique qui contenait l'offre du Gouvernement mexicain d'accueillir la cinquième session de la Conférence ministérielle (WT/GC/55). Les représentants du Mexique, du Honduras (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de l'Égypte, du Qatar, des États-Unis, du Kenya, du Botswana, du Brésil, d'Israël, du Koweït, des Communautés européennes, du Canada, du Lesotho, de Singapour, de la Thaïlande, de la Turquie, du Maroc, de la Chine, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et de la Côte d'Ivoire, ainsi que le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et est convenu que la cinquième session de la Conférence ministérielle se tiendrait au Mexique.

À la réunion du Conseil, tenue les 13 et 14 mai 2002, le Président a fait rapport sur ses consultations concernant les dates de la cinquième session. Le représentant du Mexique a informé le Conseil général qu'après avoir considéré un certain nombre de sites susceptibles de fournir les services et l'infrastructure nécessaires pour mener une telle réunion, son gouvernement avait suggéré que la Conférence ministérielle se tienne à Cancún. S'agissant des dates possibles, sa délégation, ayant tenu compte des opinions exprimées lors des consultations tenues par le Président

[218] Figurant dans le compte rendu du Conseil général sous l'intitulé « Lieu de la cinquième session de la Conférence ministérielle : communication du Mexique ».

[219] Figurant dans le compte rendu du Conseil général sous l'intitulé « Date de la cinquième session de la Conférence ministérielle ».

ainsi que des arrangements logistiques et autres questions, a proposé que la réunion se tienne du 10 au 14 septembre 2003. Le Conseil général a pris acte des déclarations et du choix du Mexique arrêté sur Cancún comme site de la cinquième session et est convenu que la cinquième session se tiendrait du 10 au 14 septembre 2003.

Accord sur les textiles et les vêtements

Examen majeur de la mise en œuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) pendant la deuxième étape du processus d'intégration conformément à l'article 8.1.1 de l'ATV (WT/GC/M/72)

À sa réunion des 19 et 20 décembre 2001, le Président par intérim du Conseil du commerce des marchandises a informé le Conseil général de la situation concernant l'examen majeur de la mise en œuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements pendant la deuxième étape du processus d'intégration, et a réaffirmé l'engagement du Président du Conseil du commerce des marchandises de continuer et d'intensifier le processus de consultation en 2002 en vue de présenter un rapport pour examen par le Conseil du commerce des marchandises à une date rapprochée. Les représentants de l'Inde, de la Chine, du Pakistan et du Bangladesh ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations.

Composition de l'Organe de supervision des textiles (WT/GC/M/72)

À sa réunion des 19 et 20 décembre 2001, le Conseil général a examiné un projet de décision sur la composition de l'Organe de supervision des textiles pour les trois dernières années de l'Accord sur les textiles et les vêtements, à savoir du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004 (WT/GC/W/465). Le Président par intérim du Conseil du commerce des marchandises a pris la parole. Le Conseil général a pris acte de la déclaration et a adopté la décision (WT/L/443).

Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements

Consultations : Bangladesh (WT/GC/M/74, 77)

À la réunion du Conseil général, les 13 et 14 mai 2002, le représentant de la Roumanie, parlant au nom du Président du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, a présenté le rapport du Comité sur la reprise des consultations avec le Bangladesh (WT/BOP/R/60). Le Conseil général a pris acte de la déclaration et a adopté le rapport figurant dans le document WT/BOP/R/60.

À la réunion du Conseil général, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le représentant de la Roumanie, au nom du Président du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des

paiements, a présenté le rapport du Comité sur ses consultations avec le Bangladesh (WT/BOP/R/64). Les représentants du Bangladesh et des États-Unis ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et a adopté le rapport figurant dans le document WT/BOP/R/64.

Notes concernant les réunions (WT/GC/M/74, 77)

À la réunion du Conseil général, les 13 et 14 mai 2002, le représentant de la Roumanie, parlant au nom du Président du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, a présenté le rapport du Comité sur sa réunion du 27 février (WT/BOP/R61). Le Conseil général a pris acte de la déclaration et des informations contenues dans le document WT/BOP/R/61.

À la réunion du Conseil général, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Président a attiré l'attention sur la note concernant la réunion du Comité du 18 novembre (WT/BOP/R/69). Le Conseil général a pris acte des informations contenues dans le document WT/BOP/R/69.

Comité du budget, des finances et de l'administration

Rapports (WT/GC/M/72, 74, 75, 76, 77)

À sa réunion des 19 et 20 décembre 2001, le Conseil général a examiné un rapport du Comité du budget, des finances et de l'administration (WT/BFA/56). Le Président du Comité a présenté le rapport. Les représentants du Pakistan, du Japon, du Canada, du Brésil, des Communautés européennes, des États-Unis, de l'Inde, de la Chine, de la Norvège, de la Suisse, des Philippines, de la Tanzanie et du Royaume-Uni (également au nom de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de l'Allemagne, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de l'Espagne et de la Suède) ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations, a approuvé les recommandations spécifiques du Comité du budget figurant aux paragraphes 9, 10, 19, 22, 39, 48, 56, 59, 65 de son rapport figurant dans le document WT/BFA/56 et a adopté le rapport.

À la réunion du Conseil général, les 13 et 14 mai 2002, le Président du Comité du budget, des finances et de l'administration a fait rapport sur les réunions du Comité du 15 avril et du 8 mai 2002. Le Conseil général a pris acte de la déclaration.

À sa réunion des 8 et 31 juillet 2002, le Conseil général a examiné les rapports du Comité du budget, des finances et de l'administration (WT/BFA/58 et 59). Le Président du Comité a présenté les rapports et a fait rapport à la réunion du Comité du 5 juillet 2002. Le Conseil général a pris acte de la déclaration, a approuvé les recommandations spécifiques du Comité du budget au paragraphe 9 de son rapport figurant dans le do-

cument WT/BFA/58 et a adopté les rapports figurant dans les documents WT/BFA/58 et 59.

À sa réunion du 15 octobre 2002, le Conseil général a examiné un rapport du Comité du budget, des finances et de l'administration (WT/BFA/60). Le Président du Comité a présenté le rapport. Le Conseil général a pris acte de la déclaration et a adopté le rapport WT/BFA/60.

À la réunion du Conseil général, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Président a attiré l'attention sur les recommandations du Comité du budget, des finances et de l'administration issues des longues réunions qui se sont tenues entre octobre et décembre (WT/BFA/62). Le Président du Comité a présenté les recommandations du Comité figurant dans le document WT/BFA/62.

Le Président du Conseil général a fait une déclaration au sujet des travaux du Comité concernant l'examen d'une méthode pour les ajustements futurs des traitements. Le Conseil général a pris acte des déclarations du Président du Comité et du Président du Conseil général, a approuvé les recommandations du Comité figurant dans le document WT/BFA/62 et a pris note du fait que le Comité présenterait un rapport d'exécution en février 2003 sur ses travaux concernant l'examen d'une méthode pour les ajustements futurs des traitements. Les représentants de la Chine, du Chili, de Djibouti, d'Haïti, du Kenya (au nom du Groupe des États d'Afrique), du Taipei chinois, de l'Uruguay, de la Barbade, de la Zambie et des États-Unis, ainsi que le Directeur général et le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations.

Déclaration du Président du Comité en rapport avec les contributions annoncées et les sommes perçues pour financer la mise en œuvre du Plan annuel coordonné d'assistance technique du Secrétariat de l'OMC (WT/GC/M/75)

À la réunion du Conseil général, les 8 et 31 juillet 2002, le Président du Comité du budget, des finances et de l'administration a fait rapport sur les contributions annoncées et les sommes perçues au titre du Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement, et a prié tous les donateurs qui n'avaient pas encore versé leurs contributions à le faire dès que possible. Le représentant du Japon a pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations.

Déclaration du Président du Comité concernant les conditions d'emploi du Directeur général (WT/GC/M/76)

À la réunion du Conseil général, le 15 octobre 2002, le Président du Comité du budget, des finances et de l'administration a attiré l'attention sur sa lettre du 3 octobre envoyée à toutes les délégations dans laquelle il appelait leur attention sur un rapport qu'il avait présenté au Comité du

budget le 2 octobre concernant un ajustement proposé de la rémunération du Directeur général, ce qu'il a exposé brièvement. Le Président a proposé que le Conseil général convienne *ad referendum* des conditions du contrat du Directeur général tel qu'exposé par le Président du Comité du budget, des finances et de l'administration. Si aucun membre ne lui faisait part de réserve d'ici le 28 octobre au soir, les conditions d'emploi du Directeur général seraient considérées approuvées et un avis à cet effet serait envoyé aux membres. Le Conseil général a pris acte des déclarations et en est ainsi convenu[220].

Dérogations découlant de l'article IX de l'Accord de l'OMC

Transposition des Listes dans le Système harmonisé

Nicaragua et Sri Lanka

À sa réunion, les 13 et 14 mai 2002, le Conseil général a examiné les demandes du Nicaragua (G/L/515) et du Sri Lanka (G/L/516) tendant à proroger le délai accordé antérieurement en rapport avec leur mise en œuvre du Système harmonisé et un projet de décision à cet effet (Nicaragua : G/C/W/351, Sri Lanka : G/C/W/352). Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de ces demandes par le Conseil. Le Conseil général a pris acte du rapport et, conformément à la procédure de prises de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté les décisions (Nicaragua : WT/L/467, Sri Lanka : WT/L/468).

Sri Lanka (WT/GC/M/76)

À sa réunion du 15 octobre 2002, le Conseil général a examiné une demande de Sri Lanka (G/L/565) tendant à proroger le délai qui lui avait été accordé antérieurement en rapport avec sa mise en œuvre du Système harmonisé et un projet de décision à cet effet (G/C/W/415/Rev.1). Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil. Le Conseil général a pris acte du rapport et, conformément à la procédure de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/492).

[220] Aucune réserve n'ayant été exprimée, le Président a considéré les conditions d'emploi du Directeur général comme approuvées. Une note à cet effet a été distribuée aux membres et figure dans le document WT/GC/67.

b) Introduction des modifications du Système harmonisé 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC

Argentine, Brésil, El Salvador, Israël, Malaisie, Maroc, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Suisse, Thaïlande et Venezuela (WT/GC/M/74)

À sa réunion, les 13 et 14 mai 2002, le Conseil général a examiné les demandes de l'Argentine (G/L/528), du Brésil (G/L/511), d'El Salvador (G/L/514), d'Israël (G/L/513), de la Malaisie (G/L/535), du Maroc (G/L/512/Rev.1), de la Norvège (G/L/519), du Pakistan (G/L/526), du Panama (G/L/518), du Paraguay (G/L/525), de la Suisse (G/L/523), de la Thaïlande (G/L/524) et du Venezuela (G/L/517) tendant à proroger le délai pour l'introduction de modifications du Système harmonisé 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC et les projets de décision connexes (Argentine : G/C/W/362; Brésil : G /C/W/348; El Salvador : G/C/W/350; Israël : G/C/W/349 et Corr.1; Malaisie : G/C/W/364; Maroc : G/C/W/358; Norvège : G/C/W/355 et Corr.1; Pakistan : G/C/W/365 et Corr.1; Panama : G/C/W/354 et Corr.1; Paraguay : G/C/W/357; Suisse : G/C/W/356; Thaïlande : G/C/W/359 et Venezuela : G/C/W/353).

Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de ces demandes par le Conseil. Le Conseil général a pris acte du rapport et, conformément à la procédure de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/464 : Argentine; WT/L/454 : Brésil; WT/L/456 : El Salvador; WT/L/455 : Israël; WT/L/465 : Malaisie; WT/L/462 : Maroc; WT/L/459 : Norvège; WT/L/466 : Pakistan; WT/L/458 : Panama; WT/L/461 : Paraguay; WT/L/460 : Suisse; WT/L/463 : Thaïlande et WT/L/457 : Venezuela).

Argentine, El Salvador, Israël, Maroc, Norvège, Thaïlande et Venezuela (WT/GC/M/76)

À sa réunion du 15 octobre 2002, le Conseil général a examiné les demandes de l'Argentine (G/L/559), d'El Salvador (G/L/563), d'Israël (G/L/560), du Maroc (G/L/568), de la Norvège (G/L/562), de la Thaïlande (G/L/564) et du Venezuela (G/L/561) tendant à proroger le délai pour l'introduction de modifications du Système harmonisé dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC et les projets de décision connexes (Argentine : G/C/W/409 et Corr.1; El Salvador : G/C/W/413 et Corr.1; Israël : G/C/W/410 et Corr.1; Maroc : G/C/W/417; Norvège : G/C/W/412 et Corr.1; Thaïlande : G/C/W/414 et Corr.1 et Venezuela : G/C/W/411 et Corr.1).

Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de ces demandes par le Conseil. Le Conseil général a

pris acte du rapport et, conformément à la procédure de prises de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/485 : Argentine; WT/L/486 : El Salvador; WT/L/487 : Israël; WT/L/488 : Maroc; WT/L/489 : Norvège; WT/L/490 : Thaïlande et WT/L/491 : Venezuela).

c) Introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC

Argentine, Australie, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Croatie, République tchèque, Estonie, Communautés européennes, Hongrie, Islande, Inde, Corée, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Roumanie, Singapour, République slovaque, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Turquie, États-Unis, Uruguay et Hong Kong, Chine (WT/GC/M/74)

À sa réunion, les 13 et 14 mai 2002, le Conseil général a examiné un projet de décision (G/C/W/367/Rev.1) portant dérogation des obligations au titre de l'article II du GATT de 1994 pour les membres énumérés à l'annexe au projet de décision en rapport avec l'introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC.

Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de ce projet de décision par le Conseil. Les représentants de la Roumanie et du Brésil ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte du rapport et des déclarations, y compris la déclaration du Président du Comité de l'accès aux marchés à la réunion du Comité du 15 mars 2002 dont a fait mention le Brésil, et, conformément aux procédures de prises de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/469).

Roumanie (WT/GC/M/75)

À sa réunion des 8 et 31 juillet 2002, le Conseil général a examiné les demandes de la Roumanie (G/L/553) portant sur l'octroi d'une dérogation concernant l'introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC et les projets de décision connexes (G/C/W/383). Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil. Le Conseil général a pris acte du rapport et de l'Accord et, conformément à la procédure de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/477).

Argentine, Australie, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Croatie, République tchèque, Estonie, Communautés européennes, Hongrie,

Islande, Inde, Corée, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Roumanie, Singapour, République slovaque, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Turquie, États-Unis, Uruguay et Hong Kong, Chine (WT/GC/M/77)

À sa réunion, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Conseil général a examiné un projet de décision (G/C/W/436 et Corr.1) portant dérogation aux obligations au titre de l'article II du GATT de 1994 pour les membres énumérés à l'annexe à cette décision en rapport avec l'introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC. Le Président, au nom du Président du Conseil du commerce des marchandises, a fait rapport sur l'examen de ce projet de décision par le Conseil. Le Conseil général a pris acte du rapport et, conformément à la procédure de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/511).

d) Renégociation de la Liste

Zambie (WT/GC/M/74, 76)

À sa réunion des 13 et 14 mai 2002, le Conseil général a examiné une demande de la Zambie (G/L/537) portant sur la prorogation d'une dérogation accordée antérieurement en rapport avec la renégociation de sa liste et le projet de décision à cet effet (G/C/W/370). Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil. Le Conseil général a pris acte du rapport et, conformément à la procédure de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/470).

À sa réunion du 15 octobre 2002, le Conseil général a examiné une demande de la Zambie (G/L/567) portant sur la prorogation d'une dérogation accordée antérieurement en rapport avec la renégociation de sa liste et le projet de décision à cet effet (G/C/W/416). Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil. Le Conseil général a pris acte du rapport et, conformément à la procédure de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/493).

e) Colombie : Article 5.2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (WT/GC/M/72)

À sa réunion, les 19 et 20 décembre 2001, le Conseil général a examiné une demande de la Colombie (G/C/W/340) portant sur la dérogation de ses obligations au titre de l'article 5.2 de l'Accord sur les me-

sures concernant les investissements et liées au commerce et le projet de décision connexe (G/C/W/343). Le Président par intérim du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil. Le représentant des États-Unis a pris la parole. Le Conseil général a pris acte du rapport et de la déclaration et, conformément à la procédure de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/441).

f) Cuba : Article XV.6 du GATT de 1994 (WT/GC/M/72)

À sa réunion, les 19 et 20 décembre 2001, le Conseil général a examiné une demande de Cuba (G/C/W/303 et Corr.1) portant sur la prorogation d'une dérogation accordée antérieurement en rapport avec ses obligations au titre du paragraphe 6 de l'article XV du GATT de 1994 et le projet de décision connexe (G/C/W/308). Le Président par intérim du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil. Le Conseil général a pris acte du rapport et, conformément à la procédure de prises de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/440).

g) Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane)

Côte d'Ivoire (WT/GC/M/75)

À sa réunion des 8 et 31 juillet 2002, le Conseil général a examiné une demande de la Côte d'Ivoire (G/C/W/301 et Add.1 et 2) portant sur une dérogation de ses obligations au titre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et le projet de décision connexe (G/C/W/385). Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil. Le Conseil général a pris acte du rapport et, conformément à la procédure de prises de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/475).

République dominicaine : Valeurs minimales relevant de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (WT/GC/M/72)

À sa réunion des 19 et 20 décembre 2001, le Conseil général a examiné une demande de la République dominicaine (G/C/W/286) portant sur une dérogation de ses obligations au titre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et le projet de décision connexe (G/C/W/310). Le Président par intérim du commerce des marchandises a

fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil. Le Conseil général a pris acte du rapport et, conformément à la procédure de prises de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/442).

El Salvador (WT/GC/M/74, 75)

À sa réunion des 13 et 14 mai 2002, le Conseil général a examiné une demande d'El Salvador (G/C/W/300/Rev.2) portant sur une dérogation de ses obligations au titre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et le projet de décision connexe (G/C/W/300/Rev.2/Add.1/Corr.1). Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil. Le Conseil général a pris acte du rapport et, conformément à la procédure de prises de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/453).

À sa réunion des 8 et 31 juillet 2002, le Conseil général a examiné une autre demande d'El Salvador (G/C/W/372) portant sur une dérogation de ses obligations au titre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et le projet de décision connexe (G/C/W/388). Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil. Le Conseil général a pris acte du rapport et, conformément à la procédure de prises de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/476).

Haïti (WT/GC/M/72)

À sa réunion des 19 et 20 décembre 2001, le Conseil général a examiné une demande d'Haïti (G/C/W/256/Rev.1) portant sur une dérogation de ses obligations au titre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et le projet de décision connexe (G/C/W/326). Le Président par intérim du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil. Le Conseil général a pris acte du rapport et, conformément à la procédure de prises de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/439).

h) Pays les moins avancés : obligations au titre de l'article 70.9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques (WT/GC/M/75)

À sa réunion des 8 et 31 juillet 2002, le Conseil général a examiné un projet de décision (IP/C/W/359) portant dérogation des obligations

des pays membres les moins avancés au titre de l'article 70.9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques jusqu'au 1er janvier 2016. Le Président du Conseil des ADPIC a fait rapport sur l'examen de cette dérogation par le Conseil. Le représentant de la Zambie (au nom des PMA) a pris la parole. Le Conseil général a pris acte du rapport et de la déclaration et, conformément à la procédure de prises de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/478).

i) Nouveaux arrangements tarifaires spéciaux des Communautés européennes pour lutter contre la production et le trafic de stupéfiants (WT/GC/M/75)

À la réunion du Conseil général, les 8 et 31 juillet 2002, le Président a déclaré que cette demande de dérogation, comme les délégations en ont été informées, était à l'heure actuelle à l'examen du Conseil du commerce des marchandises, conformément à la procédure énoncée à l'article IX 3, *b* de l'Accord de l'OMC. Le Conseil n'avait pas encore été en mesure de soumettre un rapport, mais il avait été informé que son Président poursuivait ses consultations afin de parachever le rapport. Il encouragerait donc le Président du Conseil du commerce des marchandises et toutes les délégations à persévérer dans leurs efforts afin de parvenir à un accord dès que possible. Tenant compte de la situation qu'il venait tout juste de décrire, il a proposé que les membres, dont les positions étaient bien connues de toutes les parties, n'entament pas pour le moment de discussions sur ce sujet. À cet égard, il proposerait toutefois que le Conseil général prenne acte de sa déclaration et reprenne l'examen de la question une fois que le Conseil du commerce des marchandises aura soumis son rapport conformément à l'article IX 3, *b.* Le Conseil général a pris acte de la déclaration et en est ainsi convenu.

j) Examen des dérogations conformément à l'article 1X.4 de l'Accord de l'OMC (WT/GC/M/72, 76, 77)

À sa réunion des 19 et 20 octobre 2001, le Conseil général a examiné les dérogations ci-après pour examen au titre de l'article IX.4 :

i) Communautés européennes : Traitement préférentiel autonome aux pays de la partie occidentale des Balkans (WT/L/380 et Corr.1);

ii) Turquie : Traitement préférentiel autonome à la Bosnie-Herzégovine (WT/L/381).

Cela étant, le Conseil général a examiné des rapports sur la mise en œuvre des dérogations présentés par les Communautés européennes et la Turquie figurant dans les documents WT/L/435 et WT/L/431, res-

pectivement. Le Président a pris la parole. Le Conseil général a pris acte de la déclaration et des rapports figurant dans les documents WT/L/435 et 431.

À sa réunion tenue le 15 octobre 2002, le Conseil général a examiné les dérogations ci-après pour examen au titre de l'article IX.4 :

i) Canada : Programme CARIBCAN (WT/L/185);

ii) Madagascar : Accord sur l'évaluation en douane (WT/L/408);

iii) Suisse : Préférences applicables à l'Albanie et à la Bosnie-Herzégovine (WT/L/406).

iv) États-Unis : Ancien territoire sous tutelle des îles du Pacifique (W/L/183).

Cela étant, le Conseil général a examiné les rapports sur la mise en œuvre des dérogations présentés par le Canada, la Suisse et les États-Unis figurant dans les documents WT/L/483, WT//L/482 et WT/L/484, respectivement. Le représentant du Paraguay et le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et des rapports figurant dans les documents WT/L/482, 483 et 484.

À sa réunion, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Conseil général a examiné les dérogations ci-après pour examen au titre de l'article IX.4 de l'Accord de l'OMC :

i) Cuba : Article XV.6 du GATT de 1994 (WT/L/440);

ii) Colombie : Prorogation de l'application de l'article 5.2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (WT/L/441);

iii) République dominicaine : Valeurs minimales relevant de l'Accord sur l'évaluation en douane (WT/L/442);

iv) Communautés européennes : Traitement préférentiel autonome aux pays de la partie occidentale des Balkans (WT/L/380);

v) Communautés européennes : Régime transitoire de contingents tarifaires autonomes appliqués par les Communautés européennes aux importations de bananes (WT/L/437);

vi) Communautés européennes : Accord de partenariat ACP-CE (WT/L/436);

vii) Turquie : Traitement préférentiel pour la Bosnie-Herzégovine (WT/L/381);

viii) États-Unis : Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes (WT/L/104);

ix) Préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés (WT/L/304).

Cela étant, le Conseil général a examiné des rapports sur la mise en œuvre des dérogations présentés par Cuba, la Turquie, les États-Unis et les Communautés européennes figurant dans les documents WT/L/496, 503, 504, 499 et 498, respectivement. Les représentants du Honduras et de l'Équateur, ainsi que le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et des rapports figurant dans les documents WT/L/496, 498, 499, 503 et 504.

Questions relatives à l'accession

Arménie (WT/GC/M/77)

À sa réunion, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Conseil général a examiné le rapport du Groupe de travail de l'accession de l'Arménie (WT/ACC/ARM/23 et Add.1 et 2). Le représentant de l'Arménie (en qualité d'observateur) et le représentant de l'Australie au nom du Président du Groupe de travail ont pris la parole. Le Conseil général a approuvé le texte du Protocole d'accession de l'Arménie (WT/L/506) et, conformément à la procédure de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision sur l'accession de l'Arménie (WT/L/506). Le Conseil général a par la suite adopté le rapport du Groupe de travail dans son ensemble (WT/ACC/ARM/23 et Add.1 et 2). Dans ce contexte, le Président a attiré l'attention sur la communication adressée au Directeur général par l'Arménie et distribuée dans le document WT/ACC/ARM/22 et, au nom du Conseil général et de tous les membres, s'est félicité de l'accession de l'Arménie. Les représentants de l'Arménie (en qualité d'observateur), de l'Indonésie (au nom des membres de l'ANASE), de la Géorgie, de la République slovaque (également au nom de la Bulgarie, de la Croatie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovénie), des Communautés européennes, des États-Unis, du Paraguay (au nom du GRULAC), de la République kirghize, du Lesotho, du Japon, de l'Inde, de Chypre et de l'Australie, ainsi que le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et des allocutions de bienvenue et d'appui.

Ex-République yougoslave de Macédoine (WT/GC/M/76)

À sa réunion tenue le 15 octobre 2002, le Conseil général a examiné le rapport du Groupe de travail établi en décembre 1994 afin d'examiner la demande d'accession de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'Accord de l'OMC (WT/ACC/807/27 et Add.1 et 2). Le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine (en qualité d'observateur) et le Président du Groupe de travail ont pris la parole. Le Conseil général a approuvé le texte du Protocole d'accession de l'ex-République yougoslave de Macédoine (WT/L/494) et, conformément à la procédure de

prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision sur l'accession de l'ex-République yougoslave de Macédoine (WT/L/494). Le Conseil général a par la suite adopté le rapport du Groupe de travail dans son ensemble (WT/ACC/807/27 et Add.1 et 2). Les représentants de l'Argentine, de la Turquie, du Paraguay (au nom du GRULAC), de la Chine, de la République slovaque (également au nom de la Bulgarie, de la Croatie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovénie), de la Croatie, des Communautés européennes, de l'Indonésie (au nom des membres de l'ANASE), de l'Inde, de la Slovénie, de l'Albanie, de la Bulgarie, du Kenya (au nom du Groupe des États d'Afrique) et de la République fédérale de Yougoslavie (en qualité d'observateur), ainsi que le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et des allocutions de bienvenue et d'appui.

Iran (WT/GC/M/72, 73, 74, 75, 76, 77)

À sa réunion des 19 et 20 décembre 2001, le Conseil général a repris l'examen de cette question. Les représentants des États-Unis et de la Malaisie (au nom du Groupe informel des pays en développement) ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

À sa réunion, qui s'est tenue les 13 et 15 février et le 1er mars 2002, le Conseil général a repris l'examen de cette question. Les représentants des États-Unis et de la Malaisie (au nom du Groupe informel des pays en développement) ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

À sa réunion des 13 et 14 mai 2002, le Conseil général a repris l'examen de cette question. Les représentants des États-Unis et de la Malaisie (au nom du Groupe informel des pays en développement) ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

À sa réunion des 8 et 31 juillet 2002, le Conseil général a repris l'examen de cette question. Les représentants des États-Unis, de la Malaisie (au nom du Groupe informel des pays en développement) et des Communautés européennes ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

À sa réunion, le 15 octobre 2002, le Conseil général a repris l'examen de cette question. Les représentants des États-Unis et de la Malaisie (au nom du Groupe informel des pays en développement) ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

À sa réunion, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Conseil général a repris l'examen de cette question. Les représentants des États-Unis et de la Malaisie (au nom du Groupe informel des pays en développement) ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

Népal (WT/GC/M/76)

À sa réunion, le 15 octobre 2002, le Président a informé le Conseil général que M. Girard (Suisse) avait accepté de présider le Groupe de travail sur l'accession du Népal à la suite du départ de l'ancien Président, M. Farrell (Nouvelle-Zélande). Le Conseil général a pris acte de cette information.

Arabie saoudite (WT/GCM/73)

À sa réunion, qui s'est tenue les 13 et 15 février et le 1er mars 2002, le Président a, entre autres choses, déclaré qu'à la suite de ses récentes consultations, il croyait qu'un consensus pourrait se dégager rapidement au sujet de la nomination de M. Akram (Pakistan) qui avait offert ses bons offices pour présider le Groupe de travail sur l'accession de l'Arabie saoudite suite à une indication de son Président actuel, M. Weekes (Canada) qui avait fait savoir qu'il ne serait plus en mesure d'occuper ce poste. Lui-même ou le nouveau Président du Conseil général mènerait ces consultations à bonne fin et, s'il n'y avait pas d'objection, désignerait le Président du Groupe de travail et en informerait le Conseil général par écrit[221]. Le Conseil général a pris acte de la déclaration.

Retraite des représentants permanents de l'OMC (WT/GC/M/75)

À la réunion du Conseil général, les 8 et 31 juillet 2002, le Président a informé les délégations de son intention d'organiser une journée de réflexion pour tous les représentants permanents des membres de l'OMC en octobre et a fourni un cadre général et des renseignements d'ordre administratif concernant cet événement. Le Conseil général a pris acte de la déclaration.

Liste des réunions de l'OMC (WT/GC/M/73, 74)

À la réunion du Conseil général, qui s'est tenue les 13 et 15 février et le 1er mars 2002, M. Rodríguez-Mendoza, Directeur général adjoint, rappelant que le Directeur général l'avait chargé d'examiner la question

[221] À la lumière de consultations ultérieures, le Président a informé les membres dans une communication datée du 13 mars 2002 (WT/GC/59) que M. Akram (Pakistan) ferait office de nouveau Président de ce groupe de travail.

de la liste des réunions, a fait rapport de ses constatations sur la situation actuelle et a présenté plusieurs suggestions spécifiques sur la manière d'apaiser les préoccupations exprimées par les délégations, notamment celle invitant le Secrétariat à continuer de surveiller périodiquement la situation. Le Président a pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations.

À la réunion du Conseil général, les 13 et 14 mai 2002, M. Rodríguez-Mendoza, Directeur général adjoint, a fait rapport sur la situation concernant la liste des réunions de l'OMC pour 2002. Le représentant du Bangladesh et le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations.

Meilleure gestion des réunions de l'OMC (WT/GC/M/76)

À la réunion du Conseil, le 15 octobre 2002, le Président, rappelant qu'un des sujets importants lors des dernières réunions avait porté sur le nombre croissant des réunions auquel devaient faire face les délégations et le Secrétariat et sur la nécessité de gérer cette situation de la manière la plus efficace possible, a notamment fait observer qu'il fallait de plus en plus faire preuve de créativité et d'esprit de coopération pour alléger le fardeau de tous. Il a indiqué, pour ce qui est de la réunion de décembre du Conseil général, dont l'ordre du jour était chargé, qu'il encouragerait les délégations à faire preuve de discipline et de coopération en limitant la durée de leurs interventions. Il a suggéré quelques idées aux membres à cet effet. Le Conseil général a pris acte de la déclaration.

Centre du commerce international CNUCED/OMC (WT/GC/M/76)

À sa réunion du 15 octobre 2002, le Conseil général a examiné le rapport du Groupe consultatif commun du Centre du commerce international CNUCED/OMC sur sa trente-cinquième session [ITC/AG(XXXV)/191]. Le Président a rappelé que, conformément à la pratique habituelle, ce rapport avait été examiné initialement par le Comité du commerce et du développement (CCD) à sa réunion du 1er juillet 2002 et que le Conseil général en était saisi pour adoption officielle. M. Rana, Directeur général adjoint, parlant au nom du Président du Comité du commerce et du développement, a fait rapport sur les délibérations du Comité sur ce rapport. Les représentants de l'Égypte et de la Chine ont pris la parole.

Le Président a déclaré qu'il avait été informé que la question de la traduction de la documentation du Centre du commerce international en deux autres langues ferait à nouveau l'objet d'un examen par le Comité du budget, des finances et de l'administration à sa prochaine réunion, le 18 octobre, dans le contexte de l'examen du projet de budget 2003. Il a donc proposé que le Conseil général attende l'examen du Comité du budget sur cette question avant d'y revenir au Conseil général. Le

Conseil général a pris acte du rapport et des déclarations et a accepté la proposition du Président.

Régime des pensions de l'OMC

Rapports annuels du Comité de gestion (WT/GC/M/72, 77)

À sa réunion des 19 et 20 décembre 2001, le Conseil général a examiné le rapport annuel du Comité de gestion du régime des pensions de l'OMC pour 2000 (WT/GC/W/463 et Corr.1). Le Président du Comité de gestion du régime des pensions de l'OMC a présenté le rapport. Le Conseil général a pris acte de la déclaration et du rapport annuel du Comité de gestion pour 2000 figurant dans le document WT/GC/W/463 et Corr.1.

À sa réunion, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2001, le Conseil général a examiné le rapport annuel du Comité de gestion du régime des pensions de l'OMC pour 2001 (WT/L/497). Le Président du Comité de gestion du régime des pensions de l'OMC a présenté le rapport. Le Président a pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et du rapport annuel du Comité de gestion pour 2001 figurant dans le document WT/L/497.

Accord sur le transfert des droits à pension des participants au régime des pensions de l'OMC et au régime de pensions de l'Organisation de coopération et de développement économiques (WT/GC/M/72)

À sa réunion des 19 et 20 décembre 2001, le Conseil général a examiné un accord sur le transfert des droits à pension des participants au régime des pensions de l'OMC et au régime de pensions de l'Organisation de coopération et de développement économiques (WT/GC/W/462). Le Président du Comité de gestion du régime des pensions de l'OMC a présenté l'accord de transfert. Le représentant de l'Inde et le Président du Comité de gestion du régime des pensions de l'OMC ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et a donné son assentiment à l'accord de transfert (WT/L/446).

Accords sur le transfert des droits à pension entre le régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce et le régime de pensions des organisations coordonnées (WT/GC/M/77[222]*)*

À sa réunion, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Conseil général a examiné un accord sur le transfert des droits à

[222] Les organisations coordonnées comprennent le Conseil de l'Europe, le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT), l'Agence spatiale européenne (ESA), l'Organisation du Traité de l'Atlantique

pension des participants au régime des pensions de l'OMC et au régime de pensions des organisations coordonnées (WT/GC/W/483). Le Président du Comité de gestion du régime des pensions de l'OMC a présenté les accords de transfert. Le Conseil général a pris acte de la déclaration et a donné son assentiment aux accords de transfert (WT/L/513).

Élection du Président, des membres et des suppléants du Comité de gestion du régime des pensions de l'OMC (WT/GC/M/75)

À sa réunion des 8 et 31 juillet 2002, le Conseil général a examiné une proposition de son Président concernant une liste provisoire de candidats pour l'élection au Comité de gestion (WT/GC/W/474). Le Conseil général a accepté l'élection des candidats proposés au Comité de gestion pour un mandat de trois ans (WT/L/474).

Conseil du commerce des marchandises

Au cours de l'année 2002, le Conseil du commerce des marchandises s'est réuni huit fois en session officielle.

Recommandations de mesures appropriées concernant les propositions figurant aux paragraphes 4.4 et 4.5 de la Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre relatives à l'Accord sur les textiles et les vêtements (WT/GC/M75)

À la réunion du Conseil général, les 8 et 31 juillet 2002, le Président du Conseil du commerce des marchandises, faisant rapport sur les résultats de l'examen de ces propositions par le Conseil, a déclaré, entre autres, que du fait des différences entre les opinions et perceptions des membres modérés et celles des membres de pays en développement exportateurs, tant sur le contenu du rapport que sur les recommandations, le consensus nécessaire sur le rapport et les recommandations n'a pas été dégagé. Ceci étant, il n'y avait aucune autre solution que de conclure l'exercice sans avoir obtenu de résultats. Par conséquent, il n'était pas en mesure de présenter un rapport assorti des recommandations du Conseil général. Les représentants du Pakistan, de la Chine, du Brésil, du Bangladesh, des Communautés européennes, de la Thaïlande (parlant également au nom de l'Indonésie), du Panama, de l'Inde, des États-Unis, du Canada, de la Bolivie, de la Colombie et de Hong Kong, Chine, ainsi que le Président ont pris la parole. Le Président a proposé, compte tenu de la situation et après avoir examiné diverses options possibles, que le Conseil général prenne acte de la déclaration du Président du Conseil du

---

Nord (OTAN), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Union de l'Europe occidentale (UEO).

commerce des marchandises et de celles des délégations, étant entendu que cela n'affecterait pas les diverses positions prises par les membres, lesquelles seraient dûment consignées dans les comptes rendus de la présente réunion. De son côté, il a indiqué qu'il informerait en détail le Président du Conseil général, qui souhaitait sans doute examiner la situation plus en profondeur en ce qui concerne cette question. Il était convaincu que tous les membres profiteraient des vacances d'été pour continuer à réfléchir aux diverses opinions qui avaient été exprimées. Le Conseil général en est ainsi convenu.

Conseil du commerce des services

Le Conseil du commerce des services a tenu six réunions officielles au cours de 2002. Les rapports des réunions figurent dans les documents S/C/M/58 à 64. Le Conseil a également tenu une réunion extraordinaire consacrée à l'examen du transport aérien au titre de l'annexe sur les services de transport aérien, dont le rapport figure dans le document S/C/M/62. Au cours de la période, le Conseil s'est penché sur les questions ci-après :

Procédures pour la certification de suppressions, de réductions et de rectifications des exemptions des obligations énoncées à l'article II (NPF)

À sa réunion du 5 juin 2002, le Conseil a adopté les procédures pour la certification de suppressions, de réductions et de rectifications des exemptions des obligations énoncées à l'article II (NPF) [document S/L/106].

Propositions concernant un examen des questions se rapportant à l'article XX.2 de l'AGCS

À la lumière des discussions tenues lors de la réunion du 19 mars 2002, le Conseil est convenu de concentrer son examen de ce point sur l'article XX.2, qui était l'une des dispositions de l'AGCS et dont certains membres avaient précédemment proposé qu'elle fasse l'objet d'un examen technique. Le Secrétariat a produit deux notes. La première, JOB(2)/89, présentée en juillet, portait sur la rédaction de l'historique de cette disposition et la deuxième, JOB(02)/153, examinée en octobre, portait sur l'examen de quelques exemples pratiques de situations où les engagements prévus devaient être clarifiés.

Examen transitoire au titre du paragraphe 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine

À sa réunion du 25 octobre 2002, le Conseil du commerce des services a mené et conclu le premier examen transitoire au titre du paragra-

phe 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine. Le Conseil a pris acte du rapport du Comité du commerce des services financiers sur son examen figurant dans le document S/FIN/7, qui faisait partie du rapport figurant dans le document S/C/15 que le Conseil des services avait présenté au Conseil général sur cette question.

Négociations au titre de l'article X de l'AGCS (mesures de sauvegarde d'urgence) : prorogation du délai concernant les négociations

À une réunion extraordinaire tenue le 15 mars 2002, le Conseil a reçu une communication du Président du Groupe de travail sur les règles de l'AGCS proposant de proroger le délai concernant les négociations au titre de l'article X (mesures de sauvegarde d'urgence). Le Conseil a adopté la quatrième Décision sur les négociations sur les mesures de sauvegarde d'urgence (S/L/102), qui prorogeait le délai concernant les négociations jusqu'au 15 mars 2004.

Autres questions traitées par le Conseil du commerce des services

À sa réunion du 19 mars 2002, le Conseil a poursuivi ses discussions sur l'examen d'un accord sur les taux comptables, tel que prévu au paragraphe 7 du Rapport du Groupe des télécommunications de base figurant dans le document S/GBT/4. Lors de réunions ultérieures, le Conseil a décidé d'ouvrir de nouveau le quatrième Protocole de l'AGCS relatif aux télécommunications de base aux fins d'acceptation par la Papouasie-Nouvelle-Guinée ainsi que le cinquième Protocole de l'AGCS relatif aux services financiers aux fins d'acceptation par la République de Bolivie. Lors de trois réunions, les débats ont porté sur le point intitulé « Mise en œuvre des engagements de la République populaire de Chine : déclaration des États-Unis ».

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS[223]. SIGNÉ À NEW YORK LE 18 DÉCEMBRE 2002[224]

PRÉAMBULE

Les États Parties au présent Protocole,

Réaffirmant que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits et constituent des violations graves des droits de l'homme,

Convaincus que d'autres mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée la Convention) et renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant les articles 2 et 16 de la Convention, qui font obligation à tout État Partie de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis dans tout territoire sous sa juridiction,

Conscients qu'il incombe au premier chef aux États d'appliquer ces articles, que le renforcement de la protection des personnes privées de liberté et le plein respect de leurs droits de l'homme sont une responsabilité commune partagée par tous, et que les organes internationaux chargés de veiller à l'application de ces principes complètent et renforcent les mesures prises à l'échelon national,

---

[223] Résolution 57/199 de l'Assemblée générale, annexe.

[224] Pas encore entré en vigueur.

Rappelant que la prévention efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants requiert un programme d'éducation et un ensemble de mesures diverses, législatives, administratives, judiciaires et autres,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devaient, avant tout, être centrés sur la prévention et a lancé un appel en vue de l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

Convaincus que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut être renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif, fondés sur des visites régulières sur les lieux de détention,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Principes généraux

Article premier

Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 2

1. Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé le Sous-Comité de la prévention), qui exerce les fonctions définies dans le présent Protocole.

2. Le Sous-Comité de la prévention conduit ses travaux dans le cadre de la Charte des Nations Unies et s'inspire des buts et principes qui y sont énoncés, ainsi que des normes de l'Organisation des Nations Unies relatives au traitement des personnes privées de liberté.

3. Le Sous-Comité de la prévention s'inspire également des principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité.

4. Le Sous-Comité de la prévention et les États Parties coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.

Article 3

Chaque État Partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés mécanisme national de prévention).

Article 4

1. Chaque État Partie autorise les mécanismes visés aux articles 2 et 3 et à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.

DEUXIÈME PARTIE

Sous-Comité de la prévention

Article 5

1. Le Sous-Comité de la prévention se compose de dix membres. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au présent Protocole aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité de la prévention sera porté à vingt-cinq.

2. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.

3. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des diverses formes de civilisation et systèmes juridiques des États Parties.

4. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est également tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation res-

pectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.

5. Le Sous-Comité de la prévention ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

6. Les membres du Sous-Comité de la prévention siègent à titre individuel, agissent en toute indépendance et impartialité et doivent être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions au sein du Sous-Comité de la prévention.

Article 6

1. Chaque État Partie peut désigner, conformément au paragraphe 2 ci-après, deux candidats au plus, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, et fournit à ce titre des informations détaillées sur les qualifications des candidats.

2. *a*) Les candidats désignés doivent avoir la nationalité d'un État Partie au présent Protocole;

b) L'un des deux candidats au moins doit avoir la nationalité de l'État Partie auteur de la désignation;

c) Il ne peut être désigné comme candidats plus de deux ressortissants d'un même État Partie;

d) Tout État Partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre État Partie, demander et obtenir le consentement dudit État Partie.

3. Cinq mois au moins avant la date de la réunion des États Parties au cours de laquelle aura lieu l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États Parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États Parties qui les ont désignés.

Article 7

1. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus selon la procédure suivante :

a) Il est tenu compte au premier chef des exigences et critères énoncés à l'article 5 du présent Protocole;

b) La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

c) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus par les États Parties au scrutin secret;

d) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus au cours de réunions biennales des États Parties, convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où

le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties, sont élus membres du Sous-Comité de la prévention les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États Parties présents et votants.

2. Si, au cours de l'élection, il s'avère que deux ressortissants d'un État Partie remplissent les conditions requises pour être élus membres du Sous-Comité de la prévention, c'est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix qui est élu. Si les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, la procédure est la suivante :

a) Si l'un seulement des candidats a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, il est élu membre du Sous-Comité de la prévention;

b) Si les deux candidats ont été désignés par l'État Partie dont ils sont ressortissants, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu;

c) Si aucun des deux candidats n'a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu.

Article 8

Si un membre du Sous-Comité de la prévention décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité de la prévention, l'État Partie qui l'a désigné propose, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, un autre candidat possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, qui siège jusqu'à la réunion suivante des États Parties, sous réserve de l'approbation de la majorité des États Parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États Parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

Article 9

Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois si leur candidature est présentée de nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion visée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 7.

Article 10

1. Le Sous-Comité de la prévention élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Sous-Comité de la prévention établit son règlement intérieur, qui doit contenir notamment les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de la moitié des membres plus un;

b) Les décisions du Sous-Comité de la prévention sont prises à la majorité des membres présents;

c) Le Sous-Comité de la prévention se réunit à huis clos.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la première réunion du Sous-Comité de la prévention. Après sa première réunion, le Sous-Comité de la prévention se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur. Les sessions du Sous-Comité de la prévention et du Comité contre la torture ont lieu simultanément au moins une fois par an.

TROISIÈME PARTIE

Mandat du Sous-Comité de la prévention

Article 11

Le Sous-Comité de la prévention :

a) Effectue les visites mentionnées à l'article 4 et formule, à l'intention des États Parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention :

i) Offre des avis et une assistance aux États Parties, le cas échéant, aux fins de la mise en place desdits mécanismes;

ii) Entretient avec lesdits mécanismes des contacts directs, confidentiels s'il y a lieu, et leur offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités;

iii) Leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

iv) Formule des recommandations et observations à l'intention des États Parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention de la

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Coopère, en vue de prévenir la torture, avec les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection de toute les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 12

Afin que le Sous-Comité de la prévention puisse s'acquitter du mandat défini à l'article 11, les États Parties s'engagent :

a) À recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui donner accès aux lieux de détention visés à l'article 4 du présent Protocole;

b) À communiquer au Sous-Comité de la prévention tous les renseignements pertinents qu'il pourrait demander pour évaluer les besoins et les mesures à prendre pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) À encourager et à faciliter les contacts entre le Sous-Comité de la prévention et les mécanismes nationaux de prévention;

d) À examiner les recommandations du Sous-Comité de la prévention et à engager le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Article 13

1. Le Sous-Comité de la prévention établit, d'abord par tirage au sort, un programme de visites régulières dans les États Parties en vue de s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini à l'article 11.

2. Après avoir procédé à des consultations, le Sous-Comité de la prévention communique son programme aux États Parties afin qu'ils puissent prendre, sans délai, les dispositions d'ordre pratique nécessaires pour que les visites puissent avoir lieu.

3. Les visites sont conduites par au moins deux membres du Sous-Comité de la prévention. Ceux-ci peuvent être accompagnés, si besoin est, d'experts ayant une expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les domaines visés dans le présent Protocole, qui sont choisis sur une liste d'experts établie sur la base des propositions des États Parties, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime. Pour établir la liste d'experts, les États Parties intéressés

proposent le nom de cinq experts nationaux au plus. L'État Partie intéressé peut s'opposer à l'inscription sur la liste d'un expert déterminé, à la suite de quoi le Sous-Comité de la prévention propose le nom d'un autre expert.

4. Le Sous-Comité de la prévention peut, s'il le juge approprié, proposer une brève visite pour faire suite à une visite régulière.

Article 14

1. Pour permettre au Sous-Comité de la prévention de s'acquitter de son mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à lui accorder :

a) L'accès sans restriction à tous les renseignements concernant le nombre de personnes se trouvant privées de liberté dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement;

b) L'accès sans restriction à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention;

c) Sous réserve du paragraphe 2 ci-après, l'accès sans restriction à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements;

d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le Sous-Comité de la prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents;

e) La liberté de choisir les lieux qu'il visitera et les personnes qu'il rencontrera.

2. Il ne peut être fait objection à la visite d'un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un État Partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'urgence pour faire objection à une visite.

Article 15

Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-Comité de la prévention ou à ses membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

Article 16

1. Le Sous-Comité de la prévention communique ses recommandations et observations à titre confidentiel à l'État Partie et, le cas échéant, au mécanisme national de prévention.

2. Le Sous-Comité de la prévention publie son rapport, accompagné d'éventuelles observations de l'État Partie intéressé, à la demande de ce dernier. Si l'État Partie rend publique une partie du rapport, le Sous-Comité de la prévention peut le publier, en tout ou en partie. Toutefois, aucune donnée personnelle n'est publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

3. Le Sous-Comité de la prévention présente chaque année au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités.

4. Si l'État Partie refuse de coopérer avec le Sous-Comité de la prévention conformément aux dispositions des articles 12 et 14 et/ou de prendre des mesures pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité de la prévention, décider à la majorité de ses membres, après que l'État Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité de la prévention.

QUATRIÈME PARTIE

Mécanismes nationaux de prévention

Article 17

Chaque État Partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions.

Article 18

1. Les États Parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.

2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays.

3. Les États Parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.

4. Lorsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les États Parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Article 19

Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout le moins des attributions suivantes :

a) Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

Article 20

Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de leur mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder :

a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement;

b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention;

c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements;

d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents;

e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront;

f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.

Article 21

1. Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

2. Les renseignements confidentiels recueillis par le mécanisme national de prévention seront protégés. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

Article 22

Les autorités compétentes de l'État Partie intéressé examinent les recommandations du mécanisme national de prévention et engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Article 23

Les États Parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention.

CINQUIÈME PARTIE

Déclaration

Article 24

1. Au moment de la ratification, les États Parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'ils ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la troisième ou de la quatrième partie du présent Protocole.

2. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans. À la suite de représentations dûment formulées par l'État Partie et après consultation du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut proroger cette période de deux ans encore.

SIXIÈME PARTIE

Dispositions financières

Article 25

1. Les dépenses résultant des travaux du Sous-Comité de la prévention créé en vertu du présent Protocole sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité de la prévention le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Protocole.

Article 26

1. Il est établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds spécial, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour aider à financer l'application des recommandations que le Sous-Comité de la prévention adresse à un État Partie à la suite d'une visite, ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention.

2. Le Fonds spécial peut être financé par des contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.

SEPTIÈME PARTIE

Dispositions finales

Article 27

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États qui auront signé le présent Protocole ou qui y auront adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 29

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

Article 30

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole.

Article 31

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations contractées par les États Parties en vertu d'une convention régionale instituant un système de visite des lieux de détention. Le Sous-Comité de la prévention et les organes établis en vertu de telles conventions régionales sont invités à se consulter et à coopérer afin d'éviter les doubles emplois et de promouvoir efficacement la réalisation des objectifs du présent Protocole.

Article 32

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations qui incombent aux États Parties en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou sur la possibilité qu'a tout État Partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre sur des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire.

Article 33

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres États Parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification est reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libère pas l'État Partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de l'État Partie concerné; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de questions dont le Sous-Comité de la prévention était déjà saisi avant la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un État Partie prend effet, le Sous-Comité de la prévention n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

Article 34

1. Tout État Partie au présent Protocole peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États Parties au présent Protocole en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les États Parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des États Parties au présent Protocole l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les États Parties qui les ont acceptés, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

Article 35

Les membres du Sous-Comité de la prévention et des mécanismes nationaux de prévention jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Les membres du Sous-Comité de la prévention jouissent des privilèges et immunités prévus à la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, sous réserve des dispositions de la section 23 de ladite Convention.

Article 36

Lorsqu'ils se rendent dans un État Partie, les membres du Sous-Comité de la prévention doivent, sans préjudice des dispositions et des buts du présent Protocole ni des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir :

a) Respecter les lois et règlements en vigueur dans l'État où ils se rendent;

b) S'abstenir de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

Article 37

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

B. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique[225]. Signé à paris le 6 novembre 2001[226]

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 15 octobre au 3 novembre 2001 en sa trente et unième session,

---

[225] *International Legal Materials,* vol. 41, part I (janvier 2002), p. 37.

[226] Pas encore entré en vigueur.

Reconnaissant l'importance du patrimoine culturel subaquatique en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité et en tant qu'élément particulièrement important de l'histoire des peuples, des nations et de leurs relations mutuelles en ce qui concerne leur patrimoine commun,

Sachant qu'il est important de protéger et de préserver le patrimoine culturel subaquatique et que la responsabilité de cette tâche incombe à tous les États,

Constatant que le public accorde de plus en plus d'intérêt et de valeur au patrimoine culturel subaquatique,

Convaincue de l'importance que revêtent la recherche, l'information et l'éducation pour la protection et la préservation du patrimoine culturel subaquatique,

Convaincue que le public a le droit de bénéficier des avantages éducatifs et récréatifs d'un accès responsable et inoffensif au patrimoine culturel subaquatique *in situ* et que l'éducation du public contribue à une meilleure connaissance, appréciation et protection de ce patrimoine,

Ayant conscience du fait que des interventions non autorisées sur le patrimoine culturel subaquatique représentent une menace pour celui-ci, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures plus rigoureuses pour empêcher de telles interventions,

Consciente de la nécessité de parer comme il convient à l'éventuel impact négatif que des activités légitimes pourraient avoir, de façon fortuite, sur le patrimoine culturel subaquatique,

Profondément préoccupée par l'intensification de l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique et, en particulier, par certaines activités tendant à la vente, l'acquisition ou le troc d'éléments du patrimoine culturel subaquatique,

Sachant que les progrès technologiques facilitent la découverte du patrimoine culturel subaquatique et l'accès à celui-ci,

Convaincue que la coopération entre les États, les organisations internationales, les institutions scientifiques, les organisations professionnelles, les archéologues, les plongeurs, les autres parties intéressées et le grand public est indispensable pour protéger le patrimoine culturel subaquatique,

Considérant que la prospection, la fouille et la protection du patrimoine culturel subaquatique nécessitent l'accès et le recours à des méthodes scientifiques spécifiques et l'emploi de techniques et de matériel adaptés, ainsi qu'un haut niveau de spécialisation professionnelle, ce qui appelle des critères uniformes,

Consciente de la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la protection et à la préservation du patrimoine culturel subaquatique conformément au droit international et à la prati-

que internationale, et notamment à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, du 14 novembre 1970, la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, du 16 novembre 1972 et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982,

Soucieuse d'améliorer l'efficacité des mesures prises aux niveaux international, régional et national pour préserver *in situ* les éléments du patrimoine culturel subaquatique ou, si cela est nécessaire à des fins scientifiques ou de protection, pour procéder soigneusement à leur récupération,

Après avoir décidé, lors de sa vingt-neuvième session, que cette question ferait l'objet d'une Convention internationale,

Adopte, ce deuxième jour de novembre 2001, la présente Convention.

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. *a*) On entend par « patrimoine culturel subaquatique » toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis cent ans au moins, et notamment :

i) Les sites, structures, bâtiments, objets et restes humains, ainsi que leur contexte archéologique et naturel;

ii) Les navires, aéronefs, autres véhicules ou toute partie de ceux-ci, avec leur cargaison ou autre contenu, ainsi que leur contexte archéologique et naturel; et

iii) Les objets de caractère préhistorique;

b) Les pipelines et les câbles, posés sur les fonds marins, ne sont pas considérés comme faisant partie du patrimoine culturel subaquatique;

c) Les installations autres que les pipelines ou câbles, placées sur les fonds marins et encore en usage, ne sont pas considérées comme faisant partie du patrimoine culturel subaquatique.

2. *a*) On entend par « États parties » les États qui ont consenti à être liés par la présente Convention et à l'égard desquels celle-ci est en vigueur;

b) La présente Convention s'applique *mutatis mutandis* aux territoires visés à l'article 26, paragraphe 2, *b,* qui deviennent parties à la présente Convention, conformément aux conditions définies dans ce pa-

ragraphe qui concernent chacun d'entre eux; dans cette mesure, le terme « États parties » s'entend de ces territoires.

3. On entend par « UNESCO » l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

4. On entend par « Directeur général » le Directeur général de l'UNESCO.

5. On entend par « Zone » les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale.

6. On entend par « intervention sur le patrimoine culturel subaquatique » une activité ayant principalement pour objet le patrimoine culturel subaquatique et qui est susceptible de porter matériellement atteinte à ce patrimoine ou de lui causer tout autre dommage, directement ou indirectement.

7. Par « intervention ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique » on entend une activité qui, bien que n'ayant pas, principalement ou partiellement, pour objet le patrimoine culturel subaquatique, est susceptible de porter matériellement atteinte à ce patrimoine ou de lui causer tout autre dommage.

8. On entend par « navires et aéronefs d'État » les navires de guerre et autres navires ou aéronefs, qui appartenaient à un État ou opéraient sous son contrôle, étaient exclusivement utilisés, à l'époque où ils ont sombré, à des fins de service public non commercial, qui sont identifiés comme tels et qui répondent à la définition du patrimoine culturel subaquatique.

9. On entend par « Règles » les Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 33 de la présente Convention.

Article 2

Objectifs et principes généraux

1. La présente Convention vise à assurer et renforcer la protection du patrimoine culturel subaquatique.

2. Les États parties coopèrent à la protection du patrimoine culturel subaquatique.

3. Les États parties préservent le patrimoine culturel subaquatique dans l'intérêt de l'humanité, conformément aux dispositions de la présente Convention.

4. Les États parties prennent, individuellement ou, s'il y a lieu, conjointement, toutes les mesures appropriées conformément à la présente Convention et au droit international qui sont nécessaires pour protéger le patrimoine culturel subaquatique, en employant à cette fin les

moyens les mieux adaptés dont ils disposent, et selon leurs capacités respectives.

5. La conservation in situ du patrimoine culturel subaquatique doit être considérée comme l'option prioritaire avant que toute intervention sur ce patrimoine ne soit autorisée ou entreprise.

6. Les éléments du patrimoine culturel subaquatique qui ont été récupérés sont mis en dépôt, gardés et gérés de manière à assurer leur conservation à long terme.

7. Le patrimoine culturel subaquatique ne doit faire l'objet d'aucune exploitation commerciale.

8. Conformément à la pratique des États et au droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme modifiant les règles du droit international et la pratique des États relatives aux immunités souveraines, ou l'un quelconque des droits d'un État, concernant ses navires et aéronefs d'État.

9. Les États parties veillent à ce que tous les restes humains immergés dans les eaux maritimes soient dûment respectés.

10. Il convient d'encourager un accès responsable et inoffensif du public au patrimoine culturel subaquatique *in situ* à des fins d'observation ou de documentation, afin de favoriser la sensibilisation du public à ce patrimoine, ainsi que sa mise en valeur et sa protection, sauf en cas d'incompatibilité avec sa protection et sa gestion.

11. Aucune action ni activité menée sur la base de la présente Convention ne peut autoriser à faire valoir, soutenir ou contester une revendication de souveraineté ou juridiction nationale.

Article 3

Relation entre la présente Convention et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des États en vertu du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La présente Convention est interprétée et appliquée dans le contexte de et en conformité avec les dispositions du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 4

Relation avec le droit de l'assistance et le droit des trésors

Aucune activité concernant le patrimoine culturel subaquatique à laquelle la présente Convention s'applique n'est soumise au droit de l'assistance ni au droit des trésors, sauf si :

a) Elle est autorisée par les services compétents;

b) Elle est pleinement conforme à la présente Convention; et

c) Elle assure que la protection maximale du patrimoine culturel subaquatique lors de toute opération de récupération soit garantie.

Article 5

Activités ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique

Chaque État partie emploie les moyens les mieux adaptés dont il dispose pour empêcher ou atténuer toute incidence négative due à des activités relevant de sa juridiction ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique.

Article 6

Accords bilatéraux, régionaux ou autres accords multilatéraux

1. Les États parties sont encouragés à conclure des accords bilatéraux, régionaux ou d'autres accords multilatéraux, ou améliorer les accords existants, en vue d'assurer la préservation du patrimoine culturel subaquatique. Tous ces accords doivent être pleinement conformes aux dispositions de la présente Convention et ne pas en affaiblir le caractère universel. Dans le cadre de ces accords, les États peuvent adopter des règles et réglementations propres à assurer une meilleure protection du patrimoine culturel subaquatique par rapport à celles adoptées au titre de la présente Convention.

2. Les parties à de tels accords bilatéraux, régionaux ou autres accords multilatéraux peuvent inviter les États ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique avec le patrimoine culturel subaquatique concerné, à adhérer à ces accords.

3. La présente Convention ne modifie pas les droits et obligations qu'ont les États parties en matière de protection des navires immergés en vertu d'autres accords bilatéraux, régionaux ou autres accords multilatéraux conclus avant l'adoption de la présente Convention, en particulier s'ils sont conformes aux objectifs de celle-ci.

Article 7

Patrimoine culturel subaquatique dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques et la mer territoriale

1. Dans l'exercice de leur souveraineté, les États parties ont le droit exclusif de réglementer et autoriser les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique présent dans leurs eaux intérieures, leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale.

2. Sans préjudice des autres accords internationaux et règles du droit international applicables à la protection du patrimoine culturel subaquatique, les États parties prescrivent l'application des Règles aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique présent dans leurs eaux intérieures, leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale.

3. Dans leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale, dans l'exercice de leur souveraineté et conformément à la pratique générale observée entre les États, les États parties, en vue de coopérer pour l'adoption des meilleures méthodes de protection des navires et aéronefs d'État, devraient informer l'État du pavillon partie à la présente Convention et, s'il y a lieu, les autres États ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, en cas de découverte de tels navires et aéronefs d'État identifiables.

Article 8

Patrimoine culturel subaquatique dans la zone contiguë

Sans préjudice, et en sus, des articles 9 et 10, ainsi qu'en application de l'article 303, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États parties peuvent réglementer et autoriser les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique dans leur zone contiguë. Ce faisant, ils prescrivent l'application des Règles.

Article 9

Déclaration et notification dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

1. Il incombe à tous les États parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental conformément à la présente Convention.

En conséquence :

a) Un État partie exige, lorsqu'un de ses nationaux ou un navire battant son pavillon fait une découverte ou envisage une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans sa zone économique

exclusive ou sur son plateau continental, que le national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou intervention;

b) Dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un autre État partie :

i) Les États parties exigent que le national ou le capitaine du navire leur déclare cette découverte ou intervention ainsi qu'à l'autre État partie;

ii) Ou le cas échéant, un État partie exige que le national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou intervention et assure la transmission rapide et efficace de ces déclarations à tous les autres États parties.

2. En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État partie précise la manière dont il transmettra les déclarations au titre du paragraphe 1, *b* du présent article.

3. Un État partie notifie au Directeur général les découvertes ou interventions sur le patrimoine culturel subaquatique qui lui sont notifiées au titre du paragraphe 1 du présent article.

4. Le Directeur général met sans délai à la disposition de tous les États parties les informations qui lui sont notifiées en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Tout État partie peut faire savoir à l'État partie dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel se trouve le patrimoine culturel subaquatique qu'il souhaite être consulté sur la manière d'assurer la protection effective de ce patrimoine. Cette déclaration doit être fondée sur un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique considéré.

Article 10

Protection du patrimoine culturel subaquatique dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

1. Une autorisation ne peut être délivrée pour une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental que conformément aux dispositions du présent article.

2. Un État partie dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel se trouve le patrimoine culturel subaquatique a le droit d'interdire ou d'autoriser toute intervention sur ce patrimoine pour empêcher toute atteinte à ses droits souverains ou à sa juridiction tels qu'ils sont reconnus par le droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

3. Lorsqu'une découverte de patrimoine culturel subaquatique est effectuée ou qu'une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique est envisagée dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un État partie, cet État partie :

a) Consulte tous les autres États parties qui ont manifesté leur intérêt au titre de l'article 9, paragraphe 5, sur la meilleure façon de protéger le patrimoine culturel subaquatique;

b) Coordonne ces consultations en qualité d' « État coordonnateur » sauf s'il déclare expressément qu'il ne souhaite pas le faire, auquel cas les États parties qui ont manifesté un intérêt en vertu de l'article 9, paragraphe 5, désignent un État coordonnateur.

4. Sans préjudice des obligations de tous les États parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique par l'adoption de toutes mesures opportunes conformes au droit international visant à empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, notamment le pillage, l'État coordonnateur peut prendre toutes mesures opportunes et/ou accorder toutes autorisations nécessaires conformément à la présente Convention, et, au besoin, avant toute consultation, afin d'empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, du fait de l'activité humaine, ou de toute autre cause, notamment le pillage. Lors de l'adoption de ces mesures, l'assistance d'autres États parties peut être sollicitée.

5. L'État coordonnateur :

a) Met en œuvre les mesures de protection qui ont été convenues par les États participant à la consultation, y compris l'État coordonnateur, à moins que les États participant à la consultation, y compris l'État coordonnateur, ne conviennent que ces mesures seront mises en œuvre par un autre État partie;

b) Délivre toutes les autorisations nécessaires à l'égard des mesures ainsi convenues conformément aux Règles, à moins que les États participant à la consultation, y compris l'État coordonnateur, ne conviennent que ces autorisations seront délivrées par un autre État partie;

c) Peut conduire toute recherche préliminaire nécessaire sur le patrimoine culturel subaquatique et délivre toutes les autorisations nécessaires en conséquence, et transmet sans retard les résultats de cette recherche au Directeur général, lequel met sans retard ces informations à la disposition des autres États parties.

6. En coordonnant les consultations, adoptant des mesures, menant toute recherche préliminaire et/ou en délivrant des autorisations en vertu du présent article, l'État coordonnateur agit au nom des États parties dans leur ensemble et non dans son propre intérêt. Une telle action ne peut en soi être invoquée pour revendiquer un quelconque droit préférentiel ou juridictionnel non consacré par le droit international, en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

7. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent article, aucune intervention n'est menée sur un navire ou aéronef d'État sans l'accord de l'État du pavillon et la collaboration de l'État coordonnateur.

Article 11

Déclaration et notification dans la Zone

1. Il incombe à tous les États parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique dans la Zone, conformément à la présente Convention et à l'article 149 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En conséquence, lorsque le national d'un État partie ou un navire battant son pavillon fait une découverte ou a l'intention de procéder à une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la Zone, cet État partie exige que son national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou cette intervention.

2. Les États parties notifient au Directeur général et au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins les découvertes ou interventions sur le patrimoine culturel subaquatique qui leur sont ainsi signalées.

3. Le Directeur général met sans délai à la disposition de tous les États parties les informations qui lui sont ainsi notifiées.

4. Un État partie peut faire savoir au Directeur général qu'il souhaite être consulté sur la manière d'assurer la protection effective de ce patrimoine culturel subaquatique. Cette déclaration doit être fondée sur un lien vérifiable avec ce patrimoine culturel subaquatique, compte tenu en particulier des droits préférentiels des États d'origine culturelle, historique ou archéologique.

Article 12

Protection du patrimoine culturel subaquatique dans la Zone

1. Une autorisation ne peut être délivrée pour une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la Zone que conformément aux dispositions du présent article.

2. Le Directeur général invite tous les États parties qui ont manifesté leur intérêt au titre de l'article 11, paragraphe 4, à se consulter sur la meilleure façon de protéger le patrimoine culturel subaquatique et à désigner un État partie qui sera chargé de coordonner ces consultations en qualité d' « État coordonnateur ». Le Directeur général invite également l'Autorité internationale des fonds marins à participer à ces consultations.

3. Tous les États parties peuvent prendre toute mesure opportune conformément à la présente Convention, si besoin est avant toute consultation, afin d'empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, que ce soit du fait de l'activité humaine ou de toute autre cause, notamment le pillage.

4. L'État coordonnateur :

a) Met en œuvre les mesures de protection qui ont été convenues par les États participant à la consultation, y compris l'État coordonnateur, à moins que les États participant à la consultation, y compris l'État coordonnateur, ne conviennent que ces mesures seront mises en œuvre par un autre État partie; et

b) Délivre toutes les autorisations nécessaires à l'égard des mesures ainsi convenues, conformément à la présente Convention, à moins que les États participant à la consultation, y compris l'État coordonnateur, ne conviennent que ces autorisations seront délivrées par un autre État partie.

5. L'État coordonnateur peut mener toute recherche préliminaire nécessaire sur le patrimoine culturel subaquatique, délivre toutes les autorisations nécessaires à cette fin, et il en transmet sans délai les résultats au Directeur général, lequel met ces informations à la disposition des autres États parties.

6. En coordonnant les consultations, adoptant des mesures, menant toute recherche préliminaire et/ou en délivrant les autorisations en vertu du présent article, l'État coordonnateur agit au bénéfice de l'ensemble de l'humanité, au nom de tous les États parties. Une attention particulière est accordée aux droits préférentiels des États d'origine culturelle, historique ou archéologique à l'égard du patrimoine concerné.

7. Aucun État partie n'entreprend ni n'autorise d'intervention sur un navire ou aéronef d'État dans la Zone sans le consentement de l'État du pavillon.

Article 13

Immunité souveraine

Les navires de guerre et autres navires gouvernementaux ou aéronefs militaires jouissant d'une immunité souveraine qui opèrent à des fins non-commerciales, dans le cours normal de leurs opérations et qui ne prennent pas part à des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, ne sont pas tenus de déclarer les découvertes du patrimoine culturel subaquatique au titre des articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Convention. Cependant, en adoptant des mesures appropriées ne nuisant pas aux opérations ni aux capacités opérationnelles de leurs navires de guerre et autres navires gouvernementaux ou aéronefs militaires jouissant d'une immunité souveraine qui opèrent à des fins non-commercia-

les, les États parties veillent à ce que ces navires se conforment, dans la mesure du raisonnable et du possible, aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Convention.

Article 14

Contrôle de l'entrée sur le territoire, du commerce et de la détention

Les États parties prennent des mesures pour empêcher l'entrée sur leur territoire, le commerce et la possession de patrimoine culturel subaquatique exporté illicitement et/ou récupéré, lorsque cette récupération viole les dispositions de la présente Convention.

Article 15

Non-utilisation des zones relevant de la juridiction des États parties

Les États parties prennent des mesures pour interdire l'utilisation de leur territoire, y compris leurs ports maritimes, ainsi que les îles artificielles, installations et structures relevant de leur juridiction exclusive ou placées sous leur contrôle exclusif, à l'appui d'interventions sur le patrimoine culturel subaquatique non conformes aux dispositions de la présente Convention.

Article 16

Mesures concernant les nationaux et les navires

Les États parties prennent toutes les mesures opportunes pour s'assurer que leurs nationaux et les navires battant leur pavillon s'abstiennent de procéder à des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique d'une manière non conforme à la présente Convention.

Article 17

Sanctions

1. Chaque État partie impose des sanctions pour toute infraction aux mesures qu'il a prises aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention.

2. Les sanctions applicables en matière d'infractions doivent être suffisamment rigoureuses pour garantir le respect de la présente Convention et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et elles doivent priver les contrevenants des profits découlant de leurs activités illégales.

3. Les États parties coopèrent pour assurer l'application des sanctions infligées en vertu du présent article.

Article 18

Saisie et disposition d'éléments du patrimoine culturel subaquatique

1. Chaque État partie prend des mesures pour procéder à la saisie, sur son territoire, des éléments du patrimoine culturel subaquatique qui ont été récupérés d'une manière non conforme aux dispositions de la présente Convention.

2. Tout État partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique en application de la présente Convention les enregistre, les protège et prend toutes les mesures raisonnables pour en assurer la stabilisation.

3. Tout État partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique en application de la présente Convention en donne notification au Directeur général et à tout autre État ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique concerné.

4. L'État partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique veille à ce qu'il en soit disposé dans l'intérêt général, en tenant compte des impératifs de préservation et de recherche, de la nécessité de reconstituer les collections dispersées, des besoins en matière d'accès du public, d'exposition et d'éducation, ainsi que des intérêts de tout État ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique concerné.

Article 19

Collaboration et partage de l'information

1. Les États parties coopèrent et se prêtent mutuellement assistance en vue d'assurer la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique dans le cadre de la présente Convention, notamment, lorsque cela est possible, en collaborant à l'exploration, la fouille, la documentation, la préservation, l'étude et la mise en valeur de ce patrimoine.

2. Dans la mesure où les objectifs de la présente Convention le permettent, chaque État partie s'engage à partager avec les autres États parties l'information dont il dispose sur le patrimoine culturel subaquatique, en ce qui concerne notamment la découverte d'éléments de ce patrimoine, leur localisation, les éléments qui ont été fouillés ou récupérés en contravention de la présente Convention ou en violation d'autres dispositions du droit international, les méthodes et techniques scientifiques appropriées et l'évolution du droit applicable à ce patrimoine.

3. L'information relative à la découverte ou à la localisation d'éléments du patrimoine culturel subaquatique qui est partagée entre les États parties ou entre l'UNESCO et les États parties reste confidentielle, et n'est communiquée qu'aux services compétents des États parties, dans la mesure où cela est conforme à leur législation nationale, tant que sa divulgation peut présenter un danger ou un risque pour la préservation des éléments en question de ce patrimoine.

4. Chaque État partie prend toutes les mesures opportunes, y compris, lorsqu'il le peut, en utilisant les bases de données internationales appropriées, pour diffuser l'information dont il dispose sur les éléments du patrimoine culturel subaquatique fouillés ou récupérés en violation de la présente Convention ou, par ailleurs, du droit international.

Article 20

Sensibilisation du public

Chaque État partie prend toutes les mesures opportunes pour sensibiliser le public à la valeur et l'intérêt du patrimoine culturel subaquatique et à l'importance que revêt la protection prévue par la présente Convention.

Article 21

Formation à l'archéologie subaquatique

Les États parties coopèrent pour dispenser la formation à l'archéologie subaquatique ainsi qu'aux techniques de préservation du patrimoine culturel subaquatique et pour procéder, selon des conditions convenues, à des transferts de technologie en ce qui concerne ce patrimoine.

Article 22

Services compétents

1. Pour veiller à ce que la présente Convention soit mise en œuvre correctement, les États parties créent des services compétents ou renforcent, s'il y a lieu, ceux qui existent, en vue de procéder à l'établissement, la tenue et la mise à jour d'un inventaire du patrimoine culturel subaquatique et d'assurer efficacement la protection, la préservation, la mise en valeur et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, ainsi que les recherches et l'éducation requises.

2. Les États parties communiquent au Directeur général le nom et l'adresse des services compétents en matière de patrimoine culturel subaquatique.

Article 23

CONFÉRENCES DES ÉTATS PARTIES

1. Le Directeur général convoque une Conférence des États parties dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente Convention, puis une fois au moins tous les deux ans. Le Directeur général convoque une Conférence extraordinaire des États parties si la majorité de ceux-ci en fait la demande.

2. La Conférence des États parties définit ses propres fonctions et responsabilités.

3. La Conférence des États parties adopte son règlement intérieur.

4. La Conférence des États parties peut établir un Conseil consultatif scientifique et technique composé d'experts dont la candidature est présentée par les États parties, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable et de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes.

5. Le Conseil consultatif scientifique et technique assiste en tant que de besoin la Conférence des États parties sur les questions de caractère scientifique ou technique concernant la mise en œuvre des Règles.

Article 24

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION

1. Le Directeur général fournit le Secrétariat de la présente Convention.

2. Les fonctions du Secrétariat comprennent notamment :

a) L'organisation des Conférences des États parties visées à l'article 23, paragraphe 1;

b) L'aide nécessaire aux États parties pour mettre en œuvre les décisions des Conférences des États parties.

Article 25

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention fait l'objet de négociations menées de bonne foi ou d'autres moyens de règlement pacifique de leur choix.

2. Si ces négociations ne permettent pas de régler le différend dans un délai raisonnable, celui-ci peut être soumis à la médiation de l'UNESCO d'un commun accord entre les États parties concernés.

3. Si aucune médiation n'est entreprise ou si la médiation ne permet pas d'aboutir à un règlement, les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la Partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre États parties à la présente Convention à propos de l'interprétation ou de l'application de celle-ci, que ces États soient ou non parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

4. Toute procédure choisie par un État partie à la présente Convention et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au titre de l'article 287 de celle-ci s'applique au règlement des différends en vertu du présent article, à moins que cet État partie, lorsqu'il a ratifié, accepté, approuvé la présente Convention ou y a adhéré, ou à n'importe quel moment par la suite, n'ait choisi une autre procédure au titre de l'article 287 pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

5. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État partie à la présente Convention qui n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énoncés à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour le règlement des différends en vertu du présent article. L'article 287 s'applique à cette déclaration ainsi qu'à tout différend auquel cet État est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage, conformément aux Annexes V et VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, cet État est habilité à désigner des conciliateurs et des arbitres qui seront inscrits sur les listes mentionnées à l'Annexe V, article 2, et à l'Annexe VII, article 2, pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

Article 26

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États membres de l'UNESCO.

2. La présente Convention est soumise à l'adhésion :

a) Des États non membres de l'UNESCO, mais Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou membres d'une institution spécialisée du système des Nations Unies, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que des États parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et de tout autre État invité à y adhérer par la Conférence générale de l'UNESCO;

b) Des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui

n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 27

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument visé à l'article 26, mais uniquement à l'égard des vingt États ou territoires qui auront ainsi déposé leur instrument. Elle entre en vigueur pour tout autre État ou territoire trois mois après la date de dépôt par celui-ci de son instrument.

Article 28

DÉCLARATION RELATIVE AUX EAUX CONTINENTALES

Au moment où il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère ou à tout moment par la suite, tout État partie peut déclarer que les Règles s'appliquent à ses eaux continentales qui ne présentent pas un caractère maritime.

Article 29

LIMITE AU CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

Au moment où il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, un État ou territoire peut, dans une déclaration auprès du dépositaire, stipuler que la présente Convention n'est pas applicable à certaines parties déterminées de son territoire, de ses eaux intérieures, de ses eaux archipélagiques ou de sa mer territoriale, et il indique les raisons de cette déclaration dans celle-ci. Autant que possible et dans les meilleurs délais, l'État s'efforce de réunir les conditions dans lesquelles la présente Convention s'appliquera aux zones spécifiées dans sa déclaration; dès lors que cela sera réalisé, il retirera sa déclaration en totalité ou en partie.

Article 30

RÉSERVES

À l'exception de l'article 29, aucune réserve ne peut être formulée à l'égard de la présente Convention.

Article 31

AMENDEMENTS

1. Tout État partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les États parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des État parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine Conférence des États parties pour discussion et éventuelle adoption.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux États parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les États parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des État parties. Par la suite, pour chaque État ou territoire qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par la Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Un État ou un territoire qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

a) Partie à la présente Convention ainsi amendée; et

b) Partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout État partie qui n'est pas lié par cet amendement.

Article 32

DÉNONCIATION

1. Un État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Directeur général.

2. La dénonciation prend effet douze mois après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoie une date postérieure.

3. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout État partie de s'acquitter de toutes les obligations énoncées dans la présente Conven-

tion auxquelles il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celle-ci.

Article 33

LES RÈGLES

Les Règles annexées à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, une référence à la présente Convention renvoie aussi aux Règles.

Article 34

ENREGISTREMENT AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général.

Article 35

TEXTES FAISANT FOI

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

ANNEXE

Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique

I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Règle 1. Pour préserver le patrimoine culturel subaquatique, la conservation in situ doit être considérée comme l'option prioritaire. En conséquence, les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne sont autorisées que lorsqu'il y est procédé d'une manière compatible avec la protection de ce patrimoine et peuvent être autorisées, à cette condition, lorsqu'elles contribuent de manière significative à la protection, à la connaissance ou à la mise en valeur dudit patrimoine.

Règle 2. L'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique à des fins de transaction ou de spéculation ou sa dispersion irrémédiable est foncièrement incompatible avec la protection et la bonne gestion de ce patrimoine. Les éléments du patrimoine culturel subaquatique ne peuvent faire l'objet de transactions ni d'opérations de vente, d'achat ou de troc en tant qu'articles de nature commerciale.

La présente règle ne peut être interprétée comme empêchant :

a) La fourniture de services archéologiques professionnels ou de services connexes nécessaires dont la nature et le but sont pleinement conformes à la présente Convention, sous réserve de l'autorisation des services compétents;

b) Le dépôt d'éléments du patrimoine culturel subaquatique, récupérés dans le cadre d'un projet de recherche conduit en conformité avec la présente Convention, pourvu que ce dépôt ne porte pas atteinte à l'intérêt scientifique ou culturel ou à l'intégrité des éléments récupérés ni n'entraîne leur dispersion irrémédiable, qu'il soit conforme aux dispositions des règles 33 et 34 et qu'il soit soumis à l'autorisation des services compétents.

Règle 3. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne le perturbent pas plus qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs du projet.

Règle 4. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique font appel à des techniques et à des prospections non destructrices, de préférence à la récupération des objets. Si des fouilles ou la récupération se révèlent nécessaires à des fins d'étude scientifique ou de protection définitive du patrimoine culturel subaquatique, les méthodes et les techniques utilisées doivent être le moins destructrices possible et favoriser la préservation des vestiges.

Règle 5. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne perturbent pas inutilement les restes humains ni les lieux sacrés.

Règle 6. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique sont strictement réglementées afin que l'information culturelle, historique et archéologique recueillie soit dûment enregistrée.

Règle 7. L'accès du public au patrimoine culturel subaquatique *in situ* doit être favorisé, sauf dans les cas où celui-ci serait incompatible avec la protection et la gestion du site.

Règle 8. La coopération internationale en matière d'intervention sur le patrimoine culturel subaquatique est encouragée, en vue de favoriser les échanges fructueux d'archéologues et de spécialistes d'autres professions concernées et de mieux utiliser leurs compétences.

II. — DESCRIPTIF DU PROJET

Règle 9. Avant toute intervention, un descriptif du projet est élaboré et soumis pour autorisation aux services compétents, qui recueillent les avis scientifiques nécessaires.

Règle 10. Le descriptif du projet comprend :

a) Un bilan des études préalables ou préliminaires;

b) L'énoncé et les objectifs du projet;

c) Les méthodes et les techniques à employer;

d) Le plan de financement;

e) Le calendrier prévu d'exécution du projet;

f) La composition de l'équipe en charge du projet, avec indication des qualifications, fonctions et expérience de chacun de ses membres;

g) Le programme des analyses et autres travaux à entreprendre après les activités de chantier;

h) Un programme de conservation du matériel archéologique et du site, à mener en étroite coopération avec les services compétents;

i) Une politique de gestion et d'entretien du site pour toute la durée du projet;

j) Un programme de documentation;

k) Un plan de sécurité;

l) Une politique de l'environnement;

m) Les modalités de collaboration avec des musées et d'autres institutions, scientifiques en particulier;

n) Le plan d'établissement des rapports;

o) Les modalités de dépôt des archives de fouille, y compris les éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés; et

p) Un programme de publication.

Règle 11. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique sont conduites conformément au descriptif du projet approuvé par les services compétents.

Règle 12. Dans les cas de découverte imprévue ou de changement de circonstances, le descriptif du projet est réexaminé et modifié avec l'approbation des services compétents.

Règle 13. Dans les cas d'urgence ou de découverte fortuite, des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, y compris des mesures conservatoires ou des activités de brève durée, en particulier de stabilisation du site, peuvent être autorisées, même en l'absence de descriptif de projet, afin de préserver le patrimoine culturel subaquatique.

III. — ÉTUDES PRÉALABLES

Règle 14. Les études préalables visées à la règle 10, *a* comprennent une évaluation de l'intérêt du patrimoine culturel subaquatique et de son environnement naturel et du risque qu'ils courent d'être endommagés par le projet prévu, ainsi que de la possibilité de recueillir des données répondant aux objectifs du projet.

Règle 15. L'évaluation comprend également des études de base portant sur les observations historiques et archéologiques disponibles, les caractéristiques archéologiques et environnementales du site et les conséquences de toute intrusion éventuelle quant à la stabilité à long

terme du patrimoine culturel subaquatique concerné par les interventions.

IV. — OBJECTIFS, MÉTHODES ET TECHNIQUES DU PROJET

Règle 16. Les méthodes utilisées sont adaptées aux objectifs du projet et les techniques employées sont aussi peu perturbatrices que possible.

V. — FINANCEMENT

Règle 17. Sauf dans les cas où il y a urgence à protéger le patrimoine culturel subaquatique, une base de financement adéquate est assurée avant le début de toute intervention, à un niveau suffisant pour mener à bien toutes les étapes prévues dans le descriptif du projet, y compris la préservation, la documentation et la conservation du matériel archéologique récupéré, ainsi que l'élaboration et la diffusion des rapports.

Règle 18. Le descriptif du projet établit que celui-ci pourra être dûment financé jusqu'à son achèvement, par l'obtention d'une garantie, par exemple.

Règle 19. Le descriptif du projet comprend un plan d'urgence garantissant la préservation du patrimoine culturel subaquatique et de la documentation qui s'y rapporte au cas où le financement prévu serait interrompu.

VI. — DURÉE DU PROJET : CALENDRIER

Règle 20. Avant toute intervention, un calendrier approprié est établi afin de garantir l'achèvement de toutes les étapes du projet, y compris la préservation, la documentation et la conservation des éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés, ainsi que l'élaboration et la diffusion des rapports.

Règle 21. Le descriptif du projet comprend un plan d'urgence garantissant la préservation du patrimoine culturel subaquatique et de la documentation qui s'y rapporte au cas où le projet serait interrompu ou écourté.

VII. — COMPÉTENCES ET QUALIFICATIONS

Règle 22. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne peuvent être menées que sous la direction et le contrôle, et avec la présence régulière d'un spécialiste qualifié de l'archéologie subaquatique ayant une compétence scientifique adaptée à la nature du projet.

Règle 23. Tous les membres de l'équipe en charge du projet possèdent des qualifications et une compétence reconnues en rapport avec leur mission.

VIII. — PRÉSERVATION ET GESTION DU SITE

Règle 24. Le programme de préservation prévoit le traitement des vestiges archéologiques pendant les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, pendant leur transport et à long terme. La préservation se fait selon les normes professionnelles en vigueur.

Règle 25. Le programme de gestion du site prévoit la protection et la gestion *in situ* du patrimoine culturel subaquatique en cours de chantier et à son terme. Le programme comprend l'information du public, la mise en œuvre de moyens raisonnables pour la stabilisation du site, la surveillance, et la protection contre les intrusions.

IX. — DOCUMENTATION

Règle 26. Le programme de documentation comporte la documentation détaillée des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, y compris un rapport d'activité, répondant aux normes professionnelles de documentation archéologique en vigueur.

Règle 27. La documentation comprend au minimum un inventaire détaillé du site, y compris l'indication de la provenance des éléments du patrimoine culturel subaquatique déplacés ou récupérés au cours des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, les carnets de chantier, les plans, les dessins, les coupes, ainsi que les photographies ou tout document sur d'autres supports.

X. — SÉCURITÉ

Règle 28. Un plan de sécurité adéquat est établi en vue de garantir la sécurité et la santé des membres de l'équipe en charge du projet et des tiers. Ce plan est conforme aux prescriptions légales et professionnelles en vigueur.

XI. — ENVIRONNEMENT

Règle 29. Une politique de l'environnement adéquate est élaborée afin d'empêcher toute atteinte indue aux fonds marins et à la vie marine.

XII. — RAPPORTS

Règle 30. Des rapports intérimaires et un rapport final sont présentés conformément au calendrier figurant dans le descriptif du projet et déposés dans les dépôts d'archives publiques appropriés.

Règle 31. Chaque rapport comprend :

a) Un exposé des objectifs;

b) Un exposé des méthodes et techniques employées;

c) Un exposé des résultats obtenus;

d) La documentation graphique et photographique essentielle se rapportant à toutes les phases de l'intervention;

e) Des recommandations concernant la préservation et la conservation des éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés, ainsi que celles du site; et

f) Des recommandations relatives à des activités futures.

XIII. — CONSERVATION DES ARCHIVES DU PROJET

Règle 32. Les modalités de conservation des archives du projet sont arrêtées avant le début de toute intervention et figurent dans le descriptif du projet.

Règle 33. Les archives du projet, comprenant les éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés et une copie de toute la documentation pertinente, sont, autant que possible, gardées intactes et complètes sous forme de collection, de manière à permettre aux spécialistes et au public d'y avoir accès, et de manière à assurer la conservation de ces archives. Ceci est réalisé le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les dix ans suivant le terme du projet, dans la mesure où cela est compatible avec la conservation du patrimoine culturel subaquatique.

Règle 34. Les archives du projet sont gérées conformément aux normes professionnelles internationales et sous réserve de l'aval des services compétents.

XIV. — DIFFUSION

Règle 35. Le projet prévoit, dans la mesure du possible, des actions d'éducation et la vulgarisation des résultats du projet, à l'intention du grand public.

Règle 36. Pour chaque projet, un rapport final de synthèse est :

a) Rendu public dès que possible, compte tenu de la complexité du projet et de la nature confidentielle ou sensible de l'information; et

b) Déposé auprès des archives publiques appropriées.

FAIT à Paris ce sixième jour de novembre 2001, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale

réunie en sa trente et unième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États et territoires visés à l'article 26 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente et unième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le sixième jour de novembre 2001.

EN FOI DE QUOI ont apposé leur signature, ce sixième jour de novembre 2001.

Le Président de la Conférence générale,
Le Directeur général

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES[1]

A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies[2]

[1] En raison du nombre important de jugements qui ont été rendus en 2002 par les Tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls les jugements présentant un intérêt général ou un point significatif du droit administratif de l'Organisation des Nations Unies ont été résumés dans la présente édition de l'*Annuaire*. Pour le texte intégral de la série complète des jugements rendus par les tribunaux, à savoir les jugements n^{os} 1042 à 1079 du Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies, les jugements n^{os} 2119 à 2149 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, les décisions n^{os} 260 à 291 du Tribunal administratif de la Banque mondiale et les jugements n^{os} 2002-1 à 2002-3 du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, voir, respectivement, documents AT/DEC/1042 à AT/DEC/1079; *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail*, *quatre-vingt-treizième session ordinaire; Rapports du Tribunal administratif de la Banque mondiale, 2002*; et *Tribunal administratif du Fonds monétaire international, jugements n^{os} 2002-1 à 2002-3*.

[2] Aux termes de son statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes.

Le Tribunal est ouvert : *a*) à tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire; et *b*) à toute personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du Statut du personnel et de tout règlement dont aurait pu se prévaloir le fonctionnaire.

L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, dans des conditions à fixer par un accord spécial que le Secrétaire général des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. Des accords de ce type ont été conclus avec deux institutions spécialisées conformément aux dispositions précitées : l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale. En outre, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des

1. JUGEMENT N° 1043 (23 JUILLET 2002) : MINK CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES[3]

Allégations de harcèlement sexuel non traitées de manière appropriée par l'administration — Jugements Claxton (1992) et Belas-Gianou (1995) — Importance d'une enquête approfondie — Devoir de surseoir à la promotion et au licenciement amiable du défendeur en attendant l'issue de l'enquête — Diffusion du rapport d'enquête

La requérante était entrée au service de l'Organisation en mai 1979 avec un engagement de courte durée comme commis dactylographe de classe G-2. Elle avait réussi en 1995 le concours pour le passage de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs et, à l'époque des faits, elle était titulaire d'un engagement permanent et occupait le poste P-2 de rédactrice de légendes photographiques au Groupe de la photographie du Département de l'information. En février 1997, la requérante s'est plainte d'avoir été harcelée sexuellement par son superviseur direct, le fonctionnaire chargé du Groupe de la photographie. Le jury en matière de discrimination et autres plaintes et un groupe d'enquête indépendant du Bureau de la gestion des ressources humaines avaient alors entrepris une enquête sur les plaintes de la requérante avant qu'elle n'interjette appel auprès de la Commission paritaire de recours.

En juin 1998, la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines a informé la requérante qu'elle avait examiné le rapport du Groupe d'enquête du Bureau de la gestion des ressources humaines et qu'elle n'y avait trouvé aucune preuve à l'appui des allégations de harcèlement sexuel faites par la requérante. Elle avait ajouté qu'à la suite de l'enquête, de graves problèmes de gestion étaient cependant apparus et avait donné à la requérante l'assurance qu'il y serait donné suite. La requérante avait demandé copie du rapport du Bureau de la gestion des ressources humaines, mais cette demande avait été rejetée. Elle a donc interjeté appel auprès de la Commission paritaire de recours en octobre 1998. Après examen de l'affaire, considérant que l'administration avait refusé de la traiter équitablement, la Commission paritaire a recommandé à l'unanimité que la requérante perçoive une indemnité et que le Secrétaire général adjoint à la gestion accepte la recommandation de lui verser une indemnité d'un montant égal à trois mois de traitement de base net.

Nations Unies, y compris les requêtes émanant des fonctionnaires du Tribunal international du droit de la mer et de l'Autorité internationale des droits marins.

[3] Mayer Gabay, président, Kevin Haugh, vice-président et Omer Yousif Bireedo, membre.

La requérante a introduit une requête devant le Tribunal dans laquelle elle prétendait que ses droits avaient été violés du fait que l'Organisation n'avait pas agi promptement, effectivement et de bonne foi pour donner suite aux allégations de harcèlement sexuel que la requérante avait faites contre son superviseur.

En examinant la question, le Tribunal a rappelé le jugement n° 560, *Claxton* (1992), dans lequel il avait déclaré que, lorsque des allégations de harcèlement sexuel étaient faites, le Secrétaire général était tenu de mener promptement l'enquête raisonnable qu'appelle la situation. Il a ensuite rappelé que dans son jugement n° 707, *Belas-Gianou* (1995), il avait déclaré que le Tribunal était sensible aux allégations de harcèlement sexuel et qu'il était clairement de la responsabilité de l'Organisation de les traiter promptement et efficacement. À cet égard, le Tribunal a noté que peu après que la requérante eut déposé sa plainte pour la première fois, des mesures à la fois formelles et informelles avaient été prises, la dernière étant l'enquête indépendante du Bureau de la gestion des ressources humaines. Toutefois, le Tribunal a noté que l'administration avait pris 15 mois pour achever ses procédures et il était d'avis par là que l'administration n'avait agi ni en temps voulu ni promptement. De plus, le Tribunal a constaté que l'administration avait pris un certain nombre de mesures pour donner suite à la plainte de la requérante mais qu'elle n'avait pas pris les initiatives nécessaires pour maîtriser le problème ou limiter ses graves répercussions négatives sur les deux fonctionnaires intéressés et sur les travaux du Département. Dans ces circonstances, le Tribunal a constaté que la situation représentait un refus de traiter équitablement la requérante et que le défendeur aurait dû réaffecter la requérante ou son superviseur à un autre département.

Le Tribunal a partagé les conclusions de la Commission paritaire de recours selon lesquelles le Groupe d'enquête du Bureau de la gestion des ressources humaines n'avait pas procédé de manière approfondie à l'enquête, notamment en ce qui concerne le fait que celui-ci n'avait interrogé qu'une femme fonctionnaire qui était étroitement liée au fonctionnaire chargé du Groupe de la photographie.

D'après la Commission paritaire de recours, si, dans ce genre d'affaires, la procédure d'enquête et d'établissement des faits avait été convenablement menée, il aurait fallu interroger un nombre significatif de femmes fonctionnaires pour s'efforcer de discerner s'il y avait eu ou non un comportement systématique de la part de l'accusé.

De plus, de l'avis du Tribunal, il aurait fallu surseoir, en attendant l'issue de l'enquête, à la promotion de l'accusé à la classe P-4 et à son licenciement amiable ultérieur alors que l'enquête était en cours, excluant ainsi toute possibilité d'autres mesures disciplinaires ou administratives contre lui.

En ce qui concerne la prétention de la requérante selon laquelle elle aurait dû recevoir copie du rapport du Bureau de la gestion des ressources humaines, le Tribunal ne souscrit pas à l'argument du défendeur selon lequel il était important de sauvegarder le droit de l'accusé aux garanties d'une procédure régulière et que, selon l'instruction administrative ST/AI/379, la requérante avait seulement le droit d'être informée des mesures prises à la suite de sa plainte. Or, le paragraphe 12 de l'instruction administrative ST/AI/379 stipule que « l'auteur présumé du harcèlement et le plaignant seront informés promptement des mesures prises par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines ». De l'avis du Tribunal, loin de limiter le droit à l'information de l'une ou l'autre partie, les dispositions de l'instruction administrative offraient une garantie minimale quant au droit d'être promptement informé des mesures qui avaient été prises. En l'espèce, le Tribunal a noté en outre que le superviseur de la requérante avait, lui, reçu copie du rapport et que le rapport du jury d'enquête sur les plaintes des fonctionnaires avait été mis à la disposition des deux parties. En conséquence, le Tribunal n'était pas convaincu que la décision du défendeur de refuser à la requérante la communication de ce rapport était justifiée.

Par ces motifs, le Tribunal a ordonné au défendeur de verser à la requérante une indemnité d'un montant égal à six mois de traitement de base net au taux en vigueur à la date du jugement et de donner à la requérante copie du rapport du Groupe d'enquête du Bureau de la gestion des ressources humaines.

2. JUGEMENT N° 1045 (23 JUILLET 2002) : OBINY CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES[4]

Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée — Aucune expectative de renouvellement — Question de temps pour améliorer le comportement professionnel — Importance d'engager une procédure disciplinaire pour donner l'occasion au fonctionnaire de prouver son innocence — Importance d'adresser une notification au fonctionnaire concernant les fautes alléguées — Une investigation concernant des activités extérieures non autorisées doit être menée selon les règles — Les activités au sein de l'association du personnel ont valu au fonctionnaire un traitement inéquitable

Le requérant était entré au service du PNUD à Nairobi (Kenya) en août 1990 en qualité d'assistant (programme) au Groupe d'appui au programme sur la base d'un engagement de durée déterminée de trois mois à

[4] Mayer Gabay, président, Omer Yousif Bireedo et Brigitte Stern, membres.

la classe GS-8. Son engagement de durée déterminée avait été reconduit plusieurs fois jusqu'au 31 décembre 1996. Le requérant avait été président de l'Association du personnel d'avril 1994 à mai 1996.

Le 29 novembre 1996, le représentant résident avait informé le requérant que son engagement de durée déterminée ne serait pas renouvelé lorsqu'il viendrait à expiration le 31 décembre 1996 parce que son comportement professionnel ne répondait pas aux normes. Le représentant résident avait également informé le requérant qu'il était mis en congé spécial à plein traitement jusqu'à cette date et que son accès aux locaux du PNUD serait limité. Le requérant avait fait appel de cette décision auprès de la Commission paritaire de recours, et le Secrétaire général à la gestion avait accepté la recommandation unanime de la Commission paritaire de recours selon laquelle la décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée du requérant était arbitraire et avait accordé une indemnité égale à neuf mois de son de traitement de base net. Par la suite, le requérant avait interjeté appel auprès du Tribunal administratif soutenant que l'indemnité était insuffisante et avait demandé sa réintégration.

En examinant la question, le Tribunal a rappelé que, conformément à la disposition 104.12, *b,* ii les engagements pour une durée déterminée n'autorisaient pas leur titulaire à compter sur une prolongation, et que, en outre, le Tribunal avait constamment réaffirmé qu'« un contrat à durée déterminée prend normalement fin à la date de son expiration et que les renouvellements antérieurs ne peuvent créer chez le fonctionnaire un espoir légitime de renouvellement ou de conversion en un autre type d'engagement ». [Jugements n° 578, *Hassani* (1992), et n° 440, *Shankar* (1989)]. En l'espèce, le Tribunal a noté que les raisons invoquées pour mettre fin à l'engagement du requérant étaient la dégradation de son comportement professionnel, ses absences non autorisées et certaines fautes dont l'exploitation d'une société, Realtime Software Ltd., sans l'autorisation du Secrétaire général.

S'agissant du comportement professionnel du requérant, le Tribunal a noté que la Commission paritaire de recours avait constaté que, nonobstant l'allégation du défendeur selon laquelle le comportement professionnel du requérant au cours de la dernière année de son contrat n'avait pas été satisfaisant, il n'avait pas été établi de rapport d'appréciation du comportement professionnel pour cette période, ce qui constituait une grave irrégularité de procédure et violait les droits du requérant. De l'avis du Tribunal, cette omission était d'autant plus grave que le siège avait demandé expressément que le requérant fasse l'objet d'un rapport d'appréciation de son comportement professionnel qui rende compte de la qualité de son comportement pendant la période considérée. À cet égard, le Tribunal a relevé que, le 2 novembre 1996, la supérieure hiérarchique du requérant l'avait invité à améliorer son comportement professionnel, mais que dès le 14 novembre 1996, soit moins de deux se-

maines plus tard, elle recommandait au représentant résident du PNUD de ne pas reconduire le contrat à durée déterminée du requérant. Selon le Tribunal, il était manifeste que le requérant ne s'était vu donner ni le temps ni une possibilité réelle de corriger ses prétendues insuffisances, ce qui manifestement dénotait un certain arbitraire dans le processus de prise de décision.

En ce qui concerne les fautes qui lui sont reprochées, le Tribunal est convenu avec le requérant que l'administration aurait dû engager une procédure disciplinaire pour enquêter sur les allégations de fautes et d'absences non autorisées et lui donner ainsi l'occasion de prouver son innocence. Le fait qu'aucune procédure disciplinaire n'avait été engagée constituait une violation des droits du requérant et a convaincu le Tribunal que les mesures prises contre lui étaient arbitraires et injustes [Jugement n° 877, *Abdulhadi* (1998)]. En outre, le Tribunal a noté que le fait que le requérant n'avait pas reçu copie de la lettre du 14 novembre 1996, adressée par sa supérieure hiérarchique au représentant résident du PNUD au sujet des fautes que le requérant aurait commises au cours d'une période s'étendant sur plusieurs années, constituait un autre exemple de la violation par l'administration du principe de transparence ainsi que du droit du requérant à une procédure régulière.

En ce qui concerne les prétendues activités extérieures du requérant, à savoir les travaux qu'il aurait effectués pour la Realtime Software Ltd. sans y être autorisé par le Secrétaire général, le Tribunal a également considéré que l'administration avait là encore manqué à son obligation de justice et d'équité en négligeant de diligenter l'enquête qui s'imposait. De surcroît, le Tribunal a exprimé sa préoccupation au sujet des moyens — une violation d'ordinateur — utilisés pour obtenir les documents qui ont conduit la supérieure hiérarchique du requérant à conclure que celui-ci menait ce genre d'activités extérieures. Le Tribunal ne pouvait accepter que des investigations puissent être menées sans règles ni garanties d'une procédure régulière, et sans accorder le respect qu'ils méritaient à des droits inaliénables proclamés par l'Organisation elle-même [Jugements n° 1022, *Araim* (2001) et n° 1023, *Sergienko* (2001)].

Le Tribunal a exprimé son désaccord avec la conclusion de la Commission paritaire de recours concernant la question de la participation du requérant aux activités de l'Association du personnel du PNUD, constatant plutôt que le rôle qu'avait joué le requérant dans la promotion des droits et la défense des intérêts du personnel l'avait rendu vulnérable à des mesures de rétorsion. À cet égard, le Tribunal a noté les informations importantes et pertinentes contenues dans le rapport daté du 19 novembre 1997 de la Mission spéciale d'examen des ressources humaines au Kenya ainsi que dans le procès-verbal de la séance du 29 août 1997 de l'Association du personnel, qui décrivent en détail le traitement inéquitable que leurs activités dans ce domaine avaient valu à des membres de l'Association du personnel. Le Tribunal a relevé également, dans les

conclusions du jury chargé d'enquêter sur les objections du requérant à son rapport d'appréciation du comportement professionnel pour 1994, dans lequel le représentant résident du PNUD à Nairobi mentionnait d'autres raisons à l'appui de la baisse de la note attribuée au fonctionnaire, à savoir des questions liées à ses activités en tant que président de l'Association du personnel du PNUD au Kenya.

Par ces motifs, le Tribunal a ordonné au défendeur de verser au requérant une indemnité égale à 12 mois de son traitement de base net au taux en vigueur à la date de sa cessation de service, déduction faite de la somme déjà acquittée par le Secrétaire général et a rejeté toutes autres conclusions.

3. JUGEMENT N° 1056 (26 JUILLET 2002) : KATZ CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES[5]

Non-promotion à la classe D-1 — Instruction administrative ST/AI/412 sur la nécessité d'assurer l'égalité entre les sexes — Article 8 de la Charte des Nations Unies et nécessité d'améliorer la condition des femmes — Caractère confidentiel des travaux du Comité des nominations et des promotions

Le requérant était entré au service de l'Organisation en juin 1981 avec un engagement de durée déterminée de trois mois comme juriste de classe P-3 au Service du droit commercial international au Bureau des affaires juridiques à Vienne. Son engagement de durée déterminée avait été prolongé à plusieurs reprises et, le 1er juillet 1984, le requérant avait reçu un engagement permanent et avait été promu à la classe P-4. Le 1er novembre 1990, le requérant avait été réaffecté à la Division des questions juridiques générales au Bureau des affaires juridiques à New York. Le 1er mai 1991, il avait été promu à la classe P-5 et son titre fonctionnel avait été changé en celui de juriste hors classe. En juillet 1997, le requérant avait présenté sa candidature au poste D-1 d'administrateur général à la Division des questions juridiques générales au Bureau des affaires juridiques. Bien que le Bureau des affaires juridiques ait recommandé que le requérant soit promu au poste, étant le meilleur candidat, une candidate qui, selon le Bureau des affaires juridiques, était moins qualifiée que le requérant avait été promue au poste. En mars 1998, le Comité des nominations et des promotions avait décidé de recommander la candidate pour le poste et, après avoir examiné l'affaire à nouveau à la demande du Secrétaire général adjoint à la gestion, le Comité des nominations et des promotions avait maintenu sa recommandation ini-

[5] Mayer Gabay, président, Marsha A. Echols et Omer Yousif Bireedo, membres.

tiale au motif que les deux candidats avaient des qualifications égales et conformément à l'instruction administrative ST/AI/412 visant à assurer l'égalité des sexes. Le mois suivant, le Secrétaire général avait approuvé la recommandation du Comité des nominations et des promotions. Le requérant a donc interjeté appel auprès de la Commission paritaire de recours, puis a porté l'affaire devant le Tribunal administratif.

Le requérant affirmait que le défendeur avait violé les principes énoncés à l'Article 101 3) de la Charte des Nations Unies, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et l'article 4.2 du Statut du personnel, qui tous prévoyaient qu'en matière de promotion, la considération dominante devait être « la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité ». Il a fait valoir à ce sujet que la nécessité d'assurer l'égalité des sexes, énoncée dans l'instruction administrative ST/AI/412, était subordonnée à cette considération dominante. Le requérant a prétendu en outre que la Commission paritaire de recours avait fondé ses considérations et recommandations sur un compte rendu incomplet et inadéquat de la procédure devant le Comité des nominations et des promotions, le privant par là d'un examen complet de son cas et violant par conséquent son droit aux garanties d'une procédure régulière.

Le Tribunal, tout en notant que le Directeur de la Division des questions juridiques générales ainsi que le Conseiller juridique avaient estimé que le requérant était le meilleur candidat, en indiquant que les qualifications des candidats n'étaient pas égales et en donnant des raisons convaincantes pour lesquelles le requérant était le meilleur candidat, a rappelé en même temps sa jurisprudence constante selon laquelle les nominations et les promotions relevaient du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général. Ces pouvoirs discrétionnaires du Secrétaire général n'étant pas absolus, le Tribunal a conclu que le défendeur avait agi dans les limites de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a décidé de promouvoir au poste D-1 une candidate dont les qualifications étaient essentiellement égales.

Dans ce contexte, le Tribunal a noté que l'instruction administrative ST/AI/412 disposait que des mesures spéciales visant à assurer l'égalité des sexes dans le Secrétariat devaient être instituées en vue d'atteindre l'objectif de la « parité complète avec les hommes à tous les niveaux du Secrétariat, classe D-1 et classes supérieures comprises, d'ici à l'an 2000 ». L'instruction administrative prévoyait aussi l'assouplissement de certaines conditions à remplir pour être promu, par exemple l'assouplissement des règles relatives à l'ancienneté. De plus, le Tribunal a réaffirmé dans le jugement n° 958, *Draz* (2000) que l'application de mesures spéciales visant à assurer l'égalité des sexes, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, était tout à fait compatible avec l'exercice des pouvoirs discrétionnaires du Secrétaire général, même si de telles mesures étaient prises aux dépens d'autres candidats. Dans le

jugement n° 671, *Grinblat* (1994), le Tribunal a rappelé que l'existence d'un état de choses non satisfaisant qui remontait au passé n'était pas conforme à l'Article 8 de la Charte et que si des mesures palliatives n'étaient pas prises pour corriger sur ce point les effets du passé, ils se perpétueront sans nul doute pendant de longues années. Le Tribunal a constaté que ces considérations étaient encore pertinentes aujourd'hui, d'autant que l'objectif de la parité complète n'était pas encore atteint et a conclu que, par conséquent, le défendeur avait agi dans les limites de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a décidé de promouvoir au poste D-1 une candidate dont les qualifications étaient essentiellement égales

En ce qui concerne la demande du requérant tendant à avoir accès aux documents du Comité des nominations et des promotions, le Tribunal comprenait l'intérêt légitime que le requérant avait d'être informé de la manière dont sa candidature était examinée, eu égard en particulier à la vive recommandation du Département de le promouvoir et au résultat contraire finalement obtenu; cependant, le Tribunal partage le souci du défendeur de garder ces documents hors de la portée des parties de manière à sauvegarder le caractère confidentiel des travaux du Comité des nominations et des promotions et à permettre à celui-ci de fonctionner convenablement et efficacement. Cela dit, le Tribunal a constaté que la Commission paritaire de recours disposait de tous les documents et renseignements nécessaires pour pouvoir arriver à une conclusion judicieuse.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête dans sa totalité.

4. JUGEMENT N° 1063 (26 JUILLET 2002) : BERGHUYS CONTRE LE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES[6]

Partenaire de vie commune considéré comme « époux » survivant à des fins de pension — Définition du terme « époux » au titre des Statuts et du Règlement de la Caisse commune des pensions — Interprétation suivant le « sens ordinaire » à attribuer aux termes — Effet de la législation nationale du participant à la Caisse

Le requérant était le partenaire de vie commune d'un fonctionnaire de l'Organisation internationale du Travail depuis 1993 jusqu'au décès de ce dernier le 29 juillet 1999. Le requérant et le défunt, tous deux citoyens des Pays-Bas, avaient formalisé leur union en juin 1999 en concluant un accord de partenariat de vie commune en vertu de la loi néerlandaise. Le requérant a présenté à la Caisse une demande de pension de réversion, en application des dispositions des articles 34 et 35 des Statuts et du Règlement de la Caisse. Cette demande a été rejetée au motif que le requérant n'était pas un époux survivant légalement reconnu. Toutefois, comme le

[6] Mayer Gabay, président, Marsha A. Echols et Brigitte Stern, membres.

défunt n'était pas marié au moment de son décès et que le requérant était le bénéficiaire désigné, il a reçu le versement résiduel, conformément à l'article 38 des Statuts et du Règlement de la Caisse.

En considération de l'affaire, le Tribunal a relevé que le requérant était le partenaire survivant d'une union de même sexe reconnue comme partenariat spécial doté de droits par la loi du pays du défunt, mais que, malgré les conceptions culturelles modernes en matière d'unions et de vie commune, le requérant n'était pas l'époux survivant du participant décédé essentiellement parce qu'ils n'étaient pas mariés.

De l'avis du Tribunal, la présente espèce reposait principalement sur le sens à donner aux termes « époux » et « épouse », tel qu'énoncé dans les Statuts et le Règlement de la Caisse. À cet égard, le Tribunal a rappelé que le Règlement ne définissait pas les termes « époux » et « épouse » et a, en outre, rappelé que l'Organisation avait fait preuve de souplesse en reconnaissant le fait que les peuples du monde n'avaient pas une définition commune de ces termes. Par exemple, une telle souplesse avait permis de reconnaître les mariages coutumiers et polygames lorsque ces mariages étaient reconnus par la loi nationale du participant.

En dégageant sa conclusion, le Tribunal a considéré que, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, il devait suivre la pratique internationale courante, qui était d'interpréter un instrument suivant le « sens ordinaire » à attribuer aux termes de l'instrument dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but [jugement n° 942, *Merani* (1999)]. Il a aussi considéré la prescription édictée par la Convention de tenir compte de toute règle pertinente du droit international applicable dans les relations entre les parties au moment de l'interprétation (voir Avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*. En l'espèce, le Tribunal a relevé, aux termes de l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, qu'« aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires ». Le Tribunal a également pris en considération les accords internationaux consacrés aux droits civils, comme l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi. En outre, le Tribunal a examiné les définitions que donnaient les dictionnaires des termes « époux » et « épouses » et a constaté que ces définitions étaient dépassées, puisque les lois de plusieurs pays reconnaissaient qu'un contrat de mariage pouvait être conclu entre personnes de même sexe.

Dans ce contexte, le Tribunal a rappelé que les Pays-Bas, dont la législation éclairait l'analyse de la présente requête, étaient l'un des pays qui reconnaissait que deux personnes de même sexe pouvaient contracter mariage en vertu de la loi sur les mariages entre deux personnes de

même sexe, qui était entrée en vigueur le 1er avril 2001. En l'espèce, comme l'a indiqué le Tribunal, le défunt était décédé le 29 juillet 1999, avant l'entrée en vigueur de la loi sur les mariages entre deux personnes de même sexe et que le requérant et le défunt ne pouvaient donc se prévaloir que de la loi du 1er janvier 1998 sur les partenariats enregistrés. Il a indiqué également que les parties à un partenariat enregistré n'étaient pas des époux et la loi et la coutume continuaient de considérer l'époux comme un partenaire dans un mariage légalement sanctionné, quelle que soit la nature de ce mariage.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête dans son intégralité.

5. JUGEMENT N° 1064 (26 JUILLET 2002) : PALUKU CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES[7]

Suppression de poste — Mesure disciplinaire dissimulée — Jugements n° 459 (Moore-Woodroffe) et n° 501 (Lavalle) relatifs à une suppression de postes — Mesure administrative de préférence à une mesure disciplinaire — Octroi d'une indemnité de fonctions spéciale

Le requérant était entré au service de l'UNICEF à Kinshasa, Zaïre, en février 1985, en qualité d'administrateur adjoint à la Section des finances et de l'administration, recruté localement en vertu d'un contrat à durée déterminée à la classe NO-B. Au terme d'une série de contrats à durée déterminée, le requérant était resté en poste à l'UNICEF pendant un an du 1er janvier au 31 décembre 1990 en vertu d'un contrat probatoire, à l'expiration duquel lui avait été accordé un contrat permanent le 1er janvier 1991. Du 1er août 1990 jusqu'au 30 juin 1991, date de la cessation de service, le requérant avait assumé les fonctions d'administrateur chargé de la Section des finances et de l'administration du Bureau de Kinshasa. À la fin de l'année 1990, une vérification avait été effectuée au Bureau de Kinshasa, et le rapport de vérification indiquait que le requérant avait « commis des irrégularités » et s'était « livré à des activités frauduleuses ». Il était recommandé dans ce rapport que le requérant soit immédiatement suspendu sans salaire, que le représentant de l'UNICEF réunisse un comité paritaire de discipline aux fins d'enquête et que le Contrôleur en soit dûment informé. Comme il était en outre mentionné dans le rapport que le requérant était « ostensiblement [dépourvu] de la formation et des connaissances nécessaires à la gestion de la Section » et « éprouvait apparemment des difficultés à [assumer] les responsabilités qu'impliquait le poste qu'il occupait », il était aussi recommandé que ce poste soit transformé en poste d'administrateur de projet de la catégorie des administrateurs internationaux.

---

[7] Julio Barboza, vice-président, Marsha A. Echols et Spyridon Flogaitis, membres.

Le 20 février 1991, le Comité chargé de l'examen du budget-programme avait approuvé la suppression du poste occupé par le requérant et la création d'un poste de fonctionnaire de l'administration et des finances à la classe L-3 de la catégorie des administrateurs internationaux. Le 30 juin 1991, le contrat du requérant avait été résilié et il lui avait été accordé une indemnité de cessation de service équivalant à cinq mois de salaire. Le 2 avril 1992, le requérant avait réclamé le versement d'une indemnité de fonctions pour la période pendant laquelle il avait assumé la charge de la Section des finances et de l'administration.

La Commission paritaire de recours avait conclu que les circonstances de l'affaire justifiaient sa décision de la recevoir et de l'examiner. Elle avait conclu en outre que le requérant s'était vu dénier son droit fondamental à une procédure régulière et elle avait recommandé que lui soit versée une indemnité d'un montant de 5 000 dollars, ce que le Secrétaire général adjoint chargé du Département de la gestion avait accepté.

Le Tribunal est convenu avec le requérant que l'Organisation avait pris, sous la forme de mesure administrative, une mesure disciplinaire dissimulée. À cet égard, le Tribunal a fait observer que l'Administration n'avait pas convoqué de comité paritaire de discipline, tel que le recommandait le rapport de vérification, mais elle avait fait savoir au requérant que son poste allait être supprimé et qu'il serait par conséquent mis fin à ses services. De l'avis du Tribunal, la suppression d'un poste local occupé par le requérant pour créer un poste international, qui serait occupé par un fonctionnaire de plus haut niveau, ne pouvait, ni ne devait, être considérée comme un procédé légitime pour licencier un fonctionnaire, même s'il s'agissait de rechercher une solution simple à une situation problématique.

Quoiqu'il en soit, en admettant même que le Tribunal reconnût qu'il s'agissait d'un cas net de suppression de poste, l'administration devait, en pareil cas, s'efforcer de bonne foi d'affecter le fonctionnaire visé à un autre poste [jugements n° 459, *Moore-Woodroffe* (1989) et n° 501, *Lavalle* (1990)]. Le fait que l'administration n'en avait rien fait confortait l'impression que la suppression du poste du requérant n'était qu'une manœuvre visant à se débarrasser d'un fonctionnaire gênant sans passer par les procédures appropriées, qu'il s'agisse de suppression de poste ou de mesures disciplinaires.

Dans son jugement n° 610, *Ortega et al.* (1993), le Tribunal a statué que l'on ne devait recourir à une mesure administrative de préférence à une mesure disciplinaire que si la mesure administrative ne portait pas préjudice au fonctionnaire, ni ne nuisait à sa position. En l'espèce, le Tribunal a estimé que le recours à la mesure administrative avait porté préjudice au requérant. Une telle procédure n'aurait pas seulement été une instance appropriée pour régler les multiples questions soulevées dans le rapport de vérification, elle aurait eu en outre l'avantage d'offrir au requérant les garanties nécessaires de régularité. À cet égard, le

Tribunal a ordonné au défendeur de verser au requérant une indemnité supplémentaire d'un montant de 5 000 dollars.

S'agissant de la demande du requérant qui estimait avoir droit à une indemnité de fonctions spéciale pour la période pendant laquelle il avait assumé la charge de la Section des finances et de l'administration, le Tribunal a rappelé qu'aux termes de l'alinéa *b* de l'article 103.11 du Règlement du personnel, une indemnité de fonctions spéciale pouvait être accordée dans des cas exceptionnels et qu'il s'agissait d'une décision discrétionnaire de l'administration. En outre, comme l'a reconnu le Tribunal dans son jugement n° 336, *Maqueda Sánchez* (1984), les fonctionnaires étaient souvent appelés à exercer des fonctions correspondant à un poste plus élevé que celles pour lesquelles ils avaient été recrutés. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a rejeté cette demande.

6. JUGEMENT N° 1070 (26 JUILLET 2002) : FLANAGAN CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES[8]

Demande d'ajustement de remboursement d'impôt fédéral sur le revenu du fait que la somme perçue en capital de l'Organisation a limité les déductions fiscales — Principe de l'égalité et circulaire ST/IC/1996/73

Le 31 décembre 1995, le requérant était parti à la retraite. Il avait alors choisi de convertir en une somme en capital le tiers de son droit à des prestations périodiques de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. En sa qualité de citoyen des États-Unis, le requérant était assujetti à l'impôt sur le revenu aux États-Unis au titre des traitements et autres émoluments qu'il percevait de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à la circulaire ST/IC/1996/73, il avait droit au remboursement de l'impôt sur le revenu ainsi payé. Au début de 1996, le requérant avait reçu une somme en capital au montant de 337 176 dollars des États-Unis. De ce fait, le revenu du requérant provenant de l'Organisation pour l'année 1996 dépassait le plafond de 117 950 dollars établi par la législation fiscale des États-Unis, ce qui limitait les déductions auxquelles il pouvait prétendre.

En avril 1997, le requérant a demandé un examen de son remboursement d'impôt fédéral sur le revenu pour l'année 1996, notant un écart entre son calcul et celui du Groupe de l'impôt sur le revenu. Le Groupe, s'il avait remboursé au requérant l'impôt payé sur ses revenus provenant de l'Organisation des Nations Unies, n'avait pas reconnu que le requérant avait payé davantage d'impôts sur ses revenus ne provenant pas de

[8] Julio Barboza, vice-président, Marsha A. Echols et Spyridon Flogaitis, membres.

l'Organisation parce que le paiement de la somme en capital avait porté ses revenus au-delà du plafond établi par la loi. Le requérant avait alors allégué que le remboursement qu'il avait reçu n'était pas conforme aux dispositions du paragraphe 4 de la circulaire ST/IC/1996/73 puisqu'il ne se retrouvait pas dans la même situation qu'il aurait été si ses émoluments n'avaient pas été imposés. Le défendeur a confirmé le fait que le requérant n'aurait pas atteint le seuil d'imposition n'eût été le revenu de l'Organisation des Nations Unies mais a fait valoir que, dans le cas du requérant, les méthodes habituelles de calcul de remboursement, prévues dans la circulaire ST/IC/1996/73, avaient été suivies. La Commission paritaire a décidé de ne faire aucune recommandation à l'appui du présent recours.

En considération de cette affaire, le Tribunal a rappelé que, à la différence des autres fonctionnaires, les citoyens américains étaient tenus de payer à leur gouvernement un impôt sur le revenu en ce qui concerne leurs émoluments provenant de l'Organisation des Nations Unies, alors que la plupart des États Membres n'imposaient pas ces revenus. Afin de respecter le principe de l'égalité de ses fonctionnaires, l'Organisation des Nations Unies rembourse aux citoyens américains le montant des impôts qu'ils paient sur leurs revenus provenant de l'Organisation. À cet égard, le Tribunal a indiqué que, dans le paragraphe 4 de la circulaire ST/IC/1996/73, il était exposé clairement que la raison d'être de ce système de remboursement était de placer les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies assujettis à l'impôt dans la situation où ils se seraient trouvés si leurs émoluments officiels n'étaient pas imposés. Le Tribunal a considéré également que ce principe directeur qu'est celui de l'égalité exigeait que le montant de l'impôt payé par le requérant sur ses revenus ne provenant pas de l'Organisation des Nations Unies soit le même que celui que l'intéressé aurait payé s'il n'avait pas perçu de revenus de l'Organisation.

En 1999, comme l'a noté le Tribunal, le Gouvernement fédéral américain a adopté une loi réduisant sensiblement les déductions permises pour les contribuables dont le revenu annuel dépassait 117 950 dollars des États-Unis. Le Tribunal a aussi noté que les faits de l'espèce montraient que le revenu du requérant n'aurait pas dépassé ce plafond n'eût été la somme en capital de 337 176 dollars qu'il avait reçue de l'Organisation à la suite de son départ à la retraite et que, par conséquent, il aurait pu profiter d'un total de déductions autorisées sensiblement plus élevé. Par conséquent, le requérant avait droit au remboursement de la différence qui en résultait.

Compte tenu de qui précède, le Tribunal a ordonné à l'administration de verser au requérant la somme de 5 125 dollars des États-Unis, majorée d'un intérêt de 8 %, correspondant à la différence approximative entre le montant qui aurait été conforme aux dispositions du paragraphe 4 de la circulaire ST/IC/1996/73 et le montant effectivement reçu par le requérant.

B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail[9]

1. JUGEMENT N° 2120 (15 JUILLET 2002) : BARRACLOUGH CONTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE[10]

[9] Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires et des dispositions du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de celui des autres organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir : l'Organisation internationale du Travail, y compris le Centre de formation internationale, l'Organisation mondiale de la Santé, y compris l'Organisation panaméricaine de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le Programme alimentaire mondial, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, l'Organisation mondiale du commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien (Eurocontrol), l'Union postale universelle, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire, l'Organisation mondiale du tourisme, l'Organisation européenne des brevets, le Centre africain de recherche et de formation en matière d'administration du développement, l'Organisation intergouvernementale pour les transports ferroviaires internationaux, le Centre international pour l'enregistrement des matricules, l'Office international des épizooties, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), le Fonds international de développement agricole, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, le Conseil de coopération douanière, la Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange, l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange, le Service international pour la recherche agricole nationale, l'Organisation internationale pour les migrations, le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Organisation hydrographique internationale, la Conférence de la Charte européenne de l'énergie, la Fédération internationale des Société de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, l'Institut international des ressources phytogénétiques, l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, la Cour pénale internationale, le Conseil oléicole international, le Centre consultatif sur la législation de l'OMC et le Groupe d'États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats par l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

[10] Michel Gentot, président, James K. Hugessen, Flerida R. P. Romero, juges.

Rejet d'une candidature à un poste de grade supérieur — Note du Secrétariat SEC/NOT/1325 relative à l'emploi de conjoints — Législation contradictoire — Article 3.03.5 du Règlement du personnel stipulant que les époux ne peuvent être nommés à un même poste supérieur ou subordonné hiérarchiquement — Discrimination fondée sur le statut matrimonial et les liens familiaux — Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le requérant était entré au service de l'Agence internationale de l'énergie atomique en mai 1997, avec le grade P-3, à la Section de coordination de la sûreté du Département de la sûreté nucléaire. En avril 1999, il avait posé sa candidature pour un poste de grade P-4 à l'Unité du rejet des déchets de la Section de la sûreté des déchets, Division des radiations et de la sûreté des déchets, au sein du Département de la sûreté nucléaire, ayant fait l'objet de l'avis de vacance n° 99/006. Son épouse était aussi à l'emploi de l'AIEA et occupait un poste dans la même division, mais dans une unité différente. Le requérant avait posé sa candidature à un poste dans la même section que son épouse, mais dans une unité différente et dépendant d'une structure hiérarchique elle aussi différente. Les personnes chargées de la procédure de sélection étaient au courant de cette situation mais n'en avaient pas moins recommandé l'intéressé pour le poste. Toutefois, le requérant, ayant appris que l'Agence avait publié un nouvel avis de concours annonçant le même poste, en a déduit à juste titre qu'il n'avait pas été nommé au poste.

Le requérant avait demandé au Directeur général de reconsidérer la décision administrative de rejet implicite et, le 5 septembre 2000, le Directeur général l'avait informé qu'il maintenait sa décision de ne nommer aucun candidat au poste ayant fait l'objet d'un avis de vacance n° 99/006 et de publier un nouvel avis sous le numéro 2000/24 pour pourvoir ledit poste. Le requérant avait interjeté appel de cette décision et, contrairement à la recommandation de la Commission paritaire de recours, le Directeur général, dans une lettre du 30 mars 2001, avait invoqué le même motif que celui donné à l'appui de sa décision du 5 septembre 2000, à savoir que la décision de ne pas pourvoir le poste reposait sur « diverses considérations d'ordre statutaire et politique », et avait ajouté qu'au nombre de celles-ci figurait la nécessité d'assurer un équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des pays en développement. Le requérant a présenté un recours devant le Tribunal.

Dans son examen, le Tribunal a fait observer que la Commission paritaire de recours avait considéré comme un fait établi que la décision de ne pas nommer le requérant au poste était basée sur les dispositions de la note SEC/NOT/1325 relatives à l'emploi des conjoints à l'Agence. La partie pertinente de l'alinéa *c* du paragraphe 2 se lit comme suit : « Le conjoint ne pourra normalement pas être employé dans le même département que le fonctionnaire... » Pour le Tribunal, les preuves allaient

manifestement dans ce sens et il ne censurerait pas cette conclusion. Cependant, comme l'a rappelé le Tribunal, ce n'était que dans la décision attaquée qu'il avait prise le 30 mars 2001 que le Directeur général avait indiqué que la décision initiale avait été motivée par d'autres facteurs et en particulier par diverses considérations d'ordre statutaire et politique telles que la nécessité d'assurer une représentation adéquate des pays en développement et de maintenir un équilibre entre les sexes, et non sur la seule base de la note SEC/NOT/1325. De l'avis du Tribunal, cette assertion, faite tout à fait à la fin de la procédure de recours interne et dans la décision attaquée elle-même, n'emportait pas la conviction du Tribunal. Qui plus est, dans des observations soumises à la demande du Tribunal, l'Agence semblait admettre que le facteur principal, voire le seul important, avait été le lien conjugal du requérant.

Le Tribunal a estimé aussi que le principal argument du requérant selon lequel les dispositions de la note SEC/NOT/1325, qui était une norme dérivée, étaient incompatibles avec les dispositions correspondantes de la norme principale, à savoir le Règlement du personnel, en particulier son article 3.03.5 qui stipule que « le mari ou la femme d'un fonctionnaire peut être nommé(e) à un poste à condition qu'il (elle) ne bénéficie d'aucune préférence du fait de sa relation avec ledit fonctionnaire », et que ledit mari ou ladite femme « ne peut être nommé à un poste supérieur ou subordonné, hiérarchiquement, à celui qu'occupe le fonctionnaire avec lequel il a ce type de relation ». En considérant ces deux restrictions, le Tribunal a indiqué que la note SEC/NOT/1325 prétendait aller plus loin encore et imposer une restriction spécifique au recrutement des conjoints dans le même département; elle ne se bornait pas simplement à définir les modalités d'application des dispositions pertinentes du Règlement du personnel ou à les clarifier, elle avait pour objectif d'en étendre considérablement la portée. Elle n'était donc pas valable.

De plus, le Tribunal a fait observer que l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la note SEC/NOT/1325 était inapplicable car contraire aux principes fondamentaux du droit. En fait, cette disposition revenait à établir une discrimination injuste entre des candidats à un poste en raison de leur statut matrimonial et de leurs liens familiaux. À cet égard, le Tribunal a noté que cette discrimination reposant sur de tels motifs était contraire à la Charte des Nations Unies, aux principes généraux du droit, aux principes régissant la fonction publique internationale, ainsi qu'aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Tribunal a rappelé l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, bien que n'ayant pas un caractère strictement obligatoire pour l'Agence, n'en était pas moins pertinent :

> « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes

une protection égale et efficace contre toutes discriminations, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion publique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Comme l'a noté le Tribunal, cette liste n'était pas limitative (comme l'indique l'emploi du terme « notamment ») et toutes les formes de discrimination injuste étaient interdites. En l'espèce, dans le contexte du travail, le fait que deux fonctionnaires soient mariés l'un à l'autre ne préjugeait en rien de leurs compétences ni de leurs capacités respectives à remplir leurs obligations.

En ce qui concerne la réparation, le Tribunal a fait remarquer que le poste du requérant, qui était de grade P-3, avait été reclassé au grade P-4 à dater du 1er janvier 2002, et que son dossier était actuellement étudié en vue de le nommer à ce poste et à ce grade. Étant donné que ce poste était au même grade que le poste auquel le requérant n'avait pas été nommé par suite d'une discrimination injuste, le Tribunal a considéré que sa principale demande n'avait plus lieu d'être. En conséquence, le Tribunal a ordonné à l'agence de lui verser des dommages-intérêts d'un montant égal au supplément de salaire et d'indemnités auquel il aurait eu droit s'il avait été nommé au poste dans l'Unité du rejet des déchets, depuis le 25 février 2000 (première date attestée par écrit de la décision administrative initiale de ne pas le nommer) jusqu'à la date de sa nomination au grade P-4 ou jusqu'à la cession de ses services à l'Agence, si celle-ci intervenait avant. L'Agence devait également verser au requérant 500 euros à titre de dépens.

2. JUGEMENT N° 2125 (15 JUILLET 2002) : LEMAIRE CONTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE[11]

Refus de prolongation d'engagement au-delà de l'âge de la retraite — Le refus de prolongation doit reposer sur des critères spécifiques — Rajeunissement du personnel

Le requérant, ressortissant né en 1940, était entré au service de l'Agence le 1er mai 1980 aux termes d'un contrat à durée déterminée qui avait été prolongé à six reprises. La dernière prolongation prévoyait que son engagement prendrait fin le 31 juillet 2000. Le 18 octobre 1999, le Directeur de la Division dont relevait le requérant avait envoyé un mémorandum au Directeur de la Division du personnel, demandant que le contrat de l'intéressé soit prolongé jusqu'au 31 juillet 2001, c'est-à-dire au-delà de l'âge normal d'admission à la retraite, fixé dans son cas

[11] Michel Gentot, président, Seydou Ba et James K. Hugessen, juges.

à 60 ans. Le Directeur général n'a pas fait droit à cette demande et le requérant a interjeté appel.

En considération de l'affaire, le Tribunal est convenu avec l'Agence que le Directeur général disposait en l'espèce d'un pouvoir d'appréciation de déroger à la règle de l'âge normal d'admission à la retraite. Mais encore fallait-il, selon le Tribunal, que les décisions prises soient convenablement motivées. Il est stipulé à l'article 4.05 du Statut du personnel que :

> « Les fonctionnaires ne sont pas normalement maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 62 ans ou, dans le cas des fonctionnaires nommés avant le 1er janvier 1990, 60 ans. Le Directeur général peut, dans l'intérêt de l'Agence, reculer ces limites d'âge dans des cas individuels. »

Le mémorandum du 26 juin 1998 expliquait que ces prolongations ne devaient pas être automatiques mais justifiées au regard de six critères. À cet égard, le Tribunal, tout en faisant observer que la Commission paritaire de recours — dont la recommandation avait été suivie par le Directeur général par intérim — avait estimé que la demande présentée par le département dont relevait le requérant ne précisait pas si trois de ces critères avaient été remplis, a établi qu'il ne suffisait en réalité que de lire le rapport très circonstancié, annexé à la demande de prolongation de contrat pour voir que cette demande était fondée sur l'expérience du requérant, laquelle revêtait une importance fondamentale à une époque où le système des garanties faisait l'objet de modifications profondes et qui était particulièrement nécessaire pour assurer la formation des nouveaux inspecteurs pendant la période de transition. Il était également indiqué dans la demande que le requérant satisfaisait au critère. Ainsi, de l'avis du Tribunal, les motifs retenus pour refuser la demande de prolongation paraissaient très contestables. Comme l'a noté le Tribunal, le motif qui expliquait la décision contestée était exposé dans la réponse de l'agence : il s'agissait de « rajeunir le corps des inspecteurs de l'Agence ».

Selon le Tribunal, quoique le Directeur général soit juge de l'intérêt de l'Agence, ses décisions devaient reposer sur des motifs clairs et cohérents. En l'espèce, le motif tiré du fait que la demande de prolongation ne donnait pas d'indication sur la question de savoir si les critères prévus dans le mémorandum avaient été satisfaits n'était pas exact et le motif tiré de la volonté de « rajeunissement » du personnel était trop général pour justifier à lui seul le refus opposé à l'intéressé.

Le Tribunal a décidé, dès lors qu'aucune mesure de réintégration de l'intéressé n'était concevable, d'octroyer au requérant une compensation financière en condamnant l'Agence à verser à ce dernier une somme égale au montant des traitements et indemnités qu'il aurait perçus s'il était resté en fonctions du 1er août 2000 au 31 juillet 2001 et de rétablir le requérant dans ses droits à pension pour la période susmentionnée. En

outre, le requérant ayant obtenu gain de cause, le Tribunal lui a accordé des dépens de 2 000 euros.

3. JUGEMENT N° 2127 (15 JUILLET 2002) : RUGGIU CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS[12]

Cessation du versement des pensions d'orphelin — Question de déterminer si un enfant était à la charge de l'agent devenu veuf ou si le défunt était le conjoint de l'agent — Fonction de la pension d'orphelin

Le requérant était entré au service de l'Office européen des brevets en 1979 en qualité d'examinateur et possédait actuellement le grade A-5. Son épouse, la mère de ses deux enfants, était décédée le 2 juillet 1991 et, en application du paragraphe 4 de l'article 25 du Règlement de pensions, l'Office avait versé des pensions d'orphelin à ses deux enfants à compter du 1er août 1991. À la suite du remariage du requérant en octobre 1998, le Service Rémunération l'avait informé par lettre en date du 4 novembre que le versement des pensions d'orphelin cesserait à compter de novembre 1998.

Dan son examen au fond, le Tribunal a rappelé les articles 25 et 26 du Règlement de pensions, qui se lisent comme suit :

« *Article 25*

« Taux de pension

« ...

« 4) Les enfants ou autres personnes à charge d'un agent dont le conjoint, qui n'était pas agent de l'une des organisations visées à l'article 1, est décédé, ont droit à une pension pour orphelin fixée pour chacun au double de l'allocation pour enfant à charge.

« *Article 26*

« Expiration du droit

« Le droit à l'une des pensions prévues par l'article 25 expire à la fin du mois au cours duquel l'enfant ou l'autre personne à charge cesse de remplir les conditions relatives à l'octroi de l'allocation pour personne à charge conformément aux articles 69 et 70 du statut des fonctionnaires de l'Office. »

---

[12] Michel Gentot, président, Jean-François Egli et Hildegard Rondon de Sanso, juges.

Le tribunal a d'ailleurs rappelé la règle 25.4/1 des Règlements d'application, qui se lit comme suit :

> « i) La pension d'orphelin prévu dans cet article (enfants ou autres personnes à charge d'un agent veuf, ou veuve, d'un conjoint non agent d'une Organisation coordonnée) n'est accordée que lorsque le veuvage de l'agent intervient au cours de sa période d'activité...
>
> « ii) Cette pension d'orphelin cesse d'être versée si l'agent se remarie ou quitte les Organisations coordonnées. »

Le Tribunal a noté que le requérant avait fait valoir qu'il y avait eu violation de l'article 26 parce qu'il définissait de manière exhaustive les motifs de cessation du versement d'une pension d'orphelin et que le remariage de l'agent n'en faisait pas partie. Par conséquent, la règle 25.4/1 des Règlements d'application, norme de rang inférieur par rapport à l'article 26, allait à l'encontre de celui-ci.

Toutefois, de l'avis du Tribunal, conformément au paragraphe 4 de l'article 25, que le défunt soit l'un des parents de l'enfant n'était pas une condition d'octroi d'une pension; en effet, l'octroi d'une pension n'était pas subordonné à l'existence d'un lien d'état civil avec le défunt, mais seulement au fait que l'enfant se trouve à la charge de l'agent devenu veuf. En revanche, le requérant avait fait valoir que l'octroi de la pension était subordonné à la condition que le défunt soit son conjoint ou sa conjointe.

Le Tribunal a également estimé que la fonction de la pension d'orphelin ressortait aussi des conditions mises à son octroi. Si elle avait pour effet de doubler le montant de l'allocation pour enfant à charge, cela s'expliquait par le souci évident de venir en aide à l'agent veuf qui ne pouvait plus compter sur l'aide de sa conjointe, dont il jouissait auparavant.

Ainsi, de l'avis du Tribunal, dès lors que la pension d'orphelin ne pouvait être octroyée aux enfants d'un agent que si celui-ci devenait veuf, il paraissait logique de considérer que cette condition n'était plus remplie au moment du remariage de ce dernier. Par conséquent, les Règlements d'application n'allaient pas à l'encontre des dispositions de l'article 26 du Règlement de pensions. La requête a donc été rejetée.

4. JUGEMENT N° 2129 (15 JUILLET 2002) : ADJAYI ET CONSORTS CONTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ[13]

Réduction du taux de l'indemnité journalière de voyage — Différence entre la détermination des traitements et celle des indemnités journalières versées à des fins spécifiques — Importance de justifier une décision sur la base de considérations objectives malgré un encadrement réglementaire vague ou inexistant — Droits acquis et indemnité journalière de voyage

Soixante-dix-sept agents de la catégorie des services généraux de l'OMS, recrutés localement par le Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique à Brazzaville, ont contesté la décision de la Directrice générale de l'Organisation datée du 12 décembre 2000 rejetant leur appel contre les décisions prises en 1998 et 1999 pour réduire l'indemnité journalière de voyage qui leur avait été allouée du fait de l'installation temporaire du Bureau régional à Harare et de leur séjour dans cette ville.

À la suite des événements violents qui s'étaient déroulés en République du Congo à partir de juin 1997, il avait été décidé de fermer temporairement le Bureau régional de Brazzaville et de le transférer à Harare en septembre 1997, initialement pendant deux ans, mais cette période avait été prolongée. Les requérants ont continué de percevoir leur traitement comme s'ils étaient toujours affectés à Brazzaville et, considérés comme en voyage autorisé à Harare, ils bénéficiaient d'une indemnité journalière de voyage. Pour les 60 premiers jours, cette indemnité avait été fixée à 100 % du taux en vigueur à Harare puis, à partir du troisième mois, elle devait être réduite à 75 % de ce taux, conformément au paragraphe VII.2.43.I du *Manuel* de l'OMS. Le 17 juillet 1998, les agents des services généraux recrutés localement à Brazzaville et en service à Harare ont été informés, par la circulaire d'information IC/98/22, qu'il avait été décidé que, jusqu'à nouvel ordre, ils seraient toujours considérés comme étant en voyage autorisé et qu'ils continueraient à percevoir une indemnité journalière de voyage, mais que, compte tenu de la prolongation de la situation, ils percevrait un taux « spécial » égal à 50 % de celui normalement applicable. Le 17 juin 1999, la circulaire d'information IC/99/21 annonçait, entre autres choses, que les agents recrutés localement percevraient désormais, à compter du 1er août 1999, une « indemnité ad hoc » de 1 000 dollars des États-Unis par mois.

Sur le fond, les requérants ont fait valoir cinq moyens : 1) la décision de modifier le taux de l'indemnité journalière de voyage serait arbitraire et ne répondrait pas aux critères de stabilité, de prévisibilité et de transparence dégagés par la jurisprudence pour encadrer la détermi-

[13] Michel Gentot, président, Seydou Ba et James K. Hugessen, juges.

nation des traitements des fonctionnaires internationaux; 2) elle violerait le principe de l'égalité de traitement; 3) elle serait contraire aux engagements pris par l'administration dont les intéressés pouvaient s'attendre à ce qu'elle les traite équitablement; 4) elle serait fondée sur des erreurs de fait et sur l'omission de faits essentiels; et 5) elle violerait les droits acquis des agents concernés.

Dans son examen de l'affaire, le Tribunal a noté que, selon l'OMS, le paragraphe VII.2.45 du *Manuel* qui dispose que « si nécessaire, des taux spéciaux d'indemnités journalières de voyage, supérieurs ou inférieurs au taux normal, peuvent être institués... pour les activités régionales, par le directeur régional concerné... », conférait au directeur régional un pouvoir d'appréciation pour fixer l'indemnité journalière de voyage à un taux réduit afin de tenir compte de certains facteurs objectifs. Les requérants ont fait valoir qu'une telle interprétation revenait à reconnaître à l'administration un pouvoir totalement arbitraire, dès lors que les dispositions applicables ne fixaient aucun cadre à l'intervention de l'administration pour réduire l'indemnité, et que, selon la jurisprudence (voir, par exemple, jugement 1821), les ajustements des traitements des fonctionnaires internationaux devaient être déterminés en fonction de critères objectifs de stabilité, de prévisibilité et de transparence. Toutefois, il est apparu au Tribunal que cette jurisprudence — applicable à la détermination des traitements des agents, qui devait obéir à des règles très strictes — n'était pas entièrement transposable à la fixation d'indemnités qui avaient un objet précis, à savoir celui de compenser des frais encourus par des agents à l'occasion d'un voyage autorisé.

Le Tribunal a également estimé que l'administration devait, bien que prétendant agir en vertu de son pouvoir d'appréciation et malgré l'encadrement réglementaire vague ou inexistant de son activité, justifier ses décisions par des considérations objectives et ne violer aucune des garanties qui protégeaient l'indépendance des fonctionnaires internationaux. En l'espèce, si les requérants continuaient de percevoir leur traitement selon le barème applicable à Brazzaville, et que l'indemnité journalière de voyage était simplement destinée à dédommager un fonctionnaire des dépenses essentielles liées à son déplacement, dont le logement et la nourriture, le versement d'une indemnité journalière de voyage à un taux élevé ne saurait être justifié dans le cas où un voyage, qui par nature supposait que l'agent devait continuer à travailler principalement dans son lieu d'affection d'origine, se prolongeait pendant deux ans et plus. Il aurait certes été préférable que des textes précis fixent les conditions dans lesquelles l'indemnité journalière de voyage pouvait être remplacée par une indemnité forfaitaire. Toutefois, dans la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvaient, à l'époque des faits pertinents au litige, les agents recrutés localement à Brazzaville, qui étaient toujours considérés comme en voyage autorisé à Harare, la solution arrêtée par le défendeur n'avait rien de déraisonnable.

De même, le Tribunal n'a retenu aucun fondement relatif aux autres réclamations des requérants. S'agissant de la question d'une violation des droits acquis, les requérants avaient affirmé que les conditions fondamentales de leur emploi avaient été affectées par une décision qui réduisait fortement leur pouvoir d'achat. Toutefois, de l'avis du Tribunal, les requérants avaient méconnu le fait que leur traitement de base n'avait pas été affecté et, de toute évidence, la réduction d'une indemnité destinée à couvrir les frais au cours d'un voyage ne portait pas atteinte à leurs conditions d'emploi fondamentales. Les moyens des requérants ne pouvant être accueillis, le Tribunal a rejeté l'ensemble de leurs réclamations.

5. JUGEMENT N° 2139 (15 JUILLET 2002) : UNDERHILL CONTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE[14]

Non-prolongation de contrat — Le droit des fonctionnaires à utiliser tous les moyens de recours internes et juridictionnels qui leur sont reconnus ne doit en aucun cas leur porter préjudice — L'exercice du pouvoir d'appréciation exige le respect des garanties de procédure

Le requérant, né en décembre 1940, avait été recruté par l'AIEA le 11 mars 1993. Son contrat, d'une durée initiale de trois ans, avait été prolongé à plusieurs reprises. Dans la lettre datée du 23 juillet 1998 dans laquelle on consentait à prolonger le contrat de l'intéressé jusqu'au 10 mars 2000 , il était mentionné qu'il s'agissait de la dernière prolongation et que l'engagement du requérant ne serait « ni prolongé, renouvelé ou converti en un autre type d'engagement ». Le Directeur de la division dont relevait le requérant avait indiqué, le 22 septembre 1999, qu'il souhaitait vivement que, pour les besoins du service, celui-ci reste en fonctions jusqu'au 31 décembre 2000. Le 15 novembre 1999, l'administration avait accordé une nouvelle prolongation jusqu'à la date souhaitée, tout en précisant de nouveau qu'il s'agissait de la dernière. Le 20 décembre 1999, le requérant avait demandé de prolonger son engagement jusqu'à la date à laquelle il atteindrait l'âge de la retraite qui lui était applicable. Cette demande avait été refusée et le requérant avait entamé une procédure de recours, mais s'en était désisté, le Directeur général lui ayant offert une nouvelle prolongation jusqu'au 30 juin 2001, tout en réaffirmant qu'il s'agissait de la dernière. L'intéressé avait de nouveau sollicité une prolongation jusqu'à l'âge de la retraite, mais cette demande avait été refusée. Il a fait appel de la décision auprès de la Commission paritaire de recours qui a recommandé la prolongation jusqu'au 31 mars 2002.

---

[14] Michel Gentot, président, James K. Hugessen et Flerida Ruth P. Romero, juges.

Le requérant a déféré au tribunal la décision du Directeur général de ne pas suivre la recommandation de la Commission. Le requérant soutenait que le Directeur général adjoint, qui était initialement favorable à la prolongation de son contrat, était revenu sur sa position lorsqu'il avait appris que la Commission paritaire de recours avait été saisie. À cet égard, il s'est référé à un mémorandum daté du 27 février 2001 dans lequel le chef de sa section avait indiqué les raisons pour lesquelles il était impératif qu'il continue d'exercer ses fonctions jusqu'en décembre 2002, et a précisé que le Directeur général adjoint avait tout simplement retourné le mémorandum au chef de sa section.

Il a ajouté que ce mémorandum n'avait pas été communiqué à la Commission. Par ailleurs, le Directeur général n'avait pas non plus eu connaissance de ce mémorandum ni des lettres des représentants d'États membres appuyant sa demande de prolongation. Le requérant en avait dès lors conclu que la recommandation de la Commission, qui lui était pourtant partiellement favorable, avait été viciée et que la décision du Directeur général prise sur la base d'un dossier incomplet ne pouvait qu'être annulée. L'Agence a contesté ces argumentations et a rappelé qu'elle avait à trois reprises précisé à l'intéressé que les prolongations qui lui étaient accordées seraient les dernières et que la circulaire SEC/NOT/1484 limitait en principe à sept ans la durée de service, même si elle avait été appliquée avec une certaine souplesse.

Bien que le requérant n'ait pas apporté la preuve que la décision du Directeur général du 30 mars 2001 avait été prise au vu d'un dossier incomplet, il est apparu au Tribunal établi que la Commission paritaire de recours n'avait pas eu connaissance du mémorandum rédigé par le chef de section de l'intéressé, car le Directeur général adjoint l'avait purement et simplement renvoyé à son auteur. De l'avis du Tribunal, ce mémorandum était de première importance pour apprécier la situation de l'unité dont relevait le requérant, ainsi que les pressions qui pesaient sur l'exécution du programme de travail du fait de son départ.

Les allégations du requérant selon lesquelles le Directeur général adjoint, initialement favorable à son maintien en fonctions, aurait changé d'avis après avoir appris que l'intéressé avait saisi la Commission paritaire de recours, étaient étayées, comme l'a fait observer le Tribunal, par la preuve écrite et avaient été admises par l'Agence. Le Tribunal a souligné que le droit des fonctionnaires internationaux à utiliser tous les moyens de recours internes et juridictionnels qui leur étaient reconnus, sans qu'ils n'en subissent de conséquences défavorables pour leur carrière, constituait une garantie essentielle à laquelle il accordait la plus grande attention.

En l'espèce, le Tribunal a estimé que le fait pour l'intéressé d'avoir contesté la décision lui refusant la prolongation de son contrat ne devait en aucun cas lui porter préjudice. Les motifs qui avaient conduit le chef de sa section à demander avec insistance, dans le mémorandum

du 27 février 2001, qu'il soit maintenu dans ses fonctions jusqu'en décembre 2002 auraient dû être portés à la connaissance de la Commission paritaire de recours. Par ailleurs, le Tribunal a reconnu que le Directeur général adjoint, initialement favorable à la demande de prolongation, avait décidé de ne plus accorder son soutien à cette demande de prolongation et, par conséquent, le Directeur général adjoint, dont l'opinion était essentielle pour que le Directeur général puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause, avait changé d'avis pour des raisons totalement étrangères à l'intérêt du service. Le Directeur général disposait certes d'un pouvoir d'appréciation pour accorder ou non au requérant le bénéfice d'une exception supplémentaire à la règle des sept années de services, mais il était tenu d'exercer ce pouvoir en respectant toutes les garanties de procédure offertes aux fonctionnaires internationaux. Tel n'avait pas été le cas en l'espèce.

Dans ces conditions, le Tribunal a prononcé l'annulation de la décision litigieuse et a prescrit le rétablissement du requérant dans les droits qui auraient été les siens depuis la date de la cessation de ses services et sa réintégration dans ses fonctions jusqu'au 8 décembre 2002. Il lui a accordé une indemnité en réparation du préjudice moral subi fixée à 2 000 euros. Le requérant a eu droit à des dépens fixés à 500 euros.

6. JUGEMENT N° 2151 (15 JUILLET 2002) : MIKES, MOHN ET ZHANG CONTRE L'ORGANISATION POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES[15]

Non-classement d'un poste de grade P-3 au grade P-4 — Question du classement basé sur une description de poste pertinente — Question du niveau d'expérience — Importance d'appliquer une méthodologie précise dans l'exercice de classement — Question d'intervention dans l'affaire

Au moment des faits, les requérants occupaient des postes d'inspecteur de grade P-3 à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). À la suite de l'étude de classement de la plupart des postes de l'Organisation, dont les résultats avaient été annoncés le 6 août 1998, leur classement au grade P-3 avait été maintenu. Les requérants ont contesté cette décision.

Sur le fond, le Tribunal a fait observer que les requérants n'avaient pas contesté le fait que les décisions de classement des postes relevaient du pouvoir d'appréciation du Directeur général, mais avaient rappelé à juste titre que, selon la jurisprudence, ces décisions ne devaient être entachées d'aucun vice de procédure, d'erreur de droit ou d'erreur de

[15] Michel Gentot, président, Seydou Ba et James K. Hugessen, juges.

fait susceptible d'avoir vicié les conclusions de l'autorité compétente. Or, en l'espèce, ils ont fait valoir que l'administration ne leur avait pas fourni la description de poste sur la base de laquelle leurs postes avaient été maintenus au grade P-3 et que la seule description de poste qu'ils avaient obtenue était inexacte sur plusieurs points. Ils ont ajouté que le consultant n'avait suivi aucune méthodologie pour classer leurs postes au grade P-3. Il s'était contenté d'expliquer que la différence d'expérience justifiait la différence de grade entre les inspecteurs de grade P-3 et ceux de grade P-4. Ils ont soutenu que ce vice de procédure constituait également une erreur de droit puisque le classement des postes ne devait pas être fonction des qualités individuelles de leurs titulaires, notamment de leur expérience. Enfin, ils ont allégué qu'une conclusion erronée avait été tirée du dossier, car il résultait de nombreux témoignages que les fonctions et les responsabilités des inspecteurs étaient analogues, qu'ils soient classés au grade P-3 ou au grade P-4, et que la majeure partie du temps les requérants exerçaient des fonctions de niveau P-4.

Le Tribunal a fait observer qu'il ne lui revenait pas de procéder à un exercice de classement qui relevait de la seule autorité du défendeur, mais que les erreurs accumulées dans cette affaire et reconnues tant par la Commission de classement des postes que par l'Organisation elle-même autorisaient les plus grands doutes quant à l'objectivité des justifications des classements litigieux. Les requérants étaient en droit d'obtenir communication de la description de poste au vu de laquelle le consultant avait formulé sa recommandation. Or, le document qui avait été remis à l'un des requérants sur ce point n'était de toute évidence pas le bon. La Commission de classement a admis cette erreur mais a indiqué, en même temps, que l'absence de documentation spécifique limitait les possibilités d'une révision de l'évaluation. Toutefois, le Tribunal a estimé que l'impossibilité de reconstituer les éléments au vu desquels ce classement avait été décidé ne devait pas porter préjudice aux requérants.

Bien entendu, comme l'a fait observer le Tribunal, ce n'était pas parce que les requérants affirmaient exercer la majeure partie de leur temps des fonctions de niveau P-4 qu'il convenait de leur reconnaître ce grade. Au demeurant, il n'était pas anormal que, dans les fonctions d'inspecteur, soient distingués des emplois de niveau différent prenant en compte des éléments objectifs tenant à la nature des responsabilités exercées et à l'expérience requise pour occuper ces emplois.

Mais, s'il ne revenait pas au Tribunal, au vu du dossier, de déterminer si les trois requérants avaient le droit de se voir reconnaître le grade P-4, du moins convenait-il de tirer les conséquences des irrégularités commises et de l'impossibilité dans laquelle se trouvait le défendeur de justifier précisément la méthode suivie par le consultant lorsqu'il avait recommandé de maintenir au grade P-3 les postes occupés par les requérants. L'Organisation devait donc reprendre la procédure de classement des em-

plois litigieux et prendre des décisions légalement fondées. Le Tribunal a accordé une indemnité d'un montant de 2 000 euros aux requérants.

Le Tribunal a également été saisi de 27 demandes d'intervention de fonctionnaires de l'OIAC dans la présente affaire. Le Tribunal a estimé que le fait que les deux agents n'aient pas utilisé les voies de recours internes n'était pas de nature à les empêcher de présenter une intervention. La seule question était celle de savoir si les décisions de classement des postes prises par l'Organisation étaient applicables aux agents en cause et, sur ce point, le Tribunal a fait observer que le nom des intéressés ne figurait pas sur la liste des agents auxquels s'appliquait la décision. Cela étant, ce jugement ne devait leur être applicable que dans la mesure où leur situation de droit et de fait à l'égard de leur classement leur donnait intérêt à bénéficier de la décision du Tribunal.

C. — Décisions du Tribunal administratif de la Banque mondiale[16]

1. DÉCISION N° 261 (24 MAI 2002) : SYED GHULAM MUSTAFA GILANI CONTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT[17]

Plainte contre une suppression d'emploi — Obligation de circonscrire les véritables questions de l'affaire — Importance de l'épuisement de toutes les procédures internes — Importance de l'examen opportun d'une décision — Examen limité d'une décision relative à une suppression d'emploi — Question de compétences dépassées — Disposition 7.01 du Règlement du personnel applicable en cas d'excédent de personnel — Préavis envoyé au fonctionnaire suffisamment à l'avance au sujet de la redéfinition de son poste et de la

[16] Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un agent du Groupe de la Banque (l'expression « Groupe de la Banque » désignant collectivement aux fins du Statut du Tribunal de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et la Société financière internationale) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée. Le Tribunal est ouvert à tout agent actuel ou ancien du personnel du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un agent en qualité de représentant du personnel ou en raison du décès dudit agent, et à toute personne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du régime des pensions du personnel.

[17] Thio Su Mien, vice-président assurant la présidence, Bola A. Ajibola, vice-président, Elizabeth Evatt et Jan Paulsson, juges.

possibilité d'une suppression — Levée du délai pour la présentation d'une candidature à un poste

Le requérant était entré à la Banque en 1983 en tant que bibliothécaire (niveau 5, échelon II) à la Mission résidente d'Islamabad (Pakistan). Son poste avait été reclassé au niveau 6 en mai 1990, et reclassé au niveau 16 à la suite d'une classification générale des emplois. Le requérant avait contesté, faisant valoir que le niveau 16 n'était pas représentatif de son statut, de son long service méritoire et de ses 27 années d'expérience. Il avait par la suite bénéficié d'un plan de rattrapage, ce qui lui avait permis d'améliorer son rendement à un niveau satisfaisant. Cependant, il avait également été informé qu'il devait améliorer davantage ses compétences en technologie de la communication et de l'information électronique. En novembre 1999, il avait été recommandé que soit établie une bibliothèque électronique en utilisant le prototype du site Web du bureau de pays en tant que site de base. Il avait également été recommandé qu'un bibliothécaire possédant le talent et l'expérience dans le domaine de la conception de sites Web et de bases de données électroniques soit engagé pour diriger la bibliothèque électronique. En février 2000, le requérant avait été informé que son poste actuel était supprimé et qu'il pourrait soit poser sa candidature pour le poste redéfini, faire appel auprès de la haute direction ou accepter un départ par entente mutuelle. Le 24 février 2000, le requérant avait envoyé un courrier électronique au Président de la Banque et avait posé sa candidature au poste redéfini quelque deux mois après la date limite fixée pour la présentation des demandes.

Le 18 avril 2000, le requérant avait déposé une déclaration d'appel auprès du Comité de recours, présentant un certain nombre de plaintes. Le 20 avril 2000, un avis de personnel excédentaire avait été envoyé au requérant. Le 23 mai 2000, le défendeur avait présenté au Comité de recours une contestation quant à la compétence alléguant que la seule question qui avait fait l'objet d'un appel dans les délais prévus concernait la décision de déclarer excédentaire le poste du requérant. Après avoir examiné l'affaire, le Comité de recours avait décidé de se déclarer compétent pour connaître non seulement de la question de personnel excédentaire mais aussi d'un certain nombre d'autres questions soulevées par le requérant.

Dans sa demande auprès du Tribunal, le requérant ne contestait pas de décisions spécifiques mais demandait que la décision du Comité de recours soit réexaminée à la lumière des requêtes du requérant devant le Comité de recours. Dans sa réplique, toutefois, le requérant a expliqué qu'il contestait son licenciement et demandait qu'il lui soit versé l'écart de rémunérations dont il aurait prétendument été privé à compter de la date à laquelle il avait pris connaissance en mai 1990 du fait qu'il avait été classé par erreur.

Dans son examen de l'affaire, le Tribunal a fait observer qu'il s'était déjà prononcé sur le fait que le Comité de recours n'était pas un organe compétent pour rendre des décisions susceptibles d'être contestées devant le Tribunal [*Carter,* décision n° 175 (1997)]. En revanche, la tâche du Tribunal consistait à statuer sur la question de savoir si la Banque avait violé le contrat d'emploi ou les conditions d'emploi du requérant [*Lewin,* décision n° 152 (1996)]. La fonction du Tribunal n'étant pas de réviser le rapport du Comité de recours, le Tribunal a estimé que la demande avait été mal dirigée. Toutefois, le Tribunal avait également statué sur le fait qu'il était de son devoir, à l'instar de chaque tribunal international, d'isoler la véritable question en l'espèce et d'identifier l'objet de la requête [*Essais nucléaires (Australie c. France), jugement du 20 décembre 1974, Rapports de la CIJ,* 1974, p. 262]. Ce faisant, dans le cas présent, le Tribunal a noté que le requérant contestait en fait devant le Tribunal les mêmes décisions ou actions de la Banque qu'il avait déjà contestées devant le Comité de recours. Le Tribunal a rappelé que le Comité avait refusé de réviser la majorité de ces décisions aux motifs qu'elles ne relevaient pas de sa compétence, ne se déclarant compétent que sur les décisions ou actions de la Banque relatives à la déclaration de suppression de l'emploi du requérant et après examen de ces décisions, avait recommandé que la réparation demandée par le requérant lui soit refusée. Le 18 avril 2001, le Vice-Président des Ressources humaines décidait d'accepter la recommandation.

En examinant les questions de compétence de l'affaire, le Tribunal a noté l'importance de l'exigence statutaire de l'épuisement des recours internes. S'agissant d'un certain nombre de questions contestées par le requérant, notamment le reclassement de son poste en 1989, la classification générale des emplois de 1997 et son plan de rattrapage de 1998, le Tribunal a estimé que le requérant n'avait jamais demandé un examen opportun des décisions, conformément à la disposition 9.01 du Règlement du personnel (Examen administratif) selon laquelle le fonctionnaire devait dans un premier temps demander cet examen dans les 90 jours suivant la réception de la décision écrite. Par ailleurs, le requérant et le défendeur ne s'étaient pas entendus pour présenter la demande directement au Tribunal, et le requérant n'avait pas non plus invoqué des circonstances exceptionnelles qui l'empêchait de demander un examen administratif de ces décisions en temps opportun. Par conséquent, le Tribunal a considéré que ces questions étaient inadmissibles, conformément à l'article II 2), i de son Statut.

Dans l'examen de ces requêtes jugées inadmissibles, le Tribunal a indiqué qu'il avait déjà stipulé que la décision de déclarer excédentaire le poste d'un fonctionnaire relevait du pouvoir discrétionnaire de la Banque, sous réserve uniquement d'un examen limité, et que le Tribunal n'interviendrait pas dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire « à moins que la décision constitue un abus de pouvoir, soit arbitraire, dis-

criminatoire [ou] indûment motivée... » [*Kocic,* décision n° 191 (1998), citant *Montasser,* décision n° 156 (1997)]. Par ailleurs, le Tribunal a également soutenu que :

> « La Banque devait être libre d'évoluer et, par conséquent, d'adapter ses activités aux nouveaux besoins de ses pays clients et aux nouvelles exigences correspondantes. Le fait que les compétences du fonctionnaire aient été bénéfiques pour la Banque dans le passé ne le protège pas contre le risque que le groupe de travail compétent exige un éventail de qualifications... qui ne lui conviennent pas. » [*Mahmoudi* (n° 2), décision n° 227 (2000)].

Le Tribunal a rappelé que, selon le requérant, la décision de réduire le personnel était un moyen de l'écarter de son poste en raison des plaintes qu'il avait formulées auparavant au sujet du classement de son poste, et que la direction avait invité le Directeur, qui avait proposé l'établissement d'une bibliothèque électronique, à présenter un rapport qui contenait des faits erronés afin de se débarrasser du requérant. Toutefois, le Tribunal n'a constaté aucune preuve dans le dossier confirmant ces allégations. Au contraire, un examen du dossier et, notamment, du rapport préparé par le Directeur du Groupe de gestion de l'information de la région de l'Asie du Sud (SARIM), a révélé qu'il y avait un besoin croissant de renforcer la capacité des techniques de l'information au bureau d'Islamabad « en contribuant à la gestion des connaissances, ce qui représentait un avantage compétitif pour la Banque et un rôle de plus en plus important pour l'Organisation ». C'était en réponse à ce besoin que le nouveau Directeur de pays pour Islamabad avait invité le Directeur à évaluer la faisabilité de la mise en place d'une bibliothèque électronique. Le dossier indiquait également que le requérant était très au courant qu'il y aurait une conversion dans les techniques de l'information du support papier aux pages Web et qu'il lui fallait étudier le système adopté au Siège afin de se familiariser avec l'approche de la Banque vis-à-vis ces techniques. Enfin, le Tribunal a noté que la décision de déclarer excédentaire le poste du requérant n'avait pas été prise par une seule personne, mais bien par plusieurs personnes, dont le superviseur du requérant, l'administrateur de la Direction des ressources humaines à Islamabad, le nouveau Directeur de pays pour le Pakistan et le Vice-Président par intérim de la région Asie du Sud.

Le Tribunal, en examinant si la procédure appropriée avait été suivie dans l'application de la suppression de poste du requérant, a rappelé que le poste avait été déclaré excédentaire conformément au paragraphe 8.02, *c* de la disposition 7.01 du Règlement du personnel selon laquelle :

> « Un emploi peut devenir excédentaire quand le Groupe de la Banque détermine que dans l'intérêt d'une administration efficace :

« *c*) Une description de poste a été révisée, ou l'application d'une norme professionnelle au poste a été modifiée, dans la mesure où les qualifications du titulaire ne satisfont pas les exigences de l'emploi redéfini. »

De l'avis du Tribunal, il ne faisait aucun doute, d'après l'examen des deux descriptions d'emploi que les normes professionnelles requises pour l'emploi de bibliothécaire avaient été modifiées de façon significative. L'ancienne description d'emploi du requérant correspondait à celle d'un bibliothécaire traditionnel/assistant à l'information, tandis que la nouvelle description de poste mettait fortement l'accent sur les techniques de l'information. Dans le cas présent, conformément à la disposition 8.02, *c* prescrite, le poste avait été si fondamentalement redéfini que les qualifications du requérant ne satisfaisaient plus aux exigences du poste redéfini.

Dans son interprétation du paragraphe 8.02, *c* de la disposition 7.01 du Règlement du personnel, le Tribunal a conclu, en l'espèce, que le nouveau poste avait été défini avant la déclaration de personnel excédentaire, contrairement aux faits de l'affaire *Mahmoudi* (n° 2) et dans *Yoon* (n° 2), décision 248 (2001), alors que le Tribunal avait constaté des inventions de rationalisations ultérieures pour justifier les décisions de déclarer les postes excédentaires.

Le Tribunal a également examiné la question de savoir si le requérant avait été, dans le cas présent, notifié correctement de la redéfinition de son poste, de sa suppression éventuelle et de la possibilité de concourir pour le nouveau poste, comme l'indiquait la décision n° 192 (1998) dans l'affaire *Garcia-Mujica.* Dans cette affaire, le Tribunal avait déclaré :

« Bien que la disposition 7.01 ne prévoit pas de préavis spécifique au sujet de la délivrance d'un avis de personnel excédentaire, une garantie de base du droit à une procédure régulière exige que le fonctionnaire concerné soit informé adéquatement et suffisamment à l'avance de façon à prévoir les difficultés concernant ses perspectives de carrière, ses compétences ou tout autre aspect de son travail. »

Comme l'a indiqué le Tribunal, le requérant avait reçu une copie du rapport du Directeur du Groupe de gestion de l'information de la région de l'Asie du Sud et il avait eu la possibilité de le commenter. Le rapport ne mentionnait pas explicitement la suppression éventuelle du poste du requérant, néanmoins, de l'avis du Tribunal, le but déclaré de la mission du Directeur en 1999 à Islamabad d'évaluer la faisabilité de la mise en place d'une bibliothèque électronique au bureau de la Banque mondiale et la recommandation d'engager un bibliothécaire spécialisé en ressources électroniques ayant une expérience dans la conception de sites Web et de bases de données électroniques pour diriger la bibliothè-

que, ainsi que la description des tâches, les responsabilités et la sélection de critères pour le bibliothécaire spécialisé en ressources électroniques, avaient on ne peut plus clairement renseigné le requérant sur la suppression éventuelle de son poste. Par ailleurs, le 11 février 2000, l'administrateur chargé des ressources humaines avait informé les membres du personnel du bureau de l'approbation du poste redéfini par le Comité des techniques de l'information du Bureau d'Islamabad.

De plus, le requérant a admis que, le 14 février 2000, il avait rencontré l'administrateur chargé des ressources humaines qui l'avait informé que son poste serait déclaré excédentaire et qu'il aurait, entre autres options, la possibilité de poser sa candidature pour le poste redéfini ou d'accepter un départ par entente mutuelle.

Le Tribunal a rappelé que le requérant avait posé sa candidature pour le poste redéfini le 17 avril 2000 (trois jours avant qu'il ne soit informé officiellement par écrit de la décision de déclarer son poste excédentaire), et ce, en dépit du fait que la date limite de candidature pour le poste de bibliothécaire spécialisé en ressources électroniques ait été le 26 février 2000. La Banque avait déclaré qu'elle considérait néanmoins sa demande parce qu'il était un candidat de l'intérieur. Le Tribunal a constaté que si le requérant avait présenté sa demande en retard pour le poste redéfini ce n'était pas parce que la Banque ne l'avait pas informé suffisamment tôt à ce sujet.

Pour ces motifs, le Tribunal a décidé de rejeter la demande.

2. DÉCISION N° 272 (30 SEPTEMBRE 2002) : C. CONTRE BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT[18]

Transmission des documents au Département de la Justice des États-Unis — Disposition 2.01 du Règlement du personnel relative à la divulgation de renseignements en dehors du Groupe de la Banque — Avis précis par rapport à la connaissance du renvoi de renseignements — Documents non explicitement couverts par une disposition — Traitement de documents confidentiels dans une enquête judiciaire — Accès de l'accusé aux documents privilégiés — Décision royale relative aux droits d'un fonctionnaire accusé d'une faute — Examen par le tribunal de l'affaire pendant une instruction judiciaire externe en cours — Réserves du tribunal concernant des procédures secrètes superflues — Dispositions 11.01 et 8.01 du rè-

[18] Thio Su Mien et Bola A. Ajibola, vice-présidents, A. Kamal Abul-Magd, Robert A. Gorman, Elizabeth Evatt et Jan Paulsson, juges.

glement du personnel concernant une réclamation de sommes dues au fonctionnaire

La requête du requérant concernant l'anonymat a été accordée par le Tribunal, conformément à une ordonnance du 8 février 2002. La carrière du requérant au sein de la Banque, les événements ayant conduit à son licenciement, le renvoi des documents au Département de la Justice des États-Unis, les plaintes du requérant auprès du Comité de recours et le rapport du Comité sur l'affaire ont tous fait l'objet de discussions par le Tribunal ayant compétence sur la décision, *C*, décision n° 268 (2002). Dans la demande présentée au Tribunal en l'espèce, le requérant a contesté les décisions suivantes prises par le défendeur : 1) de renvoyer l'affaire au Département de la Justice des États-Unis aux fins de poursuites sans l'en notifier; 2) de lui refuser une reddition des sommes remboursables et le paiement d'une indemnité; 3) de lui refuser l'accès aux documents pertinents et aux éléments de preuve nécessaires à sa défense; et 4) de lui dissimuler des renseignements contenus dans son dossier personnel tout en omettant de l'informer du transfert de celui-ci à des tierces parties.

Dans l'examen de l'affaire, le Tribunal a noté que le fond du litige reposait essentiellement sur l'interprétation de la disposition 2.01 du Règlement du personnel concernant la divulgation des renseignements à l'extérieur du Groupe de la Banque, et notamment sur la question de savoir si : 1) les renseignements en question avaient été valablement dissimulés au requérant; 2) cette situation entrait dans le cadre des exceptions définies dans la disposition, et dans ce cas, 3) s'il était « raisonnablement possible » de donner la notification mentionnée à cette disposition.

Le Tribunal a expliqué, dans sa décision sur la compétence, que l'obligation de fournir les renseignements imposée à la Banque par cette disposition visait à la fois le renvoi en soi et le contenu de ce qui avait été renvoyé. De plus, selon le Tribunal, le dossier faisait clairement ressortir que le requérant était au courant qu'il y avait eu renvoi au Département de la Justice. Bien que le requérant n'ait pas été expressément notifié du renvoi, comme l'a expliqué le Tribunal, le seul fait d'en avoir été informé ressortait du contexte général dans lequel la Banque menait ses enquêtes et poursuivait sa coopération avec les autorités des États-Unis et de la Suède.

S'agissant du contenu du renvoi, le Tribunal a conclu dans sa décision sur la compétence que le requérant avait été partiellement mis au courant le 14 mai 2002 du type de renseignements qui avaient été divulgués au Département de la Justice, ces renseignements découlant en grande partie des communications entre son avocat et le Département de la Justice. Le Tribunal, interprétant la disposition 2.01 du Règlement du personnel, a déclaré que le dossier personnel du requérant pouvait être transmis au Département de la Justice des États-Unis et, également en

vertu du Règlement du personnel, le requérant était notifié de la divulgation « dans les plus brefs délais raisonnables ». Les documents concernant les conditions de voyage du requérant, les relevés des frais de séjour à l'hôtel, des dépenses et autres relevés analogues, bien qu'ils ne soient pas expressément détaillés dans le règlement, de l'avis du Tribunal, étaient en rapport avec les déplacements officiels du fonctionnaire et, par conséquent, considérés comme « autres renseignements personnels ».

Le Tribunal a noté que le requérant n'avait pas été notifié de cette divulgation et que cette omission pouvait compromettre sérieusement la défense du requérant devant la Banque ou le Département de la Justice, car une copie de ces renseignements aurait dû être en la possession du requérant puisqu'ils provenaient de ses propres documents présentés à la Banque. S'agissant des documents concernant les relevés d'exploitation de la Banque qui ne contenaient aucune donnée en rapport avec les accusations contre le requérant, le Tribunal a estimé qu'ils pouvaient être divulgués à l'insu du fonctionnaire.

Le Tribunal a rappelé la politique de la Banque mondiale sur la divulgation des renseignements de mars 1994, modifiée par l'accord de 2002, qui établissait certaines restrictions à la divulgation de documents qui vont matériellement au-delà du type « personnel » de document prévu au titre de la disposition 2.01. En particulier, les restrictions suivantes étaient pertinentes en l'espèce : 1) les documents et les renseignements fournis à la Banque uniquement « selon une entente explicite ou implicite qu'ils ne seront pas divulgués à l'extérieur de la Banque, ou qu'ils pourront être divulgués sans le consentement de la source; ou encore, occasionnellement, que l'accès à l'intérieur de la Banque sera limité » doivent être traités en conséquence par la Banque; 2) les documents et les dossiers qui sont assujettis au secret professionnel, ou dont la divulgation pourrait compromettre une enquête, ne doivent pas être accessibles au public; et 3) les garanties appropriées doivent être maintenues afin de protéger la vie privée des fonctionnaires et la confidentialité des renseignements personnels à leur sujet, conformément aux Principes régissant les conditions d'emploi du personnel.

En ce qui concerne les relevés bancaires et de cartes de crédit du requérant, le Tribunal a fait observer que les dispositions du Règlement du personnel ne permettaient ni n'interdisaient expressément la divulgation de ces renseignements personnels. Cependant, l'autorisation accordée par le requérant de rendre ces renseignements accessibles à la Banque n'était pas expressément soumise à des conditions, ce qui soulevait la question d'une entente implicite selon laquelle ils ne devaient pas être divulgués à l'extérieur de la Banque conformément à la politique de la Banque. En examinant l'affaire, le Tribunal s'est demandé si les renseignements divulgués avaient été entièrement mis à la disposition du requérant lui-même, étant donné qu'ils provenaient de ses activités per-

sonnelles et que sa capacité à se défendre n'avait pas été compromise par la divulgation, et si le Département de la Justice aurait pu en tout état de cause ordonner la production des dossiers dans le cadre de la procédure ordinaire de divulgation existante dans le système juridique des États-Unis. Le Tribunal a conclu qu'au vu de la nature de ces dossiers, leur divulgation n'était donc pas interdite aux termes de la politique de la Banque dans le contexte de ce type d'enquête et, bien qu'il eût été possible d'informer le requérant plus tôt au sujet de la divulgation, l'omission n'avait pas causé de dommage spécifique au requérant.

Une autre catégorie de documents divulgués au Département de la Justice contenait des résumés de diverses entrevues menées lors des enquêtes de la Banque, y compris des entrevues avec le requérant et d'autres personnes (à l'intérieur et à l'extérieur de la Banque) concernées par les événements en rapport avec l'affaire. En examinant cette question, le Tribunal a constaté que les documents ne provenaient pas des entretiens entre le requérant et son avocat (dans ce cas, ils n'auraient certainement pas été divulgués), mais bien des entretiens entre le requérant et les enquêteurs internes et externes. Il a noté que le caractère confidentiel ou l'identification des documents n'aurait manifestement pas empêché la divulgation à une tierce partie enquêtant sur l'affaire. Le Tribunal, tout en reconnaissant qu'aucun règlement spécifique n'autorisait cette divulgation et qu'une politique (depuis 2002) la restreignait, a conclu que, compte tenu du fait que les documents étaient spécifiquement en rapport avec l'enquête et que la restriction portait davantage sur une divulgation publique plutôt que sur une divulgation vraisemblablement confidentielle à des autorités nationales, la divulgation en question était admissible.

Le Tribunal a aussi examiné la question de savoir si, en vertu des principes de garanties d'une procédure régulière, le requérant devait avoir accès aux documents privilégiés divulgués au Département de la Justice des États-Unis. À cet égard, le Tribunal a noté que le requérant avait certes eu accès aux autres catégories de documents, mais il n'aurait pu obtenir ces dossiers privilégiés, pas même les comptes rendus de ses propres entrevues, ce qui aurait pu avoir un effet combiné d'associer le requérant à des infractions pénales graves. Par ailleurs, la nécessité de fournir à un fonctionnaire inculpé un avertissement quant au fond des renseignements présentés contre lui ou elle a été démontrée par les faits de l'espèce.

Le Tribunal a également rappelé les normes à suivre dans le traitement d'une faute selon la disposition 8.01 du Règlement du personnel dans *King,* décision n° 131 (1993), dans laquelle il attribuait une importance particulière à la conduite de l'enquête, au droit du fonctionnaire inculpé de répondre et aux questions de procédure régulière. Le Tribunal a spécifiquement soutenu que « le droit de répondre du fonctionnaire présuppose une connaissance exacte de l'accusation portée contre lui et

s'étend au droit de donner une réponse qui tient dûment compte de tous les aspects de l'action contre lui ou de formuler des commentaires sur ces aspects. » Le Tribunal n'était pas indifférent à l'argument du défendeur selon lequel au cours d'enquêtes de nature criminelle, il y avait un risque que l'inculpé tente de détruire les éléments de preuve, s'enfuie du territoire ou harcèle et intimide les témoins d'où la justification de s'abstenir de fournir les renseignements. Cependant, dans ce cas-ci, le requérant semblait avoir coopéré pleinement avec la Banque et le Département de la Justice, et les documents concernés ne pouvaient d'aucune façon être détruits ou altérés par le requérant puisqu'ils étaient déjà entre les mains de la Banque puis du Département de la Justice. De plus, le Tribunal, souscrivant à l'argument du requérant selon lequel les normes appliquées dans les enquêtes judiciaires devaient être interprétées de manière plus stricte qu'elles ne le seraient dans des affaires qui n'affectent pas autant la réputation d'un fonctionnaire et ses perspectives d'emploi, a ordonné que certaines documents divulgués soient mis à la disposition du requérant.

En ce qui concerne la question de la Banque au sujet de l'examen par le Tribunal des affaires administratives internes de la Banque pendant que des organismes d'application de la loi menaient une enquête judiciaire sur la même affaire, le Tribunal a fait observer qu'une procédure régulière au sein de la Banque ne compromettait pas nécessairement les enquêtes judiciaires nationales. Au contraire, l'accusé serait peut-être mieux en mesure de répondre aux questions qui lui sont posées par les autorités s'il possédait tous les renseignements pertinents le concernant et n'avait pas de ce fait à se perdre en conjectures, comme cela s'était produit en l'espèce, selon le Tribunal. Par ailleurs, l'application stricte d'une procédure régulière aurait aussi sans doute permis d'éviter des accusations de nature générale non fondées sur des éléments de preuve précis qui pourraient induire les autorités nationales en erreur. Le Tribunal a émis des réserves en ce qui concerne les procédures inutilement opaques, tendant à aboutir à des accusations et à des enquêtes iniques.

Le Tribunal avait décidé, à l'étape juridictionnelle, qu'il serait en mesure de déterminer si la réclamation portant sur les sommes d'argent prétendument dues par la Banque au requérant serait régie par la disposition 11.01, qui accorde un délai de trois ans pour de telles réclamations, ou par la disposition 8.01, qui prévoit des déductions ou des suppressions de soldes à titre de mesures disciplinaires. Le défendeur avait allégué que toute réclamation dans le cadre de mesures disciplinaires devait relever de la disposition 8.01 et, par conséquent, le délai normal de 90 jours s'appliquait. En tranchant la question, le Tribunal a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de déterminer s'il y avait eu faute et si le requérant avait été licencié correctement, mais bien de savoir si les sommes d'argent prétendument dues au requérant étaient incluses dans les suppressions autorisées au titre de la disposition 8.01. Dans l'affirmative, la disposition 8.01 s'appliquait et, dans le cas contraire, la disposition 11.01.

S'agissant des sommes d'argent relatives au voyage effectué pour la Banque (1 600 dollars), le Tribunal a déterminé qu'elles devaient être remboursées, conformément à la disposition 11.01 parce que ces sommes étaient liées au travail accompli par le requérant pour le compte de la Banque. Les congés annuels accumulés par le requérant (25 200 dollars) devaient également être remboursés puisque ces congés, de l'avis du Tribunal, faisaient partie de la rémunération d'un fonctionnaire. Toutefois, la prime de séparation (20 300 dollars) ne faisait pas partie de la rémunération du requérant ou d'un montant en rapport avec les dépenses de fonctionnement et pouvait légalement ne pas être payée au requérant en cas de licenciement en application de la disposition 8.01 (« Mesures disciplinaires »). Comme l'a fait observer le Tribunal, cette réclamation était donc régie par la règle habituelle de l'épuisement des 90 jours plutôt que par celle du délai de trois ans établie par la disposition 11.01 et était, par conséquent, prescrite en l'espèce.

En déterminant les réparations, le Tribunal était d'avis qu'il ne faisait aucun doute que le refus de la Banque de communiquer certains renseignements au requérant, parallèlement au renvoi de ces renseignements au Département de la Justice aux fins de poursuites, avait empêché le requérant de se défendre. Le processus était contraire aux normes de garanties d'une procédure régulière applicables aux mises en accusation de faute contre des fonctionnaires telles qu'énoncées dans le Règlement du personnel et précisées par le Tribunal à plus d'une occasion et, par conséquent, le Tribunal a accordé des dommages-intérêts d'un montant de 150 000 dollars nets d'impôt ainsi que des dépens d'un montant de 12 000 dollars.

D. — Décisions du Tribunal administratif du Fonds monétaire international[19]

DÉCISION N° 2002-2 (5 MARS 2002) : MME « Y » (N° 2) CONTRE LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL[20]

Examen d'une décision confirmant les conclusions d'une équipe d'examen spéciale en matière de discrimination concernant la promotion et la suppression ultérieure d'un poste — Importance d'un examen opportun et de l'épuisement des recours administratifs — Question d'un nouvel examen au fond par le Tribunal — Question du pouvoir discrétionnaire du Fonds de mettre en place un mécanisme

---

[19] Le Tribunal administratif du Fonds monétaire international est entré en activité le 1er janvier 1994. Le Tribunal est compétent pour examiner toute décision liée à l'emploi prise par le Fonds le 15 octobre 1992 ou plus tard.

[20] Stephen M. Schwebel, président, Nisuke Ando et Michel Gentot juges adjoints.

subsidiaire de règlement des différends — Décision de Merode sur la révision de l'exercice du pouvoir discrétionnaire — Examen des procédures non officielles par rapport aux procédures officielles

La requérante était entrée au service du Fonds monétaire international le 1er juillet 1971 en tant que commis d'édition et avait été promue à un poste professionnel de rédacteur en 1983. En 1987, après avoir fait appel au sujet de sa classe d'emploi, elle avait été promue à la classe A11, classe qu'elle détenait toujours en 1995 lorsque le poste dont elle était la titulaire, à savoir assistant éditeur, avait été supprimé.

La requérante avait été avisée des options qui lui étaient offertes en vertu de la politique du Fonds régissant la suppression de postes et, conformément à cette politique, des efforts avait été faits pendant plus de six mois afin de lui trouver une poste de remplacement. En outre, à titre exceptionnel, des dispositions avaient été prises pour que Mme « Y » soit affectée temporairement à un poste pour une période initiale de 10 mois, prolongée par la suite pour une période supplémentaire de quatre mois jusqu'à la fin de février 1997. Outre la période de préavis de 120 jours et les 22,5 mois de mise en congé prévus par le Fonds, Mme « Y » était assurée d'une pension de retraite anticipée et d'un accès, sa vie durant, à l'assurance-maladie du Fonds, à compter du 31 mars 1999.

En réponse au mémorandum que la Directrice de l'administration avait envoyé au personnel le 28 août 1996, la requérante, le 30 septembre 1996, avait présenté une demande de révision dans le cadre de l'exercice d'examen en matière de discrimination aux motifs qu'une discrimination fondée sur la profession, le sexe et l'âge avait eu un effet négatif sur sa carrière au Fonds et soutenait que cette discrimination avait influé sur le classement de son poste et avait mis fin à son poste. L'exercice d'examen constituait une mesure ponctuelle de révision des plaintes de discrimination alléguée qui avaient été déposées auprès de la Directrice de l'administration au cours d'une brève période entre le 28 août et le 30 septembre 1996. L'exercice d'examen avait été mis en place par le Fonds pour examiner et corriger, par l'intermédiaire d'un mécanisme subsidiaire de règlement des différends, d'autres cas de discrimination qui s'étaient produits auparavant et qui avaient porté préjudice à la carrière de certains membres du personnel du Fonds.

L'équipe qui avait procédé à l'examen dans le cadre de l'exercice était arrivée à la conclusion qu'il n'y avait aucune preuve pour soutenir l'allégation selon laquelle le classement du poste de la requérante ou la suppression de son poste avait été influencé par des facteurs de discrimination. Sur ce, la requérante, par lettre datée du 27 janvier 1998, avait demandé à la Directrice de l'administration de revoir cette décision. Le 8 mai 1998, la Directrice de l'administration avait avisé la requérante qu'elle souscrivait sans réserve à la recommandation de l'équipe d'examen. La requérante avait donc porté l'affaire devant le Comité d'appel

du Fonds qui, par la suite, avait conclu que la requérante n'avait pas démontré que les constatations et les conclusions de l'équipe d'examen en matière de discrimination (et leur affirmation par la Directrice de l'administration) étaient arbitraires, abusives ou discriminatoires, ou étaient entachées de vices de procédure d'une façon qui affectait sensiblement le résultat. Le 18 avril 2001, la direction du Fonds avait approuvé la recommandation du Comité de rejeter les réclamations de la requérante. Toutefois, la décision dont est saisi le Tribunal est celle du 8 mai 1998 de la Directrice de l'administration.

En examinant l'affaire, le Tribunal a abordé la question de la portée de son examen en l'espèce : 1) un nouvel examen au fond des plaintes de discrimination qui, selon la requérante, n'avaient pas été entièrement et équitablement examinées dans le cadre de l'exercice d'examen ou 2) un examen qui, selon le défendeur, se limitait à l'équité de la conduite de l'exercice d'examen lui-même. Le défendeur avait allégué qu'un examen des réclamations sous-jacentes par le Tribunal ne serait pas approprié car la requérante n'avait pas fait connaître ses prétentions dans les délais prescrits en vertu des procédures de révision administrative de l'instruction administrative générale n° 31, mais que le Fonds pourrait légitimement mettre en place un processus de révision subsidiaire, tel que l'exercice d'examen en matière de discrimination, pour examiner autrement des réclamations prescrites.

Dans l'affaire précédente de Mme « Y », jugement n° 1998-1, le Tribunal avait souligné que l'examen spécial n'avait conféré aucun nouveau droit ni n'avait reproduit ou remplacé la procédure d'examen des plaintes. Il avait fermement rejeté la suggestion suivant laquelle les allégations de discrimination de Mme « Y », parce qu'elles avaient été soumises à l'exercice d'examen, pourraient être examinées par le Tribunal comme si elles avaient été exercées dans les délais prescrits dans le cadre de l'instruction administrative générale n° 31.

Le Tribunal a également rappelé l'importance que revête une révision administrative opportune sur la fiabilité d'une décision arbitrale ultérieure du Tribunal. Les tribunaux administratifs internationaux ont mis l'accent sur l'importance non seulement de l'épuisement des recours administratifs mais aussi de la poursuite du processus dans des délais prescrits.

En même temps, la requérante ayant contesté la décision prise par le Directrice de l'administration le 8 mai 1998 de maintenir la conclusion de l'exercice d'examen selon laquelle la carrière de la requérante n'avait pas été compromise en raison d'une discrimination, le Tribunal était d'avis que l'examen de cette conclusion comportait nécessairement une analyse de la question de savoir si la carrière de la requérante avait subi le contrecoup d'une discrimination. Il conviendrait, selon le Tribunal, que cette analyse soit distinguée du nouvel examen par le Tribunal des requêtes sous-jacentes de la requérante.

La requérante s'était plainte du fait que l'exercice d'examen ne comportait généralement pas autant d'attributs qu'une procédure judiciaire officielle, par exemple un procès-verbal d'instance, ce qui, avait-elle soutenu, n'avait pas conduit à une révision significative de l'enquête de l'équipe d'examen concernant ses réclamations. D'autre part, le défendeur avait allégué que l'exercice d'examen était conçu à l'avantage du personnel pour corriger rapidement les situations discriminatoires antérieures, sans les contraintes d'une procédure accusatoire officielle.

En considérant l'affaire, le Tribunal a examiné la question de savoir s'il relevait du pouvoir discrétionnaire du Fonds de constituer un tel mécanisme subsidiaire de règlement des différends pour répondre aux besoins du Fonds et de son personnel. Le Tribunal a pris connaissance de l'article III de son Statut, qui donne instruction au Tribunal d'« appliquer le droit interne du Fonds, y compris les principes généralement admis du droit administratif international concernant le contrôle judiciaire d'actes administratifs ». Par ailleurs, le Tribunal a noté que le Commentaire du Statut proposait qu'un degré élevé de déférence soit accordé à la direction du Fonds. Le Tribunal a également rappelé la décision n° 1 (1981) du Tribunal administratif de la Banque mondiale, *de Merode,* dans laquelle était élaborée une norme applicable à la révision de l'exercice du pouvoir d'une organisation internationale d'apporter des modifications aux conditions d'emploi :

> « La Banque abuserait de son pouvoir si elle devait adopter ces modifications pour des raisons contraires au bon fonctionnement de l'organisation et à son devoir de veiller à ce que son personnel possède "les normes les plus élevées d'efficacité et de compétences techniques". Les modifications doivent se fonder sur un examen approprié des faits pertinents. Elles doivent avoir un certain lien avec l'objectif qu'elles visent à atteindre. Elles doivent être faites en toute bonne foi et ne doivent s'inspirer d'aucun motif inacceptable. Elles ne doivent pas faire de distinction injuste entre les individus ou les groupes au sein du personnel. Des amendements doivent être apportés de manière raisonnable en cherchant à éviter de causer un tort excessif et inutile au personnel. À cet égard, le soin avec lequel une réforme a été étudiée et les conditions attachées à une modification doivent être pris en compte par le Tribunal. »

Ayant examiné tout ce qui précède, le Tribunal a conclu que le dossier appuyait la conclusion selon laquelle le processus de révision était un effort fait en toute bonne foi par le Fonds, peut-être même un effort sans précédent parmi les organisations internationales, pour résoudre des allégations persistantes de situations discriminatoires antérieures et pour corriger les effets défavorables d'une discrimination sur la carrière de certains fonctionnaires lésés. Le Tribunal a noté que, selon le Fonds, près de 70 fonctionnaires se sont prévalus de ces procédures, dont la moitié d'entre eux ayant obtenu une certaine forme de réparation.

Bien que la décision du défendeur d'offrir aux fonctionnaires lésés (y compris ceux dont les droits reconnus par la loi pouvaient avoir expiré) d'autres possibilités quant à la procédure d'examen ait fait l'objet d'un degré de déférence élevé à l'égard de l'examen, la conduite d'un mécanisme subsidiaire de règlement des différends appliqué dans des cas individuels était aussi assujettie à un contrôle en matière d'abus de pouvoir.

À cet égard, le Tribunal a rappelé une partie pertinente du Commentaire sur le Statut du Tribunal :

> « ... en ce qui concerne la révision des décisions individuelles impliquant l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la direction, la jurisprudence a souligné que les décisions discrétionnaires ne peuvent être renversées à moins qu'elles soient motivées, fondées sur une erreur de droit ou de fait ou exécutées en violation d'une procédure juste et raisonnable. »

Le Tribunal a de plus rappelé que le Tribunal administratif de la Banque mondiale avait mis l'accent sur le fait que le fardeau de la preuve incombait au requérant dans de telles affaires [*Iona Sebastian (n° 2) c. BIRD,* Tribunal administratif de la Banque mondiale, décision n° 57 (1988)], et, comme l'a fait observer le Tribunal dans un jugement antérieur, en révisant une décision en matière d'abus de pouvoir, « [l]es tribunaux administratifs internationaux ont souligné l'importance pour une organisation d'observer ses règles de procédure [*M. M. D'Aoust, requérant c. Fonds monétaire international, défendeur,* Tribunal administratif du Fonds monétaire international, jugement n° 1996-1 (2 avril 1996)].

En examinant la question de savoir s'il y avait eu abus de pouvoir dans le cas individuel de la requérante, le Tribunal a conclu que les étapes essentielles de l'exercice d'examen, telles qu'énoncées dans les mémorandums au personnel du 28 août 1996 et du 13 janvier 1997, qui contenaient les procédures à suivre dans le cadre de l'exercice d'examen, avaient été respectées dans l'affaire de la requérante, tel que corroboré par l'équipe d'examen dans son rapport confidentiel.

Le Tribunal s'est également penché sur les nombreuses erreurs que l'équipe d'examen, selon les allégations de la requérante, avait faites en examinant ses réclamations. En ce qui concerne l'allégation de la requérante selon laquelle l'équipe n'avait interrogé que les deux tiers environ des témoins qu'elle avait suggérés, le Tribunal a pris note du rapport, notamment du témoignage du fonctionnaire supérieur du Département de l'administration qui a décrit les raisons invoquées par l'équipe d'examen concernant la sélection des personnes interrogées dans l'affaire de Mme « Y » et a de même comparé la sélection des témoins dans l'affaire de Mme « Y » avec l'examen d'autres affaires dans le cadre de l'exercice d'examen. Le Tribunal a conclu que les procédures appliquées à l'affaire de Mme « Y » étaient compatibles avec les procédures énoncées pour

ce qui est de l'exercice d'examen et avec celles appliquées par l'équipe d'examen dans d'autres cas.

Le Tribunal a de plus examiné si les conclusions de l'équipe d'examen étaient raisonnablement corroborées par les éléments de preuve et n'étaient pas arbitraires ou abusives. Par exemple, une décision pouvait être cassée si elle reposait sur une erreur de fait ou de droit ou si certains faits essentiels n'avaient pas été pris en compte ou si des conclusions manifestement erronées avaient été déduites des éléments de preuve [*in re Durand-Smet* (n° 4), Tribunal administratif de l'OIT, jugement n° 2040 (2000)].

De plus, le Tribunal a noté que son examen était limité par la règle selon laquelle il ne pouvait substituer son jugement à celui de l'organe compétent. Le Tribunal a de plus noté que l'ampleur de son examen était nécessairement dictée par la nature du processus en cours d'examen. Dans le cas présent, comme l'a fait observer le Tribunal, l'examen était régi non seulement par sa déférence à l'égard des décideurs compétents pour prendre la décision, mais également par le fait que les procédures applicables étaient très informelles et ne fournissaient aucun dossier d'instance contemporain. Par conséquent, l'importance de l'examen entrepris par le Tribunal en considérant l'équité du processus de l'exercice d'examen appliqué dans le cas de Mme « Y » se distinguait clairement du type d'examen qui aurait été admis, par exemple, par un tribunal d'appel révisant les procédures d'un tribunal de première instance par suite d'une erreur. Néanmoins, après examen de tous les éléments de preuve dans l'affaire, le Tribunal a conclu que les conclusions de l'équipe d'examen (et leur ratification par la Directrice de l'administration) étaient raisonnablement corroborées par les éléments de preuve fournis dans leur examen des réclamations de Mme « Y ».

À la lumière de ce qui précède, le Tribunal a décidé à l'unanimité de rejeter la demande de Mme « Y ».

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

QUESTIONS COMMERCIALES

1. OPÉRATIONS DE L'ADMINISTRATION POSTALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (APNU) — ACCORDS POSTAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Mémorandum adressé au Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne

ADMINISTRATION POSTALE

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 23 octobre 2002 dans lequel vous sollicitez notre avis en rapport avec les débats en cours et l'analyse portant sur la mise en place de nouvelles stratégies en ce qui concerne les activités de l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies (APNU). À la suite de votre demande, notre Bureau avait également procédé à des échanges de vues informels avec le Bureau des services centraux d'appui et l'APNU, lesquels ont été pris en considération lors de l'élaboration du présent avis.

2. Vous nous avez fait part d'un certain nombre d'idées susceptibles d'améliorer la rentabilité de l'APNU, de même que de la possibilité de supprimer totalement le service de l'APNU. Vous indiquez que vos échanges de vues et votre analyse nécessitent une compréhension quant à l'étendue possible des obligations juridiques de la part de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les timbres de l'Organisation qui ont été vendus si celle-ci devait cesser les opérations de l'APNU, c'est-à-dire l'étendue de notre responsabilité éventuelle pour ce qui est des timbres non oblitérés. Comme il est exposé ci-après, à notre avis, l'Organisation demeurerait responsable des coûts associés à tout usage

réel desdits timbres, au moins pendant une certaine période suivant la décision de cesser les opérations.

Analyse

3. Comme vous le savez, les opérations de l'APNU sont régies par les conditions des accords postaux conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les Gouvernements des États-Unis d'Amérique (1951), de la Suisse (1968) et de l'Autriche (1979). Ces trois accords contiennent des dispositions portant, respectivement, sur la vente des timbres-poste émis par l'Organisation des Nations Unies destinés à l'affranchissement des envois postaux ou à des fins philatéliques. Les trois accords stipulent que les bureaux de poste situés dans les locaux en question de l'Organisation des Nations Unies ne pourront vendre que les timbres-poste émis par l'Organisation, que ces timbres-poste leur seront fournis à titre gracieux par l'Organisation et que toutes les recettes provenant de ces ventes de timbres-poste seront acquises à l'autorité postale concernée. En ce qui concerne les timbres-poste de l'Organisation des Nations Unies vendus à des fins philatéliques, les trois accords disposent que les recettes provenant de ces ventes seront acquises à l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, l'Accord avec les États-Unis d'Amérique stipule également que, si des timbres-poste vendus par l'Organisation des Nations Unies à des fins philatéliques sont utilisés pour l'affranchissement d'envois, l'Organisation doit verser à l'autorité postale des États-Unis d'Amérique le montant égal à la valeur faciale de tout timbre ainsi utilisé à des fins d'affranchissement. Des dispositions analogues existent dans les accords entre la Suisse et l'Autriche.

4. Nous croyons comprendre que l'APNU n'a jamais publié de conditions générales qui porteraient sur l'étendue de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies concernant les timbres non oblitérés dans le cas d'une cessation de service. De même, notre recherche préliminaire au sujet des accords conclus sous les auspices de l'Union postale universelle (« UPU ») établissant les règles applicables au service postal international n'a révélé aucune règle spécifique se rapportant à cette question. Toutefois, certaines situations qui se sont présentées pourraient fournir quelques orientations, notamment en rapport avec la transition d'une monnaie à une autre (par exemple, les 12 pays qui ont adhéré à l'euro comme monnaie commune) ou la disparition d'un État [par exemple, la République démocratique allemande (RDA)]. Les timbres mis en circulation par les administrations postales nationales sous la dénomination de la monnaie nationale sont devenus périmés du fait de l'adoption de l'euro en tant que nouvelle monnaie commune. De même, dans le cas de la République démocratique allemande, les timbres mis en circulation auparavant par les autorités de l'ancienne RDA sont devenus périmés du fait de la réunification avec la République fédérale d'Alle-

magne (RFA). En prenant en considération ces situations, les administrations postales (nationales) ont prévu un délai de grâce au cours duquel les anciens timbres seraient reconnus concurremment avec la fourniture d'un programme d'échange en vertu duquel les anciens timbres pourraient être échangés contre des nouveaux. Nous notons que les délais de grâce prévus par les administrations postales nationales respectives varient d'un pays à l'autre.

5. Bien que nous notions que les raisons évoquées pour cesser l'émission de timbres nationaux et les problèmes de transition devant être résolus par les administrations postales nationales diffèrent de la situation actuelle concernant l'APNU, les exemples ci-dessus traduisent un principe général selon lequel l'entité émettrice serait autorisée à annuler la validité des timbres émis antérieurement, mais que l'acheteur des timbres pourrait aussi raisonnablement s'attendre à ce qu'un timbre acheté puisse être utilisé pour l'affranchissement du courrier pendant une certaine période suivant une telle interruption. En d'autres mots, bien qu'il puisse y avoir une obligation de la part de l'Organisation des Nations Unies de continuer à accepter la responsabilité des timbres non oblitérés de l'Organisation pendant un certain temps, celle-ci serait aussi en droit de mettre fin à cette obligation à la fin de ladite période.

6. En l'absence apparente de toutes règles internationales spécifiques applicables au scénario éventuel visé dans votre mémorandum, nous estimons que les normes concernant les activités de l'APNU devraient être définies conformément aux arrangements existants y relatifs, à savoir les accords susmentionnés entre les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, la Suisse et l'Autriche. Nous notons que les trois accords peuvent être dénoncés par l'Organisation des Nations Unies moyennant préavis écrit de dénonciation adressé « douze (12) mois à l'avance au moins » (voir alinéa iii section 8 de l'Accord de 1951 avec les États-Unis d'Amérique, paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord de 1969 avec la Suisse et paragraphe 2 de l'article 7 de l'Accord de 1979 avec l'Autriche). En même temps que ce préavis, l'Organisation des Nations Unies devrait faire savoir que tous les timbres de l'Organisation deviendront périmés, c'est-à-dire qu'ils ne pourraient plus être utilisés à des fins d'affranchissement après l'expiration du délai de notification.

7. Sous réserve d'une notification adéquate, nous estimons que les 12 mois prévus suffiraient pour informer chaque collectionneur, détenteur ou acheteur de timbres de l'Organisation des Nations Unies que celle-ci cesserait d'émettre des timbres et de les reconnaître à des fins d'affranchissement de courrier, ce qui, par conséquent, répondrait raisonnablement aux attentes de l'acheteur susmentionné. Nous sommes également d'avis que le délai de préavis de 12 mois serait compatible avec le délai de grâce appliqué par les administrations postales nationales dans les cas visés au paragraphe 4 ci-dessus.

8. Comme mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, l'Accord postal avec les États-Unis d'Amérique dispose que, si des timbres mis en circulation à des fins philatéliques sont utilisés pour l'affranchissement du courrier, l'Organisation des Nations Unies versera à l'autorité postale des États-Unis le montant de la valeur faciale de ces timbres ainsi utilisés. En conséquence, si l'Organisation entendait poursuivre la méthode suggérée aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus et que les propriétaires, collectionneurs et autres détenteurs de timbres de l'Organisation des Nations Unies décidaient d'utiliser des timbres non oblitérés à des fins d'affranchissement, l'Organisation serait tenue de verser aux administrations postales la valeur de ces timbres ainsi utilisés pendant les douze mois. N'ayant aucun renseignement sur la manière dont les propriétaires, les collectionneurs et autres détenteurs de timbres de l'Organisation des Nations Unies réagiraient à une décision d'invalider les timbres de l'Organisation des Nations Unies, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer ce risque.

9. Bien entendu, la cessation proposée nécessiterait la coopération des trois autorités postales nationales intéressées, notamment à l'égard des dispositions nécessaires pendant les douze mois de transition suivant la dénonciation des trois accords et en ce qui concerne l'extinction progressive des services et obligations y énoncés. Veuillez nous faire savoir si vous avez besoin de notre assistance quant aux suites à donner à ces dispositions.

10. Enfin, comme vous le savez, aux termes de la résolution A/RES/454 (V), l'Assemblée générale a invité « le Secrétaire général à... prendre les dispositions nécessaires à la création d'une administration postale des Nations Unies... ». Il serait donc souhaitable, sinon nécessaire, de notifier l'Assemblée générale à l'avance de toute décision sur la dénonciation de ces dispositions.

12 décembre 2002

QUESTIONS RELATIVES AU DROIT D'AUTEUR

2. UTILISATION DE L'EMBLÈME DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE NOMS DE FONCTIONNAIRES SUR LE SITE INTERNET À L'ADRESSE *HTTP://INTERSYNDICALE.ORG*

Mémorandum adressé au Conseiller juridique, Bureau du Directeur général, Office des Nations Unies à Genève (ONUG)

1. Voici notre réponse à vos récentes requêtes adressées au Conseiller juridique concernant la question citée en référence.

2. D'après les informations que vous avez fournies et notre examen de l'historique de cette question et des divers renseignements recueillis sur Internet, nous croyons comprendre que, conformément à une décision des associations de personnel de l'ONU et de l'ONUG, un organe a été créé sous l'appellation « Force Intersyndicale ». Cet organe est censé constituer un forum pour la coopération entre les deux associations de personnel. Outre la création de cet organe, un site Web a aussi été créé à l'adresse suivante : *http://Intersyndicale.org*. Une vérification de dossier a révélé que le site Web pour « Intersyndicale » est enregistré auprès du Conseil de coordination au Palais des Nations à Genève (ou le Conseil de coordination du personnel), c'est-à-dire l'association du personnel de l'ONUG. Le nom du contact administratif du site inscrit figure également dans les registres de Network Solutions sous l'appellation « Conseil de coordination » ainsi qu'une adresse électronique « bsecret@unog.ch » qui utilise le nom « ONUG ». Toutefois, on ne sait pas très bien s'il s'agit d'une liste d'adresses électroniques de l'ONUG.

3. Il est mentionné sur le site Web « Intersyndicale.org » que « Force Intersyndicale » est dirigée par A qui, nous croyons comprendre, est un fonctionnaire du Service d'interprétation de la Division des services de conférence de l'ONUG. Le site Web fait également référence à un organe appelé « New Wood Syndicate » dont on dit qu'il est dirigé par B qui, si nous comprenons bien, est un fonctionnaire du Service des achats et des transports de la Division des services d'appui administratif de l'ONUG. Nous croyons savoir que A et B ont été officiellement élus représentants du Conseil de coordination du personnel de l'ONUG mais que, depuis l'automne dernier, ils ne sont plus des représentants dûment élus. Ils ne peuvent donc plus prétendre agir en qualité de représentants autorisés du personnel de l'Organisation.

4. Dans votre correspondance précédente à ce sujet, vous demandiez des avis quant à la manière dont l'administration de l'ONUG devrait traiter cette question. Vous notiez que l'ONUG n'était pas au courant que le Secrétaire général (ou quelqu'un d'autre au Siège) avait accordé une autorisation en vue d'utiliser l'emblème et le nom de l'Organisation des Nations Unies sur Internet ou à toute autre fin aux personnes ou à l'organe ayant un rapport avec le site Web ou « Force Intersyndicale ». Dans une de vos demandes récentes, vous avez également mentionné que le site Web de cet organe avait affiché divers communiqués sur le site qui seraient, semble-t-il, négatifs à l'endroit de l'Organisation et de ses fonctionnaires et qu'un ou plusieurs de ces communiqués transmettraient des renseignements diffamatoires envers certains fonctionnaires. À cet égard, vous avez joint un mémorandum daté du 14 janvier 2002 dans lequel le Secrétaire exécutif du Conseil de coordination, ou Conseil de coordination de New York et Conseil du personnel de Genève, dénonçait ces diffamations. Dans la mesure où le Secrétaire exécutif se plaint au sujet des communiqués affichés sur le site Web « Intersyndicale », il

semble que le Conseil de coordination ne parraine plus ni ne donne sa caution, dans sa forme actuelle, à l'activité d'« Intersyndicale » menée par A et B qui ne sont plus les représentants élus du personnel.

5. Le droit du personnel de constituer des associations et d'engager des consultations avec l'administration est régi exclusivement par le chapitre VIII du Statut et du Règlement du personnel. Selon le Statut et le Règlement du personnel, tout fonctionnaire peut participer aux élections aux conseils du personnel et autres organes représentatifs du personnel conformément au Statut du personnel. Comme nous l'avons fait observer dans des avis précédents en 1973[1] et 1978[2], l'administration ne peut traiter qu'avec les représentants du personnel dûment élus conformément au Statut et Règlement du personnel, puisqu'ils sont les représentants exclusifs du personnel autorisés.

6. Dans notre avis de 1978, nous réitérions l'exclusivité du Statut et du Règlement du personnel régissant le processus de négociation collective au sein de l'Organisation. Nous avons fait remarquer par la suite que les fonctionnaires jouissaient néanmoins du droit d'association avec des organes non reconnus nécessairement en tant que représentants autorisés du personnel conformément au Statut et Règlement du personnel et que, par conséquent :

> « Les fonctionnaires sont libres de se joindre à d'autres fonctionnaires, et même à des personnes sans rapport avec l'Organisation des Nations Unies, pour former une association compatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux, c'est-à-dire une association qui ne suppose pas une approbation publique de positions politiques ou d'activités contestables, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies. La liberté d'association des fonctionnaires a été considérée comme recouvrant le droit de constituer un syndicat de fonctionnaires autre que l'Association reconnue du personnel; cependant, la liberté d'association dont jouissent ainsi les fonctionnaires est distincte des droits accordés à telle ou telle association à laquelle peuvent s'affilier les fonctionnaires. S'il n'existe aucun empêchement absolu à ce que l'administration ait volontairement des contacts avec les représentants de groupes ou d'associations auxquels appartiennent les fonctionnaires, l'administration de l'Organisation des Nations Unies doit respecter le statut exclusif et les fonctions des représentants reconnus conformément au chapitre 8 du Statut du Règlement du personnel[3]. »

7. En 1998, l'Office avait été informé par le Bureau de la gestion des ressources humaines qu'un organe désigné sous le nom de « Nou-

---

[1] Nations Unies, *Annuaire juridique,* 1973, p. 171 à 174.

[2] Nations Unies, *Annuaire juridique,* 1978, p. 192 à 195.

[3] Ibid., p. 193 et 194.

velle Union syndicale du personnel » avait demandé à faire partie du Conseil de coordination du personnel de l'ONUG. Nous avions répondu en réitérant les principes énoncés dans les deux avis juridiques cités en référence, à savoir que l'Organisation était tenue de ne traiter qu'avec les représentants du personnel élus à cette fin et de n'accorder les facilités qu'à ces représentants choisis conformément au Statut et Règlement du personnel. Nous avions signalé que, si les fonctionnaires étaient en droit d'adhérer à tout autre organe, notamment à la Nouvelle Union syndicale du personnel, leurs activités au sein de ces organes devaient être compatibles avec leurs obligations et leur statut en tant que fonctionnaires internationaux. Nous notons que B, à ce moment-là, s'était lui-même présenté comme étant affilié à la Nouvelle Union syndicale et en tant que membre du Conseil de coordination du personnel des Nations Unies. Comme noté au paragraphe 3 ci-dessus, B se prétend maintenant le représentant de la Nouvelle Union syndicale laquelle est supposée faire partie de « Force Intersyndicale ».

8. Outre nos avis précédents concernant cette question, nous notons que le Statut et le Règlement du personnel ainsi que les textes administratifs pertinents définissent clairement les obligations de l'Organisation à l'égard des représentants du personnel et des facilités devant leur être accordées par celle-ci. En particulier, à l'alinéa *e* de la disposition 108.1 il est stipulé que « Conformément au principe de liberté d'association, les fonctionnaires peuvent constituer des associations, syndicats ou autres groupements et y adhérer. Cependant, dans chaque lieu d'affectation, les contacts et les communications officiels touchant les questions [des organes mixtes administration/personnel] sont assurés par le comité exécutif de l'organe représentatif du personnel, qui est le seul et unique organe représentatif à cette fin. » En outre, le paragraphe 3 de l'instruction administrative ST/AI/293 du 15 juillet 1982 intitulée « Facilités à accorder aux représentants du personnel » dispose que : « Les représentants du personnel ainsi que les organes représentatifs du personnel se voient accorder les facilités nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions rapidement et efficacement, sans que cela entrave la bonne marche de l'Organisation. La nature et l'ampleur exactes des facilités à accorder dans chaque lieu d'affectation sont déterminées conformément aux procédures établies au chapitre VIII du Règlement du personnel. »

9. Dans ce cas, l'organe désigné sous le nom de « Force Intersyndicale » prétend être lui-même une structure mixte de coopération et de liaison des conseils du personnel de New York et de Genève qui s'appellerait « Coopération intersyndicale ». Bien qu'une telle représentation puisse en fait avoir été le cas lorsque A et B étaient représentants du personnel dûment élus, il n'est pas certain qu'elle soit toujours représentative du statut de l'organe. Cela est particulièrement vrai dans la mesure où le Secrétaire exécutif désavoue l'organe. Le Bureau n'est pas en

mesure d'établir si l'une ou l'autre ou les deux associations de personnel de New York et de Genève continuent de reconnaître « Force Intersyndicale » comme un organe parrainé ou contrôlé par elles. Votre office pourrait consulter le Bureau de la gestion des ressources humaines et les représentants du personnel autorisés des associations de personnel de New York et de Genève afin de l'aider à déterminer si c'est bien le cas.

10. Conformément au chapitre VIII du Règlement du personnel et à l'instruction administrative ST/AI/293 citée plus haut, l'Organisation ne serait nullement tenue d'accorder des facilités, notamment l'utilisation du nom et de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies ou l'utilisation des installations Internet de l'Organisation, à « Force Intersyndicale » ou à tout autre organe affilié à celle-ci, à moins que ces organes ne fassent partie des associations de personnel reconnues à New York ou à Genève *ou* à l'un et l'autre endroit. En conséquence, si vous déterminiez que « Force Intersyndicale » n'est pas, en fait, actuellement reconnue en tant qu'organe parrainé ou contrôlé par les associations de personnel reconnues à New York ou à Genève ou à l'un et l'autre endroit, alors, nous recommanderions que leurs répondants, à savoir A et B, soient informés du fait qu'il ne leur ait pas permis de se déclarer représentants autorisés du personnel, d'utiliser le nom et l'emblème de l'Organisation des Nations Unies en rapport avec leurs activités et d'utiliser les facilités de l'Organisation pour leurs activités.

11. À cette fin, nous avons préparé ci-joint un projet d'avis de cessation et de désistement. En particulier, cet avis de cessation et de désistement demande au destinataire de s'abstenir d'utiliser le nom et l'emblème de l'Organisation en rapport avec le syndicat ou tout autre organe affilié ou sur tout site Web. Dans la mesure où le site Web est enregistré aux installations du Palais des Nations, le projet d'avis demande également qu'un tel enregistrement et toutes les installations de courrier électronique de l'ONUG soient retirés du site Web et de tout enregistrement y relatif.

12. Vos requêtes soulèvent également la question de savoir comment traiter les cas présumés de diffamation figurant sur le site Web de « Force intersyndicale ». Comme il a été noté précédemment, les fonctionnaires sont libres de s'associer et même de constituer des associations autres que les associations de personnel reconnues. En exerçant ce droit d'association, toutefois, les fonctionnaires sont tenus de se conformer à leurs obligations en tant que fonctionnaires internationaux. Bien entendu, diffamer d'autres fonctionnaires, si la preuve est établie, ne serait pas compatible avec ces obligations. Conformément au paragraphe 2 de l'instruction administrative ST/AI/371 du 2 août 1991 relative aux mesures et procédures disciplinaires, le responsable du bureau dont relève un fonctionnaire considéré comme ayant commis une faute devrait ouvrir une enquête préliminaire concernant toute faute alléguée, telle que la diffamation alléguée, afin de déterminer si ces allégations

de faute sont bien fondées. Si le responsable du bureau constate que ces allégations de faute sont bien fondées, il doit en saisir le Sous-Secrétaire général qui décide de la mesure disciplinaire appropriée conformément au chapitre X du Règlement du personnel. En conséquence, nous recommanderions que le chef de l'administration à l'ONUG ouvre une enquête préliminaire sur les allégations de diffamation conformément à l'instruction administrative ST/AI/371 et, sur la base des résultats de cette enquête, prenne l'une des mesures précisées dans ladite instruction administrative et au chapitre X du Règlement du personnel.

14 février 2002

QUESTIONS FINANCIÈRES

3. QUESTION DE SAVOIR SI LES INTÉRÊTS DES CONTRIBUTIONS DES DONATEURS SONT COMPATIBLES AVEC LE RÈGLEMENT FINANCIER, LES RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE ET LES POLITIQUES FINANCIÈRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Mémorandum adressé au Directeur de la Division de l'audit interne, Bureau des services de contrôle interne (BSCI)

1. Je me réfère à votre mémorandum du 28 janvier 2001 dans lequel vous demandiez notre avis sur la question de savoir si les clauses incorporées dans certains accords entre les donateurs et l'Organisation des Nations Unies, prévoyant le remboursement au donateur de tous les intérêts courus de sa contribution, étaient compatibles avec le Règlement financier, les règles de gestion financière et les politiques financières de l'Organisation des Nations Unies. Vous avez joint à votre mémorandum des extraits de la section F du rapport de vérification des comptes sur la gestion des fonds d'affectation spéciale du Siège, dans lequel les vérificateurs, notant que deux accords avec l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID[4]) prévoyaient le remboursement à l'USAID de tous les intérêts courus de sa contribution, ont conclu que ces dispositions étaient incompatibles avec les articles 9.1 et 9.3 du Règlement financier et les règles 109.1 et 109.4, *b* des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Vous avez également joint à votre mémorandum la réponse du Contrôleur sur la question, laquelle se lit comme suit :

[4] Nous avons été informés par votre bureau que le donateur concerné par le deuxième accord cité au paragraphe 38 de la pièce jointe à votre mémorandum était également l'USAID.

« Pour ce qui est des intérêts rapportés sur la contribution d'un donateur, ils s'ajoutent au montant prévu par le donateur pour une activité spécifique. En conséquence, son intention de rembourser les intérêts ou une part proportionnelle au donateur (normalement à la fermeture du fonds d'affectation spéciale ou à l'expiration/à l'achèvement du projet ou de l'activité) n'est pas contraire à la règle. »

Nous nous excusons du temps qu'il a fallu pour vous répondre. Vous trouverez ci-après nos commentaires.

Dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financières

2. Les articles 9.1 et 9.2 du Règlement financier disposent que le Secrétaire général peut placer à court ou à long terme les sommes figurant au crédit des fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et compte spéciaux. L'article 9.3 du Règlement financier dispose que « *Le revenu des placements est affecté conformément aux règles relatives à chaque fonds ou à chaque compte.* » La règle 109.4, b dispose que « *Les revenus des placements des fonds d'affectation spéciale et des comptes spéciaux comprennent le produit des placements et le montant des redevances et autres recettes provenant desdits fonds ou à recevoir et sont portés au crédit du fonds d'affectation spéciale ou du compte spécial considéré.* »

Pratique de l'ONU

3. Dans la plupart des cas, les donateurs n'exigent pas le remboursement de tous les intérêts courus sur leurs contributions. Dans ces cas, les accords pertinents avec les donateurs sont soit tacites quant à la disposition des intérêts ou disposent que tout intérêt doit, en consultation ou accord avec le donateur, être utilisé à des fins compatibles avec les clauses du fonds d'affectation spéciale. En règle générale, ces accords disposent aussi qu'après la fermeture du fonds d'affectation spéciale ou l'achèvement du projet ou de l'activité financé à même la contribution, tout surplus restant dans le fonds d'affectation spéciale (y compris tout produit d'intérêts résiduel) devra, une fois remboursées les dépenses et les obligations encourues par l'ONU, soit être remboursé au donateur ou autrement utilisé en consultation ou accord avec le donateur.

4. Dans certains cas, les donateurs exigent comme condition pour faire leurs contributions que tous les intérêts courus leur soient remboursés et non grevés. Dans le cas de l'USAID, l'Organisation des Nations Unies a consenti, après d'intenses négociations auxquelles ont participé le Bureau du Contrôleur et le BSCI, à ce que des dispositions soient prises parallèlement aux accords pertinents. Nous croyons comprendre que vous sollicitez notre avis au sujet de ces dispositions.

5. Nous estimons que la pratique visée au paragraphe 4 ci-dessus, selon laquelle l'Organisation des Nations Unies rembourse au donateur les intérêts courus de la contribution du donateur lorsque cette condition était incorporée dans l'accord pertinent entre le donateur et l'Organisation, est compatible avec le Règlement financier et les règles de gestion financière cités dans votre mémorandum. Les raisons de notre avis sont exposées ci-après.

6. Tout d'abord, nous tenons à souligner que la règle 109.4, *b* des règles de gestion financière ne fait que préciser le crédit auquel sont portés les revenus des placements des fonds d'affectation spéciale et ne réglemente pas la manière dont ces revenus devraient être utilisés. Nous croyons savoir que tous ces intérêts sont en pratique portés au crédit du fonds d'affectation spéciale pertinent, indépendamment du fait que les intérêts soient finalement remboursés ou non au donateur.

7. Nous croyons comprendre que dans le cas où une contribution est versée au titre d'un projet ou d'une activité spécifique conformément aux clauses d'un fonds d'affectation spéciale, son montant principal est censé couvrir les dépenses du projet ou de l'activité concerné de l'Organisation des Nations Unies (y compris les dépenses réelles, les dépenses d'appui engagées par l'Organisation et, le cas échéant, une contribution en application de l'appendice D). Les textes administratifs régissant la création et l'administration d'un fonds d'affectation spéciale prévoient plusieurs mesures permettant de faire face à d'éventuels manques à recevoir dans le financement :

a) La constitution d'une réserve d'exploitation utilisée pour couvrir les manques à recevoir (ST/AI/285, section IV.B);

b) La disposition dans les accords de fonds d'affectation spéciale selon laquelle : i) en cas de dépenses imprévues, un budget additionnel indiquant les fonds supplémentaires qui seraient nécessaires sera présenté au gouvernement donateur et, si ces fonds supplémentaires ne sont pas versés, l'activité pourra être réduite ou supprimée; ii) en aucun cas, l'Organisation des Nations Unies n'assumera des obligations financières dont le montant dépasserait celui des fonds versés au fonds d'affectation spéciale (ST/AI/285, annexe, article III, par. 3). Après la clôture du fonds d'affectation spéciale ou l'achèvement ou la fin de l'activité ou du projet pour lequel il a été constitué et le règlement de toutes les dépenses, tout excédent éventuel (y compris tout intérêt reporté) est utilisé conformément aux indications données par le gouvernement donateur, ce qui pourra comprendre l'utilisation de tout excédent, en consultation avec le donateur, à des fins compatibles avec celles du fonds d'affectation spéciale, ou le remboursement de l'excédent au donateur (voir ST/AI/285, annexe, article X).

8. D'autre part, les intérêts afférents à cette contribution ne sont pas pris en compte lors de l'établissement du budget de l'activité ou du projet concerné. Par conséquent, ces intérêts, s'il y a lieu, viennent en fait s'ajouter aux montants prévus au budget du projet ou de l'activité que le donateur a accepté de financer. Si certains donateurs, en annonçant leur contribution, ne posent aucune condition quant à l'utilisation des intérêts qui pourraient courir, d'autres exigent que les intérêts soient utilisés par l'Organisation des Nations Unies en consultation ou accord avec eux ou, comme dans le cas de l'USAID, que les intérêts leur soient remboursés. Il n'y a, à notre avis, aucune interdiction claire quant à l'acceptation de l'une quelconque des conditions susmentionnées concernant l'utilisation des intérêts quand elles font partie des clauses de la proposition présentée par le donateur.

20 février 2002

4. RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RELATIF À UN ÉCHÉANCIER DE PAIEMENT PLURIANNUEL — RÉSOLUTION 56/243 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Mémorandum adressé au Chef du Service des contributions, Département de l'administration

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 25 février 2001 dans lequel vous évoquez le paragraphe 3 de la résolution 56/243 de l'Assemblée générale du 24 décembre 2001. Dans ce paragraphe, l'Assemblée prie le Secrétaire général de proposer des directives au sujet des échéanciers de paiement pluriannuels, par l'intermédiaire du Comité des contributions, et signale que les directives devraient permettre de répondre à la question de savoir si l'adoption de ces échéanciers pourrait être liée à l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies.

Introduction

2. Il est noté dans le mémorandum que lors de l'examen de cette question par le Comité des contributions à sa soixantième session, certains de ces membres avaient remis en question la légalité d'un tel lien et avaient exprimé l'avis que cela nécessiterait une révision de la Charte des Nations Unies.

3. Vous partez du principe que le lien entre l'adoption d'un échéancier de paiement et l'autorisation accordée à un État Membre, conformément à l'Article 19 de la Charte, de participer au vote est acceptable si la décision de l'Assemblée générale est basée sur le fait que le retard de

l'État Membre concerné dans le paiement de ses arriérés est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Vous indiquez aussi qu'une décision disposant que des échéanciers de paiement pourraient être liés en ce sens à l'application de l'Article 19 de la Charte n'empêcherait pas l'Assemblée générale d'autoriser un État Membre à participer au vote conformément à l'Article 19 sans l'adoption d'un tel échéancier.

4. Voici notre réponse à votre demande sur la question de savoir si l'adoption d'échéanciers de paiement pluriannuels pourrait être liée à l'application de l'Article 19 de la Charte :

Analyse des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies

5. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 17 de la Charte, l'Assemblée générale est chargée d'approuver le budget de l'Organisation des Nations Unies et les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale. Les articles 4.1 et 5.1 du Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, approuvés par l'Assemblée générale en application de la disposition susmentionnée de la Charte, stipulent que les crédits votés par l'Assemblée générale sont couverts par les contributions des États Membres, conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale.

6. La Charte stipule ainsi sans équivoque que chaque Membre de l'Organisation a l'obligation de verser sa contribution au budget de l'Organisation telle que fixée par l'Assemblée générale. Comme noté ci-dessus, cet engagement des États Membres en vertu de la Charte en ce qui concerne leurs contributions au budget de l'Organisation est confirmé et énoncé de manière plus détaillée dans le Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

7. L'Article 19 de la Charte devrait, par conséquent, être interprété à la lumière de l'énoncé du paragraphe 2 de l'Article 17 concernant l'obligation de chaque État Membre de prendre à sa charge sa part des dépenses de l'Organisation. Il est stipulé à l'Article 19 de la Charte ce qui suit :

> « Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

En déclarant qu'un État Membre, manquant à l'obligation stipulée au paragraphe 2 de l'Article 17, ne peut plus exercer son droit de vote à l'Assemblée générale, l'Article 19 réaffirme l'importance accordée

dans le cadre de la Charte à l'observation stricte par les États Membres de l'obligation de payer le montant de leurs contributions au budget de l'Organisation. L'importance de cette obligation est également démontrée par le fait que, comme il est noté dans une note verbale du Secrétaire général, distribuée à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, les termes mêmes de la première phrase de l'Article 19 n'ont jamais voulu dire que la suspension du droit de vote nécessiterait une décision préalable de l'Assemblée générale (distribuée en tant que document A/7146, version ronéotypée).

8. La deuxième phrase de l'Article 19 traite de la situation exceptionnelle pouvant survenir quand un État Membre n'est pas en mesure de payer ses contributions au budget de l'Organisation en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Cette phrase dispose que l'Assemblée générale pourrait (non souligné dans le texte), compte tenu de ces circonstances, autoriser l'État concerné à continuer de participer au vote à l'Assemblée.

9. Conformément à l'Article 4 de la Charte, peuvent devenir Membres des Nations Unies les États qui acceptent les obligations contenues dans la Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire. Par conséquent, à moins de circonstances telles que celles mentionnées dans la deuxième phrase de l'Article 19, les États Membres ne peuvent prétendre ne pas être en mesure de payer leurs contributions au budget de l'Organisation. Il apparaît que les Articles 17 et 19 de la Charte ont été rédigés en partant du principe que les périodes au cours desquelles des États Membres pourraient ne pas être en mesure de payer leurs contributions en raison de circonstances indépendantes de leur volonté seraient de durée relativement courte et qu'il n'y aurait jamais de situation où certains États membres se retrouveraient dans l'incapacité de payer leurs contributions en raison d'une énorme dette qu'ils auraient accumulée dans des circonstances extrinsèques. Il convient de noter que selon le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies,* au cours des 25 premières années de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions de l'Article 19 portant sur la suspension d'un droit de vote n'ont pas été souvent invoquées.

Résumé de la position prise par le Comité des contributions ur les échéanciers de paiement pluriannuels

10. Dans son rapport à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, le Comité des contributions a noté qu'un certain nombre d'États Membres avaient accumulé d'importants arriérés dans le paiement de leurs contributions aux Nations Unies et a conclu qu'il était peu probable qu'ils soient en mesure d'éliminer leurs arriérés dans un avenir immédiat. Le Comité est convenu que les échéanciers de paiement pluriannuels pourraient être un outil utile en permettant de réduire

les arriérés dus à l'Organisation pour les États Membres qui demandent le rééchelonnement du paiement de leurs arriérés. Le Comité a noté que certaines autres organisations avaient adopté des décisions établissant un lien entre les échéanciers de paiement et la suspension des pénalisations en cas de non-paiement des contributions, alors que les membres du Comité étaient divisés sur la question de savoir s'il devrait y avoir un lien entre les échéanciers de paiement et l'application de l'Article 19 (A/55/11, par. 11 à 15).

Pratique des organisations du système des Nations Unies

11. L'additif au rapport du Comité des contributions, distribué à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale (A/56/11/Add.1), contient des informations très détaillées sur les mesures prises par les diverses organisations du système des Nations Unies au sujet des échéanciers de paiement permettant le règlement des arriérés des contributions. Ces mesures, bien entendu, ne peuvent avoir aucune incidence directe sur la manière dont la question de l'établissement d'un lien entre l'adoption des échéanciers de paiement et l'application de l'Article 19 de la Charte devrait être réglée au sein de l'Organisation des Nations Unies. La réponse à cette question dépend de l'interprétation des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Toutefois, le fait que les organes souverains de bon nombre de ces organisations, dont les actes constitutifs renferment des dispositions analogues à l'Article 19 de la Charte, aient adopté des mesures selon lesquelles l'autorisation de voter est conditionnelle à l'observation par un État Membre des recommandations sur le règlement des arriérés approuvées par ces organes, dénote une pratique croissante. Il convient également de noter que l'adoption de ces mesures n'a pas soulevé la question de leur incompatibilité avec les dispositions pertinentes des actes constitutifs des organisations concernées.

Conclusions

12. Il découle du texte de la deuxième phrase de l'Article 19 que l'Assemblée générale, pour autoriser un État Membre dont le paiement est en retard à continuer de participer au vote à l'Assemblée, doit constater que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État concerné. Pour cela, il faudrait que l'Assemblée soit d'abord convaincue que cet État a fait et continuera de faire tous les efforts possibles pour se conformer à son obligation de payer ses contributions. Par conséquent, il reviendrait à l'Assemblée générale de décider si, dans le cas des États qui demandent la suspension de leurs pénalisations pour non-paiement de leurs contributions, ces derniers doivent démontrer leur volonté d'éliminer leurs arriérés en soumettant, en consultation avec le Secrétariat, à l'Assemblée pour approbation des échéanciers de paiement pluriannuels. L'introduction de cette exigence ne serait pas, à

notre avis, incompatible avec l'Article 19 de la Charte parce qu'elle permettrait de faciliter l'application par l'Assemblée de ses responsabilités en vertu de cet Article, en l'appuyant dans sa décision de savoir si l'État concerné s'emploie à se conformer à ses obligations financières en vertu de la Charte et que le non-paiement est réellement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

13. Nous estimons que la conclusion ci-dessus est en accord avec la position implicite prise par l'Assemblée générale sur cette question dans la résolution 56/243 du 24 décembre 2001. Dans cette résolution, adoptée relativement au rapport susmentionné du Comité des contributions, l'Assemblée reconnaissait que des échéanciers de paiement pluriannuels, à condition qu'ils soient établis avec soin, pourraient être utiles en ce sens qu'ils permettraient aux États Membres de démontrer qu'ils sont déterminés à régler leurs arriérés, conformément à l'Article 19 de la Charte, ce qui faciliterait l'examen des demandes de dérogation par le Comité des contributions.

6 mars 2002

5. RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE D'UN FONCTIONNAIRE (DISPOSITIONS 112.3, 212.2 ET 312.2 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL ET RÈGLES 110.14 ET 114.1 DU RÈGLEMENT FINANCIER)

Mémorandum adressé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

1. Je me réfère à vos mémorandums du 2 mai 2002 et du 10 juin 2002, respectivement, dans lesquels vous demandiez des avis concernant : *a*) la relation entre les dispositions 112.3, 212.2 et 312.2 du Règlement du personnel et les règles 110.14 et 114.1 du Règlement financier; et *b*) les incidences juridiques éventuelles sur la prise des mesures contre un fonctionnaire en se fondant uniquement sur celles-ci. Le mémorandum du Contrôleur du 21 mai 2002 adressé à la Commission paritaire de recours, qui établit la délégation de pouvoirs et les procédures existantes actuellement applicables dans le cadre des règles de gestion financière en question, est joint à votre mémorandum du 10 juin. Ces procédures sont essentiellement les suivantes. Le bureau compétent ou le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) ouvre une enquête et publie un rapport par la suite. Sur la base des observations contenues dans ce rapport, l'avis du Contrôleur serait sollicité quant aux mesures appropriées à prendre dans le cadre du Règlement financier et règles de gestion financière des Nations Unies. En même temps, le fonctionnaire reconnu comme étant responsable serait informé du contenu de ce rapport et aurait la possibi-

lité de se défendre. Sur la seule base de ce qui précède, l'Organisation engagerait une action en recouvrement contre le fonctionnaire.

2. Pour les motifs énoncés ci-après, nous considérons que l'Organisation, en appliquant le critère d'une négligence légère plutôt que celui d'une négligence grave et en refusant d'accorder au fonctionnaire lésé la possibilité d'une révision par un organe consultatif dûment constitué avant que la mesure de suspension soit prise, risque, à moins que ce ne soit justifié par des considérations de politique générale claires et décisives, d'être battue en brèche devant le Tribunal administratif des Nations Unies. Afin d'éviter cette brèche et garantir une procédure régulière appropriée aux fonctionnaires à l'égard de ces questions, nous recommandons en ce qui concerne toute décision relative à la retenue des fonds de prendre en considération ce qui suit : 1) l'application de ces règles sur la base d'une constatation d'une négligence grave (ou une violation délibérée des règles de l'Organisation); et 2) la possibilité d'une révision par un organe consultatif dûment constitué avant l'application de toute décision, sauf, éventuellement, en ce qui concerne certaines catégories de fonctionnaires ou des situations particulières, si une politique claire et décisive et des considérations pratiques justifient un traitement différent (voir par. 11 et 14 ci-après).

Généralités

3. La disposition 112.3[5] du Règlement du personnel stipule ce qui suit :

« Responsabilité financière

« Les fonctionnaires peuvent être tenus de réparer, en tout ou en partie, le préjudice financier que l'Organisation pourrait avoir subi du fait de leur négligence ou parce qu'ils auraient enfreint une disposition du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou d'une instruction administrative. »

Les règles 110.14 et 114.1 du Règlement financier stipulent, respectivement, ce qui suit :

« Inscription des pertes de numéraires et d'effets à recevoir au compte des profits et pertes

« *a*) Le Contrôleur peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire et la

[5] Comme les dispositions 212.2 et 312.2 du Règlement du personnel contiennent des dispositions analogues à celles de la disposition 112, les références à la disposition 112.3 dans cet avis juridique devraient être interprétées comme comprenant les dispositions 212.2 et 312.2.

valeur comptable des comptes et effets à recevoir qu'il estime irrécouvrables; toutefois, l'assentiment du Secrétaire général est nécessaire quand il s'agit d'une somme supérieure à 10 000 dollars;

« *b*) Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire de l'Organisation comme responsable de la perte. Dans l'affirmative, l'intéressé peut être astreint à rembourser, en totalité ou en partie, le montant de la perte. »

« RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

« Tous les fonctionnaires de l'Organisation sont responsables devant le Secrétaire général de la régularité des mesures ou décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions. Tout fonctionnaire qui prend une mesure ou une décision contraire aux présentes règles de gestion financière ou aux instructions administratives connexes peut être tenu personnellement et financièrement responsable des conséquences de cette mesure ou de cette décision. »

4. Attendu que les dispositions et règles susmentionnées imposent une obligation financière relativement aux actions des fonctionnaires, le rapport du Secrétaire général intitulé « Rapport complémentaire sur les irrégularités de gestion qui entraînent des pertes financières pour l'Organisation » (A/54/793 du 13 mars 2000) auquel vous avez fait référence dans votre mémorandum du 2 mai 2002 portait principalement sur « les procédures que le Secrétaire général [a mises] en place pour établir la négligence grave, et pour appliquer comme il convient la disposition 112.3 du Règlement du personnel aux fins de la réparation des préjudices financiers... » (voir A/54/793, « Résumé »). Le paragraphe 8 du rapport stipule ce qui suit :

« Le Secrétaire général estime que le fondement statutaire des mesures imposant une responsabilité financière dans les cas de négligence grave se trouve dans la disposition 112.3 du Règlement du personnel. Il existe certes d'autres dispositions (règles de gestion financière 114.1 et 110.14) autorisant le recouvrement financier auprès d'un fonctionnaire, mais sans rendre obligatoire d'avoir établi la négligence grave. Le présent rapport étant précisément consacré à la responsabilité financière engagée en cas de négligence grave liée à des irrégularités de gestion, l'exposé qui suit concerne essentiellement l'application de la disposition 112.3 du Règlement du personnel. »

Par conséquent, le rapport du Secrétaire général ne devait pas servir à l'application de l'une ou l'autre des dispositions 110.14 ou 114.1 et, de ce fait, n'en traitait pas autrement que pour relever leur application dans des affaires comme celles du Comité de contrôle du matériel.

Analyse

5. Dans la mesure où la disposition 112.3 et les règles 110.14, *b* et 114.1 sont essentiellement conçues pour servir à des fins analogues, en principe, les mêmes critères de responsabilité et de procédure régulière devraient s'appliquer. À cet égard, il semblerait que les objets sous-jacents de ces trois règles sont les suivants : *a*) tenir les fonctionnaires responsables et comptables des pertes financières subies par l'Organisation du fait de leurs actes ou de leur négligence; et *b*) astreindre les fonctionnaires concernés à rembourser, en tout ou en partie, le montant de ces pertes financières par prélèvement sur leurs émoluments. Il ne s'agit pas de nier l'existence possible de distinctions importantes vis-à-vis de l'objet des règles, ou de quelque autre manière, en ce qui concerne certaines catégories de personnel ou d'activités du personnel en cause. Par exemple, certains fonctionnaires pourraient être tenus de faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité en fonction du poste qu'ils occupent. Ces distinctions pourraient être importantes au moins pour déterminer le degré de négligence en rapport avec les actions de ces fonctionnaires, si ce n'est à d'autres égards. Lorsque le titulaire d'un poste est tenu d'assurer un degré élevé de diligence, ce qui pourrait autrement être considéré comme une négligence ordinaire pourrait être considéré dans le cas de cet individu comme une négligence grave. C'est le cas, notamment, en ce qui concerne les administrateurs dans le cadre des lois de nombreux États Membres.

6. À la fin, la question pour l'Organisation est de savoir quel devrait être le degré de diligence appliqué pour imposer une responsabilité financière aux fonctionnaires pour ce qui est de leurs actes, et quelles procédures seraient nécessaires pour assurer aux fonctionnaires une procédure régulière appropriée à leur statut en tant que fonctionnaires internationaux.

Degré de diligence

7. S'agissant du degré de diligence, le Bureau des affaires juridiques a constamment pris la position selon laquelle, normalement, les fonctionnaires ne devraient pas être tenus responsables d'une simple négligence. Par exemple, en 1995, le Bureau des affaires juridiques avait donné son avis sur le sujet de la responsabilité financière des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés à des missions de terrain pour ce qui est des pertes et des dommages causés aux biens de l'Organisation et avait conclu ce qui suit :

> « L'erreur est humaine. Quelle que soit l'activité pour laquelle les fonctionnaires sont engagés, ils feront des erreurs, mais avec le recul, ils auront une vision plus claire de la situation et comprendront qu'ils ont été négligents. La tendance humaine à faire des erreurs est une raison majeure pour laquelle il existe une assurance d'obli-

gation commerciale. Nous ne connaissons aucun système national qui établit généralement une telle obligation personnelle en relation avec ses fonctionnaires. En fait, un tel système ferait en sorte que les fonctionnaires seraient des assureurs impayés de l'Organisation. Pour cette raison et parce qu'aucun élément des salaires de l'Organisation des Nations Unies n'est versé aux fonctionnaires pour qu'ils soient des assureurs de l'Organisation, nous sommes convaincus qu'il serait extrêmement difficile de faire reconnaître un tel système par le Tribunal. Nous croyons comprendre que c'est la raison pour laquelle, dans le passé, la pratique de l'Organisation a été de limiter le recouvrement aux cas de négligence grave. Bien entendu, une négligence peut être consignée dans les rapports d'évaluation et, si elle se répète, pourrait constituer un motif de non-renouvellement d'un engagement ou de cessation d'un engagement permanent. »

8. Si l'avis du 30 novembre 1995 concernait la responsabilité du personnel pour les dommages causés aux véhicules de l'Organisation, le Bureau des affaires juridiques estime que, en règle générale, les mêmes critères devraient aussi s'appliquer à d'autres exemples où l'Organisation demande que les fonctionnaires soient tenus responsables financièrement de leurs actes, notamment en vertu des règles 110.4 et 114.1, tout en reconnaissant qu'il pourrait y avoir des considérations politiques ou pratiques à l'exercice de normes plus élevées pour certaines catégories de fonctionnaires.

Garantie d'une procédure régulière

9. Des conclusions analogues pourraient être tirées à l'égard des procédures à suivre en appliquant ce critère aux fonctionnaires pour s'assurer qu'une procédure régulière appropriée a été accordée aux fonctionnaires. S'agissant du rapport du Secrétaire général A/54/793, le Bureau des affaires juridiques a recommandé, en ce qui concerne l'application de la disposition 112.3 aux irrégularités de gestion, que les procédures associées au Comité paritaire de discipline soient suivies avant d'opérer une retenue sur les fonds en dépit du fait que la disposition 112.3 ne le prévoie pas (comme c'est le cas pour les règles 110.14, *b* et 114.1). Tel que mentionné dans le rapport du Secrétaire général (par. 11), les garanties d'une procédure régulière en vertu de la disposition 112.3 du Règlement du personnel « en règle générale ... supposent au minimum que le fonctionnaire est informé du fait qu'il est accusé de négligence grave et se voit accorder la possibilité de réfuter cette accusation. L'application de la disposition 112.3 du Règlement du personnel consisterait donc à mener une enquête préliminaire, à aviser le fonctionnaire du fait qu'il est accusé de négligence grave, à lui donner la possibilité de réfuter cette accusation et à porter l'affaire devant un organe consultatif qui présenterait

au Secrétaire général une recommandation touchant l'existence d'une négligence grave et une éventuelle réparation. »

10. Le Bureau des affaires juridiques estime qu'il faudrait prendre en considération l'application des mêmes procédures ou de procédures analogues en vertu des règles 110.14 et 114.1, tout en reconnaissant qu'il pourrait y avoir des considérations politiques ou pratiques pour ce qui est de l'application de procédures différentes à l'égard de certaines catégories de fonctionnaires ou des situations particulières entraînant des pertes financières pour l'Organisation à la suite de l'action ou de l'inaction de fonctionnaires. Ainsi, le maintien des procédures actuelles pourrait être justifié en ce qui concerne certaines catégories de fonctionnaires ou dans certaines situations, en s'appuyant sur la possibilité qu'ont les fonctionnaires concernés d'introduire une contestation devant le Tribunal administratif des Nations Unies après la détermination d'une responsabilité et la décision de procéder à une retenue sur les fonds, plutôt que d'engager une procédure telle que proposée au regard de la disposition 112.3 du Règlement du personnel avant d'imposer la déduction. Toutefois, d'après le Bureau des affaires juridiques, le Tribunal administratif, en l'absence d'une politique claire et décisive et de considérations pratiques, réprouverait ce processus.

11. En statuant sur les procédures à accorder à certaines catégories de fonctionnaires ou à certains cas, l'Organisation devrait garder à l'esprit non seulement ce qui est nécessaire et juste pour protéger les intérêts de l'Organisation, mais également ce qui est approprié pour protéger les droits des fonctionnaires conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, aux règles et règlements de l'Organisation et à tous autres principes généraux pertinents du droit. Enfin, tout fonctionnaire lésé pourrait introduire une procédure devant le Tribunal administratif des Nations Unies.

12. À cet égard, nous n'avons pas été en mesure de relever de précédent dans les décisions du Tribunal administratif des Nations Unies concernant directement ce point. De façon générale, toutefois, le Tribunal administratif s'efforce de garantir aux fonctionnaires une procédure régulière à laquelle ils ont expressément droit en vertu des divers règlements, règles ou autres textes administratifs, et qui est susceptible de leur donner le bénéfice du doute dans le cas où se poserait la question importante de savoir si une procédure particulière s'applique à un fonctionnaire dans un cas particulier. Par exemple, dans son jugement n° 382 : *Noble* (1987), au paragraphe XV, le Tribunal administratif a statué que la décision de l'administration de retenir le salaire d'un fonctionnaire en raison d'absences non autorisées violait de façon flagrante les droits du requérant; dans le jugement n° 551, *Mohapi* (1992), le Tribunal a annulé la décision de l'administration de recouvrer un montant approximatif de 170 dollars des États-Unis auprès du requérant à la suite du défaut d'observation par ce dernier des règles de gestion financière du PNUD.

Conclusion

13. Je recommande à l'Organisation d'examiner soigneusement le critère de responsabilité et la garantie d'une procédure régulière en application des règles 110.14 et 114.1 des règles de gestion de financière, au vu de notre recommandation tendant à ce que toute décision de retenir des fonds soit fondée sur une constatation de faute lourde et également qu'un organe consultatif dûment constitué puisse réviser cette décision avant sa mise en application. Comme nous l'avons indiqué précédemment, une telle révision pourrait comprendre la possibilité d'appliquer un degré de diligence différent ou des règles permettant de garantir une procédure régulière en ce qui concerne certaines catégories de cas, par exemple, comme c'est actuellement la pratique à l'égard de certaines causes dont est saisi le Comité de contrôle du matériel. Toutefois, ces exceptions, s'il en est, devraient se fonder sur une politique claire et décisive et des considérations pratiques. Le Bureau des affaires juridiques entend bien participer à une telle révision.

14 août 2002

QUESTIONS DE RESPONSABILITÉ

6. RESPONSABILITÉ AU REGARD DE DEMANDES D'INDEMNISATION ÉMANANT DE TIERS DANS LE CAS DE DOMMAGES CAUSÉS PAR LA POLICE DE LA MISSION D'ADMINISTRATION INTÉRIMAIRE DES NATIONS UNIES AU KOSOVO (MINUK) DANS L'EXÉCUTION DE MESURES D'APPLICATION DES LOIS — PRINCIPE « D'IMPÉRATIF OPÉRATIONNEL » — FONCTIONS DES MEMBRES DE LA POLICE INTERNATIONALE

Mémorandum adressé au Contrôleur, Département de l'administration

1. Je me réfère à votre mémorandum du 31 mai 2002 et à votre mémorandum de suivi du 19 juin 2002 dans lesquels vous demandiez notre avis sur les questions soulevées dans une télécopie datée du 18 mai 2002 que le Directeur de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) vous avait adressée. Dans cette télécopie, le Directeur faisait référence à des demandes d'indemnisation émanant de tiers à la suite d'activités de la police de la MINUK et se demandait à ce sujet si le principe « d'impératifs opérationnels » qui, dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dégage l'Organisation de toute responsabilité, s'appliquerait aux dommages causés par la police de la MINUK dans l'exécution d'opérations de maintien de l'ordre. Le Directeur demandait également si le Kosovo,

le budget consolidé ou le budget des Nations Unies seraient responsables pour tout dommage causé par des membres de la police internationale de la MINUK.

2. Notre avis préliminaire sur ces questions est présenté ci-après. Ces questions soulèvent des problèmes d'ordre politique et juridique. Comme cela a été élaboré en détail ci-après, nous sommes d'avis qu'il serait très utile que votre département, à savoir le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), et le Service juridique examiniez le sujet avant de prendre des décisions finales.

Impératifs opérationnels comme motif d'exonération de la responsabilité

3. Avant de déterminer ce qui peut constituer un « impératif opérationnel » comme motif d'exonération de la responsabilité, il est nécessaire de rappeler que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de sa personnalité juridique internationale et de sa capacité d'exercer des droits et d'assumer des obligations au niveau international, est responsable des activités de ses missions. C'est pourquoi tout dommage résultant d'un manquement à une obligation internationale et imputable à l'Organisation des Nations Unies engage la responsabilité de l'Organisation et, par conséquent, son obligation à verser des indemnisations. Ce principe s'applique sauf en cas « d'impératif opérationnel ».

4. Le principe « d'impératif opérationnel » comme motif d'exonération de la responsabilité a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 17 juillet 1998 sur la base des vues du Secrétaire général concernant les limitations de la responsabilité de l'Organisation, telles qu'elles sont exposées dans ses rapports du 20 septembre 1996 (A/51/389) et du 21 mai 1997 (A/51/903). À la lumière de ces vues, le principe « d'impératif opérationnel » comme motif d'exonération de la responsabilité s'entend de dommages résultant « ... d'actions nécessaires entreprises par une force de maintien de la paix dans l'exercice de son mandat ». Quatre conditions doivent être remplies :

> « *a*) Le commandant de la Force doit être convaincu de bonne foi qu'il existe un « impératif opérationnel »;
>
> « *b*) La mesure prise doit être strictement nécessaire pour répondre à un besoin opérationnel et ne pas être simplement dictée par les circonstances. Il faut aussi que le commandant n'ait pas le temps d'engager une autre action moins destructrice;
>
> « *c*) L'action doit s'inscrire dans le contexte d'un plan d'opérations et ne pas résulter d'une décision individuelle irréfléchie;
>
> « *d*) Les dommages causés doivent être proportionnels à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif opérationnel. » (A/51/389, par. 14)

5. Bien que la portée de l'application du principe « d'impératif opérationnel » comme dégageant la responsabilité de l'Organisation ne soit pas explicitement limitée dans le rapport du Secrétaire général, les conditions susmentionnées suggèrent que ce principe s'applique, en particulier, aux dommages causés par les membres du personnel militaire (contingents nationaux d'éléments militaires) dans l'exercice de leurs fonctions. Au moment de la rédaction du rapport (1996), les membres de la police internationale affectés aux opérations de maintien de la paix ou à des opérations analogues, en règle générale, ne portaient pas d'armes et n'occupaient pas de postes de direction. Les « impératifs opérationnels » visaient avant tout les actions d'une force de maintien de la paix, à savoir une force militaire. En effet, et le DOMP pourra le confirmer, jusqu'à présent, l'Organisation semble avoir limité son recours à la doctrine des « impératifs opérationnels » à des situations mettant en cause des activités militaires, qu'il s'agisse de l'utilisation de la force ou autres actions telles que la conduite de troupes à travers un champ de cultures pour atteindre un objectif militaire. À cet égard, il conviendrait de noter que le statut des membres de la police internationale en tant qu'experts en mission n'étant pas déterminé, la Cour internationale de Justice, dans son ordonnance intitulée « Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme » (requête d'un expert accomplissant une mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies) a adopté la position de l'Organisation selon laquelle l'Organisation pouvait, certes, être tenue responsable des dommages causés par des experts en mission, mais ces experts jouissaient de l'immunité de juridiction devant tout tribunal national pour connaître des demandes relatives à des dommages causés dans l'exercice de leurs fonctions.

Évolution des fonctions des membres de la police internationale au cours des dernières années

6. Les membres de la police internationale affectés aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou à d'autres opérations analogues, jusqu'à récemment, ne portaient pas d'armes et n'accomplissaient aucune fonction exécutive. Il y a cependant eu quelques exceptions à cette pratique bien établie tendant à ce que les membres de la police des Nations Unies ne portent pas d'armes. Les membres de la police des missions des Nations Unies (créées avant les rapports et la résolution susmentionnés), notamment la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA), ont été autorisés à porter des armes de poing à des fins d'autoprotection. Cependant, à la suite des rapports et de la résolution, les pouvoirs et les compétences confiés à l'Organisation des Nations Unies par le Conseil de sécurité dans le cadre des Missions des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et au Timor oriental (ATNUTO) se sont étendus à des fonctions liées au maintien de l'ordre. Ces fonctions sont exécutées

par des officiers armés de la police internationale dont un groupe d'intervention rapide au Timor oriental et des unités spéciales de la police au Kosovo affectés en particulier à la maîtrise des foules.

7. La difficulté réelle d'un point de vue politique d'appliquer la doctrine des « impératifs opérationnels » aux membres de la police internationale de la MINUK tient au fait que dans le cas où l'exposé sur les « impératifs opérationnels » dans le rapport du Secrétaire général sur la limitation de la responsabilité devait être rédigé aujourd'hui, les paragraphes 13 à 15 du document A/51/389 auraient été rédigés en tenant compte de l'expérience des dernières années. Il aurait été fait mention, entre autres, du fait que les fonctions exécutives de la police étaient exécutées par des membres armés de la police internationale. De ce fait, cela aurait amené le Secrétaire général à recommander à l'Assemblée générale que les dommages causés à des tiers par des membres armés de la police dans l'exécution de mesures de maintien de l'ordre satisfassent aux conditions visées par la doctrine des « impératifs opérationnels » si ces mêmes actes y auraient satisfait s'ils avaient été exécutés par les militaires. Les membres de la police étant assujettis au commandement opérationnel d'un commissaire de police, le rapport aurait aussi désigné le commissaire de police en tant qu'autorité compétente pour déterminer ce qui peut constituer un « impératif opérationnel » dans le contexte de dommages causés par la police dans l'exécution de mesures de maintien de l'ordre. Les membres de la police internationale ne peuvent donc pas relever de l'autorité du commandant de la Force qui, conformément au rapport (par. 14), est la seule autorité compétente pour déterminer ce qui peut constituer un « impératif opérationnel ». En ce qui concerne le Kosovo, le fait que le Commandant de la Force ne soit pas un fonctionnaire des Nations Unies mais un membre de la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR), laquelle est une entité distincte, complique la situation.

8. À notre avis, avant de répondre à la question il serait important pour le DOMP de fournir une liste complète de toutes les réclamations dans le cas de l'ATNUTO ou autres opérations récentes de maintien de la paix où la doctrine des « impératifs opérationnels » a été invoquée. Il serait important de savoir, notamment, si elle a déjà été invoquée dans des cas autres que dans le contexte d'opérations d'une force militaire. Nous n'avons pas connaissance de tel cas et présumons que des réclamations émanant de tiers relatives à des actes accomplis à titre officiel par des membres de la police internationale et autres experts en mission ont été examinées par les comités des réclamations locaux et, dans ce cas, il pourrait être utile de traiter toutes ces réclamations d'une manière cohérente. Par conséquent, les réclamations émanant de la MINUK devraient être examinées d'une manière compatible avec celle utilisée pour le règlement des réclamations provenant de l'ATNUTO. Cela ne signifie pas pour autant que la question du principe « d'impératif opérationnel »

dans le contexte des dommages causés par la police dans l'exécution de mesures de maintien de l'ordre ne devrait pas être examinée à des fins futures.

9. En attendant de recevoir des informations au sujet de la pratique de l'Organisation au cours des dernières années, nous pensons qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée et d'une incorporation de ce règlement dans l'Accord sur le statut des forces ou autre instrument législatif pour donner force de loi dans le domaine des opérations de maintien de la paix, il serait difficile de contester le fait que la doctrine des « impératifs opérationnels » pourrait être invoquée en tant que défense contre une action en dommages et intérêts résultant de dommages causés par des membres autres que des membres d'un contingent militaire. En règle générale, une interprétation restrictive est donnée aux exonérations de responsabilité. Il nous apparaît que, au moment où la résolution 52/247 de l'Assemblée générale a été adoptée sur la base des vues exprimées par le Secrétaire général dans son rapport, la doctrine des « impératifs opérationnels » ait été perçue comme une exonération de responsabilité à l'égard de certaines actions soigneusement circonscrites des contingents militaires qui causaient des dommages à des tiers.

Application des limites de la responsabilité énoncées dans la résolution 52/247 s'appliquant au Kosovo

10. L'autre question est de savoir si les limitations financières de la responsabilité des Nations Unies énoncées dans la résolution 52/247 s'appliquent au Kosovo vis-à-vis des tiers. Dans son rapport du 21 mai 1997 (A/51/903) duquel a découlé la résolution, le Secrétaire général a conclu que, pour établir de façon juridiquement contraignante les limitations de responsabilité des Nations Unies contre des tiers, les trois éléments suivants seraient à la fois nécessaires et suffisants : *a*) une résolution de l'Assemblée générale contenant les limitations; *b*) une clause concernant la responsabilité de l'Organisation dans le modèle d'accord sur le statut des forces; *c*) des dispositions analogues dans le mandat du comité d'examen des demandes d'indemnisation (par. 38). La nécessité des éléments *a* et *c* s'impose d'elle-même. L'objet de la clause concernant l'accord sur le statut des forces vise à faire en sorte que la limitation soit contraignante sur le territoire de l'opération de maintien de la paix concernée (voir rapport du Secrétaire général, par. 40).

11. La résolution a été adoptée et modifie visiblement tout le mandat du secrétariat établi du comité d'examen des demandes, même si dans les faits ce mandat n'a jamais été officiellement modifié. Cela dit, la MINUK étant habilitée en vertu du Chapitre VII de la Charte, aucun accord sur le statut des forces avec la République de Yougoslavie n'était nécessaire. Cela signifie que la limitation prévue dans la résolution 51/247 n'a pas été inscrite dans le cadre du droit applicable. Il y a donc

tout lieu de se demander si une limitation de responsabilité pourrait être valablement invoquée par la MINUK ou les Nations Unies en tant que défense contre une réclamation d'un résident du Kosovo jusqu'à ce que ces limites soient inscrites dans le droit applicable.

12. Que la limitation puisse désormais être introduite sans effet rétroactif dans le droit applicable par le Représentant spécial du Secrétaire général ou par les institutions de l'autonomie provisoire dépend du cadre constitutionnel. En tout état de cause, le Représentant spécial devrait soulever cette question et y donner suite, étant lui-même le responsable de la promulgation de toute législation au Kosovo, voire de celle relevant de la compétence de l'Assemblée du Kosovo.

Responsabilité budgétaire en cas de dommages

13. On ignore quels sont les faits déférés au Comité local des réclamations, à part la déclaration voulant que les affaires concernent « des pertes pour des tiers résultant de dommages causés à leurs biens par la police civile de la MINUK dans l'exécution de leurs fonctions au sein des forces » (voir par. 2).

14. Si les dommages ont été causés par des membres de la police internationale de la MINUK, qu'ils résultent d'impératifs opérationnels ou non, c'est-à-dire, causés par des experts des Nations Unies en mission dans l'accomplissement du mandat qui leur a été confié par les Nations Unies aux termes de l'alinéa *i* du paragraphe 11 de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, nous considérons que le paiement des indemnisations pour tous dommages relève du budget des Nations Unies. Toutefois, si toutes les dépenses et allocations des membres de la police civile de la MINUK sont imputées sur le budget consolidé du Kosovo, nous souhaiterions examiner cette question avec vous et le DOMP ultérieurement.

15. D'autre part, si des dommages ont été causés par le Service de police du Kosovo, nous estimons à première vue, sous réserve d'un examen, que ces dommages devraient être à la charge du budget consolidé du Kosovo, sauf, peut-être, si les dépenses du Service de police du Kosovo sont imputées sur les contributions dues à l'Organisation des Nations Unies.

Généralités

16. Étant donné qu'un certain nombre de questions d'ordre politique doivent être examinées, nous serions heureux d'en discuter avec vous et les représentants du DOMP. Par ailleurs, la pratique de l'Organisation dans le domaine touchant les réclamations pourrait nous conduire à modifier certaines des vues préliminaires exprimées dans cet avis.

2 juillet 2002

QUESTIONS DE PERSONNEL

7. SUSPENSION DU VERSEMENT DE LA PRIME DE RAPATRIEMENT DUE À UNE FONCTIONNAIRE AYANT DÉMISSIONNÉ À LA SUITE D'ALLÉGATIONS DE FAUTE — DISPOSITIONS 10.1 ET 10.2 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — MESURES DISCIPLINAIRES ET JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Mémorandum adressé au Chef du Bureau des affaires juridiques, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

1. Je me réfère à votre mémorandum du 26 mars 2002 relatif à l'affaire mentionnée en titre. Je note qu'une fonctionnaire du Haut-Commissariat avait admis par écrit avoir participé à la présentation de formulaires d'enregistrement aux fins de la réinstallation contenant de faux renseignements. Alors qu'une lettre contenant des allégations de faute était en préparation conformément à l'instruction administrative ST/AI/371, la fonctionnaire donnait sa démission avec effet immédiat. Vous avez déclaré que, au vu des allégations susmentionnées, le Haut-Commissaire aurait fort probablement recommandé que la fonctionnaire soit sommairement congédiée. Vous avez déclaré que vous croyiez que la fonctionnaire était au courant de cette éventualité. De plus, vous avez estimé qu'un préavis de 30 jours, auquel l'Organisation serait en droit, ne serait pas suffisant pour mener à terme une mesure disciplinaire contre la fonctionnaire. Par conséquent, il a été décidé d'accepter sa démission avec effet immédiat. Toutefois, par la suite, le Haut-Commissaire a décidé de suspendre le versement de la prime de rapatriement due à la fonctionnaire. Il estime que la fonctionnaire a outrepassé son droit à démissionner afin de bénéficier de ces avantages. Il a donc l'intention de retenir ce paiement en permanence et de lui rembourser les frais de voyage et de transport de ces effets personnels jusqu'à son lieu de congé dans les foyers et, partant, considérer sa démission comme un congédiement sommaire. Vous nous demandez notre avis sur les incidences juridiques qu'entraîne cette ligne de conduite.

2. La ligne de conduite proposée dans cette affaire signifie essentiellement que la démission de la fonctionnaire serait considérée comme un congédiement sommaire et que celle-ci encourrait une amende consistant dans le paiement du montant de sa prime de rapatriement. Si l'ancienne fonctionnaire décide de contester cette décision auprès du Tribunal administratif des Nations Unies (ce qui, à notre avis, est peu probable), le Tribunal se prononcerait dans cette affaire sur la base des règles applicables de l'Organisation des Nations Unies et de sa jurisprudence en l'espèce. Les articles 10.1 et 10.2 du Statut du personnel et le

chapitre X du Règlement du personnel énoncent en détail les dispositions et procédures à suivre en matière disciplinaire. Quant à la jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies, les affaires les plus pertinentes sont brièvement décrites aux paragraphes 3 à 5 ci-après.

3. Dans le jugement n° 877, *Abdulhadi* (1998), au paragraphe IV, le Tribunal a pris note « de la recommandation du vérificateur selon laquelle une mesure disciplinaire devait être prise à l'encontre de la requérante et que, sur la base de « forts soupçons » à l'égard de cette dernière, il avait suggéré « un renvoi éventuel pour faute grave ». Quelle qu'ait été l'intention du vérificateur, le défendeur devait interpréter cette recommandation comme suggérant l'institution d'une procédure disciplinaire. Le Tribunal estime qu'eu égard aux conséquences graves des « forts soupçons » exprimés à l'encontre de la requérante, ainsi qu'à la recommandation du vérificateur, le défendeur n'aurait pas dû licencier la requérante sans instituer d'abord une procédure disciplinaire. Une telle procédure n'aurait pas seulement constitué une instance appropriée pour régler les multiples questions soulevées dans le rapport du vérificateur, mais elle aurait eu aussi l'avantage d'offrir à la requérante les garanties nécessaires de régularité... ».

4. Dans son jugement n° 610, *Ortega* (1993), le Tribunal administratif a souligné au paragraphe VIII « qu'une mesure administrative ne devrait être choisie que si elle ne préjudicie ni ne nuit à la position du fonctionnaire et si elle ne lèse pas celui-ci. » En dépit du motif justifiant le congédiement, le requérant était accusé essentiellement de falsification et de conversion frauduleuse. Dans le cas d'une faute alléguée, comme c'est le cas ici, les allégations devraient faire l'objet d'une enquête par un conseil ou un comité de discipline. »

5. Enfin, dans le jugement n° 742, *Manson* (1995), le Tribunal a statué, au paragraphe VI, ce qui suit :

> « Le Tribunal estime que pour respecter les considérations les plus élémentaires d'équité et les garanties de procédure régulière, le Secrétaire général doit, lorsqu'un fonctionnaire donne sa démission, qu'il ait ou non été invité à le faire, opter entre les solutions suivantes : 1) accepter la démission telle qu'elle a été donnée; 2) refuser cette démission; 3) entamer, conformément aux dispositions du Règlement du personnel, la procédure de licenciement pour comportement professionnel non satisfaisant; 4) introduire une instance disciplinaire conformément aux dispositions du Règlement du personnel; ou 5) demander au fonctionnaire s'il veut renoncer aux droits prévus par le Règlement du personnel et s'il accepte que la démission soit considérée comme un renvoi sans préavis pour faute grave. Si le fonctionnaire n'accepte pas cette dernière solution, les options 1 à 4 restent évidemment ouvertes au Secrétaire général. Le Tribunal note que le refus d'accepter la démission d'un fonctionnaire ne signifie

pas qu'il est interdit à celui-ci de quitter l'Organisation. Il empêche simplement de considérer que le Secrétaire général a donné son accord. »

6. Conformément à la jurisprudence ci-dessus, un fonctionnaire qui est accusé de faute doit être soumis à des mesures disciplinaires et doit avoir la possibilité de se défendre. De plus, et particulièrement au vu du jugement *Manson,* une démission ne peut être considérée comme un congédiement sommaire à moins que le fonctionnaire n'ait expressément renoncé à ses droits et accepté que cette démission volontaire soit traitée comme un congédiement sommaire. Dans le cas contraire, le Secrétaire général dispose de diverses options, à savoir, accepter la démission telle qu'elle, la refuser et entamer des mesures disciplinaires.

7. À partir des renseignements que vous avez fournis, il ne semble pas que la fonctionnaire ait renoncé à ses droits et accepté que sa démission soit considérée comme un congédiement sommaire. À notre avis, dans la présente affaire, la démission de la fonctionnaire aurait dû être rejetée et des mesures disciplinaire instituées. Or, étant donné qu'aucune mesure n'a été prise, il apparaît qu'au stade actuel, il n'y a pas d'autre choix que de traiter la démission volontaire telle qu'elle et de verser la prime de rapatriement. Autrement, la fonctionnaire en question pourrait contester avec succès la décision devant le Tribunal administratif des Nations Unies si la ligne de conduite décrite dans votre mémorandum devait faire l'objet de poursuites. Le Tribunal pourrait ordonner de verser à l'ancienne fonctionnaire la prime de rapatriement et accorderait, fort probablement, une indemnisation supplémentaire.

8. Je constate que dans un mémorandum ultérieur du 22 avril 2002, vous nous informiez d'une proposition consistant à poursuivre les mesures disciplinaires après la démission de la fonctionnaire. Ces mesures pourraient alors conduire à la suspension de la prime de rapatriement si la faute commise devait être considérée suffisamment grave pour justifier un congédiement sommaire. Si la faute s'avérait fondée, mais pas suffisamment grave pour justifier un congédiement sommaire, une amende pourrait être imposée, laquelle pourrait être imputée sur la prime de rapatriement qui autrement aurait été versée.

9. À cet égard, nous constatons qu'après l'acceptation de sa démission, le fonctionnaire ou la fonctionnaire ne relève plus de l'autorité du Secrétaire général et que celui-ci n'a aucun pouvoir d'instituer des mesures disciplinaires contre le fonctionnaire en question. En conséquence, nous partageons votre point de vue selon lequel, conformément au Statut et au Règlement de l'ONU, il n'est pas possible d'instituer des mesures disciplinaires à l'encontre d'un ancien fonctionnaire dont la démission a déjà été acceptée.

29 avril 2002

8. STATUT JURIDIQUE DE CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNEL DES NATIONS UNIES PARTICIPANT À DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX — POLICE CIVILE ET OBSERVATEURS MILITAIRES — MEMBRES MILITAIRES DES ÉLÉMENTS MILITAIRES

Mémorandum adressé au Secrétaire général adjoint au Département des opérations de maintien de la paix

I. — INTRODUCTION

1. Je me réfère à votre note datée du 10 avril 2002 faisant suite à deux notes verbales toutes les deux datées du 27 mars 2002 dans lesquelles le Gouvernement de [État Membre] (« le Gouvernement ») demandait au Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) d'apporter des précisions au sujet du statut juridique de certaines catégories de personnel de l'Organisation servant dans des opérations de maintien de la paix. Dans votre note, vous sollicitez le concours du Bureau des affaires juridiques pour donner suite à la demande du Gouvernement, qui fait également écho au désir exprimé par le Comité spécial sur les opérations de maintien de la paix de recevoir des éclaircissements sur le statut de la police civile.

2. Le Gouvernement, dans sa correspondance, a demandé un avis sur le statut des membres suivants :

a) Les observateurs militaires de la MINURSO, de la MONUIK, de la MINUEE, de la MONUG, de l'ONUST et de la MINUK vis-à-vis l'Organisation des Nations Unies et les pays ou les territoires hôtes de ces opérations;

b) La police civile de la MINUK et de l'ATNUTO;

c) Les membres des contingents de la FNUOD et de l'UNFICYP.

3. Le Gouvernement a également demandé des précisions notamment sur les procédures de traitement des affaires faisant état de fautes, de délits graves et d'actes criminels ainsi que sur les accords pertinents de l'Organisation des Nations Unies avec les pays hôtes et les administrations concernant ces missions spécifiques.

II. — POLICE CIVILE ET OBSERVATEURS MILITAIRES

a) Statut

4. Conformément aux pratiques et principes coutumiers applicables aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies tels que ceux mentionnés ci-dessus, les contrôleurs de la police civile et les observateurs militaires jouissent du statut d'experts accomplissant des missions pour le compte des Nations Unies conformément à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Con-

vention). Ce statut est prévu, entre autres, dans les accords sur le statut des forces ou les accords sur le statut de la mission qui sont conclus avec les gouvernements hôtes d'opérations de maintien de la paix. En l'absence de l'un de ces accords, la base juridique s'appliquant au statut des contrôleurs de la police civile et des observateurs militaires demeure la Convention à laquelle un gouvernement accueillant une mission de maintien de la paix est habituellement partie.

5. Contrairement aux membres du personnel militaire de contingents nationaux qui jouissent, entre autres, de l'immunité de juridiction pénale dans l'État où l'opération de maintien de la paix est déployée et sont assujettis à la juridiction exclusive de leurs États respectifs, les contrôleurs de la police et les observateurs militaires, en tant qu'experts accomplissant des missions pour le compte des Nations Unies conformément à l'article VI de la Convention, ne jouissent que de l'immunité aux fins d'actes accomplis à titre officiel. Leurs privilèges et immunités, comprenant l'immunité d'arrestation ou de détention, ne sont accordés que pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles et, à ce titre, ils ne jouissent d'aucune immunité de juridiction pénale en ce qui concerne les infractions pénales qu'ils pourraient commettre dans l'État hôte.

6. Plus important encore, l'Organisation des Nations Unies a l'obligation juridique vis-à-vis un gouvernement hôte de faire droit aux dispositions d'un accord sur le statut de la mission ou sur le statut des forces. Aux termes de ces accords, les contrôleurs de la police civile et les observateurs militaires jouissent du statut d'expert accomplissant des missions pour le compte des Nations Unies conformément à l'article VI de la Convention et, de ce fait, l'Organisation des Nations Unies reconnaît que les autorités nationales sont en droit d'instituer des mesures juridiques contre un contrôleur de la police ou un observateur militaire qui a commis une infraction pénale sur son territoire. À cette fin, le Secrétaire général a, en vertu de l'article VI de la Convention, le droit et le devoir de lever l'immunité d'un expert en mission tel qu'un contrôleur de la police ou un observateur militaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite. Pour ces raisons, par exemple, un rapatriement n'est prévu ni dans un accord sur le statut de la mission ni dans un accord sur le statut des forces puisque le rapatriement d'un contrôleur de la police ou d'un observateur militaire dont on accuse d'avoir commis une infraction pénale pourrait donner lieu à une plainte de la part du gouvernement hôte au motif que l'Organisation des Nations Unies a agi de manière incompatible avec l'accord sur le statut des forces ou le statut de la mission.

7. Dans la mesure où la MINUK et l'ATNUTO sont visées, nous tenons à indiquer que le Conseil de sécurité a conféré à l'Organisation des Nations Unies l'autorité de l'administration du Timor oriental et du Kosovo en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à ce titre, aucun accord

sur le statut des forces n'a été conclu pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sur ces territoires. Toutefois, dans le cadre de la MINUK, le Représentant spécial du Secrétaire général a édicté un règlement (2000/47 du 18 août 2000) sur le statut, les privilèges et immunités de la KFOR et de la MINUK et de leurs membres affectés au Kosovo. Ce règlement stipule que les membres du personnel de la MINUK ne jouissent de l'immunité que pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles et que le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité si, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la MINUK (article 6 du règlement). Dans le cas de l'ATNUTO, bien qu'il n'y ait aucun règlement distinct sur les privilèges et immunités, le même principe s'applique, à savoir que les membres du personnel de l'ATNUTO ne jouissent de l'immunité que pour les actes qu'ils accomplissent à titre officiel. Par ailleurs, l'accord sur le statut des forces devant être conclu avec le gouvernement d'un Timor oriental indépendant concernant la nouvelle mission de l'ATNUTO prévoira, conformément à la pratique susmentionnée, que les contrôleurs de la police civile et les observateurs militaires jouissent du statut d'expert accomplissant des missions pour le compte des Nations Unies en application de l'article VI de la Convention.

b) Enquêtes

8. À la lumière de ce qui précède, il importe d'établir les faits par le biais d'une enquête sur les fautes alléguées, en particulier, s'il s'agit d'une infraction pénale. Les procédures relatives à la convocation et à la conduite des enquêtes auxquelles prend part la Commission d'enquête sont énoncées, entre autres, dans le manuel de l'administration des missions sur le terrain et peuvent également être fournies dans les procédures opérationnelles permanentes de la police civile et des observateurs militaires. Si une enquête établit qu'un contrôleur de la police ou un observateur militaire a commis une violation de règles ou de procédures internes, telles que les procédures opérationnelles permanentes ou le code de conduite, qui n'est pas associée, par exemple, à la perpétration d'un acte criminel, une mesure disciplinaire, qui pourrait comprendre un rapatriement fondé sur ces motifs, peut constituer une sanction appropriée et ne serait pas incompatible avec les obligations des Nations Unies aux termes de l'accord sur le statut des forces ou le statut de la mission et de la Convention. Toutefois, si une enquête révèle qu'une faute est associée à la perpétration alléguée d'une infraction pénale susceptible de poursuites dans l'État hôte, l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement hôte devront s'entendre sur la question de savoir si une action pénale doit être instituée et cette question est expressément prévue dans les accords sur le statut des forces conclus avec les gouvernements hôtes.

III. — MEMBRES MILITAIRES DES ÉLÉMENTS MILITAIRES

a) Statut

9. Conformément aux pratiques et principes coutumiers applicables aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, les membres militaires des contingents nationaux affectés à l'élément militaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont assujettis à la juridiction exclusive de leurs États participants respectifs en ce qui concerne toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre dans le territoire hôte.

10. Ce statut est prévu dans les accords sur le statut des forces qui renferme une disposition sur le statut des éléments militaires défini conformément à l'alinéa *b* de l'article 47 du modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix (A/45/594) qui dispose ce qui suit :

> « Les membres militaires de l'élément militaire de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre dans le [pays/territoire hôte]. »

11. De plus, le paragraphe 41 du modèle d'accord sur le statut des forces dispose que :

> « La police militaire de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de l'opération. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. »

b) Enquêtes

12. Toutefois, bien que les membres militaires de l'élément militaire soient assujettis à la juridiction exclusive de leurs États respectifs en rapport avec des infractions pénales qu'ils commettent dans le pays hôte, ces membres sont censés coopérer à toute enquête si le Représentant spécial du Secrétaire général ou le Commandant de la Force leur en donne l'ordre. Cette coopération est prévue dans le cadre des procédures opérationnelles permanentes de la mission, ainsi que dans le projet de manuel de l'administration des missions sur le terrain susmentionné qui, en plus d'exposer les procédures des commissions d'enquête, stipule également que le commandant du contingent doit convoquer une commission d'enquête du contingent pour enquêter les incidents mettant en cause son personnel militaire et la mission.

13. Enfin, sur cette question, nous tenons à signaler que, le cas échéant, les rapports des enquêtes de l'Organisation des Nations Unies sont communiqués aux gouvernements concernés afin qu'ils prennent les mesures appropriées, notamment des mesures disciplinaires et, s'il y a lieu, des poursuites.

3 mai 2002

QUESTIONS PROCÉDURALES ET INSTITUTIONNELLES

9. STATUT DU PERSONNEL LOCAL DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT (UNRWA)

Note adressée au Sous-Secrétaire général du Bureau de la gestion des ressources humaines

Une télécopie datée du 3 mai 2002 que le Secrétaire exécutif de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) avait adressée au Sous-Secrétaire général chargé du Bureau de la gestion des ressources humaines, contenant un certain nombre de questions relatives au statut du personnel local de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), a été transmise au Bureau des affaires juridiques. Les réponses à ces questions sont énoncées ci-après.

Question 1. *Quel est le statut juridique du personnel local de l'UNRWA ?*

L'UNRWA emploie à la fois du personnel recruté sur le plan international et du personnel local. Le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies ne s'appliquent pas aux membres du personnel local de l'UNRWA. Ils relèvent du statut et du règlement applicables au personnel local de l'UNRWA. (Les membres du personnel de l'UNRWA recrutés sur le plan international relèvent du statut et règlement du personnel recruté sur le plan international de l'UNRWA.) Les articles du règlement du personnel de l'UNRWA applicables au personnel recruté sur le plan international et au personnel local sont promulgués conformément à la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale du 8 décembre 1949 qui porte création de l'UNRWA. Aux termes de cette résolution, le Commissaire général a été chargé de la direction générale du personnel de l'Office et, avec l'accord du Secrétaire général, a édicté les règles et règlements régissant le personnel de l'Office.

Question 2. *Quels types de contrats s'appliquent aux membres du personnel local ?*

Les membres du personnel local sont recrutés en vertu d'une lettre de nomination les désignant comme « personnel local » et signée par le Commissaire général. Le statut des membres du personnel local prévoit des nominations à titre temporaire pour une durée indéfinie et pour lesquelles aucune date d'expiration n'est précisée dans la lettre de nomination et des nominations pour une durée déterminée pour lesquelles une date d'expiration est précisée (article 4.4).

Question 3. Le Secrétaire exécutif a également demandé un avis juridique sur la question de savoir si une prime de risque devrait s'appliquer aux membres du personnel local, si cette prime est en vigueur dans le lieu où ils travaillent ?

L'instruction administrative ST/AI/2000/6 présente les droits spéciaux des fonctionnaires des Nations Unies en poste dans certains lieux d'affectation. La section 12 de cette instruction portant sur les « mesures exceptionnelles » prévoit que « dans les lieux d'affectation où la guerre et les hostilités rendent les conditions très dangereuses et où les fonctionnaires recrutés sur le plan international dont la présence n'est pas indispensable ainsi que les membres de la famille de tous les fonctionnaires recrutés sur le plan international ont été évacués, le Président de la Commission de la fonction publique internationale a le pouvoir d'autoriser des mesures exceptionnelles telles que le paiement d'une prime de risque ou d'une prime spéciale aux fonctionnaires recrutés sur le plan international et aux agents des services généraux recrutés localement qui restent au lieu d'affectation considéré et continuent d'y travailler ». Cette instruction administrative s'applique aux fonctionnaires des Nations Unies recrutés conformément au Statut et Règlement du personnel des Nations Unies.

La question de savoir si les membres du personnel local de l'UNRWA devraient bénéficier d'une prime de risque, si elle est en vigueur dans les lieux d'affectation où ils travaillent, serait une décision de principe devant être prise conformément aux procédures établies.

7 mai 2002

10. PERSONNEL FOURNI À TITRE GRACIEUX — CONTRIBUTION VOLONTAIRE D'UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE DE COMMUNICATION FOURNIE SOUS FORME DE SERVICES AU DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION

Mémorandum adressé au Chef du Groupe des questions administratives et réglementaires du Bureau de la gestion des ressources humaines

1. Je me réfère à votre mémorandum du 24 avril 2002 dans lequel vous demandez notre avis sur la proposition d'une société de fournir à titre gracieux au Département de l'information les services de deux de ses agents. Suivant la suggestion du Contrôleur, vous sollicitez, en particulier, notre avis sur la question de savoir si cette proposition ferait l'objet de restrictions sur l'acceptation de « personnel fourni à titre gracieux ».

2. Conformément à la résolution 51/243 de l'Assemblée générale et de l'instruction administrative ST/AI/1999/6, le « personnel fourni à titre gracieux » s'entend de personnes dont les services sont fournis à l'Organisation des Nations Unies par un État ou une autre entité à laquelle il incombe de rémunérer leurs services. Dans votre mémorandum du 24 avril 2002, vous suggérez que, malgré l'utilisation des termes « ou une autre entité » dans la résolution de l'Assemblée générale et son instruction administrative d'application, « le personnel fourni par les gouvernements ou les entités gouvernementales ou para-étatiques est clairement privilégié ». Nous ne constatons aucune de ces limitations quant aux termes « ou autre entité» dans le libellé de la résolution ou de l'instruction administrative, ni dans le rapport du Secrétaire général qui a conduit à la résolution (A/51/688 et Corr.1 et Add.1 à 3), ni dans le rapport du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires (CCQAB) sur le sujet (A/51/813).

3. En fait, interpréter les termes de cette manière les exclurait pratiquement de la résolution et de l'instruction administrative. Or, une telle interprétation aurait pour résultat d'exclure des restrictions établies par l'Assemblée générale sur l'acceptation et l'utilisation de personnel à titre gracieux non seulement le personnel fourni par des entités commerciales, mais également celui fourni par des organisations non gouvernementales et des organisations intergouvernementales. Nous n'avons aucune information sur les considérations générales de l'Assemblée générale concernant la question du personnel fourni à titre gracieux, et moins encore sur le libellé de ses résolutions en la matière pour appuyer une telle intention.

4. Vous semblez indiquer que la section 3.1 de l'instruction administrative ST/AI/1996/6 laisse supposer que les restrictions dans la résolution et l'instruction administrative sur le recours à du personnel

fourni à titre gracieux ne s'étendent qu'au personnel fourni par les gouvernements ou les entités gouvernementales et para-étatiques. Cette disposition stipule ce qui suit :

> « Lorsqu'il apparaît, lors de l'établissement d'un budget qu'il faudra faire face à des besoins découlant des circonstances visées à l'alinéa *a* de la section 2.1 de la présente instruction, le département ou bureau auquel les services seraient fournis entre en rapport avec tous les États Membres pour les informer des besoins précis à satisfaire grâce à du personnel fourni à titre gracieux et leur demande de présenter, dans les deux mois qui suivent, la candidature d'une ou de plusieurs personnes ayant les compétences requises. »

5. Rien n'indique dans cette disposition qu'il faille nécessairement conclure que les termes « ou autre entité » ne se rapportent qu'aux entités gouvernementales ou para-étatiques. Cette disposition s'applique à l'alinéa *d* du paragraphe 11 de la résolution 51/243 qui stipule ce qui suit :

> « La sélection du personnel fourni à titre gracieux devrait être transparente et être effectuée sur une base géographique aussi large que possible, et, dans le cas où il est nécessaire de faire appel à ce type de personnel conformément aux dispositions de la présente résolution, tous les États Membres devraient en être informés. »

6. À la lumière de ce qui précède, il semble au moins devoir être admis que cette disposition vise à promouvoir la transparence et la base géographique dans la sélection du personnel fourni à titre gracieux plutôt que de limiter les restrictions sur l'acceptation et l'utilisation du personnel fourni à titre gracieux au personnel fourni par les gouvernements ou les entités gouvernementales et para-étatiques. De plus, on peut trouver dans la documentation pertinente des indications selon lesquelles le libellé n'est pas censé être aussi limité. Par exemple, le modèle de mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement donateur pour la fourniture de personnel à titre gracieux, annexé à l'instruction administrative ST/AI/1999/6, énonce, dans une note de bas de page au titre du modèle d'accord, ce qui suit : « Si l'accord porte sur du personnel fourni par une « autre entité », indiquer le nom de l'entité et non celui du gouvernement. »

7. Pour les raisons qui précèdent, nous sommes d'avis que les restrictions sur l'acceptation et l'utilisation de personnel fourni à titre gracieux s'appliquent au personnel fourni par une société au Département de l'information. Toutefois, nous serions, bien entendu, disposés à examiner tous autres points de vue que vous pourriez avoir sur cette question.

8. Il existe deux types de personnel fourni à titre gracieux. Le « type I » de personnel fourni à titre gracieux est associé historiquement avec l'Organisation des Nations Unies et travaille dans le cadre de régimes établis, y compris des experts associés et des administrateurs sta-

giaires pour des projets de coopération technique, des experts affectés à la coopération technique détachés à titre gracieux et des stagiaires non rémunérés. Le « type II » de personnel fourni à titre gracieux va au-delà du domaine traditionnel de la coopération technique et ne travaille pas dans le cadre d'un quelconque régime établi.

9. Le mémorandum du 11 mars 2002 que le chef par intérim du Département de l'information avait adressé au Contrôleur (joint au mémorandum que vous nous avez adressé) stipule que le personnel proposé par une société fournirait des services de relations publiques en rapport avec une campagne mondiale de sensibilisation en appui à la Conférence internationale sur le financement du développement. Or, il est peu probable que ce personnel puisse être considéré comme du personnel fourni à titre gracieux de type I. Nous présumons que ce ne serait ni des experts associés, des administrateurs stagiaires ou des stagiaires non rémunérés. Quant à savoir si ces personnes pourraient être considérées comme des experts affectés à la coopération technique détachés à titre gracieux, nous signalons que le rapport du Secrétaire général sur le personnel fourni à titre gracieux, qui constitue la base des décisions de l'Assemblée générale sur ce sujet, indique clairement que les experts de la coopération technique fournissent les « services nécessaires à l'exécution des programmes de coopération technique de l'ONU », conformément aux politiques et procédures établies dans l'instruction administrative ST/AI/231/Rev.1 (voir A/51/688, par. 19 et 21). L'instruction administrative ST/AI/231/Rev.1 précise que ces détachements à titre gracieux peuvent être négociés en vue de la prestation de services nécessaires à l'exécution d'activités d'assistance technique, qu'ils ne peuvent s'appliquer à des postes du type de ceux des fonctionnaires du Secrétariat ou à des fonctions pour lesquelles des crédits sont normalement prévus au budget ordinaire et qu'ils ne peuvent porter que sur des services dont la prestation doit être assurée en des lieux autres que le Siège des Nations Unies ou les Offices des Nations Unies à Genève et à Vienne (exception faite de la CNUCED et de la CEE) [voir ST/AI/231/Rev.1, par. 4 et 5]. D'après la description des services à fournir par le personnel de [société], il est fort peu probable qu'ils remplissent ces conditions.

10. En revanche, si le personnel devait être du personnel fourni à titre gracieux de type II, comme cela semble plus probable, les dispositions pertinentes de la résolution 51/243 du 15 septembre 1997 s'appliqueraient. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a décidé que le Secrétaire général ne pouvait accepter du personnel fourni à titre gracieux du type II que dans les circonstances suivantes :

a) Après l'approbation d'un budget, pour obtenir des compétences très spécialisées faisant défaut au sein de l'Organisation, dont la nécessité a été reconnue par le Secrétaire général, et pour une durée limitée bien précise;

b) Pour apporter une assistance temporaire d'urgence pour l'exécution de nouveaux mandats ou de mandats élargis de l'Organisation, en attendant que l'Assemblée générale prenne une décision sur le montant des ressources nécessaires à l'exécution de ces mandats.

11. L'Assemblée générale, dans plusieurs résolutions ultérieures, a réaffirmé ses décisions figurant dans la résolution 51/243 et a, à maintes reprises, demandé au Secrétaire général d'assurer le strict respect de ses dispositions.

12. Conformément à ces résolutions, l'instruction ST/AI/1999/6 stipule, entre autres choses, que le Secrétaire général ne peut accepter du personnel fourni à titre gracieux de type II « qu'à titre exceptionnel », et uniquement si les conditions visées aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 7 ci-dessus sont remplies (voir ST/AI/1999/6, section 2.1). Il relève des unités opérationnelles pertinentes de déterminer si ces conditions et les autres conditions en vue de l'acceptation du personnel fourni à titre gracieux sont remplies eu égard à la prestation par la société.

8 mai 2002

11. PERSONNEL FOURNI À TITRE GRACIEUX — RÉGIME S'APPLIQUANT AU PERSONNEL DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE, DE VÉRIFICATION ET D'INSPECTION DES NATIONS UNIES (COCOVINU) — RÉSOLUTION 1284 (1999) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mémorandum adressé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

I.— INTRODUCTION

1. Je me réfère à votre mémorandum du 6 novembre 2002 nous demandant notre avis sur un document que la Mission [État Membre] vous a présenté et dans lequel elle soutient que les résolutions de l'Assemblée générale sur le personnel fourni à titre gracieux, y compris les restrictions sur l'acceptation du personnel fourni à titre gracieux, ne s'appliquent pas à la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU). Vous avez demandé également si, dans le cas où nous conclurions que les résolutions ne s'appliquaient pas à la COCOVINU et que celle-ci acceptait le personnel fourni à titre gracieux, le Secrétaire général serait tenu d'en informer l'Assemblée générale.

2. Nous croyons comprendre que la Mission [État Membre] a soulevé cette question dans le contexte particulier des équipes d'inspection de la COCOVINU. L'affirmation dans la note de la Mission voulant que les résolutions de l'Assemblée générale concernant le personnel fourni

à titre gracieux ne s'appliquent pas à la COCOVINU est basée sur l'argument selon lequel les résolutions ne s'appliquent qu'à des activités financées par les budgets statutaires approuvés par l'Assemblée générale, à savoir les activités imputées sur le budget ordinaire, les activités de maintien de la paix et les tribunaux des crimes de guerre. La note avance l'argument selon lequel la COCOVINU étant financée au moyen des recettes des ventes de pétrole dans le cadre du Programme pétrole contre nourriture, les résolutions portant sur le personnel fourni à titre gracieux ne s'y appliquent pas. À cet égard, nous croyons comprendre que le budget de la COCOVINU n'est pas approuvé par l'Assemblée générale, mais est établi par la COCOVINU elle-même.

3. Pour les raisons énoncées ci-dessous, nous concluons que la COCOVINU n'est pas assujettie aux restrictions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'acceptation de personnel fourni à titre gracieux par le Secrétaire général, mais pour des raisons différentes de celles avancées dans la note de la Mission [État Membre]. Comme il sera élaboré ci-après, le Conseil de sécurité a établi un régime en ce qui concerne le personnel de la COCOVINU, qui permet à celle-ci d'accepter des experts fournis à titre gracieux par les gouvernements.

4. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de traiter dans ce contexte de la question de savoir si les résolutions de l'Assemblée générale sur le personnel fourni à titre gracieux ne s'appliquent qu'aux activités financées par les budgets statutaires approuvés par l'Assemblée ou aux activités imputées sur le budget ordinaire, aux activités de maintien de la paix ou aux tribunaux. À cet égard, toutefois, il convient de noter que la résolution ne limite pas expressément son application à ces activités. De plus, il ressort de la résolution de base 51/243 du 15 septembre 1997 de l'Assemblée générale relative au personnel fourni à titre gracieux et du rapport du Secrétaire général découlant de cette résolution (A/51/688 et Corr.1 et Add. 1 à 3; voir, par exemple, par. 10 et 13), que l'une des principales motivations de la résolution résidait dans le fait que l'Assemblée générale avait exprimé « sa grave préoccupation devant le déséquilibre géographique que la présence de personnel fourni à titre gracieux introduit dans certains secteurs du Secrétariat... », ainsi que des préoccupations connexes. Ces préoccupations ne se limitaient pas nécessairement aux activités financées par les budgets statutaires approuvés par l'Assemblée générale, même s'il est vrai que le Secrétaire général et l'Assemblée générale avaient à l'esprit en particulier ces activités.

II.—PERSONNEL DE LA COCOVINU

5. Le mandat de la COCOVINU a été établi par la résolution 1284 (1999). Au paragraphe 6 de cette résolution, le Conseil priait le Président exécutif de la COCOVINU de lui soumettre pour approbation « en consultation avec le Secrétaire général et par l'intermédiaire de ce-

lui-ci », un plan d'organisation de la COCOVINU, comprenant, entre autres choses :

> « Un personnel possédant les qualifications et l'expérience requises, dont les membres seront considérés comme des fonctionnaires internationaux assujettis aux dispositions de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, recruté sur une base géographique la plus large possible, y compris, si [le Président exécutif] le juge nécessaire, auprès d'organisations internationales s'occupant de contrôle des armements... »

6. Au paragraphe 7 de sa résolution 1441 (2002), adoptée le 8 novembre 2002, le Conseil de sécurité a décidé que « la Commission et l'AIEA déterminera la composition de leurs équipes d'inspection et veillera à ce qu'ils comprennent les experts les plus qualifiés et les plus expérimentés disponibles ». Il a également été décidé aux termes de ce paragraphe que « tout le personnel de la Commission et de l'AIEA jouira des privilèges et immunités, correspondant à ceux des experts en mission, qui sont prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA ».

7. Le 6 avril 2000, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le plan d'organisation que le Conseil avait demandé dans sa résolution 1284 (1999) [S/2000/292]. Le plan avait été établi par le Président exécutif en consultation avec le Secrétaire général et stipulait ce qui suit :

> « Le personnel [de la COCOVINU] émargera au budget de l'ONU et sera sous le régime d'emploi des Nations Unies. Il sera établi un fichier de spécialistes dotés de compétences ou d'aptitudes particulières susceptibles d'aider au besoin les équipes d'inspection de la Commission... Lorsqu'elles auront à intervenir, elles le feront sous le couvert de contrats conclus avec l'Organisation des Nations Unies. Il ne sera fait appel que dans des cas exceptionnels aux experts fournis à titre gracieux, avec l'approbation expresse du Président exécutif. » (Non souligné dans le texte) [par. 3]

> « Alors que le personnel de la Commission spéciale, l'UNSCOM, est détaché et payé par les gouvernements des États, le présent plan prévoit que celui de la COCOVINU sera essentiellement formé de fonctionnaires des Nations Unies, assujettis aux dispositions de l'Article 100 de la Charte, aux termes duquel ils ne doivent accepter d'instructions d'aucun gouvernement, les Membres de l'Organisation ne devant pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. Le personnel devra respecter des règles de confidentialité strictes. Cela permettra à la Commission de "s'affirmer nettement comme organe des Nations Unies"... » (non souligné dans le texte) [par. 5]

« La considération dominante dans le recrutement du personnel sera la nécessité de rechercher les plus hautes qualités de travail, de compétences et d'intégrité, comme le dit l'Article 101 de la Charte. Le personnel, y compris les inspecteurs, sera recruté sur une base géographique aussi large que possible. L'équilibre entre les sexes entrera également en ligne de compte[6]... » (par. 11)

8. Le Conseil de sécurité a approuvé le plan d'organisation, comme étant compatible avec le paragraphe 6 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, voir S/2000/311.

9. C'est pourquoi le Conseil de sécurité, dans ses résolutions et en raison de son approbation du plan d'organisation visé ci-dessus, a établi un régime en ce qui concerne le personnel de la COCOVINU. En recrutant ce personnel, le Président exécutif doit s'inspirer des résolutions et du plan d'organisation. Bien que le plan d'organisation prévoie que le personnel de la COCOVINU, y compris ses équipes d'inspection, doit être « essentiellement » formé de fonctionnaires des Nations Unies, il y est aussi expressément prévu que le Président exécutif soit habilité à accepter les experts fournis à titre gracieux par les gouvernements, en particulier lorsque, à son avis, ces contributions constituent la façon la plus rapide et, possiblement la seule façon d'obtenir du personnel spécialisé ayant les compétences et l'expérience requises pour exécuter le mandat de la COCOVINU. Ces experts, ainsi que les autres inspecteurs de la COCOVINU, seraient dotés du statut d'experts en mission. Bien entendu, le Président exécutif peut décider de ne pas recruter ce personnel. À cet égard, le Président exécutif a, par l'intermédiaire du Secrétaire général, signalé au Conseil de sécurité qu'il tentait d'éviter de faire beaucoup appel à ce personnel (voir quatrième rapport trimestriel du Président exécutif, S/2001/177, par. 2).

III.—RAPPORT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

10. Enfin, je passe maintenant à votre question de savoir si le Secrétaire général devrait faire rapport à l'Assemblée générale sur l'acceptation par la COCOVINU de personnel fourni à titre gracieux. À cet égard, je me réfère aux commentaires qui précèdent sur la portée de l'intérêt de l'Assemblée générale en ce qui concerne le recours à du personnel fourni à titre gracieux au Secrétariat. Je note également que les rapports précédents que le Secrétaire général a présentés à l'Assemblée générale sur le recours à du personnel fourni à titre gracieux au Secréta-

[6] À cet égard, le Président exécutif a informé le Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'il avait écrit à tous les États Membres pour leur demander de l'aider à identifier, dans certains domaines en rapport avec les travaux de la Commission, des candidats qui pourraient être intéressés. (Premier rapport trimestriel du Président exécutif, S/2000/516, annexe, par. 12).

riat s'étendaient au personnel fourni à titre gracieux affecté à l'UNSCOM et à la COCOVINU (voir, par exemple, A/52/709, A/55/728, A/56/839). Aucune raison ne devrait empêcher la poursuite de cette pratique. Ce faisant, le Secrétaire général pourrait néanmoins indiquer que le personnel affecté à la COCOVINU relève du régime établi par le Conseil de sécurité s'appliquant au personnel de la COCOVINU.

11 novembre 2002

12. RÈGLEMENT RÉGISSANT LE STATUT ET LES DROITS ET OBLIGATIONS ÉLÉMENTAIRES DES PERSONNALITÉS AU SERVICE DE L'ONU NON FONCTIONNAIRES DU SECRÉTARIAT ET DES EXPERTS EN MISSION (ST/SGB/2002/9) — STATUT DES MEMBRES DU COMITÉ DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET LEUR PERSONNEL — RÈGLEMENT FINANCIER DES NATIONS UNIES

Mémorandum adressé au Secrétaire exécutif du Comité des commissaires aux comptes

1. Voici la réponse à votre mémorandum du 29 octobre 2002 dans lequel vous sollicitez notre avis sur la question de savoir si les membres du Comité des commissaires aux comptes et leur personnel et tout autre personnel engagé au moyen de contrats par les membres pour exécuter un travail de vérification sont visés par le *Bulletin* ST/SGB/2002/9 du Secrétaire général « *Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission* » (ci-après « le *Bulletin* »).

Portée du *Bulletin*

2. Étant donné que les membres du Comité peuvent également assurer des services de vérification externe pour le compte d'autres organisations, je tiens à vous préciser en premier lieu que le *Bulletin* ne couvre que les services de vérification interne réalisés pour l'Organisation des Nations Unies et ses fonds et programmes. Il ne s'applique nullement aux missions accomplies (par exemple des services de vérification externe) pour d'autres organisations internationales.

3. Le *Bulletin* couvre deux classes de personnes. La première classe concerne des « personnalités autres que des fonctionnaires du Secrétariat » et la deuxième concerne des « experts en mission ». Il est précisé au paragraphe 2 du *Bulletin* que « les personnalités autres que les fonctionnaires du Secrétariat » constituent une catégorie très limitée de personnes ainsi désignées par l'Assemblée qui exercent leurs fonctions

à temps complet au service de l'Organisation des Nations Unies. Il est précisé au paragraphe 3 du *Bulletin* que certaines personnes peuvent être dotées du statut d'expert en mission si elles sont engagées au moyen d'un contrat avec l'Organisation des Nations Unies ou si elles sont nommées par un organe des Nations Unies pour s'acquitter d'une mission ou exercer une fonction pour le compte de l'Organisation, par exemple, les rapporteurs des organes de défense des droits de l'homme.

4. La description « d'experts en mission » au paragraphe 3 du *Bulletin* est tirée de la définition donnée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Mazilou* (*CIJ Recueil 1989,* p. 177). Dans cette affaire, la Cour fait observer qu'en dépit du fait que la Convention ne donne aucune définition au sujet des experts en mission, « l'objectif recherché par la section 22 n'en est pas moins clair, à savoir permettre à l'Organisation des Nations Unies de confier des missions à des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Organisation et leur garantir les « privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance ». Les experts ainsi nommés ou élus peuvent être rémunérés ou non, bénéficier ou non d'un contrat, se voir confier une tâche nécessitant des travaux plus ou moins prolongés... » (par. 47) [non souligné dans le texte]. La Cour, dans l'affaire *Cumaraswamy* (Avis consultatif du 29 avril 1999), a cité et approuvé ce raisonnement, insistant sur le fait qu'un expert était chargé d'une mission par l'Organisation des Nations Unies (par. 43) [non souligné dans le texte]. La Cour a également noté, en corollaire à la notion qu'un expert agissait pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, que l'Organisation devait assumer la responsabilité des actes accomplis par ces agents (par. 66). Au départ, la notion d'experts en mission laisse entendre qu'il s'agit de personnes nommées par le Secrétaire général ou par un organe des Nations Unies.

Membres du Comité des commissaires aux comptes

5. Les membres du Comité des commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale pour exécuter le mandat énoncé à l'article XII et à l'annexe du Règlement financier des Nations Unies.

6. Il est clair que les membres du Comité des commissaires aux comptes sont des experts en mission car ils sont désignés par l'Assemblée générale et accomplissent une mission ou des fonctions pour le compte d'un organe principal des Nations Unies (l'Assemblée générale) et sont responsables devant l'Assemblée générale de l'exécution de ces fonctions conformément au mandat de l'Assemblée générale énoncé à l'article XII et à l'annexe du Règlement financier des Nations Unies. Il est également bien clair qu'un membre ne peut être considéré comme faisant partie du personnel du Secrétariat puisqu'il doit occuper le poste de vérificateur général dans son pays et ne peut rester membre du Comité des commissaires aux comptes que s'il continue de remplir cette fonc-

tion (voir article 12.3 du Règlement financier). Par définition, le membre effectue des vérifications externes indépendantes pour l'Organisation et son Secrétariat et autres organes et n'est donc pas considéré comme faisant partie du personnel du Secrétariat.

7. Les nouveaux membres devraient donc être informés qu'ils doivent signer la déclaration écrite requise à l'alinéa *b* de l'article premier du Règlement dans laquelle ils déclarent s'acquitter des fonctions qui leur ont été confiées en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation. Nous croyons comprendre que les membres actuels pourraient signer la déclaration à la prochaine réunion en décembre. La déclaration semble assez compatible avec les fonctions confiées au Comité en vertu de l'article XII du Règlement financier et de son annexe en ce sens que le Comité fait rapport à l'Assemblée générale et est responsable devant elle. Il conviendrait également de rappeler que les dispositions du Règlement régissant les fonctions des experts en mission sont des dispositions générales devant déboucher sur un mandat spécifique confié aux membres par l'Assemblée aux termes de l'article XII et de l'annexe du Règlement financier (par exemple l'alinéa *g* de l'article 2, interdit aux experts d'accepter d'un gouvernement national une rémunération, ce qu'autorise le Règlement financier dans les cas des membres et l'Organisation rembourse au gouvernement les dépenses encourues). Si un membre devait rencontrer certains problèmes avec le libellé de la déclaration, il peut toujours entrer en contact avec nous.

8. Vous pourriez témoigner, à titre de Secrétaire exécutif du Comité des commissaires aux comptes et fonctionnaire des Nations Unies, de la signature des membres en votre qualité de représentant autorisé du Secrétaire général.

Personnel et autre personnel des membres du Comité des commissaires aux comptes

9. Les lettres envoyées par le Secrétariat à la fin de 2000, informant les membres des modalités de nomination, indiquent que les membres reçoivent un montant de plus de 3,5 millions de dollars pour effectuer des vérifications externes au cours d'un exercice biennal. Ce montant a pour but de rembourser le coût des vérifications entreprises par le personnel et tout autre personnel engagé par le membre pour exécuter des fonctions de vérification externe. Vous nous avez informé que les membres disposaient de deux catégories de personnel : un directeur de la vérification externe à temps complet et, pour au moins un membre, un directeur général adjoint. Les membres disposent également d'équipes du Service de vérification qui, pendant quelques semaines, viennent exécuter des tâches de vérification spécifiques. Les membres peuvent également engager des consultants ou des firmes pour effectuer des fonctions spéciales.

10. Tout membre du personnel et autre personnel engagé par un membre au moyen d'un contrat pour l'aider à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées ont une relation contractuelle avec le membre et non avec l'Organisation. Ils ne sont tenus de rendre compte qu'au membre.

11. Il est clair pour nous que les équipes de vérification, n'étant pas nommées par le Secrétaire général ou un organe des Nations Unies, ne peuvent être considérées comme des experts en mission, mais sont affectées à un membre du Comité des commissaires aux comptes ou recrutées par celui-ci. Ce personnel et ces consultants n'ont donc pas à signer la déclaration que doivent signer les experts en mission.

Directeurs à temps complet de la vérification externe

12. Il est entendu dans les règlements intérieurs des comités des commissaires aux comptes que les directeurs à temps complet de la vérification externe représentent les membres qui ne peuvent être présents au Siège en permanence. Toutefois, ils ne sont nommés ni par le Secrétaire général ni par l'Assemblée générale et ne sont pas non plus responsables devant le Secrétaire général ou l'Assemblée générale. Ils ne sont responsables que devant le membre du Comité des commissaires aux comptes qui les nomme. À notre avis, les directeurs de la vérification externe ne sont pas, par conséquent, des experts en mission pour le compte de l'Organisation et n'ont donc pas à signer la déclaration exigée pour les experts en mission.

Certificats de voyage de l'Organisation des Nations Unies

13. L'Organisation des Nations Unies peut toutefois continuer d'accorder des certificats de voyage aux directeurs à temps complet de la vérification externe et autre personnel et consultants engagés par les membres, en conformité avec la section 26 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui permet que des certificats soient accordés aux « experts en mission et autres personnes » qui voyagent « pour le compte de l'Organisation ». Il est clair que les fonctions des directeurs et autre personnel et consultants, bien qu'ils ne travaillent pas pour l'Organisation, peuvent être décrites comme étant celles d'un personnel engagé « pour le compte de l'Organisation ».

22 novembre 2002

Troisième partie

DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES À DES QUESTIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

Tribunal international du droit de la mer

AFFAIRE DU *VOLGA* (FÉDÉRATION DE RUSSIE *C.* AUSTRALIE)

Article 292 « Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage » de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — Facteurs déterminant une caution suffisante pour la mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la libération de son équipage

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

INTRODUCTION

1. Le 2 décembre 2002, une demande fondée sur l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention ») a été déposée sous forme de télécopie au Greffe du Tribunal par la Fédération de Russie contre l'Australie, au sujet de la mainlevée de l'immobilisation du *Volga* et de la mise en liberté de membres de son équipage. À la même date, une lettre datée du 29 novembre 2002 émanant du Vice-Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie et désignant M. Pavel Grigorevich Dzubenko, Directeur adjoint au Département des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, en tant qu'agent de la Fédération de Russie, a été transmise par télécopie. Une copie de la demande a été adressée le même jour par lettre du Greffier au Ministre des affaires étrangères de l'Australie, ainsi que sous le couvert de l'Ambassadeur d'Australie en Allemagne.

2. Conformément à l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal (ci-après dénommé « le Règlement »), le Président du Tribunal, par ordonnance en date du 2 décembre 2002, a fixé aux 12 et 13 décembre 2002 les dates de l'audience relative à la demande. L'ordonnance a été immédiatement notifiée aux parties.

3. Par lettre du Greffier en date du 2 décembre 2002, le Ministre des affaires étrangères de l'Australie a été informé de ce que, conformément à l'article 111, paragraphe 4, du Règlement, l'Australie avait la possibilité de déposer un exposé en réponse au Greffe, au plus tard 96 heures avant l'ouverture de l'audience.

4. La demande a été inscrite au Rôle des affaires en tant qu'affaire n° 11 sous le nom d'affaire du *Volga*.

5. En application de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer du 18 décembre 1997, le Greffier a avisé le Secrétaire général de l'ONU le 2 décembre 2002 de la réception de la demande.

6. Le 3 décembre 2002, l'agent de la Fédération de Russie a transmis au Tribunal une correction à la demande. Cette correction a été acceptée avec l'autorisation du Président, conformément à l'article 65, paragraphe 4, du Règlement.

7. Conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Statut du Tribunal (ci-après dénommé « le Statut »), la demande a été notifiée aux États Parties à la Convention par note verbale du Greffier datée du 3 décembre 2002.

8. Le 4 décembre 2002, le Greffier a été avisé de la nomination de M. William McFadyen Campbell, Premier Secrétaire adjoint, Département du droit international, Bureau de l'*Attorney-General* de l'Australie, en tant qu'agent de l'Australie, par une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Australie transmise par télécopie. L'original de la lettre a été transmis par porteur le 11 décembre 2002.

9. Conformément aux articles 45 et 73 du Règlement, le Président a tenu, le 6 décembre 2002, une conférence par téléphone avec les agents des parties, au cours de laquelle il a recueilli leurs vues sur l'ordre dans lequel les parties seraient entendues et sur la durée de leurs exposés et sur la présentation des moyens de preuve devant être produits au cours de la procédure orale.

10. Le 7 décembre 2002, l'agent de la Fédération de Russie a transmis par porteur l'original de la demande qui incluait la correction visée au paragraphe 6. L'original de la lettre du Vice-Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie visée au paragraphe 1 a été transmis par porteur le 12 décembre 2002.

11. Le 7 décembre 2002, le Gouvernement australien a déposé son exposé en réponse, dont une copie a immédiatement été transmise à l'agent de la Fédération de Russie.

12. Le 11 décembre 2002, l'agent de la Fédération de Russie et l'agent de l'Australie ont présenté au Tribunal des pièces complétant la documentation, conformément à l'article 63, paragraphe l, et à l'article 64, paragraphe 3, du Règlement. Des copies des documents présentés par chaque partie ont été communiquées à la partie adverse.

13. Le 4 décembre 2002, l'Australie a notifié au Tribunal son intention de désigner M. Ivan Shearer, AM, professeur titulaire de la chaire Challis en droit international à l'Université de Sydney, Australie, pour siéger en qualité de juge ad hoc, en application de l'article 17, paragraphe 2, du Statut. Par lettre du Greffier datée du 4 décembre 2002, l'agent de la Fédération de Russie a été informé de l'intention de l'Australie de désigner M. Shearer en tant que juge ad hoc et a été invité à présenter toutes observations éventuelles avant le 5 décembre 2002.

14. Aucune objection n'ayant été soulevée par la Fédération de Russie à l'égard de la désignation de M. Shearer comme juge ad hoc et le Tribunal lui-même n'en voyant aucune, M. Shearer a été admis à participer à l'instance après avoir fait la déclaration solennelle requise par l'article 9 du Règlement, au cours d'une audience publique du Tribunal tenue le 11 décembre 2002.

15. Après la clôture de la procédure écrite et avant l'ouverture de la procédure orale, le Tribunal a tenu sa délibération initiale le 11 décembre 2002, conformément à l'article 68 du Règlement.

16. Le 11 décembre 2002, une liste des questions que le Tribunal souhaitait poser aux parties a été communiquée aux agents.

17. Le 12 décembre 2002, l'agent de la Fédération de Russie a transmis par porteur une lettre datée du 5 décembre 2002 émanant du Vice-Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie et confirmant la nomination de M. Valery Sergeevich Knyazev, Chef de division au Département des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, et de M. Kamil Abdulovich Bekiashev, professeur de droit international, Académie de droit d'État de Moscou, en qualité de co-agents de la Fédération de Russie.

18. Le 12 décembre 2002, le Greffier a été avisé par lettre datée du même jour émanant de l'Ambassadeur d'Australie auprès de la République fédérale d'Allemagne de la nomination de M. John Langtry, Ministre et chef de mission adjoint à l'Ambassade d'Australie à Berlin, République fédérale d'Allemagne, en tant que co-agent de l'Australie.

19. Les 12 et 13 décembre 2002, le Président a tenu des consultations avec les agents des parties, conformément à l'article 45 du Règlement.

20. Avant l'ouverture de la procédure orale, l'agent de la Fédération de Russie et l'agent de l'Australie ont soumis les renseignements requis aux termes du paragraphe 14 des *Lignes directrices* concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi.

21. Conformément à l'article 67, paragraphe 2, du Règlement, des copies des pièces de procédure et des documents annexés ont été rendues accessibles au public à la date d'ouverture de la procédure orale.

22. Le 12 décembre 2002, l'agent de l'Australie a présenté des documents supplémentaires. Conformément à l'article 71 du Règlement, des copies de ces documents ont été transmises à la partie adverse.

23. Le 13 décembre 2002, à la suite des consultations visées au paragraphe 19, l'agent de l'Australie a présenté une carte indiquant la zone économique exclusive (« ZEE ») de l'Australie autour des îles Heard et McDonald, dont une copie a été transmise à la partie adverse.

24. Pendant l'audience du 13 décembre 2002, l'Australie a présenté un document supplémentaire. Conformément à l'article 71 du Règlement, une copie de ce document a été communiquée à la partie adverse. Par lettre datée du 15 décembre 2002, la Fédération de Russie s'est opposée à la présentation du document. Suite à une décision du Tribunal, par une lettre datée du même jour, le Greffier a invité l'agent de la Fédération de Russie à faire part de ses observations éventuelles à l'égard du document avant le lundi 16 décembre 2002. Des observations de la Fédération de Russie ont été reçues dans les délais impartis.

25. Au cours de quatre audiences publiques tenues les 12 et 13 décembre 2002, le Tribunal a entendu les représentants suivants des parties :

Pour la Fédération de Russie :

M. Pavel Grigorevich Dzubenko, agent,

M. Andrew Tetley, conseil,

M. Paul David, conseil.

Pour l'Australie : M. William Campbell, agent et conseil,

M. Henry Burmester QC, conseil,

M. James Crawford SC, conseil,

M. David Bennett AO QC, conseil.

26. Au cours de la procédure orale, les conseils de l'Australie ont présenté un certain nombre de cartes, de diagrammes, de tableaux, de photographies et d'extraits de documents qui ont été projetés sur des écrans vidéo.

27. À l'audience du 13 décembre 2002, le conseil de l'Australie a répondu oralement aux questions visées au paragraphe 16. Ces réponses ont été présentées ultérieurement par écrit.

28. Dans la demande de la Fédération de Russie et dans l'exposé en réponse de l'Australie, les conclusions suivantes ont été présentées par les parties :

Au nom de la Fédération de Russie,
dans la demande :

[*Traduction de l'anglais*]

Le demandeur prie le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») de faire les déclarations et de rendre les ordonnances suivantes :

a) Une déclaration selon laquelle le Tribunal est compétent, en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« la Convention »), pour connaître de la demande;

b) Une déclaration selon laquelle la demande est recevable;

c) Une déclaration selon laquelle le défendeur a violé l'article 73.2 de la Convention en ce que les conditions fixées par le défendeur pour la mainlevée de l'immobilisation du *Volga* et la libération de trois des membres de son équipage ne sont pas autorisées en vertu de l'article 73.2 ou ne sont pas raisonnables aux termes de l'article 73.2;

d) Une ordonnance demandant au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du *Volga* et à la libération de ses officiers et de son équipage dès le dépôt, par le propriétaire du navire, d'une caution ou autre garantie d'un montant n'excédant pas 500 000 dollars australiens ou de tout autre montant que le Tribunal jugera raisonnable, en tout état de cause;

e) Une ordonnance prescrivant la forme de la caution ou autre garantie visée au paragraphe 1, *d;*

f) Une ordonnance demandant au défendeur de supporter les frais de procédure du demandeur.

Au nom de l'Australie,
dans l'exposé en réponse :

[*Traduction de l'anglais*]

L'Australie demande que le Tribunal refuse de rendre les ordonnances qu'il lui est demandé de prononcer au paragraphe 1 du mémoire de la Fédération de Russie. Le défendeur demande au Tribunal de rendre des ordonnances stipulant :

1) Que le montant et les conditions de la garantie fixés par l'Australie pour la mainlevée de l'immobilisation du *Volga* et le montant de la caution fixé pour la libération de l'équipage ont un caractère raisonnable; et

2) Que chacune des parties doit supporter ses propres frais de procédure.

29. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, les parties ont présenté à la fin de l'audience les conclusions finales ci-après :

Au nom de la Fédération de Russie,

[*Traduction de l'anglais*]

La Fédération de Russie prie le Tribunal de rendre les ordonnances et de faire les déclarations ci-après :

a) Une déclaration selon laquelle le Tribunal est compétent, en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« la Convention ») pour connaître de la demande;

b) Une déclaration selon laquelle la demande est recevable;

c) Une déclaration selon laquelle le défendeur a violé l'article 73, paragraphe 2 de la Convention en ce que les conditions fixées par le défendeur pour la mainlevée de l'immobilisation du *Volga* et la libération de trois des membres de son équipage ne sont pas autorisées en vertu de l'article 73, paragraphe 2 et ne sont pas raisonnables aux termes de l'article 73, paragraphe 2;

d) Une ordonnance demandant au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du *Volga* et à la libération de ses officiers et de son équipage dès le dépôt, par le propriétaire du navire, d'une caution ou autre garantie d'un montant ne dépassant pas 500 000 dollars australiens ou de tout autre montant que le Tribunal jugera raisonnable, en tout état de cause;

e) Une ordonnance prescrivant la forme de la caution ou autre garantie visée au paragraphe 1, *d;*

f) Une ordonnance demandant au défendeur de supporter les frais de procédure du demandeur.

Au nom de l'Australie,

[*Traduction de l'anglais*]

Pour les raisons invoquées au cours de ses exposés écrits et oraux, le défendeur prie le Tribunal de rejeter la demande présentée par le demandeur.

Exposé des faits

30. Le *Volga* est un palangrier battant pavillon de la Fédération de Russie. Son propriétaire est Olbers Co. Limited, une société constituée en Russie. Le capitaine du *Volga* était Alexander Vasilkov, ressortissant russe.

31. Selon le Certificat d'immatriculation, le *Volga* a été inscrit au Registre d'immatriculation des navires du port de pêche maritime de Taganrog, le 6 septembre 2000. Le 24 novembre 2000, la Fédération de Russie a délivré au *Volga* une licence de pêche rédigée notamment comme suit :

> **Types d'activités autorisés :** pêche commerciale, à savoir collecte à des fins commerciales de poisson et d'autres espèces animales et végétales marines, effectuée sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie, en haute mer et dans les zones côtières de pays étrangers. [...]
>
> **Conditions dans lesquelles les types d'activités autorisés peuvent être exercés :** respect des règles régissant l'industrie de la pêche, des conditions énoncées dans les accords internationaux et des règles relatives à la sécurité de la navigation et communication des renseignements usuels concernant les prises.
>
> **Durée de validité de la licence :** 3 (trois) ans

32. Le 7 février 2002, vers 12 h 23 (soit 4 h 23 GMT), le *Volga* a été arraisonné par des militaires australiens opérant à partir d'un hélicoptère militaire australien en provenance de la frégate *HMAS Canberra* de la Marine royale australienne. Au moment de l'arraisonnement, le *Volga* se trouvait à la position approximative de 51° 35' S et 78° 47' E, un point situé au-delà des limites de la ZEE du territoire australien des îles Heard et McDonald.

33. Le demandeur souligne qu'à aucun moment avant l'arraisonnement, l'hélicoptère ou un navire ou aéronef australien affecté à un service public n'a demandé ou ordonné au navire de s'arrêter pendant que celui-ci se trouvait dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë ou la ZEE de l'Australie et qu'à aucun moment avant l'arraisonnement, le navire n'a reçu de communication de l'hélicoptère ou d'un navire ou aéronef australien affecté à un service public. Le défendeur soutient que l'hélicoptère a transmis au *Volga,* alors qu'il fuyait la ZEE australienne, un message annonçant que le navire allait être arraisonné; que les calculs effectués à ce moment à bord du *HMAS Canberra* indiquaient que le *Volga* se trouvait encore dans la ZEE de l'Australie; et que de nouveaux calculs plus détaillés effectués par la suite ont indiqué qu'au moment de la première communication, le navire se trouvait à quelques centaines de mètres en dehors de la zone.

34. Après l'arraisonnement, le 7 février 2002, le capitaine du *Volga* s'est vu notifier par le commandant du *HMAS Canberra* un avis d'immobilisation libellé comme suit :

[*Traduction de l'anglais*]

AVIS D'IMMOBILISATION

Votre navire a été arraisonné ce jour par la Marine royale australienne aux fins de déterminer s'il menait des opérations de pêches illicites dans la zone économique exclusive australienne des îles Heard/McDonald.

Les officiers de la Marine royale australienne et l'Agence australienne de la gestion des ressources halieutiques ont à présent déterminé que votre navire se livrait effectivement à des activités de pêche illicites dans la zone économique exclusive, en conséquence de quoi votre navire est immobilisé en vertu de la loi australienne de 1991 sur la gestion des ressources halieutiques. Un détachement de pilotes navals va embarquer à bord de votre navire avec ordre de le conduire dans un port d'Australie, et vous êtes requis de vous conformer aux instructions de l'officier responsable.

Vous conservez le commandement de votre navire, sous réserve des directives données par l'officier responsable du détachement de pilotes navals. Le comportement, l'obéissance et la discipline de votre équipage relèvent de votre responsabilité et vous êtes prié de noter que vous pourriez être appelé à répondre de vos actes et de ceux de votre équipage lors de poursuites subséquentes.

Vous devez tenir pour certain que la Marine royale australienne entend conduire votre navire dans un port australien. Cela sera accompli par les moyens les plus sûrs et les plus rapides et votre coopération est requise à cet effet.

35. Une fois immobilisé, le *Volga* a été escorté jusqu'au port de Fremantle, en Australie-Occidentale, où il est arrivé le 19 février 2002. À la même date, le capitaine et l'équipage du *Volga* ont été placés en détention en vertu d'un avis de mise en détention qui leur a été signifié aux termes de la loi de 1991 sur la gestion des ressources halieutiques aux fins de déterminer, pendant la période de détention, si ces personnes seraient ou non susceptibles d'être inculpées d'infractions aux dispositions de l'une ou plusieurs des sections 99, 100, 100 A, 101, 101 A et 101 B de la loi susmentionnée.

36. Le 20 février 2002, le capitaine s'est vu signifier un avis de saisie libellé comme suit :

[*Traduction de l'anglais*]

Au capitaine du navire *VOLGA*, je soussigné THOMAS J. MORRIS, agent visé à la Section 4 de la *loi de 1991 sur la gestion des ressources halieutiques* (« la loi »), signifie par la présente, en

application des dispositions de l'article 106C de la loi, la saisie des biens ci-après :

1. Le navire *VOLGA* (y compris *la totalité* des filets, nasses et matériel et des prises).

Les biens décrits ci-dessus seront confisqués à moins que leur propriétaire ou la personne qui en avait la jouissance, la garde ou le contrôle immédiatement avant leur saisie les réclame par écrit en langue anglaise au Directeur général de l'AFMA dans un délai de 30 jours à compter de la présentation du présent avis.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à :

The Managing Director

Australian Fisheries Management Authority

...

37. Un rapport d'évaluation en date du 27 février 2002, établi à la demande des autorités australiennes aux fins de caution, a évalué le *Volga* à 1 million de dollars des États-Unis et le carburant, les lubrifiants et le matériel à 147 460 dollars australiens.

38. Le 6 mars 2002, le commandant en second, le patron de pêche et le pilote de pêche (ci-après dénommés « les trois membres de l'équipage »), tous ressortissants espagnols, se sont vu inculpés par le tribunal correctionnel de l'Australie-Occidentale d'un délit grave, à savoir que :

[*Traduction de l'anglais*]

Le 7 février 2002 ou aux environs de cette date, [les trois membres de l'équipage] ont utilisé en un lieu de la zone de pêche de l'Australie un navire de pêche étranger, à savoir le *VOLGA,* à des fins de pêche commerciale sans posséder une licence de pêche étrangère en cours de validité, autorisant l'utilisation du navire en ce lieu, en infraction aux dispositions de la section 100, paragraphe 2, de la loi de 1991 sur la gestion des ressources halieutiques.

39. La section 100 de la loi de 1991 sur la gestion des ressources halieutiques stipule ce qui suit :

[*Traduction de l'anglais*]

Utilisation d'un navire étranger pour pêcher dans la zone de pêche australienne : délit de responsabilité objective

1) Une personne ne doit pas, en un lieu de la zone de pêche australienne, utiliser un navire étranger pour exercer une activité de pêche commerciale à moins que :

a) Ne soit en vigueur une licence de pêche étrangère autorisant l'utilisation du navire en ce lieu; ou

b) Le navire étant un navire visé par le Traité, une licence délivrée en vertu du Traité soit en vigueur en ce qui concerne le navire et autorise l'utilisation du navire en ce lieu.

2) Une personne qui contrevient à la sous-section 1 est coupable d'un délit punissable en cas de condamnation par une amende ne dépassant pas 2 500 unités de pénalité.

2A) Le principe de responsabilité objective s'applique à la sous-section 2.

3) Toute contravention à la présente section constitue un délit punissable, mais les faits peuvent être entendus et jugés, avec le consentement du procureur et du défendeur, par un juge des référés.

4) Si un délit est jugé par un juge des référés, la sanction que la cour peut appliquer est une amende ne dépassant pas 250 unités de pénalité.

40. La section 4AA de la loi australienne de 1914 sur les infractions graves définit une unité de pénalité comme étant 110 dollars australiens.

41. Les trois membres de l'équipage ont été remis en liberté sous caution par ordonnance du 6 mars 2002 à condition qu'ils versent chacun une somme en espèces d'un montant de 75 000 dollars australiens; qu'ils résident en un lieu approuvé par l'agent de supervision des ressources halieutiques auprès de l'Agence australienne de gestion des ressources halieutiques (« AFMA »); qu'ils remettent à l'AFMA tous leurs passeports et livrets de marin; et qu'ils ne quittent pas le territoire métropolitain de la ville de Perth (Australie-Occidentale). Étant donné qu'aucun chef d'inculpation n'avait été retenu contre les autres membres de l'équipage du *Volga,* les représentants du propriétaire ont organisé le rapatriement des membres restants de l'équipage du *Volga*.

42. Le propriétaire du *Volga* a mis à la disposition du tribunal une caution d'un montant total de 225 000 dollars australiens au nom des trois membres de l'équipage, le ou vers le 23 mars 2002. Avant cette date, le 16 mars 2002, le capitaine du *Volga* est décédé dans un hôpital australien. Il n'avait fait l'objet d'aucune inculpation avant sa mort.

43. Le 30 mai 2002, les trois membres de l'équipage ont obtenu une modification des conditions de mise en liberté sous caution, leur permettant de rentrer en Espagne sous certaines conditions, en attendant l'examen des chefs d'inculpation retenus contre eux.

44. Le 14 juin 2002, la Cour Suprême de l'Australie-Occidentale (en la personne de Mme Wheeler, juge), sur appel interjeté par le Procureur Général du Commonwealth, a ordonné une modification de l'ordonnance de mise en liberté sous caution rendue le 30 mai 2002, aux termes de laquelle la caution exigée pour chacun des trois membres de l'équipage était portée de 75 000 dollars australiens à 275 000 dollars australiens. Il a été fait appel de cette décision.

45. Le 23 août 2002, un nouveau chef d'inculpation a été retenu contre le patron de pêche au titre de la section 100 de la loi sur la gestion des ressources halieutiques et une nouvelle caution de 20 000 dollars australiens a été fixée par le tribunal d'instance au titre de cette inculpation. Le 27 août 2002, le propriétaire a versé cette caution supplémentaire.

46. Après le début des délibérations du Tribunal en la présente instance, celui-ci a été informé, par lettre de l'agent de l'Australie en date du 17 décembre 2002, que, le 16 décembre 2002, la Cour suprême de l'Australie-Occidentale, dans sa composition plénière, avait fait droit à l'appel de la décision de Mme la juge Wheeler, interjeté par les trois membres de l'équipage du *Volga* en ce qui concerne les conditions de leur caution. La Cour a ordonné que les trois membres de l'équipage soient autorisés à quitter l'Australie et à rentrer en Espagne, sous réserve des conditions de remise en liberté sous caution ci-après :

[*Traduction de l'anglais*]

1. Chacun des requérants bénéficiera d'une mesure de mise en liberté provisoire à la condition que chacun d'eux remette, à titre de caution, une somme en espèces du montant ci-après :

1) MANUEL PEREZ LIJO : 95 000 dollars australiens; et

2) JOSE MANUEL LOJO EIROA et JUAN MANUEL GONZALEZ FOLGAR : 75 000 dollars australiens chacun.

2. Dans un délai de 21 jours à compter de la date de la présente décision, chacun des requérants remettra à l'Ambassade de l'Australie à Madrid :

1) Son passeport; et

2) Son livret de marin (y compris toute licence ou brevet d'aptitude).

3. Chacun des requérants se présentera, dans un délai de 21 jours à compter de son retour en Espagne, à l'Ambassade de l'Australie à Madrid, puis se présentera subséquemment tous les mois à ladite Ambassade ou à un officier consulaire désigné par elle.

4. En cas de non-respect des conditions 2 et 3 énoncées ci-dessus, chacun des requérants défaillants se verra confisquer la caution versée en dépôt par lui.

5. Chacun des requérants signera un engagement de respecter les conditions de sa mise en liberté sous caution selon la formule ci-annexée.

6. Les passeports et les livrets de marin actuellement détenus par l'Agence australienne de gestion des ressources halieutiques

(AFMA) seront restitués aux requérants dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la signature par chacun d'eux de l'engagement ci-annexé; de telle façon que chacun des requérants puisse se rendre en Espagne.

47. Le Greffier, sur les instructions du Président, a informé les parties le 17 décembre 2002 que le Tribunal était prêt à recevoir, au plus tard le 18 décembre 2002, les observations qu'elles souhaiteraient présenter au sujet de cette communication ou tous autres commentaires. Les deux parties ont présenté des communications le 18 décembre 2002.

48. Dans sa communication, l'agent de la Fédération de Russie a formulé l'observation suivante :

[*Traduction de l'anglais*]

La décision de la Cour fixe des conditions de mise en liberté des membres de l'équipage qui ne sont pas envisagées par l'article 73 2) de la Convention UNCLOS et ne sont donc ni admissibles ni raisonnables, à notre avis, au regard de la Convention.

En l'espèce, la Fédération de Russie maintient son argument selon lequel l'Australie a fixé une caution déraisonnable pour la mainlevée de l'immobilisation du navire et pour la mise en liberté de l'équipage et maintient intégralement sa demande de mainlevée de l'immobilisation du navire et de mise en liberté de l'équipage.

49. À la demande du Tribunal, le Greffier a, le 18 décembre 2002, demandé à l'agent de l'Australie de fournir d'autres renseignements sur la situation actuelle des trois membres de l'équipage. L'agent de l'Australie a informé le Tribunal par télécopie en date du 19 décembre 2002 de ce qui suit :

[*Traduction de l'anglais*]

Le 17 décembre 2002, chacun des membres d'équipage a signé un engagement de respecter les conditions auxquelles la Cour suprême de l'Australie-Occidentale, siégeant en formation plénière, a subordonné ce même jour leur mise en liberté sous caution...

Le 18 décembre 2002, un fonctionnaire de l'Office australien de gestion des ressources halieutiques a restitué les passeports et les livrets de marin des membres d'équipage à leur avocat. Celui-ci a informé le fonctionnaire que les membres d'équipage devaient quitter l'Australie le 20 décembre 2002. Le 19 décembre 2002, le conseil des membres d'équipage a confirmé cette information dans le cadre de la procédure qui est ouverte devant la Cour fédérale d'Australie.

Des copies des engagements relatifs à la mise en liberté sous caution signés par les membres de l'équipage étaient jointes à cette

communication. Une nouvelle communication de l'agent de l'Australie, reçue le 21 décembre 2002, a confirmé que « les trois membres de l'équipage, MM. Lijo, Eiroa et Folgar, ont quitté Perth, Australie, par avion le 20 décembre 2002 à 16 heures (heure de Perth) à destination de Madrid, via Singapour ». Des copies de ces deux communications ont été envoyées aussitôt à l'agent de la Fédération de Russie.

50. La section 106 A de la loi de 1991 sur la gestion des ressources halieutiques dispose que :

[*Traduction de l'anglais*]

Confiscation de biens utilisés pour commettre certains délits

Les biens ci-après sont confisqués et remis au Commonwealth :

a) Un navire étranger utilisé pour contrevenir à :

i) La sous-section 95 2); ou

ii) La section 99; ou

iii) La section 100; ou

iv) La section 100 A; ou

v) La section 101; ou

vi) La section 101 A;

b) Un navire utilisé pour contrevenir à la section 101 B comme navire de soutien (tel que défini dans cette section);

c) Un filet ou une nasse, ou du matériel qui :

i) Était à bord du navire décrit au paragraphe *a* ou *b* au moment de l'acte délictueux mentionné dans le paragraphe visé; ou

ii) A été utilisé pour commettre l'acte contrevenant à la sous-section 95 2) ou à la section 99, 100, 100 A, 101, 101 A ou 101 B;

d) Le poisson :

i) Présent à bord d'un navire décrit au paragraphe *a* ou *b* au moment de l'acte délictueux mentionné dans le paragraphe visé; ou

ii) Concerné par l'acte contrevenant à la sous-section 95 2) ou à la section 99, 100, 100 A, 101, 101 A ou 101 B.

51. Le 20 mai 2002, conformément aux dispositions de la loi de 1991 sur la gestion des ressources halieutiques, la prise trouvée à bord du *Volga* a été vendue par les autorités australiennes pour une somme de 1 932 579,28 dollars australiens. D'après le défendeur, il s'agissait de

131 422 tonnes de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) et de 21 494 tonnes d'appâts. Le *Solicitor* du Gouvernement australien conserve en fiducie le produit de cette vente en attendant l'issue de la procédure ouverte devant les tribunaux australiens.

52. Le 21 mai 2002, le propriétaire du *Volga* a introduit une instance devant la cour fédérale d'Australie afin d'empêcher la confiscation du navire, des prises, des filets et du matériel, au titre de la loi de 1991 sur la gestion des ressources halieutiques. L'instance est en cours.

53. Comme suite à une demande du conseil du propriétaire quant aux conditions que l'AFMA exigerait pour la mainlevée de l'immobilisation du *Volga,* l'AFMA, dans une lettre datée du 26 juillet 2002, a répondu comme suit :

[*Traduction de l'anglais*]

> L'AFMA a examiné la question et exigerait, pour la mainlevée de l'immobilisation du navire, le dépôt d'une garantie de 3 332 500 dollars australiens. Le montant de la garantie se fonde sur ce que l'Australie juge raisonnable compte tenu de trois éléments :
>
> — Valeur estimée du navire, du carburant, les lubrifiants et du matériel de pêche;
>
> — Amendes qui pourraient être imposées;
>
> — Installation à bord du navire d'un système de suivi des bateaux pleinement opérationnel et observation des mesures édictées par la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) jusqu'à la conclusion des poursuites judiciaires.
>
> ...
>
> En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir fournir les informations énoncées ci-après sous une forme qui puisse être vérifiée de façon indépendante :
>
> — Les propriétaires effectifs du navire, y compris le(s) nom(s) de la ou des société(s) mère(s) du propriétaire apparentées à Olbers;
>
> — Les noms et nationalités des administrateurs d'Olbers et de la ou des société(s) mère(s);
>
> — Le nom, la nationalité et le siège social du ou des administrateur(s) de l'exploitation du navire;
>
> — Les assureurs du navire;
>
> — Le cas échéant, les bailleurs de fonds du navire.

54. Par télécopie en date du 26 août 2002, le conseil du propriétaire a transmis à l'AFMA ce qui suit :

[*Traduction de l'anglais*]

L'AFMA exige une garantie de 3 332 500 dollars australiens aux fins de la mainlevée de l'immobilisation du navire et fixe d'autres conditions à cette mainlevée. Notre client n'est pas disposé à verser pour le navire une caution à hauteur de celle exigée par l'AFMA et ne considère pas que les conditions supplémentaires que celle-ci tente de lier à la mainlevée sont raisonnables.

...

En l'espèce, notre client accepterait de verser contre la mainlevée de l'immobilisation du navire une caution de 500 000 dollars australiens sous forme de dépôt bancaire ou de garantie de banque inconditionnelle.

COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

55. Le Tribunal doit en premier lieu s'assurer qu'il est compétent pour connaître de la demande et que celle-ci est recevable. L'article 292 de la Convention est rédigé comme suit :

Article 292

PROMPTE MAINLEVÉE DE L'IMMOBILISATION DU NAVIRE OU PROMPTE LIBÉRATION DE SON ÉQUIPAGE

1. Lorsque les autorités d'un État Partie ont immobilisé un navire battant pavillon d'un autre État Partie et qu'il est allégué que l'État qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, la question de la mainlevée ou de la mise en liberté peut être portée devant une cour ou un tribunal désigné d'un commun accord par les parties; à défaut d'accord dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire ou de l'arrestation de l'équipage, cette question peut être portée devant une cour ou un tribunal accepté conformément à l'article 287 par l'État qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation, ou devant le Tribunal international du droit de la mer, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

2. La demande de mainlevée ou de mise en liberté ne peut être faite que par l'État du pavillon ou en son nom.

3. La cour ou le tribunal examine promptement cette demande et n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. Les autorités de l'État qui a

procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation demeurent habilitées à ordonner à tout moment la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.

4. Dès le dépôt de la caution ou autre garantie financière déterminée par la cour ou le tribunal, les autorités de l'État qui a immobilisé le navire se conforment à la décision de la cour ou du tribunal concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.

56. S'agissant de la compétence, le Tribunal constate que le défendeur ne conteste pas la compétence du Tribunal. La Fédération de Russie et l'Australie sont toutes deux des États Parties à la Convention. La Fédération de Russie a ratifié la Convention le 12 mars 1997, et celle-ci est entrée en vigueur à l'égard de la Fédération de Russie le 11 avril 1997. L'Australie a ratifié la Convention le 5 octobre 1994, et celle-ci est entrée en vigueur à l'égard de l'Australie le 16 novembre 1994. Le statut de la Fédération de Russie en tant qu'État du pavillon du *Volga* n'est pas contesté. Les parties ne sont pas convenues de porter la question de la mainlevée de l'immobilisation devant une autre cour ou un autre tribunal dans le délai de 10 jours prévu, à compter du moment de l'immobilisation. La demande a été dûment présentée par la Fédération de Russie, conformément à l'article 292, paragraphe 2, de la Convention. La demande satisfait aux conditions prescrites aux articles 110 et 111 du Règlement.

57. Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal dit qu'il a compétence pour connaître de l'affaire.

58. S'agissant de la recevabilité, le demandeur allègue que le défendeur ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire et à la prompte libération de son équipage en ce que la caution fixée par le défendeur est, en tout état de cause, excessive. Le défendeur conteste l'allégation de non-respect des dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention et fait valoir que la caution par lui fixée pour la mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté de son équipage est raisonnable. Toutefois, le défendeur admet que la demande est recevable au titre de l'article 292 de la Convention.

59. Le demandeur allègue que le défendeur ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention. Il s'agit là d'une des dispositions de la Convention concernant « la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière » dont il est fait état à l'article 292, paragraphe 1. En conséquence, le Tribunal dit que la demande est recevable.

NON-RESPECT DE L'ARTICLE 73, PARAGRAPHE 2, DE LA CONVENTION

60. Le demandeur allègue que le défendeur ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la prompte libération des trois membres de l'équipage dès le dépôt d'une caution ou d'une garantie suffisante. À l'appui de cette allégation, il fait valoir que le défendeur a fixé des conditions pour la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération des trois membres de l'équipage qui ne sont pas permises au titre de l'article 73, paragraphe 2, ou qui ne sont pas raisonnables au regard de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention.

61. Le défendeur fait valoir que la caution par lui fixée pour la mainlevée de l'immobilisation du *Volga* est raisonnable, eu égard à la valeur du *Volga,* du carburant, des lubrifiants et des apparaux de pêche à son bord; à la gravité des infractions et aux sanctions susceptibles d'être imposées; aux vives préoccupations internationales exprimées au sujet de la pêche illégale, et à la nécessité de faire respecter les lois et les engagements internationaux de l'Australie dans l'attente de la conclusion des procédures internes. Le défendeur fait également valoir que la caution fixée par l'Australie pour la libération des membres de l'équipage est raisonnable.

62. Lorsque le Tribunal est invité, en vertu de l'article 292 de la Convention, à déterminer si la caution fixée par une partie est raisonnable, il doit appliquer la Convention et d'autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.

63. Dans ses arrêts antérieurs, le Tribunal a indiqué certains des facteurs qui devraient être pris en compte pour évaluer le caractère raisonnable d'une caution aux fins de la mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou de la libération de son équipage au titre de l'article 292 de la Convention. En l'affaire du *Camouco,* le Tribunal a précisé certains éléments pertinents retenus pour l'évaluation du caractère raisonnable d'une caution ou d'une autre garantie financière, comme suit :

> Le Tribunal considère qu'un certain nombre d'éléments sont pertinents pour l'évaluation du caractère raisonnable d'une caution ou d'une autre garantie financière. Au nombre de ces éléments, il y a : la gravité des infractions imputées, les sanctions imposées ou pouvant l'être en vertu des lois de l'État qui a immobilisé le navire, la valeur du navire immobilisé et celle de la cargaison saisie, le montant de la caution imposée par l'État qui a immobilisé le navire, ainsi que la forme sous laquelle la caution est exigée (arrêt du 7 février 2000, paragraphe 67).

64. En l'affaire du *Monte Confurco,* le Tribunal a confirmé cette déclaration en ajoutant que « [c]ette énumération ne saurait nullement être considérée comme exhaustive. Le Tribunal n'entend pas non plus déterminer des règles rigides concernant l'importance relative qui doit

être attachée à l'un ou l'autre de ces éléments » (arrêt du 18 décembre 2000, paragraphe 76).

65. Le Tribunal est tenu de déterminer si la caution fixée par le défendeur est raisonnable aux termes de la Convention. Comme il a été indiqué dans l'affaire du *Monte Confurco :*

> [L]'objet de l'article 292 de la Convention est de concilier l'intérêt que représentent pour l'État du pavillon la prompte mainlevée de l'immobilisation de son navire et la prompte mise en liberté de l'équipage de celui-ci avec l'intérêt que représentent pour l'État qui a procédé à l'immobilisation et à l'arrestation la représentation en justice du capitaine et le payement des sanctions imposées.
>
> L'équilibre entre les intérêts en jeu consacré par les articles 73 et 292 de la Convention constitue le critère à l'aune duquel le Tribunal doit mesurer le caractère raisonnable de la caution... (arrêt du 18 décembre 2000, paragraphes 71 et 72).
>
> En évaluant le caractère raisonnable de la caution ou autre garantie, il doit être dûment tenu compte des conditions que l'État qui a immobilisé le navire a fixées en matière de caution ou de garantie, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce.

66. Le Tribunal traitera maintenant de l'importance accordée aux divers éléments en l'espèce.

67. Commençant par la gravité des infractions dont il est allégué qu'elles ont été commises en l'espèce, il est noté que ces infractions ont trait à la conservation des ressources halieutiques dans la zone économique exclusive. Le défendeur a fait valoir que les sanctions applicables en vertu de la loi australienne soulignent le caractère grave de l'infraction et appuient sa thèse selon laquelle la caution fixée pour la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération des membres de l'équipage est raisonnable. Le défendeur a en outre précisé que la pêche illégale qui continue a être pratiquée dans la zone couverte par la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (« CCAMLR ») a eu pour effet un appauvrissement sensible des stocks de légine australe et qu'elle donne lieu à de graves préoccupations internationales. Il a invité le Tribunal à prendre en compte « le problème grave que constitue la poursuite de la pêche illégale dans l'océan Antarctique et la menace que celle-ci fait peser sur la conservation des ressources halieutiques et le maintien de l'équilibre écologique de l'environnement ». Selon le défendeur, ce problème, et les préoccupations qu'il soulève au niveau international justifient amplement les mesures qu'il a prises ainsi que les sanctions prévues par sa législation et le montant élevé de la caution qui a été fixée pour la mainlevée de l'immobilisation des navires et la mise en liberté des équipages inculpés d'infraction à cette législation.

68. Le Tribunal prend acte de l'argument avancé par le défendeur. Le Tribunal comprend les préoccupations que suscite, au niveau international, la pêche illégale, non réglementée et non déclarée et il apprécie les objectifs auxquels répondent les mesures prises par les États, et notamment les États parties à la CCAMLR, pour faire face à ce problème.

69. Le Tribunal doit souligner néanmoins qu'en l'espèce, il est appelé à déterminer si la caution fixée par le défendeur est raisonnable au sens de l'article 292 de la Convention. L'objet de la procédure prévue à l'article 292 de la Convention est de garantir la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de l'équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable, en attendant le résultat de la procédure ouverte devant les tribunaux de l'État qui a procédé à l'immobilisation. L'un des facteurs dont il faut tenir compte pour faire cette évaluation concerne les sanctions qui peuvent être imposées pour les infractions alléguées en vertu de la législation du défendeur. C'est à l'aune de celles-ci que le Tribunal peut prendre la mesure des infractions alléguées. Le défendeur a fait valoir que les sanctions imposées par sa législation en cas d'infractions telles que celles imputées aux membres de l'équipage traduisent la gravité de ces infractions. Le demandeur ne conteste pas que les infractions alléguées sont considérées comme graves au regard de la législation australienne.

70. Selon les lois de l'Australie, le montant total maximal des amendes encourues par les trois membres de l'équipage du *Volga* s'élève à 1 100 000 dollars australiens et le navire, son matériel, et le poisson présent à bord sont susceptibles d'être confisqués.

71. Il n'y a pas de contestation entre les parties quant à la valeur du navire et de sa cargaison. La valeur du navire a été évaluée à 1 million de dollars des États-Unis (environ 1,8 million de dollars australiens) et la valeur du carburant, des lubrifiants et du matériel du bord à 147 460 dollars australiens. Les prises et les appâts présents à bord ont été vendus par les autorités australiennes pour un montant de 1 932 579,28 dollars australiens.

72. La caution fixée par le défendeur est de 3 332 500 dollars australiens. Elle se compose de trois éléments :

— Une garantie destinée à couvrir la valeur estimée du navire, du combustible, des lubrifiants et des apparaux de pêche (1 920 000 dollars australiens);

— Un montant (412 500 dollars australiens) destiné à garantir le paiement des amendes qui pourraient être imposées aux membres de l'équipage dans les poursuites judiciaires en cours;

— Une garantie (1 000 000 de dollars australiens) concernant l'installation à bord d'un système de suivi des bateaux (VMS) pleinement opérationnel et l'observation des mesures de conservation édictées par la CCAMLR.

73. Le Tribunal considère que le montant de 1 920 000 dollars australiens fixé par le défendeur pour la mainlevée de l'immobilisation du navire, somme qui représente la valeur totale du navire, du carburant, des lubrifiants et du matériel de pêche et que les parties ne contestent pas, est raisonnable au sens de l'article 292 de la Convention.

74. Étant donné qu'il a été fait droit à l'appel interjeté par les trois membres de l'équipage devant la Cour suprême d'Australie-Occidentale et que ceux-ci ont quitté l'Australie, le Tribunal estime que fixer une caution en vue de la libération des trois membres de l'équipage serait dénué d'utilité. Le Tribunal a pris acte des observations du demandeur concernant les conditions de mise en liberté sous caution fixées par la Cour suprême d'Australie-Occidentale pour autoriser les trois membres de l'équipage à quitter l'Australie. Le Tribunal ne juge pas nécessaire, en l'espèce, de connaître des questions soulevées par le demandeur.

75. Outre la caution exigée, le défendeur a subordonné la mainlevée de l'immobilisation du navire à deux conditions : que le navire soit équipé d'un système de suivi des bateaux (VMS), et que des renseignements relatifs à l'identité et aux coordonnées du propriétaire en titre et des propriétaires effectifs du navire soient communiqués à ses autorités. Le défendeur soutient que la mise en place d'un système de suivi des bateaux est nécessaire pour empêcher la poursuite d'une pêche illicite, une fois le navire libéré. Il fait valoir en outre que le paiement de la caution étant une transaction importante, il est fondé à savoir avec qui l'opération est effectuée. Le demandeur excipe du fait que de telles conditions ne trouvent aucun fondement dans l'article 73, paragraphe 2, pas plus que dans la Convention en général, et que seules des conditions liées au dépôt d'une caution ou d'une garantie financière peuvent être imposées.

76. De l'avis du Tribunal, il n'y a pas lieu, dans le cadre de la procédure en cours, de décider si l'État côtier est habilité à imposer de telles conditions dans l'exercice de ses droits souverains au titre de la Convention. Dans la présente instance, la question à régler est de savoir si la « caution ou autre garantie » mentionnée à l'article 73, paragraphe 2, de la Convention peut inclure de telles conditions.

77. En interprétant l'expression « caution ou autre garantie » mentionnée à l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, le Tribunal considère que cette expression doit être prise dans son contexte et examinée au regard de son objet et de son but. Le contexte approprié inclut les dispositions de la Convention relatives à la mainlevée de l'immobilisation des navires et la mise en liberté des équipages dès le dépôt d'une caution ou autre garantie. Ces dispositions sont l'article 292, l'article 220, paragraphe 7, et l'article 226, paragraphe 1, *b*. Elles utilisent les expressions « caution ou autre garantie financière » et « caution ou autre garantie financière appropriée ». Dans ce contexte, l'expression « caution ou autre garantie » mentionnée à l'article 73, paragraphe 2, doit, de l'avis du

Tribunal, être interprétée comme se rapportant à une caution ou garantie de caractère financier. Le Tribunal note à ce propos que, lorsque la Convention envisage d'imposer des conditions additionnelles à une caution ou autre garantie financière, elle l'indique expressément. Ainsi, l'article 226, paragraphe 1, *c,* de la Convention dispose que « si la mainlevée de l'immobilisation d'un navire devait entraîner un risque de dommage inconsidéré pour le milieu marin, le navire en question pourrait ne pas être autorisé à poursuivre sa route ou l'être à la condition de se rendre au chantier approprié de réparation le plus proche ». Il s'ensuit de ce qui précède que les conditions de caractère non financier ne peuvent être considérées comme des éléments d'une caution ou autre garantie financière aux fins de l'application de l'article 292 de la Convention, s'agissant d'une violation présumée de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention. L'objet et le but de l'article 73, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 292 de la Convention, est de fournir à l'État du pavillon un mécanisme lui permettant d'obtenir la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de l'équipage détenus au titre de violations présumées en matière de pêche en versant une garantie de caractère financier dont le caractère raisonnable peut être évalué en termes financiers. L'inclusion de conditions non financières additionnelles dans une telle garantie ferait échec à son objet et à son but.

78. Le défendeur a inclus le montant d'un million de dollars australiens comme partie de la garantie à verser pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du *Volga*. Selon le défendeur, ce montant a pour objet de garantir la mise en place d'un système de suivi des bateaux pleinement opérationnel et l'observation des mesures de conservation des ressources de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique jusqu'à la conclusion de la procédure judiciaire. Le défendeur a expliqué que cet élément de la caution avait pour objet de garantir « que le *Volga* se conforme à la loi australienne et aux traités appropriés auxquels l'Australie est partie jusqu' à l'achèvement de la procédure judiciaire interne »; que le navire « n'entre pas dans les eaux territoriales australiennes autrement qu'avec une autorisation ou aux fins d'un passage inoffensif avant la conclusion de la procédure de confiscation »; et, en outre, de faire en sorte que le navire « ne soit pas utilisé pour commettre de nouvelles infractions graves ».

79. Le Tribunal ne peut pas, dans le cadre de la procédure ouverte au titre de l'article 292 de la Convention, se prononcer sur le fait qu'imposer une condition telle que ce que le défendeur a appelé un « gage de bonne conduite » correspond ou non à l'exercice légitime des droits souverains de l'État côtier dans sa zone économique exclusive. Le point à décider est de savoir si un « gage de bonne conduite » représente une caution ou une garantie au sens de l'article 73, paragraphe 2, et de l'article 292 de la Convention.

80. Le Tribunal note que l'article 73, paragraphe 2, de la Convention porte sur une caution ou une garantie en vue de la mainlevée de l'immobilisation d'un navire « saisi » qui aurait violé la législation de l'État qui l'avait immobilisé. La lecture de l'article 73 dans son ensemble fait ressortir que celui-ci envisage des mesures d'application prises à l'égard des violations des lois et règlements de l'État côtier qui auraient été commises. Le Tribunal considère qu'un « gage de bonne conduite » visant à empêcher de futures violations de la législation d'un État côtier ne saurait être considéré comme une caution ou une garantie au sens de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, lu conjointement avec l'article 292 de la Convention.

81. Le demandeur fait valoir que, dans l'évaluation du caractère raisonnable d'une quelconque caution, le Tribunal doit tenir compte des circonstances de la saisie du navire en haute mer, tout en laissant clairement entendre qu'il n'invitait pas le Tribunal à se prononcer sur le fond de l'affaire.

82. Le défendeur affirme que le Tribunal n'a pas à en connaître, étant d'avis que le demandeur « invite manifestement le Tribunal à préjuger du fond de tout procès que pourrait intenter le demandeur en ce qui concerne la saisie du *Volga* ».

83. Le Tribunal considère que les circonstances de la saisie du *Volga,* telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 32 et 33, ne sont pas pertinentes aux fins de la présente procédure de prompte mainlevée au titre de l'article 292 de la Convention. Le Tribunal ne peut donc pas tenir compte des circonstances de la saisie du *Volga* dans l'évaluation du caractère raisonnable de la caution.

84. Le poisson et les appâts qui se trouvaient à bord du *Volga* au moment de son arraisonnement ont été vendus par les autorités australiennes. Selon le défendeur, le produit de cette vente est mis en fiducie dans l'attente de l'issue des poursuites engagées contre les membres de l'équipage. Le demandeur a invité le Tribunal à considérer le produit de la vente des prises comme constituant une garantie donnée par le propriétaire en vue de la mainlevée de l'immobilisation du navire et de la libération de son équipage. Le défendeur affirme, quant à lui, que ni le poisson ni le produit de sa vente ne devrait être pris en compte, le poisson pouvant être confisqué en vertu de la loi australienne.

85. En vertu de la loi australienne, le poisson à bord du *Volga* est susceptible d'être confisqué si les juridictions internes jugent qu'il a été illégalement capturé dans la ZEE du défendeur. Toutefois, le défendeur risque de devoir restituer le produit de la vente au propriétaire du navire, si les juridictions internes jugent que le poisson n'a pas été capturé dans la ZEE de l'Australie. En fait, les prises, le navire, le matériel et le carburant se trouvant à son bord sont autant d'éléments de la garantie dont le défendeur a besoin pour veiller à ce que les décisions finales des juridictions internes soient intégralement appliquées. Toutefois, une caution

ou autre garantie financière aux fins de l'article 292 n'est nécessaire que pour assurer la pleine protection du droit dont peut se prévaloir l'Australie à l'égard du navire et des amendes dont sont passibles les membres de l'équipage. Aucune caution n'est nécessaire en ce qui concerne les prises puisque l'Australie détient le produit de la vente.

86. Bien que le produit de la vente des prises représente une garantie pour le défendeur, il est sans rapport avec la caution à fixer pour la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de l'équipage. Ainsi donc, la question de leur inclusion dans la garantie ou de leur exclusion de celle-ci ne se pose pas en l'espèce.

87. Le Tribunal doit toutefois souligner que le produit de la vente des prises est inclus dans le montant global qui doit être, selon le cas, conservé par le défendeur ou restitué au demandeur, en fonction des décisions définitives quant au fond concernant toute affaire portée devant la juridiction interne compétente à l'encontre du navire, de son propriétaire ou de son équipage.

88. Sur la base des considérations qui précèdent, et ayant à l'esprit les circonstances générales de l'espèce, le Tribunal est d'avis que la caution demandée par l'Australie n'est pas raisonnable au sens de l'article 292 de la Convention.

89. Pour ces motifs, le Tribunal conclut, s'agissant de l'allégation du non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, que la demande est fondée aux fins de la présente procédure et qu'en conséquence, l'Australie doit procéder à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Volga* dès le dépôt d'une caution ou autre garantie financière à déterminer par le Tribunal.

Montant et forme de la caution ou autre garantie financière

90. Sur la base des considérations qui précèdent, le Tribunal considère que la caution pour la mainlevée de l'immobilisation du *Volga* et de la saisie du carburant, des lubrifiants et du matériel de pêche devrait être d'un montant de 1 920 000 dollars australiens.

91. Pour ce qui est de la forme de la caution ou de la garantie financière que le Tribunal peut ordonner, le demandeur fait valoir qu'une garantie bancaire représenterait une forme appropriée de garantie que le Tribunal pourrait ordonner conformément aux pouvoirs à lui conférés en application de l'article 113, paragraphe 2, du Règlement.

92. Le défendeur fait valoir qu'une forme appropriée de garantie devrait consister en un paiement en espèces à donner en gage aux autorités australiennes ou en une garantie bancaire d'une banque australienne.

93. Le Tribunal considère que la caution ou autre garantie devrait être déposée sous la forme d'une garantie bancaire d'une banque présente en Australie ou ayant des relations de correspondant avec une banque australienne, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

FRAIS DE PROCÉDURE

94. La règle en ce qui concerne les frais de procédure devant le Tribunal, comme il est stipulé à l'article 34 de son Statut, est que chacune des parties supporte ses frais de procédure, à moins que le Tribunal n'en décide autrement. En l'espèce, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu de déroger à la règle générale qui veut que chaque partie supporte ses propres frais. En conséquence il décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

Dispositif

95. Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

1) À l'unanimité,

Dit que le Tribunal est compétent aux termes de l'article 292 de la Convention pour connaître de la demande faite par la Fédération de Russie le 2 décembre 2002.

2) À l'unanimité,

Dit que la demande concernant l'allégation de non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention est recevable.

3) Par 19 voix contre 2,

Dit que l'allégation faite par le demandeur selon laquelle le défendeur n'a pas respecté les dispositions de la Convention relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la prompte libération de son équipage dès le dépôt d'une caution ou autre garantie financière est bien fondée;

POUR : M. NELSON, *Président;* M. VUKAS, *Vice-Président;* MM. CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, MENSAH, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES, MARSIT, NDIAYE, JESUS, BALLAH, COT, *juges;*

CONTRE : M. ANDERSON, *juge;* M. SHEARER, *juge ad hoc*.

4) Par 19 voix contre 2,

Décide que l'Australie devra procéder à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Volga* dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie à déterminer par le Tribunal;

POUR : M. NELSON, *Président;* M. VUKAS, *Vice-Président;* MM. CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, MENSAH, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES, MARSIT, NDIAYE, JESUS, BALLAH, COT, *juges;*

CONTRE : M. ANDERSON, *juge;* M. SHEARER, *juge ad hoc*.

5) Par 19 voix contre 2,

Détermine que la caution ou autre garantie s'élèvera à un montant de 1 920 000 dollars australiens, à déposer auprès de l'Australie;

POUR : M. NELSON, *Président;* M. VUKAS, *Vice-Président*; MM. CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, MENSAH, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES, MARSIT, NDIAYE, JESUS, BALLAH, COT, *juges;*

CONTRE : M. ANDERSON, *juge;* M. SHEARER, *juge ad hoc*.

6) À l'unanimité,

Détermine que la caution aura la forme d'une garantie bancaire d'une banque présente en Australie ou ayant des relations de correspondant avec une banque australienne, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

7) À l'unanimité,

Décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

FAIT en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-trois décembre deux mille deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Fédération de Russie et au Gouvernement de l'Australie.

Le Président,

(*Signé*) L. Dolliver M. NELSON

Le Greffier,

(*Signé*) Philippe GAUTIER

M. VUKAS, *Vice-Président,* se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de sa déclaration.

(*Paraphé*) B. V.

M. MARSIT, *juge,* se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de sa déclaration.

(*Paraphé*) M. M. M.

M. COT, *juge,* se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(*Paraphé*) J.-P. C.

M. ANDERSON, *juge,* se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) D. H. A.

M. SHEARER, *juge ad hoc,* se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) I. S.

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

Pays-Bas

TRIBUNAL DE DISTRICT DE LA HAYE

Plainte du demandeur portant sur le fait que le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 lui a refusé le droit de communiquer librement et confidentiellement avec les avocats qui le représentent devant la Cour européenne des droits de l'homme

Secteur du droit civil : Juge entendant les demandes de mesures de redressement conditionnelles

Décision du 26 février 2002 relative
à une procédure d'injonction provisoire
Rendue dans l'affaire numéro KG 02/105 de :

Slobodan Miloševic
Domicilié à Belgrade, République fédérale de Yougoslavie
Résidant actuellement à Scheveningen dans la municipalité de La Haye,

Demandeur,

A. B. B. Beelaard, procureur,
E. Olof et N. M. P. Steijnen, avocats, de Zeist

CONTRE

1. Le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Dont le siège est situé à La Haye,
Représenté en droit par le Greffier de la cour,
Aucun avis de comparution.

2. L'État des Pays-Bas (le Ministre de la Justice et le Président du Tribunal de district de La Haye) dont le siège est situé à La Haye, Cécile M. Bitter, procureur, défendeurs.

Les défendeurs sont également ci-après dénommés séparément « le Tribunal » et « l'État ».

Sur la base des documents et de la procédure orale du 12 février 2002, les faits suivants seront réputés avoir été établis en l'espèce.

a. Par la résolution 827 du 25 mai 1993 (Pays-Bas, *Recueil des Traités* 1993, n° 168, « Résolution 827 »), le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU), « [a]gisssant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies » (« la Charte »), a décidé de créer un tribunal international « dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie [depuis] 1991 ». L'annexe à la résolution comprend le Statut (Statut du Tribunal international, « le Statut ») du tribunal susmentionné (« le Tribunal »). L'article 31 du Statut dispose que le siège du Tribunal est situé à La Haye.

b. Le paragraphe 2 de l'article 9 du Statut se lit comme suit :

« Le Tribunal international a la primauté sur les juridictions nationales. À tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent Statut et à son Règlement. »

Le paragraphe 1 de l'article 29 du Statut comprend le membre de phrase ci-après :

« Les États collaborent avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire. »

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 30 du Statut se lisent comme suit :

« 1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique au Tribunal international, aux juges, au Procureur et à son personnel ainsi qu'au Greffier et à son personnel.

« 2. Les juges, le Procureur et le Greffier jouissent des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international. »

c. La section 2 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités stipule ce qui suit :

« Section 2. L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de

l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier... »

d. La relation entre les Pays-Bas, en qualité de pays hôte, et le Tribunal est précisée dans l'Accord du 29 juillet 1994 entre les Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies (Pays-Bas, *Recueil des Traités,* 1994, n° 189), également dénommé « l'Accord de siège ». Cet accord prévoit également une application sur le plan pratique de certaines dispositions du Statut. Les Pays-Bas ont mis en œuvre la résolution 827 et le Statut au moyen d'une loi adoptée par le Parlement le 21 avril 1994 (*Bulletin des lois et décrets,* 1994, 308; « loi sur la mise en œuvre »).

La section 17 de la loi sur la mise en œuvre se lit comme suit :

« Le droit néerlandais ne s'applique pas dans le cas d'une privation de liberté imposée en vertu des ordonnances du Tribunal dans les installations mises à la disposition du Tribunal aux Pays-Bas. »

e. L'article VIII de l'Accord de siège stipule ce qui suit :

« Le Tribunal, ses fonds, avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction à tous égards, sauf dans la mesure où il y est expressément renoncé dans un cas particulier... »

f. Le demandeur est l'ancien Président de la République fédérale de Yougoslavie.

g. Suite à la détention du demandeur à Belgrade le 1er avril 2001 pour répondre à des accusations criminelles, il a été transféré au Tribunal le 29 juin 2001 en conformité avec un mandat d'amener délivré par le Tribunal le 22 janvier 2001. Il a été placé dans le quartier pénitentiaire des Nations Unies (« le quartier pénitentiaire »), une cellule du complexe carcéral de Scheveningen réservé exclusivement à la détention de personnes faisant l'objet de poursuites devant le Tribunal, où il est depuis détenu en détention provisoire.

h. Le régime applicable aux détenus logés dans le quartier pénitentiaire est énoncé dans le « Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal » (« le Règlement sur la détention préventive »). Le paragraphe 67 dispose ce qui suit :

« Tout détenu a le droit de communiquer librement et sans entrave avec son avocat, avec l'aide d'un interprète en cas de besoin.

« ...

« Le secret de toutes correspondances et de toutes communications entre le détenu et son avocat est sauvegardé.

« ...

« Les entrevues entre le détenu et son avocat et l'interprète ont lieu sous les yeux du personnel du quartier pénitentiaire mais hors de portée, directement ou indirectement, de la voix. »

i. Les articles 84 à 88 du Règlement sur la détention préventive renferment une procédure de recours à l'intention des personnes détenues dans le quartier pénitentiaire. Cette procédure est décrite plus en détail dans le « Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu (IT/96), établi par le Greffe en avril 1995 ».

j. Par voie de sommation en date du 14 août 2001, le demandeur a demandé au tribunal d'ordonner à l'État (les Ministres des affaires générales et des affaires étrangères) de le libérer sans condition (principale réclamation).

k. Par voie de décision en date du 31 août 2001, le Président de ce tribunal a déclaré qu'il n'était pas compétent pour prendre connaissance de la réclamation du demandeur.

l. L'appel interjeté contre cette décision par le demandeur auprès de la Cour d'appel de La Haye a été retiré de la liste des causes à la demande du demandeur (liste des causes du 17 janvier 2002).

m. Le 20 décembre 2001, M. Steijnen à introduit une requête au nom du demandeur auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

n. Par voie de sommation en date du 25 janvier 2002, le demandeur a assigné le Tribunal et autres à comparaître à une audience sur la procédure d'injonction provisoire le 11 février 2002. Dans une lettre datée du 5 février 2002, le Greffier, au nom du Tribunal, a déclaré que le Tribunal ne déposerait pas d'acte de comparution le 11 février 2002, invoquant l'immunité du Tribunal en vertu de l'article VIII de l'Accord de siège.

3. *Autorisation d'introduire une instance*

Il est stipulé au paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ces Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Il est déclaré au paragraphe 1 de l'article 30 du Statut, qui fait partie de la résolution 827, et à l'article IV de l'Accord de siège, que la Convention sur les privilèges et immunités est applicable au Tribunal. L'article II de la Conventions sur les privilèges et immunités et l'article VIII de l'Accord de siège disposent que : « Les Nations Unies (le Tribunal)... jouissent de l'immunité de juridiction à tous égards, sauf dans la mesure

où il y est expressément renoncé dans un cas particulier. » Il s'ensuit que le Tribunal peut invoquer son immunité, n'y ayant pas renoncé dans la présente affaire. L'argument du demandeur selon lequel l'immunité ne se rapporte qu'aux biens du Tribunal est vicié. La seule conclusion possible à tirer de la liste à l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités et à l'article VIII de l'Accord de siège est que le Tribunal lui-même et ses « fonds, avoirs et autres biens » jouissent de l'immunité à l'égard de toute procédure judiciaire quelle qu'elle soit. Cette immunité constitue un obstacle à l'autorisation d'introduire une instance en l'absence du Tribunal.

4. *Les réclamations, les motifs sur lesquels elles se fondent et la défense*

Le demandeur a demandé au tribunal, essentiellement, de rendre les ordonnances suivantes :

Principalement : D'ordonner aux défendeurs d'entreprendre des consultations avec lui dans un délai de 48 heures suivant la signification du jugement afin de trouver une solution qui mettra fin à la violation par le Tribunal de son droit de communiquer avec ses avocats et de les consulter sans être entendu par d'autres personnes, en rapport avec la demande qu'il a présentée à la Cour européenne des droits de l'homme.

Ou : D'ordonner au défendeur précité en 2 de presser le Tribunal à entreprendre des consultations dans un délai de 48 heures suivant la notification du jugement afin de trouver une solution qui mettra fin à la violation par le Tribunal de son droit de communiquer avec ses avocats et de les consulter sans être entendu par d'autres personnes, en rapport avec la demande qu'il a présentée à la Cour européenne des droits de l'homme.

Le demandeur a présenté les autres requêtes suivantes.

Le Tribunal refuse de reconnaître au demandeur son droit de communiquer librement et confidentiellement avec ses avocats, y compris M. Steijnen, dans le contexte de la procédure instituée par le demandeur auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce faisant, le Tribunal agit en violation des alinéas *b* et *c* du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« Convention des droits de l'homme ») et de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De plus, il agit en violation du paragraphe 4 de l'article 21 du Statut. Il est du devoir des tribunaux néerlandais d'examiner si le Tribunal observe ses propres règlements concernant la protection des droits de l'accusé. Il découle de l'article premier de la Convention des droits de l'homme et du paragraphe 2 de l'article VI de l'Accord de siège que la juridiction néerlandaise doit être maintenue intégralement et que l'État des Pays-Bas est responsable de la protection

des droits de l'homme sur son territoire. En outre, il découle de l'article 13 de la Convention des droits de l'homme que les tribunaux néerlandais ont le devoir de faire tous les efforts possibles afin d'empêcher toute violation des droits de l'homme par le Tribunal. Le Tribunal ne peut pas assumer ce devoir de l'État.

L'État a présenté sa défense et les arguments à l'appui. Le cas échéant, cette défense sera examinée ci-après.

5. *L'évaluation du litige*

5.1 Tout d'abord, les Pays-Bas ont expressément transféré au Tribunal leur compétence à prendre connaissance des réclamations relatives à la privation de liberté suite aux ordonnances du Tribunal dans les installations mises à la disposition de ce dernier aux Pays-Bas. Le droit néerlandais ne s'applique pas en l'espèce. Cette application découle des articles VI et XX de l'Accord de siège et de la section 17 de la loi de mise en œuvre. Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 9 du Statut stipule que, du point de vue de la juridiction, le Tribunal a la primauté sur les juridictions nationales en ce qui concerne l'administration de la justice. De plus, aux termes du paragraphe 1 de l'article 29 du Statut, les États ont l'obligation de coopérer avec le Tribunal pour juger des personnes accusées, comme c'est le cas du demandeur dans la présente affaire. Enfin, il découle de l'Article 103 de la Charte que les règlements d'application en vertu de la Charte et, par conséquent, ceux formulés par le Conseil de sécurité, prévalent sur tout autre règlement. Ces dispositions signifient que l'État des Pays-Bas n'a rien à voir avec la privation de liberté du demandeur édictée par le Tribunal. Il en va de même pour les juridictions néerlandaises en général et donc pour ce qui est du Président du Tribunal de district de La Haye, les juridictions néerlandaises étant liées par les règlements susmentionnés. C'est ce qui amène à conclure que les juridictions néerlandaises ne sont pas compétentes pour prendre connaissance des réclamations du demandeur.

5.2 Pour mémoire, la cour a conclu ce qui suit. Les articles 84 à 88 du Règlement sur la détention préventive prescrivent une procédure détaillée concernant les plaintes internes. Aucun argument ni aucune preuve n'ont été avancés selon lesquels le demandeur avait déposé une plainte au titre de cette procédure concernant le refus par le Tribunal de reconnaître son droit à communiquer librement avec son avocat tel qu'il est prévu à l'article 67. Il ressort clairement de l'article 7 du Règlement qu'une telle plainte serait admissible. L'affirmation du demandeur selon laquelle la procédure de recours interne ne s'applique qu'aux plaintes relatives aux conditions de détention est inexacte. Le demandeur a donc toujours la possibilité de déposer une plainte sur la base de la procédure de recours interne qui lui est loisible d'invoquer. En outre, le Procureur de l'État a informé la cour durant cette séance que le Greffier du Tribunal

a donné des assurances qu'il ne sera pas refusé à M. Steijnen l'accès au demandeur en sa qualité d'avocat de la défense dans la demande dont est saisie la Cour européenne des droits de l'homme et qu'il lui sera permis de communiquer avec le demandeur sur une base confidentielle.

5.3 Il s'ensuit de ce qui précède que le Président n'est pas compétent pour prendre connaissance de la réclamation du demandeur, de telle sorte que les ordonnances demandées doivent être refusées. La cour a donc conclu à l'encontre du demandeur qu'il lui sera ordonné de remboursé les frais de ces procédures.

6. *Décision*

Le Président :

Refuse d'accorder l'autorisation d'introduire une instance en l'absence du défendeur précité en 1;

Refuse d'accorder les ordonnances demandées à l'encontre du défendeur précité en 2;

Ordonne au demandeur de rembourser les frais de ces procédures, le montant s'élevant à 896,36 euros pour les défendeurs, dont 193 euros au titre des frais de justice.

Décision rendue par R. C. Gisolf et prononcée en audience publique le 26 février 2002 en présence du greffier.

A. H.

[*deux signatures*]

Quatrième partie

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Page

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL 622

1. Ouvrages généraux 622

2. Ouvrages concernant des questions particulières 623

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES 630

1. Ouvrages généraux 630

2. Ouvrages concernant certains organes 631

3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières 643

C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ... 703

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL

1. *Ouvrages généraux*

Basic documents in international law. 5th ed. Edited by Ian Brownlie (Oxford; New York: Oxford University Press, 2002). xi, 341 p.

Includes index.

Bederman, David J. *The spirit of international law* (Athens, Ga., University of Georgia Press, 2002). xvi, 374 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 227-256.

Buzzini, Gionata P. La théorie des sources face au droit international général. Réflexions sur l'émergence du droit objectif dans l'ordre juridique international. *Revue générale de droit international public* 106(3) 2002: p. 581-617.

Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.

De Marco, Guido and Michael Bartolo. *A second generation United Nations: for peace and freedom in the 21th century*. New ed. (London; New York, Kegan Paul, 2002). xxix, 172 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 157-160.

Dupuy, Pierre-Marie. *Droit international public*. 6th ed. (Paris, Dalloz, 2002). xxvi, 787 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. xi-xxvi.

The global community: yearbook of international law and jurisprudence, 2001 (Dobbs Ferry, N.Y., 2001). xxv, 908 p.

Includes bibliographical references and indexes.

González Campos, Julio D. *Curso de derecho internacional público*. 2nd ed. rev. (Madrid, Civitas, 2002). 995 p.

Kasto, Jalil. *New international order and international law: after the millennium* (Kingston, England, PDC, 2002), v, 126 p.

Bibliography: p. 124. Includes index.

Koskenniemi, Martti. *The gentle civilizer of nations: the rise and fall of international law, 1870-1960* (Cambridge, UK; New York, Cambridge University Press, 2002). xiv, 569 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 518-558.

The legitimacy of international organizations. Edited by Jean-Marc Coicaud and Veijo Heiskanen (Tokyo; New York, UN University Press, 2001). viii, 578 p.

Includes bibliographical references and index.

Rosenne, Sh. The perplexities of modern international law. Recueil des cours (*Hague Academy of International Law*), vol. 291 (2001): p. 9-472.

Includes bibliographical reference.

Skouteris, Thomas. The sources of international law: tales of progress. *Hague yearbook of international law,* vol. 13 (2000): p. 11-16.

Includes bibliographical references.

Slomanson, William R. *Fundamental perspectives on international law* (London; Belmont, Calif., Wadsworth, 2002). xix, 640 p.: photos.

Includes bibliographical references, bibliographies and index.

2. *Ouvrages concernant des questions particulières*

AIDS in national and international law. *Proceedings* (American Society of Intemational Law, Meeting) 96th 2002: p. 320-331.

Includes bibliographical references.

Alvarez, Jose E. The new treaty makers. *Boston College international and comparative law review* XXV(2) spring 2002: p. 213-234.

Includes bibliographical references.

Anghie, Antony. Colonialism and the birth of international institutions: sovereignty, economy, and the mandate system of the League of Nations. *Journal of international law and politics* 34(3) spring 2002: p. 513-633.

Includes bibliographical references.

Bahdi, Reem. Globalization of judgment: transjudicialism and the five faces of international law in domestic courts. *George Washington international law review* 34(3) 2002: p. 555-603.

Includes bibliographical references.

Charlesworth, Hilary. The hidden gender of international law. *Temple international and comparative law journal* 16(1) spring 2002: p. 93-102.

Includes bibliographical references.

Chigara, Ben. *Amnesty in international law: the legality under international law of national amnesty laws* (Harlow, England; New York, Longman, 2002). xv, 109 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 171-179.

Contemporary practice of the United States relating to international law. Edited by Sean D. Murphy. *American journal of international law* 96(1) January 2002: p. 237-263.
Includes bibliographical references.

Contemporary practice of the United States relating to international law. Edited by Sean D. Murphy. *American journal of international law* 96(2) April 2002: p. 461-488.
Includes bibliographical references.

Contemporary practice of the United States relating to international law. Edited by Sean D. Murphy. *American journal of international law* 96(3) July 2002: p. 706-735.
Includes bibliographical references.

Contemporary practice of the United States relating to international law. Edited by Sean D. Murphy. *American journal of international law* 96(4) October 2002: p. 956-983.
Includes bibliographical references.

Crimes internationaux et juridictions internationales. 1re éd. Edited by Antonio Cassese and Mireille Delmas-Marty (Paris, Presses Universitaires de France, 2002). 267 p.
Includes bibliographical references.

Eagen, Sarah. Preserving cultural property: our public duty: a look at how and why we must create international laws that support international actions. *Pace University School of Law international law review* XIII(II) fall 2001: p. 407-448.
Includes bibliographical references.

Ellis, Mark S. International legal assistance. In: *Post-conflict justice*. Edited by M. Cherif Bassiouni (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002), p. 921-943.
Includes bibliographical references.

Extraterritorial jurisdiction and sovereign immunity on trial: Noriega, Pinochet, and Milosevic: trends in political accountability and transnational criminal law. Boston College international and comparative law review XXV(1) winter 2002: p. 125-158.
Includes bibliographical references.

Falk, Richard A. Rediscovering international law after September 11th. *Temple international and comparative law journal* 16(2) fall 2002: p. 359-369.

Fox, Hazel. The resolution of the Institute of International Law on the immunities of heads of states and government. *International and comparative law quarterly* 51(1) January 2002: p. 119-125.
Includes bibliographical references.

Gaillard, E. and I. Pingel-Lenuzza. International organisations and immunity from jurisdiction: to restrict or to bypass. *International and comparative law quarterly* 51(1) January 2002: p. 1-16.

Includes bibliographical references.

González Campos, J.D. Diversification, spécialisation, flexibilisation et matérialisation des règles de droit international privé. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law)*, vol. 287 (2001): p. 9-411.

Includes bibliographical references. Bibliography: p. 412-426.

Gornig, Gilbert. Immunität von Staatsoberhäuptern. In: *Recht, Staat, Gemeinwohl: Festschrift für Dietrich Rauschning. Herausgegeben von Jörn Ipsen und Edzard Schmidt-Jortzig* (Köln, C. Heymann, 2001), p. 457-485.

Includes bibliographical references.

Gross, Emanuel. Legal aspects of tackling terrorism: the balance between the right of a democracy to defend itself and the protection of human rights. *UCLA journal of international law and foreign affairs* 6(1) spring/summer 2001: p. 89-168.

Includes bibliographical references.

Hartley, Trevor C. International law and the law of the European Union — a reassessment. *British year book of international law,* 72nd year (2001): p. 1-35.

Hatzimihail, Nikitas E. On mapping the conceptual battlefield of private international law. *Hague yearbook of international law,* vol. 13 (2000): p. 57-64.

Includes bibliographical references.

Hollis, Duncan B. Private actors in public international law: amicus curiae and the case for the retention of state sovereignty. *Boston College international and comparative law review* XXV(2) spring 2002: p. 235-255.

Includes bibliographical references.

Ibanga, Michael. The concept of armed conflict in public international law: some reflections. *Sri Lanka journal of international law* 14 (1) 2002: p. 107-116.

Includes bibliographical references.

International organizations and international dispute settlements: trends and prospects. Edited by Laurence Boisson de Chazournes, Cesare

Romano, and Ruth Mackenzie (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002). xxiii, 283 p.

International law and the rise of nations: the state system and the challenge of ethnic groups. Edited by Robert J. Beck and Thomas Ambrosio (New York, Chatham House Publishers, 2002). xii, 364 p.

Includes bibliographical references and index.

International law of cooperation and state sovereignty: Proceedings of an international symposium of the Kiel Walther-Schücking Institute of International Law, May 23-26, 2001. Edited by Jost Delbrück (Berlin, Duncker & Humblot, 2002). 219 p.

Includes bibliographical references.

Jacquet, J. M. La fonction supranationale de la règle de conflit de loi. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law)*, vol. 292 (2001): p. 147-248.

Includes bibliographical references.

Juridictions nationales et crimes internationaux. Première éd. Edited by Antonio Cassese and Mireille Delmas-Marty (Paris, Presses Universitaires de France, 2002). vi, 673 p.

Includes bibliographical references.

Kaur, Gurpreet. Beyond law or within law? Equitable considerations in international law: an analysis. *Indian journal of international law* 42(3) July-September 2002: p. 312-333.

Includes bibliographical references.

Kessler, Birgit. The duty to "ensure respect" under common article 1 of the Geneva Conventions: its implications on international and non-international armed conflicts. *German yearbook of international law. Jahrbuch für internationales Recht,* vol. 44 (2001): p. 498-516.

Includes bibliographical references.

Kleven, Thomas. Why international law favors emigration over immigration. *University of Miami Inter-American law review* 33(1) spring 2002: p. 69-100.

Includes bibliographical references.

Knop, Karen. *Diversity and self-determination in international law* (Cambridge, U.K.; New York, Cambridge University Press, 2002). xxii, 434 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 382-420.

Kolb, Robert. La structure constitutionnelle du droit international public. *Canadian yearbook of international law,* vol. XXXIX (2001): p. 69-115.

Summaries in English and French. Includes bibliographical references.

Kowalski, W. W. Restitution of works of art pursuant to private and public international law. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law),* vol. 288 (2001): p. 9-232.

Includes bibliographical references. Bibliography: p. p. 233-244.

Lafouasse, F. L'espionnage en droit international. *Annuaire français de droit international,* vol. XLVII (2001): p. 63-136.

Includes bibliographical references.

Liber amicorum Judge Shigeru Oda. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). 2 v., 1635 p.

Text in English, German or French. Includes bibliographical references.

Macalister, Peter and Joachim Schwietzke. Festschriften in public international law: an annotated bibliographical compilation of titles, 1930-2000/2001. *Nordic journal of international law* 71(3) 2002: p. 349-430.

Includes bibliographical references.

Magenis, Sean D. Natural law as the customary international law of self-defense. *Boston University international law journal* 20(2) fall 2002: p. 413-435.

Includes bibliographical references.

Maziau, Nicolas. L'internationalisation du pouvoir constituant. Essai de typologie : le point de vue hétérodoxe du constitutionnaliste. *Revue générale de droit international public* 106(3) 2002: p. 549-579.

Summaries in French, English and Spanish.

McWhinney, Edward. International law-based responses to the September 11 international terrorist attacks. *Chinese journal of international law* 1(1) 2002: p. 280-286.

Includes bibliographical references.

Miller, Nathan. An international jurisprudence? The operation of "precedent" across international tribunals. *Leiden journal of international law* 15(3) 2002: p. 483-526.

Includes bibliographical references.

Morgan, C. The trial of the Lockerbie suspects in the Netherlands. *African yearbook of international law,* vol. 7 (1997): p. 255-264.

Includes bibliographical references.

Müllerson, Rein. *Jus ad bellum:* Plus ça change (le monde) plus c'est la même chose (le droit) ? *Journal of conflict and security law* 7(2) October 2002: p. 149-189.

Includes bibliographical references.

Nguyen, Thi Hai Yen. Beyond good offices? The role of regional organizations in conflict resolution. *Journal of international affairs* 55(2) spring 2002: p. 463-484.

Includes bibliographical references.

"19th Annual symposium: New World disorder: international law and the changing face of sovereignty". *Hastings international and comparative law review* 25(3) summer 2002: p. 261-381.

Special issue. Includes bibliographical references.

Olivier, M. E. Exploring the *doctrine of self-execution* as enforcement mechanism of international obligations. *South African yearbook of international law,* vol. 27 (2002): p. 99-119.

Includes bibliographical references.

Orford, Anne. Feminism, imperialism and the mission of international law. *Nordic journal of international law* 71(2) 2002: p. 275-296.

Includes bibliographical references.

O'Shea, Andreas. *Amnesty for crime in international law and practice* (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). xxxiii, 376 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 337-355.

Palestine and international law: essays on politics and economics. Edited by Sanford R. Silverburg (Jefferson, N.C., McFarland & Co., 2002). x, 430p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 419-423.

Pridan-Frank, Shira. Human-genomics: a challenge to the rules of the game of international law. *Columbia journal of transnational law* 40(3) 2002: 619-676.

Includes bibliographical references.

Rauschning, Dietrich, Jörn Ipsen and Edzard Schmidt-Jortzig. *Recht, Staat, Gemeinwohl: Festschrift für Dietrich Rauschning* (Köln, C. Heymann, 2001). ix, 739 p.

Includes bibliographical references.

Reconceptualizing international law in the information age. *Proceedings* (American Society of International Law, Meeting) 96th 2002: p. 238-249.

Includes bibliographical references.

Reed, Lucy. Great expectations: Where does the proliferation of international dispute resolution tribunals leave international law? *Proceedings* (American Society of International Law, Meeting) 96th 2002: p. 219-237.

Includes bibliographical references.

Reisman, W. Michael. Unratified treaties and other unperfected acts in international law: constitutional functions. *Vanderbilt journal of transnational law* 35(3) May 2002: p. 729-747.

Includes bibliographical references.

Schabas, William. *The abolition of the death penalty in international law*. 3rd ed. (Cambridge, England; New York, N.Y., Cambridge University Press, 2002). xlv, 459 p.

Includes bibliographical references (p. 443-453) and index. Includes list of "abbreviations": p. xliii-xlv.

Shelton, Dinah. Protecting human rights in a globalized world. *Boston College international and comparative law review* XXV(2) spring 2002: p. 273-322.

Sources of state practice in international law. Edited by Ralph Gaebler and Maria Smolka-Day (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002). 1 v. (loose leaf).

Includes bibliographical references.

"Symposium: Families and children in international law". *Transnational law & contemporary problems* 12(2) fall 2002: p. 271-452.

Series of articles. Includes bibliographical references.

Thirlway, H. Reflections *on lex ferenda*. *Netherlands yearbook of international law,* vol. XXXII (2001): p. 3-26.

Includes bibliographical references.

Trouwborst, Arie. *Evolution ad status of the precautionary principle on international law* (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). 378 p.

Includes bibliographical references and indexes.

Ueki, Toshiya. Responsibility of international organizations and the role of the International Court of Justice. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 237-249.

Includes bibliographical references.

Wai, Robert. Transnational liftoff and juridical touchdown: the regulatory function of private international law in an era of globalization. *Columbia journal of transnational law* 40(2) 2002: p. 209-274.

Includes bibliographical references.

Wellens, Karel. *Remedies against international organizations: basic issues* (Cambridge, England; New York, Cambridge University Press, 2002). xiii, 295 p.

Includes index. Bibliography: p. 271-278.

Weeramantry, C. G. Cultural and ideological pluralism in public international law. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1491-1520.

Includes bibliographical references.

Wrap-up panel: international law after September 11. *Proceedings* (American Society of International Law, Meeting) 96th 2002: p. 401-411.

Zakane, Vincent. La compétence universelle des États dans le droit international contemporain. *African yearbook of international law,* vol. 8 (2000): p. 183-222.

Includes bibliographical references and index.

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Ouvrages généraux*

The Charter of the United Nations: a commentary. 2nd ed. Edited by Bruno Simma; in collaboration with Hermann Mosler (New York, Oxford University Press, 2002). 2 v.

Each volume includes bibliographical references and index.

A concise encyclopedia of the United Nations. Edited by Helmut Volger (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). xx, 806 p.

Includes bibliographical references and index.

de Marco, Guido and Michael Bartolo. *A second generation United Nations: for peace and freedom in the 21st century*. 2nd ed. (New York; London, Kegan Paul, 2002). xxix, 172 p.

Includes bibliographical references and index.

Exploring the future of U.S.-U.N. relations: International Symposium on the United States and the United Nations: proceedings, January 23, 2002, Washington, D.C. Edited by Thoomas G. Walsh, [*et al.*]

(New York, Interreligious and International Federation for World Peace, 2002). 160 p.

Kramer, Callie. Kofi Annan and United Nations win the 2001 Nobel Peace Prize. *New York Law School journal of human rights* XVIII(3) summer 2002: p. 475-480.
Includes bibliographical references.

Pengelley, Nicholas. The United Nations on the web: Bogeyman no more. *International journal of legal information* 30(2) summer 2002: p. 308-323.
Includes bibliographical references.

Reforming the United Nations: the quiet revolution. Edited by Joachim Müller (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 2001). xxi, 946 p.
Includes bibliographical references. Bibliography: p. 913-917.

Tavernier, P. L'année des Nations Unies (2 décembre 2000-24 décembre 2001). *Annuaire français de droit international,* vol. XLVII (2001): p. 329-348.
Includes bibliographical references.

Die Vereinten Nationen: Entwicklung, Aktivitäten, Perspektiven. [*Edited by*] Dietmar Herz, Christian Jetzlsperger, and Marc Schattenmann (Frankfurt am Main, Germany, Fisher Taschenbuch Verl., 2002). 268 p.

2. *Ouvrages concernant certains organes*

Assemblée générale

Dauchy, J. Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale (cinquante-sixième session). *Annuaire français de droit international,* vol. XLVII (2001): p. 379-386.
Includes bibliographical references.

Szasz, Paul C. *Alternative voting systems in international organizations and the binding trial proposal to improve U.N. General Assembly decision-taking*. (Wayne, N.J., Center for U.N. Reform Education, 2001). 61 p.
Includes bibliographical references.

Cour internationale de Justice

Al-Qahtani, Mutlaq. The role of the International Court of Justice in the enforcement of its judicial decisions. *Leiden journal of international law* 15(4) 2002: p. 781-804.
Includes bibliographical references.

Anderson, David. Trust funds in international litigation. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 793-807.

Includes bibliographical references.

Bekker, Peter H. F. *World Court decisions at the turn of the millennium, 1997-2001* (The Hague; New York, M. Nijhoff, 2002). xxv, 394 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 375-376.

Berman, Franklin. The uses and abuses of advisory opinions. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 809-828.

Includes bibliographical references.

Bernhardt, Rudolf. Vorbehalte bei völkerrechtlichen Verpflichtungserklärungen und die gerichtliche Kontrolle derartiger Vorbehalte. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 369-382.

Includes bibliographical references.

Boister, Neil. The ICJ in the *Belgian arrest warrant case*: arresting the development on international criminal law. *Journal of conflict and security law* 7(2) October 2002: p. 293-314.

Includes bibliographical references.

Brower, Charles N. and Pieter H. F. Bekker. Understanding "binding" advisory opinions of the International Court of Justice. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 351-368.

Includes bibliographical references.

Brownlie, Ian. Why do states take disputes to the International Court? In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 829-834.

Includes bibliographical references.

Cassese, Antonio. When may senior state officials be tried for international crimes? Some comments on the *Congo v. Belgium case. European journal of international law* 13(4) September 2002: p. 853-875.

Includes bibliographical references.

Cot, Jean-Pierre. Éloge de l'indécision. La Cour et la compétence universelle. *Revue belge de droit international,* XXXV(1-2) 2002: p. 546-553.
Includes bibliographical references.

Craven, Matthew. The *Bosnia* case revisited and the "new" Yugoslavia. *Leiden journal of international law* 15(2) 2002: p. 323-343.
Includes bibliographical references.

de Yturriaga, José A. The ICJ's judgement on the Fisheries jurisdiction case. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 323-334.
Includes bibliographical references.

Dinstein, Yoram. Deprivation of property of foreigners under international law. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 849-869.
Includes bibliographical references.

Dominicé, Christian. La compétence *prima facie* de la Cour internationale de Justice aux fins d'indication de mesures conservatoires. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 383-395.
Includes bibliographical references.

Ferrer Lloret, Jaume. Impunidad versus inmunidad de jurisdicción: la sentencia del Tribunal Internacional de Justicia de 14 de febrero de 2002 (República Democrática del Congo contra Bélgica). *Anuario de derecho internacional,* vol. XVIII (2002): p. 305-346.
Includes bibliographical references.

Fitzmaurice, M. A. The Corfu Channel case and the development of international law. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 119-146.
Includes bibliographical references.

Fox, Hazel. The International Court of Justice's treatment of acts of the state, and in particular the attribution of acts of individuals to the state. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 147-163.
Includes bibliographical references.

Gaja, Giorgio. Deliberating on questions of jurisdiction in the international Court of Justice. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum

(The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 409-417.

Includes bibliographical references.

Gathii, James Thuo. Geographical Hegelianism in territorial disputes involving non-European land relations: an analysis of the Case concerning Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia). *Leiden journal of international law* 15(3) 2002: p. 581-622.

Includes bibliographical references.

Hafner, Gerhard. Der Internationale Gerichtshof und der Internationale Strafgerichtshof: Konkurrenz oder Ergänzung? In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 587-619.

Includes bibliographical references.

Hammer, Craig. Reforming the U.N. Security Council: open letter to the U.N. Secretary General Kofi Annan. *Florida journal of international law* 15(2) fall 2002: p. 261-271.

Includes bibliographical references.

Henzelin, Marc. La compétence pénale universelle: une question non résolue par l'arrêt Yerodia. *Revue générale de droit international public* 106(4) 2002: p. 819-854.

Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.

Hopkins, Kevin. The International Court of Justice and the question of sovereign immunity: why the *Yerodia Case* is an unfortunate ruling for the development of public international law. *South African yearbook of international law,* vol. 27 (2002): p. 256-263.

Ida, Ryuichi. The role of proportionality in maritime delimitation revisited: the origin and the meaning of the principle from the early decisions of the Court. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1037-1053.

Includes bibliographical references.

Iwamoto (Lee), Yoshiyuki. The protection of human life through provisional measures indicated by the International Court of Justice. *Leiden journal of international law* 15(2) 2002: p. 345-366.

Includes bibliographical references.

Iwasawa, Yuji. Third parties before international tribunals: the ICJ and the WTO. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke

Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 871-891.

Includes bibliographical references.

Jennings, Robert. The differences between conducting a case in the ICJ and in an *ad hoc* arbitration tribunal: an inside view. Iwasawa, Yuji. Third parties before international tribunals: the ICJ and the WTO. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 893-909.

Includes bibliographical references.

Kamto, Maurice. Une troublante "immunité totale" du Ministre des affaires étrangères (sur un aspect de l'arrêt du 14 février 2002 dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*). *Revue belge de droit international,* XXXV(1-2) 2002: p. 518-530.

Includes bibliographical references.

Kawano, Mariko. The optional clause and the administration of justice by the Court. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 419-434.

Includes bibliographical references.

Kiss, Alexandre. The impact of judgments and advisory opinions of the PCIJ-ICJ on regional courts of human rights. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1469-1489.

Includes bibliographical references.

Kohen, Marcelo G. Les questions territoriales dans l'Arrêt de la CIJ du 16 mars 2001 en l'Affaire *Qatar c. Bahreïn. Revue générale de droit international public* 106(2) 2002: p. 295-327.

Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.

Koskenniemi, Martti, and Päivi Leino. Fragmentation of international law? Postmodern anxieties. *Leiden journal of international law* 15(3) 2002: p. 553-579.

Includes bibliographical references.

Kwiatkowska, Barbara. *Decisions of the World Court relevant to the UN Convention on the Law of the Sea: a reference guide* (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). lxiv, 222 p.

Includes bibliographical references.

Lauterpacht, Hersch. The revision of the Statute of the International Court of Justice: with an introduction by Sir Elihu Lauterpacht.

Law and practice of international courts and tribunals 1(1) March 2002: p. 55-128.
Includes bibliographical references.

Macdonald, R. St. J. A short note on the interpretation of the Charter of the United Nations by the International Court of Justice. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 177-190.
Includes bibliographical references.

Manouvel, Mita. Métamorphose de l'Article 41 du Statut de la CIJ. *Revue générale de droit international public* 106(1) 2002: p. 103-136.
Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.

McCaffrey, Stephen C. International watercourses in the jurisprudence of the World Court. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1055-1068.
Includes bibliographical references.

Mendelson, Maurice. The curious case of *Qatar v. Bahrain* in the International Court of Justice. *British year book of international law,* 72nd year (2001): p. 183-211.
Includes bibliographical references.

Merrills, J. G. The optional clause at eighty. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002), p. 435-450.
Includes bibliographical references.

Meyer, Howard N. *The World Court in action: judging among the nations* (Lanham, Md.: Rowman and Littlefield Publishers, 2002). xvi, 311 p.
Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 235-259.

Miyoshi, Masahiro. Considerations of equity in maritime boundary cases before the International Court of Justice. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1087-1101.
Includes bibliographical references.

Obata, Kaoru. The relevance of jurisdiction to deal with the merits to the power to indicate interim measures: a critique of the recent practice of the International Court of Justice. In: *Liber amicorum Judge*

Shigeru Oda. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 451-462.

Includes bibliographical references.

Orrego Vicuña, Francisco. The legal nature of the optional clause and the right of a state to withdraw a declaration accepting the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 463-479.

Includes bibliographical references.

Palchetti, Paolo. Opening the International Court of Justice to third states: intervention and beyond. *Max Planck yearbook of United Nations law,* vol. 6 (2002): p. 139-181.

Includes bibliographical references.

Pastor Palomar, Antonio. La qualification juridique des formations maritimes dans l'Arrêt du 16 mars 2001 en l'Affaire *Qatar c. Bahreïn. Revue générale de droit international public* 106(2) 2002: p. 329-356.

Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.

Patel, B. N. La Cour internationale de Justice plus sollicitée et plus active que jamais. *Revue de droit international et de droit comparé,* 79e année, n° 3, octobre 2002 : p. 315-325.

Includes bibliographical references.

Pellet, Alain. La CIJ et les réserves aux traités. Remarques cursives sur une révolution jurisprudentielle. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 481-514.

Includes bibliographical references.

Prager, Dietmar W. The 2001 amendments to the Rules of Procedure of the International Court of Justice. *Law and practice of international courts and tribunals* 1(1) March 2002: p. 155-187.

Includes bibliographical references.

Rigaux, François. Les demandes reconventionnelles devant la Cour internationale de Justice. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 935-945.

Includes bibliographical references.

Röben. Betsy. Judge Shigeru Oda on the making of international law. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 213- 226.

Includes bibliographical references.

Rosenne, Shabtai. Provisional measures and *prima facie* jurisdiction revisited. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 515-544.

Includes bibliographical references.

_____. Updates to law and practice of the International Court of Justice (1920-1996). *Law and practice of international courts and tribunals* 1(1) March 2002: p. 129-154.

Includes bibliographical references.

Salmon, Jean. Libres propos sur l'Arrêt de la CIJ du 14 février 2002 dans l'Affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* (*R.D.C. c. Belgique*). *Revue belge de droit international,* XXXV(1-2) 2002: p. 512-517.

Sands, Philippe. What is the ICJ for? *Revue belge de droit international,* XXXV(1-2) 2002: 537-545.

Includes bibliographical references.

Sassoli, Marco. L'Arrêt Yerodia: quelques remarques sur une affaire au point de collision entre les deux couches du droit international. *Revue générale de droit international public* 106(4) 2002: p. 971-818.

Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.

Savadogo, Louis. Case concerning armed activities on the territory of the Congo (*Democratic Republic of the Congo v. Uganda*): the Court's provisional measures Order of 1st July 2001. *British year book of international law,* 72nd year (2001): p. 357-380.

Includes bibliographical references.

Schultz, N. Ist *Lotus* verblüht? Anmerkung zum Urteil des IGH vom 14.Februar 2002 im Fall betreffend den Haftbefehl vom 11.April 2000 (*Demokratische Republik Kongo gegen Belgien*). *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 62(3) 2002: p. 703-758.

Shaw, Malcolm N. The *Yerodia* Case: remedies and judicial function. *Revue belge de droit international,* XXXV(1-2) 2002: p. 554-559.

Includes bibliographical references.

Sloss, David. Using International Court of Justice Advisory Opinions to adjudicate secessionist claims. *Santa Clara law review* 42(2) 2002: p. 357-389.

Includes bibliographical references.

Spinedi, Marina. State responsibility v. individual responsibility for international crimes: *tertium non datur? European journal of international law* 13(4) September 2002: p. 895-899.

Includes bibliographical references.

Stern, Brigitte. Les questions de succession d'États dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide devant la Cour internationale de Justice*. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 285-305.

Includes bibliographical references.

Sugihara, Takane. The International Court of Justice: towards a higher role in the international community. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 227-235.

Includes bibliographical references.

"Symposium: the Democratic Republic of the Congo v. Belgium case before the ICJ". *European journal of international law* 13(4) September 2002: p. 853-899.

Series of articles. Includes bibliographical references.

Tamiotti, Ludivine. Chronique des activités de la Cour internationale de Justice en 2000. *African yearbook of international law,* vol. 9 (2001): p. 267-300.

Includes bibliographical references.

Tavernier, P. Les différends frontaliers terrestres dans la jurisprudence de la C.I.J. *Annuaire français de droit international,* vol. XLVII (2001): p. 137-148.

Includes bibliographical references.

Thirlway, Hugh. Judicial activism and the International Court of Justice. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 75-105.

Includes bibliographical references.

_____. The law and procedure of the International Court of Justice 1960-1989 (Part twelve). *British year book of international law,* 72nd year (2001): p. 37-181.
Includes bibliographical references.

Tomka, Peter. The Special Agreement. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 553-565.
Includes bibliographical references.

Tomuschat, Christian. The 1928 General Act for the Pacific Settlement of International Disputes revisited. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 977-994.
Includes bibliographical references.

Turns, David. Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo v Belgium): the International Court of Justice's failure to take a stand on universal jurisdiction. *Melbourne journal of international law* 3(2) October 2002: p. 383-399.
Includes bibliographical references.

Ueki, Toshiya. Responsibility of international organizations and the role of the International Court of Justice. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 237-249.
Includes bibliographical references.

Valticos, N. Pratique et éthique d'un juge *ad hoc* à la Cour internationale de Justice. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 107-116.
Includes bibliographical references.

Verhoeven, Joe. Quelques réflexions sur l'Affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000. *Revue belge de droit international,* XXXV(1-2) 2002: p. 531-536.

Watts, Arthur. The International Court and the continuing customary international law of treaties. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 251-266.
Includes bibliographical references.

Weil, Prosper. Les hauts-fonds découvrants dans la délimitation maritime. À propos des paragraphes 200-209 de l'Arrêt de la Cour in-

ternationale de Justice du 16 mars 2001 en l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 307-321.

Includes bibliographical references.

Wirth, Steffen. Immunity for core crimes? The ICJ's judgment in the *Congo v. Belgium case. European journal of international law* 13(4) September 2002: p. 877-893.

Includes bibliographical references.

The World Court reference guide: judgments, advisory opinions and orders of the Permanent Court of International Justice and the International Court of Justice (1922-2000). Edited by Bimal N. Patel (The Hague, New York, Kluwer Law International, 2002). xxi, 928 p.

Includes index.

Yasuaki, Onuma. The ICJ: an emperor without clothes? International conflict resolution, Article 38 of the ICJ Statute and the sources of international law. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 191-212.

Includes bibliographical references.

Zemanek, Karl. Re-examining the genocide opinion: Are the object and purpose of a convention suitable criteria for determining the admissibility of reservations? In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 335-348.

Includes bibliographical references.

Secrétariat

Annan, Kofi A. *"We the peoples...": Nobel Peace message* (New York, Ruder Finn Press, 2002). 63 p.

Fröhlich, Manuel. *Dag Hammarskjöld und die Vereinten Nationen: die politische Ethik des UNO-Generalsekretärs* (Paderborn, Germany, Ferdinand Schöningh, 2002). vx, 481 p.

Thesis (Ph.D.), Jena University, 2000.

Includes index and bibliographical references. Bibliography: p. 431-461.

Conseil de sécurité

Caron, David and Brian Morris. The United Nations Compensation Commission: practical justice, not retribution. *European journal of international law* 13(1) February 2002: p. 183-199.

Includes bibliographical references.

Craven, Matthew. Humanitarianism and the quest for smarter sanctions. *European journal of international law* 13(1) February 2002: p. 43-61.

Includes bibliographical references.

de Wet, Erika. The relationship between the Security Council and regional organizations during enforcement action under Chapter VII of the United Nations Charter. *Nordic journal of international law* 71(1) 2002: p. 1-37.

Includes bibliographical references.

Fassbender, Bardo. Uncertain steps into a post-Cold War world: the role and functioning of the UN Security Council after a decade of measures against Iraq. *European journal of international law* 13(1) February 2002: p. 273-303.

Includes bibliographical references.

Fox, Merritt B. Imposing liability for losses from aggressive war: an economic analysis of the UN Compensation Commission. *European journal of international law* 13(1) February 2002: p. 201-221.

Includes bibliographical references.

Gattini, Andrea. The UN Compensation Commission: old rules, new procedures on war reparations. *European journal of international law* 13(1) February 2002: p. 161-181.

Includes bibliographical references.

Majlessi, Shervin M. Use of economic sanctions under international law: a contemporary assessment. *Canadian yearbook of international law,* vol. XXXIX (2001): p. 253-331.

Summaries in French and English. Includes bibliographical references.

O'Connell, Mary Ellen. Debating the law of sanctions. *European journal of international law* 13(1) February 2002: p. 63-79.

Includes bibliographical references.

Oette, Lutz. A decade of sanctions against Iraq: never again! The end of unlimited sanctions in the recent practice of the UN Security Council. *European journal of international law* 13(1) February 2002: p. 93-103.

Includes bibliographical references.

Villani, Ugo. The Security Council's authorization of enforcement action by regional organizations. *Max Planck yearbook of United Nations law,* vol. 6 (2002): p. 535-557.
Includes bibliographical references.

Forces des Nations Unies

Baarda, Ted van and Fred van Iersel. The uneasy relationship between conscience and military law: the Brahimi Report's unresolved dilemma. *International peacekeeping* 9(3) autumn 2002: p. 25-50.
Includes bibliographical references.

Bratt, Duane. Blue Condoms: the use of international peacekeepers in the fight against AIDS. *International peacekeeping* 9(3) autumn 2002: p. 67-86.
Includes bibliographical references.

3. *Ouvrages concernant des questions ou activités particulières*

Droit aérien et droit de l'espace

Bourbonnière, Michel. Legal regime for keeping outer space free of armaments: prospects? *Annals of air and space law,* vol. XXVII (2002): p. 109-137.
Includes bibliographical references.

Giesecke, Christian. Unruly passengers: the existing legal system and proposed improvements. *Annals of air and space law,* vol. XXVI (2001): p. 45-75.
Includes bibliographical references.

Hobe, Stephan. The relevance of the current international space treaties in the 21st century. *Annals of air and space law,* vol. XXVII (2002): p. 335-346.
Includes bibliographical references.

Hornik, Jiri. Article 3 of the Chicago Convention. *Annals of air and space law,* vol. XXVI (2001): p. 109-142.
Includes bibliographical references.

Lyall, Francis. The new global private satellite telecommunications systems and international law. *Annals of air and space law,* vol. XXVII (2002): p. 429-445.
Includes bibliographical references.

Mercer, Anthony G. The 1999 Montreal Convention: an airline perspective. *Annals of air and space law,* vol. XXVII (2002): p. 451-475.
Includes bibliographical references.

Ospina, Sylvia. International responsibility and state liability in an age of globalization and privatization. *Annals of air and space law,* vol. XXVII (2002): p. 479-493.

Includes bibliographical references.

Wolter, Detlev. Völkerrechtliche Grundlagen "Gemeinsamer Sicherheit" im Weltraum. *Zeitschrift für ausläindisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 62(4) 2002: p. 941-992.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Sécurité collective

Faust, Dominik A. *Effektive Sicherheit: analyse des Systems kollektiver Sicherheit der Vereinten Nationen und Entwurf eines alternativen Sicherheitssystems* (Wiesbaden, Germany, Westdeutscher Verl., 2002). 428 p.

Includes bibliographical references and index.

Papastavridis, Efthymikos. Security Council regulations 1368/2001 and 1373/2001: collective security or the right of self-defence? *Revue hellénique de droit international,* 55^{e} année, n° 2, 2002: p. 501-512.

Includes bibliographical references.

Peou, Sorpong. The UN, peacekeeping and collective human security: from *An Agenda for Peace* to the Brahimi Report. *International peacekeeping* 9(2) summer 2002: p. 51-68.

Includes bibliographical references.

Ziccardi Capaldo, Giuliana. The Law of the global community: an integrated system to enforce "public" international law. *The global community: yearbook of international law and jurisprudence* (2001): p. 71-120.

Includes bibliographical references.

Arbitrage commercial

Davis, Kenneth R. Unconventional wisdom: a new look at Articles V and VII of the Convention on the recognition and enforcement of foreign arbitral awards. *Texas international law journal* 37(1) winter 2002: p. 43-87.

Includes bibliographical references.

Zekos, Georgios I. Arbitration as a dispute settlement mechanism under UNCLOS, the Hamburg Rules, and WTO. *Journal of international arbitration* 19(5) October 2002: p. 497-504.

Includes bibliographical references.

Relations consulaires

Baker, Stephanie. Germany v. United States in the International Court of Justice: an international battle over the interpretation of article thirty-six of the Vienna Convention on consular relations and provisional measures orders. *Georgia journal of international and comparative law* 30(2) 2002: p. 277-304.

Includes bibliographical references.

Bishop, Anthony N. The unenforceable rights to consular notification and access in the United States: What's changed since the *LaGrand Case? Houston journal of international law* 25(1) fall 2002: p. 1-98.

Includes bibliographical references.

Cassel, Douglass. International remedies in national criminal cases: ICJ judgment in *Germany v. United States*. *Leiden journal of international law* 15(1) 2002: p. 69-86.

Includes bibliographical references.

Consular rights and the death penalty after *LaGrand*. *Proceedings* (American Society of International Law, Meeting) 96th 2002: p. 309-319.

Includes bibliographical references.

Deen-Racsmány, Zsuzsanna. Diplomatic protection and the *LaGrand Case*. *Leiden journal of international law* 15(1) 2002: p. 87-103.

Includes bibliographical references.

Jennings, Robert. The *LaGrand Case*. *Law and practice of international courts and tribunals* 1(1) March 2002: p. 13-54.

Includes bibliographical references.

Mennecke, Martin. Towards the humanization of the Vienna Convention on Consular Rights: the *LaGrand Case* before the International Court of Justice. *German yearbook of international law*. *Jahrbuch für internationales Recht,* vol. 44 (2001): p. 430-468.

Includes bibliographical references.

Orakhelashvili, Alexander. Questions of international judicial jurisdiction in the *LaGrand case*. *Leiden journal of international law* 15(1) 2002: p. 105-130.

Includes bibliographical references.

Pinto, Monica. De la protection diplomatique à la protection des droits de l'homme. *Revue générale de droit international public* 106(3) 2002: p. 513-548.

Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.

Stephens, Tim. *LaGrand Case (Federal Republic of Germany v United States of America)*: the right to information on consular assistance under the Vienna Convention on consular relations: a right for what purpose? *Melbourne journal of international law* 3(1) May 2002: p. 143-164.

Includes bibliographical references.

"Symposium: Reflections on the ICJ's *LaGrand decision*." *Yale journal of international law* 27(2) summer 2002: p. 423-452.

Includes bibliographical references.

Woodman, Rebecca E. International Miranda? Article 36 of the Vienna Convention on consular relations. Journal of the Kansas Bar Association 70(6) June-July 2001: p. 41-50.

Includes bibliographical references.

Définition de l'agression

Clark, Roger S. Rethinking aggression as a crime and formulating its elements: the final work-product of the Preparatory Commission for the International Criminal Court. *Leiden journal of international law* 15(4) 2002: p. 859-890.

Includes bibliographical references.

The definition of aggression and the ICC. *Proceedings* (American Society of International Law, Meeting) 96th 2002: p. 181-192.

Includes bibliographical references.

Fernández de Gurmendi, Silvia A. The working group on aggression at the Preparatory Commission for the International Criminal Court. *Fordham international law journal* 25(3) March 2002: p. 589-605.

Includes bibliographical references.

Ntanda Nsereko, Daniel D. Aggression under the Rome Statute of the International Criminal Court. *Nordic journal of international law* 71(4) 2002: p. 497-521.

Includes bibliographical references.

Peirce, Rachel. Which of the Preparatory Commission's latest proposals for the definition of the crime of aggression and the exercise of jurisdiction should be adopted into the Rome Statute of the International Criminal Court? *BYU journal of public law* 15(2) 2001: p. 281-299.

Includes bibliographical references.

Trahan, Jennifer. Defining "aggression": Why the Preparatory Commission for the International Criminal Court has faced such a conun-

drum. *Loyola of Los Angeles international and comparative law review* 24(4) August 2002: p. 439-474.

Includes bibliographical references.

Relations diplomatiques

Rawski, Frederick. To waive of not to waive: immunity and accountability in U.N. peacekeeping operations. *Connecticut journal of international law* 18(1) fall 2002: p. 103-132.

Includes bibliographical references.

Désarmement

Asada, Masahiko. CTBT: legal questions arising from its non-entry-into-force. *Journal of conflict and security law* 7(1) April 2002: p. 85-122.

Includes bibliographical references.

Damrosch, Lori. The permanent five as enforcers of controls on weapons of mass destruction: building on the Iraq "precedent"? *European journal of international law* 13(1) February 2002: p. 305-321.

Includes bibliographical references.

de Jonge Oudraat, Chantal. UNSCOM: between Iraq and a hard place? *European journal of international law* 13(1) February 2002: p. 139-152.

Includes bibliographical references.

Dekker, Guido den. *The law of arms control: international supervision and enforcement* (The Hague, Boston, Mass., Martinus Nijhoff Publishers, 2001). xvii, 404 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 381-396.

Fleck, Dieter. Developments of the law of arms control as a result of the Iraq-Kuwait conflict. *European journal of international law* 13(1) February 2002: p. 105-119.

Includes bibliographical references.

Iwasawa, Yuji. Third parties before international tribunals: the ICJ and the WTO. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 871-891.

Includes bibliographical references.

Kervers, Onno. Strengthening compliance with the Biological Weapons Convention: the protocol negotiations. *Journal of conflict and security law* 7(2) October 2002: p. 275-292.

Includes bibliographical references.

Paris, Kristen. The expansion of the Biological Weapons Convention: the history and problems of a verification regime. *Houston journal of international law* 24(3) spring 2002: p. 509-550.

Includes bibliographical references.

Pounjine, S. Le mécanisme de règlement des différends dans le cadre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. *African yearbook of international law,* vol. 7 (1997): p. 265-282.

Includes bibliographical references.

Ruiz Fabri, Hélène. The UNSCOM experience: lessons from an experiment. *European journal of international law* 13(1) February 2002: p. 153-159.

Includes bibliographical references.

Tabassi, Lisa. The OPCW: model or anomaly? *Hague yearbook of international law,* vol. 14 (2001): p. 55-72.

Includes bibliographical references.

Treaty enforcement and international cooperation in criminal matters: with special reference to the Chemical Weapons Convention. Edited by Rodrigo Yepes-Enríquez and Lisa Tabassi (The Hague, T.M.C. Asser, 2002). xxvi, 655 p.

Includes bibliographical references and index.

Compétence nationale

Drinan, Cara. Article 36 of the Vienna Convention on consular relations: private enforcement in American courts after *LaGrand*. *Stanford law review* 54(6) June 2002: p. 1303-1319.

Includes bibliographical references.

Re, Edward D. The Universal Declaration on Human Rights and the domestic courts. *St. Thomas law review* 14(4) summer 2002: p. 665-688.

Includes bibliographical references.

Questions relatives à l'environnement

Bailey, Zoya E. The sink that sank the Hague: a comment on the Kyoto Protocol. *Temple international and comparative law journal* 16(1) spring 2002: p. 103-121.

Birnie, Patricia W. and A. E. Boyle. *International law and the environment*. 2nd ed. (Oxford; New York, Oxford University Press, 2002). xxx, 798 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography p. 757-777.

Bothe, Michael. Das Seerecht als Motor des internationalen Umweltrechts Gedanken zu neueren Entwicklungen im Bereich des Tiefseebergbaus. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1335-1353.

Includes bibliographical references.

Briese, Robyn. Precaution and cooperation in the World Trade Organization: an environmental perspective: *Australian year book of international law,* vol. 22 (2002): p. 113-157.

Includes bibliographical references.

Brunnéee, Jutta. COPing with consent: law-making under multilateral environmental agreements. *Leiden journal of international law* 15(1) 2002: p. 1-52.

Includes bibliographical references.

Charnovitz, Steve. The law of environmental "PPM's" in the WTO: debunking the myth of illegality. *Yale journal of international law* 27(1) winter 2002: p. 59-110.

Includes bibliographical references.

Coghlan, Matthew. Prospects and pitfalls of the Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on climate change. *Melbourne journal of international law* 3(1) May 2002: p. 165-183.

Includes bibliographical references.

Ehrmann, Markus. Procedures of compliance control in international environmental treaties. *Colorado journal of international environmental law and policy* 13(2) summer 2002: p. 377-443.

Includes bibliographical references.

Gowlland Gualtieri, Alix N. The environmental accountability of the World Bank to non-state actors: insights from the inspection panel. *British year book of international law,* 72nd year (2001): p. 213-253.

Includes bibliographical references.

Hafner, Gerhard and Holly L. Pearson. Environmental issues in the work of the International Law Commission. *Yearbook of international environmental law,* vol. 11 (2000): p. 3-51.

Includes bibliographical references.

Huston, Meredith DuBarry. Wartime environmental damages: financing the cleanup. *University of Pennsylvania journal of international economic law* 23(4) winter 2002: p. 899-929.

Includes bibliographical references.

Lefeber, Rene. From The Hague to Bonn to Marrakesh and beyond: a negotiating history of the compliance regime under the Kyoto Protocol. *Hague yearbook of international law,* vol. 14 (2001): p. 25-54.

Includes bibliographical references.

Louka, Elli. *Biodiversity & human rights: the international rules for the protection of biodiversity*. (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002). xii, 204 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 185-194.

Marshall, Dena. An organization for the world environment: three models and analysis. *Georgetown international environmental law review* XV(1) 2002: p. 79-103.

Includes bibliographical references.

Matz, Nele. Environmental financing: function and coherence of financial mechanisms in international environmental agreements. *Max Planck yearbook of United Nations law,* vol. 6 (2002): p. 473-534.

Includes bibliographical references.

Mensah, Thomas A. Civil liability and compensation for vessel-source pollution of the marine environment and the United Nations Convention on the Law of the Sea (1982). In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1391-1434.

Includes bibliographical references.

Nowrot, Karsten. Saving the international legal regime on climate change? The 2001 conferences of Bonn and Marrakesh. *German yearbook of international law*. *Jahrbuch für internationales Recht,* vol. 44 (2001): p. 396-429.

Includes bibliographical references.

Robinson, Nicholas A. Befogged vision: international environmental governance a decade after Rio. *William and Mary environmental law and policy review* 27(2) winter 2002: p. 299-364.

Includes bibliographical references.

Safrin, Sabrina. Treaties in collision? The Biosafety Protocol and the World Trade Organization agreements. *American journal of international law* 96(3) July 2002: p. 606-628.

Includes bibliographical references.

Schlemmer, E. C. Compliance with WTO obligations: trade and the environment revisited. *South African yearbook of international law,* vol. 27 (2002): p. 272-285.

Includes bibliographical references.

Schulte zu Sodingen, Beate. *Der völkerrechtliche Schutz der Wälder: nationale souveränität, multilaterale schutzkonzepte und unilaterale regelungsansätze = The International legal protection of forests: national sovereignty, multilateral protection concepts, and unilateral approaches to regulation*, (Berlin; New York, Springer, 2002). 575 p.

Text in German or English. Summary in English: p. 487-502. Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 503-554.

"Symposium: Trade, sustainability and global governance". *Columbia journal of environmental law* 27(2) 2002: p. 297-632.

Series of articles. Includes bibliographical references.

Temple, John F. The Kyoto Protocol: Will it sneak up on the U.S.? *Brooklyn journal of international law* 28(1) 2002: p. 213-251.

Includes bibliographical references.

Vera Esquivel, Germán. La Cumbre Mundial sobre el Desarrollo Sostenible: los procesos de Estocolomo, Río de Janeiro y Johannesburgo ante el derecho internacional del medio ambiente. *Revista peruana de derecho internacional* LII(119) enero-junio 2002: p. 157-177.

Includes bibliographical references.

Vespa, Matthew. Climate change 2001: Kyoto at Bonn and Marrakech. *Ecology law quarterly* 29(2) 2002: p. 395-420.

Victor, David G. *The collapse of the Kyoto Protocol and the struggle to slow global warming* (Princeton, N.J., Princeton University Press, 2001). xvi, 178 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 155-171.

Financement

Carlson, Rita Y.B. What if the United Nations sued the United States? — A hypothetical case analyzing the UN Charter as a government contract. *Public contract law journal* 30(3) spring 2001: p. 525-543.

Includes bibliographical references.

Droits de l'homme

Aguirre, Maria Sophia and Ann Wolfgram. United Nations policy and the family: redefining the ties that bind: a study of history, forces and trends. *BYU journal of public law* 16(2) 2002: p. 113-178.

Includes bibliographical references.

Ando, Nisuke. The follow-up procedure of the Human Rights Committee's views. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1437-1447.

Includes bibliographical references.

Aznar-Gómez, Mariano. A decade of human rights protection by the UN Security Council: A sketch or deregulation? *European journal of international law* 13(1) February 2002: p. 223-241.

Includes bibliographical references.

Barnett, Michael. *Eyewitness to a genocide: the United Nations and Rwanda* (Ithaca, New York, Cornell University Press, 2002). xiii, 215 p.

Includes bibliographical references and index.

Basic documents on human rights. 4th ed. Edited by Ian Brownlie and Guy S. Goodwin-Gill (Oxford; New York, Oxford University Press, 2002). xix, 896 p.

Includes index.

Bayefsky, Anne. The UN World Conference Against Racism: a racist anti-racism conference. *Proceedings* (American Society of International Law, Meeting) 96th 2002: p. 65-74.

Includes bibliographical references.

Blackstone's international human rights documents. 3rd. ed, edited by P.R. Ghandhi (Oxford; New York, Oxford University Press, 2002). viii, 455 p.

Includes index.

Bongiorno, Carla. A culture of impunity: applying international human rights law to the United Nations in East Timor. *Columbia human rights law review* 33(3) summer 2002: p. 623-692.

Includes bibliographical references.

Charlesworth, Hilary and Mary Wood. Women and human rights in the rebuilding of East Timor. *Nordic journal of international law* 71(2) 2002: p. 325-348.

Includes bibliographical references.

Choudhury, Tufyal. The drafting of article 26 of the International Covenant on civil and political rights. *European human rights law review*, n° 5 (2002): p. 591-603.

Includes bibliographical references.

Concluding observations of the UN Committee on the Elimination of Racial Discrimination: forty-third to fifty-seventh sessions (1993-2000). Edited by Leif Holmström (The Hague; New York, M. Nijhoff, 2002). xviii, 789 p.

Includes bibliographical references.

Drinan, Robert F. *The mobilization of shame* (New Haven, Conn., Yale University Press, 2001). 240 p.

Includes index.

du Plessis, Max. The application and influence of U.N. human rights standards. *European human rights law review,* n° 4 (2002): p. 452-467.

Concerns South Africa. Includes bibliographical references.

Evans, Malcolm D. Getting to grips with torture. *International and comparative law quarterly* 51(2) April 2002: p. 365-383.

Includes bibliographical references.

Evatt, Elizabeth. Finding a voice for women's rights: the early days of CEDAW. *George Washington international law review* 34(3) 2002: p. 515-553.

Includes bibliographical references.

Ghandhi, P. R. Some aspects of the exhaustion of Domestic Remedies Rule under the jurisprudence of the Human Rights Committee. *German yearbook of international law*. *Jahrbuch für internationales Recht,* vol. 44 (2001): p. 485-497.

Includes bibliographical references.

Glendon, Mary Ann. *A world made new: Eleanor Roosevelt and the Universal Declaration of Human Rights* (New York, Random House, 2001). xxi, 333 p.

Includes bibliographical references and index.

Gros Espiell, Héctor. Les droits de l'homme et la Cour internationale de Justice: une vision latino-américaine. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1449-1468.

Includes bibliographical references.

Heyns, Chistof H. and Frans Viljoen. *The impact of the United Nations human rights treaties on the domestic level* (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). viii, 648 p.

Includes bibliographical references.

Howse, Robert. Human rights in the WTO: Whose rights, what humanity? Comment on Petersmann. *European journal of international law* 13(3) June 2002: p. 651-659.

Includes bibliographical references.

Human rights protection for refugees, asylum-seekers, and internally displaced persons: a guide to international mechanisms. Edited by Joan Fitzpatrick (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, Inc., 2002). xxxi, 665 p.

Includes bibliographical references and index.

"The Institute for Global Legal Studies Inaugural Colloquium: the UN and the protection of human rights". *Washington University journal of law & policy* 5(2001): p. 1-188.

Includes bibliographical references.

Jayawickrama, Nihal. *The judicial application of human rights law: national, regional and international jurisprudence* (New York, Cambridge University Press, 2002). cxxix, 965 p.

Includes bibliographical references and index.

Jenkins, Catherine. A truth commission for East Timor: lessons from South Africa? *Journal of conflict and security law* 7(2) October 2002: p. 233-251.

Includes bibliographical references.

Juma, Laurence. The human rights approach to peace in Sierra Leone: the analysis of the peace process and human rights enforcement in a civil war situation. *Denver journal of international law and policy* 30(3) summer 2002: p. 325-376.

Includes bibliographical references.

Katayanagi, Mari. *Human rights functions of United Nations peacekeeping operations* (The Hague; New York, M. Nijhoff Publishers; Norwell, Ma., USA: sold and distributed in North, Central and South America by Kluwer Law International, 2002). xix, 316 p.

Includes index. Bibliography: p. 277-309.

Kiss, Alexandre. The impact of judgments and advisory opinions of the PCIJ — ICJ on regional courts of human rights. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1469-1489.

Includes bibliographical references.

Klein, Eckart. General comments — Zu einem eher unbekannten Instrument des Menschenrechtsschutzes. In: *Recht, Staat, Gemeinwohl: Festschrift für Dietrich Rauschning*. Herausgegeben von Jörn Ipsen und Edzard Schmidt-Jortzig (Köln, C. Heymann, 2001). p. 301-311.

Includes bibliographical references.

Koh, Harold Hongju. Why America should ratify the Women's Rights Treaty (CEDAW). *Case Western Reserve journal of international law* 34(3) fall 2002: p. 263-276.

Includes bibliographical references.

Korkelia, Konstantin. New challenges to the regime of reservations under the International Covenant on civil and political rights. *European journal of international law* 13(2) April 2002: p. 437-477.

Includes bibliographical references.

Li, K.X. and Jim Mi Ng. International maritime conventions: seafarers' safety and human rights. *Journal of maritime law and commerce* 33(3) July 2002: p. 381-404.

Includes bibliographical references.

Lyon, Beth. Discourse in development: A post colonial "agenda" for the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural rights through the post-colonial lens. *American University journal of gender, social policy & the law* 10(3) 2002: p. 535-579.

Includes bibliographical references.

Lyons, Michelle E. World Conference Against Racism: New avenues for slavery reparations? *Vanderbilt journal of transnational law* 35(4) October 2002: p. 1235-1268.

Includes bibliographical references.

Malone, Linda A. and Scott Pasternack. Exercising environmental human rights and remedies in the United Nations system. *William and Mary environmental law and policy review* 27(2) winter 2002: p. 365-439.

Includes bibliographical references.

Marceau, Gabrielle. WTO dispute settlement and human rights. *European journal of international law* 13(4) September 2002: p. 753-814.

Includes bibliographical references.

Martens, Ernst K. Unzulässige Vorbehalte zu Menschenrechtskonventionen Anmerkungen zur Diskussion. In: *Recht, Staat, Gemeinwohl: Festschrift für Dietrich Rauschning* Herausgegeben von Jörn Ipsen und Edzard Schmidt-Jortzig (Köln, C. Heymann, 2001). p. 351-369.

Includes bibliographical references.

McDougall, Gay. The World Conference Against Racism: through a wider lens. *Fletcher forum of world affairs* 26(2) summer/fall 2002: p. 135-151.

Includes bibliographical references.

O'Flaherty, Michael. *Human rights and the U.N.: practice before the treaty bodies*. 2nd ed. (London, Nijhoff Publishers, 2002). xi, 226 p.

Includes bibliographical references.

O'Neill, William G. Gaining compliance without force: human rights field operations. In: *Civilians in war*. Edited by Simon Chesterman (Boulder, Colorado, Lynne Rienner, 2001). p. 93-121.

Includes bibliographical references.

Olivier, M. The relevance of "soft law" as a source of international human rights. *Comparative and international law journal of Southern Africa* XXXV(3) November 2002: p. 289-307.

Includes bibliographical references.

Pearce, Hannah. An examination of the international understanding of political rape and the significance of labeling it torture. *International journal of refugee law* 14(4) 2002: p. 534-560.

Includes bibliographical references.

Petersmann, Ernst-Ulrich. Time for a United Nations "Global Compact" for integrating human rights into the law of worldwide organizations: lessons from European integration. *European journal of international law* 13(3) June 2002: p. 621-650.

Includes bibliographical references.

The Princeton Principles on universal jurisdiction. Edited by Stephen Macedo (Princeton, N. J., Program in Law and Public Affairs, Princeton University, 2001). 37 p.

Includes bibliographical references.

Provost, René. *International human rights and humanitarian law* (New York, Cambridge University Press, 2002). xxxix, 418 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 351-387.

Ramcharan, Bertrand G. *The Security Council and the protection of human rights* (The Hague; New York, Martinus Nijhoff Publishers, 2002). x, 378 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 371-373.

_____. *The United Nations High Commissioner for Human Rights: the challenges of international protection* (The Hague; New York, Martinus Nijhoff Publishers, 2002). xx, 250 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 225-227.

Rehman, Javaid. *International human rights law: a practical approach* (New York, Longman, 2002). xlii, 494 p.

Includes bibliographical references and index.

Riddle, Jennifer. Making CEDAW universal: a critique of CEDAW's reservation regime under article 28 and the effectiveness of the reporting process. *George Washington international law review* 34(3) 2002: p. 605-638.

Includes bibliographical references.

Riedel, Eibe. Verhandlungslösungen im Rahmen des Sozialpakts der Vereinten Nationen. In: *Recht, Staat, Gemeinwohl: Festschrift für Dietrich Rauschning*. Herausgegeben von Jörn Ipsen und Edzard Schmidt-Jortzig (Köln, C. Heymann, 2001). p. 441-456.

Includes bibliographical references.

Riles, Annelise. Rights inside out: the case of the women's human rights campaign. *Leiden journal of international law* 15(2) 2002: p. 285-305.

Includes bibliographical references.

Roos, Stefanie Ricarda. The "right to live and remain in one's place of origin": a United Nations' rhetoric or an international recognized human right? — Reflections on the potential of a controversial right to be universally recognized. *German yearbook of international law*. *Jahrbuch für internationales Recht,* vol. 44 (2001): p. 517-543.

Includes bibliographical references.

Roth, Brad R. The CEDAW as a collective approach to women's rights. *Michigan journal of international law* 24(1) fall 2002: p. 187-225.

Includes bibliographical references.

Scharf, Michael P. and Nigel Rodley. International law principles on accountability. In: *Post-conflict justice*. Edited by M. Cherif Bassiouni (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002). p. 89-96.

Includes bibliographical references.

Seibert-Fohr, Anja. The fight against impunity under the International Covenant on civil and political rights. *Max Planck yearbook of United Nations law,* vol. 6 (2002): p. 301-344.

Includes bibliographical references.

Neue internationale Anforderungen an die Überführung von Menschenrechtsabkommen in nationales Recht — Das Verhältnis des Internationalen Pakts über bürgerliche und politische Rechte zu nationalem Recht. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 62(1-2) 2002: p. 391-422.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Shachar, Ayelet. *Multicultural jurisdictions: cultural differences and women's rights* (Cambridge, England; New York, N.Y., Cambridge University Press, 2001). xiv, 193 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 166-186.

Thomas, Margaret. "Rogue States" within American borders: remedying state noncompliance with the International Covenant on civil and political rights. *California law review* 90(1) January 2002: p. 165-210.

Includes bibliographical references.

Thornberry, Patrick. *Indigenous peoples and human rights* (Manchester, England, Manchester University Press; New York, NY, Juris Pub., 2002). xii, 484 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 472-480.

Tomuschat, Christian. Learning from the Human Rights Committee's experience: the optional protocol to the Convention banning discrimination against women. In: *Recht, Staat, Gemeinwohl: Festschrift für Dietrich Rauschning*. Herausgegeben von Jörn Ipsen und Edzard Schmidt-Jortzig (Köln, C. Heymann, 2001). p. 313-334.

Includes bibliographical references.

The United Nations and human rights: a critical appraisal. 2nd ed. Edited by Philip Alston (Oxford, Clarendon, 2002). 600 p.

Includes bibliographical references and index.

Droit administratif international

Contemporary issues in international law: a collection of the Josephine Onoh memorial lectures. Edited by David Freestone, Surya Subedi and Scott Davidson (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). xvi, 236 p.

Includes bibliographical references.

Eisuke, Suzuki. The review and repudiation of judgments of international administrative tribunals. *Asian yearbook of international law,* vol. 7 (1997): p. 175-207.

Includes bibliographical references.

Ruzié, D. Jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies. *Annuaire français de droit international,* vol. XLVII (2001): p. 387-399.

Includes bibliographical references.

Jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation international du travail. *Annuaire français de droit international,* vol. XLVII (2001): p. 401-419.

Includes bibliographical references.

Droit pénal international

Ambos, Kai. The right of non-self-incrimination of witnesses before the ICC. *Leiden journal of international law* 15(1) 2002: p. 155-177.

Includes bibliographical references.

Arbour, Louise. *War crimes and the culture of peace* (Toronto, Published in association with Victoria University by University of Toronto Press, 2002). xiv, 64 p.

Arcari, Maurizio. Quelques remarques à propos de l'action du Conseil de sécurité dans le domaine de la justice pénale internationale. *Anuario de derecho internacional,* vol. XVIII (2002): p. 207-228.

Includes bibliographical references.

Ascensio, H. and R. Maison. L'activité des tribunaux pénaux internationaux. *Annuaire français de droit international,* vol. XLVII (2001): p. 241-281.

Bald, Stephanie H. Searching for a lost childhood: Will the Special Court of Sierra Leone find justice for its children? *American University international law review* 18(2) 2002: p. 537-583.

Includes bibliographical references.

Bassiouni, M. Cherif. Accountability for violations of international humanitarian law and other serious violations of human rights. In: *Post-conflict justice*. Edited by M. Cherif Bassiouni (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002). p. 3-54.

Includes bibliographical references.

_____. The United Nations Commission of Experts established pursuant to Security Council Resolution 780 (1992) to investigate violations of international humanitarian law in the Former Yugoslavia.

In: *Post-conflict justice*. Edited by M. Cherif Bassiouni (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002). p. 429-457.

Includes bibliographical references.

_____. The universal model: the International Criminal Court. In: *Post-conflict justice*. Edited by M. Cherif Bassiouni (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002). p. 813-825.

Includes bibliographical references.

_____. Universal jurisdiction for international crimes: historical perspectives and contemporary practice. In: *Post-conflict justice*. Edited by M. Cherif Bassiouni (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002). p. 945-1005.

Includes bibliographical references and appendix.

Beresford, Stuart. The privileges and immunities of the International Criminal Court: are they sufficient for the proper functioning of the Court or is there still room for improvement? *San Diego international law journal* 3(1) 2002: p. 83-132.

Includes bibliographical references.

_____. Redressing the wrongs of the international justice system: compensation for persons erroneously detained, prosecuted, or convicted by the ad hoc tribunals. *American journal of international law* 96(3) July 2002: p. 628-646.

Includes bibliographical references.

Boed, Roman. The International Criminal Tribunal for Rwanda. In: *Post-conflict justice*. Edited by M. Cherif Bassiouni (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002). p. 487-498.

Includes bibliographical references.

Boister, Neil. The ICJ in the *Belgian Arrest Warrant Case*: arresting the development on international criminal law. *Journal of conflict and security law* 7(2) October 2002: p. 293-314.

Includes bibliographical references.

Boot, Machteld. *Genocide, crimes against humanity, war crimes: nullum crimen sine lege and the subject matter jurisdiction of the International Criminal Court* (Antwerpen; New York, Intersentia, 2002). xlix, 708 p.

Text in English with a summary in Dutch. Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 661-694.

Broomhall, Bruce. The future of immunities in international criminal law. In: *Post-conflict justice*. Edited by M. Cherif Bassiouni (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002). p. 1007-1025.

Includes bibliographical references.

Buckley, Aaron J. The conflict in Cambodia and post-conflict justice. In: *Post-conflict justice*. Edited by M. Cherif Bassiouni (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002). p. 635-663.

Includes bibliographical references and appendix.

Burke-White, William W. A community of courts: toward a system of international criminal law enforcement. *Michigan journal of international law* 24(1) fall 2002: p. 1-101.

Includes bibliographical references.

Carcano, Andrea. Sentencing and the gravity of the offence in international criminal law. *International and comparative law quarterly* 51(3) July 2002: p. 583-609.

Includes bibliographical references.

Casey, Lee A. The case against the International Criminal Court. *Fordham international law journal* 25(3) March 2002: p. 840-872.

Includes bibliographical references.

Chesterman, Simon. No justice without peace? International criminal law and the decision to prosecute. In: *Civilians in war*. Edited by Simon Chesterman (Boulder, Colorado, Lynne Rienner, 2001). p. 145-163.

Includes bibliographical references.

Chiedu Moghalu, Kingsley. Image and reality of war crimes justice: external perceptions of the International Criminal Tribunal for Rwanda. *Fletcher forum of world affairs* 26(2) summer/fall 2002: p. 21-46.

Includes bibliographical references.

_____. International humanitarian law from Nuremberg to Rome: the weighty precedents of the International Criminal Tribunal for Rwanda. *Pace University School of Law international law review* XIV(II) fall 2002: p. 273-305.

Includes bibliographical references.

Christensen, Robert. Getting to peace by reconciling notions of justice: the importance of considering discrepancies between civil and common legal systems in the formation of the International Criminal Court. *UCLA journal of international law and foreign affairs* 6(2) fall/winter 2001-2002: p. 391-423.

Includes bibliographical references.

Clark, Roger S. Rethinking aggression as a crime and formulating its elements: the final work-product of the Preparatory Commission for the International Criminal Court. *Leiden journal of international law* 15(4) 2002: p. 859-890.

Includes bibliographical references.

Cogan, Jacob Katz. International criminal courts and fair trials: difficulties and prospects. *Yale journal of international law* 27(1) winter 2002: p. 111-140.

Includes bibliographical references.

Corriero, Michael A. The involvement and protection of children in truth and justice-seeking processes: the Special Court for Sierra Leone. *New York Law School journal of human rights* XVIII(3) summer 2002: p. 337-360.

Includes bibliographical references.

Davis, Jeffrey W. Two wrongs *do* make a right: the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia was established illegally — but it was the right thing to do... So who cares? *North Carolina journal of international law and commercial regulation* 28(2) winter 2002: p. 395-419.

Includes bibliographical references.

de Bertodano, Sylvia. Judicial independence in the International Criminal Court. *Leiden journal of international law* 15(2) 2002: p. 409-430.

Includes bibliographical references.

de Waynecourt-Steele, Tiffany. The contribution of the Statute of the International Criminal Court to the enforcement of international law in the light of the experiences of the ICTY. *South African yearbook of international law,* vol. 27 (2002): p. 1-63.

Includes bibliographical references.

Deen-Racsmány, Zs. The ICC, peacekeepers and Resolution 1422: Will the Court defer to the Council? *Netherlands international law review* XLIX (3) 2002: p. 353-388.

Includes bibliographical references.

Dieng, Adama. International criminal justice: from paper to practice — A contribution from the International Criminal Tribunal for Rwanda to the establishment of the International Criminal Court. *Fordham international law journal* 25(3) March 2002: p. 688-707.

Includes bibliographical references.

Dixon, Rosalind. Rape as a crime in international humanitarian law: Where to from here? *European journal of international law* 13(3) June 2002: p. 697-719.

Includes bibliographical references.

El Zeidy, Mohamed M. The principle of complementarity: a new machinery to implement international criminal law. *Michigan journal of international law* 23(4) summer 2002: p. 869-975.

Includes bibliographical references.

_____. The United States dropped the atomic bomb of Article 16 of the ICC Statute: Security Council power deferrals and Resolution 1422. *Vanderbilt journal of transnational law* 35(5) November 2002: p. 1503-1544.

Includes bibliographical references.

Ellis, Mark S. The International Criminal Court and its implication for domestic law and national capacity building. *Florida journal of international law* 15(2) fall 2002: p. 215-242.

Includes bibliographical references.

Erasmus, Gerhard and Gerhard Kemp. The application of international criminal law before domestic courts in the light of recent developments in international and constitutional law. *South African yearbook of international law,* vol. 27 (2002): p. 64-87.

Includes bibliographical references:

Escape out the back door or charge in the front door: U.S. reactions to the International Criminal Court. *Boston College international and comparative law review* XXV(1) winter 2002: p. 159-176.

Includes bibliographical references.

Fenrick, W. J. The crime against humanity of persecution in the jurisprudence of the ICTY. *Netherlands yearbook of international law,* vol. XXXII (2001): p. 81-96.

Includes bibliographical references.

Fernández de Gurmendi, Silvia A. The working group on aggression at the Preparatory Commission for the International Criminal Court. *Fordham international law journal* 25(3) March 2002: p. 589-605.

Includes bibliographical references.

Ferstman, Carla. The reparation regime of the International Criminal Court: practical considerations. *Leiden journal of international law* 15(3) 2002: p. 667-687.

Includes bibliographical references.

Fife, Rolf Einar. The draft budget for the first financial period of the Court. *Fordham international law journal* 25(3) March 2002: p. 606-624.

Includes bibliographical references.

Fleming, Mark C. Appellate review in the international criminal tribunals. *Texas international law journal* 37(1) winter 2002: p. 111-155.

Includes bibliographical references.

Fry, James D. Terrorism as a crime against humanity and genocide: the backdoor to universal jurisdiction. *UCLA journal of international law and foreign affairs* 7(1) spring/summer 2002: p. 169-199.

Includes bibliographical references.

Fujita, Hisakazu. Chevauchements juridictionnels et tribunaux internationaux. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 575-586.

Includes bibliographical references.

Gavron, Jessica. Amnesties in the light of developments in international law and the establishment of the International Criminal Court. *International and comparative law quarterly* 51(1) January 2002: p. 91-117.

Includes bibliographical references.

Goldstone, Richard J. Prosecuting rape as a war crime. *Case Western Reserve journal of international law* 34(3) fall 2002: p. 277-285.

Includes bibliographical references.

_____. The role of international criminal law in the prosecution of war. *Temple international and comparative law journal* 16(2) fall 2002: p. 371-377.

_____. The role of the United Nations in the prosecution of international war criminals. *Washington University journal of law & policy* 5(2001): p. 119-127.

Gutiérrez Espada, Cesáreo. La Corte Penal Internacional (CPI) y las Naciones Unidas. La discutida posición del Consejo de Seguridad. *Anuario de derecho internacional,* vol. XVIII (2002): p. 3-61.

Includes bibliographical references.

Hafner, Gerhard. Der Internationale Gerichtshof und der Internationale Strafgerichtshof: Konkurrenz oder Ergänzung? In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 587-619.

Includes bibliographical references.

Henquet, Thomas. Convictions for command responsibility under articles 7(1) and 7(3) of the Statute of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. *Leiden journal of international law* 15(4) 2002: p. 805-834.

Includes bibliographical references.

Henzelin, Marc. La compétence pénale universelle : une question non résolue par l'Arrêt Yerodia. *Revue générale de droit international public* 106(4) 2002: p. 819-854.

Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.

Hernández Campos, Augusto. Corte Penal Internacional: fundamentos y naturaleza jurídica. *Revista peruana de derecho internacional* LII(119) enero-junio 2002: p. 113-155.

Includes bibliographical references.

Heselhaus, Sebastian. Resolution 1422 (2002) des Sicherheitsrates zur Begrenzung der Tätigkeit des Internationalen Strafgerichtshofs. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 62(4) 2002: p. 907-940.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Hetesy, Zsolt. The making of the basic principles of the Headquarters Agreement. *Fordham international law journal* 25(3) March 2002: p. 625-637.

Includes bibliographical references.

Holthius, Hans. Operational aspects of setting up the International Criminal Court: building on the experience of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. *Fordham international law journal* 25(3) March 2002: p. 708-716.

Includes bibliographical references.

The "horizontal" growth of international courts and tribunals: challenges or opportunities. *Proceedings* (American Society of International Law, Meeting) 96th 2002: p. 369-380.

Includes bibliographical references.

"International crimes against women." *Case Western Reserve journal of international law* 34(3) fall 2002: p. 259-356.

Series of articles. Includes bibliographical references.

Jayaraj, C. The International Criminal Court and the United States: recent legal and policy issues. *Indian journal of international law* 42(4) October-December 2002: p. 489-511.

Includes bibliographical references.

Jørgensen, Nina H. B. The genocide acquittal in the *Sikirica* case before the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia and the coming of age of the guilty plea. *Leiden journal of international law* 15(2) 2002: p. 389-407.

Includes bibliographical references.

Kamto, Maurice. Une troublante "immunité totale" du Ministre des affaires étrangères (sur un aspect de l'Arrêt du 14 février 2002 dans

l'Affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*). *Revue belge de droit international,* XXXV(1-2) 2002: p. 518-530.

Includes bibliographical references.

Kaszubinski, Megan. The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. In: *Post-conflict justice*. Edited by M. Cherif Bassiouni (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002). p. 459-485.

Includes bibliographical references.

Kirsch, Philippe and Valerie Oosterveld. The Preparatory Commission for the International Criminal Court. *Fordham international law journal* 25(3) March 2002: p. 563-588.

Includes bibliographical references.

Knoops, Geert-Jan G. J. *Surrendering to international criminal courts: contemporary practice and procedures* (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002). xxxvii, 405 p.

Includes bibliographical references and index.

Kovac, Mary Alice. Apprehension of war crimes indictees: should the United Nations' courts outsource private actors to catch them? *Catholic University law review* 51(2) spring 2002: p. 619-653.

Includes bibliographical references.

Kritz, Neil J. Progress and humility: the ongoing search for post-conflit justice. In: *Post-conflict justice*. Edited by M. Cherif Bassiouni (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002). p. 55-87.

Includes bibliographical references.

Kuo, Peggy. Prosecuting crimes of sexual violence in an international tribunal. *Case Western Reserve journal of international law* 34(3) fall 2002: p. 305-321.

Includes bibliographical references.

Lee, Roy S. As assessment of the ICC Statute. *Fordham international law journal* 25(3) March 2002: p. 750-766.

Includes bibliographical references.

Lundqvist, Ulf S. Admitting and evaluating evidence in the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia Appeals Chamber proceedings. *Leiden journal of international law* 15(3) 2002: p. 641-665.

Includes bibliographical references.

Majzub, Diba. Peace or justice? Amnesties and the International Criminal Court. *Melbourne journal of international law* 3(2) October 2002: p. 247-279.

Includes bibliographical references.

Maqungo, Sivuyile (Sivu). The African contribution towards the establishment of an International Criminal Court. *African yearbook of international law,* vol. 8 (2000): p. 333-350.

Includes bibliographical references.

May, Richard and Marieke Wierda. *International criminal evidence* (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002). xxiv, 369 p.

Includes bibliographical references and index.

McGrath, Raymond. Problems of investigations into war crimes and crimes against humanity during and after ethnic conflicts. In: *Post-conflict justice*. Edited by M. Cherif Bassiouni (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002). p. 893-909.

Includes bibliographical references.

McHenry, James R. The prosecution of rape under international law: justice that is long overdue. *Vanderbilt journal of transnational law* 35(4) October 2002: p. 1269-1311.

Includes bibliographical references.

Mégret, Frédéric. The politics of international criminal justice. *European journal of international law* 13(5) November 2002: p. 1261-1284.

Includes bibliographical references.

Mettraux, Guénaël. Crimes against humanity in the jurisprudence of the international criminal tribunals for the Former Yugoslavia and for Rwanda. *Harvard international law journal* 43(1) winter 2002: p. 237-316.

Includes bibliographical references.

Mirzaee-Yengejeh, Saeid. Rules of procedure of the Assembly of States Parties to the Rome Statute of the International Criminal Court. *Fordham international law journal* 25(3) March 2002: p. 674-687.

Includes bibliographical references.

Mitsue Inazumi. The meaning of the state consent precondition in article 12(2) of the Rome Statute of the International Criminal Court: a theoretical analysis of the source of international criminal jurisdiction. *Netherlands international law review* XLIX (2) 2002: p. 159-193.

Includes bibliographical references.

Mochochoko, Phakiso. The Agreement on privileges and immunities of the International Criminal Court. *Fordham international law journal* 25(3) March 2002: p. 638-664.

Includes bibliographical references.

Morris, Madeline. Lacking a Leviathan: the quandaries of peace and accountability. In: *Post-conflict justice*. Edited by M. Cherif Bassiouni (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002). p. 135-153.

Includes bibliographical references.

Müller-Rappard, Ekkehart. International cooperation in prosecution and punishment. In: *Post-conflict justice*. Edited by M. Cherif Bassiouni (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002). p. 913-920.

Includes bibliographical references.

Nersessian, David L. The contours of genocidal intent: troubling jurisprudence from the international criminal tribunals. *Texas international law journal* 37(2) spring 2002: p. 231-276.

Includes bibliographical references.

Newman, Edward. "Transitional justice": the impact of transnational norms and the UN. *International peacekeeping* 9(2) summer 2002: p. 31-50.

Includes bibliographical references.

Oosterveld, Valerie, Mike Perry and John McManus. The cooperation of states with the International Criminal Court. *Fordham international law journal* 25(3) March 2002: p. 767-839.

Includes bibliographical references.

Othman, Mohamed. The "protection" of refugee witnesses by the International Criminal Tribunal for Rwanda. *International journal of refugee law* 14(4) 2002: p. 495-508.

Includes bibliographical references.

Peirce, Rachel. Which of the Preparatory Commission's latest proposals for the definition of the crime of aggression and the exercise of jurisdiction should be adopted into the Rome Statute of the International Criminal Court? *BYU journal of public law* 15(2) 2001: p. 281-299.

Includes bibliographical references.

Pérez-Otermin, Jorge. *Introducción a la Corte Penal Internacional: Estatuto de Roma* (Montevideo, Editorial y Libreria Jurídica, Amalio F. Fernández, 2002). 206 p.

Includes bibliographical references. Bibliography: p. 205-206.

Piliouras, Sophia. International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia and Milosevic's trial. *New York Law School journal of human rights* XVIII(3) summer 2002: p. 515-525.

Includes bibliographical references.

Pillay, Navanethem. Sexual violence in times of conflict: the jurisprudence of the International Criminal Tribunal for Rwanda. In: *Ci-*

vilians in war. Edited by Simon Chesterman (Boulder, Colorado, Lynne Rienner, 2001). p. 165-176.

Includes bibliographical references.

Poole, Jennifer L. Post-conflict justice in Sierra Leone. In: *Post-conflict justice*. Edited by M. Cherif Bassiouni (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002). p. 563-611.

Includes bibliographical references and appendix.

Post-conflict justice. Edited by M. Cherif Bassiouni (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002). xx, 1041 p.

Includes bibliographical references.

Rabkin, Jeremy. Worlds apart on international justice. *Leiden journal of international law* 15(4) 2002: p. 835-857.

Includes bibliographical references.

Ratner, Steven R. Accountability for the Khmer Rouge: A (lack of) progress report. In: *Post-conflict justice*. Edited by M. Cherif Bassiouni (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002). p. 613-634.

Includes bibliographical references and appendix.

Roberts, Ken. The Law of persecution before the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. *Leiden journal of international law* 15(3) 2002: p. 623-639.

Includes bibliographical references.

Robertson, Geoffrey. *Crimes against humanity: the struggle for global justice*. Revised edition (New York, New Press, 2002). xxxiv, 657 p.

Includes bibliographical references and index.

The Rome Statute of the International Criminal Court: a commentary. Edited by Antonio Cassese, Paola Gaeta, and Johtn R.W.D. Jones (Oxford, England, New York, Oxford University Press, 2002). 2 v. + suppl.

Includes bibliographical references and index. Includes text of the Rome Statute Rules of procedure and evidence and Elements of crime.

Sadat, Leila Nadya. *The International Criminal Court and the transformation of international law: justice for the new millennium* (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002).

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 525-549.

Safferling, Christoph J. M. Towards an international criminal procedure (Oxford, England; New York, Oxford University Press, 2001). xxii, 395 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 380-390.

Salmon, Jean. Libres propos sur l'arrêt de la C.I.J. du 14 février 2002 dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (R.D.C. c. Belgique)*. *Revue belge de droit international,* XXXV(1-2) 2002: p. 512-517.

Sarooshi, D. Aspects of the relationship between the International Criminal Court and the United Nations. *Netherlands yearbook of international law,* vol. XXXLI (2001): p. 27-53.

Includes bibliographical references.

Sassoli, Marco. L'arrêt Yerodia : quelques remarques sur une affaire au point de collision entre les deux couches du droit international. *Revue générale de droit international public* 106(4) 2002: p. 791-818.

Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.

Schabas, William. *An introduction to the International Criminal Court* (Cambridge, England; New York, Cambridge University Press, 2001). x, 406 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 383-395.

_____. The Rwanda case: sometimes it's impossible. In: *Post-conflict justice*. Edited by M. Cherif Bassiouni (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002). p. 499-520.

Includes bibliographical references.

Scharf, Michael P. *Slobodan Milosevic on trial: a companion* (New York, Continuum, 2002). 178 p.

Includes bibliographical references. Bibliography: p. 174-178.

Schense, Jennifer. Necessary steps for the creation of the International Criminal Court. *Fordham international law journal* 25(3) March 2002: p. 717-736.

Includes bibliographical references.

Schocken, Celina. The Special Court for Sierra Leone: overview and recommendations. *Berkeley journal of international law* 20(2) 2002: p. 436-461.

Includes bibliographical references.

Shah, Sonali B. The oversight of the last great international institution of the twentieth century the International Criminal Court's definition

of genocide. *Emory international law review* 16(1) spring 2002: p. 351-389.

Includes bibliographical references.

Shahabuddeen, Mohamed. Consistency in holdings by international tribunals. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 633-650.

Includes bibliographical references.

Sharma, Vishnu Dutt. International crimes and universal jurisdiction. *Indian journal of international law* 42(2) April-June 2002: p. 139-155.

Includes bibliographical references.

Should the United States ratify the treaty establishing the International Criminal Court?: inaugural debate, October 22, 2001. Foreword by Stephen H. Legomsky; introduction by Leila Nadya Sadat (St. Louis, Mo., Washington University School of Law, Whitney R. Harris Institute for Global Legal Studies, 2002). 25 p.

Includes bibliographical references.

Stroh, Dagmar Patricia. *Die nationale zusammenarbeit mit den internationalen straftribunalen für das ehemalige Jugoslawien und für Ruanda = State cooperation with the international criminal tribunals for the former Yugoslavia and Rwanda* (Berlin; New York, Springer, 2002). 395 p.

Summary in English. Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 381-390.

Tolbert, David. The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia: unforeseen successes and foreseeable shortcomings. *Fletcher forum of world affairs* 26(2) summer/fall 2002: p. 7-19.

Includes bibliographical references.

Triffterer, Otto. Causality, a separate element of the Doctrine of Superior Responsibility as expressed in Article 28 Rome Statute? *Leiden journal of international law* 15(1) 2002: p. 179-205.

Includes bibliographical references.

Twenty-fifth memorial issue: The eve of the International Criminal Court: preparations and commentary. *Fordham international law journal* 25(3) March 2002: p. 541-883.

Special Issue. Includes bibliographical references.

Valabhji, Nisha. Cumulative convictions based on the same acts under the Statute of the ICTY. *Tulane journal of international and comparative law* 10 spring 2002: p. 185-202.

Includes bibliographical references.

Verhoeven, Joe. Quelques réflexions sur l'affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000. *Revue belge de droit international,* XXXV(1-2) 2002: p. 531-536.

Verweij, Harry. The International Criminal Court: alive, soon kicking! *Fordham international law journal* 25(3) March 2002: p. 737-749.

Includes bibliographical references.

Vigorito, Rosaria. The evolution and establishment of the International Criminal Court (ICC): A selected annotated bibliography of secondary sources. *International journal of legal information* 30(1) spring 2002: p. 92-162.

Villmoare, Edwin. Ethnic crimes and UN justice in Kosovo: the trial of Igor Simić. *Texas international law journal* 37(2) spring 2002.

Includes bibliographical references.

Viseur Sellers, Patricia. Sexual violence and peremptory norms: the legal value of rape. *Case Western Reserve journal of international law* 34(3) fall 2002: p. 287-303.

Includes bibliographical references.

Wald, Patricia M. The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia comes of age: some observations on day-to-day dilemmas of an international court. *Washington University journal of law & policy* 5(2001): p. 87-118.

Includes bibliographical references.

Washburn, John. The International Criminal Court arrives: The U.S. position: status and prospects. *Fordham international law journal* 25(3) March 2002: 873-883.

Includes bibliographical references.

Williams, Paul R. and Michael P. Scharf. *Peace with justice? War crimes and accountability in the Former Yugoslavia* (Lanham, Md., Rowman & Littlefield, 2002). xxi, 323 p.

Includes bibliographical references and index.

Witschel, Georg. Financial regulations and rules of the Court. *Fordham international law journal* 25(3) March 2002: p. 665-673.

Includes bibliographical references.

Zakr, Nassar. Les aspects institutionnels de la Cour pénale internationale. *Journal du droit international*, 129e année, n° 2, avril-juin 2002: p. 449-474.

Includes bibliographical references.

Terrorisme international

Abi-Saab, Georges. The proper role of international law in combating terrorism. *Chinese journal of international law* 1(1) 2002: p. 305-313.

Includes bibliographical references.

Aston, Jurij Daniel. Die Bekämpfung abstrakter Gefahren für den Weltfrieden durch legislative Maβnahmen des Sicherheitsrats — Resolution 1373 (2001) im Kontext. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 62(1-2) 2002: p. 257-291. Summary in English.

Includes bibliographical references.

Barberini, Roberta. Alcune osservazioni sul progetto di convenzione globale contro il terrorismo. *La comunità internazionale* LVII(2) secondo trimestre 2002: p. 201-210.

Includes bibliographical references.

Bassiouni, M. Cherif. *International terrorism: a compilation of U.N. documents, 1972-2001* (New York, Transnational Publishers, 2002). 2 v.

Includes bibliographical references.

Byers, Michael. Terrorism, the use of force and international law after 11 September 2001. *International and comparative law quarterly* 51(2) April 2002: p. 401-414.

Includes bibliographical references.

Caccese, Gina. The United Nations and terrorism: the response to September 11th and Mayor Giuliani's address to the General Assembly. *New York Law School journal of human rights* XVIII(3) summer 2002: p. 461-466.

Includes bibliographical references.

Delbrück, Jost. The fight against global terrorism: self-defense or collective security as international police action? Some comments on the international legal implications of the "war against terrorism". *German yearbook of international law*. *Jahrbuch für internationales Recht,* vol. 44 (2001): p. 9-24.

Includes bibliographical references.

Frank, Jonathan A. A return to Lockerbie and the Montreal Convention in the wake of the September 11th terrorist attacks: ramifications of past Security Council and International Court of Justice action. *Denver journal of international law and policy* 30(4) summer-fall 2002: p. 532-546.

Includes bibliographical references.

Frowein, Jochen Abr. Der terrorismus als Herausforderung Mr das Völkerrecht. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 62(4) 2002: p. 879-905.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Hoffmann, Walter and David Randolph. *Additional UN options to combat international terrorism* (Wayne, N.J., Center for U.N. Reform Education, 2002). 18 p.

Includes summaries of the twelve international conventions on terrorism.

Mellor, Justin S. C. Missing the boat: the legal and practical problems of the prevention of maritime terrorism. *American University international law review* 18(2) 2002: p. 341-397.

Includes bibliographical references.

Murphy, Sean D. Terrorism and the concept of "armed attack" in Article 51 of the U.N. Charter. *Harvard international law journal* 43(1) winter 2002: p. 41-51.

Includes bibliographical references.

Stahn, Carsten. International law at a crossroads? The impact of September 11. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 62(1-2) 2002: p. 183-255.

Includes bibliographical references.

Droit commercial international

Asariotis, Regina. Allocation of liability and burden of proof in the Draft Instrument on Transport Law. *Lloyd's maritime and commercial law quarterly,* Part 3, August 2002: p. 382-398.

Includes bibliographical references.

Bazinas, Spiros V. Multi jurisdictional receivables financing: UNCITRAL's impact on securitization and cross-border perfection. *Duke journal of comparative and international law* 12(2) spring 2002: p. 365-387.

Includes bibliographical references.

_____. UNCITRAL's contribution to the unification of receivables financing law: the United Nations Convention on the assignment of receivables in international trade. *Revue de droit uniforme* 2002: p. 49-67.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Beare, Stuart. Liability regimes: where we are, how we got there and where we are going. *Lloyd's maritime and commercial law quarterly*, Part 3, August 2002: p. 306-315.

Includes bibliographical references.

Berlingieri, Francesco. Basis of liability and exclusions of liability. *Lloyd's maritime and commercial law quarterly* Part 3, August 2002: p. 336-349.
Includes bibliographical references.

Clarke, MalcoIm. Transport documents: their transferability as documents of title; electronic documents. *Lloyd's maritime and commercial law quarterly*, Part 3, August 2002: p. 356-369.
Includes bibliographical references.

Diesse, F. La bonne foi, la coopération et le raisonnable dans la Convention des Nations Unies relative à la vente internationale de marchandises (CVLM). *Journal du droit international,* 129e année, n° 1, janvier-février-mars 2002: p. 55-112.
Includes bibliographical references.

Eiselen, Sieg. Remarks on the manner in which the UNIDROIT principles of international commercial contracts may be used to interpret or supplement article 29 of the CISG. *Pace University School of Law international law review* XIV(II) fall 2002: p. 379-384.
Includes bibliographical references.

Faria, José Angelo Estrella. The UNCITRAL Legislative Guide on Privately Financed Infrastructure Projects. *Journal of World Investment* 3(2) April 2002: p. 211-230.
Includes bibliographical references.

Griffith, Gavon and Andrew D. Mitchell. Contractual dispute resolution in international trade: the UNCITRAL Arbitration Rules (1976) and the UNCITRAL Conciliation Rules (1980). *Melbourne journal of international law* 3(1) May 2002: p. 184-199.
Includes bibliographical references.

Herber, Rolf. Jurisdiction and arbitration — should the new Convention contain rules on these subjects? *Lloyd's maritime and commercial law quarterly*, Part 3, August 2002: p. 405-417.
Includes bibliographical references.

Huybrechts, Marc. Limitation of liability and of actions. *Lloyd's maritime and commercial law quarterly*, Part 3, August 2002: p. 370-381.
Includes bibliographical references.

Pistorius, T. Contract formation: a comparative perspective on the model law on electronic commerce. *Comparative and international law journal of Southern Africa* XXXV(2) July 2002: p. 129-156.
Includes bibliographical references.

Review of the Convention on contracts for the international sale of goods (CISG) 2000-2001. Edited by Pace International Law Review (The

Hague, London; New York, Kluwer Law International, 2002). xii, 407 p.

Rosaeg, Erik. The applicability of conventions for the carriage of goods and for multimodal transport. *Lloyd's maritime and commercial law quarterly*, Part 3, August 2002: p. 316-335.

Includes bibliographical references.

Saidov, Djakhongir. Methods of limiting damages under the Vienna Convention on contracts for the international sale of goods. *Pace University School of Law international law review* XIV(II) fall 2002: p. 307-377.

Includes bibliographical references.

Schlemmer, E. C. Compliance with WTO obligations: trade and the environment revisited. *South African yearbook of international law,* vol. 27 (2002): p. 272-285.

Includes bibliographical references.

Sigman, Harry C. and Edwin E. Smith. The draft UNCITRAL Convention on assignment of receivables in international trade: a summary of the key provisions as completion draws near. *Uniform commercial code law journal* 33(3) winter 2001: p. 344-356.

Includes bibliographical references.

_____. A short summary of the United Nations Convention on the assignment of receivables in international trade. *Uniform commercial code law journal* 35(1) summer 2002: p. 59-72.

Includes bibliographical references.

_____. Toward facilitating cross-border secured financing and securitization: an analysis of the United Nations Convention on the assignment of receivables in international trade. *Business lawyer* (ABA) 57(2) February 2002: p. 727-766.

Includes bibliographical references.

Voies d'eau internationales

Elver; Hilal. *Peaceful uses of international rivers: the Euphrates and Tigris rivers dispute* (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002). xxxvii, 504 p.

Includes index. Bibliography: p. 479-494.

Joyner; Christopher C. and Jeanene M. Mitchell. Regulating navigation through the Turkish straits: a challenge for modern international environmental law. *International journal of marine and coastal law* 17(4) December 2002: p. 521-559.

Includes bibliographical references.

McCaffrey, Stephen C. International watercourses in the jurisprudence of the World Court. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1055-1068.

Includes bibliographical references.

_____. *The law of international watercourses: non-navigational uses* (Oxford New York, Oxford University Press, 2001.) xxxii, 514 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 475-504.

Tanzi, Attila and Mauricio Arcari. *The United Nations Convention on the law of international watercourses: a framework for sharing* (London; Boston: Kluwer Law International, 2001). xiv, 358 p.

Includes bibliographical references and indexes.

Intervention

Glennon, Michel J. *Limits of law, prerogatives of power: interventionism after Kosovo* (New York, Palgrave, 2001), x, 250 p.

Includes bibliographical references and index.

Joyner, Daniel H. The Kosovo intervention: legal analysis and a more persuasive paradigm. *European journal of international law* 13(3) June 2002: p. 597-619.

Includes bibliographical references.

Lepard, Brian D. *Rethinking humanitarian intervention: a fresh legal approach based on fundamental ethical principles in international law and world religions* (University Park, Pa., Pennsylvania State University Press, 2002). xix, 496 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 437-455.

Marcus, I. Maxine. Humanitarian intervention without borders: belligerent occupation or colonization? *Houston journal of international law* 25(1) fall 2002: p. 99-139.

Includes bibliographical references.

Ocran, T. Modibo. The doctrine of humanitarian intervention in light of robust peacekeeping. *Boston College international and comparative law review* XXV(1) winter 2002: p. 1-58.

Includes bibliographical references.

Palchetti, Paolo. Opening the International Court of Justice to third states: intervention and beyond. *Max Planck yearbook of United Nations law,* vol. 6 (2002): p. 139-181.

Includes bibliographical references.

Scott, Craig. Interpreting intervention. *Canadian yearbook of international law,* vol. (2001): p. 333-369.

Summaries in French and English. Includes bibliographical references. Concerns Canada.

Spiermann, Ole. Humanitarian intervention as a necessity and the threat or use of *jus cogens*. *Nordic journal of international law* 71(4) 2002: p. 523-543.

Includes bibliographical references.

Voon, Tania. Closing the gap between legitimacy and legality of humanitarian intervention: lessons from East Timor and Kosovo. *UCLA journal of international law and foreign affairs* 7(1) spring/summer 2002: p. 31-97.

Includes bibliographical references.

Walker, George K. Principles for collective humanitarian intervention to succor other countries' imperiled indigenous nationals. *American University international law review* 18(1) 2002: p. 35-162.

Includes bibliographical references.

Droit de la mer

Anderson, David. Trust funds in international litigation. In: *Liber amicorum judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 793-807.

Includes bibliographical references.

Bardin, Anne. Coastal state's jurisdiction over foreign vessels. *Pace University School of Law international law review* XIV(I) spring 2002: p. 27-76.

Includes bibliographical references.

Bellayer-Roille, Alexandra. L'arrêt du tribunal international du droit de la mer du 1er juillet 1999; Affaire du navire *Saiga* n° 2. *Annuaire de droit maritime et océanique,* tome XIX(2001): p. 111-157.

Bothe, Michael. Das Seerecht als Motor des internationalen Umweltrechts Gedanken zu neueren Entwicklungen im Bereich des Tiefseebergbaus. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1335-1353.

Includes bibliographical references.

Boyle, Alan. Problems of compulsory jurisdiction and the settlement of disputes relating to straddling fish stocks. In: *Governing high seas fisheries; the interplay of global and regional regimes*. Edited by

Olav Schram Stokke (Oxford; New York, Oxford University Press, 2001). p. 91-120.

Includes bibliographical references.

Brown, Chester. International Tribunal on the Law of the Sea — provisional measures before the ITLOS: the MOX Plant Case. *International journal of marine and coastal law,* 17 (2) June 2002: p. 267-288.

Includes bibliographical references.

Burke, William T. Evolution in the fishery provisions of UNCLOS. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrurn (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1355-1362.

Includes bibliographical references.

Caminos, Hugo. Algunas consideraciones sobre la creación de tribunales internacionales especializados: el caso del Tribunal internacional del derecho del mar. *Anales de la Academia nacional de derecho y ciencias sociales de Buenos Aires* 47 (2002) : p. 1-20.

_____. The creation of specialized courts: the case of the International Tribunal for the Law of the Sea. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 569-574.

Includes bibliographical references.

Chandrasekhara Rao, P. The International Tribunal for the Law of the Sea: an evaluation. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 667-681.

Includes bibliographical references.

_____. The ITLOS: the first six years. *Max Planck yearbook of United Nations law,* vol. 6 (2002): p. 183-300.

Includes bibliographical references.

Charney, Jonathan I. International maritime boundaries for the continental shelf: the relevance of natural prolongation. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1011-1029.

Includes bibliographical references.

Degan, Vladimir-Djuro. The common heritage of mankind in the present law of the sea. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum

(The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1363-1376.
Includes bibliographical references.

Devine, D. J. Relevant factors in establishing a reasonable bond for prompt release of a vessel under article 292(1) of the United Nations Convention on the law of the sea 1982. *South African yearbook of international law,* vol. 27 (2002): p. 140-149.
Includes bibliographical references.

Forrest, Craig. A new international regime for the protection of underwater cultural heritage. *International and comparative law quarterly* 51(3) July 2002: p. 511-554.
Includes bibliographical references.

Franckx, Erik. "Reasonable bond" in the practice of the International Tribunal for the Law of the Sea. *California western international law journal* 32(2) spring 2002: p. 303-342.
Includes bibliographical references.

George, Mary. Transit passage and pollution control in straits under the 1982 Law of the Sea Convention. *Ocean development and international law* 33(2) 2002: p. 189-205.
Includes bibliographical references.

Gillespie, Alexander. Wasting the oceans: searching for principles to control bycatch in international law. *International journal of marine and coastal law,* 1(2) June 2002: p. 161-193.
Includes bibliographical references.

Governing high seas fisheries; the interplay of global and regional regimes. Edited by Olav Schram Stokke (Oxford; New York, Oxford University Press, 2001). xix, 365 p.
Includes bibliographical references and index.

Hey, Ellen. The international regime for the protection of the North Sea: from functional approaches to a more integrated approach. *International journal of marine and coastal law* 17(3) September 2002: p. 325-350.
Includes bibliographical references.

Hønneland, Geir. Recent global agreements on high seas fisheries: potential effects on fisherman compliance. In: *Governing high seas fisheries; the interplay of global and regional regimes*. Edited by Olav Schram Stokke (Oxford; New York, Oxford University Press, 2001). p. 121-139.
Includes bibliographical references.

Ida, Ryuichi. The role of proportionality in maritime delimitation revisited: the origin and the meaning of the principle from the early

decisions of the Court. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1037-1053.

Includes bibliographical references.

Jaap Molenaar, Erik. Ecosystem-based fisheries management, commercial fisheries, marine mammals and the 2001 Reykjavik Declaration in the context of international law. *International journal of marine and coastal law* 17(4) December 2002: p. 561-595.

Includes bibliographical references.

Jackson, Andrew. The Convention on the conservation and management of fishery resources in the South East Atlantic Ocean, 2001: an introduction (with annex of the Convention and an appendix of the interim arrangements). *International journal of marine and coastal law* 17(1) January 2002: p. 33-77.

Includes bibliographical references.

Jaenicke, Günther. The interpretation of the Law of the Sea Convention in the jurisprudence of the International Tribunal for the Law of the Sea. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 683-695.

Includes bibliographical references.

Jesus, José Luís. O Tribunal international do direito do mar: algumas obervaçoes sobre as suas actividades. *Revista juridica,* 25 Abril 2002: p. 25-36.

König, Doris. The enforcement of the international law of the sea by coastal and port states. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 62(1-2) 2002: p. 1-15.

Includes bibliographical references.

Kreća, Milenko. A few remarks on the theoretical basis of the new law of the sea. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1207-1216.

Includes bibliographical references.

Kwiatkowska, Barbara. *Decisions of the World Court relevant to the UN Convention on the Law of the Sea: a reference guide* (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). lxiv, 222 p.

Includes bibliographical references.

_____. The Southern Bluefin Tuna Award (jurisdiction and admissibility). In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke

Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 697-730.

Includes bibliographical references.

Llanos, Hugo Ignacio. Low-tide elevations: reassessing their impact on maritime delimitation. *Pace University School of Law international law review* XIV(11) fall 2002: p. 255-272.

Includes bibliographical references.

Lodge, Michael W. International Seabed Authority's regulations on prospecting and exploration for polymetallic nodules in the area. *Journal of energy and natural resources law* 20(3) August 2002: p. 270-295.

Includes bibliographical references.

Lowe, Vaughan and Robin Churchill. The International Tribunal for the Law of the Sea: survey for 2001. *International journal of marine and coastal law* 17(4) December 2002: p. 463-484.

Includes bibliographical references.

McDorman, Ted L. The role of the Commission on the limits of the continental shelf: a technical body in a political world. *International journal of marine and coastal law* 17(3) September 2002: p. 301-324.

Includes bibliographical references.

Mendelson, Maurice. On the quasi-normative effect of maritime boundary agreements. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1069-1086.

Includes bibliographical references.

Mensah, Thomas A. Provisional measures in the Intemational Tribunal for the Law of the Sea (ITLOS). *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 62(1-2) 2002: p. 43-54.

Includes bibliographical references.

Miyoshi, Masahiro. Considerations of equity in maritime boundary cases before the International Court of Justice. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1087-1101.

Includes bibliographical references.

Morgan, Donald L. Implications of the proliferation of international legal fora: The example of the Southern Bluefin Tuna cases. *Harvard international law journal* 43(2) summer 2002: p. 541-551.

Includes bibliographical references.

Nelson, L. D. M. The continental shelf: interplay of law and science. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1235-1253.

Includes bibliographical references.

O'Keefe, Patrick J. *Shipwrecked heritage: a commentary on the UNESCO Convention of underwater cultural heritage* (Leicester, Institute of Art and Law, 2002). xxx, 206 p.

Includes bibliographical references. Bibliography: p. 198-205.

Ong, David. The new Timor Sea Arrangement 2001: is joint development of common offshore oil and gas deposits mandated under international law? (with appendix of the memorandum of understanding). *International journal of marine and coastal law* 17(1) January 2002: p. 79-122.

Includes bibliographical references.

Orellana, Marcos A. The swordfish dispute between the EU and Chile at the ITLOS and the WTO. *Nordic journal of international law* 71(1) 2002: p. 55-81.

Includes bibliographical references.

Orrego Vicuña, Francisco. The International Law of High Seas Fisheries: from freedom of fishing to sustainable use. In: *Governing high seas fisheries; the interplay of global and regional regimes*. Edited by Olav Schram Stokke (Oxford; New York, Oxford University Press, 2001). p. 23-52.

Includes bibliographical references.

Otani, Yoshio. Quelques réflexions sur la juridiction et la recevabilité vis-à-vis de l'*Affaire du thon à nageoire bleue*. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 731-742.

Includes bibliographical references.

Oude Elferink, Alex G. The continental shelf of Antarctica: implications of the requirement to make a submission to the CLCS under article 76 of the LOS Convention. *International journal of marine and coastal law* 17(4) December 2002: p. 485-520.

Includes bibliographical references.

Papanicolopulu, Irini. The 2001 decision of the International Court of Justice in the *Qatar v. Bahrain* case (Merits) and its bearing upon the 1982 UN Convention on the law of the sea. *Revue hellénique de droit international,* 55e année, n° 2, 2002: p. 385-410.

Includes bibliographical references.

Paust, Jordan J. Waves within and outside the Law of the Sea: traversing gaps, ambiguities and priorities. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1255-1270.

Includes bibliographical references.

Peel, Jacqueline. A paper umbrella which dissolves in the rain? The future for resolving fisheries disputes under UNCLOS in the aftermath of the Southern Bluefin Tuna arbitration. *Melbourne journal of international law* 3(1) May 2002: p. 53-78.

Includes bibliographical references.

Pinto, M. C. W. Maritime boundary issues and their resolution: an overview. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1115-1142.

Includes bibliographical references.

Quéneudec, Jean-Pierre. Coup d'œil rétrospectif sur les origines du Tribunal international du droit de la mer. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 621-632.

Includes bibliographical references.

Rau, Markus. The UNESCO Convention on underwater cultural heritage and the international law of the sea. *Max Planck yearbook of United Nations law,* vol. 6 (2002): p. 387-472.

Includes bibliographical references.

Röben, Volker. The *Southern Bluefin Tuna* cases: re-regionalization of the settlement of law of the sea disputes? *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 62(1-2) 2002: p. 61-72.

Includes bibliographical references.

Roscini, Marco. The navigational rights of nuclear ships. *Leiden journal of international law* 15(1) 2002: p. 251-265.

Includes bibliographical references.

Schachter, Oscar. Linking equity and law in maritime delimitation. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1163-1668.

Includes bibliographical references.

Schwebel, Stephen M. The Southern Bluefin Tuna Case. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhin-

ney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 743-748.

Includes bibliographical references.

Shamsey, John. ITLOS vs. Goliath: the International Tribunal for the Law of the Sea stands tall with the appellate body in the Chilean-EU swordfish dispute. *Transnational law & contemporary problems* 12(2) fall 2002: p. 513-540.

Includes bibliographical references.

Schiano-di Pepe, L. La questione della nazionalità delle navi dinanzi al Tribunale internazionale per il diritto del mare. *Rivista di diritto internazionale* 85(2) 2002: p. 329-355.

Includes bibliographical references.

Stoll, Peter-Tobias and Silja Vöneky. The *Swordfish* Case: law of the sea v. trade. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 62(1-2) 2002: p. 21-35.

Includes bibliographical references.

Sucharitkul, Sompong. The intertemporal character of international law regarding the ocean. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1287-1302.

Includes bibliographical references.

Tanaka, Norio. Some observations on the Southern Bluefin Tuna arbitration award. *Japanese annual of international law,* vol. 44 (2001): p. 9-34.

Includes bibliographical references.

Treves, Tullio. Preliminary proceedings in the settlement of disputes under the United Nations Law of the Sea Convention: some observations. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 749-761.

Includes bibliographical references.

Vukas, Budislav. The definition of the Law of the Sea. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1303-1310.

Includes bibliographical references.

Vukas, Budislav and Davor Vidas. Flags of convenience and high seas fishing: the emergence of a legal framework. In: *Governing high seas fisheries; the interplay of global and regional regimes*. Edited

by Olav Schram Stokke (Oxford; New York, Oxford University Press, 2001). p. 53-90.

Includes bibliographical references.

Walker, George K. and John E. Noyes. Definitions for the 1982 Law of the Sea Convention. *California western international law journal* 32(2) spring 2002: p. 343-386.

Includes bibliographical references.

White, Michael. The *Volga* case: The judgment and comment. *Maritime studies* 127 November/December 2002: p. 17-21.

Wolfrum, Rüdiger. Konkurrierende Zuständigkeiten internationaler Streitentscheidungsinstanzen: Notwendigkeit für Lösungsmöglichkeiten und deren Grenzen. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 651-663.

Includes bibliographical references.

Yamada, Chusei. Priority application of successive treaties relating to the same subject matter: the Southern Bluefin Tuna Case. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 763-771.

Includes bibliographical references.

Yankov, Alexander. Irregularities in fishing activities and the role of the International Tribunal for the Law of the Sea. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 773-789.

Includes bibliographical references.

Droit des traités

Crnic-Grotic, V. Object and purpose of treaties in the Vienna Convention on the Law of the Treaties. *Asian yearbook of international law,* vol. 7 (1997): p. 141-174.

Includes bibliographical references.

Fitzmaurice, Malgosia. Third parties and the law of treaties. *Max Planck yearbook of United Nations law,* vol. 6 (2002): p. 37-137.

Includes bibliographical references.

Kohona, Palitha T.B. The United Nations Treaty Collection: a legal framework for a better world. *Sri Lanka journal of international law* 14(1) 2002: p. 165-185.

Includes bibliographical references.

Pazartzis, Photini. *La succession d'États aux traités multilatéraux : à la lumière des mutations territoriales récentes* (Paris, Editions A. Pedone, 2002). 240 p.

Bibliography: p. 221-234.

Pellet, Alain. La CIJ et les réserves aux traités. Remarques cursives sur une révolution jurisprudentielle. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 481-514.

Includes bibliographical references.

Raisch, Marylin. Travaux préparatoires and United Nations treaties or conventions: Using the web wisely: research tips and observations. *International journal of legal information* 30(2) summer 2002: p. 324-330.

Includes bibliographical references.

Watts, Arthur. The International Court and the continuing customary international law of treaties. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 251-266.

Includes bibliographical references.

Wei, Su. Reservations to treaties and some practical issues. *Asian yearbook of international law,* vol. 7 (1997): p. 105-139.

Includes bibliographical references.

Wolfrum, Rüdiger. Vorbereitende Willensbildung und Entscheidungsprozeβ beim Abschluβ multilateraler völkerrechtlicher Verträge. In: *Recht, Staat, Gemeinwohl: Festschrift für Dietrich Rauschning* (Köln, C. Heymann, 2001). p. 407-418.

Includes bibliographical references.

Droit de la guerre

Bantekas, Ilias. *Principles of direct and superior responsibility in international humanitarian law* (Manchester, England, Manchester University Press; New York, Juris Pub., 2002). xxv, 162 p.

Includes index. Bibliography: p. 151-157.

Civilians in war. Edited by Simon Chesterman (Boulder, Colorado, Lynne Rienner, 2001). xvi, 289 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 267-274.

Dinstein, Yoram. *War, aggression and self-defence*. 3rd ed. (Cambridge, England; New York, Cambridge University Press, 2001). xxviii, 300 p.

Includes bibliographical references and indexes.

Gardam, Judith G. and Michelle J. Jarvis. *Women, armed conflict and international law* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 2001). xv, 290 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 265-283.

Luck, Edward C. The enforcement of humanitarian norms and the politics of ambivalence. In: *Civilians in war*. Edited by Simon Chesterman (Boulder, Colorado, Lynne Rienner, 2001). p. 197-218.

Includes bibliographical references.

Moir, Lindsay. *The law of internal armed conflict* (Cambridge, England; New York, Cambridge University Press, 2002). xix, 306 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 278-297.

Momtaz, D. Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law)*, vol. 292 (2001): 9-139.

Includes bibliographical references. Bibliography: p. 140-145.

Polkinghorne, Michael and Haines Cockayne. Dealing with the risks and responsibilities of landmines and their clearance. *Fordham international law journal* 25(5) June 2002: p. 1187-1204.

Includes bibliographical references.

Provost, René. *International human rights and humanitarian law* (New York, Cambridge University Press, 2002). xxxix, 418 p.

Bibliography: p. 351-387. Includes bibliographical references and index.

Roberts, Adam. Humanitarian issues and agencies as triggers for international military action. In: *Civilians in war*. Edited by Simon Chesterman (Boulder, Colorado, Lynne Rienner, 2001). p. 177-196.

Includes bibliographical references.

Vohrah, L. C., Kelly Dawn Askin and Daryl A. Mundis. Contemporary law regulating armed conflict at sea. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1523-1542.

Includes bibliographical references.

Maintien de la paix

Bassiouni, M. Cherif. Appraising UN justice-related fact-finding missions. *Washington University, journal of law & policy* 5(2001): p. 35-49.

Includes bibliographical references

Bialke, Joseph P. Dutch: United Nations peace operations: applicable norms and the application of the law of armed conflict. *Air force law review* 50 (2001): p. 1-63.

Includes bibliographical references.

Caplan, Richard. *A new trusteeship? — The international administration of war-torn territories* (New York, Oxford University Press, 2002). 100 p.

Includes bibliographical references.

Findlay, Trevor. *The use of force in UN peace operations* (Solna, Sweden, SIPRI; New York, Oxford University Press, 2002). xii, 486 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 431-467.

From reaction to conflict prevention: opportunities for the UN System. Edited by Fen Osler Hampson and David M. Malone (Boulder, Colorado, Lynne Rienner Publishers, 2002). viii, 431 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 399-406.

Gerson, Allan and Nat J. Colletta. *Privatizing peace: from conflict to security* (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002). xii, 207 p.

Includes bibliographical references.

Goulding, Marrack. *Peacemonger* (London, John Murray, 2002). xi, 378 p.

Includes bibliographical references and index.

Guéhenno, Jean-Marie. On the challenges and achievements of reforming the UN peace operations. *International peacekeeping* 9(2) summer 2002: p. 69-80.

Gwaltney, Alton and Cody M. Weston. Soldiers as cops, judges and jailers: law enforcement by the U.S. military in peace operations. In: *Post-conflict justice*. Edited by M. Cherif Bassiouni (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002). p. 863-891.

Includes bibliographical references.

Hampson, Fen Osler and David M. Malone. Improving the UN's capacity for conflict prevention. *International peacekeeping* 9(1) spring 2002: p. 77-98.

Includes bibliographical references.

Irmscher, Tobias H. The legal framework for the activities of the United Nations Interim Administration Mission in Kosovo: the Charter, human rights, and the law of occupation. *German yearbook of international law*. *Jahrbuch für internationales Recht,* vol. 44 (2001): p. 353-395.

Includes bibliographical references.

Matheson, Michael J. United Nations governance of post-conflit societies: East Timor and Kosovo. In: *Post-conflict justice*. Edited by M. Cherif Bassiouni (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2002). p. 523-562.

Includes bibliographical references and appendix.

McLaughlin, Robert. United Nations mandated naval interdiction operations in the Territorial Sea? *International and comparative law quarterly* 51(2) April 2002: p. 249-278.

Includes bibliographical references.

Morphet, Sally. Current international civil administration: the need for political legitimacy. *International peacekeeping* 9(2) summer 2002: p. 140-162.

Includes bibliographical references.

Morrow, Jonathan and Rachel White. The United Nations in transitional East Timor: international standards and the reality of governance. *Australian year book of international law,* vol. 22 (2002): p. 1-45.

Includes bibliographical references.

Osman, Mohamed Awad. *The United Nations and peace enforcement: wars, terrorism and democracy* (Burlington, Vt. Ashgate, 2002). IX, 224 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 205-216.

Schoenhaus, Robert M. *Training for peace and humanitarian relief operations: advancing best practices* (Washington, D.C., United States Institute of Peace, 2002). 45 p.

Includes bibliographical references.

Villani, U. Les rapports entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law),* vol. 290 (2001): p. 225-425.

Includes bibliographical reference. Bibliography: p. 426-436.

Stupéfiants

Howse, Robert. From politics to technocracy — and back again: the fate of the multilateral trading regime. *American journal of international law* 96(1) January 2002: p. 94-117.
Includes bibliographical references.

Mehanathan, M. C. *International legal control on narcotic drugs and psychotropic substances* (Delhi, Les Publishing House; 2002). xvii, 509 p.

Ressources naturelles

Benvenisti, Eyal. *Sharing transboundary resources: international law and optimal resource use* (New York, Cambridge University Press, 2002). xix, 276 p.
Includes index. Bibliography: p. 236-263.

Degan, Vladimir-Djuro. The common heritage of mankind in the present Law of the Sea. In: *Liber amicorum judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1363-1376.
Includes bibliographical references.

Fortier, L. Yves. From confrontation to cooperation on the High Seas: recent developments in international law concerning the conservation of maritime resources. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1377-1390.
Includes bibliographical references.

Juda, Lawrence. Rio Plus Ten: the evolution of international marine fisheries governance. *Ocean development and international law* 33(2) 2002: p. 109-144.
Includes bibliographical references.

Mann Borgese, Elisabeth. The common heritage of mankind: from nonliving to living resources and beyond. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1313-1334.
Includes bibliographical references.

McOmber, Elisabeth M. Problems in enforcement of the Convention on International Trade in Endangered Species. *Brooklyn journal of international law* XXVII(2) 2002: p. 673-701.
Includes bibliographical references.

Nicholson, Graham. The common heritage of mankind and mining: an analysis of the law as to the high seas, outer space and world heritage. *New Zealand journal of environmental law* 6(1) 2002: p. 177-198.

Includes bibliographical references.

Organisations non gouvernementales

Betsill, Michele. Environmental NGOs meet the sovereign state: the Kyoto Protocol negotiations on global climate change. *Colorado journal of international environmental law and policy* 13(1) winter 2002: p. 49-64.

Includes bibliographical references.

Breton-Le Goff, Gaëlle. L'influence des organisations non gouvernementales, ONG, sur la négociation de quelques instruments internationaux (Bruxelles, Bruylant; Cowansville: Éditions Yvon Blais, 2002). 263 p.

Règlement pacifique des différends

ILA American Branch Committee on Transnational Dispute Resolution. A study and evaluation of the UN Secretary-General's Trust Fund to assist states in the settlement of disputes through the International Court of Justice. *Chinese journal of international law* 1(1) 2002: p. 234-279.

Includes bibliographical references.

Lee, Roy S. Towards a more proactive system of dispute settlement. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002): p. 923-933.

Includes bibliographical references.

Pratap, Ravindra. Trade and environment: trends in international dispute settlement. *Indian journal of international law* 42(4) October-December 2002: p. 451-488.

Includes bibliographical references.

Rao, Vinayak. *International negotiation: the United Nations in Afghanistan and Cambodia*. 1st ed. (New Delhi: Manak Publications Ltd., 2001). viii, 296 p.

Includes bibliographical references and index.

Simma, Bruno and Daniel-Erasmus Khan. Peaceful settlement of boundary disputes under the auspices of the Organisation of African Unity and the United Nations: The case of the frontier dispute between Eritrea and Ethiopia. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfram

(The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1179-1196.

Includes bibliographical references.

Torres Barnárdez, Santiago. Bilateral, plural and multipartite elements in international judicial settlement. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfram (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 995-1007.

Includes bibliographical references.

Questions politiques et de sécurité

Kosovo and the international community: a legal assessment. Edited by Christian Tomuschat (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). x, 354 p.

Includes bibliographical references and index.

Montgomery, Steven. Iraq: the world community's response to a troubled nation. *New York Law School journal of human rights* XVIII(3) summer 2002: p. 507-513.

Includes bibliographical references.

Sinjela, Mpazi. The United Nations and internal/international conflicts in Africa. *African yearbook of international law,* vol. 9 (2001): p. 391-433.

_____. The United Nations and internal/international conflicts in Africa: a brief survey. *African yearbook of international law,* vol. 8 (2000): p. 419-442.

_____. The United Nations and internal/international conflicts in Africa: a documentary survey. *African yearbook of international law,* vol. 7 (1997): p. 283-372.

Includes bibliographical references.

Développement progressif et codification du droit international (en général)

Kateka, James. The 53rd session of the UN International Law Commission. *African yearbook of international law,* vol. 9 (2001): p. 215-266.

Includes bibliographical references and index.

Lammers, Johan G. Prevention of transboundary harm from hazardous activities. The ILC draft articles. *Hague yearbook of international law,* vol. 14 (2001): p. 3-24.

Includes bibliographical references.

Morton, Jeffrey S. *The International Law Commission of the United Nations* (Columbia, S.C., University of South Carolina Press, 2000). xvi, 225 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 209-217.

Santulli, C. Travaux de la Commission du droit international (cinquante-troisième session). *Annuaire français de droit international,* vol. XLVII (2001): p. 349-378.

Includes bibliographical references.

Réfugiés

Barnett, Laura. Global governance and the evolution of the international refugee regime. *International journal of refugee law* 14(2&3) 2002: p. 238-262.

Includes bibliographical references.

Barutciski, Michael. A critical view on UNHCR's mandate dilemmas. *International journal of refugee law* 14(2&3) 2002: p. 365-381.

Includes bibliographical references.

Eggli, Ann Vibeke. *Mass refugee influx and the limits of public international law* (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). xxii, 319 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 287-306.

Hakata, Kei. Vers une protection plus effective des "personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays". *Revue générale de droit international public* 106(3) 2002: p. 619-644.

Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.

Happold, Matthew. Excluding children from refugee status: child soldiers and article 1F of the Refugee Convention. *American University international law review* 17(6) 2002: p. 1131-1176.

Includes bibliographical references.

Othman, Mohamed. The "protection" of refugee witnesses by the International Criminal Tribunal for Rwanda. *International journal of refugee law* 14(4) 2002: p. 495-508.

Includes bibliographical references.

Ronzitti, Natalino. Coastal state jurisdiction over refugees and migrants at sea. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1271-1286.

Includes bibliographical references.

Takahashi, Saul. Recourse to human rights treaty bodies for monitoring of the Refugee Convention. *Netherlands quarterly of human rights* 20(1) March 2002: p. 53-74.

Includes bibliographical references.

Troeller, Gary. UNHCR resettlement: evolution and future direction. International journal of refugee law 14(1) 2002: p. 85-95.

Includes bibliographical references.

Primauté du droit

Brahimi, Lakhdar. *The rule of law at home and abroad* (Uppsala, Sweden, Dag Hammarskjöld Foundation, 2002). 36 p.

Kohona, Palitha T.B. The international rule of law and the role of the United Nations. *International lawyer* 36(4) winter 2002: p. 1131-1144.

Includes bibliographical references.

Légitime défense

Arai-Takahashi, Yukata. Shifting boundaries of the Right of Self-Defence: Appraising the impact of the September 11 attacks on *jus ad bellum*. *International lawyer* 36(4) winter 2002: p. 1081-1102.

Includes bibliographical references.

Franck, Thomas M. *Recourse to force: state action against threats and armed attacks* (Cambridge, England; New York, Cambridge University Press, 2002). xii, 205 p.

Includes bibliographical references and index.

Magenis, Sean D. Natural law as the customary international law of self-defense. *Boston University international law journal* 20(2) fall 2002: p. 413-435.

Includes bibliographical references.

Myjer, Eric P. J. and Nigel D. White. The Twin Towers attack: an unlimited right to self-defence? *Journal of conflict and security law* 7(1) April 2002: p. 5-17.

Includes bibliographical references.

Papastavridis, Efthymikos. Security Council regulations 1368/2001 and 1373/2001: collective security or the right of self-defence? *Revue hellénique de droit international,* 55^{e} année, n° 2, 2002: p. 501-512.

Includes bibliographical references:

Yee, Sienho. The potential impact of the possible US responses to the 9-11 atrocities on the law regarding the use of force and self-defence. *Chinese journal of international law* 1(1) 2002: p. 287-293.
Includes bibliographical references.

Libre détermination

Chesterman, Simon. East Timor in transition: self-determination, state-building and the United Nations. *International peacekeeping* 9(1) spring 2002: p. 45-76.
Includes bibliographical references.

Radan, Peter. *The break-up of Yugoslavia and international law* (London; New York, Routledge, 2002) ix, 278 p.
Includes bibliographical references and index.

Responsabilité des États

Alland, Denis. Countermeasures of general interest. *European journal of international law* 13(5) November 2002: p. 1221-1239.
Includes bibliographical references.

Bederman, David J. Counterintuiting countermeasures. *American journal of international law* 96(4) October 2002: p. 817-832.
Includes bibliographical references.

Brown Weiss, Edith. Invoking state responsibility in the twenty-first century. *American journal of international law* 96(4) October 2002: p. 798-816.
Includes bibliographical references.

Caron, David D. The ILC Articles on state responsibility: the paradoxical relationship between form and authority. *American journal of international law* 96(4) October 2002: p. 857-873.
Includes bibliographical references.

Crawford, James. The ILC's Articles on responsibility of states for internationally wrongful acts: a retrospect. *American journal of international law* 96(4) October 2002: p. 874-890.
Includes bibliographical references.

_____. *The International Law Commission's Articles on state responsibility: introduction, text and commentaries* (Cambridge, England; New York, Cambridge University Press, 2002). xxxiii, 387 p.
Includes index. Bibliography: p. 368-380.

Gattini, Andrea. A return ticket to "Communitarisme", please. *European journal of international law* 13(5) November 2002: p. 1181-1199.
Includes bibliographical references.

De Hoogh, André J. J. Articles 4 and 8 of the 2001 ILC Articles on state responsibility, the *Tadić* case and attribution of acts of Bosnia Serb authorities to the Federal Republic of Yugoslavia. *British year book of international law,* 72nd year (2001): p. 255-292.

Includes bibliographical references.

Dupuy, Pierre-Marie. General stocktaking of the connections between the multilateral dimension of obligations and codification of the law of responsibility. *European journal of international law* 13(5) November 2002: p. 1053-1081.

Includes bibliographical references.

Klein, Pierre. Responsibility for serious breaches of obligations deriving from peremptory norms of international law and United Nations law. *European journal of international law* 13(5) November 2002: p. 1241-1255.

Includes bibliographical references.

Koskenniemi, Martti. Solidarity measures: state responsibility as a new international order? *British year book of international law,* 72nd year (2001): p. 337-356.

Includes bibliographical references.

Nahapetian, Kate. Confronting state complicity in international law. *UCLA journal of international law and foreign affairs* 7(1) spring/summer 2002: p. 99-127.

Includes bibliographical references.

Nolte, Georg. From Dionisio Anzilotti to Roberto Ago: the classical international law of state responsibility and the traditional primacy of a bilateral conception of inter-state relations. *European journal of international law* 13(5) November 2002: p. 1083-1098.

Includes bibliographical references.

Palmisano, Giuseppe. Les garanties de non-répétition entre codification et réalisation juridictionnelle du droit: à propos de l'Affaire LaGrand. *Revue générale de droit international public* 106(4) 2002: p. 753-789.

Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.

Pellet, A. The new draft articles of the International Law Commission on the responsibility of states for international wrongful acts: A requiem for states' crime? *Netherlands yearbook of international law,* vol. XXXII (2001): p. 55-79.

Includes bibliographical references.

Rosenstock, Robert. The ILC and state responsibility. *American journal of international law* 96(4) October 2002: p. 792-797.

Includes bibliographical references.

Scobbie, Iain. The invocation of responsibility for the breach of "Obligations under peremptory norms of general international law". *European journal of international law* 13(5) November 2002: p. 1201-1220.

Includes bibliographical references.

Shelton, Dinah. Righting wrongs: reparations in the Articles on state responsibility. *American journal of international law* 96(4) October 2002: p. 833-856.

Includes bibliographical references.

Sicilianos, Linos-Alexander. The classification of obligations and the multilateral dimension of the relations of international responsibility. *European journal of international law* 13(5) November 2002: p. 1127-1145.

Includes bibliographical references.

Spinedi, Marina. From one codification to another: bilateralism and multilateralism in the genesis of codification of the law of treaties and the law of state responsibility. *European journal of international law* 13(5) November 2002: p. 1099-1125.

Includes bibliographical references.

The state of state responsibility. *Proceedings* (American Society of International Law, Meeting), 96th 2002: p. 168-180.

Includes bibliographical references.

State responsibility in international law. Edited by René Provost (Aldershot, Hants, England; Burlington, VT: Ashgate/Darthmouth, 2002). xxii, 575 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 559-572.

Stern, B. Et si on utilisait la notion de préjudice juridique ? Retour sur une notion délaissée à l'occasion de la fin des travaux de la C.D.I. sur la responsabilité des États. *Annuaire français de droit international,* vol. XLVII (2001): p. 3-44.

Includes bibliographical references.

"Symposium: assessing the work of the International Law Commission on state responsibility". *European journal of international law* 13(5) November 2002: p. 1053-1255.

Series of articles. Includes bibliographical references.

"Symposium: The ILC's state responsibility articles". Edited by Daniel Bodansky and John R. Crook. *American journal of international law* 96(4) October 2002: p. 773-890.

Includes bibliographical references.

Tams, C. J. All's well that ends well. Comments on the ILC's Articles on state responsibility. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 62(3) 2002: p. 759-808.

Includes bibliographical references.

_____. Do serious breaches give rise to any specific obligations of the responsible state? *European journal of international law* 13(5) November 2002: p. 1161-1180.

Includes bibliographical references.

Verdier, Pierre-Hugues. Cooperative states: international relations, state responsibility and the problem of custom. *Virginia journal of international law* 42(3) spring 2002: p. 839-867.

Includes bibliographical references.

Wittich, Stephan. The International Law Commission's Articles on the responsibility of states for internationally wrongful acts adopted on second reading. *Leiden journal of international law* 15(4) 2002: p. 891-919.

Includes bibliographical references.

Wyler, Eric. From "State crime" to responsibility for "serious breaches of obligations under peremptory norms of general international law". *European journal of international law* 13(5) November 2002: p. 1147-1160.

Includes bibliographical references.

Souveraineté des États

Fox, Hazel. *The law of state immunity* (Oxford, England; New York, Oxford University Press, 2002). xxxii, 572 p.

Includes index. Bibliography: p. 557-562.

Simonovic, Ivan. Relative sovereignty of the twenty-first century. *Hastings international and comparative law review* 25(3) summer 2002: p. 371-381.

Includes bibliographical references.

Yannis, Alexandros. The concept of suspended sovereignty in international law and its implications in international politics. *European journal of international law* 13(5) November 2002: p. 1037-1052.

Includes bibliographical references.

Succession d'États

Pazartzis, Photini. *La succession d'États aux traités multilatéraux : à la lumière des mutations territoriales récentes* (Paris, Éditions A. Pedone, 2002). 240 p.

Bibliography: p. 221-234.

Stern, Brigitte. Les questions de succession d'États dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide devant la Cour internationale de Justice*. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 285-305.

Includes bibliographical references.

Coopération technique

Rahman, Mahfuzur. *World economic issues at the United Nations: half a century of debate* (Boston, Mass., Kluwer Academic Publishers, 2002). xvi, 300 p.

Includes bibliographical references and index.

Commerce et développement

Borrmann, Axel and Georg Koopmann. *Adapting the WTO trade policy reviews to the needs of developing countries: starting points and options* (Hamburg, Germany, Hamburgisches Welt-Wirtschafts-Archiv (HWWA), 2002). 110 p.

Summary in German. Bibliography: p. 108-110.

_____. *Anpassung der trade policy reviews der WTO an die Bedürfnisse von Entwicklzangsläindern: Ansatzpunkte und Optionen* (München, Germany, Weltforum Verlag, 2002). 150 p.

Summary in English. Bibliography: p. 143-146.

Fasciglione, Marco. "Trade-related aspects of human rights?": Brevi riflessioni sull'accordo relativo agli aspetti commerciali del diritto di proprietà intellettuale (TRIPS). *La Comunità internazionale* LVII(2) secondo trimestre 2002: p. 219-231.

Includes bibliographical references.

Mbengue, Makane Moïse. La Déclaration de Doha de la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce et sa portée dans les relations commerce/environnement. *Revue générale de droit international public* 106(4) 2002: p. 855-892.

Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.

Mungkalarungsi, Tanyarat. The trade and environment debate. *Tulane journal of international and comparative law* 10 spring 2002: p. 361-385.

Includes bibliographical references.

Nedumpara, James J. Anti-dumping under the GATT/WTO: fair prices and less than fair rules — an agenda for reforms. *Indian journal of international law* 42(3) July-September 2002: p. 275-311.

Includes bibliographical references.

Safrin, Sabrina. Treaties in collision? The Biosafety Protocol and the World Trade Organization Agreements. *American journal of international law* 96(3) July 2002: p. 606-628.

Includes bibliographical references.

Wallace-Bruce, N. L. Global trade and sustainable development: two steps forward in the WTO? *Comparative and international law journal of Southern Africa* XXXV(2) July 2002: p. 236-255.

Includes bibliographical references.

Tutelle

Delbrück, Jost. "Failed States" — eine neue Aufgabe für den UN-Treuhandrat? In: *Recht, Staat, Gemeinwohl: Festschrift für Dietrich Rauschning*. Herausgegeben von Jörn Ipsen und Edzard Schmidt-Jortzig (Köln, C. Heymann, 2001). p. 427-439.

Includes bibliographical references.

Emploi de la force

Brownlie, Ian. "International law and the use of force by states" revisited. *Chinese journal of international law* 1(1) 2002: p. 1-19.

Includes bibliographical references.

Byers, Michael. The shifting foundations of international law: a decade of forceful measures against Iraq. *European journal of international law* 13(1) February 2002: p. 21-41.

Includes bibliographical references.

_____. Terrorism, the use of force and intemational law after 11 September 2001. *International and comparative law quarterly* 51(2) April 2002: p. 401-414.

Includes bibliographical references.

Democratic accountability and the use of force in international law. Edited by Charlotte Ku and Harold K. Jacobson (New York, Cambridge University Press, 2002). xxv, 440 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 415-429.

Findlay, Trevor. *The use of force in UN peace operations* (Solna, Sweden, SIPRI; New York, Oxford University Press, 2002). xii, 486 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 431-467.

Franck, Thomas M. When, if ever, may states deploy military force without prior Security Council authorization? *Washington University journal of law & policy* 5(2001): p. 51-68.

Includes bibliographical references.

Gray, Christine. From unity to polarization: intemational law and the use of force against Iraq. *European journal of international law* 13(1) February 2002: p. 1-19.

Includes bibliographical references.

LaRae-Perez, Cassandra. Economic sanctions as a use of force: reevaluating the legality of sanctions from an effects-based perspective. *Boston University international law journal* 20(1) spring 2002: p. 161-188.

Includes bibliographical references.

Murase, Shinya. The relationships between the UN Charter and general international law regarding non-use of force: the case of NATO's air campaign in the Kosovo crisis of 1999. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1543-1554.

Includes bibliographical references.

Sicilianos, Linos-Alexandre. L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation. *Revue générale de droit international public* 106(1) 2002: p. 5-50.

Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.

Sreenivasa Rao, Pemmaraju. International organizations and use of force. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 1575-1608.

Includes bibliographical references.

Wedgwood, Ruth. United Nations peacekeeping operations and the use of force. *Washington University journal of law & policy* 5(2001): p. 69-85.

Includes bibliographical references.

C.—ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Rogers, Joel W. and Joseph P. Whitlock. Is Section 337 consistent with the GATT and the TRIPs agreement? *American University international law review* 17(3) 2002: p. 459-525.

Includes bibliographical references.

Saburi, Haruo. The GATT/WTO and regional integration. *Japanese annual of international law,* vol. 44 (2001): p. 60-85.

Includes bibliographical references.

Zedalis, R. J. Government participation or acquiescence in trade-affecting consumer information: Does culpability arise under the GATT? *Netherlands international law review* XLIX (2) 2002: p. 227-251.

Includes bibliographical references.

Agence internationale de l'énergie atomique

Rockwood, Laura. The IAEA's strengthened safeguards system. *Journal of conflict and security law* 7(1) April 2002: p. 1123-136.

Includes bibliographical references.

Organisation de l'aviation civile internationale

Brown, Kriss E. The International Civil Aviation Organization is the appropriate jurisdiction to settle the hushkit dispute between the United States and the European Union. *Penn State international law review* 20(2) winter 2002: p. 465-485.

Includes bibliographical references.

Espinola, Silvério. Global civil aviation governance. *Annals of air and space law,* vol. XXVII (2002): p. 313-320.

Includes bibliographical references.

Organisation internationale du Travail

Guillou, Marie et Nisha Le Joliff. La durée du travail dans la marine : Convention OIT n° 180 de 1996. *Annuaire de droit maritime et océanique,* tome XX (2002): p. 161-177.

Bibliography: p. 176-177.

Organisation maritime internationale

Graf Vitzthum, Wolfgang. Schiffssicherheit: Die EG als potentieller Durchsetzungsdegen der IMO. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 62(1-2) 2002: p. 163-182.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Fonds monétaire international

Gianviti, François. Evolving role and challenges for the International Monetary Fund. *International lawyer* 35(4) winter 2001: p. 1371-1403.

Includes bibliographical references.

Lowenfeld, Andreas F. The international monetary system and the erosion of sovereignty: essay in honor of Cynthia Lichtenstein. *Boston College international and comparative law review* XXV(2) spring 2002: p. 257-272.

Includes bibliographical references.

Pahuja, Sundhya. Post-colonial approaches to the conditionality of the International Monetary Fund. *Hague yearbook of international law,* vol. 13 (2000): p. 123-129.

Includes bibliographical references.

Shihata, Ibrahim F. I. The World Bank and the IMF relationship: Quo Vadis? *International lawyer* 35(4) winter 2001: p. 1349-1370.

Includes bibliographical references.

Siegel, Deborah E. Legal aspects of the IMF/WTO relationship: the Fund's Articles of Agreement and the WTO Agreements. *American journal of international law* 96(3) July 2002: p. 561-599.

Skogly, Sigrun. *The human rights obligations of the World Bank and the International Monetary Fund* (London, Cavendish, 2001). xiv, 225 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 199-215.

Stone, Randall W. *Lending credibility: the International Monetary Fund and the post-communist transition* (Princeton, N.J.; Oxford, Princeton University Press, 2002). xxii, 286 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 266-278.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Molina, Alessandra. L'UNESCO e la cultura della pace e della non-violenza. La Comunità internazionale LVII(2) secondo trimestre 2002: p. 211-218.

Includes bibliographical references.

Banque mondiale

MacKay, Fergus. Universal rights of a universe unto itself? Indigenous people's human rights and the World Bank's draft operational policy 4.10 on indigenous peoples. *American University international law review* 17(3) 2002: p. 527-624.

Includes bibliographical references.

Shihata, Ibrahim F.I. The World Bank and the IMF relationship — Quo Vadis? *International lawyer* 35(4) winter 2001: p. 1349-1370.

Includes bibliographical references.

Skogly, Sigrun. *The human rights obligations of the World Bank and the International Monetary Fund* (London, Cavendish, 2001). xiv, 225 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 199-215.

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Asouzu, Amazi A. A review and critique of arbitral awards on article 25(2), *b* of the ICSID Convention. *Journal of world investment* 3(3) June 2002: p. 397-454.

Organisation mondiale de la Santé

Boister, Neil and Richard Burchill. Stopping the smugglers: proposals for an Additional Protocol to the World Health Organization's Framework Convention on tobacco control. *Melbourne journal of international law* 3(1) May 2002: p. 33-52.

Includes bibliographical references.

Nielsen, Henrik Karl. *The World Health Organisation: implementing the right to health* (Copenhagen: Europublishers, 2001). 95 p.

Includes indexes.

Woo, Alyssa. Health versus trade: the future of the WHO's Framework Convention on tobacco control. *Vanderbilt journal of transnational law* 35(5) November 2002: p. 1731-1767.

Includes bibliographical references.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Fiscor, Mihály. *The law of copyright and the Internet: the 1996 WIPO treaties, their interpretation and implementation* (Oxford; New York, Oxford University Press, 2002). li, 792 p.

Includes bibliographical references and index.

Kwakwa, Edward. Some comments on rulemaking at the World Intellectual Property Organization. *Duke journal of comparative and international law* 12(1) winter 2002: p. 179-195.

Includes bibliographical references.

Ryan, Michael P. Knowledge, legitimacy, efficiency and the institutionalization of dispute settlement procedures at the World Trade Organization and the World Intellectual Property Organization. *Northwestern journal of international law & business* 22(3) spring 2002: p. 389-418.

Includes bibliographical references.

Organisation mondiale du commerce

Alvarez, José E. The WTO as linkage machine. *American journal of international law* 96(1) January 2002: p. 146-158.

Includes bibliographical references.

Bacchus, James. Table talk: around the table of the Appellate Body of the World Trade Organization. *Vanderbilt journal of transnational law* 35 (4) October 2002: p. 1021-1039.

Includes bibliographical references.

Bhala, Raj and David Gantz. WTO case review. *Arizona journal of international and comparative law* 18(1) spring 2001: p. 1-101.

Includes bibliographical references.

Bohanes, Jan. Risk regulation in WTO law: a procedure-based approach to the precautionary principle. *Columbia journal of transnational law* 40(2) 2002: p. 323-389.

Includes bibliographical references.

Charnovitz, Steve. Triangulating the World Trade Organization. *American journal of international law* 96(1) January 2002: p. 28-55.

Includes bibliographical references.

Clark, Dana L. The World Bank and human rights: the need for greater accountability. *Harvard human rights journal,* n° 15 spring 2002: p. 205-226.

Includes bibliographical references.

Dabhi, Kusum. A note on the emerging WTO framework for government procurements. *Indian journal of international law* 42(3) July-September 2002: p. 334-347.

Includes bibliographical references.

de Noronba Goyos, D. The threat posed by the World Trade Organisation to developing countries. *Comparative and international law journal of Southern Africa* XXXV(1) March 2002: p. 52-64.

Includes bibliographical references.

Dunoff, Jeffrey L. The WTO's legitimacy crisis: reflections on the law and politics of the WTO dispute resolution. *American review of international arbitration* 13(1-4) 2002: p. 197-208.

Includes bibliographical references.

Fudali, C. A critical analysis of the WTO dispute settlement mechanism: its contemporary functionality and prospects. *Netherlands international law review* XLIX (1) 2002: p. 39-80.

Includes bibliographical references.

Gerhart, Peter M. Slow transformations: the WTO as a distributive organization. *American University international law review* 17(5) 2002: p. 1045-1095.

Includes bibliographical references.

Horta, Korinna. Rhetoric and reality: human rights and the World Bank. *Harvard human rights journal,* n° 15 spring 2002: p. 227-243.

Includes bibliographical references.

Ierley, Douglas. Defining the factors that influence developing country compliance with and participation in the WTO dispute settlement system: another look at the dispute over bananas. *Law and policy in international business* 33(4) 2002: p. 615-657.

Includes bibliographical references.

Kelly, J. Patrick. Judicial activism at the World Trade Organization: developing principles of self-restraint. *Northwestern journal of international law & business* 22(3) spring 2002: p. 353-388.

Includes bibliographical references.

Koepp, Johannes. *Die Intervention im WTO-Streitbeilegungsverfahren: eine rechtsvergleichende Untersuchung im internationalen Verfahrensrecht* (Berlin, Duncker and Humblot, 2002). 264 p.

Includes bibliographical references and index. Bibliography: p. 234-260.

Kotera, Akira. On the legal character of retaliation in the World Trade Organization system. In: *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*. Edited by Nisuke Ando, Edward McWhinney and Rüdiger Wolfrum (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2002). p. 911-921.

Includes bibliographical references.

Orellana, Marcos A. The swordfish dispute between the EU and Chile at the ITLOS and the WTO. *Nordic journal of international law* 71(1) 2002: p. 55-81.

Includes bibliographical references.

Pauwelyn, Joost. The use of experts in WTO dispute settlement. *International and comparative law quarterly* 51(2) April 2002: p. 325-364.

Includes bibliographical references.

Ryan, Michael P. Knowledge, legitimacy, efficiency and the institutionalization of dispute settlement procedures at the World Trade Organization and the World Intellectual Property Organization. *Northwestern journal of international law & business* 22(3) spring 2002: p. 389-418.

Includes bibliographical references.

Saburi, Haruo. The GATT/WTO and regional integration. *Japanese annual of international law,* vol. 44 (2001): p. 60-85.

Includes bibliographical references.

Schaefer, Matthew. Sovereignty, influence, realpolitik and the World Trade Organization. *Hastings international and comparative law review* 25(3) summer 2002: p. 341-369.

Includes bibliographical references.

Siegel, Deborah E. Legal aspects of the IMF/WTO relationship: the Fund's Articles of Agreement and the WTO Agreements. *American journal of international law* 96(3) July 2002: p. 561-599.

Steinberg, Richard H. In the shadow of law or power? Consensus-based bargaining and outcomes in the GATT/WTO. *International Organization* 56(2) spring 2002: p. 339-374.

Includes bibliographical references.

Stoll, Peter-Tobias. *WTO. Welthandelsordnung und Welthandelsrecht* (Koln: Heymanns, 2002). xviii, 294 p.
Bibliography: p. 5-9.

"Symposium: The boundaries of the WTO". Edited by José E. Alvarez. *American journal of international law* 96(1) January 2002: p. 1-158.
Includes bibliographical references.

"Symposium issue on WTO dispute settlement compliance". *Law and policy in international business* 33(4) 2002: p. 555-825.
Special issue. Includes bibliographical references.

Tarullo, Daniel K. The hidden costs of international dispute settlement: WTO review of domestic anti-dumping decisions. *Law and policy in international business* 34(1) 2002: p. 109-181.
Includes bibliographical references.

Timura, Christopher T. Cross-examining expertise in the WTO dispute settlement process. *Michigan journal of international law* 23(3) spring 2002: p. 709-732.
Includes bibliographical references.

Vázquez, Carlos M. and John H. Jackson. Some reflections on compliance with WTO dispute settlement decisions. *Law and policy in international business* 33(4) 2002: p. 555-567.
Includes bibliographical references.

Verhoosel, Gaëtan. *National treatment and WTO dispute settlement: adjudicating the boundaries of regulatory autonomy* (Oxford, Hart, 2002). xi, 124 p.
Includes bibliographical references and index.

Weiler, J. H. H. The rule of lawyers and the ethos of diplomats: reflections on the internal and external legitimacy of WTO dispute settlement. *American review of international arbitration* 13(1-4) 2002: p. 177-196.
Includes bibliographical references.

Yoon, Jane I. The World Trade Organization: environmental police? *Cardozo journal of international and comparative law* 9(1) spring 2001: p. 201-229.
Includes bibliographical references.

Publié par les Nations Unies
ISBN 978-92-1-233421-9
Numéro de vente : F.0.V.1

05-67044 — Mai 2009 — 500